

LA COLLABORATION DANS LES ŒUVRES D’APOSTOLAT : LE CAS DE LA
CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE ET
DES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN

Par

George Chidi Iheanacho, o.m.i.

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l’Université Saint-Paul, Ottawa, Canada
en vue de l’obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	II
REMERCIEMENTS	VII
ABBRÉVIATIONS ET SIGLES.....	VIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE I.....	14
PRÉSENCE DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE AU CAMEROUN.....	14
INTRODUCTION	14
1.1 - L'ÉGLISE CATHOLIQUE A LA RENCONTRE DU PEUPLE CAMEROUNAIS	16
1.1.1 - LE CHRISTIANISME AU CAMEROUN DANS LE CONTEXTE DE L'ÉVANGÉLISATION DE L'AFRIQUE.....	16
1.1.2 - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA SITUATION DE LA POPULATION DU NORD-CAMEROUN ET DU MAYO-KEBBI	20
1.1.3 - RAPPORT DE LA VISITE APOSTOLIQUE DE 1945	24
1.1.4 - MANDAT DU SIÈGE APOSTOLIQUE ET DÉSIGNATION DE LA CONGRÉGATION DES OBLATS POUR L'OUVERTURE DE LA MISSION CATHOLIQUE AU NORD-CAMEROUN ET AU MAYO-KEBBI ..	28
1.2 - ARRIVÉE DES MISSIONNAIRES OBLATS AU NORD-CAMEROUN ET AU MAYO-KEBBI.....	34
1.2.1 - ÉTENDUE DE LA MISSION ET LES FORCES RELIGIEUSES ET TRADITIONNELLES	35
1.2.2 - PRISE DE POSSESSION DE LA MISSION PAR LA CONGRÉGATION DES OBLATS	37
1.2.3 - FONDATION DE LA MISSION DE LA CONGRÉGATION DES OBLATS AU TCHAD-CAMEROUN	40
1.2.4 - DÉLIMITATION DES TERRITOIRES ECCLESIASTIQUES PAR LE SIÈGE APOSTOLIQUE	42
1.3 - DÉVELOPPEMENT DES STRUCTURES DES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU NORD-CAMEROUN	44
1.3.1 - PREFECTURE APOSTOLIQUE DE GAROUA (LE 9 JANVIER 1947)	46
1.3.2 - VICARIAT APOSTOLIQUE DE GAROUA (LE 24 MARS 1953)	48
1.3.3 - DIOCESE DE GAROUA (LE 14 SEPTEMBRE 1955).....	50
1.3.4 - ÉRECTION DE L'ARCHIDIOCÈSE DE GAROUA ET DES TROIS DIOCÈSES SUFFRAGANTS : MAROUA-MOKOLO, YAGOUA ET N'GAOUNDÉRI.....	51
1.4 - DÉVELOPPEMENT DES STRUCTURES DE LA CONGRÉGATION DES OBLATS AU CAMEROUN	56
1.4.1 - DE LA MISSION TCHAD-CAMEROUN A LA MISSION CAMEROUN-TCHAD.....	56
1.4.2 - DE LA MISSION CAMEROUN-TCHAD A LA PROVINCE DU CAMEROUN-TCHAD	59
1.4.3 - DE LA PROVINCE DU CAMEROUN-TCHAD A LA PROVINCE DU CAMEROUN	62
1.4.4 - PROVINCE DU CAMEROUN EN CROISSANCE.....	68

CONCLUSION	74
CHAPITRE II	75
STATUT CANONIQUE ET CIVIL DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE AU CAMEROUN	75
INTRODUCTION	75
2.1 - ÉGLISE CATHOLIQUE ET ÉTAT DU CAMEROUN	77
2.1.1 - RELATIONS ÉGLISE-COMMUNAUTES POLITIQUES	78
2.1.1.1 - Droit public ecclésiastique dans les relations Église-communautés politiques	79
2.1.1.2 - Relation Église-État dans la période entre 1917 et le Concile Vatican II	81
2.1.1.3 - Relation Église-État dans les nouvelles perspectives du Concile Vatican II	84
2.1.1.4 - Relation Église-État dans la période postconciliaire	86
2.1.2 - TRAITE INTERNATIONAL ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN	88
2.1.2.1 - Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972	92
2.1.2.2 - Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun	93
2.2 - STATUT CANONIQUE DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DANS L'ÉGLISE	98
2.2.1 - LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS COMME INSTITUT DE VIE CONSACRÉE	98
2.2.1.1 - La Congrégation des Missionnaires Oblats comme institut religieux	99
2.2.1.2 - La Congrégation des Oblats comme institut clérical de droit pontifical	107
2.2.2 - LA CONGRÉGATION ET SES UNITES COMME PERSONNES JURIDIQUES ECCLESIASTIQUES	112
2.2.2.1 - Les éléments de la personnalité juridique ecclésiastique	112
2.2.2.2 - Association privée de fidèles laïcs dans la Congrégation des Missionnaires	119
2.2.3 - PATRIMOINE PROPRE ET JUSTE AUTONOMIE DE VIE D'UN INSTITUT DE VIE CONSACRÉE	123
2.2.3.1 - Identité de fondation	123
2.2.3.2 - Gouvernement et discipline interne	125
2.3 - STATUT CIVIL DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS AU CAMEROUN .	129
2.3.1 - VERS UN FONDEMENT DU DROIT A L'ASSOCIATION	130
2.3.1.1 - Déclaration universelle des droits de l'homme	130
2.3.1.2 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	132
2.3.2 - LOI SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU CAMEROUN	134
2.3.2.1 - Loi n° 67-LF-19 du 12 juin 1967	134
2.3.2.2 - Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990	137
2.3.3 - RECONNAISSANCE DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS AU CAMEROUN	140
2.3.3.1 - Décret présidentiel reconnaissant la Congrégation des Missionnaires Oblats	140
2.3.3.2 - Procédure de reconnaissance à la suite de l'Accord-cadre	142
2.4 - ÉLÉMENTS JURIDIQUES DANS LE DECRET DE RECONNAISSANCE ET DANS L'ACCORD- CADRE	145
2.4.1 - PERSONNE JURIDIQUE CIVILE DANS LA LOI DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN	146
2.4.1.1 - Personnalité juridique ecclésiastique et personnalité juridique civile au Cameroun	147
2.4.1.2 - Personnalité juridique civile de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun	149

2.4.2 - BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA CONGRÉGATION DES OBLATS AU CAMEROUN	150
2.4.2.1 - Nature des biens ecclésiastiques.....	152
2.4.2.2 - Droits de propriété de la Congrégation des Oblats au Cameroun.....	154
CONCLUSION	157
CHAPITRE III.....	158
LES ŒUVRES PROPRES À LA CONGRÉGATION DES OBLATS ET LES ŒUVRES CONFIÉES PAR LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN	158
INTRODUCTION	158
3.1 - DISPOSITIONS CANONIQUES UNIVERSELLES SUR LES ŒUVRES D’APOSTOLAT	159
3.1.1 - ŒUVRES PROPRES AUX PERSONNES JURIDIQUES ECCLESIASTIQUES	160
3.1.1.1 - Églises particulières et leurs œuvres.....	161
3.1.1.2 - Les instituts religieux et leurs œuvres (cc. 673 et 675)	170
3.1.2 - ORGANISATION STRUCTURELLES DES ŒUVRES D’APOSTOLAT EXTERNE DES INSTITUTS RELIGIEUX DANS LE MONDE CONTEMPORAIN.....	173
3.1.2.1 - Juridiction particulière : éducation et santé	174
3.1.2.2 - Dilemme des investissements de prise en charge	179
3.1.2.3 - Parrainage mixte par des personnes juridiques.....	182
3.1.3 - ŒUVRES D’APOSTOLAT CONFIÉES AUX INSTITUTS RELIGIEUX (CC. 681-683)	188
3.1.3.1 - Compétences de l’institut religieux (cc. 593, 678, §§ 2-3).....	188
3.1.3.2 - Responsabilité de l’église particulière (cc. 678, § 3, 679, 682 et 790)	190
3.2 - DROIT PROPRE DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS AU SERVICE DES ŒUVRES D’APOSTOLAT	193
3.2.1 - LE CHARISME DE L’INSTITUT À TRAVERS LES ŒUVRES D’APOSTOLAT SELON LES CONSTITUTIONS ET RÈGLES DES MISSIONNAIRES OBLATS	194
3.2.2 - DIRECTOIRES DIVERS DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS	204
3.2.2.1 - Au niveau de l’administration générale.....	205
3.2.2.2 - Au niveau de l’administration provinciale	208
3.3 - ŒUVRES PROPRES AUX MISSIONNAIRES OBLATS DANS LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN	210
3.3.1 - ŒUVRES PROPRES INTERNES	210
3.3.1.1 - Structures de formation	211
3.3.1.2 - Structures d’aide et de service aux Oblats retraités	215
3.3.2 - ŒUVRES PROPRES EXTERNES	216
3.3.2.1 - Structures d’insertion pastorale	217
3.3.2.2 - Structures de valorisation du charisme et du témoignage.....	221
3.4 - ŒUVRES CONFIÉES À LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS PAR LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN (CC. 681, 682 ET 683)	223
3.4.1 - CHARGES PAROISSIALES	224
3.4.1.1 - La charge pastorale du curé (cc. 519 et 520).....	225
3.4.1.2 - Concours du vicaire paroissial et des prêtres associés (c. 545, § 1)	229
3.4.2 - CHARGES ECCLESIASTIQUES ET PASTORALES	231

3.4.2.1 - Participation dans la charge ecclésiastique de l'église particulière	231
3.4.2.2 - Concours des religieux frères dans la charge pastorale	234
CONCLUSION	243
CHAPITRE IV	244
MOYENS POUR FAVORISER LES RELATIONS ENTRE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE ET LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN.....	244
INTRODUCTION	244
4.1 - LES DOCUMENTS DU SIÈGE APOSTOLIQUE SUR LES RELATIONS ENTRE LES ÉGLISES PARTICULIÈRES ET LES INSTITUTS RELIGIEUX.....	247
4.1.1 - MOTU PROPRIO <i>ECCLESIAE SANCTAE</i>	247
4.1.2 - INSTRUCTION <i>RELATIONES IN TERRITORIIS</i>	248
4.1.3 - DIRECTIVES <i>MUTUAE RELATIONES</i>	250
4.2 - CONVENTIONS ET CONTRATS	253
4.2.1 - CONVENTIONS ET CONTRATS EN DROIT CIVIL	253
4.2.2 - CONVENTIONS ET CONTRATS EN DROIT CANONIQUE (CC. 1254 ET 1290-1298)	254
4.2.2.1 - Notion de conventions et contrats	255
4.2.2.2 - Chevauchement des éléments canoniques et civils (cc. 22, 1284, § 2, 1 ^o -3 ^o , ...	256
4.2.2.3 - Sauvegarde des dimensions économiques et charismatiques	258
4.2.3 - CONVENTION ECRITE EN GENERAL (C. 790, § 1, 2 ^o).....	259
4.2.3.1 - Convention écrite dans le contexte des églises particulières	259
4.2.3.2 - Les types de conventions écrites (cc. 520, § 2 et 681, § 2).....	261
4.2.3.2.1 - Conventions générales.....	261
4.2.3.2.2 - Convention particulière (c. 682, § 1).....	264
4.2.4 - LES ALEAS DE LA CONVENTION ECRITE	265
4.2.4.1 - Enjeux et défis de la convention écrite.....	266
4.2.4.2 - Conception subjective de la convention écrite	269
4.3 - INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES AU SERVICE DES RELATIONS ENTRE INSTITUTS RELIGIEUX ET ÉGLISES PARTICULIÈRES.....	273
4.3.1 - NONCIATURE APOSTOLIQUE	273
4.3.1.1- Nonciature apostolique avant le Concile Vatican II	274
4.3.1.2 - Nonciature apostolique dans le contexte conciliaire et postconciliaire	277
4.3.1.3 - Nonciature apostolique et les instituts religieux et les sociétés de vie	281
4.3.2 - ÉCHANGE ENTRE PARTENAIRES DANS LES ÉGLISES PARTICULIÈRES ET LES INSTITUTS RELIGIEUX	282
4.3.2.1 - Conférence des évêques (cc. 447-459).....	283
4.3.2.2 - Conférences des supérieurs majeurs (cc. 708 et 709).....	284
4.3.2.3 - Coordination et collaboration de la conférence des évêques et de la conférence	286
4.3.2.3.1- Principe de coordination et de collaboration	287
4.3.2.3.2 - Domaines de collaboration.....	288
4.3.2.4 - Rencontre au niveau de l'église particulière, de la province ecclésiastique et du territoire de la même conférence des évêques	292

4.4 - POUR UNE REVISION EVENTUELLE DES CONVENTIONS ET CONTRATS	296
4.4.1 - MISE A PROFIT DES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT CAMEROUNAIS	296
4.4.1.1 - Résolution alternative de désaccords entre les institutions ecclésiastiques au Cameroun	297
4.4.1.2 - Utilité publique des œuvres de la Congrégation des Oblats au Cameroun.....	298
4.4.1.2.1 - Notion d'utilité publique	300
4.4.1.2.2 - Critères d'admissibilité à l'utilité publique au Cameroun	301
4.4.2 - IMPLICATIONS DE LA RECONNAISSANCE CIVILE ET DE <i>L'ACCORD-CADRE</i>	305
4.4.3 - VERS UNE CULTURE DE RELATIONS ECCLESIALES	309
4.4.3.1 - Finalité commune des ouvriers apostoliques	310
4.4.3.2 - Finalité commune de l'apostolat et des biens ecclésiastiques	316
CONCLUSION	319
CONCLUSION GÉNÉRALE	321
ANNEXE I	336
DÉCLARATION D'YVES PLUMEY AU SUJET DU SANCTUAIRE MARIAL	336
ANNEXE II	337
DÉCLARATION D'ANTOINE NTALOU AU SUJET DU SANCTUAIRE MARIAL	337
ANNEXE III	338
CONVENTION IN PERPETUUM	338
ANNEXE IV	340
CONVENTION PARTICULIÈRE	340
ANNEXE V	344
CONVENTION GÉNÉRALE	344
BIBLIOGRAPHIE	351
CURRICULUM VITAE	419

REMERCIEMENTS

Au terme de cette thèse, je rends grâce au Seigneur pour mon institut religieux, la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, de m'avoir donné l'occasion et le soutien pour me spécialiser en droit canonique ; j'espère que les connaissances acquises lui rendront grand service ainsi qu'au peuple de Dieu avec qui nous travaillons. Je remercie aussi mon confrère Prof. émérite, Léo Laberge qui, malgré son âge avancé et sa santé fragile, s'est dévoué à l'amélioration de la langue française dans cette thèse.

De nombreux spécialistes en droit canonique m'ont été d'un grand secours. Je mentionne avec reconnaissance mes professeurs durant le processus de ma formation de canoniste ; ils ont mis leurs compétences à mon service. Je reconnais spécialement le rôle majeur de mon directeur de thèse, Dr. Wojciech Kowal, o.m.i., un professeur pointilleux, méthodique, au jugement sûr, qui m'a fourni un encadrement remarquable ; son aide a été précieuse dans la direction, le suivi et l'achèvement de cette thèse. Je garde une pensée pieuse pour le feu Prof. émérite Frank Morrissey, o.m.i., un éminent canoniste, qui n'avait rien ménagé pour me voir débiter sur de bonnes bases et qui en quittant ce monde m'a légué une énorme documentation en droit canonique. Que son âme repose en paix!

Enfin, je dis un grand merci aux bibliothécaires, aux collègues et aux amis de l'Université Saint-Paul, et particulièrement de la Faculté de droit canonique. La fraternité, les échanges et le soutien mutuels tout au long de cette trajectoire de spécialisation sont appréciés. À tous et à chacun, je redis ma gratitude et mon amitié. Que le Seigneur qui a fait croiser nos routes ne cesse de nous guider et nous conduire vers l'inattendu.

ABBREVIATIONS ET SIGLES

<i>AAS</i>	<i>Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale</i> , Rome, 1909 -
<i>AC</i>	<i>L'Année canonique</i>
<i>Accord-cadre</i>	Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun
<i>AG</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
Archives MPG	Archives Maison provinciale Garoua
Archives MGR	Archives Maison générale Rome
<i>ASS</i>	<i>Acta Sanctæ Sedis</i> , Rome, 1865-1908
<i>C</i>	<i>Constitution</i>
<i>CC</i>	<i>Constitutions</i>
<i>CCEO</i>	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i>
<i>CCRR</i>	<i>Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats</i>
<i>CD</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église <i>Christus Dominus</i>
<i>CDCBA</i>	CAPARROS, E., T. SOL (dir.) et J.I. ARRIETA (collab.), <i>Code de droit canonique bilingue et annoté</i> , 4 ^e édition enrichie et mise à jour
<i>CG</i>	<i>Curia generalitia</i>
<i>CIC/17</i>	<i>Codex iuris canonici Pii X pontificis maximi iussu digestus</i>
<i>CIC</i>	<i>Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
<i>CENC</i>	Conférence épiscopale nationale du Cameroun
<i>CIVCSVA</i>	Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique
<i>CLSA</i>	Canon Law Society of America
<i>CLSA Comm1</i>	CORIDEN, J.A., T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), <i>The Code of Canon Law : A Text and Commentary</i>
<i>CLSA Comm2</i>	BEAL, J.P., J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), <i>New Commentary on the Code of Canon Law</i>
<i>CLSAP</i>	<i>Canon Law Society of America Proceedings</i>
<i>CLSGBI</i>	Canon Law Society of Great Britain and Ireland
<i>CP</i>	<i>Curia provincialis</i>
<i>CV</i>	<i>Curia vicarialis</i>
<i>CVCN</i>	Commission pour la vie consacrée et les noviciats

<i>DC</i>	<i>La Documentation catholique</i>
dir.	Directeur(s)
DIVCSVA	Dicastère pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique
<i>DM</i>	<i>Documents de Mazenod</i>
<i>DMPE</i>	<i>Directoire pour le ministère pastoral des évêques</i>
<i>ES</i>	Paul VI, Motu proprio <i>Ecclesiae Sanctae</i>
<i>EV</i>	<i>Enchiridion Vaticanum, 1962 -</i>
<i>GS</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps <i>Gaudium et spes</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
<i>J</i>	<i>The Jurist</i>
<i>JORC</i>	<i>Journal officiel de la République du Cameroun</i>
<i>JORFC</i>	<i>Journal officiel de la République fédérale du Cameroun</i>
<i>MR-Fides</i>	<i>Mutuae relationes</i> , Édition Fides
<i>MR</i>	Directives <i>Mutuae relationes</i>
<i>O.M.I.</i>	Oblat de Marie Immaculée
<i>ORLF</i>	<i>Osservatore Romano</i> édition en langue française
<i>PC</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse <i>Perfectae caritatis</i>
<i>PE</i>	Constitution apostolique <i>Praedicate Evangelium</i>
<i>Roman Replies</i>	<i>Roman Replies and CLSA Advisory Opinions</i>
SCPF	Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide
SCRIS	Sacrée Congrégation des religieux (de 1908-1967) et des instituts séculiers (SCRIS : de 1967 à 1988 ; CIVCSVA : de 1988 à 2021 et DIVCSVA : de 2022-)
s.d.	Sans date
<i>SoE</i>	PAUL VI, Lettre apostolique motu proprio sur les fonctions des représentants du Souverain Pontife <i>Sollicitudo omnium Ecclesiarum</i>
s.n.n.p.	Sans numéro ni page
<i>Vatican II, Centurion</i>	CONCILE VATICAN II, Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages
<i>VC</i>	Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale <i>Vita consecrata</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La question des relations entre les églises particulières et les religieux¹ sur le terrain de l'apostolat de l'Église est aussi vieille que l'émergence de la vie consacrée dans l'Église². Elle est souvent marquée par des tensions et des défis divers. L'Église avant et après le Concile Vatican II a dû s'y pencher³.

Le Code de droit canonique de 1917 (= *CIC/17*) avait adopté une perspective qui prônait une juxtaposition des églises particulières et des instituts religieux dans la pastorale de l'Église. Les instituts exempts et non-exempts en faisaient aussi partie. On n'ignore pas les conséquences de ces catégories sur le *sentire cum Ecclesia*.

Le Concile Vatican II, quant à lui, a projeté une ecclésiologie nouvelle, une théologie épiscopale approfondie et une mise en relief plus claire de l'identité de la vie consacrée. Il a encadré les termes de référence de cette relation entre les églises particulières et les instituts religieux. Trois documents-clés du Siège Apostolique ont

¹ Il s'agit ici d'une autre manière de parler de la relation entre les évêques diocésains et les religieux dans les églises particulières ou les circonscriptions ecclésiastiques. L'idée sous-jacente demeure celle de la relation entre l'église-institution et l'église-prophétique (charismatique) dans l'apostolat. L'église-institution se réfère à la communauté dite hiérarchique tandis que l'église-prophétique se réfère aux instituts de vie consacrée et aux sociétés de vie apostolique.

² Cf. B. MALVAUX, Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical : du concile Vatican II à l'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996, ix. L'auteur révèle que cette relation de tension remonte aux origines de la présence de la vie consacrée dans l'Église. C'est poussé par l'Esprit Saint que les fidèles se sont vus appelés à mener une vie spécialement consacrée au Seigneur et à fonder des instituts et ordres divers. La hiérarchie de l'Église a dû reconnaître ce que l'Esprit disait aux églises et accepter cette réalité nouvelle dans le mystère de l'Église en lui apportant le sceau de l'approbation canonique (voir *ibid.*).

³ Aniz Iriarte traite de cela dans son exposé et démontre comment cette problématique a toujours été l'une des constantes de la vie de l'Église. Voir C. ANIZ IRIARTE, *Religiosos al servicio de la Iglesia*, Burgos, Editorial Ope, 1982, 39, cité par B. MALVAUX, Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical, ix. Voir aussi A. PINHEIRO, *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities of the Diocese according to the Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Università Lateranense, 1986, 14.

essayé d'expliciter et de concrétiser ces perspectives ecclésiologiques ; il s'agit de la Lettre apostolique *Ecclesiae Sanctae*⁴, de l'Instruction *Relationes in territoriis*⁵ et des Directives *Mutuae relationes*⁶.

Aussi, le Code de droit canonique de 1983 (= *CIC*), qui est un aboutissement juridique de l'ecclésiologie du Concile Vatican II, est-il parvenu à circonscrire les domaines de la relation entre les églises particulières et les instituts religieux. Rien d'étonnant donc qu'apparaissent des thématiques et des concepts tels que l'apostolat extérieur, l'œuvre propre, l'œuvre confiée, la collaboration, la coopération, la coordination, le dialogue, l'autonomie propre, la juste autonomie, etc. dans les vocabulaires conciliaires, postconciliaires et particulièrement dans les déterminations juridico-pastorales du *CIC*⁷. Or, ces termes se rapportent aux vécus quotidiens de l'Église et de ses institutions ; elles sont donc indicatives de l'actualité du sujet.

⁴ Voir PAUL VI, Lettre apostolique motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae Sanctae I-III*, 6 août 1966 (= *ES*), dans *Acta Apostolicae Sedis* (= *AAS*), 58 (1966), 757-787, traduction française dans *La Documentation catholique* (= *DC*), 63 (1966), 1441-1470.

⁵ Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI (= SCPF), Instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission, 24 février 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 281-287, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 361-364.

⁶ Voir SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES et SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église *Mutuae relationes*, 14 mai 1978 (= *MR*), dans *AAS*, 70 (1978), 473-506, version française vaticane, *Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église*, présentées par G. OUELLET et J. HARVEY, collection « l'Église aux quatre vents », Montréal, Fides, 1978 (= *MR-Fides*).

⁷ Voir cc. 678, § 3 - 683 (en lien avec cc. 397, 628, § 2 et 1320) et *MR*, n° 54 en lien avec c. 476. Pinheiro fait remarquer dans sa thèse doctorale que ces dispositions du *CIC* et de *MR* « [...] sont des instruments et des outils juridiques et pastoraux, soit obligatoires soit facultatifs, pour une relation effective et "productive" entre l'évêque et le religieux dans le domaine de l'apostolat du diocèse et de l'Église » (PINHEIRO, *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities of the Diocese*, 20).

De fait, depuis le début de son pontificat, le pape François a engagé des consultations et des travaux pour une reformulation des directives sur cette relation⁸. La persistance de cette problématique est une preuve que ces efforts sont restés insuffisants. Bien plus, cette question a d'autres dimensions parfois ignorées et non explorées. Cette tension entre les églises particulières et les instituts religieux a-t-elle ses racines uniquement dans les réalités internes à l'Église? La réponse n'est certainement pas affirmative.

Pour autant que les moyens de manifestation des relations intra-ecclésiales soient indéniables, fort est de constater que les instituts religieux n'ont pas que les églises particulières comme interlocuteurs ou partenaires dans la poursuite de leurs vocations et de leurs divers charismes. Ils font aussi face aux exigences des sociétés politiques dans lesquelles ils doivent témoigner de leurs charismes. Parfois ces communautés politiques les reconnaissent comme des personnes juridiques compétentes avec lesquelles elles peuvent traiter au même titre que les églises particulières reconnues, elles aussi, comme dotées de la même personnalité juridique civile. C'est le cas du Décret présidentiel de la République du Cameroun qui reconnaît le statut juridique civil de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Cameroun en tant qu'association religieuse dénommée : la Société des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée ; une entité jouissant des obligations et des droits et des capacités de fonder d'autres entités juridiques congréganistes en suivant les dispositions juridiques civiles en la matière⁹.

⁸ L'Église attend un document officiel qui devra remplacer *Mutuae relationes*.

⁹ Cf. Décret présidentiel n° 87/1824 du 04 décembre 1987, dans *Cameroon Tribune*, n° 4029, 8 décembre 1987, 3. Ce décret est basé sur la Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association laquelle loi a été abrogée et remplacée par les dispositions de la Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant

Il s'avère donc qu'au regard des instruments purement juridiques des États, les églises particulières et les instituts religieux jouissent individuellement et séparément de la personnalité juridique, quoique l'Église catholique dont ces entités font partie soit reconnue, par certains États, comme une personnalité morale internationale¹⁰.

Le texte de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun confirme clairement cette affirmation. Il stipule dans son art. 2, § 1 que « la République du Cameroun reconnaît la personnalité morale que l'Église catholique et le Saint-Siège possèdent par nature »¹¹. Son art. 2, § 2 dispose que le Cameroun « [...] reconnaît également la personnalité juridique de toutes les personnes juridiques qui jouissent de cette qualité en droit canonique au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ou qui l'acquerraient ultérieurement »¹².

Le c. 113, § 2 identifie la personne juridique en droit canonique comme un sujet d'obligations et de droits en conformité avec sa nature. Et le c. 114, § 1 précise que cette personne juridique est ainsi constituée soit par disposition du droit soit par une concession

sur la liberté d'association. Cf. *Journal officiel de la République du Cameroun* (= JORC), 15 septembre 1967, 204-210 et 1^{er} janvier 1991, vol. 31, n° 1 (Supplémentaire), 23-28.

¹⁰ Les États qui ont passé un accord avec le Saint-Siège reconnaissent ce statut à l'Église catholique et à son organe suprême de gouvernement, le Saint-Siège. Cependant il faut noter que l'Église catholique se prévaut de ce droit et ne cesse de le proclamer et même de le réclamer face aux États qui ne le reconnaissent pas encore. Il n'y a pas d'intention ici de remonter à l'ambiguïté sur la question de la personnalité juridique créée par les accords du Latran entre le Saint-Siège et l'Église catholique en date du 11 février 1929. Voir M. MERLE et C. DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales : depuis la seconde guerre mondiale*, Collection Église et Société, Paris, Éditions du Centurion, 1988, 21-36 (surtout à la page 24). On devra tout simplement noter que le Saint-Siège est à la fois l'organe suprême et représentatif de l'Église catholique et de l'État de la Cité du Vatican. L'Église catholique agit par cet organe dans ses relations avec la société politique et les autres sujets de droit international. Cf. R. MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981) : la souveraineté spirituelle*, Paris, Éditions du Cerf, 1983.

¹¹ Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun relatif au statut juridique de l'Église catholique au Cameroun, 13 janvier 2014 (= *Accord-cadre*), art. 2, § 1, dans AAS, 106 (2014), 286-296.

¹² Ibid., art. 2, § 2.

spéciale de l'autorité compétente moyennant un décret. Elle peut être, continue le c. 114, § 1, « [...] des ensembles de personnes ou de choses ordonnés à une fin qui s'accorde avec la mission de l'Église et dépasse les intérêts des individus ». Les églises particulières¹³, les instituts religieux¹⁴ et leurs œuvres respectives¹⁵ rentrent dans cette catégorisation du *CIC*. En plus, ils sont parfois des personnes juridiques ecclésiastiques publiques car ils remplissent certaines charges au nom de l'Église pour le bien commun mais toujours *ad normam iuris* ainsi que le précise le c. 116, § 1¹⁶. On remarque qu'en s'alignant sur les dispositions du *CIC*, l'*Accord-cadre* reconnaît ces structures de l'Église catholique ; une sorte d'appropriation des dispositions canoniques par un droit public externe¹⁷.

¹³ Cf. c. 373. Une église particulière jouit, dès son érection légitime par l'autorité suprême de l'Église, de la personnalité juridique.

¹⁴ Cf. cc. 573, § 2, 576 et 589 : c'est à l'autorité compétente de l'Église de constituer des formes stables de la vie religieuse par l'approbation canonique. C'est à elle d'ériger ou approuver par décret formel tout institut de vie consacrée. Avec cette érection ou approbation canonique vient la personnalité juridique.

¹⁵ Cf. c. 634, § 1 : « les instituts, provinces et maisons, en tant que personnes juridiques de plein droit, sont capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, à moins que cette capacité ne soit exclue ou restreinte dans les constitutions » (*Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus*, dans *AAS*, 75, pars II [1983], textes latin et français dans E. CAPARROS et T. Sol (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2018 [= *CDCBA*]). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code de 1983). Les structures des instituts, y compris leurs œuvres, peuvent aussi être des personnes juridiques.

¹⁶ Cf. c. 741, § 1 : « les sociétés et, à moins que les constitutions n'en disposent autrement, leurs parties et leurs maisons, sont des personnes juridiques et, comme telles, capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon les dispositions du livre V sur *Les biens temporels de l'Église*, des cann. 636, 638 et 639, et selon celles du droit propre ». Voir aussi c. 1255 à propos des sujets capables de prévaloir et de faire valoir leur droit à la liberté patrimoniale « [...] d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner les biens temporels selon le droit ».

¹⁷ Du coup, l'État, signataire de cet accord et partenaire de l'Église catholique, qui reconnaît non seulement la personnalité morale de celle-ci mais aussi la personnalité juridique des institutions ecclésiastiques, admet par ricochet, la place du droit canonique dans le système juridique de l'Église catholique. Cette admission laisse entrevoir une sorte d'adoption des dispositions de la discipline canonique par la société politique camerounaise. On pourrait ici penser, mais de façon inverse, à ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la « canonisation » des dispositions juridiques civiles par le *CIC*. Voir cc. 22, 110, 1284, § 2 n^{os} 2 et 3.

Face à ces reconnaissances de la personnalité juridique des instituts religieux par une communauté politique tant à travers des instruments du droit public externe¹⁸ que par ceux du droit public interne¹⁹, des sujets d'obligations et de droits sont affirmés ou sont reconnus. Les relations juridiques de ces entités ne sont plus limitées à leurs responsabilités et droits face à l'État mais elles s'étendent aussi à leurs engagements envers les autres personnes juridiques au sein des églises particulières et envers les églises particulières elles-mêmes.

Cette situation, inévitablement, soulève des questions. Ces instruments juridiques peuvent-ils influencer sur les relations entre églises particulières et instituts religieux dans les œuvres d'apostolat? Contribuent-ils à la juste autonomie des instituts religieux? Comment les églises particulières et les instituts religieux doivent-ils naviguer, tant au niveau interne qu'externe, entre ces compétences que leurs reconnaissent et accordent les actes juridiques posés par le Saint-Siège et l'État? Quelles leçons canoniques en tirer pour une révision des conventions et contrats entre les églises particulières et les instituts religieux?

Voilà le nœud juridique que cet ouvrage cherche à délier. Le cas de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée²⁰ dans la République du Cameroun fournit

¹⁸ Il s'agit de différents accords internationaux qui entrent en vigueur soit avec leurs signatures soit après leurs ratifications par le parlement du pays partenaire.

¹⁹ Il faut entendre par là tous les instruments de droit dont dispose une société politique tels que la constitution, les lois ordinaires, les décrets, les arrêtés promulgués et publiés dans les journaux officiels d'un État.

²⁰ La Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée est un institut religieux clérical de droit pontifical fondé en 1816 par st. Eugène de Mazenod, ancien évêque du diocèse de Marseille en France. Elle est aussi l'institut religieux à qui le Siège Apostolique avait confié, en 1946, l'évangélisation du Nord-Cameroun. Depuis 4 décembre 1987, elle est reconnue par la République du Cameroun comme association ou congrégation religieuse avec personnalité juridique. Elle est présente dans neuf églises particulières au Cameroun.

à cette recherche un pivot d'analyse des statuts canoniques et civils des œuvres des instituts religieux au sein de la pastorale des circonscriptions ecclésiastiques.

La relation église particulière et institut religieux est un sujet vaste. L'état récent de la question abordée ici révèle que les chercheurs ont eu le mérite de traiter de cette problématique à partir de perspectives variées. Ces chercheurs ont exploré les influences de provenance interne à l'Église. Aucune recherche n'a abordé la problématique du point de vue des défis extrinsèques aux églises particulières et aux instituts religieux.

Dans ce contexte on doit invoquer la thèse doctorale de Benoit Malvaux, *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical : du concile Vatican II à l'exhortation apostolique post-synodale Vita consecrata* (Ottawa, Université Saint-Paul, 1996) dans laquelle l'auteur s'est attelé sur l'évolution de cette relation entre évêque diocésain et institut religieux clérical de droit pontifical depuis le Concile Vatican II jusqu'à la IX^e assemblée ordinaire du Synode des évêques de 1994 sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde. L'auteur signale que « [...] il n'est pas garanti que le climat positif qui a caractérisé le Synode se répercutera automatiquement dans les relations quotidiennes entre évêques et instituts, dans les différentes églises particulières »²¹. En dépit de l'atmosphère de calme et de cordialité qui a marqué ce synode, rien n'est gagné d'avance. Cette problématique est toujours d'actualité.

Un autre auteur, Anthony Pinheiro, *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities of the Diocese according to the Code of Canon Law* (Rome, Pontificia Università

²¹ B. MALVAUX, *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux*, 179.

Lateranense, 1986) est à souligner. Pinheiro s'est intéressé à l'étude de nouvelles dispositions du *CIC* sur les relations évêques-religieux dans les activités apostoliques des diocèses. Il s'est basé essentiellement sur cc. 673-683 sans négliger les documents qui en sont les sources directes et indirectes. Son objectif était d'apporter sa contribution dans la compréhension et la divulgation de nouvelles normes sur les relations évêques-religieux dans les activités pastorales des diocèses. On note que la préoccupation de Pinheiro est de faciliter l'interprétation des canons sur l'apostolat des religieux dans les diocèses selon l'intention du législateur. Il fournit sa contribution pour mieux saisir les conséquences et significations de ces canons dans les relations évêques-religieux. Mais il ne s'est pas intéressé, et avec raison, à évaluer les aléas de la vie des églises particulières et des instituts religieux dans les contextes des sociétés politiques.

Quant à Roberto Sartor, un Missionnaire Oblat de Marie Immaculée, dans sa thèse doctorale, *Le convenzioni tra il vescovo diocesano e il superiore di un istituto missionario a norma del can. 790, § 1, 2° del CIC : prassi della Congregazione dei Missionari Oblati di Maria Immacolata* (Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2011), il s'est donné pour objectif, à travers la convention conseillée par le c.790, § 1, n° 2, d'apporter des éclaircissements sur les relations entre les autorités ecclésiastiques et les supérieurs des instituts missionnaires en territoire de mission. La pratique de l'administration générale des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée lui a servi de champs d'évaluation avec les exemples du Canada, du Ceylan et de l'Afrique du Sud-Lesotho. Sartor présente la pratique de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée depuis le temps de la fondation et de premières missions en passant par les périodes de l'expansion-consolidation et du temps postconciliaire. Il ajoute en annexe deux exemples de contrat passé par une

province oblate au Canada et une autre au Lesotho. Il présente aussi un modèle de convention proposé par le procureur général de la Congrégation. On doit noter que l'auteur a exploré l'activité missionnaire en territoire de mission du point de vue du c.790, § 1, n° 2. Ce canon invite les autorités compétentes à passer une convention entre elles pour le bien de la mission. Notre approche concernera plutôt les conséquences de *l'Accord-cadre* et de la reconnaissance civile d'un institut religieux sur les relations églises particulières-instituts religieux dans les œuvres d'apostolat et la manière dont il faudrait en tenir compte dans les conventions écrites.

La présente thèse, tout en étant un prolongement de l'analyse de cette problématique, s'inscrit dans une nouvelle dimension. Elle vise à épingler les implications que peuvent avoir la reconnaissance civile des instituts religieux par le droit des États et les impacts des traités internationaux du Saint-Siège sur la relation entre les églises particulières et les instituts religieux dans le contexte des œuvres d'apostolat.

En effet, quand on veut parler ou étudier les activités de l'Église en relation avec les États, ce qui vient naturellement à l'esprit est la diplomatie du Saint-Siège et la doctrine de l'Église en ce domaine. On pense moins souvent à la relation de l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques avec un État donné ; ou encore aux rapports entre les églises particulières et les autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques²² avec le même État et, moins encore, entre ces personnes juridiques publiques ecclésiastiques et ce qui les lie à cet État. En fait, toute action ou activité que le Saint-Siège mène avec un État - s'agissant des accords - c'est l'ensemble

²² Par exemple, les instituts religieux ou les instituts séculiers, etc.

des églises particulières sur le territoire d'une même conférence épiscopale, les circonscriptions ecclésiastiques et les instituts de vie consacrées et les sociétés de vie apostolique qui sont confrontés aux problèmes et situations réelles - que les accords cherchent à résoudre - et les défis émanant des rapports concrets avec un État ou entre les institutions ecclésiales dans cet État donné²³.

Cette approche de la problématique de relation entre église particulière et institut religieux fait que cette thèse contribue, sans doute de modeste manière, à la croissance de la science canonique tant en ce qui concerne le droit des religieux que le droit des relations Église-État. Ce faisant, cette dissertation répond aussi aux exigences d'interdisciplinarité²⁴ et d'utilité pastorale dans l'application des dispositions de la discipline canonique. A vrai dire, elle se veut une quête de meilleure compréhension et de solution pour l'un des malaises entre les églises particulières et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique au regard de leurs œuvres au sein de l'Église et des sociétés politiques.

Cet effort académique pourra sans doute servir de modèle aux autres églises particulières et aux instituts religieux dans leurs relations les uns avec les autres dans les diverses sociétés politiques partenaires du Saint-Siège et de l'Église catholique. L'Église catholique aurait ainsi pris de l'avance dans ses efforts pour rendre harmonieuse la collaboration intégrale entre église-institution et église-prophétique.

²³ Marcel Merle et Christine de Montclos faisaient la même réflexion mais au niveau de la diplomatie du Saint-Siège et de ses influences sur la vie de l'Église catholique dans le monde. Inversement, l'influence des réalités du monde sur la vie et l'image de l'Église catholique comme institution internationale connue à la fois pour ses rôles spirituels et temporels, du moins par rapport à la personnalité du pape et l'image de la papauté. Cf. MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 5.

²⁴ Ce projet de thèse frise le domaine du droit public externe (le droit international, droit public ecclésiastique) sans pour autant prétendre être un traité de droit international. Il entend demeurer une recherche dans le domaine du droit des religieux dans le droit canonique de l'Église catholique.

Pour ce faire, cet ouvrage se divise en quatre chapitres. Le premier présente l'arrivée et l'installation de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée sur l'espace de la société politique aujourd'hui appelé la République du Cameroun. Il évoque la situation qui prévalait dans cette société politique avant l'envoi en mission de cet institut religieux par le Siège Apostolique. Il dévoile l'évolution du travail que cet institut religieux a pu accomplir depuis plus de soixante-quinze ans au Cameroun. Ainsi, est préparée une esquisse du contexte politico-civil de cet espace géographique alors sous tutelle française, ce qui permet de comprendre, dans le chapitre suivant, la situation juridique de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avant et après sa reconnaissance civile dans la République du Cameroun et particulièrement depuis 2014 avec l'entrée en vigueur de l'*Accord-cadre* entre le Saint-Siège et la République du Cameroun.

Le deuxième chapitre analyse effectivement le statut juridique de l'Église catholique au Cameroun, le sujet traité par l'*Accord-cadre*. Il retrace d'abord les politiques et les principes des relations entre l'Église et les États avant, pendant et après le Concile Vatican II. Il examine la place, le rôle, voire l'évolution du droit public ecclésiastique et la compréhension actuelle de celui-ci dans la discipline de relation entre Église et État. Il explore le statut canonique et civil de la Congrégation des Missionnaires Oblats, à la lumière du *CIC* et de l'*Accord-cadre*. L'identité de cette congrégation comme institut de vie consacrée dont le patrimoine propre et la juste autonomie de vie et de gouvernement réaffirment cet institut et ses unités comme personnes juridiques ecclésiastiques, est mise en exergue. Dans l'arrière-fond du droit de ses membres à l'association et à la liberté d'association protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, les dispositions normatives diverses de la République du Cameroun garantissent ce statut de la Congrégation des Oblats comme personne juridique civile au moyen de décret présidentiel et de traité international. Ce chapitre établit un lien sous-jacent entre la personnalité juridique civile de la Congrégation des Oblats et sa capacité transactionnelle dans la République du Cameroun au même titre que les autres personnes juridiques publiques reconnues également par l'*Accord-cadre* en harmonie avec le *CIC*.

Cette approche du deuxième chapitre permet, dans le troisième, de mieux évaluer juridiquement et pastoralement les rapports entre les églises particulières au Cameroun et la Province du Cameroun de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, toutes deux en tant que personnes juridiques canoniques et civiles à la lumière de l'*Accord-cadre*. Cette évaluation porte sur les dispositions canoniques universelles des œuvres d'apostolat des instituts religieux au sein des églises particulières ainsi que sur sa particularité dans la République du Cameroun, État signataire d'un traité international avec le Saint-Siège. Elle interroge les droits propres de la Congrégation des Oblats pour y discerner la politique et les principes sous-jacents pour l'engagement dans les œuvres d'apostolat en harmonie avec les exigences du charisme de cet institut religieux et dans le respect de la discipline canonique. Ce chapitre distingue les œuvres propres internes et externes et les autres œuvres confiées à la Congrégation des Oblats à travers lesquelles celle-ci concourt aux différentes charges ecclésiastiques au sein des églises particulières.

Une fois accomplie cette évaluation, le quatrième chapitre préconise les approches canoniques et pastorales pouvant aider à envisager de meilleures collaborations entre les églises particulières et les instituts religieux à travers les conventions écrites entre ces deux

entités de l'Église catholique. Il se consacre aux éléments dont il faut tenir compte désormais dans la formulation et la renégociation des conventions écrites dans le cadre de la collaboration dans les œuvres d'apostolat extérieur. Ces recommandations, envisagées dans le contexte de l'État camerounais signataire de *l'Accord-cadre* avec le Saint-Siège, permettent d'explorer les institutions ecclésiastiques au service des relations entre les instituts religieux et les églises particulières telles que la nonciature apostolique, des conférences des évêques et des supérieurs majeurs et les autres structures de collaboration tant provinciale que nationale au sein des circonscriptions ecclésiastiques. Cette approche a pour conséquence l'appel à une culture de relations ecclésiales plus saines – des relations qui soient aptes à promouvoir la finalité commune entre l'action des ouvriers apostoliques, les biens ecclésiastiques, et toute forme d'apostolat de l'Église.

On doit souligner que les propos de cette thèse cherchent moins à combler une lacune académique constatée qu'à élargir le champ de réflexion et ce faisant, l'auteur apporte sa brique dans la construction de cette structure académique. Il apporte donc une contribution qui signale à la fois une nouveauté et un prolongement du sujet. Cette dissertation se veut une contribution à la promotion du dialogue, de la collaboration, et d'un vivre ensemble harmonieux entre l'église particulière et l'institut religieux, dans le contexte d'un traité international entre le Saint-Siège et la République du Cameroun.

Étant donné que le thème de la collaboration dans les œuvres d'apostolat de la Congrégation des Oblats et des églises particulières au Cameroun concerne l'Église catholique dans cet endroit particulier du monde, ce travail se concentre sur l'Église latine. Néanmoins, les références au Code des Églises orientales sont faites selon la nécessité ou l'utilité pour une meilleure compréhension de la discipline ecclésiastique.

CHAPITRE I

PRÉSENCE DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE AU CAMEROUN

Introduction

La présence d'un institut religieux missionnaire dans un territoire est toujours située dans un contexte global de la mission de l'Église et du besoin missionnaire ressenti à un moment donné dans ce milieu. Elle est aussi marquée par la personnalité des acteurs ecclésiastiques d'une période donnée. Les instituts religieux missionnaires dont les charismes et les vocations sont intrinsèquement liés à l'apostolat et aux œuvres divers dans les territoires peu imprégnés du message de la Bonne Nouvelle trouvent souvent la raison d'être dans la réponse qu'ils donnent aux exigences de l'évangélisation. Le rôle des instituts religieux dans la christianisation de l'Afrique subsaharienne en est un exemple éloquent.

Les territoires qui composent la République du Cameroun actuelle sont marqués par les activités de l'Église catholique depuis la première moitié du XIX^e siècle. À l'instar des Prêtres du Sacré-Cœur, des Pallottins, et des Spiritains au sud et au centre du Cameroun, les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée¹ ont posé leur marque missionnaire dans la partie septentrionale du Cameroun ; un territoire encore peu exploré

¹ La Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (= la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ou les Missionnaires Oblats) est un institut religieux de droit pontifical composé de prêtres et de frères. Elle a été fondée en 1816 par Eugène de Mazenod, qui devenait évêque de Marseille et fut canonisé le 3 décembre 1995. L'institut compte actuellement plus de trois mille quatre cent dix-huit (3.418) membres répartis dans plus de soixante-dix pays. Voir <https://www.omiworld.org/fr/2023/03/09/statistiques-generales-2022/> (1 mai 2023).

par l'Église catholique avant l'arrivée des Missionnaires Oblats en 1946. La présence de l'Église catholique dans le nord du Cameroun et ses environs, est donc essentiellement liée à l'œuvre et à l'apostolat de cette congrégation religieuse et missionnaire.

Le passage d'une région en apparence gagnée à la cause de l'Islam à un territoire à forte présence chrétienne, en l'occurrence, catholique, a été le sort du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi ; ils sont devenus le centre du rayonnement de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun. Cette réalité a entraîné le développement et l'accroissement des églises particulières et des œuvres en présence, ainsi que des structures de la Congrégation des Missionnaires Oblats, maître-ouvrier de l'évangélisation dans cette partie du Cameroun et ses environs.

Avec quatorze jeunes Missionnaires Oblats, au départ, pionniers de la présence de l'Église catholique au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi, a jailli une vibrante communauté catholique dont la croissance s'étend jusqu'au Tchad voisin. Des circonscriptions ecclésiastiques et des instituts religieux ont surgi au cœur de cette région du grand Nord-Cameroun. Et du coup, l'expansion de l'institut religieux des Missionnaires Oblats se fait ressentir dans les autres régions du Cameroun et même au Nigéria voisin avec lequel le Cameroun partage plus de mille cinq cents kilomètres de frontière.

Ce contexte de brassage de cultures et d'exigences nouvelles ne cesse de soulever davantage de défis ecclésiaux et existentiels qui nécessitent des approches et des mentalités contemporaines de la part de nouveaux acteurs de l'œuvre d'évangélisation au sein des églises particulières et de leurs partenaires dans la communauté politique.

1.1 - L'Église catholique à la rencontre du peuple camerounais

La rencontre du peuple camerounais avec l'Église catholique s'inscrit dans le contact de divers peuples africains au sud du Sahara avec l'œuvre religieuse de l'occident chrétien. Le Siège Apostolique, par l'intermédiaire des instituts missionnaires, a collaboré avec les entreprises coloniales pour projeter l'œuvre évangélisatrice de l'Église catholique. L'action missionnaire de la Congrégation des Oblats au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi entre dans ce sillage.

1.1.1 - Le christianisme au Cameroun dans le contexte de l'évangélisation de l'Afrique

L'exploration européenne de l'Afrique subsaharienne à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle² avait ouvert la porte, plus tard au XIX^e siècle, à une expansion du christianisme dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne³. Pour Pernia, « durant cette période de l'histoire de la mission chrétienne, les missionnaires arrivaient “sur les queues de pie des colonisateurs”, de telle façon qu'il était souvent difficile de distinguer entre

² Il s'agit de tout premier contact de l'Afrique subsaharienne avec le monde occidental. L'Église quant à elle, en collaboration avec le Portugal et l'Espagne, avait adopté le système de patronage (*patroado* ou *patronado*) pour accomplir le devoir de la christianisation de l'Afrique. Cette première tentative a souffert à cause de conflits d'intérêt. Cf. J. VAROQUI, « La mission des européens en Afrique est-elle dépassée ? », dans *Revue des sciences religieuses*, 80 (2006), 233-242, <https://doi.org/10.4000/rsr.1881> (8 janvier 2020) ; cf. aussi C. CLIFFORD, P. HURTUBISE et F. MORRISEY, *Le pape*, Collection 25 Questions, Montréal, Les Éditions Novalis, 2009, 87 ; Y. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun : l'annonce de l'évangile au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi 1946-1986*, Rome, Éditions oblates, 1990, 12 ; J.-P. MESSINA et J.V. SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours : approche œcuménique*, Mémoire d'Églises, Paris/Yaoundé, Karthala/Clé, 2005, 129 ; E. MOURIER, « Le religieux comme suppléant social de l'état : l'action sociale confessionnelle dans le Brésil du XXI^e siècle », dans *Revue internationale de politique de développement*, 4 (2013), 6, <https://doi.org/10.4000/poldev.1315> (4 juin 2022).

³ À cette époque, la préfecture apostolique des deux Guinées fut érigée le 22 janvier 1842 par Grégoire XVI avec siège à Libreville, Gabon. Le territoire de l'actuelle République du Cameroun en faisait partie ; voir E. MVENG, *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun : les origines*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1990, 62 ; cf. R. ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun : de Grégoire XVI à Jean-Paul II (1831-1991)*, Paris, Harmattan, 2007, 26.

l'activité missionnaire et le gouvernement colonial »⁴. Mais à vrai dire l'évangélisation de l'Afrique comme telle s'est échelonnée sur trois phases majeures. La première, au début de l'ère de l'Église, la deuxième englobe le XV^e et le XVI^e siècles et la troisième concerne la grande expansion missionnaire du XIX^e siècle⁵. Chacune de ces époques regorge des repères distincts qui ont marqué la vie et l'apostolat de l'Église catholique dans cette partie du monde.

Le christianisme au Cameroun se situe à la troisième phase de l'évangélisation de l'Afrique avec l'érection de la préfecture apostolique des deux Guinées le 22 janvier 1842 et la subséquente élévation de cette préfecture apostolique au rang de vicariat apostolique⁶ le 3 octobre 1842 par Grégoire XVI⁷. Quoique la « [...] véritable souche de l'Église catholique du Cameroun »⁸ se situe dans la création du vicariat apostolique du Gabon par Pie IX à partir de vicariat apostolique des deux Guinées, l'acte décisif de naissance de l'Église catholique au Cameroun a été posé par l'érection de la préfecture apostolique du

⁴ A.M. PERNIA, « Défis et chances pour la vie consacrée aujourd'hui », dans *DC*, 109 (2012), 140.

⁵ Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *Acta Apostolicæ Sedis* (= *AAS*), 88 (1996), 20, traduction française dans *DC*, 92 (1995), 824-825 : « La diffusion de l'Évangile en Afrique s'est effectuée en plusieurs phases. Les premiers siècles de la chrétienté virent l'évangélisation de l'Égypte et de l'Afrique du Nord. Une deuxième phase, concernant les régions de ce continent situées au sud du Sahara, eut lieu aux XV^e et XVI^e siècles. Une troisième phase, caractérisée par un effort missionnaire extraordinaire, a commencé au XIX^e siècle » ; cf. F.K. SEBO, *Églises africaines, cultures africaines et dispositions canoniques*, Paris, Harmattan, 2017, 39-46.

⁶ Voir E. MVENG, *Album du centenaire de l'Église catholique au Cameroun (1890-1990)*, Rome, Presso Grafiche Dehoniane, 1990, 22 ; voir aussi ID., *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun*, 62 ; cf. ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 26.

⁷ Bartolomeo Alberto Cappellari est élu pape le 2 février 1831. Sa lettre apostolique *In supremo apostolatus*, 3 décembre 1839, a été une condamnation de la traite des Noirs sans pour autant fustiger l'esclavage qui était encore monnaie courante parmi les principales puissances européennes fortement catholiques. Cependant, son instruction du 15 novembre 1845 a prôné la formation d'un clergé indigène ; voir P. BOUTRY, art. « Grégoire XVI », dans P. LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, 767-773 ; voir aussi ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 25 ; M. CENTINI, *L'Histoire des papes*, Paris, Éditions de Vecchi S.A., 2004, 278-279.

⁸ ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 26.

Cameroun le 18 mars 1890 par Léon XIII. La nomination du Henri Vieter le 20 juillet 1890 comme préfet apostolique de cette nouvelle circonscription ecclésiastique viendra parachever cet acte de naissance⁹.

Cette nouvelle mission en terre camerounaise sera marquée par des calculs à caractère nationaliste et culturel au gré des puissances impérialistes en charge de la colonie¹⁰. C'est ainsi que la Société de l'Apostolat Catholique¹¹ sera mandatée par le Siège Apostolique pour entreprendre l'évangélisation du Cameroun alors sous protectorat allemand¹². Évidemment, ces premiers missionnaires devaient être tous d'origine allemande ; un compromis que le Siège Apostolique n'a pu éviter pour que naisse l'œuvre de l'évangélisation au Cameroun¹³.

⁹ Voir MVENG, *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun*, 62-63.

¹⁰ Cf. L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la première guerre à l'indépendance (1916-1955)*, Paris, Éditions Karthala, 1982, 16 ; cf. aussi ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 238 ; J. CRIAUD, *La geste des spiritains*, Yaoundé, Imprimerie Saint Paul, 1990, 30.

¹¹ Il s'agit de la Société des Missionnaires Pallottins, une société de vie apostolique fondée par Vincent Pallotti à Rome, le 4 avril 1835 dont les missionnaires germanophones fondèrent la mission catholique du *Kamerun* en 1890. Le *Kamerun* allemand n'acceptait que les missionnaires catholiques allemands ou du moins germanophones et germanophiles. « À cause du contexte colonial ne furent affectés au Cameroun que les Pallottins de nationalité allemande » (MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 135-137) ; voir ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 38 ; voir aussi R. MVOGO, *Histoire coloniale et évolution du régime des cultes au Cameroun*, mémoire de licence, Paris, Institut catholique de Paris, 1999, 5 ; B.-R. GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », dans *Cahiers de droit*, 40 (1999), 797, <https://doi.org/10.7202/043578ar> (6 juin 2022).

¹² Depuis le 14 juillet 1884, sous l'ordre du Chancelier Bismarck, les Allemands avaient pris possession du territoire appelé *Kamerun*. En effet, Gustave Nachtigal représentait le Chancelier et un traité de protectorat avait été conclu le 12 juillet 1884 avec les rois Bell et Akwa du Cameroun. Voir V.J. NGOH, *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018) : histoire d'un peuple*, [2^e édition, Limbe, Design House], 2019, 46-48 ; voir aussi ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 23 et 35 ; MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 132 ; E. MVENG, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963, 280-281 ; MVOGO, *Histoire coloniale et évolution du régime des cultes au Cameroun*, 5 ; GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », 797.

¹³ On pense ici aux conséquences des exigences de la politique allemande anticatholique *Kulturkampf* qui mettait au pas la hiérarchie catholique en même temps qu'elle combattait le parti catholique allemand, le *Zentrum*. En ce qui concerne ces influences sur le choix des premiers missionnaires pour la préfecture apostolique du Cameroun et l'écartement des missionnaires du Saint-Esprit (les spiritains), déjà

La République du Cameroun est un pays de l'Afrique centrale, limitrophe de six États de l'Afrique subsaharienne¹⁴. Pour l'essentiel, ses frontières, comme celles d'autres pays africains, sont le résultat des accords et des pactes négociés lors de la conférence de Berlin (1884-1885) sur le partage et la division des territoires africains à l'époque coloniale. La carte géographique de ce pays donne l'image d'un triangle¹⁵. Du point de vue administratif, le pays est divisé en dix régions¹⁶. Trois régions composent la partie septentrionale ou sahélienne¹⁷ du Cameroun. Ces trois régions, et le Mayo-Kebbi¹⁸ au

présents dans le vicariat apostolique des Deux Guinées et le vicariat apostolique du Gabon et qui négociaient l'ouverture de la mission catholique au Cameroun, on pourrait voir MVENG, *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun*, 55-61 ; voir aussi ID., *Album du centenaire*, 19 ; ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 33-43 ; VAROQUI, « La mission des européens en Afrique est-elle dépassée ? », 234-235.

¹⁴ La République du Tchad au nord-est, la République Centrafricaine à l'est et la République fédérale du Nigéria à l'ouest. Au sud, la République de Guinée équatoriale, la République gabonaise et la République du Congo. À l'ouest, du côté de façades maritimes, elle partage les points de démarcations sur l'océan Atlantique avec la République fédérale du Nigéria et la République de Guinée équatoriale ; elle est délimitée par la République du Niger au nord par le lac Tchad. Pour plus de détails sur les composantes de la République du Cameroun et ses délimitations frontalières, cf. A.-H. ONANA MFEGE, *Le Cameroun et ses frontières : une dynamique géopolitique complexe*, Paris, Harmattan, 2005 ; cf. aussi M.Z. NJEUMA, *Les frontières internationales du Cameroun de 1885 à nos jours : la frontière méridionale et la frontière orientale de l'Atlantique au Lac Tchad*, thèse de doctorat, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1986 ; I. SAÏBOU, *Ethnicité, frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigeria et du Tchad*, Paris, Harmattan, 2012.

¹⁵ Voir B. LEMBEZAT, *Les populations païennes du Nord-Cameroun et de l'Adamaoua*, Paris, Presses universitaires de France, 1961, 1 ; voir aussi PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 10.

¹⁶ La Région de l'Adamaoua, la Région du Centre, la Région de l'Est, la Région de l'Extrême-Nord, la Région du Littoral, la Région du Nord, la Région du Nord-Ouest, la Région de l'Ouest, la Région du Sud et la Région du Sud-Ouest. Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont anglophones. Le Cameroun est de fait bilingue avec la langue française et la langue anglaise comme deux langues officielles.

¹⁷ L'Adamaoua, le Nord et l'Extrême nord. Là se trouvent les grandes agglomérations comme N'Gaoundéré, Garoua, Maroua, Yagoua et Kousséri. Il faut noter que la Région de l'Adamaoua se distingue géographiquement par ses nombreux plateaux et le début des végétations qui marque la transition vers le centre et l'est du pays avec leurs forêts.

¹⁸ Mayo-Kebbi réfère à la partie ouest de l'actuelle République du Tchad qui est limitrophe du Nord-Cameroun. Il couvrait les territoires qui abritaient l'importante base militaire française au temps de la deuxième guerre mondiale et avant les indépendances. La ville de Bongor était alors la ville-clé de ce département de Mayo-Kebbi. La capitale actuelle de la République du Tchad, N'Djamena – autrefois Fort-Lamy – en faisait partie. Une partie de ce territoire sera, par la suite, confiée à la Compagnie de Jésus (les Jésuites).

Tchad, étaient le terrain de mission confié à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée en 1946.

1.1.2 - Prise de connaissance de la situation de la population du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi

Le contact du peuple du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi avec l'Église catholique a été progressif. Le contexte du colonialisme et l'administration subséquente des territoires du Cameroun colonial l'ont facilité. Il n'est de secret pour personne que la puissance coloniale et les autorités ecclésiastiques des métropoles avaient collaboré d'une certaine manière dans l'œuvre de « civilisation » et de « christianisation » des peuples du continent africain¹⁹. La dynamique coloniale portait sur le bouleversement et la transformation des acquis indigènes pour les remplacer par l'implantation des religions, le mode de penser occidental et des données étrangères²⁰. L'appropriation des indigènes avait la préséance sur un quelconque penchant vers l'acceptation ou l'adoption de leur mode de vie²¹ par l'étranger, fût-il colonisateur ou missionnaire. Les attitudes condescendantes et les regards hautains n'étaient pas rares, ce qui laissait libre cours à un complexe de supériorité, même chez le missionnaire européen²².

¹⁹ Cf. A.P. TEMGOUA, *Le Cameroun à l'époque des Allemands : 1884-1916*, Paris, Édition Harmattan, 2014, 214-216. Cf. aussi K.A. OPOKU, « La religion en Afrique pendant l'époque coloniale » dans A. BOAHEN (dir.), *Histoire coloniale de l'Afrique, Vol. 7 : l'Afrique sous domination coloniale 1880-1935*, Paris, Unesco/Nea, 1987, 566-567 ; P. KONINGS, « Church-State Relations in Cameroon's Postcolony : The Case of the Roman Catholic Church », dans *Journal for the Study of Religion*, 20 (2007), 48.

²⁰ Voir J. DOMO, *Le Nord du Cameroun: mythe ou réalité*, Paris, Harmattan, 2010, 54-55. Les acquis indigènes africains se réfèrent aux données existantes, à la vision du monde, de la personne humaine, du Dieu créateur, etc. avant l'avènement du christianisme et de la colonisation.

²¹ Voir NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 33.

²² Voir ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 246.

Dès la Conférence de Berlin, les initiatives missionnaires de l'Église catholique et des églises ou communautés protestantes ont souvent subi, dans l'opinion publique, un amalgame avec les entreprises impérialistes, comme indiqué plus haut. Pour autant que chaque église et ses missionnaires sont les produits de leurs milieux, le missionnaire européen est forcément tenu comme coresponsable, avec les colonisateurs, des déboires, des découvertes, des colonisations et de l'émancipation qui avaient marqué l'Afrique²³.

Pour le Cameroun, plus les agents de l'administration coloniale montaient au nord du pays, plus les missionnaires suivaient leurs pas. Ainsi, on pouvait trouver certains fonctionnaires chrétiens du Sud-Cameroun colonial déjà présents dans quelques lieux dans les régions du nord du Cameroun. Quelques tentatives de contact et de fondation des missions catholiques avaient été amorcées par certaines communautés religieuses²⁴. Celles-ci avaient tenté de suivre et d'accompagner ces fonctionnaires catholiques ; quelques baptêmes ont suivi²⁵.

²³ Voir VAROQUI, « La mission des européens en Afrique est-elle dépassée ? », 235 ; voir aussi NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 215. En ce qui concerne les collaborations entre les autorités ecclésiastiques et le gouvernement du Général de Gaulle pour mettre sur pieds la mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi, cf. extraits des correspondances du 26 octobre 1945 et du 4 novembre 1945 du gouvernement de la métropole avec les autorités de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, dans PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 4-5. Ce sujet sera davantage développé dans la section sur l'arrivée des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi.

²⁴ En 1931, la partie septentrionale du Cameroun était théoriquement sous la juridiction du vicariat apostolique du Soudano-anglo-égyptien ; aucun missionnaire catholique ne s'y est cependant rendu. On comprend la décision du Siège Apostolique, le 2 février 1932, de confier les régions du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin déjà en charge de la préfecture apostolique de Fouban. Il s'agit donc d'une augmentation de la juridiction ecclésiastique de cette congrégation cléricale. Avec l'élévation de la préfecture en vicariat apostolique, le 28 mai 1934, les Prêtres du Sacré-Cœur ont ouvert deux postes de missions à Kélo, au Tchad, en 1935 et à Yagoua, au Nord-Cameroun, en 1936. Ce fut la première présence des missionnaires catholiques dans le Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi. Ces missions seront fermées en 1941 par manque de personnels à la suite de la deuxième guerre mondiale. Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 202 et 209 ; voir aussi H. JOUNEAUX, « Rapport sur le vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », dans *Missions O.M.I.*, 80 (1953), 515.

²⁵ Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, ix ; cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 215-216 ; M.D. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun : les œuvres catéchétiques des Oblats de Marie Immaculée 1946-1982*, thèse de doctorat, Yaoundé, Université Catholique

Il est impératif de noter ici que les peuples du Nord-Cameroun sont culturellement divers et du point de vue identitaire, pluridimensionnels. C'est l'image qui se dégage de ces groupes de peuples quand on observe la région²⁶. Pourtant l'intérêt que suscite cette partie du Cameroun n'en est encore qu'à ses premiers débuts. Il faut tout de même noter que du point de vue administratif « le Nord [du Cameroun...] c'est le grand massif central de l'Adamawa, véritable château d'eau du Cameroun, et la grande plaine qui se prolonge sur le Tchad et le désert. Il prend la forme d'un grand triangle, dont la base repose sur les Hauts Plateaux de l'Adamawa, et dont la pointe touche au Lac Tchad »²⁷.

C'est dans cette partie du Cameroun que la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée s'est investie. Et puisqu'il s'agissait d'un territoire sous tutelle française, les Oblats français furent choisis et envoyés. Il fallait remplir l'une des conditions exigées pour la remise initiale de ces territoires aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin : « permettre à la France de garder le contrôle de cette partie du Cameroun en évitant que les missionnaires non français en prennent possession »²⁸.

d'Afrique Centrale, 2017, 55. Dans plusieurs localités du Nord-Cameroun, on a enregistré, au moins, « [...] 27 baptêmes d'enfants de fonctionnaires de l'administration coloniale originaires du sud » (ibid.).

²⁶ Pour un approfondissement sur les patrimoines du Nord-Cameroun, cf. C. DILI-PALAI et K.D. TAÏWÉ (dir.), *Culture et identité au Nord-Cameroun*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2008 ; cf. aussi A.A. GWODA et Z. ALAWADI, *Le Nord-Cameroun à l'épreuve des pluralismes : quand les sciences sociales interrogent*, Pensée africaine, Paris, Harmattan, 2012 ; H. ADAMA, *De l'Adamawa à l'Adamaoua : histoire, enjeux et perspectives pour le Nord-Cameroun*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2014 ; ID., *Patrimoine et sources de l'histoire du Nord-Cameroun*, Études africaines, Hors-série, Paris, Harmattan, 2016 ; J. BOUTRAIS et al., *Le Nord du Cameroun : des hommes, une région*, Collection Mémoires, n° 102, Paris, Editions de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M), 1984 ; J. DOMO, *Le Nord du Cameroun : mythe ou réalité*, Sociologie africaine, Paris, Harmattan, 2010 ; LEMBEZAT, *Les populations païennes du Nord-Cameroun et de l'Adamaoua*.

²⁷ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 10.

²⁸ MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 202. Il y avait aussi la raison d'une pastorale de proximité non seulement en faveur du peuple autochtone mais aussi, et surtout, en faveur des administrateurs français ; la collaboration franco-française était préférable et allait de soi.

Mais avant l'arrivée des Missionnaires Oblats dans ces territoires en 1946, le Nord-Cameroun et ses environs, en l'occurrence le Tchad et le Nord-Ouest de la République Centrafricaine, étaient encore isolés et peu connus dans les milieux catholiques de l'Europe. Il n'y avait pas d'activité pastorale catholique proprement organisée. Les intérêts étaient ailleurs. On pouvait y rencontrer, comme signalé plus tôt, les agents de la Métropole et leurs collaborateurs, tels les administrateurs civils et les officiers ou sous-officiers militaires. La plupart de ces personnels étaient des chrétiens. Cependant, leur présence dans ces territoires était pour le compte de l'administration française. L'idée répandue faisait croire que ces territoires du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi étaient essentiellement peuplés de populations musulmanes²⁹. Le christianisme n'y avait pas et n'y aurait pas non plus de place³⁰ ; il n'y serait donc pas le bienvenu. Personne n'imaginait autre chose que des groupes de peuples inspirés et attirés par les faveurs de l'Islam.

Cependant, les informations venant des militaires chrétiens, notamment les aumôniers jésuites³¹ de la Colonne Leclerc³², feront prendre conscience qu'il existait en fait parmi ces populations du Nord-Cameroun et des territoires avoisinants une « [...] »

²⁹ Cf. V.T. LE VINE, *Le Cameroun : du mandat à l'indépendance*, Paris, Éditions Présence africaine, 1984, 67-72 ; cf. aussi GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », 797, <https://doi.org/10.7202/043578ar> (1 juin 2022).

³⁰ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, v.

³¹ On pense ici à Federico de Bélinay, jésuite, aumônier militaire à Fort-Lamy – actuel N'Djamena, la capitale de la République du Tchad – qui résidait dans cette région depuis 1933. Il a alerté le Siège Apostolique sur le sort de ce vaste territoire du Tchad et du Nord-Cameroun dont les populations étaient abandonnées à elles-mêmes et livrées aux activités des protestants et des musulmans, sans aucune présence de la mission catholique. Ces informations ont été rapportées à Pie XII et précisément, à la Congrégation de la Propagation de la Foi, qui ne tardera pas à agir (cf. SCPF, Rapport, Année 1947/Pon. n° 1, janvier, Rubrique 38/1/Protocole n° 2/1947, 1-8, dans les Archives de la Maison générale, Rome (= Archives MGR). Ainsi, peut-on penser ici à la concurrence malsaine d'autrefois entre catholiques et protestants comme autre soubassement et motivation. On était encore loin de l'œcuménisme et du dialogue interreligieux du Concile Vatican II.

³² Il s'agit de la Colonne du Général Philippe Leclerc de Hauteclocque ; des Forces armées de la France-Libre ayant jadis une grande base militaire à Fort-Lamy.

étonnante densité des populations païennes rebelles à l'Islam. Ces terres ne sont donc pas la chasse gardée de l'Islam »³³. Les activités missionnaires de l'Église y auraient de l'avenir. Et une fois le Siège Apostolique convaincu par le rapport reçu de son visiteur apostolique, Enrico Prouvost, « [...] la création de la mission du Tchad-Cameroun est [était] décidée »³⁴.

1.1.3 - Rapport de la visite apostolique de 1945

La deuxième guerre mondiale a eu des conséquences sur les activités missionnaires au Cameroun colonial. Quelques missionnaires français sont mobilisés et obligés de quitter leurs postes de mission au Nord-Cameroun et dans les environs sans qu'il n'y ait de remplaçants³⁵. Les deux postes de missions des Prêtres du Sacré-Cœur à Kélo et à Yagoua furent fermées en 1941³⁶. Dès lors, il n'y avait plus aucune présence de missionnaire catholique dans les territoires du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi. Mais le Siège Apostolique n'avait pas abandonné ces populations ; Rome était attentif à trouver le moyen de poursuivre, ou de recommencer, l'œuvre missionnaire.

³³ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, vi ; voir DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 55. Celui-ci corrobore l'hostilité de ces populations autochtones envers les peuls (Foulbés musulmans) même au temps de l'occupation allemande au XIXe siècle. Même si les envahisseurs peuls collaboraient avec les administrateurs coloniaux, ces populations s'opposaient toujours à l'Islam. Elles fuyaient les plaines pour se barricader dans les montagnes et poursuivre leurs luttes. Voir LEMBEZAT, *Les populations païennes du Nord-Cameroun et de l'Adamaoua*, 15. Voir aussi J. BOULET, A. BEAUVILAIN et P. GUBRY, « Les groupes humains », dans BOUTRAIS et al., *Le Nord du Cameroun*, 137. Ces populations étaient identifiées « [...] par le terme générique de "Kirdi", qui en réalité signifie "non-islamisé" » (MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 218). C'est un terme dérogatoire puisqu'au Nord-Cameroun, il dénote une idée de « païen » par rapport à la religion musulmane. Voir *Encyclopédie de la République unie du Cameroun*, Douala, Éditions New Douala, 1981, 270, citée par DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 56.

³⁴ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, vi.

³⁵ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 209 et 215 ; voir aussi NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 176.

³⁶ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 209.

En effet, l'Église ne délaisse jamais sa vocation et sa mission ; elle ne renonce pas à son devoir et à son droit face au dépôt de la foi et à l'annonce du message de l'Évangile³⁷. Ces deux aspects primordiaux de la vie et de l'action missionnaire de l'Église sont soulignés dans le *CIC/17*³⁸ et repris par le *CIC* qui affirme que « l'Église à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations [...] » (c. 747, § 1)³⁹. Il s'agit de la garde, de la conservation du dépôt de la foi et de l'obligation d'annoncer ce message du salut à toute personne et à toutes les nations. Ces démarches comportent des processus d'inventivité pastorale et de réinvention des procédés institutionnels et administratifs⁴⁰.

³⁷ Voir CONCILE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965 (= *AG*), n^{os} 1, 5 et 35, dans *AAS*, 58 (1966), 947, 952 et 983, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 539, 545 et 592 ; voir aussi CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la révélation divine *Dei Verbum*, 18 novembre 1965, n^{os} 10-11, dans *AAS*, 58 (1966), 822-823, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 132-133. Cf. CONCILE VATICAN II, Décret sur l'apostolat de laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, n^o 2, dans *AAS*, 58 (1966), 838, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 495 ; cf. aussi PIE XI, Lettre encyclique à l'épiscopat *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *AAS*, 18 (1926), 65-83, traduction française dans *DC*, 15 (1926), cols. 1411-1426.

³⁸ *CIC/17*, c. 1322 : « § 1. Le Christ Seigneur a confié à l'Église le dépôt de la foi, afin qu'elle conserve religieusement la doctrine révélée et l'expose fidèlement avec l'assistance continue du Saint Esprit. § 2. Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Église a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique : tous sont tenus par la loi divine de l'apprendre et d'embrasser la véritable Église de Dieu » (*Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus*, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction française <https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1917-15> (29 avril 2023). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code de 1917.

³⁹ La tradition canonique a toujours souligné l'obligation naturelle et le droit divin positif sur la base desquels l'Église est tenue d'assurer l'annonce de l'Évangile à toutes les nations et à tous les peuples ; cf. R. NAZ, (dir.), *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline* (= *Dictionnaire de droit canonique*), t. 6, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1957, col. 902-904.

⁴⁰ On peut penser aux divers types d'octroi de faculté habituelles (cc. 132-133) pour exercer des ministères en contextes particuliers (cc. 966 ; 882-884 ; 885, § 2 ; 887 ; 1111, § 1), pour exercer divers offices et charges (cc. 135 ; 138), pour dispenser des lois (cc. 86-87) ; à la fondation des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, à la reconnaissance de ces personnes juridiques publiques ecclésiastiques par

Tout est donc mis en œuvre pour que rien n'empêche l'accomplissement de ce devoir et la réalisation de ce droit inné de l'Église. Les obstacles passagers que constituent la guerre et la conséquente mobilisation de personnel ecclésiastique en territoire de mission ne pourront faire exception. L'Église a toujours su trouver des solutions appropriées aux situations désespérantes et extrêmes. Elle discerne constamment des moyens et des démarches pour accomplir sa mission dans chaque contexte donné.

Par conséquent, le délégué apostolique extraordinaire de Pie XII, Enrico Prouvost, prêtre des Missions Étrangères, a reçu la responsabilité, en 1945, d'effectuer une visite apostolique dans les colonies françaises en Afrique, particulièrement dans les territoires du Tchad et du Cameroun, en vue d'éclairer la SCPF qui envisageait d'attribuer aux autres instituts missionnaires tout territoire qui se trouverait vacant⁴¹. Il était question aussi d'alléger la charge des Prêtres du Sacré-Cœur qui avaient reçu mandat pour la gestion du vicariat apostolique de Fouban ; un territoire qui s'étendait du Littoral du Cameroun, en passant par le Nord-Cameroun, jusqu'aux territoires du Tchad⁴². Messina et Slageren étayent ce point quand ils constatent que l'étendue du territoire et les difficultés pour les

le Siège Apostolique et par les églises particulières, aux différents mandats confiés à ces entités ecclésiastiques pour agir au nom de l'Église dans les missions et des territoires inexplorés.

⁴¹ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 209 ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, ix-x et 433. Plumey situe cette visite apostolique en 1945 alors que Messina et Slageren la placent en 1946. Plumey paraît plus plausible parce qu'il fut un acteur principal dans cette mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi. Il note que : « vers la fin de l'année 1945 et au début de 1946, des démarches sont entreprises, des pourparlers ont lieu entre la Congrégation de la Propagande et les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée » (ibid., x) pour l'ouverture de cette mission. La visite apostolique a dû avoir lieu en fin 1945 avant ces pourparlers.

⁴² Cf. Carte du vicariat de Fouban 1932-1946, dans PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, xvi ; cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217.

déplacements des missionnaires expliqueraient le retard de l'évangélisation du Nord-Cameroun avant l'arrivée des Missionnaires Oblats⁴³.

Il faut signaler que le rapport⁴⁴ du visiteur apostolique remis au Siège Apostolique, à la SCPF, confirmait celui de l'aumônier militaire jésuite, à savoir, la présence d'un nombre important de peuples adeptes de la religion traditionnelle, hostiles à l'islam⁴⁵ et ouverts au christianisme. Qui plus est, le rapport notait l'ouverture du vicaire apostolique de Foumban, Paul Bouque, à l'idée que d'autres instituts missionnaires viendraient collaborer à cette œuvre d'évangélisation⁴⁶. Ainsi, la SCPF en fut confortée dans sa décision finale de confier une grande partie du vicariat apostolique de Foumban aux Missionnaires Oblats par la création d'une mission *sui iuris*⁴⁷ appelée à devenir rapidement une préfecture apostolique.

⁴³ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 202-203 ; cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 77.

⁴⁴ Voir SCPF, Rapport, Année 1947/Pon. n° 1, janvier, Rubrique 38/1/Protocole n° 2/1947, 1-8.

⁴⁵ Voir DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 55.

⁴⁶ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 210 ; cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 77.

⁴⁷ Une mission *sui iuris* est considérée, par certains commentateurs, comme la première des quatre phases de la progression et de la croissance des structures ecclésiastiques à savoir, la mission *sui iuris*, la préfecture apostolique, le vicariat apostolique et le diocèse. Ces structures sont reconnues et employées depuis, au moins, la fin du 19^e siècle par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples (voir J.V. McCABE, « The *missio sui iuris* : To Be or Not to Be a Particular Church [c. 371 Sec. 1] : Historical Development of the *missio sui iuris* in Mission Territories [1896-2002] and the Praxis of the Congregation for the Evangelization of Peoples in Erecting Them », dans *The Jurist* [= J], 75 [2015], 313-314. Cf. J.I. ARRIETA, Commentaire du c. 371, dans Á. MARZO, J. MIRAS et R. RODRÍGUEZ-OCAÑA, *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 2/1, Montréal/Chicago, Wilson & Lafleur/Midwest Theological Forum, 2004, 729-730). Ce type de mission est particulier et constitué, pour certains auteurs, dans les territoires de missions, parfois au début des missions, et dans des circonstances qui ne permettent pas encore d'ériger une préfecture ou un vicariat apostolique. Il est souvent administré par un supérieur ecclésiastique avec facultés spéciales du Siège Apostolique. Cette structure ecclésiastique a reçu une force juridique par le décret du SCPF *Excelsus*, 12 septembre 1896, dans *Collectanea Sacra Congregationis de Propaganda Fide, seu decreta, instructiones, rescripta pro missionibus*, 2 [1867-1906], n^{os} 1300-2317, Rome, Ex Typographia polyglotta SCPF, 1907, n° 1953, 341-342, cité par J.L. GUTIÉRREZ, Commentaire du c. 371, dans *CDCBA*, 362. Bien que le *CIC* ne fasse pas référence à ce type de mission *sui iuris*, on sait qu'il en existe encore dans l'Église pour des raisons variées (cf. *Annuario Pontificio per l'Anno 2023*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticane, 2023 [= *Annuario Pontificio 2023*], 1056-1057 où sont énumérées huit de ce type de

1.1.4 - Mandat du Siège Apostolique et désignation de la Congrégation des Oblats pour l'ouverture de la Mission catholique au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi

L'acharnement économique et politique des pays occidentaux sur les territoires coloniaux à partir du XIX^e siècle a été vécu parallèlement aux activités de l'expansionnisme missionnaire de cette même période. Pour sa part, cette trajectoire missionnaire a été marquée par la concurrence entre le catholicisme et le protestantisme⁴⁸. L'histoire et les auteurs retiendront que les missionnaires protestants ont été les premiers à poser les pieds sur le sol camerounais⁴⁹. Les missionnaires catholiques suivront avec l'arrivée des Pères Pallottins allemands, à la fin du XIX siècle, sur les côtes de Douala. Ngongo notera à juste titre que « [...] l'assise des missions catholiques et protestantes

missions dont sept sont des fondations postconciliaires. Cf. aussi MCCABE, « The missio sui iuris », 316). Le manque de structures ecclésiastiques ordinaires caractéristiques des églises particulières, les circonstances objectivement particulières d'un territoire de mission et la pénurie de personnel missionnaire indispensable sont autant de raisons pour sa création. Tandis que pour Gutiérrez on pourrait assimiler cette structure ecclésiastique aux vicariats et préfectures apostoliques (voir GUTIÉRREZ, Commentaire du c. 371, 362), pour Arrieta, elle se rapprocherait plutôt de la prélature territoriale (voir ARRIETA, Commentaire du c. 371, 370).

⁴⁸ Cf. TEMGOUA, *Le Cameroun à l'époque des Allemands*, 216. Avec le partage et la division des colonies entre les pays européens acteurs de cette époque, le christianisme et ses activités se sont pliés aux caractères impérialistes de la métropole chargée de chaque colonie ; voir VAROQUI, « La mission des européens en Afrique est-elle dépassée ? », 235. Ainsi, la défaite des allemands à la première guerre mondiale, entraînait la perte de leurs territoires en Afrique au profit des anglais et des français ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 15. Au Cameroun, les missionnaires allemands ont dû céder leurs postes aux missionnaires français et anglais ; mais ceux-ci ont travaillé selon leur identité nationale et linguistique ; voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 151 et 197 ; voir aussi NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 16-17 et 33-39. D'un côté les Anglais s'installeront sur 85.000 km² le long de la frontière du Nigéria, ce qui est jadis connu comme le Cameroun occidental ; ce fut le début des régions anglophones de l'actuelle République du Cameroun. De l'autre côté, les Français prendront la partie jadis connue comme le Cameroun oriental ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 15.

⁴⁹ Les auteurs sont d'accord pour affirmer que les missionnaires protestants ont commencé les activités missionnaires au Cameroun à partir de 1840 avec l'ouverture de la première mission baptiste à Douala en 1843 par le Jamaïcain Joseph Merrick. Ils précisent cependant que c'est sous l'impulsion d'Alfred Saker que cette première mission au Cameroun a connu une réelle expansion avant même l'installation des missionnaires catholiques en 1890 ; voir ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 22-25 ; voir aussi A. MAKIANG, *Le privilège paulin dans les situations pluriculturelles : le cas de l'église du Nord-Cameroun*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 2009, 220 ; J. CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun : les Pallottins 1890-1915*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1989, 7 ; TEMGOUA, *Le Cameroun à l'époque des Allemands*, 213.

(infrastructure matérielle, réseaux d'encadrement des populations) est, dans sa majeure partie, l'œuvre des Pères Pallotins[sic] de Limbourg, des Missions Baptistes de Bâle et de Berlin et des missions protestantes américaines »⁵⁰. Des réalisations importantes de cette période sont donc les œuvres des missionnaires protestants et des missionnaires catholiques. Mais il s'agit ici du Sud-Cameroun et des parties littorales du pays. Il n'était pas encore question de la partie septentrionale.

Le rayonnement du catholicisme s'étendra à partir des côtes du Cameroun vers l'intérieur du pays. Près d'un siècle plus tard, il atteindra le Nord-Cameroun⁵¹. Cette épopée missionnaire sera sans doute un chapitre inédit dans l'histoire et le point d'orgue des œuvres missionnaires de l'Église catholique au Cameroun. Jean Zoa⁵² et Engelbert Mveng affirmeront que : « venue plus d'un demi-siècle après l'évangélisation du Sud, la Mission du Nord-Cameroun constitue ainsi le dernier chapitre de l'histoire du premier Centenaire de l'Église catholique [...] »⁵³ au Cameroun. Mais pour qu'une véritable évangélisation soit amorcée au Nord-Cameroun, il a fallu du temps, des ressources en

⁵⁰ NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 7. Pour un traitement plus détaillé de l'histoire de l'Église catholique du Cameroun, ce qui n'est pas l'objectif de ce travail, le lecteur pourra voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun* ; A.K.P. ESSONO, *L'annonce de l'évangile au Cameroun : l'œuvre missionnaire des Pallottins de 1890 à 1916 et de 1964 à 2010*, Mémoire d'Églises, Paris, Éditions Karthala, 2013 ; ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun* ; MVENG, *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun*.

⁵¹ Ce qui est connu sous le nom du « Nord-Cameroun » couvrait les six unités administratives du Logone et Chari (chef-lieu Fort-Foureaux, actuellement, Kousséri), du Mayo-Danaï (chef-lieu Yagoua), du Diamaré (Maroua), du Mandara (Mokolo), de la Bénoué (Garoua) et de l'Adamaoua (chef-lieu N'Gaoundéré). Actuellement, les quatre premières unités sont désignées comme la région de l'Extrême Nord du Cameroun, la région de la Bénoué est devenue le Nord-Cameroun tandis que la région de l'Adamaoua a retenu le nom de l'Adamaoua.

⁵² Jean Zoa fut le premier archevêque camerounais à Yaoundé du 11 septembre 1961 au 20 mars 1998 ; cf. <http://www.catholic-hierarchy.org/diocese/dyaou.html> (17 décembre 2019).

⁵³ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, vii.

personnel missionnaire et du zèle apostolique. La mission catholique au Nord-Cameroun se présente ainsi comme la benjamine des églises particulières catholiques au Cameroun.

Avec le mandat du Siège Apostolique donné à la Congrégation des Oblats en 1946, la mise en place des structures des églises particulières dans cette région et le développement des structures internes de fonctionnement de cet institut religieux, les bases seront posées pour la transformation de cette mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi en circonscriptions ecclésiastiques capables d'engager des échanges et des conversations en partenaires valables et en entités juridiques avec leurs marques distinctives.

Dans cette mission à perspective autonome, des configurations autres que celles de la circonscription ecclésiastique de Foumban s'avéraient nécessaires d'autant plus que tout était à recommencer du point de vue de l'activité missionnaire. Pour asseoir cette autonomie de la nouvelle mission, il a fallu prendre contact avec une autre congrégation religieuse disposée à se lancer dans la nouveauté que présentera le Tchad et le Nord du Cameroun. Les Missionnaires Oblats répondront à cette exigence.

Au moment où le besoin s'était senti d'envoyer des missionnaires au Tchad et au Nord-Cameroun et que le Siège Apostolique avait dépêché un visiteur apostolique pour étudier la question, la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avait perdu son modérateur suprême, Théodore Léon Labouré⁵⁴, décédé le 28 février 1944.

⁵⁴ Théodore Léon Labouré fut supérieur général de 1932 à 1944. « Il est affecté par l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale. Épuisé, il laisse les rênes de la congrégation à son vicaire-général, le Père Hilaire Balmès, en 1943 et quitte Rome pour la France » (<https://www.omiworld.org/fr/notre-famille/leadership/past-superieurs/p-theodore-leon-laboure-o-m/biographie> [1 juin 2020]). Cf. D. LEVASSEUR, *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Essai de synthèse, 1898-1985*, vol. 2, Montréal, Maison Provinciale, 1983, 7.

L'institut était sous l'autorité d'Hilaire Balmès⁵⁵, le vicaire général⁵⁶ et avait déjà envoyé des missionnaires sur les territoires du continent africain tels que l'Afrique australe en 1852 et le Congo belge en 1931⁵⁷. Il comptait également dans ses usages et coutumes, voire dans

⁵⁵ Hilaire Balmès était un « lozérien robuste, travailleur acharné, [...] un religieux éminent, un prêtre zélé [...] Canoniste qui fait autorité, il a été nommé assistant général et vicaire général de la Congrégation des Oblats » (PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 1) ; cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 216. LEVASSEUR, souligne qu'« [...] Anthime Desnoyers, assistant général, par un rescrit de la Congrégation des Religieux du 10 avril 1943, était [aussi] devenu Vicaire général de la Congrégation pour les Provinces et Vicariats d'Amérique, d'Afrique et de Ceylan, privés alors de relations avec l'Administration générale réfugiée en France » (LEVASSEUR, *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 2, 7, note en bas de page n° 6). Desnoyers restera en fonction jusqu'au 15 avril 1946 mais son mandat ne concernait pas la mission Tchad-Cameroun confiée à la Congrégation des Oblats en 1946.

⁵⁶ L'institut venait de perdre son supérieur général et avec la guerre mondiale en cours ne pouvait donc se réunir en chapitre général pour élire un autre. En fait, un indult du Siège apostolique, en date du 27 avril 1944, a autorisé le vicaire général à retarder la tenue d'un chapitre général. Cf. LEVASSEUR, *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 2, 7. Les normes propres de l'institut stipulaient qu'« à la mort du supérieur général, le gouvernement intérimaire de la congrégation passera aux mains du vicaire général désigné par le supérieur général lui-même, par écrit et sous pli cacheté » (*Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissime et Immaculatae Virginis Mariae, A Leone Papa XII una cum instituto primum adprobatae postque Codicis juris canonici promulgationem, a SS. D.N. Pio Papa XI in forma specifica confirmatae*, Romae, In Domo Generali Congregationis, 1928, traduction française *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, approuvées d'abord, en même temps que l'Institut par Sa Sainteté Léon XII et après la promulgation du Code de droit canonique, confirmées en la « forme spécifique » par Sa Sainteté Pie XI (= CCRR 1928)*, Rome, Maison Générale, [1930]), constitution (= C) 458. Cf. aussi C 373. *Constitutions et règles* seront identifiées dans cet ouvrage par l'année de leur promulgation ; les références aux *Constitutions et règles 2019* qui est le droit propre courant utiliseront l'abréviation « C » pour une constitution ou « CC » pour plusieurs constitutions avec les numéros correspondants et « R » pour une règle ou « RR » pour plusieurs règles avec les numéros correspondants.

⁵⁷ Après l'échec de la mission en Algérie (1849-1850), l'arrivée des Missionnaires Oblats au Natal, en Afrique australe, le 15 mars 1852, a marqué le début d'une série d'ouverture de missions sur le continent africain. Cf. LEVASSEUR, *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Essai de synthèse, 1815-1898*, vol. 1, Montréal, Maison Provinciale, 1983, 155-164. Aujourd'hui, les Missionnaires Oblats sont présents dans seize pays africains.

ses méthodes missionnaires, les compétences acquises à travers les expériences dans le Grand Nord du Canada⁵⁸ et dans les épreuves héroïques de la mission du Laos⁵⁹.

Pendant cette période aussi, les métropoles européennes et leurs colonies africaines sortaient de la deuxième guerre mondiale. Les mentalités avaient changé et les consciences des colonies africaines s'éveillaient. Messina et Slageren soulignent qu'au Cameroun, la période de l'après-guerre était témoin de l'effervescence des idées nouvelles alimentées par le désir de l'émancipation politique et par la guerre froide, conséquences de la rivalité Est-Ouest⁶⁰. Cette même période était aussi marquée par ce que d'aucuns ont qualifié d'« esprit de Brazzaville »⁶¹ ; il s'agissait des tendances politiques d'éveil des autochtones vers l'auto-détermination et la prise de conscience de leur capacité à se gérer, avec ou sans leurs maîtres de jadis, les administrateurs coloniaux français et même les agents missionnaires. Un esprit de contestation naissait chez les autochtones⁶². C'était une période particulièrement difficile pour commencer une nouvelle mission.

⁵⁸ Norbert Provencher, évêque coadjuteur du diocèse de Québec, avait invité les Missionnaires Oblats à l'Ouest et au Nord canadiens. « En 1845, il obtint du fondateur des Oblats, Mgr de Mazenod, deux premiers missionnaires : le Père Pierre Aubert et le Frère scolastique Alexandre Taché, une des premières recrues oblates canadiennes » (G. LACOMBE et R. HUEL, « L'épopée des Oblats dans l'Ouest canadien », dans *Francophonies d'Amérique*, 1 [1991], 99, <https://doi.org/10.7202/1004266ar> [10 février 2020]) ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, x ; cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 216.

⁵⁹ Cf. P. CHEVROULET, « Oblates: Witnesses to the Faith in Laos », dans *OMI Documentation*, 229 (1999), 1-31. En 1946, la mission du Laos se relevait à grand peine, mais courageusement, des ruines provoquées par l'occupation par l'armée Japonaise.

⁶⁰ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 210 ; voir aussi NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 216.

⁶¹ NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 180-185. Ce sont des réclamations politiques qui seraient nées d'une certaines interprétations d'un bout de discours du Général De Gaulle lors de la Conférence de Brazzaville, du 30 janvier au 8 février 1944 : « [...] mais en Afrique française comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il N'y aurait aucun progrès qui soit un progrès, si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas, moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi » (cité par MVENG, *Histoire du Cameroun*, 407).

⁶² Voir NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 216.

On notera cependant que le Nord-Cameroun ne se prêtait pas aux mêmes éveils que les autres parties du Cameroun étant donné son éloignement des centres de grandes activités coloniales. À part les activités des administrateurs coloniaux et de leurs agents, et la présence de quelques fonctionnaires du Sud du Cameroun et de l'islam, il n'y avait pas encore de brassage des cultures avec le monde externe dans cette partie du Cameroun⁶³. Cela explique l'engagement de la mission catholique dans la conscientisation et l'éducation aux droits de citoyen au Nord-Cameroun⁶⁴. Il appartient, en effet, au missionnaire de conscientiser la population, de jouer le rôle de garde-fou contre un pouvoir temporel oppresseur⁶⁵ et d'être le facilitateur du développement intégral⁶⁶. En effet, l'apport des missionnaires demeure, dans une grande mesure, un lieu de questionnement, de remise en cause des acquis et de transformation des mentalités⁶⁷. Róžański affirme que la mission fut à la base des fondations des écoles primaires et secondaires dans le Nord-Cameroun permettant ainsi aux enfants et jeunes de cette région de s'ouvrir avec une certaine rationalité au monde et aux cultures d'ailleurs⁶⁸.

⁶³ Cf. MAKIANG, *Le privilège paulin dans les situations pluriculturelles*, 223.

⁶⁴ Dès sa création, la mission catholique dirigée par les Oblats se fera le devoir de s'engager à fond dans l'éducation, l'éveil de conscience aux droits et devoirs de citoyen et aux brassages des cultures ; cf. J. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée polonais au Cameroun (1970-2010)*, Collection Oblatio Studia, n° 10, Rome, Missionarii OMI, 2021, 165-171. Cette approche l'opposera bien souvent aux autorités civiles désireuses de garder les indigènes et les simples populations dans l'ignorance de leurs droits ; cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 93.

⁶⁵ Voir DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 60. La mission catholique s'insurgera contre « les abus les plus criants du régime (d'Ahidjo) [...] en intervenant à tous les niveaux du système social pour protéger la population de l'arbitraire [...] » (J.F. BAYARD, *L'État du Cameroun*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1979, 132, cité par DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 60).

⁶⁶ Voir MAKIANG, *Le privilège paulin dans les situations pluriculturelles*, 226.

⁶⁷ Cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 46.

⁶⁸ Voir RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 165. Le Collège de Mazenod, fondé par les Missionnaires Oblats, est la première école secondaire ouverte au Nord-Cameroun.

C'est dans ce contexte que, le 21 mars 1946, la SCPF a adressé une lettre⁶⁹ à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et a indiqué deux missions à créer, l'une sur le territoire du Tchad, l'autre sur celui du Nord-Cameroun. Celle-ci dépendait jusqu'ici du vicariat apostolique de Foumban⁷⁰ et celle-là des vicariats apostoliques de Berbérati et de l'Oubangui-Chari. La mission du Tchad sera confiée à la Compagnie de Jésus et celle du Nord-Cameroun à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. La lettre accordait aussi aux futurs supérieurs de mission le titre de supérieurs ecclésiastiques avec les facultés nécessaires pour leurs offices ecclésiastiques. La nouvelle mission avec territoire détaché du vicariat apostolique de Foumban formera la base de ce qui est aujourd'hui appelé la mission catholique au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi.

1.2 - Arrivée des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi

L'arrivée des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Nord-Cameroun était à cheval entre les dernières années de la tutelle française et les premiers mouvements pour l'indépendance du Cameroun⁷¹. « La "colonisation" s'en allait, la mission continuait »⁷². Les efforts d'évangélisation consentis au Sud du Cameroun vont se prolonger dans le Nord-

⁶⁹ Voir C. CONSTANTINI [secrétaire général de la SCPF], Lettre à Hilaire Balmès, vicaire général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, 21 mars 1946, prot. n° 112/46, dans les Archives MGR, *Curia generalitia* (= CG) n° 584/49/14. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 2. Cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217.

⁷⁰ Comme noté plus haut, bien qu'ayant son siège à Nkongsamba dans le Littoral du Cameroun, le vicariat apostolique de Foumban s'étendait jusqu'aux territoires civilement appartenant au Tchad, en passant par le Nord-Cameroun. « Si, du point de vue colonial, il n'y avait aucun obstacle majeur à ce projet d'évangélisation, il reste que le projet en question engageait deux pays différents : le Tchad et le Cameroun » (MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217). Cependant, le fait que les deux pays et l'institut religieux concernés soient liés à la même métropole, la France, aucun souci majeur n'était envisagé (cf. *ibid.*).

⁷¹ Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 20.

⁷² *Ibid.*, 21.

Cameroun. Mais cette fois-ci par les Missionnaires Oblats et leurs collaborateurs laïcs et religieux.

1.2.1 - Étendue de la mission et les forces religieuses et traditionnelles

Le territoire de la mission était vaste : « La mission du Tchad/Cameroun, en 1946, couvre un espace territorial de plus de 200 000km² dont à peu près 164 000km² pour le Nord-Cameroun »⁷³. Des territoires à parcourir et à occuper si l'on veut réaliser un travail palpable ; avec les risques de s'affronter à l'Islam déjà implanté et organisé en chefferies traditionnelles et à l'administration coloniale qui ne rendaient pas toujours la vie facile à la mission catholique.

Hapmo remarque que depuis 1925 les chefs traditionnels faisaient partie de la structure administrative coloniale locale par l'institution traditionnelle du conseil des notables. Déjà en ce temps, cette institution faisait l'objet de réglementations juridiques. Les textes législatifs successifs auront pour référence l'arrêté n° 244 du 4 février 1933 qui fixe le statut juridique des chefs indigènes⁷⁴. C'est dire que le nouveau territoire de mission des Oblats avait déjà une certaine organisation autour de la religion musulmane et de l'administration coloniale.

⁷³ MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 218. Cf. J. LAMY, La mission du Nord-Cameroun confiée aux Oblats de Marie Immaculée, fascicule non-publiée, 1986, 1, paraphrasé par MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 218 ; cf. aussi HAPMO, L'Évangélisation du Nord-Cameroun, 80.

⁷⁴ Voir *Journal officiel du Cameroun*, 1933, 92, cité par M. ONDOA, *Textes et documents du Cameroun (1815-2012)*, vol. XXXIII : fonction publique (statuts particuliers et spéciaux), t. CXXXVI : administrations - services civils - diplomatie - inspection générale - cadres locaux détachés - cadres locaux européens - chefs traditionnels, Yaoundé, Les Éditions le Kilimandjaro, Année 2013, 400-405. Cf. HAPMO, L'Évangélisation du Nord-Cameroun, 92 ; cf. aussi C. DURIEZ, *A la rencontre des kapsiki du Nord-Cameroun : regards d'un missionnaire d'après Vatican II (1961-1980)*, Paris, Karthala, 2002, 120 ; MVENG, *Histoire du Cameroun*, 407.

Donc, une fois que le mandat du Siège Apostolique est accepté et de concert avec les supérieurs provinciaux des Oblats en France⁷⁵, Hilaire Balmès entamera les démarches pour le choix du personnel de la nouvelle mission. Il « [...] désigne quatorze jeunes missionnaires⁷⁶ qui constitueront l'équipe de la "Mission Tchad-Cameroun" »⁷⁷. Ces jeunes missionnaires devront apprendre à vivre en Afrique, à s'adapter à leur nouveau milieu, à apprendre les langues et à s'approprier avec un contexte différent de celui qu'ils ont connu jusqu'ici. Mais le courage missionnaire et les récits de l'épopée héroïques qui abondent dans l'histoire de leur congrégation missionnaire serviront de soutien et d'encouragement pour eux⁷⁸.

En mars 1946, chacun des membres de l'équipe reçoit sa lettre d'obédience⁷⁹ de la part du vicaire général. Une sorte d'ordre de mission ; un mandat qui les habilitait à entreprendre la mission au nom de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et de l'Église. Cette autorisation leur confiait en même temps la troisième

⁷⁵ La France comptait alors trois provinces oblates à savoir : la province du Midi, qui avait son centre à Lyon ; la province du Nord, avec son centre à Paris, et la province de l'Est, avec son centre à Strasbourg. Cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 80.

⁷⁶ Il s'agit de : Yves Plumey, Honoré Jouveaux, Gabriel Renault, Albert Juillé, Jean Colson, Louis Chauvat, Léon Robert, Élie Bève, Michel Le Berre, Jean-Claude Zeltner, Georges-Hilaire Dupont, Yves Jocteur-Monrozier, François Batard et Albert Moysan. Deux autres seront désignés quelques semaines plus tard pour porter le nombre à seize. Il s'agit de Maurice Pillon et de Gustave Dumenil. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 65 ; cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217.

⁷⁷ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, x. « Le nom du Tchad est mis en premier, ce Tchad que l'épopée du General Leclerc a rendu célèbre [...] » (ibid.).

⁷⁸ Voir ibid. Les trois entités juridiques oblates de la France avaient aussi l'histoire d'avoir envoyé des missionnaires dans d'autres territoires de mission. Cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 80-81 ; cf. aussi LACOMBE et HUEL, « L'épopée des Oblats dans l'Ouest canadien » ; MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 216 ; CHEVROULET, « Oblates : Witnesses to the Faith in Laos », 1-31.

⁷⁹ Cf. H. BALMÈS, Lettre aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée de la Nouvelle fondation du « Tchad-Cameroun », 4 mai 1946, dans les Archives MGR, CG, n° 584/49/15, n° 15.

mission des Oblats en Afrique, après celle du Natal, en Afrique du Sud et celle du Congo-Belge⁸⁰.

Deux grandes figures de l'Église au Cameroun, Jean Zoa, archevêque de Yaoundé (1961-1998) et Engelbert Mveng, premier prêtre jésuite du Cameroun⁸¹ qualifient la présence, l'activité missionnaire et l'engagement apostolique des Missionnaires Oblats dans ces territoires du Cameroun et du Tchad comme « [...] une des épopées les plus fantastiques de l'aventure missionnaire au XX^e siècle »⁸². En vraie épopée, cette mission bravera beaucoup d'obstacles⁸³ aussi endogènes qu'exogènes dans la réalisation de cette œuvre de la mission catholique.

1.2.2 - Prise de possession de la mission par la Congrégation des Oblats

Dans une autre lettre, du 4 mai 1946, le vicaire général s'adressait aux missionnaires-choisis avec un ton, selon Plumey, « [...] de félicitations, d'encouragements, de vœux ardents pour la réussite surnaturelle de la difficile entreprise »⁸⁴. On y note un

⁸⁰ La République Démocratique du Congo actuelle.

⁸¹ Ils ont écrit la préface du livre de Mgr Plumey, *Mission Tchad-Cameroun*.

⁸² Ibid., v.

⁸³ Cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 218-219. Les éleveurs peulh et les bororo islamisés et mieux organisés en chefferies (lamidats) avec leurs chefs (lamidots), avaient des esclaves autochtones au temps colonial. Ils étaient devenus des « [...] interlocuteurs naturels entre les colonisateurs et leurs sujets africains » (ibid., 218) et les colonisateurs européens en tiraient profit au détriment de la mission catholique et de ses activités (voir ibid.). On note la difficulté pour l'ouverture d'une école en 1962, voir J. BOISSEAU, Dossier d'ouverture d'une école, 3 janvier 1962, dans les Archives du diocèse de Maroua-Mokolo, cité par HAPMO, L'Évangélisation du Nord-Cameroun, 91. Monseigneur Christian Tumi (le premier cardinal au Cameroun) a encore dû faire face, en 1982, à un fonctionnaire musulman qui avait ordonné la fermeture de certaines chapelles catholiques à Kaélé. Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 422 ; cf. MAKIANG, *Le privilège paulin dans les situations pluriculturelles*, 224 ; cf. aussi Lettre de Christian Tumi aux chrétiens de Yagoua, 2 avril 1981, citée par DOMO, *Le Nord du Cameroun*, 60-62.

⁸⁴ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 2. Cf. BALMÈS, Lettre aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée de la Nouvelle fondation du « Tchad-Cameroun », CG n° 584/49/15.

souci d'organisation religieuse et de discipline ecclésiastique sans négliger la mise en place des structures de la nouvelle mission de la Congrégation.

[...] Dans tout champ d'apostolat, il faut inévitablement une organisation. Aussi, le Conseil Généralice a-t-il décidé que cette mission du Tchad-Cameroun relèverait directement de l'Administration Générale [...]. Le Conseil Généralice a désigné comme supérieur religieux le Père Yves Plumey, lequel – sur notre appel – est venu à Rome recevoir nos directives et les instructions de la S.C. de la Propagande [...]

Au nouveau supérieur, un Conseil a été adjoint : R.P. Honoré JOUNEAUX : I^{er} conseiller et Admoniteur ; R.P. Gabriel RENAULT : II^e conseiller ; R.P. Yves JOCTEUR-MONROZIER : Économe⁸⁵.

Tout est mise en œuvre pour que la mission débute sur des bases juridiques et que le personnel de la mission ait des points de repère administratifs et religieux comme il se devait dans une mission ecclésiastique et dans un institut religieux. Aussi le conseil généralice de la Congrégation des Oblats prend-il les dispositions pour que, dès le début de la mission et en harmonie avec la pratique canonique et religieuse, un supérieur soit nommé et qu'il ait son conseil et un économe qui l'assisteront dans ses charges⁸⁶. Bien que l'autorité soit personnelle dans l'Église, son exercice est néanmoins soumis aux dispositions des normes en vigueur. En effet, chaque administration d'une personne juridique publique manifeste le souci que la communauté porte pour le bien commun⁸⁷.

⁸⁵ Ibid. ; voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 3.

⁸⁶ Selon *CIC/17*, l'économe était distinct mais exerçait sa charge sous la direction du supérieur quoique dans le cas d'une nécessité, le supérieur pouvait assumer les deux charges (c. 516, §§ 2-3). Le supérieur était aussi censé avoir son conseil (c. 516, § 1) ; cf. *CCRR 1928*, CC 525-528, 534.

⁸⁷ Les *CCRR 1928* précisait que les décisions que le visiteur (le délégué du supérieur général) prendra au terme de la visite d'une communauté ou d'une unité de la congrégation, sera toujours « [...] en vue du bien de la communauté [...] » (C 505). Cf. *ibid.*, CC 525-528, 534. Ces dispositions de l'ancien code fondamental de la Congrégation des Oblats sont également soulignées dans celui qui est actuellement en vigueur à savoir que : « les supérieurs sont assistés par un conseil qui, à sa manière, exprime la participation de tous au bien commun de la communauté et le souci qu'ils en ont » (*Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée* (= *CCRR 2019*), Rome, C 86, <https://www.omiworld.org/fr/ressources/zone-reservee/documents-reserves/> [20 août 2023]).

Pour aller au-devant de ses confrères, le 14 août 1946, Yves Plumey embarque dans l'avion militaire français pour sa nouvelle mission⁸⁸. Il atterrit à Fort-Lamy deux jours plus tard, le 16 août 1946. Il passera ses premières journées à prendre contact avec les autorités civiles et militaires au Tchad et dans les semaines qui suivantes, il prendra contact avec les autorités ecclésiastiques voisines avec lesquelles il devrait discuter de limites communes de leurs différentes circonscriptions ecclésiastiques⁸⁹.

Reparti par avion pour Yaoundé et Douala, pour accueillir les autres membres de la nouvelle mission embarqués à Bordeaux depuis le jour de l'Assomption⁹⁰, Yves Plumey fera escale à Bangui d'où il écrit à Roche de Lyon le 4 septembre 1946 : « [...] à genoux, dans l'humble chapelle à peine terminée, j'offre au Christ et à Notre-Dame les désirs et les espérances des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée sur ce nouveau champ de leur apostolat »⁹¹. Le cœur du jeune missionnaire était sans doute rempli de joie, et même d'enthousiasme, pour son envoi dans ce nouveau territoire ; mais il avait surtout l'intime conviction que, par lui, l'Église devait être là pour tenir le rang qu'il lui revenait d'occuper parmi ce peuple. Pour lui il ne manquait que cette présence pourtant si normale aux côtés de l'administration civile, militaire et des activités commerciales à cette époque coloniale⁹².

⁸⁸ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 65. L'avion militaire français était le seul moyen de transport aérien pour se déplacer dans les colonies africaines et c'est l'une des preuves de collaboration entre l'administration militaro-civile française et l'administration religieuse française dans les colonies.

⁸⁹ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 66 ; cf. ID., Lettre à Roche de Lyon, 4 septembre 1946, cité dans ID., *Mission Tchad-Cameroun*, 66.

⁹⁰ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 66.

⁹¹ Ibid.

⁹² Voir ibid.

Les autres membres de l'équipe missionnaire débarquèrent au port de Douala, le 16 octobre 1946, pour arriver à Yaoundé trois jours plus tard, le 19 octobre⁹³. Le 23 octobre, l'équipe repartit, avec pour destination, Fort-Lamy à près de 2000km de Yaoundé. Mais d'abord il faudrait atteindre le début du territoire confié aux Oblats, le territoire de Meiganga. À ce sujet, Yves Plumey note dans son journal personnel :

[L]e soir, nous sommes à Meiganga, chez nous. Ce soir du 27 Octobre 1946, en la fête du Christ-Roi, nous nous réunissons pour prier dans la petite case de passage où nous avons installé notre campement. À genoux, nous récitons les litanies du Sacré-Cœur et la consécration au Sacré-Cœur pour confier notre territoire au Maître qui a dirigé nos pas jusqu'ici. En souvenir de cette arrivée, la Mission Catholique de Meiganga portera le nom de Mission du Christ-Roi⁹⁴.

Le 6 novembre 1946, les Oblats mettront pied sur le sol de la région de Bénoué dont Garoua est le chef-lieu. Mais ils atteindront leur objectif, parvenir à Fort-Lamy, le 28 novembre 1946 après quatre jours de périple sur le fleuve Logone, affluent du Chari⁹⁵. Yves Plumey décrit cet événement en ces termes : « [...] ainsi, pour la première équipe, le premier objectif était atteint : en ce 28 novembre s'achevait la toute première reconnaissance, Sud-Nord, de son champ apostolique, de sa nouvelle patrie »⁹⁶.

1.2.3 - Fondation de la mission de la Congrégation des Oblats au Tchad-Cameroun

Il a été indiqué plus haut que le Siège Apostolique a créé une mission qui comprenait une partie du Tchad et le Nord-Cameroun : la mission Tchad-Cameroun⁹⁷. Il

⁹³ Voir *ibid.*, 69. On note que Yves Plumey a dû se rendre à Cotonou au-devant de ses confrères ayant appris qu'une pièce endommagée de l'un de leurs véhicules, à bord du bateau, pourra être remplacée à Cotonou. Avec leur supérieur de mission, l'équipe s'embarquera le soir du 13 octobre 1946 pour le port de Douala (voir *ibid.*, 68-69).

⁹⁴ Extrait du journal personnel de Yves Plumey, cité par PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 70.

⁹⁵ Voir A. JUILLÉ, lettre, 20 décembre 1946, cité par PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 71.

⁹⁶ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 71 ; cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 219.

⁹⁷ Pour deux Oblats de la première équipe de missionnaires, il s'agit de la Mission Tchad-Cameroun car « [...] les Oblats ont reçu comme champ apostolique un vaste territoire qui chevauche sur la ligne frontière séparant la colonie française du Tchad d'avec le Cameroun, ancienne colonie allemande placée sous mandat

s'agissait d'un projet catholique avec une vision désintéressée. La lettre de Yves Plumey à ses compagnons en dit long :

Nous devons partir au Tchad-Cameroun animés d'un véritable esprit missionnaire. Nous ne sommes pas des missionnaires qui vont faire un métier, le métier de missionnaire, si beau qu'il soit. Nous avons une mission à nous confiée par la Sainte Église, l'Église de Rome. Donc, esprit romain.

Nous n'allons pas faire une mission. Faire une mission, c'est organiser un état de choses et s'y installer. "De même que le chrétien, a dit le cardinal Saliège, alors archevêque de Toulouse, n'est pas un installé", à plus forte raison encore le missionnaire. Il n'est là que pour installer d'autres que lui. Il n'est là que pour faire une Église. Il doit donc travailler à se rendre inutile, c'est-à-dire à se préparer des successeurs. Sans doute, l'objectif est lointain, mais il faut l'avoir sans cesse devant les yeux. Nous devons nous oublier, penser aux autres, penser à l'avenir et le préparer effectivement. C'est là l'esprit de Rome [...]. Sa Sainteté Pie XII m'a reçu en audience spéciale. Le vicaire du Christ m'a assuré que notre mission réussirait et il nous a tous bénis affectueusement⁹⁸.

Néanmoins, il y allait de l'intérêt de la France coloniale. Tous les Français, fussent-ils missionnaires, dans le territoire des colonies devront porter plus haut la grandeur et l'honneur de la France⁹⁹. De son côté, le gouverneur du Tchad n'hésitera pas à entrer en contact avec la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée pour exprimer son désir et donner les indications pratiques sur la localisation de la mission catholique¹⁰⁰. Les autorités coloniales françaises souhaitaient la fondation d'une mission catholique dans leurs colonies, le Tchad et particulièrement dans le département de Mayo-Kebbi. C'était une région peu christianisée à l'époque. Toutes les démarches de la France coloniale¹⁰¹ et du

français par le traité de Versailles » (L. CHAUVAT et J.-C. ZELTNER, « Regards sur la mission oblate du Tchad-Cameroun », dans *Pôle et tropiques*, 1 (1947), 4.

⁹⁸ Y. PLUMEY, Lettre à ses compagnons de la Mission Tchad-Cameroun, [sd] cité par HAPMO, L'Évangélisation du Nord-Cameroun, 82.

⁹⁹ Voir NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 33.

¹⁰⁰ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 433.

¹⁰¹ Cf. *ibid.*, 4-5 pour les démarches et les échanges de lettres avec les autorités civiles françaises du Tchad colonial et du Cameroun sous tutelle française à propos de l'ouverture des missions catholiques à Bongor, à Fort-Lamy et au Nord-Cameroun. Avant même que le Siège Apostolique ne propose concrètement à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, le gouvernement français entreprenait déjà les démarches auprès des autorités de la Congrégation pour prendre une place au Tchad comme mission

Siège Apostolique auprès de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ont abouti à la création de la mission du Tchad-Cameroun par le Siège Apostolique.

L'arrivée du supérieur de mission à Fort-Lamy au mois d'août 1946,¹⁰² sera suivie quelques jours après par celle du Gabriel Renault. Celui-ci se chargera de la mission de Fort-Lamy. Albert Juillé le rejoindra au mois de novembre suivant. Un autre membre de l'équipe séjournait à Tikem, au Tchad, entre janvier à mars 1947¹⁰³. Tout semblait bien commencer pour cette mission jusqu'à ce que le Siège Apostolique ait décidé de recadrer les territoires confiés aux différentes congrégations au Tchad et au Nord-Cameroun. Ce revirement inattendu nécessitera des changements et des réajustements dans les plans déjà établis ou envisagés par les congrégations concernées.

1.2.4 - Délimitation des territoires ecclésiastiques par le Siège Apostolique

On disait plus haut qu'en mars 1946, Rome avait décidé de créer une nouvelle mission *sui iuris* composée de tout le Nord-Cameroun avec trois régions du Tchad¹⁰⁴ le Kanem, le Chari-Baguirmi et le Mayo-Kebbi¹⁰⁵. Tout le Nord-Cameroun et la région de Mayo-Kebbi furent confiés à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et les autres à la Compagnie de Jésus.

catholique, et bien sûr, française ; cf. *ibid.* Voir H. BALMÈS, Notes, dans les Archives MGR, CG, n° 584/49 : *Missio apostolica de Garoua, Commissio missionis curis Oblatorum*, n° 1.

¹⁰² PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 433.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Quoique la mission du Tchad-Cameroun englobait une partie du Tchad, pour le présent travail, notre point d'intérêt demeure la partie camerounaise ; sauf autre indication contraire.

¹⁰⁵ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 433.

Cependant, le 9 janvier 1947, un autre décret du Siège Apostolique retire le Mayo-Kebbi et la mission de Fort-Lamy aux Oblats et les confie à la Compagnie de Jésus¹⁰⁶. Celle-ci s'occupera précisément du Mayo-Kebbi Nord et Nord-Est alors que les Capucins garderont le Mayo-Kebbi-Ouest. Les Oblats quitteront donc le poste de Fort-Lamy et celui de Bongor pour Yagoua, du côté du Nord-Cameroun où ils vont poursuivre le travail missionnaire commencé en 1936 et abandonné par les Prêtres du Sacré-Cœur par suite des contraintes de la deuxième guerre mondiale.

Cette nouvelle délimitation des territoires ecclésiastiques durera jusqu'au 17 mai 1951 lorsque toute la région du Mayo-Kebbi fut rattachée à la préfecture apostolique de Garoua, Nord-Cameroun, dont les Oblats se chargeaient¹⁰⁷. Selon Jouneaux, « au mois de mai suivant, la Propagande demandait aux Oblats du Cameroun de reprendre au Tchad une partie du territoire qu'ils avaient abandonné en 1947, la Région du Mayo-Kebi, qui compte quatre Districts administratifs et une population d'un peu plus de 300,000 âmes »¹⁰⁸. On doit noter que quoique l'étendue du territoire de ce projet d'évangélisation traverse deux pays différents, les acteurs missionnaires sont restés ressortissants du même pays, la France ; cela facilitera la collaboration entre l'administration coloniale et celle de l'Église

¹⁰⁶ Voir SCPF, Décret *De mutatione finium vicariatuum*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 229-231, traduction française dans *DC*, 44 (1947), col. 254 ; voir aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 219 ; PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 433 ; JOUNEAUX, « Rapport sur le vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », 510. Peut-être que le respect des limites administratives coloniales le suggérait-il ? Ou bien s'agissait-il d'une imprécision dans la délimitation des territoires ? L'ancien vicariat apostolique de Foumban, en effet, comprenait tous ces territoires du Mayo-Kebbi, et même, Fort-Lamy ! Cf. Carte du vicariat de Foumban 1932-1946, dans PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, xvi ; cf. aussi RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 135.

¹⁰⁷ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 433 ; voir aussi PIE XII, Constitution apostolique *De Moundou*, 17 mai 1951, dans *AAS*, 43 (1951), 656-657, traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 893.

¹⁰⁸ JOUNEAUX, « Rapport sur le vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », 511.

catholique¹⁰⁹. Avec cette démarcation, une organisation plus élaborée de la mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi pourra commencer à partir du centre de direction à Garoua¹¹⁰.

1.3 - Développement des structures des églises particulières au Nord-Cameroun

Parler ici du développement des structures des églises particulières du Nord-Cameroun, c'est évoquer le progrès et la croissance de la mission catholique dans ces territoires. Un développement qui s'insère dans la dynamique de croissance de l'œuvre d'évangélisation au Cameroun. Une impulsion qui, à moins d'un siècle et demi d'évangélisation, a vu naître vingt-six diocèses repartis en cinq provinces ecclésiastiques.

¹⁰⁹ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217.

¹¹⁰ La mission sur le territoire du Tchad a aussi progressé. Le territoire de Fort-Lamy deviendra une préfecture apostolique le 9 janvier 1947, voir SCPF, Décret *De mutatione finium vicariatuum*, dans *AAS*, 39 (1947), 229-231, *DC*, 44 (1947), col. 254 ; cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217. Pour la délimitation de cette préfecture apostolique, voir PIE XII, Constitution apostolique *De Fouban, De Khartum-Berberatensis (Arcis Lamy)*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 335-337. Cette préfecture sera ensuite élevée au rang de diocèse le 14 septembre 1955 et confiée aux Jésuites, voir PIE XII, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, 14 septembre 1955, dans *AAS*, 48 (1956), 114, traduction française dans *DC*, 52 (1955), col. 1661 ; voir aussi *L'Osservatore Romano*, édition hebdomadaire en langue française (= *ORLF*), 11 novembre 1955, 1 ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 503 ; cf. aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217. La préfecture apostolique de Moundou sera érigée le 17 mai 1951, voir PIE XII, Constitution apostolique *De Moundou*, dans *AAS*, 43 (1951), 656-657, *DC*, 48 (1951), col. 893 ; cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217. Sous la direction des Capucins, elle deviendra diocèse le 19 février 1959, voir JEAN XXIII, Constitution apostolique *Munduensis*, 19 février 1959, dans *AAS*, 51 (1959), 685-686, traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 448 ; cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217. La préfecture apostolique de Pala a été créée le 19 décembre 1956, voir PIE XII, Constitution apostolique *Garuensis (Palaënsis)*, 19 décembre 1956, dans *AAS*, 49 (1957), 391-392, traduction française dans *DC*, 54 (1957), col. 317, avec territoire détaché de la préfecture apostolique de Garoua (devenue diocèse depuis le 14 septembre 1955). Elle sera érigée en diocèse le 16 janvier 1964, voir PAUL VI, Constitution apostolique *Palaënsis*, 16 janvier 1964, dans *AAS*, 56 (1964), 732-733, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 543 ; voir aussi *ORLF*, 13 mars 1964, 1.

Tableau 1 : Les circonscriptions ecclésiastiques du Cameroun¹¹¹

Siège métropolitain/Provinces ecclésiastiques	Églises suffragantes
Bamenda	Buéa, Kumba, Kumbo, Mamfe
Bertoua	Batouri, Doumé-Abong'Mbang, Yokadouma
Douala	Bafang, Bafoussam, Édéa, Éséka, Nkongsamba
Garoua	Maroua-Mokolo, N'Gaoundéré, Yagoua
Yaoundé	Bafia, Ebolowa, Kribi, Mbalmayo, Obala, Sangmélina

La province ecclésiastique de Garoua, cette dernière-née des églises particulières au Cameroun, prend bien sa place parmi les églises-sœurs¹¹². Mais elle a dû franchir de

¹¹¹ Voir *Annuario Pontificio 2023*, 1088.

¹¹² Cf. R. JAOUEN, *L'Eucharistie du mil : langages d'un peuple, expressions de la foi*, Paris, Éditions Karthala, 1995, 244-247. Dans ce travail, l'auteur utilise cette expression au sens propre dans le contexte des églises particulières catholiques entre elles au Cameroun. Il veut souligner plus la co-existentialité des églises particulières que la mainmise de l'une sur l'autre. Il n'ignore pas l'usage de cette expression, parfois d'une manière ambiguë et théologiquement incorrecte, dans le contexte de dialogue œcuménique entre l'Église catholique et les Églises orthodoxes orientales et dans la littérature œcuménique ; un souci qui a conduit le Dicastère pour la doctrine de la foi à publier une note sur l'usage correct de cette expression. Cf. CDF, Note sur l'usage approprié de l'expression « Églises sœurs », 30 juin 2000, dans *DC*, 97 (2000), 823-825 ; cf. aussi J. RATZINGER, Lettre présentant la note sur l'expression « Églises sœurs », 30 juin 2000, dans *ibid.*, 1068-1069 ; CDF, Déclaration sur l'unicité et l'universalité salvifique de Jésus-Christ et de l'Église *Dominus Jesus*, 30 juin 2000, dans *AAS*, 92 (2000), 742-765, traduction française dans *DC*, 97 (2000), 812-822.

grands pas dans la voie de la croissance. Dans les régions qui la composent, les catholiques comptent pour les 25%¹¹³ d'une population toujours en croissance.

Parler de ces accroissements ecclésiastiques c'est aussi se projeter sur l'affermissement de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée qui a reçu mandat de piloter cette mission du Tchad-Cameroun. Créée en 1946, cette mission autonome mais dépendant directement du Siège Apostolique et précisément de la SCPF, deviendra un archidiocèse avec trois diocèses suffragants. Mais cette croissance s'est produite par étape.

1.3.1 - Préfecture apostolique de Garoua (le 9 janvier 1947)

Pour des raisons évidentes, le supérieur ecclésiastique de la mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi, a ouvert un poste de mission à N'Gaoundéré ; les structures de départ s'y prêtait. En effet, les anciens missionnaires, les Prêtres du Sacré-Cœur, avec la collaboration d'un laïc chrétien du Sud Cameroun¹¹⁴, avaient déjà fait construire une chapelle et une case dans cette localité dont le climat est agréable avec ses 1200m d'altitude. Cependant, la localité de Garoua est plus centrale puisqu'elle se situe entre les régions de l'Extrême Nord et de l'Adamaoua. Et du point de vue de la coordination des

¹¹³ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guida delle missioni cattoliche*, Rome, Presse Universitaire Urbaniana, 2005, 55 ; cf. aussi ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, 235. Et la population des catholiques au Cameroun est aussi estimée à plus de 25% de la population du pays. Cf. EPISCOPAL SUB-COMMISSION FOR CHURCH HISTORY, *The African Synod and the Church in West and Central Africa*, Yaoundé, Ama, 1995, cité par KONINGS, « Church-State Relations in Cameroon's Postcolony », 47.

¹¹⁴ Il s'agit du catéchiste, Paul Ondoua, qui a joué le rôle d'auxiliaire d'évangélisation auprès des Prêtres du Sacré-Cœur. Il a reçu la charge de veiller à la chapelle et à la case jusqu'à l'arrivée d'autres missionnaires, voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 219. Hapmo précise que Paul Ondoua était « [...] implanté à N'Gaoundéré dès 1935 où il enseignait avec abnégation et dévouement la population de N'Gaoundéré en particulier les Dourous qui ont su opposer une résistance farouche à l'invasion musulmane » (HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 60).

autres postes de missions, elle se présentait comme plus indiquée pour toute administration ecclésiastique. Le supérieur ecclésiastique y élira domicile et veillera sur toute la mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi à partir de ce centre.

C'est pourquoi, le 9 janvier 1947, la SCPF a décrété l'érection de la préfecture apostolique de Garoua en regroupant tous les départements civils du Nord-Cameroun dans une même juridiction ecclésiastique¹¹⁵. Celle-ci fut détachée du vicariat apostolique de Foumban. Yves Plumey en sera nommé le préfet apostolique le 25 avril suivant¹¹⁶. Il considérera cette charge comme une responsabilité difficile et une tâche rude confiée, non seulement à lui, mais à tous les membres de la préfecture apostolique. Il implorera la prière et le soutien de tous les missionnaires et de toute la mission pour qu'ensemble ce travail ardu soit mené à bonne fin.

Cette vision du pasteur de la nouvelle circonscription ecclésiastique l'amènera, par la suite, à voir à augmenter son personnel missionnaire tant par la collaboration de son propre institut religieux¹¹⁷ que de la part de congrégations féminines¹¹⁸, et même de

¹¹⁵ Voir SCPF, Décret *De mutatione finium vicariatuum*, dans *AAS*, 39 (1947), 229-231, *DC*, 44 (1947), col. 254 ; voir aussi PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 501. Pour la délimitation de cette préfecture apostolique, cf. PIE XII, Constitution apostolique *De Fouban (Garuensis)*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 334-335.

¹¹⁶ Voir SCPF, Décret *Nominationes*, 25 avril 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 233.

¹¹⁷ Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 255-270.

¹¹⁸ « D'origine bretonne, Monseigneur Plumey frappe à la porte des congrégations de sa région. Il se présente une première fois à la maison-mère de Saint-Brieuc [La Congrégation des Filles du Saint Esprit] en mai 1952 [...] Tout heureux, il quitte Saint-Brieuc avec la promesse que, pour fin 1953, cinq sœurs seraient envoyées en Afrique » (F. DUPONT, *Quand l'Esprit-Saint s'en mêle : les Filles du Saint-Esprit en mission au Nord-Cameroun*, [Douala, Éditions Veritas, 2019], 13). « Pour toutes ces raisons nous ne pouvions que faire bon accueil aux propositions de Monseigneur Yves Plumey, omi, préfet apostolique de Garoua. Les cinq premières missionnaires du " pays noir " partiront en novembre 1953. Nous sommes toutes solidaires ; cette mission doit être l'œuvre de toutes » (Lettre de Mère Marthe de Jésus, supérieure générale de la Congrégation des Filles du Saint Esprit, septembre 1952, cité dans DUPONT, *Quand l'Esprit-Saint s'en mêle*, 14).

coopérants laïcs. Était-ce prophétique ?¹¹⁹. En tout cas, cette disposition manifestait sa conviction que les fidèles laïcs ont le devoir d'œuvrer pour la diffusion de la Bonne Nouvelle. C'est une exigence et un appel pour tout baptisé et plus encore lorsqu'un chrétien non ordonné reçoit une responsabilité dans une communauté chrétienne ou dans l'œuvre d'évangélisation.

Cet appel est d'autant plus urgent qu'il n'a fallu que quatre ans¹²⁰ pour que le Siège Apostolique rattache de nouveau le territoire du Mayo-Kebbi à la préfecture apostolique de Garoua. En effet, ce sont les mêmes peuples qui habitent ces régions, aux frontières du Nord-Cameroun et du Tchad et sur les deux côtés du fleuve Logone¹²¹. Dans le respect d'une croissance graduelle et méthodique, la préfecture apostolique de Garoua traversera les années de maturation laborieuse sous la houlette de son pasteur pour devenir un vicariat apostolique dans les années qui suivirent.

1.3.2 - Vicariat apostolique de Garoua (le 24 mars 1953)

Forts du zèle missionnaire et de la conviction de participer à l'œuvre de l'évangélisation de l'Église au Nord-Cameroun, le préfet apostolique, les Oblats, les auxiliaires de l'évangélisation et les autres collaborateurs laïcs ont travaillé d'arrache-pied pour que l'appel reçu porte du fruit. Les six années qui suivront ces engagements et ces dévouements n'ont pas manqué de porter des fruits abondants.

¹¹⁹ On était encore loin du Concile Vatican II et de la révision du *CIC/17*. Cf. *CIC* : « Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers » (c. 211).

¹²⁰ C'était en 1951. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 501.

¹²¹ Voir *ibid.* Cette fois-ci les raisons pastorales l'avaient emporté sur les raisons politico-administratives.

En effet, le 24 mars 1953, le pape Pie XII érige la préfecture apostolique de Garoua en vicariat apostolique¹²². C'est un signe de consolidation de cette circonscription ecclésiastique. Le préfet apostolique, Yves Plumey, devient évêque-nommé et il sera ensuite consacré évêque dans sa ville natale, en Bretagne, le 29 juin 1953, avec le titre d'évêque titulaire de Dolichè (Turquie)¹²³.

Le nouvel évêque adoptera comme devise épiscopale cette clause du Credo de la foi catholique : *Ex Maria Virgine*. Ce qui traduit l'attachement de ce pasteur à tout ce que Dieu ne cesse d'accomplir par la Vierge Marie. Et ce, comme pour montrer que cette œuvre de l'évangélisation s'accomplira sous le regard de la Très Sainte Vierge Marie qui ne cessera d'offrir au monde son Fils, le Christ. Pour ce pasteur de son peuple, « le Christ naîtra en ce pays : “Ex Maria Virgine” »¹²⁴.

L'église au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi se met debout et fait donc son chemin. Munie d'un évêque, d'un peuple dont le nombre va grandissant et de sacrements qui rassemblent le peuple dans la foi, cette église - le vicariat apostolique - ne pouvait que franchir le pas pour devenir un diocèse. Là encore, elle le fera à grands pas en faisant naître, de son sein, d'autres entités juridiques quelques mois après sa propre élévation au rang de diocèse.

¹²² Voir SCPF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 24 mars 1953, dans *AAS*, 45 (1953), 513, traduction française dans *DC*, 50 (1953), col. 637-638 ; voir aussi MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217-218 ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 501.

¹²³ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 501.

¹²⁴ *Ibid.*, 502. *Ex Maria Virgine* : par/de la Vierge Marie.

1.3.3 - Diocèse de Garoua (le 14 septembre 1955)

Le Siège Apostolique a voulu soutenir les églises des territoires d'expression française en Afrique dans leur marche vers la maturité ecclésiale. Ce procédé passe par l'élévation de ces circonscriptions ecclésiastiques en diocèses. Aussi, le 14 septembre 1955, le pape Pie XII, élève-t-il tous les vicariats apostoliques du Cameroun au rang de diocèses¹²⁵.

Le vicariat apostolique de Garoua n'étant pas une exception, il est élevé au rang de diocèse le 14 septembre 1955¹²⁶. Ainsi, Yves Plumey en deviendra le premier évêque, installé, le 29 juin 1956, par René Graffin¹²⁷ dans la cathédrale de Garoua¹²⁸. De cette manière l'église particulière au Nord-Cameroun a pris sa place parmi ses églises sœurs au Cameroun. Ensemble, ces dernières seront constituées en province ecclésiastique avec Yaoundé comme siège de l'archidiocèse métropolitain¹²⁹.

¹²⁵ Voir PIE XII, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, dans *AAS*, 48 (1956), 113-119, *DC*, 52 (1955), col. 1661 ; voir aussi *ORLF*, 11 novembre 1955, 1 ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 503. Il s'agit de vicariats apostoliques de Yaoundé, Douala, Doumé, Nkongsamba et de Garoua. Yaoundé devient par le fait le siège archiépiscopale métropolitain. Le diocèse de Nkongsamba portait auparavant le nom de vicariat apostolique de Fommban.

¹²⁶ On notera que seize mois après la création du diocèse de Garoua, la préfecture apostolique de Pala, au Tchad est érigée, le 19 décembre 1956, avec territoire détaché du diocèse de Garoua, au Cameroun. Voir PIE XII, Constitution apostolique *Garuensis (Palaënsis)*, dans *AAS*, 49 (1957), 391-392, *DC*, 54 (1957), col. 317. Par la suite, Honoré Jouneaux a été nommé préfet apostolique de Pala, le 3 mai 1957. Voir SCPE, Décret *Nominationes*, 3 mai 1957, dans *AAS*, 49 (1957), 374, traduction française dans la *DC*, 54 (1957), col. 830. Cela marquera le respect définitif des limites administratives civiles entre le Tchad et le Cameroun du point de vue des démarcations ecclésiastiques.

¹²⁷ Monseigneur René Graffin fut le premier archevêque de Yaoundé et de fait, au Cameroun.

¹²⁸ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 503.

¹²⁹ Voir PIE XII, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, dans *AAS*, 48 (1956), 115, *DC*, 52 (1955), col. 1660-1661 ; voir aussi *ORLF*, 11 novembre 1955, 1. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 503. Le *CIC/17* souligne que « à la tête d'une province ecclésiastique est placé un métropolitain ou archevêque. Cette dignité est unie au siège que le Pontife romain choisit ou approuve comme tel » (c. 272).

Avec l'immense charge pastorale de l'apostolat dans le diocèse de Garoua, on n'a pas tardé d'en détacher deux préfectures apostoliques. Il s'agit des préfectures apostoliques de Maroua-Mokolo et de Yagoua. Sans doute, éclairé par la visite du délégué apostolique, Sergio Pignedoli¹³⁰ en 1963, le Siège Apostolique a érigé deux nouvelles circonscriptions ecclésiastiques le 11 mars 1968¹³¹. Deux Oblats et membres de l'équipe missionnaire de l'église au Nord-Cameroun, y seront nommés préfets apostoliques : Jacques De Bernon et Louis Charpenet, respectivement pour les préfectures apostoliques de Maroua-Mokolo et de Yagoua¹³².

1.3.4 - Érection de l'archidiocèse de Garoua et des trois diocèses suffragants : Maroua-Mokolo, Yagoua et N'Gaoundéré

Il aura fallu cinq ans de consolidation de l'œuvre d'évangélisation et d'investissement en personnel missionnaire pour qu'à partir du diocèse de Garoua soient créés trois diocèses suffragants. Ce fait mettait en exergue, pourrait-on dire, la croissance de l'Église catholique dans cette partie du Cameroun. L'élévation reflétait l'immense travail encore à accomplir, parfois dans des endroits éloignés, moyennant le concours d'un

¹³⁰ « En 1963, les juridictions ecclésiastiques du Cameroun dépendent du délégué apostolique de Lagos (Nigéria). Le délégué apostolique, Monseigneur Sergio Pignedoli, un Italien, a tenu à visiter les Missions du Nord-Cameroun. Homme de contacts chaleureux, très distingué, attentif à donner un élan nouveau à l'œuvre missionnaire [...] Quelques années plus tard, Monseigneur Pignedoli deviendrait le secrétaire de la Congrégation de la Propagande à Rome et cette visite influencerait pour la décision de créer deux nouvelles juridictions pour le Nord-Cameroun » (PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 495-496). Il connaissait le terrain et les défis de cette mission du Nord-Cameroun. Il y a passé une semaine et a visité tout le diocèse depuis N'Gaoundéré au sud jusqu'à Mokolo et Yagoua au nord.

¹³¹ Voir PAUL VI, Constitution apostolique *Garuenis (Maruanae-Mokolensis)*, 11 mars 1968, dans *AAS*, 60 (1968), 551-552, *DC*, 65 (1968), col. 948 ; voir aussi *ORLF*, 12 avril 1968, 12 ; PAUL VI, Constitution apostolique *Garuenis (Yaguanae)*, 11 mars 1968, dans *AAS*, 60 (1968), 554-555, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 948 ; *ORLF*, 12 avril 1968, 12.

¹³² Voir SCÉP, Décret *Nominations*, 11 mars 1968, dans *AAS*, 61 (1969), 64, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 948.

plus grand nombre de personnels et de ressources divers. Sans le personnel adéquat et les ressources appropriées, on le sait, rien ne saurait être accompli.

Par ailleurs, la création de ces nouveaux diocèses est une reconnaissance du savoir-faire et de la méthode pastorale¹³³ des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans ces territoires jadis hostiles aux influences externes¹³⁴. Makiang remarque que « [...] s'étant renfermés sur leur culture et formant ainsi une résistance et une opposition à tout ce qui est étranger, ils [ces peuples du Nord-Cameroun] s'ouvriront beaucoup plus facilement à ces nouveaux venus arrivés sans chevaux et sans armes »¹³⁵. En effet, conscients que « personne ne peut être contraint malgré lui à embrasser la foi catholique » (*CIC/17*, c. 1351)¹³⁶, les Oblats avaient adopté une approche réaliste et une proximité simple dans leurs engagements auprès de la population du Nord-Cameroun.

On comprend pourquoi « le 19 [sic]¹³⁷ janvier 1973, le pape Paul VI érigeait les deux nouveaux diocèses de Maroua-Mokolo et de Yagoua. Les deux préfets apostoliques étaient élevés à la dignité épiscopale »¹³⁸. Le troisième diocèse suffragant de l'archidiocèse de Garoua sera celui de N'Gaoundéré. Érigé le 19 novembre 1982¹³⁹ par le pontife romain

¹³³ Pour en savoir plus sur la méthode pastorale des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun, cf. HAPMO, *L'Évangélisation du Nord-Cameroun*, 93-96.

¹³⁴ Cf. N. OSSAMA, *L'Église du Cameroun. Schéma historique : 1890-2000*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2011, 27-28.

¹³⁵ MAKIANG, *Le privilège paulin dans les situations pluriculturelles*, 224.

¹³⁶ Cf. c. 748, § 2 : « il n'est jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa conscience ».

¹³⁷ Les diocèses de Maroua-Mokolo et de Yagoua étaient créés le 29 janvier 1973 ; voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 29 janvier 1973, dans *AAS*, 65 (1973), 271-272, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 394 ; voir aussi *ORLF*, 23 mars 1973, 3.

¹³⁸ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 505.

¹³⁹ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Detractis quibusdam territoriis ab Archidioecesi Garuensi in Cammerunia, nova dioecesis conditur nomine « Ngaunderensis »*, 19 novembre 1982, dans *AAS*, 75-I (1983), 199-200.

comme quatrième diocèse de l'église au Nord-Cameroun, c'est par un décret général exécutoire¹⁴⁰ du pro-nonce apostolique à Yaoundé signé le 8 janvier 1983, dont l'effet juridique a commencé le 13 janvier 1983¹⁴¹, que la création du nouveau diocèse de N'Gaoundéré et la nomination du Jean Pasquier sont entrées en vigueur¹⁴². Le nouvel évêque sera installé le 19 janvier 1983¹⁴³.

Il convient de préciser ici que jusqu'au 18 mars 1982, il n'y avait qu'un archidiocèse, et donc une seule province ecclésiastique, dans toute l'Église catholique au Cameroun ; il s'agissait de l'archidiocèse de Yaoundé. Ce jour-là, le pape Jean-Paul II a décidé d'élever trois autres diocèses au rang d'églises métropolitaines. Par conséquent, les provinces ecclésiastiques de Bamenda, de Douala et de Garoua seront constituées¹⁴⁴. Cet acte de gouvernement, prérogative¹⁴⁵ du pontife romain, modifiait l'ancienne province ecclésiastique de Yaoundé et portait à quatre le nombre d'églises métropolitaines au Cameroun.

¹⁴⁰ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 509. Il s'agit du décret général exécutoire de la bulle *Qui in Beatissimi Petri* concernant l'érection du diocèse de N'Gaoundéré. Le décret a précisé les modalités d'application de la bulle en fixant la date de son entrée en vigueur.

¹⁴¹ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 509.

¹⁴² Voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 19 novembre 1982, dans *AAS*, 75 (1983), 174, traduction française dans *DC*, 80 (1983), 231 ; voir aussi *ORLF*, 18 janvier 1983, 3 ; cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 509.

¹⁴³ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 509.

¹⁴⁴ Voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 18 mars 1982, dans *AAS*, 74 (1982), 645-646, traduction française dans *ORLF*, 4 mai 1982, 3 ; voir aussi *DC*, 79 (1982), 581. Le décret exécutoire de la bulle *Eo magis Catholica Ecclesia* indiquera les composants de ces nouveaux archidiocèses et provinces ecclésiastiques et la bulle entrera en vigueur le 30 mai 1982, selon PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 508.

¹⁴⁵ Selon *CIC/17*, « il appartient à la seule autorité suprême de l'Église d'ériger, modifier, diviser, unir et supprimer les provinces ecclésiastiques, les diocèses, les abbayes ou prélatures nullius, les vicariats apostoliques et les préfectures apostoliques » (c. 215, § 1).

L'église métropolitaine de Garoua et ses deux diocèses suffragants ont aussi reçu un nouveau dynamisme dans leur action pastorale commune. La collaboration mutuelle entre ces évêques a aussi été renforcée d'autant plus que ces trois pasteurs propres étaient membres du même institut religieux. En définitive, ce développement a favorisé la croissance de la province ecclésiastique de Garoua¹⁴⁶.

On doit ici signaler un fait marquant dans la vie des églises particulières au Nord-Cameroun, ces sœurs cadettes des autres églises particulières au Cameroun. Qui aurait cru que c'est de cette église que surgira l'un de plus grands signes de reconnaissance de l'Église catholique au Cameroun. Devenu évêque de Yagoua le 6 décembre 1979¹⁴⁷, succédant à Louis Charpenet, Christian Tumi sera nommé archevêque-coadjuteur de l'archidiocèse de Garoua, avec droit de succession¹⁴⁸, Yves Plumey, ayant renoncé à son office ecclésiastique en 1984 (c. 184, § 1)¹⁴⁹, rapporte un fait inédit dans les annales de la vie de l'Église catholique au Cameroun :

Au mois de mai 1988, après la messe qu'il célébrait dans la basilique Saint Pierre, Jean-Paul II annonça qu'il avait créé 22 cardinaux. Parmi eux figurait le premier cardinal camerounais, l'archevêque de Garoua, Monseigneur Christian Wiyghan Tumi [...]. La

¹⁴⁶ Cf. *Annuario Pontificio 2023*, 260, 452, 508, 807, pour se faire une idée de la population, de nombre des catholiques, religieux, religieuses, prêtres, catéchumènes, etc. ; cf. aussi I. PERRAUD, *L'Église catholique en Afrique occidentale et centrale*, 22^e édition, Paris, Corlet, 2002.

¹⁴⁷ Voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 6 décembre 1979, dans *AAS*, 72 (1980), 252, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 146 ; voir aussi *ORLF*, 25 décembre 1979, 3.

¹⁴⁸ Voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 19 novembre 1982, dans *AAS*, 75/I (1983), 174, *DC*, 80 (1983), 231 ; voir aussi *ORLF*, 18 janvier 1983, 3. Au terme c. 355, § 1 du *CIC/17*, « le coadjuteur avec droit de succession devient, à la vacance du siège épiscopal, immédiatement l'ordinaire du diocèse pour lequel il a été constitué coadjuteur, à condition d'en avoir pris légitimement possession, selon les règles du can. 353 ». Cf. c. 350, §§ 1-2 du même droit en vigueur. Le même décret nomme Antoine Ntalou évêque et successeur de Christian Tumi au diocèse de Yagoua et Jean Pasquier évêque du nouveau diocèse de N'Gaoundéré.

¹⁴⁹ Selon c. 184, § 1, « un office ecclésiastique se perd par l'expiration du temps déterminé, par la limite d'âge fixée par le droit, par la renonciation, le transfert, la révocation et la privation ». Le c. 401, § 2 dispose aussi que « l'évêque diocésain qui, pour une raison de santé ou pour toute autre cause grave, ne pourrait plus remplir convenablement son office, est instamment prié de présenter la renonciation à cet office ». Cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 218.

pourpre cardinalice venait honorer toute l'Église du Cameroun. Le choix de Monseigneur Tumi honorait à la fois le Cameroun anglophone et le Cameroun francophone. Ce choix touchait particulièrement le Nord-Cameroun où depuis 42 ans une jeune Église s'implantait peu à peu¹⁵⁰.

Il ne sera pas incongru de dire ici que cet acte pontifical faisait prendre conscience l'importance de l'Église au Cameroun. Une église qui, au moment de la visite du pape romain en 1985¹⁵¹, était à cinq ans du centenaire de sa fondation¹⁵². En effet, le cardinal Tumi est originaire du Cameroun-anglophone mais, comme pasteur, il a œuvré avec les Missionnaires Oblats au Cameroun-francophone successivement comme évêque de Yagoua, archevêque-coadjuteur de Garoua et archevêque de Garoua¹⁵³. C'est providentiel que ce soit par un pasteur de cette benjamine des églises particulières au Cameroun qu'un si grand honneur atteindra toute l'Église catholique au Cameroun.

Mais qu'en est-il de cet institut religieux dont la dextérité missionnaire poussera le pape Pie XI à qualifier les membres de « spécialistes des missions difficiles »¹⁵⁴ ? Comment a-t-elle évolué, cette équipe de jeunes religieux, envoyée depuis la France pour affronter les avatars de l'évangélisation d'une partie de l'Afrique subsaharienne ?

¹⁵⁰ PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 511-512.

¹⁵¹ Pendant cette visite, le pape Jean Paul II a voulu voir les quatre provinces ecclésiastiques qu'il avait établies en 1982 ; il en était impressionné. Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 511-512.

¹⁵² C'est la période de 1890 à 1990 : de l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun, le 18 mars 1890 par Léon XIII, à la célébration du centenaire de cet événement.

¹⁵³ Christian Tumi était recteur du grand séminaire régional à Bambui, Bamenda, au Nord-Ouest du Cameroun lorsqu'il fut nommé évêque de Yagoua le 6 décembre 1979. Voir SCÉP-PF, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 6 décembre 1979, dans *AAS*, 72 (1980), 252, *DC*, 77 (1980), 146 ; voir aussi *ORLF*, 25 décembre 1979, 3.

¹⁵⁴ S'adressant aux Missionnaires Oblats dans une audience du 14 septembre 1932, le pape Pie XI honorait la fidélité de leur institut en ces mots : « Nous avons vu encore une fois combien vous teniez à votre belle, glorieuse et sainte spécialité, qui est de consacrer vos forces, vos talents et vos vies aux âmes les plus abandonnées dans les missions les plus difficiles » (« Allocution au chapitre général », dans *Missions O.M.I.*, 66 (1932), 675. Cf. M.R. HEINLEIN, *Glorifying Christ : The Life of Cardinal Francis E. George, omi*, Huntington, IN, 2023, 87). Cf. aussi J. BERSSET, « Le pape reçoit les Oblats de Marie Immaculée, "spécialistes des missions difficiles" », <https://www.cath.ch/news/pape-recoit-oblats-de-marie-immaculee-specialistes-missions-difficiles/> (4 mai 2023).

1.4 - Développement des structures de la Congrégation des Oblats au Cameroun

La première équipe d'Oblats envoyée pour la mission du Tchad-Cameroun était jeune. Pour la plupart, c'était une première expérience de la mission ; pour d'autres, c'était une autre expérience missionnaire. C'est le cas d'Honoré Jouneaux qui avait été missionnaire au Natal, Afrique du Sud¹⁵⁵. Quant à Yves Plumey, il avait été affecté à la mission du Ceylan en 1946 mais à la suite de la deuxième guerre mondiale, il n'avait pas pu s'y rendre¹⁵⁶. Le destin a donc voulu que ce groupe de missionnaires soit désigné pour cette troisième mission de la Congrégation des Missionnaires Oblats en Afrique.

La double responsabilité de la mission et du personnel religieux incombait à Yves Plumey qui avait 33 ans lorsqu'il fut choisi¹⁵⁷. Secondé par deux conseillers, un économiste, et fort des directives du vicaire général de la Congrégation des Missionnaires Oblats et des instructions de la SCPF, Yves Plumey, avec ses confrères, s'était mis à l'œuvre pour organiser et mener à bien la mission du Tchad-Cameroun.

1.4.1 - De la Mission Tchad-Cameroun à la Mission Cameroun-Tchad

La lettre¹⁵⁸ du vicaire général, Hilaire Balmès, aux quatorze religieux oblats choisis pour la mission du Tchad-Cameroun, indique qu'il s'agit d'une équipe composée des missionnaires censés constituer des communautés religieuses en vue de poursuivre un

¹⁵⁵ Voir HAPMO, L'Évangélisation du Nord-Cameroun, 81.

¹⁵⁶ Voir MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 247.

¹⁵⁷ Né le 29 janvier 1913, Yves Plumey fut nommé supérieur religieux et supérieur ecclésiastique pour la mission du Tchad-Cameroun en 1946. Voir CONSTANTINI, Lettre à Hilaire Balmès, vicaire général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, CG, n° 584/49/14 ; voir aussi BALMÈS, Lettre aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée de la Nouvelle fondation du « Tchad-Cameroun », CG, n° 584/49/15 ; Cf. MESSINA et SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, 217.

¹⁵⁸ Cf. extrait de la lettre du 4 mai 1946, cité par PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 3.

objectif religieux¹⁵⁹ : l'évangélisation de la population du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi. La coordination de ce devoir ecclésial est confiée à la sollicitude d'un supérieur religieux nommé par le supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats. La constitution d'un conseil de mission et la nomination d'un économe venaient corroborer aussi le souci d'organiser, dès le départ, des communautés religieuses appelées à travailler sous la vigilance d'un supérieur religieux¹⁶⁰.

Cette lettre du vicaire général souligne aussi que la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée se chargera de cette œuvre missionnaire. En effet, la mission du Tchad-Cameroun relevait directement de l'Administration Générale¹⁶¹ et non des provinces oblates de France. Cette disposition la mettait à l'abri de tout souci externe capable d'inhiber l'œuvre missionnaire à proprement parler. C'est là une volonté manifeste de voir se développer cette mission en Afrique subsaharienne à l'instar de celles du Basutoland et du Congo-Belge¹⁶².

Le rattachement du Mayo-Kebbi à la préfecture apostolique de Garoua, en 1951, fut une occasion propice pour que le supérieur général nommé Honoré Jouveaux comme

¹⁵⁹ Cf. *CCRR* 1928, CC 1-10.

¹⁶⁰ Cf. *ibid.* : « le supérieur général, de l'assentiment de son conseil, assignera au vicaire des missions et pour les affaires du vicariat un conseil composé d'au moins deux membres, à moins que, d'accord avec ses assistants, il ne juge opportun, en raison des circonstances, de lui octroyer des pouvoirs plus étendus » (C 534). Cf. aussi *CIC/17* : « Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Ordinaires, par des instructions particulières publiées opportunément dans les limites du droit commun, doivent prendre soin d'organiser tout le régime de l'administration des biens ecclésiastiques » (c. 1519, § 2).

¹⁶¹ « Aussi, le Conseil Généralice a-t-il décidé que cette mission du Tchad-Cameroun relèverait directement de l'Administration Générale » (extrait de la lettre du vicaire général, Hilaire Balmès, 4 mai 1946, *CG*, n° 584/49/15. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 3) ; cf. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 135.

¹⁶² Cf. A. HENRIQUES, art. « Afrique du Sud », dans Y. BEAUDOIN (dir.), *Dictionnaire historique des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, vol. II : hors de France au temps du Fondateur*, Association d'Études et de Recherches Oblates, Rome, [Tipografia Vivere In], 2009, 1-6.

vicaire des missions¹⁶³. Honoré Jouneaux succède donc à Yves Plumey depuis déjà cinq ans dans cette fonction. L'un se chargera des responsabilités religieuses auprès de ses confrères, l'autre, des responsabilités ecclésiastiques et pastorales de la préfecture apostolique.

Le Mayo-Kebbi revenait de nouveau aux Missionnaires Oblats déjà établis au Nord-Cameroun depuis 1947. Dorénavant, le point central de la mission des Oblats sera toujours le Nord-Cameroun, avec Garoua comme centre ; le Mayo-Kebbi deviendrait un poste secondaire rattaché à la préfecture apostolique de Garoua. En effet, le centre d'action pastorale se situait à Garoua et non plus à Fort-Lamy ou à Bongor dans le Mayo-Kebbi, comme le laissaient imaginer les premières démarches précédant l'arrivée de l'équipe missionnaire¹⁶⁴. Aussi la Mission Tchad-Cameroun devient-elle, pour les Oblats, la Mission Cameroun-Tchad ; elle sera érigée en Vicariat des Missions du Cameroun-Tchad en 1958¹⁶⁵. Cette permutation de terminologie apparaît désormais dans des

¹⁶³ Voir L. DESCHÂTELETS, Décret de nomination d'Honoré Jouneaux, 25 avril 1951, n° 299/51/3, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/3. Cf. ID., Décret d'érection du Vicariat des missions de Garoua, 18 avril 1951, n° 299/51/2, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/2. Cet extrait de la lettre de Jean Drouart, assistant générale de la Congrégation des Oblats, atteste aussi de l'utilisation de ce qualificatif : « le R.P. Honoré Jouneaux, notre "Vicaire des Missions" (i.e., supérieur religieux) de Garoua [...] » (J. DROUART, Lettre à Marcel Lefebvre [Délégué apostolique en Afrique de l'Ouest française], 19 juin 1954, dans les Archives MGR, RP XXII/3, Cameroun-Chad, *Sacra Congregatio de Propaganda Fide* : Pala, n° 3). Honoré Jouneaux sera vicaire des missions de 1951 à 1957. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 437 qui parle de supérieur religieux, une équivalence. Lorsque le Mayo-Kebbi intègre la préfecture apostolique de Garoua et que celle-ci devient le vicariat apostolique de Garoua, pour les Oblats, leur supérieur religieux devenait vicaire des missions (Cameroun et Tchad) et leur unité religieuse devenait vicariat du Cameroun-Tchad ; cf. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 135 ; cf. aussi JOUNEUX, « Rapport sur le Vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », 510-518 ; G.-H. DUPONT, « Rapport du Vicariat du Cameroun-Tchad (1959) » dans *Missions O.M.I.*, 85 (1959), 861-870.

¹⁶⁴ Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 3-5. Les autorités du Tchad colonial prévoyait l'établissement des missionnaires à Bangor et à Fort-Lamy. Ce dernier, présentement N'Djamena, était le centre de l'influence française au Tchad et au Cameroun étant donné la grande base militaire française qui s'y trouvait.

¹⁶⁵ Voir CONGRÉGATION DES OBLATS DE LA B.M.V. IMMACULÉE, rescrit, 5 février 1958, n° 299/51/24, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/24. Cf. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 135 ; cf. aussi DUPONT, « Rapport du Vicariat du Cameroun-Tchad (1959) », 861-870 ; JOUNEUX, « Rapport sur le Vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », 510-518 ; G.-H. DUPONT,

correspondances au sein de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Dans certaines de ses lettres, le préfet apostolique s'adressait déjà au vicaire des missions, comme « Père Provincial »¹⁶⁶.

1.4.2 - De la Mission Cameroun-Tchad à la Province du Cameroun-Tchad

La séparation de l'office du vicaire des missions et celui du préfet apostolique amorcera une véritable organisation interne de cette équipe de Missionnaires Oblats et la préfecture apostolique de Garoua. Désormais, les deux figures juridiques prennent des visibilitées différentes. On note que deux conseillers et un économiste¹⁶⁷ furent assignés au vicaire des missions suivant les exigences du *CIC/17*¹⁶⁸ et des *CCRR 1928*¹⁶⁹. Plus l'église particulière de Garoua est appelée à constituer sa hiérarchie ecclésiastique, plus la Mission Cameroun-Tchad de la Congrégation des Missionnaires Oblats prend conscience de son identité au sein de la préfecture apostolique de Garoua. Le principe de l'exemption des religieux¹⁷⁰ commence à se dessiner au cœur même de la préfecture apostolique de Garoua. La sauvegarde et la protection de cette exemption apparaissent bien être respectées et

Rapport de l'année 1957 du Vicariat des Missions de Garoua, 20 janvier 1958, dans les Archives MGR, *CG*, n° 299/51/23.

¹⁶⁶ Cf. F. CARPENTIER, Histoire de la Province omi du Cameroun, 13 mars 2020, message personnel <carpentier_omi@yahoo.fr>.

¹⁶⁷ Il s'agit de Moreau Henri (premier conseiller et admoniteur), Juillé Albert (deuxième conseiller) et Renault Gabriel (économiste vicarial). Voir L. DESCHÂTELETS, Décret de nomination des conseillers, 4 juin 1951, dans les Archives MGR, *CG*, n° 299/51/4.

¹⁶⁸ Voir *CIC/17*, cc. 516.

¹⁶⁹ Voir *CCRR 1928*, CC 525-528, 534.

¹⁷⁰ Selon *CIC/17*, « les religieux sont soumis à l'ordinaire du lieu, mais en tenant compte du privilège de l'exemption obtenu par certains, du Siège Apostolique, restant sauf le pouvoir que le droit concède aux Ordinaires des lieux » (c. 500, § 1). Le même Code stipule aussi que « les réguliers, hommes et femmes - sauf celles qui ne sont pas assujetties à des supérieurs réguliers - y compris les novices, avec leurs maisons et leurs églises sont exempts de la juridiction de l'ordinaire du lieu, sauf dans les cas exprimés par le droit » (c. 615).

assumées par le préfet apostolique sans préjudice de bien de la mission et des personnels ecclésiastiques et laïcs.

Cette prise de conscience de la différenciation canonique, ne fut pas une entrave à l'œuvre d'évangélisation. Les deux charges relevaient toujours des religieux membres d'un même institut de vie consacrée. La collaboration s'annonçait comme le moyen inévitable et comme la voie convenable. En effet, appelés à agir de concert dans l'intérêt de l'apostolat et de leur institut religieux, les deux Ordinaires, n'ont pas tardé à se mettre à l'œuvre. Rien d'étonnant donc que, dès le rattachement du Mayo-Kebbi à la préfecture apostolique de Garoua, l'un des premiers actes de collaboration entre les deux Ordinaires fut le choix et l'envoi d'un prêtre à la mission de Bongor, au Tchad. Cette désignation de Jean Colson en remplacement des missionnaires jésuites appelés à quitter la mission de Bongor¹⁷¹, fut le premier fruit d'une série de concertations et de délibérations bilatérales qui scandera cette collaboration ecclésiale.

En 1957, Georges-Hilaire Dupont est nommé vicaire des missions en remplacement d'Honoré Jouneaux. Comme son prédécesseur, il fera deux mandats jusqu'en 1963. Le 16 janvier 1964, le Siège Apostolique crée le diocèse de Pala et le confie à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée¹⁷². Georges-Hilaire Dupont en deviendra le premier évêque. Jacques Joseph François de Bernon succédera à Georges-Hilaire Dupont comme vicaire des missions, de 1963 à 1968, et c'est avec le deuxième mandat de Jacques Joseph François de Bernon (1966-1968) et l'entrée en vigueur

¹⁷¹ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 437.

¹⁷² Voir PAUL VI, Constitution apostolique *Palaënsis*, dans *AAS*, 56 (1964), 732-733, *DC*, 61 (1964), 543 ; voir aussi *ORLF*, 13 mars 1964, 1.

des Constitutions et Règles de 1966 le 1 janvier 1967¹⁷³, que le Vicariat des missions du Cameroun-Tchad porte la désignation de Vice-province Cameroun-Tchad¹⁷⁴. En effet, avec les *CCRR 1966*, le XXVII^e chapitre général des Missionnaires Oblats a introduit de nouvelles divisions des unités au sein de l'institut ; il s'agit de province et de vice-province¹⁷⁵. Jacques Joseph François de Bernon sera donc le premier à porter non-officiellement le nom de provincial¹⁷⁶. Par la suite, il deviendra successivement, préfet apostolique et évêque de Maroua-Mokolo. Et comme provincial, il aura comme successeur Jean Herry de 1968 à 1973, le premier à porter officiellement le titre de provincial¹⁷⁷. Selon un processus de requalification¹⁷⁸ des unités oblats commencé le 3 décembre 1982 à la

¹⁷³ Voir L. DESCHÂTELETS [supérieur général], Décret de promulgation des Constitutions et Règles, 2 août 1966, dans *CCRR 1966*.

¹⁷⁴ À noter que le 5 février 1958, le vicariat des missions de Garoua (l'entité juridique que constitue l'équipe des Missionnaires Oblats dont le supérieur religieux est nommé vicaire des missions [cf. *CCRR 1928*, CC 534-535.]) prend le nom de vicariat religieux du Cameroun-Tchad. Ce changement est nécessité par la rétrocession du Mayo-Kebbi à la préfecture apostolique de Garoua (devenu diocèse depuis le 14 septembre 1955), question d'inclure cette partie du Tchad dans l'identification de la mission de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun-Tchad. De toute évidence, ce n'est qu'en 1966 avec l'approbation par intérim des Constitutions et règles des Missionnaires Oblats, que les termes de vicariat des missions et de vicaire des missions sont tombés au profit de province/vice-province et de provincial. Cf. *Constitutiones et Regulae. Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae. A Capitulo Generali XXVII Exaratae* (= *CCRR 1966*), Rome, [Tip. "Artistica" A. Nardini], 1966, C 166. Ainsi au deuxième mandat de son administration (1966-1968), Jacques Joseph François de Bernon a porté le titre de supérieur provincial quoique le décret de son deuxième mandat précédât l'entrée en vigueur des *CCRR 1966*. Cf. J. HERRY, « Rapport sur la Province du Cameroun-Tchad pour le chapitre général de 1972 », dans *Missions O.M.I.*, 98 (1971), 337-362 ; cf. aussi RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 136.

¹⁷⁵ Voir *CCRR 1966* : « La Congrégation est divisée en provinces et vice-provinces placées sous la direction de provinciaux » (C 166) ; voir aussi RR 193 et 194.

¹⁷⁶ Voir Décret de nomination de Jacques Joseph François de Bernon, 25 octobre 1966, n° 461/57/27, dans les Archives MGR, *Curia vicarialis* (= CV), n° 461/57/28.

¹⁷⁷ Voir Décret de nomination de Jean Herry, 14 juillet 1968, n° 461/57/30, dans les Archives MGR, CV, n° 461/57/31.

¹⁷⁸ Selon cette méthode, les unités qui ont moins de 100 membres, deviennent vice-province, et celles de plus de 100 oblats, deviennent province.

suite de l'entrée en vigueur de nouvelles Constitutions et Règles, la Vice-province du Cameroun-Tchad est devenue la Province du Cameroun-Tchad le 1 janvier 1985¹⁷⁹.

1.4.3 - De la Province du Cameroun-Tchad à la Province du Cameroun

Les provinciaux vont désormais se succéder : Jean Herry, de 1968 à 1973, André Pascal, de 1974 à 1980¹⁸⁰, Joseph Bois, de 1980 à 1986¹⁸¹, Jean Lamy, de 1986 à 1992¹⁸², et Pierre Court, de 1992 à 1997¹⁸³. Celui-ci sera le dernier supérieur majeur de la province du Cameroun-Tchad. Le destin projettera cette province en d'autres directions.

Tout d'abord, le supérieur provincial des Missionnaires Oblats et l'évêque de Garoua avaient négocié l'arrivée des Missionnaires Oblats de la province de Pologne en janvier 1970. Pour ce faire, l'évêque de Garoua avait entrepris un voyage en Pologne du 5 au 11 septembre 1968¹⁸⁴ en vue de rencontrer ses confrères et de lancer un appel aux jeunes oblats polonais pour venir travailler et participer à l'œuvre d'évangélisation en terre africaine¹⁸⁵. Cette initiative missionnaire unique va bientôt porter tous ses fruits dans l'Église au Nord-Cameroun et dans la Congrégation des Missionnaires Oblats, Province du

¹⁷⁹ Voir L. ROY [secrétaire général], Note sur la composition des provinces et vice-provinces, 28 janvier 1985, dans les Archives MGR, CG, n° 722/49/7-11. Cf. Rapport à la conférence interprovinciale oblate d'Afrique réunie avec l'administration générale à Garoua, 13-19 janvier 1985, dans les Archives MGR, CG, n° 396/62/1.

¹⁸⁰ Voir Décret de nomination d'André Pascal, 25 janvier 1974, n° 15/71/5, dans les Archives MGR, *Curia provincialis* (= CP), n° 15/71/6.

¹⁸¹ Voir Décret de nomination de Joseph Bois, 7 février 1980, n° 15/71/20, dans les Archives MGR, CP, n° 15/71/21.

¹⁸² Voir Décret de nomination de Jean Lamy, 21 mai 1986, n° 77/86/1, dans les Archives MGR, CP, n° 77/86/2.

¹⁸³ Voir Décret de nomination de Pierre Court, 22 juin 1992, n° 77/86/9, dans les Archives MGR, CP, n° 77/86/10. Cf. <https://www.omicameroun.org/administration> (2 juin 2020).

¹⁸⁴ Voir PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 257 ; voir aussi RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 138-139.

¹⁸⁵ Ibid.

Cameroun-Tchad. C'est ainsi qu'a été fondée, la Délégation de Figuil de la Province de Pologne¹⁸⁶, autre personne juridique publique constituée des Oblats de la Province de Pologne¹⁸⁷ à côté de la Province du Cameroun-Tchad. À cette délégation sera confiée, sous l'autorité de l'ordinaire local¹⁸⁸, la charge pastorale de la zone de Figuil dans le diocèse de Garoua pour que la mission sacrée atteigne aussi bien les catholiques que les non-catholiques vivants dans ce territoire¹⁸⁹. Ce district de Figuil au Nord-Cameroun, donnera son nom à cette nouvelle personne juridique, la Délégation de Figuil ; aussi, les premiers

¹⁸⁶ Voir Décret d'érection canonique de la Délégation de Figuil de la Province de Pologne, 17 septembre 1975, n° 160/75, dans les Archives de la Province de Pologne des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (Poznań), Délégation au Cameroun, I (1964-1984). Pour l'érection d'une telle entité dans la Congrégation des Oblats, le droit propre en vigueur affirme que « la délégation, soit générale, soit provinciale, est la réunion de plusieurs personnes ou de plusieurs communautés sous une autorité révocable à volonté, à qui sont confiés les pouvoirs pour les gouverner. Une telle délégation peut être constituée, soit par le supérieur général sous son autorité immédiate, soit par le provincial dans les limites de sa province, du consentement de leur conseil respectif » (CCRR 1966, C 168). En ce qui concerne une délégation provinciale, il semble que la clause « dans les limites de sa province » ne fut pas un obstacle à cette fondation en dehors de la Pologne! En effet, le décret d'érection de la délégation indique que le supérieur général, avec le consentement de son conseil, a accordé une autorisation par un rescrit. De plus, selon une note du Michael O'Reilly (Procureur général) au Vicaire général en date du 3 novembre 1975, la clause « dans les limites de sa province » jouit d'une interprétation large depuis 1966 pour inclure tout territoire de mission spécialement confié à une province. Voir CONGRÉGATION DES OBLATS DE B.M.V. IMMACULÉE, rescrit, 11 juin 1975, n° 109/75/2, dans les Archives MGR, CG, n° 109/75/2, n° 5. Voir aussi OFFICE DE PROCUREUR GÉNÉRAL, Studium, 3 novembre 1975, n° 038/75, Delegatio Provincialis (Polish/Camerouns), dans les Archives MGR, CG, n° 109/75/2, n° 8. Cf. S.A. LA ROCHELLE [Vicaire général], rescrit, 19 octobre 1967, n° 437/67/3, adressé à Joseph Kamiński (Provincial polonais), pour donner suite à sa demande du 15 octobre 1967 d'ouvrir une mission au Cameroun. Le rescrit est affirmatif *ad mentem* mais avec nuance : « autorisation d'envoyer des pères polonais au Cameroun [...] à l'intérieur des groupes oblats déjà constitués et en relation avec leurs supérieurs » (CG, n°437/67/3 : Cameroun-Tchad. Figuil : Fondatio, dans les Archives MGR, RPXXIII/3). Cf. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 40.

¹⁸⁷ Pour plus de détails sur la Délégation de Figuil et les œuvres des Oblats polonais, cf. RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée polonais au Cameroun (1970-2010)*, Collection Oblatio Studia, n° 10, Rome, Missionarii OMI, 2021.

¹⁸⁸ Sur le plan religieux et avant l'érection de la Délégation de Figuil, un oblat polonais, Paweł Michalak, qui travaillait comme missionnaire à Mokolo, au Nord-Cameroun, sera nommé supérieur du Groupe dit polonais (la première équipe des Oblats polonais arrivée au Cameroun en 1970) par le supérieur général des Oblats, Léo Deschâtelets. De ce fait, il sera considéré comme délégué général de la Province de la Pologne au Nord-Cameroun. L'évêque de Garoua le nommera aussi supérieur ecclésiastique du district correspondant confié aux Oblats polonais au Nord-Cameroun. Cf. PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 260-261 ; cf. aussi Lettre de Paweł Michalak à Józef Pakuła, 30 décembre 1969, dans les Archives de la Province de Pologne des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (Poznań), Délégation au Cameroun, I (1964-1984).

¹⁸⁹ Cf. CIC/17, cc. 1349-1350, § 1.

membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats originaires du Nord-Cameroun viendront-ils de cette région¹⁹⁰.

Par ailleurs, on remarque que c'est durant le mandat de Joseph Bois que l'on a accueilli les premiers jeunes nigériens¹⁹¹ dans la Province du Cameroun-Tchad. Désormais la Province du Cameroun-Tchad sera composée majoritairement de jeunes scolastiques camerounais, tchadiens et nigériens. Pendant ces périodes où l'on est passé du régime de l'ancien Code à celui du 1983, on note un renouveau du dynamisme dans les dispositions pastorales et juridiques de la Province du Cameroun-Tchad et de la province ecclésiastique de Garoua. Comme y exhortent les cc. 781 et 782, § 2¹⁹², ces deux personnes juridiques ont poursuivi une collaboration qui a privilégié l'œuvre missionnaire et le progrès de l'évangélisation. Elles ont su partager le même enthousiasme pour le bien de l'église particulière et des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

En effet, en 1996, durant le deuxième mandat de Pierre Court comme supérieur provincial, la Province du Cameroun-Tchad célébrait le cinquantenaire de l'arrivée des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi¹⁹³. La Délégation de Figuil

¹⁹⁰ Les quatre premiers Oblats de cette région de Figuil sont feu Claude-Marie Dawai, feu Edouard Tizi Haman, André Haman et feu Théophile Doulaneni Madi. Cf. N. LECA, « Il y a 18 ans, j'ai reçu le baptême. Entretien de Claude-Marie Dawai, premier prêtre guidar », dans *Pôle et tropiques*, 11 (1972), 250, cité par RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 148.

¹⁹¹ Les trois premiers scolastiques Oblats du Nigéria sont, en cet ordre, feu Félix Njoku, Kevin Elendu et feu Emmanuel Ngamefula. En 1991, à la suite de la fondation d'une mission des Oblats au Nigéria deux ans plutôt, il y a eu un tout premier groupe de 10 jeunes nigériens à entrer dans la congrégation des Missionnaires Oblats.

¹⁹² Canon 781 : « Comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire » ; et c. 782, § 2 : « Chaque Évêque, en tant qu'il partage la responsabilité de l'Église tout entière et de toutes les Églises, aura une sollicitude particulière pour l'œuvre missionnaire, surtout en suscitant, encourageant et soutenant les initiatives missionnaires dans sa propre Église particulière ».

¹⁹³ De 1946 à 1996. Le 10 octobre 1996, le supérieur général, siégeant en session plénière avec son conseil réuni au Cap-de-la-Madeleine, Canada, a décidé d'unifier les deux unités oblates connues jusqu'ici

venait aussi de marquer le jubilé d'argent de son arrivée dans l'église au Nord-Cameroun¹⁹⁴. Le 10 octobre 1996, le supérieur général, Marcello Zago, décide de poser un acte administratif crucial en marge de ces événements. Dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement comme modérateur suprême et en accord avec le c. 581¹⁹⁵ et les Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats¹⁹⁶, il décrète l'union extinctive¹⁹⁷ de la Province du Cameroun-Tchad et la Délégation de Figuil. Les deux personnes juridiques publiques disparaissent et une seule, la Province du Cameroun existe¹⁹⁸. Et celle-ci acquiert par le fait même « [...] les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombaient » (c. 121). Cette unification des deux parties de l'institut en une seule fut l'aboutissement d'un processus de plus de trois ans de

comme Province du Cameroun-Tchad et la Délégation de Figuil et d'en faire une seule et nouvelle province. Voir les Archives MGR, *CG*, n° 141/96. Il annoncera lui-même le décret d'érection de cette nouvelle province le 4 décembre 1996, date de l'entrée en vigueur du décret par l'installation du nouveau provincial et son conseil à Garoua, lors du cinquantenaire de la Province du Cameroun-Tchad. Voir M. ZAGO [supérieur général], Décret d'érection d'une nouvelle province, 10 octobre 1996, dans les Archives MGR, *CG*, n° 289/96/5. Le préambule des statuts de la nouvelle province souligne que « la célébration du cinquantenaire de la présence des Oblats au Cameroun-Tchad est une bonne occasion pour réaliser cette unité et le processus est maintenant en route » (Statuts de la nouvelle Province, Préambule, § 5, dans les Archives MGR, *CG*, n° 289/96/2).

¹⁹⁴ De 1970 à 1995.

¹⁹⁵ Voir c. 581 : « Diviser un institut en parties, quel que soit leur nom, en ériger de nouvelles, unir ou circonscrire autrement celles qui sont déjà érigées, appartient à l'autorité compétente de l'institut, selon les constitutions ». Cf. aussi M. ZAGO [supérieur général], Décret d'érection d'une nouvelle province, dans les Archives MGR, *CG*, n° 289/96/5, n° 5.

¹⁹⁶ Voir *CCRR 1982* : « Il appartient au supérieur général en conseil d'ériger une Province ou une Vice-Province, de supprimer ou d'unir des Provinces existantes ou d'en changer les limites. Le supérieur général ne prendra de telles mesures qu'après avoir consulté les intéressés » (C 93).

¹⁹⁷ Par analogie on peut se référer à la lettre de la Congrégation pour le clergé, 30 avril 2013, prot. n° 20131348 et Procedural Guidelines for the Modification of Parishes, the Closure or Relegation of Churches to Profane but not Sordid Use, and the Alienation of the Same, dans *J*, 73 (2013), 211-219.

¹⁹⁸ Pour une étude approfondie de la question d'union des provinces ou des unités des instituts religieux, cf. W.A. BROWN, *The Unification of Provinces in a Religious Institute with Particular Reference to the Situation of the Missionary Oblates of Mary Immaculate in the United States*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2001 ; cf. aussi F.G. MORRISEY, « The Restructuring of Provinces in a Religious Institute », dans *J*, 62 (2002), 114-130.

préparation¹⁹⁹, de concertation et de démarches intérimaires d'intégration²⁰⁰ qui ont engagé la participation de tous et de chacun des Oblats des deux unités dans le respect du c. 119, § 3. Ce processus a été marqué, comme le conseille McDermott, par des préparations spirituelles, émotionnelles et pratiques des Missionnaires Oblats concernés pour faciliter l'accueil de l'union extinctive des deux unités oblates²⁰¹. La célébration du cinquantenaire de la présence des Missionnaires Oblats au Cameroun marquait un nouveau départ pour cet institut religieux ainsi que le note le préambule des statuts de la nouvelle province : « la célébration du cinquantenaire de la présence des Oblats au Cameroun-Tchad est une bonne occasion pour réaliser cette unité et le processus est maintenant en route »²⁰².

Cette nouvelle disposition juridique entrera en vigueur le 4 décembre 1996 lorsque Joseph Djida²⁰³ sera installé, avec ses conseillers, comme premier supérieur majeur de la Province du Cameroun. Ce provincialat ne durera qu'un mandat, de 1996 à 2000²⁰⁴. Tout de même, son administration aura marqué le début d'un nouvel élan dans la croissance et

¹⁹⁹ De 1990 à 1996.

²⁰⁰ Selon le document intitulé Délégation de Figuil et Province du Cameroun-Tchad : vers l'unification en une nouvelle Province, préparé à Samphran, Thaïlande, 30 octobre 1995, et reflétant les échanges qui ont eu lieu entre les membres du conseil général et les provinciaux du Cameroun-Tchad et de Pologne sur l'unification, en marge de la rencontre inter-capitulaire, le processus d'unification était en discussion depuis plusieurs années mais des actions et programmes concrets ont commencé à partir de janvier 1990. Voir Archives MGR, CG, 722/49 ; voir aussi M. ZAGO [supérieur général], Lettre aux provinciaux de la Province du Cameroun-Tchad et de la Délégation de Figuil, 15 décembre 1995, dans les Archives MGR, CG, n° 722/49.

²⁰¹ R. MCDERMOTT, « External and Internal Reconfiguration of Religious Institutes (Canons 582 and 581 CIC) », dans *Commentarium pro religiosiis et missionariis*, 84 (2005), 76.

²⁰² Statuts de la nouvelle Province, Préambule, § 5, dans les Archives MGR, CG, n° 289/96/2.

²⁰³ Voir Décret de nomination de Joseph Djida, 21 mai 1997, n° 77/86/20, dans les Archives MGR, CP, n° 77/86/21. Joseph Djida a été nommé pour un deuxième mandat (voir décret du 7 juin 2000, n° 108/97/3, dans les Archives MGR, CP, n° 108/97/3) mais quelques mois plus tard, il a été nommé évêque.

²⁰⁴ Le 23 octobre 2000, il sera nommé évêque du diocèse de N'Gaoundéré en remplacement de Jean Pasquier. Il devient ainsi, le premier évêque oblat camerounais. Voir CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 23 octobre 2000, dans AAS, 93 (2001), 115, traduction française dans DC, 98 (2001), 97 ; voir aussi ORLF, 19 décembre 2000, 10.

le déploiement de la Province du Cameroun dont la démographie se reconfigure avec l'accueil de jeunes candidats à la vie religieuse, et qui désormais se voue à la formation des jeunes religieux oblats africains.

Par ailleurs, les statuts de la nouvelle province étaient approuvés provisoirement pour trois ans, jusqu'au 21 mai 2000. Au terme de cette échéance, la Province du Cameroun s'est réunie en assemblée de province qui, au regard du c. 633, § 1²⁰⁵, est un organe de participation et de consultation des membres en vue du bien de la province tout entière, en vue de se prononcer sur l'adoption des statuts définitifs, pour que la vie et les œuvres d'apostolat de ses membres soient guidées par les constitutions et règles et par les divers directoires provinciaux. Ce congrès est aussi exigé par la C 108²⁰⁶ et la R 108b²⁰⁷ qui appellent à promouvoir une vision et des principes communs à la province, ainsi qu'à soumettre certaines doléances, pour approbation du supérieur général en conseil. Ce fut le cas pour l'adoption des statuts définitifs. Le scrutin pour ce choix, par bulletin individuel et secret, a révélé ce qui suit : quatre-vingt-quatre (84) voix pour, six (6) voix contre et

²⁰⁵ « Les organes de participation ou de consultation rempliront fidèlement la charge qui leur est confiée, selon le droit universel et le droit propre ; ils exprimeront aussi à leur manière l'intérêt et la participation de tous les membres au bien de l'institut tout entier ou de la communauté » (c. 633, § 1). Cf. cc. 626 et 632 qui donnent des dispositions sur le respect des règles du droit universel et du droit propre à propos de la collation des offices par les supérieurs, les élections par les membres et de la détermination par le droit propre de ce qui regarde les chapitres des instituts et les autres assemblées similaires.

²⁰⁶ Pour favoriser la participation des membres d'une province à la vie et à la mission de leur province, le provincial en conseil est tenu d'organiser « [...] au moins une fois durant son mandat, compte tenu des besoins et des possibilités, un congrès ou une assemblée de Province, pour promouvoir une vision commune et poser les principes communs qui guideront la mission » (*Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée* (= CCRR 2000), Rome, [Grafica Ginette, Via Rosa Govona, 10], 2000, C 108).

²⁰⁷ « Si une assemblée générale des membres de la Province ou de leurs représentants élus le propose pour certaines matières, le Provincial et son conseil agiront comme corps collégial pour les décisions en ces matières. Pour avoir force de loi, ces propositions requièrent l'approbation du supérieur général en conseil » (CCRR 2000, R 108b).

quatre (4) voix neutre, sur les cent quatre (104) votes émis²⁰⁸. Par rescrit, le supérieur général confirmera ce choix ; il nommera ensuite six conseillers pour la Province du Cameroun, sans plus tenir compte de leur ancienne appartenance oblate²⁰⁹. La nouvelle province pouvait alors continuer son évolution et sa croissance selon les aptitudes de ses membres appelés au service de l'autorité ou engagés dans les diverses œuvres d'apostolat au Cameroun, au Tchad et dans la Mission du Nigéria.

Le provincialat de Thomas Mbaye, de 2001 à 2007²¹⁰, s'insérera dans cette nouvelle dynamique. Cette administration pourra être qualifiée d'un provincialat de transition entre l'ancienne souche d'Oblats africains et la nouvelle génération d'Oblats formés par la génération de Joseph Djida et partiellement par Thomas Mbaye.

1.4.4 - Province du Cameroun en croissance

Bien avant sa constitution en province du Cameroun, la Province du Cameroun-Tchad s'est démarquée par de grands pas franchis lors du développement de la mission et de l'œuvre d'évangélisation au Nord-Cameroun et au Mayo Kebbi, et au-delà. Déjà durant le mandat de Jean Lamy, 1986-1992, la mission du Nigéria a été fondée ; c'était en 1989 avec l'installation de quelques Oblats dans le diocèse d'Orlu à l'Est du Nigéria²¹¹. Selon

²⁰⁸ Voir J. DJIDA [supérieur provincial], Lettre au supérieur général, 9 février 2000, dans les Archives MGR, CG, n° 289/96/10. Cette lettre est silencieuse sur les dix autres voix ; sont-elles des votes invalides ou des abstentions?

²⁰⁹ M. ZAGO [supérieur général], Rescrit du 19 février 2000, dans les Archives MGR, CG, n° 289/96/11.

²¹⁰ Voir Décret de nomination de Thomas Mbaye, 12 novembre 2001, n°108/97/7, dans les Archives MGR, CP, n° 108/97/10.

²¹¹ Voir RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 136. En réalité, c'est en 1989 que le supérieur général (Marcello Zago) en conseil donne l'approbation pour la fondation de la mission du Nigéria ; les obédiences sont données aux membres de l'équipe fondatrice composée des Pères Sylvester Pheku, supérieur (Lesotho), Joachim Manianga (République démocratique du Congo), Edy Mabila (République démocratique du Congo), Emmanuel Ngamefula (Nigéria) et de Frère Kingsley Cooray (Sri Lanka) et après

les Statuts de la Mission oblate du Nigéria, « la mission [...] a dûment été érigée par le supérieur général en conseil et confiée à la Province du Cameroun par le supérieur général en conseil, en 1989 »²¹². Et assez tôt, « en 1993, les Oblats ouvrent une mission [dans l'archidiocèse de Jos, au centre du Nigéria] et y construisent une maison d'accueil pour leurs candidats »²¹³ l'année suivante. La province ajoutait donc un troisième pays dans l'ensemble de ses composantes ; une interculturalité de vie religieuse et de vision missionnaire s'est mise en place ainsi que l'ouverture aux nouveaux défis ecclésiaux.

Les jeunes religieux africains prennent conscience de leur identité missionnaire et s'ouvrent aux autres régions de leur unité religieuse et de leur congrégation. L'heure n'est plus à la fondation des missions au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi mais à la passation de pouvoir au clergé autochtone, pour aller à la découverte d'autres champs d'apostolat au sein des églises particulières et au cœur des communautés politiques où les appels missionnaires les invitaient. Dorénavant, la présence des Missionnaires Oblats se fera voir au centre, dans le littoral et dans les régions anglophones du Cameroun ; des postes de missions et d'apostolats spécifiques s'ouvriront au Tchad, au Cameroun et au Nigéria.

Comme on vient de le souligner, la Province du Cameroun va se pencher sur la formation des jeunes oblats qui se font de plus en plus nombreux. Des maisons de formation sont ouvertes dans la province²¹⁴ : le scolasticat²¹⁵ Maison Yves Plumey à

quelques mois de vie en communauté et de prière, l'équipe a célébré la messe d'envoi en mission le 17 février 1990 au Foyer de Charité à N'Gaoundéré, Cameroun.

²¹² MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE. PROVINCE DU CAMEROUN, *Statuts de la Mission oblate du Nigéria*, Garoua, Maison provinciale, 2018, art. I, § 1.1. Cf. *CCRR*, 2000, R 7, C 117 et R 117c.

²¹³ RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 136.

²¹⁴ Cf. <http://www.ayaas.net/omicam18/province/historique.php> (11 mars 2022).

²¹⁵ « Les années de scolasticat ont pour but de donner à l'Oblat qui s'oriente vers le sacerdoce la formation intellectuelle et la préparation générale requise. Un enseignement approfondi de la philosophie et

Yaoundé en 1992, le noviciat²¹⁶ Joseph Gérard à N’Gaoundéré en 1992, le foyer des jeunes à Jos, au Nigéria en 1994, le prénoviciat²¹⁷ Yves Tabart à Mokolo en 1994 et le théologat à Maroua en 1997²¹⁸. Au même moment, on démarra un programme d’échange de scolastiques oblats et de personnel de formation entre différentes unités dans la sous-région francophone de la région Afrique-Madagascar. Et ce, pour favoriser et accentuer l’identité internationale, interculturelle et missionnaire et pour ainsi préparer les religieux oblats dont a besoin une société ouverte aux nouveaux phénomènes et tournée vers d’invraisemblables défis ecclésiaux et pastoraux à l’échelle des pauvres aux multiples visages dont parlent les Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée²¹⁹.

Les nouveaux défis de l’interculturalité et de l’internationalité au sein de la Province du Cameroun sont évidents dans le brassage de cultures et d’ouvertures qu’apporte la nouvelle génération d’Oblats, désormais membres de la Province du Cameroun. Comme exemple, on peut souligner l’arrivée d’un provincial, originaire de la

de la théologie constituera la base de sa vie d’étude » (*Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, (= CCRR 1982), Rome, [Imprimerie Notre-Dame Inc., Canada], 1982, C 66). Cette disposition reste inchangée et retient le même numéro dans le code fondamental courant. Cf. C 66.

²¹⁶ L’année du noviciat est la « [...] période d’initiation du candidat à la vie religieuse oblate [...] » (C 55. Cf. CCRR 1982, C 55). Ce noviciat porte le nom d’un bienheureux oblat, Joseph Gérard, missionnaire dans l’Afrique australe et qui a été béatifié par le pape Jean-Paul II, le 15 septembre 1988, au Lesotho, <https://www.omiworld.org/fr/notre-charisme/nos-saints/les-causes-oblates/bienheureux-joseph-gerard-1831-1914/biography/> (3 mai 2023).

²¹⁷ Le temps de prénoviciat est une période de préparation appropriée avant l’entrée au noviciat. Voir C 54. Cf. CCRR 1982, C 54. Cette maison de formation porte le nom de l’un des anciens Missionnaires Oblats du Nord-Cameroun, Yves Tabart.

²¹⁸ Ouvert par nécessité à cause de l’impossibilité de continuer à envoyer les scolastiques oblats de la province au théologat oblat en République démocratique du Congo, pour cause de guerre, le théologat de Maroua a fermé ses portes en 2006 lorsque le calme est revenu en République démocratique du Congo.

²¹⁹ Voir C 5.

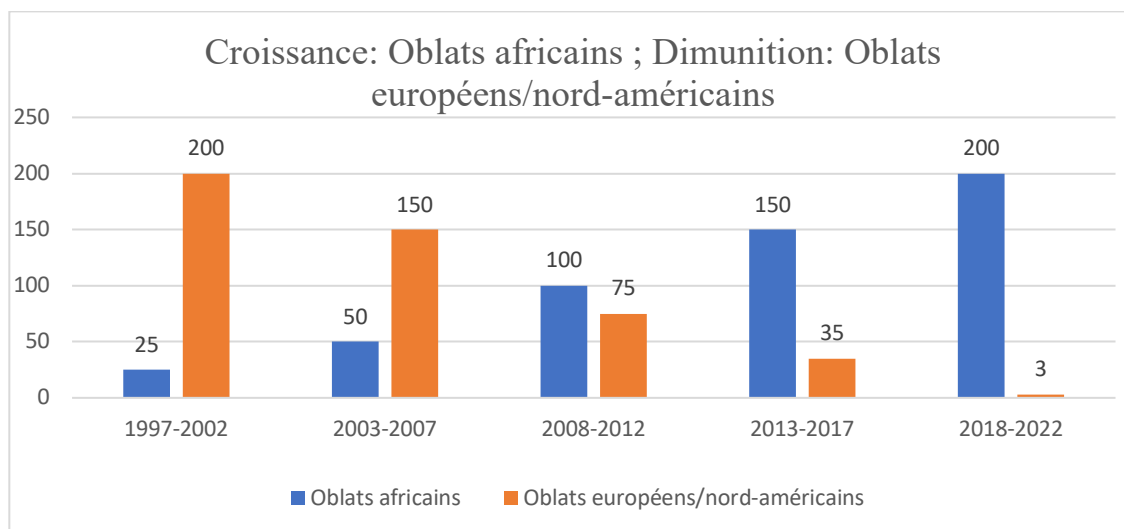
jeune mission du Nigéria, devenu oblat en 1993 : Cornelius Ngoka²²⁰. Il ne fera qu'un seul mandat vu son élection au poste de premier assistant général de la Congrégation au chapitre général de 2010. Dorénavant, les provinciaux font partie de plus jeunes générations²²¹.

À mesure qu'augmentait le nombre d'Oblats originaires des trois territoires de la province du Cameroun, celui des Oblats occidentaux qui y étaient en mission diminuait. On passe donc d'une province vieillissante à une province jeune ainsi que le montre le tableau ci-après²²².

²²⁰ Voir Décret de nomination de Cornelius Ngoka, 19 novembre 2007, n° 111/05/14, dans les Archives MGR, CP, n° 111/05/14.

²²¹ Il s'agit de : Raymond Nani, de 2011 à 2014 (voir Décret de nomination de Raymond Nani, 15 octobre 2011, n° 111/05/20, dans les Archives MGR, CP, n° 111/05/21), Édouard Dagavounansou, de 2014 à 2020 (voir Décret de nomination d'Édouard Dagavounansou, 25 octobre 2014, n° 43/13/03, dans les Archives MGR, CP, n°43/13/04), Ferdinand Owono Ndi, depuis 2020 (voir Décret de nomination de Ferdinand Owono Ndi, 21 octobre 2020, n° 43/13/14, dans les Archives MGR, CP, n° 43/13/15).

²²² De 1997 à 2022, soit une période de 25 ans depuis l'unification des deux entités oblates au Cameroun ; cf. *Le Personnel de la province du Cameroun* (de 1997 à 2022), Garoua, Administration provinciale.

Tableau II : Taux de croissance et de décroissance des membres

Cette croissance est tout aussi remarquable par le nombre d'Oblats africains en position de leadership et de responsabilité dans la charge pastorale des églises particulières dans les trois pays de la Province oblate du Cameroun.

Par ailleurs, il ne reste aucun évêque oblat, ni dans les églises particulières du Nord-Cameroun ni dans les autres provinces ecclésiastiques du Cameroun²²³. Dans la circonscription ecclésiastique de Garoua, deux évêques sur les quatre sont membres d'autres instituts religieux²²⁴. Aujourd'hui, le nombre important de clercs séculiers et de personnes consacrées de la province ecclésiastique de Garoua est le fruit d'un travail consenti des ouvriers apostoliques dans l'Église au Nord-Cameroun. Quoique leur maison

²²³ Il y en avait eu huit, en incluant le Tchad. Au 26 septembre 2020, il restait un évêque oblat au Tchad, Jean-Claude Bouchard, chargé de l'église particulière de Pala, dans le Mayo-Kebbi. Ordonné évêque le 26 février 1977 à trente-six ans, la renonciation à sa charge épiscopale à l'âge de soixante-quinze ans, aux termes du c. 401, § 1, n'a été acceptée qu'au jour de son 80^e anniversaire de naissance (cf. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Information OMI*, 602 [2020], 602/3).

²²⁴ Les évêques de Yagoua et de N'Gaoundéré sont des prêtres séculiers incardinés dans les églises particulières dont ils sont pasteurs tandis que l'évêque de Garoua est membre de la Congrégation de Cœur Immaculé de Marie (C.I.C.M) et l'évêque de Maroua-Mokolo est membre de la Société de l'Apostolat Catholique (S.A.C).

principale et certaines grandes œuvres demeurent dans la circonscription ecclésiastique de Garoua, les Missionnaires Oblats ont à présent étendu leurs œuvres d'évangélisation au-delà des frontières du Nord-Cameroun. Le document de stratégie du Projet « Immense Espérance » capte bien la perspective : « le temps est arrivé de trouver notre place propre, spécifique dans ces églises locales. Il nous faut oser, inventer, innover notre présence et nos activités missionnaires selon notre charisme, et oser la mission ad extra »²²⁵.

Pour entamer un autre type de collaboration ecclésiale avec les églises nées sous le regard de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, une précision et une analyse des termes de relations ecclésiales entre les églises particulières et les instituts religieux s'imposent, et, en particulier, une réflexion approfondie sur le statut des œuvres des Oblats au sein des églises particulières et au sein des communautés politiques signataires d'un accord-cadre avec le Siège Apostolique.

²²⁵ Document de stratégie du Projet « Immense Espérance », dans les Archives de la Maison provinciale, Garoua (= Archives MPG). Le projet « Immense espérance » est un processus d'évaluation et de discernement des vitalités des unités de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée durant quatre ans (2001-2004) en vue du chapitre général de 2004 intitulé « Discerner la mission oblate : Faire naître une immense espérance ».

Conclusion

La vision missionnaire du Concile Vatican II semble se réaliser graduellement dans la vie et l'œuvre missionnaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Tchad et au Cameroun. *AG* n'a-t-il pas affirmé que « envoyée par Dieu aux nations pour être “le sacrement universel du salut”, l'Église, en vertu des exigences intimes de sa propre catholicité et obéissant au commandement de son fondateur (cf. Mc 16, 16), est tendue de tout son effort vers la prédication de l'Évangile à tous les hommes » (*AG*, n° 1). Et l'annonce de l'Évangile ne saurait être dépouillée d'un de ses maillons stratégiques : le développement intégral de la personne humaine dans la dignité de ses institutions.

Le choix que le Siège Apostolique a porté sur la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée pour être le messager de la Bonne Nouvelle du salut au peuple du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi aura accompli son objectif initial. Il a vu naître et grandir l'Église catholique et la richesse de ses institutions religieuses au sein de ce peuple naguère appelé les « Kirdi » du Nord-Cameroun. Mais l'œuvre de l'évangélisation est continue.

Cette œuvre d'Église est vivante et poursuit sa route au cœur de la communauté politique qu'est le Cameroun. Déjà à l'époque coloniale, le lien entre Église et État s'était noué pour diverses raisons. Aujourd'hui encore, on ne cesse de découvrir les contours et les détours de ces relations et d'en analyser les imbrications pour le vie et l'action des églises particulières et les instituts de vie consacrée. Ce sera la préoccupation des sections suivantes.

CHAPITRE II

STATUT CANONIQUE ET CIVIL DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE AU CAMEROUN

Introduction

Le mandat divin¹ donné à l'Église de se mettre en marche pour porter la Bonne Nouvelle jusqu'aux extrémités de la terre implique la liberté d'accomplir cette mission sans entrave de la part des autorités civiles². Cette vie et cette mission intrinsèques à la nature de l'Église, réalité humaine et spirituelle, se déploient dans le contexte du libre exercice de la religion dans la société³ ; elles mettent l'Église en dialogue perpétuel avec les sociétés politiques diverses au cours de ses multiples engagements d'évangélisation. Ainsi à mesure que s'affermi sa fidélité à son identité, l'Église voit s'élargir sans cesse le champ de sa relation avec les sociétés politiques.

Cette liberté d'être Église est soulignée par Schouppe comme soubassement et inspiration pour le principe de dualisme chrétien qui veut que le pouvoir temporel et

¹ Voir Mt 28,19-20 : « Allez donc : de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit ». Dans ce travail, les citations bibliques proviennent de la *Traduction Œcuménique de la Bible comprenant l'Ancien et le Nouveau Testament traduits sur les textes originaux hébreu et grec avec introduction, notes, références et glossaire*, Paris, Société Biblique Française/Éditions du Cerf, 1977.

² Voir CONCILE VATICAN II, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965 (= *Dignitatis humanae*), n° 1, dans *AAS*, 58 (1966), 929, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 671.

³ Voir *Dignitatis humanae*, n°s 1-2, dans *AAS*, 58 (1966), 929-930, *Vatican II, Centurion*, 671-672. Cf. M. ZIMMERMANN, *Structure sociale et Église*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1981, 163 ; cf. aussi T. CORBETT, « Récension : Structure Sociale et Église. Par M. Zimmermann, Cerdic Publications, Strasbourg, 1981, 183 », dans *Irish Theological Quarterly*, 49 (1982), 222-223, <https://doi.org/10.1177/002114008204900310> (27 mai 2021).

l'autorité spirituelle aient tous deux un champ d'autonomie propre en même temps qu'une sphère d'incompétence⁴. Autant de domaines qui inévitablement propulsent l'Église et ses institutions, à coopérer avec les États tout en témoignant de sa propre identité comme Église, communauté humaine à vocation divine.

Quoi que l'on puisse dire de l'Église tout court dans une société politique, il faut reconnaître et souligner qu'en réalité ce sont des personnes juridiques publiques ecclésiastiques, tant individuellement que collectivement, qui entrent en relation avec les États et les autorités civiles dans le concret de la vie quotidienne de l'ensemble des églises particulières présentes sur le territoire d'une même conférence des évêques et agissant dans une communauté politique quelconque. Dans le cas de la République du Cameroun, la mise en œuvre des instruments juridiques dont sont signataires le Saint-Siège et l'État du Cameroun corrobore cette affirmation. Du coup, des compétences canoniques et civiles des personnes juridiques publiques ecclésiastiques se voient précisées pour incorporer de nouvelles dimensions tant vis-à-vis de l'état camerounais et de ses institutions qu'envers les autres sujets de droit et d'obligation au sein de l'Église universelle et dans les églises particulières.

On sait que chaque classification et catégorisation ne poursuit pas simplement l'identification moyennant des méthodes taxinomiques, mais aussi et surtout, transmet des idéologies et des valeurs qui soutiennent ces processus et ces démarches. En effet, « les questions posées ne sont jamais de façon abstraite, mais [toujours] au regard d'un certain nombre d'enjeux et d'objectifs variés : enjeux et objectifs qui vont des plus pragmatiques

⁴ Voir J.-P. SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique : doctrines - pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2020, 5.

aux plus idéologiques, car si le droit a pour fonction de régir comportements et conduites, il véhicule aussi des valeurs - celles-là mêmes qui ont présidé à l'édiction des normes en vigueur »⁵. Par ailleurs, chaque norme a une historique, un bagage qui l'accompagne ; elle transmet des valeurs et principes qui forment et encadrent l'agissement de la communauté qui la reçoit tout en fournissant les points de repère, s'agissant de l'esprit du législateur et du sens des lexèmes choisis, pour son interprétation et sa mise en application.

Ce chapitre se penche sur la place de l'Église catholique dans la République du Cameroun. Cette démarche permet de préciser le statut civil de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun sans méconnaître son statut canonique dans l'Église. Une présentation du décret de reconnaissance de la Congrégation des Oblats au Cameroun et du traité international entre le Saint-Siège et la République du Cameroun permet d'épingler les éléments juridiques et canoniques qui en ressortent.

2.1 - Église catholique et État du Cameroun⁶

Une des conséquences lointaines de la rencontre de l'Église avec l'Afrique coloniale est l'identification et la visibilité juridiques de l'Église et de ses institutions. Un mécanisme qui permet aux États de mieux situer et reconnaître la place et les activités de

⁵ D. LOCHAK, « Introduction », dans G. AÏDAN et É. DEBAETS (dir.), *Identité juridique de la personne humaine*, Paris, Harmattan, 2013, 22.

⁶ Pour une étude plus approfondie du sujet, cf. KONINGS, « Church-State Relations in Cameroon's Postcolony », 45-64 ; cf. aussi J.-F. BAYART, « Les rapports entre les églises et l'état du Cameroun, de 1868 à 1971 », dans *Revue française d'études politiques africaines*, 80 (1972), 79-104 ; ID., « La fonction politique des églises au Cameroun », dans *Revue française de science politique*, 23 (1973), 514-536, <https://www.jstor.org/stable/43115659> (2 juin 2022) ; ID., *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1979 ; I. PHIRI, *Proclaiming Political Pluralism: Churches and Political Transition in Africa*, Westport-Londres, Praeger, 2001 ; A. NDI, *The Golden Age of Southern (West) Cameroon: Impact of Christianity*, Bamenda, Maple Fair Services, 2005 et J. MFOULOU, « The Catholic Church and Cameroonian Nationalism », dans E. FASHOLE-LUKE et al. (dir.), *Christianity in Independent Africa*, Bloomington, IN, Indiana University Press, 1978.

l'Église au sein des communautés politiques et de pouvoir poser les bases juridiques qui régissent les collaborations et les accords entre les États et l'Église, de même qu'entre leurs institutions à des échelles différentes. La République du Cameroun et l'Église catholique n'y font pas exception. Et par ricochet, les églises particulières et la Congrégation des Missionnaires Oblats en tant que sujets de droits et d'obligations dans l'Église au Cameroun, non plus.

En effet, puisque les instruments juridiques de l'État camerounais, les traités internationaux du Saint-Siège et les dispositions du *CIC* encadrent la vie et les activités de l'Église au Cameroun, du coup, ils ne manquent pas de définir la relation entre l'Église et l'État, et ce, non sans imbrication des rapports entre les églises particulières et les instituts religieux, tels que la Congrégation des Missionnaires Oblats. En fait, tout comme les instituts religieux sont reconnus comme personnes juridiques publiques et personnes juridiques civiles, les églises particulières aussi jouissent des mêmes compétences au regard des dispositions juridiques de l'état camerounais et du *CIC*⁷. Par ailleurs, ces multiples domaines occupent inévitablement une place non moins importante dans le champ d'intérêt de la discipline des relations Église-communautés politiques depuis le Concile Vatican II ; discipline héritière du droit public ecclésiastique ou de droit public externe.

2.1.1 - Relations Église-communautés politiques

Le droit public ecclésiastique avait toujours été compris comme cette discipline qui abordait les domaines de relation ou d'intervention qui engageaient l'Église catholique avec

⁷ Cf. c. 116.

l'État et vice versa, en tant que deux sociétés parfaites et distinctes. Il s'occupait des domaines d'intérêt commun ou de matières mixtes⁸ tels que le mariage, l'éducation, la culture, le phénomène religieux lui-même, etc. Le régime politique en place ou la dynamique politique de chaque partenaire civil déterminait les perspectives données à cette discipline, du point de vue interne des États concernés, et les types de dispositions juridiques à faire valoir.

2.1.1.1 - Droit public ecclésiastique dans les relations Église-communautés politiques

Dans le contexte des États qui usent de la catégorie de droit civil ecclésiastique, tel que la France⁹, il convient de constater avec Schouppe que « le vocable “ecclésiastique” ne désigne pas la *source* du droit normatif, mais bien la *matière* régie par les normes considérées »¹⁰. Dans ce contexte précis, « [...] tous les cours de droit ecclésiastique [dans

⁸ Le concept de matière ou droit mixte apparaît au XIX^e siècle avec LÉON XIII, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1 novembre 1885, dans *ASS*, 18 (1885), 161-180, traduction française dans H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996 (= DENZINGER), cols. 3165-3179 (précisément au col. 3172). C'est à l'époque de l'ecclésiologie de la société parfaite et de la non-séparation entre l'Église et l'État ; une doctrine dont le droit public ecclésiastique s'est fait le champion. Cf. PIE IX, Lettre encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864, dans *ASS*, 3 (1867), 163-166, DENZINGER, cols. 2890-2896 ; cf. aussi ID., *Syllabus ou catalogue d'erreurs qui ont été condamnées dans différentes déclarations de Pie IX*, 8 décembre 1864, dans *ASS*, 3 (1867), 168-176, DENZINGER, cols. 2901-2980 ; R. MINNERATH, *Le droit de l'Église à la liberté : du syllabus à Vatican II*, Le Point théologique 39, Paris, Éditions Beauchesne, 1982 ; E. TAWIL, *Laïcité de l'état et liberté de l'Église. La doctrine des relations entre l'Église et l'état dans les documents magistériels de Pie IX à Benoît XVI*, Perpignan, Éditions Artège, 2013, 17.

⁹ La France utilise les terminologies de Droit français des religions et de Droit civil ecclésiastique français. L'une désigne toutes les normes relatives au domaine religieux qu'elles proviennent du droit interne de divers groupes de religion ou de conviction religieuse ou encore du droit interne étatique unilatéral ; l'autre concerne uniquement les dispositions normatives françaises en matière ecclésiastique ou cultuelle. Voir J.-P. DURAND, « Chronique de droit français des religions. La notion de liberté religieuse en droit français », dans *Année canonique* (= AC), 53 (2011), 375-376.

¹⁰ SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 10-11. Cf. DURAND, « Chronique de droit français des religions », dans AC, 53 (2011), 375-376. Pour un approfondissement on peut consulter F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOEHRLING (dir.), *Droit français des religions*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2013 ; P.-A. D'AVACK, *Trattato di Diritto ecclesiastico italiano*, 2^e éd., Milan, Giuffrè, 1978, 3 ; L. DE LUCA, « Diritto ecclesiastico », dans *Scritti di Diritto ecclesiastico*, I, Padoue, Cedam, 1997, 237-258 ; F. FINOCCHIARO, *Diritto ecclesiastico*, 10^e éd., Bologne, Zanichelli, 2009, 3. Pour les précisions sur les catégories de droit civil ecclésiastique, droit public ecclésiastique ou droit international public, droit concordataire ou droit canonique public externe, on peut aussi consulter DURAND, « Chronique de droit

les facultés de droit de ces États] ont en commun l'étude du phénomène religieux du point de vue des États concernés »¹¹.

Néanmoins, étant donné que jusqu'au XIX^e siècle l'Église et l'État jouissaient d'une appartenance commune du point de vue du concept de société parfaite¹², Tawil qualifie ces taxinomies de conception juridique et étatique de l'Église¹³ ; ce qui n'a pas manqué de laisser ses empreintes même dans la discipline actuelle des relations Église-communautés politiques. En effet, comme la souveraineté de l'État n'implique plus un retranchement graduel de l'Église, de même depuis le Concile Vatican II, l'ecclésiologie de l'Église est moins un « [...] face à face institutionnel avec le temporel ou l'État »¹⁴ qu'une affirmation de droit fondamental à la liberté religieuse et même à la liberté de religion. La réflexion doctrinale sur les relations Église-communautés politiques traite donc de ces multiples domaines mixtes avec les États mais cette fois-ci au prisme de l'Église elle-même et non de celui de l'État¹⁵.

français des religions », dans *AC*, 53 (2011), 375-403 ; R. MINNERATH, *L'Église catholique face aux états : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Éditions du Cerf, 2012.

¹¹ SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 10.

¹² À vrai dire, c'est l'Église qui revendiquait cette identité et, par conséquent, les compétences qui en découlaient comme une société à part, voire, face à l'État. Cf. P. VALDRINI, « Communauté et institution en droit canonique », dans *Studia canonica*, 41 (2007), 48-49.

¹³ Voir E. TAWIL, « La liberté de conscience dans la doctrine catholique des relations Église-État avant et après le Concile Vatican II », dans *Conscience et liberté*, 70 (2009), 8 ; voir aussi ID., *Laïcité de l'état et liberté de l'Église*, 18. La même idée est soulignée par Minnerath lorsqu'il parle de « [...] une approche purement extrinsèque et juriste du mystère de l'Église [...] » (R. MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981). La souveraineté spirituelle*, Paris, Éditions du Cerf, 1983, 23). Cf. ZIMMERMANN, *Structure sociale et Église*, 1981.

¹⁴ B. BOURDIN, « Introduction », dans *AC*, 59 (2018), 11.

¹⁵ De leur nature l'Église et la communauté politique agissent pour le bien d'un sujet commun, l'homme et tout l'homme, et donc elles ont des activités parfois complémentaires. Cf. Paul VI, Lettre apostolique motu proprio sur les fonctions des représentants du Souverain Pontife *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 476-477, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 603. Cf. aussi *GS*, n^{os} 1-3, dans *AAS*, 58 (1966), 1025-1027, *Vatican II, Centurion*, 209-211.

Ainsi, aujourd'hui encore on note donc l'existence de concordats, d'accords, d'échanges d'instruments de ratification des traités internationaux et d'autres instruments conventionnels des relations Église-État. C'est dire que la doctrine concernant les relations Église-État admet un dynamisme évolutif et actuel qui tente d'assurer une stabilité sereine pour les activités de l'Église et une sauvegarde de la jouissance de la liberté religieuse aussi bien pour l'Église en général que pour ses entités en particulier. Par ailleurs, selon Lajolo, ancien secrétaire pour les relations du Saint-Siège avec les états, l'objectif de tout type d'accord avec les États répond à deux critères majeurs : « [...] assurer à l'Église catholique les libertés culturelle, juridictionnelle et associative [et] ouvrir des domaines de coopération entre l'Église catholique et les autorités civiles, spécialement dans les deux domaines de l'éducation et de l'activité caritative »¹⁶.

2.1.1.2 - Relation Église-État dans la période entre 1917 et le Concile Vatican II

La vision théocratique, promue par le christianisme, d'une autorité spirituelle supérieure au pouvoir politique n'a pas résisté aux affirmations des souverains temporels dans l'histoire de l'Europe chrétienne allant de la fin du Xe siècle jusqu'à la fin du XIXe siècle¹⁷. L'image de la société parfaite, des deux pouvoirs, spirituel et temporel et de l'état

¹⁶ G. LAJOLO, « Liberté religieuse, pierre angulaire de la dignité humaine », dans *DC*, 102 (2005), 119.

¹⁷ Le célèbre conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel (1296-1303) est emblématique du début des perturbations dans l'Europe chrétienne. Cf. BONIFACE VIII, bulle *Unam Sanctam*, 18 novembre 1302, dans *DENZINGER*, cols. 870-875. La bulle affirme la théocratie avec l'objectif de sauvegarder les libertés ecclésiastiques, assujettir le royaume de France et faire soumettre son roi à la papauté. Essentiellement, cette bulle reprenait la théorie des deux glaives, formulée au XII^e siècle par saint Bernard de Clairvaux ; cf. aussi P. CHRISTOPHE, *2000 ans d'histoire de l'Église*, [Limoges], Droguet-Ardant, 2000, 466-472. Selon cet auteur, la bulle est « [...] la formulation la plus complète et la plus vigoureuse de la théocratie » (ibid., 470). Cf. P. PIERRARD, *L'Église et l'histoire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, 75-88 ; P. CHANTRAINE, *La vie mouvementée des papes*, [Montréal], Éditions Vert Blanc Rouge/Éditions Québécoises, [1972], 46-56.

confessionnel catholique inspiraient le rapport entre l'Église et les empires dans la période avant la perte de l'État pontifical en 1870.

Nonobstant la vocation de l'Église catholique à l'universalité, une invitation à s'ouvrir à la pluralité et à la diversité, Grégoire VII¹⁸ ne s'est pas empêché de « [...] proclame[r] l'universalité du pontife romain et d'inaugure[r] une réforme centralisatrice dont les principes de base subsistent encore aujourd'hui »¹⁹. Cette centralisation a eu comme corollaire, ce que de Montclos qualifie d'occidentalisation de l'histoire de l'Église de Rome²⁰ ou, selon Pierrard, une confusion de l'Église de Rome avec l'Europe occidentale²¹. La situation n'a pu durer longtemps. Avec le grand schisme d'Occident²², la mise en cause de la suprématie et de l'orientation centralisatrice du Saint-Siège²³, la

¹⁸ Grégoire VII (1073-1085) avait réussi à affranchir l'Église de la suzeraineté des empereurs inaugurée depuis Othon 1^{er} (912-973) et ce pendant près de deux siècles. En 1075, il a publié le *Dictatus papae* comprenant les vingt-sept propositions brèves et solennelles destinées à aider le pontife romain dans sa réforme de l'Église. Elles affirment un pouvoir absolu et universel du pape sur l'Église et sur la chrétienté laïque (CHRISTOPHE, *2000 ans d'histoire de l'Église*, 328-329). Ce fut aussi le début de ce qui est appelé la querelle du sacerdoce et de l'empire ou la querelle des investitures (1076-1268). Cf. art. « Le Saint-Empire (962-1803) », dans M. DUBOST et S. LALANNE, *Le nouveau théo. L'Encyclopédie catholique pour tous*, Paris, Mame, 2009, 371-372 ; cf. aussi M. CENTINI, *L'Histoire des papes*, Paris, Éditions de Vecchi S.A., 2004, 126-127 ; J.Y. MALEGAM, « Pro-Papacy Polemic and the Purity of the Church : The Gregorian Reform », dans K. SISON ET A.A. LARSON (dir.), *A Companion to the Medieval Papacy*, 2016, 50-57 ; B. MILINKOVIĆ, « The Relationship between Church and State in the Medieval Document *Dictatus Papae* », dans *Istraživanja. Journal of Historical Researches*, 32 (2021), 233-244, <https://doi.org/10.19090/I.2021.32.233-244> (27 janvier 2022).

¹⁹ M. MERLE et C. DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales : depuis la seconde guerre mondiale*, Collection Église et Société, Paris, Éditions du Centurion, 1988, 15. En réalité, l'objectif initial du pape était celui « [...] de mieux affirmer la suprématie de l'Église face aux princes [...] » (ibid.). Il s'agissait des empereurs qui ne voulaient plus être tout simplement les protecteurs de l'Église mais voulaient devenir ses tuteurs et se faisant assujettir l'autorité spirituelle à celle du pouvoir temporel.

²⁰ Voir ibid.

²¹ PIERRARD, *L'Église et l'histoire*, 61-73.

²² Le grand schisme d'Occident (1378-1417). Cf. art. « Le grand schisme d'Occident », dans DUBOST et LALANNE, *Le nouveau théo*, 401-402 ; cf. aussi CHANTRAINE, *La vie mouvementée des papes*, 67-73.

²³ Aux Conciles de Constance (1414-1418) et de Bâle (1431-1449). Voir art. « Le grand schisme d'Occident », dans DUBOST et LALANNE, *Le nouveau théo*, 401-402 ; cf. aussi PIERRARD, *L'Église et l'histoire*, 83-85.

réforme protestante et la contre-réforme de l'église de Rome²⁴ du Concile de Trente (1545-1563), l'Église catholique a pu se ressaisir pour se doter des structures de relations qui la guideront jusqu'au Concile Vatican II.

Avec le Concile Vatican II, une transformation et une complexité réelles marquent la discipline des relations entre Église et communautés politiques²⁵. La situation ne s'est pas produite sans précédents. Ce sont les retombés de la perte de l'état pontifical²⁶, de la loi des Garanties et des accords du Latran²⁷ qui ont offert à l'Église une transition pacifique. De plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Convention européenne des droits de l'homme (1950) ont préparé un environnement favorable aux travaux et aux inspirations du Concile Vatican II dans le domaine de l'ecclésiologie et des droits fondamentaux de chaque personne humaine en tant que sujet de droit et d'obligation indépendamment même de tout pouvoir externe qui lui en conférerait ou lui en imposerait. Pendant ce temps, la vie et les exigences juridiques des communautés politiques s'en sont retrouvées confortées et revigorées.

²⁴ Cf. art. « La réforme protestante et la réforme catholique », dans DUBOST et LALANNE, *Le nouveau théo*, 406-413.

²⁵ Voir SCHOUPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 8. Cf. les autres auteurs de grands manuels dans cette discipline, tels que G. DALLA TORRE, *La città sul monte. Contributo ad una teoria canonistica sulle relazioni fra Chiesa e comunità politica*, 2^e éd., Rome, AVE, 2002 ; V. PRIETO, *Diritto dei rapporti tra Chiesa e società civile*, Rome, Edusc, 2003 ; ID., *Relaciones Iglesia-Estado. La perspectiva del derecho canónico*, Salamanque, Universidad pontificia de Salamanca, 2005 ; A.D. BUSSO, *La Iglesia y la comunidad política*, Buenos Aires, Educa, 2000 ; C. CORRAL SALVADOR, *La relación entre la Iglesia y la comunidad política*, Madrid, BAC, 2003.

²⁶ À vrai dire, 1870 est pour l'Église une libération du fardeau de l'État pontifical et des vestiges d'une prétention à un pouvoir temporel.

²⁷ Le 11 février 1929, les accords du Latran, conclus entre Pie XI et Benito Mussolini, sont ratifiés le 7 juin 1929. Voir Accords entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie, dans *AAS*, 21 (1929), 209-295, traduction française dans *DC*, 21 (1929), col. 1600-1628. Ce traité porte sur la politique, le religieux et la finance. Il reconnaît la souveraineté internationale du Saint-Siège et la Cité du Vatican comme propriétaire absolu du Saint-Siège. Voir aussi MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 21-26. Pour l'historique, les analyses des négociations et les événements souvenirs autour de la signature et de la ratification de ces accords, voir *DC*, 21 (1929), cols. 451-479 et 1475-1600.

2.1.1.3 - Relation Église-État dans les nouvelles perspectives du Concile Vatican II

Selon *Gaudium et spes*, n° 76 et *Dignitatis humanae*, n° 13, l'Église et l'État sont l'un et l'autre autonomes et indépendants dans leurs domaines distincts. Les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, comme la liberté religieuse et la liberté de religion, sont les fondements de l'interdépendance entre l'Église et l'État dans leurs services à l'humanité. Et en tant qu'autorité spirituelle et association des personnes humaines, l'Église revendique ce droit à la liberté d'action et cette indépendance de vie dans la société humaine et devant tout pouvoir public enclins à les lui refuser ou à les restreindre.

Dans *Lumen gentium*, n°s 8 et 20, le Concile Vatican II fait ressortir une synthèse des images employées pour décrire l'Église. Il identifie l'Église comme communauté de foi, organisation visible, société structurée avec des organes hiérarchiques (*societas autem organis hierarchicis instructa*), société visible et communauté spirituelle (*coetus adspectabilis et communitas spiritualis*) : « cette Église comme société constituée et organisée (*ut societas constituta et ordinata*) en ce monde, c'est dans l'Église catholique qu'elle subsiste, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui »²⁸.

Dans sa Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n° 40, le Concile Vatican II réitère les mêmes principes ecclésiologiques :

Née de l'amour du Père éternel, fondée dans le temps par le Christ rédempteur, rassemblée dans l'Esprit Saint, l'Église poursuit une fin salvifique et eschatologique qui ne peut être pleinement atteinte que dans le siècle à venir. Mais, dès maintenant présente sur cette terre, elle se compose d'hommes, de membres de la cité terrestre, qui ont vocation de former, au sein même de

²⁸ LG, n° 8, dans AAS, 57 (1965), 12, *Vatican II, Centurion*, 23-24. Voir c. 204, § 2.

l'histoire humaine, la famille des enfants de Dieu, qui doit croître sans cesse jusqu'à la venue du Seigneur. Unie en vue des biens célestes, riche de ces biens, cette famille "a été constituée et organisée en ce monde comme une société"²⁹ par le Christ, et elle a été dotée "de moyens capables d'assurer son union visible et sociale [*visibilis et socialis*]"³⁰. À la fois "assemblée visible et communauté spirituelle"³¹, l'Église fait ainsi route avec toute l'humanité et partage le sort terrestre du monde ; elle est comme le ferment et, pour ainsi dire, l'âme de la société humaine appelée à être renouvelée dans le Christ et transformée en famille de Dieu³².

Et les pères conciliaires de renchérir, soulignant que « comme elle possède une structure sociale visible (*visibilis structura socialis*), signe de son unité dans le Christ, l'Église peut aussi être enrichie, et elle l'est effectivement, par le déroulement de la vie sociale : non pas comme s'il manquait quelque chose dans la constitution que le Christ lui a donnée, mais pour l'approfondir, la mieux exprimer et l'accommoder d'une manière plus heureuse à notre époque »³³.

À partir de ces enseignements du Concile Vatican II, on peut déduire certaines caractéristiques de l'Église : une société visible et une communauté spirituelle (*LG*, n° 8) ; une organisation visible et une structure sociale (*LG*, n° 8 ; *GS*, n° 40-44) ; une société constituée et organisée (*LG*, n° 8) ; une société hiérarchiquement organisée (*LG*, n° 8) ; une société hiérarchiquement ordonnée (*LG*, n° 20).

Ces descriptions de l'Église montrent que cette société constituée et organisée est composée de femmes et d'hommes qui vivent et éprouvent les mêmes réalités au cœur de ce monde mais qui sont, eux-mêmes, motivés et guidés par d'autres principes et valeurs

²⁹ *LG*, n° 8, dans *AAS*, 57 (1965), 12, *Vatican II, Centurion*, 23.

³⁰ *Ibid.*, n° 9, dans *AAS*, 57 (1965), 14, *Vatican II, Centurion*, 27.

³¹ *Ibid.*, n° 8, dans *AAS*, 57 (1965), 12, *Vatican II, Centurion*, 23.

³² CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965 (= *GS*), n° 40, dans *AAS*, 58 (1966), 1058, *Vatican II, Centurion*, 259.

³³ *Ibid.*, n° 44, dans *AAS*, 58 (1966), 1065, *Vatican II, Centurion*, 269.

bien au-delà de ceux qui orientent les affaires de ce monde. C'est donc à juste titre que le *CIC*, à la suite de *LG*, n° 9, reprend à son compte la désignation de l'Église tout entière comme *Peuple de Dieu* et en fit le titre de son Livre II comme pour souligner l'égale dignité des *Christifideles* au regard du statut baptismal de tout chrétien avant toute distinction ministérielle et/ou fonctionnelle.

2.1.1.4 - Relation Église-État dans la période postconciliaire

L'avènement du Concile Vatican II marque une ouverture intentionnelle de l'Église aux réalités de la société humaine dans toutes ses dimensions relationnelles, culturelles, religieuses et politiques.

Selon Minnerath,

[...] Vatican II a été avant tout l'occasion d'un approfondissement doctrinal sans précédent de l'ecclésiologie catholique qui a tourné le dos à une approche purement extrinsèque et juriste du mystère de l'Église, pour le ressaisir dans sa réalité de communion. Mais la communion qui anime l'Église dans toutes ses dimensions, loin d'exclure, exige, à son service, la structure sociétaire qui lui est donné dans sa constitution même. Dans la double perspective de l'ecclésiologie de communion, et du droit égal de toutes les confessions religieuses à la pleine liberté civile et sociale, l'Église est réaffirmée comme société, ad intra, par sa constitution hiérarchique, et ad extra, dans les rapports qu'elle noue avec les autres sociétés.

C'est maintenant dans le cadre du droit commun à la liberté religieuse que l'Église revendique le droit d'être reconnue structurellement et juridiquement pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une société sans frontières nationales, une et universelle, qui ne dérive son droit d'aucune souveraineté temporelle. C'est d'ailleurs ce concept de souveraineté qui est le fondement de toute entreprise concordataire, avant comme après le Concile³⁴.

Quoique l'on puisse dire que le droit public ecclésiastique et les relations Église-communautés politiques abordent les mêmes sujets³⁵, il y a lieu, cependant, de constater avec Schouppe la nette distinction entre les deux disciplines depuis le Concile Vatican II.

³⁴ MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981)*, 23

³⁵ Protection de la dignité de l'être humain : libertés fondamentales, liberté religieuse, la justice, droit à l'éducation, phénomène religieux, domaines mixtes (mariage, culture, droit de propriété), etc.

L'une aborde ces sujets du point de vue de l'État concerné et l'autre du point de vue de l'Église catholique. Bref, la nouvelle discipline postconciliaire étudie les « [...] principes de justice et [les] normes juridiques formalisés principalement dans les canons et les accords qui régissent les relations juridiques externes de l'Église »³⁶. Les normes de référence dans cette discipline sont, soit des produits juridiques de l'Église, des ordonnancements juridiques des États concernés et les dispositions juridiques de droit international public, soit elles sont des normes civiles canonisées ou reçues par l'Église suivant ses propres critères de filtrage à l'égard des dispositions du c. 22³⁷.

Ces nouvelles normes de référence enrichissent le droit canonique et amènent l'Église et les États parfois à réviser les articles de leurs droits différents ou à accommoder des dérogations pour se conformer aux dispositions des engagements internationaux ainsi ratifiés. Le c. 3³⁸ et l'art. 44³⁹ de la Constitution de l'État camerounais en sont des exemples. Tandis que le premier ne prétend ni abroger les conventions internationales ni y déroger, le second prévoit une révision de la Constitution de l'État camerounais pour l'harmoniser avec les clauses contraires des traités et accords internationaux avant toute adoption par le parlement ou toute ratification par le président de la République.

³⁶ SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 9.

³⁷ « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique » (c. 22). Voir SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 11.

³⁸ « Les canons du Code n'abrogent pas les conventions conclues par le Siège Apostolique avec les États ou les autres sociétés politiques et n'y dérogent pas ; ces conventions gardent donc leur vigueur telles qu'elles existent présentement nonobstant les dispositions contraires du présent Code » (c. 3).

³⁹ « Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » (Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 [= Loi n° 96-06], art. 44, dans *JORC*, vol. 36, n° spécial [30 janvier 1996], 22).

À vrai dire, les réalités auxquelles s'intéresse le droit public ecclésiastique avant le Concile Vatican II ne se sont pas effritées même avec la reconnaissance de l'autonomie qualifiée de l'Église et l'État dans le contexte des états modernes ; les impératifs des relations externes et de justice au sein de la société humaine sont restées des questions récurrentes⁴⁰ dans l'Église postconciliaire et dans les communautés politiques, y compris dans les jeunes états postcoloniaux africains. Malheureusement, les pesanteurs et les allergies de l'époque contre les questions juridico-canoniques n'ont pas permis à l'Église de profiter à fond des inspirations et des visions du Concile Vatican II pour asseoir cette nouvelle discipline des relations externes avec les États. La mauvaise posture de l'Église dans certaines juridictions civiles aujourd'hui n'en est-elle pas la preuve palpable ?⁴¹

2.1.2 - Traité international entre le Saint-Siège et la République du Cameroun

Les rapports entre le Saint-Siège et les communautés politiques prennent forme dans les instruments juridiques qui sont du domaine du droit international public. Ces instruments sont identifiés comme des traités et accords internationaux⁴². Ils peuvent se présenter comme des concordats, des traités, des accords-cadres, des protocoles d'accords, des lettres d'accréditation, etc.

Alors que les périodes après les deux guerres mondiales avaient été témoins d'un déclin de la discipline du droit public ecclésiastique, la pratique des concordats ne fut pas

⁴⁰ Voir SCHOUPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 6-7.

⁴¹ Voir *ibid.*, 6.

⁴² Pour un approfondissement dans ce domaine, cf. J.-P. BALAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les états en Afrique (1885-2005)*, Paris, Harmattan, 2010 ; cf. aussi J.T. MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati 1950-1999*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2000 ; ID., *I concordati del 2000*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2001 ; MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales* ; MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981)*.

abandonnée. Bien au contraire, les activités concordataires et les autres instruments juridiques de relation institutionnelle de l'Église avec les organisations internationales, telles que les accords et les conventions, ont repris de la vigueur depuis le Concile Vatican II et surtout avec les papautés de Jean Paul II et Benoît XVI⁴³. Déjà en 1981, deux ans avant la promulgation du *CIC*, Minnerath signale trente-neuf (39) conventions, tandis qu'en 2004 Lajolo en compte plus de cent quinze (115), portant sur le statut juridique des institutions et des activités de l'Église et sur les problématiques ponctuelles concernant l'éducation, les patrimoines, les circonscriptions ecclésiastiques, etc.⁴⁴. Aujourd'hui, le site web de la Faculté de droit canonique de l'Université pontificale grégorienne signale deux cent soixante-et-une (261) conventions diverses dont seize (16) avec les États africains⁴⁵.

En Afrique postcoloniale, on compte plus de quinze (15) accords ou conventions entre le Saint-Siège et les états indépendants⁴⁶. Le premier accord de l'Église avec un état

⁴³ Voir BALAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les états en Afrique (1885-2005)*, 13-14 et 18-19 ; voir aussi MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981)*, 455-463. Le pape François en a conclu aussi avec d'autres États, y compris les États africains tels que la République Démocratique du Congo (ratification le 17 janvier 2020 de l'accord-cadre du 20 mai 2016, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2020-01/tshisekedi-saint-siege-rdc-congo-vatican-accord-afrique.html> [9 juin 2021]), et la République Populaire Démocratique de la Chine (Accord provisoire sur la nomination des évêques, 22 septembre 2018, renouvelé le 22 octobre 2020, pour deux années supplémentaires, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2020-10/accord-provisoire-chine-saint-siege-renouvele-pour-deux-ans.html> [9 juin 2021]).

⁴⁴ Voir MINNERATH, *L'Église et les états concordataires (1846-1981)*, 455-457 ; voir aussi LAJOLO, « Liberté religieuse, pierre angulaire de la dignité humaine », 119.

⁴⁵ Voir https://www.iuscangreg.it/accordi_santa_sede.php?lang=FR (31 janvier 2022).

⁴⁶ La Tunisie : le *Modus vivendi* et le protocole additionnel du 27 juin 1964, dans *AAS*, 56 (1964), 917-924 ; le Royaume du Maroc : l'accord de 1983 sur le statut juridique de l'Église catholique, dans *AAS*, 77 (1985), 712-715 ; le Cameroun : l'accord du 5 juillet 1989 concernant le Siège de l'Institut Catholique de Yaoundé, dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 117-121 ; le protocole d'accord du 17 août 1995 relatif à la reconnaissance des diplômes de l'Enseignement Supérieur discernés par l'Institut Catholique de Yaoundé, dans *ibid.*, 122-125 ; l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun relatif au statut juridique de l'Église catholique au Cameroun, 13 janvier 2014, dans *AAS*, 106 (2014), 286-289 ; la Côte d'Ivoire : la convention du 14 août 1989 concernant les stations de radiodiffusion, dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 149-150 ; la convention du 20 mai 1992 sur la Fondation Internationale Notre-Dame de la Paix de Yamoussoukro, dans *AAS*, 84 (1992), 840-844 ; la République gabonaise : l'accord-cadre du 12 décembre 1997 sur les principes et sur certaines dispositions juridiques relatifs aux relations et à la collaboration entre les parties signataires, dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 221-230 ; l'accord

africain, et par coïncidence le premier avec un état confessionnel islamique, est celui conclu avec la Tunisie, le 27 juin 1964⁴⁷ qui porte sur les modalités de la vie des minorités catholiques dans ce pays.

Au Cameroun, trois accords sont signés entre le Saint-Siège et la République du Cameroun. Deux portent spécifiquement sur l'Institut Catholique de Yaoundé qui est une « [...] institution universitaire d'enseignement et de recherche constituée par le Saint-Siège, sur la demande de l'Association des Conférences épiscopales de la Région de l'Afrique Centrale [...] »⁴⁸. Le premier de ces deux accords est un instrument juridique de droit international qui fixe le siège central⁴⁹ de cette institution catholique à Yaoundé, la capitale

du 26 juillet 2001 sur le statut de l'enseignement catholique, dans *AAS*, 93 (2001), 839-844 ; le Cap-Vert : l'accord du 3 avril 2014 sur le statut juridique de l'Église catholique, dans *AAS*, 106 (2014), 472-492 ; la République Démocratique du Congo : l'accord du 20 mai 2016 sur des questions d'intérêts communs, dans *AAS*, 113 (2021), 64-72 ; la République du Congo : l'accord du 3 février 2017 sur la relation avec l'Église catholique, dans *AAS*, 113 (2021), 27-36 ; la République centrafricaine : l'accord du 6 septembre 2016 sur les matières d'intérêt commun, dans *AAS*, 113 (2021), 4-16 ; le Tchad : l'accord du 6 novembre 2013 sur le statut juridique de l'Église catholique, dans *AAS*, 107 (2015), 804-811 ; le Mozambique : l'accord du 7 décembre 2011 sur les principes et dispositions juridiques relatifs à la collaboration entre le Saint-Siège et la République du Mozambique, dans *AAS*, 104 (2012), 567-586 ; la Guinée équatoriale : l'accord du 13 octobre 2012 sur la relation avec l'Église catholique, dans *AAS*, 105 (2013), 987-998 ; le protocole additionnel du 25 octobre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 999-1000 ; le Burundi : l'accord-cadre du 6 novembre 2012 sur des matières d'intérêt commun, dans *AAS*, 106 (2014), 195-207 ; le Burkina Faso : l'accord du 12 juillet 2019 sur le statut juridique de l'Église catholique, dans *AAS*, 113 (2021), 73-81 ; le protocole additionnel du 7 septembre 2020, dans *AAS*, 113 (2021), 81-87 ; le Bénin : la convention du 21 octobre 2016 sur le statut juridique de l'Église catholique au Bénin, dans *AAS*, 110 (2018), 1289-1295 ; l'Angola : le traité du 13 septembre 2019 avec le Saint-Siège, dans *AAS*, 113 (2021), 45-63 ; l'Organisation de l'Unité Africaine : l'accord de coopération entre le Saint-Siège et l'Organisation de l'Unité Africaine, 19 octobre 2000, dans *AAS*, 93 (2001), 15-18.

⁴⁷ Cf. Le *Modus vivendi* et le protocole additionnel du 27 juin 1964, dans *AAS*, 56 (1964), 917-924. Cf. aussi F. ROMITA, « Texte et commentaire », dans *Monitor ecclesiasticus*, 90 (1965), 7-32 ; CH. LEFEBVRE, « *Modus vivendi* avec la République Tunisienne », dans *AC*, 10 (1966), 290-292 ; S. SANZ VILLALBA, « El “modus vivendi” entre la Santa Sede y la Republica de Túnez », dans *Revista Española de derecho canónico*, 20 (1965), 49-56. On doit noter que d'aucuns soutiennent que certains peuples africains étaient déjà sous le régime des concordats sans en être signataires du fait de leur colonisation par les États parties aux concordats avec le Saint-Siège. Cf. BALAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les états en Afrique (1885-2005)*, 13.

⁴⁸ Accord entre le Saint-Siège et la République du Cameroun concernant le Siège de l'Institut Catholique de Yaoundé, 5 juillet 1989, art. 1, dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 117.

⁴⁹ « L'Institut catholique fixe son siège central à Yaoundé. Il comprend le terrain et l'ensemble des institutions nécessaires aux activités de l'Institut. L'Institut pourra, pour les besoins de ses activités, ouvrir de nouveaux centres ailleurs au Cameroun et en d'autres Pays. L'Institut dispose des locaux nécessaires à ses

de la République du Cameroun. Le deuxième est un protocole d'accord qui, se référant aux dispositions de l'art. 4 de l'Accord de Siège du 5 juillet 1989, affirme que « [...] le Ministre de l'Enseignement Supérieur du Cameroun s'engage à reconnaître la valeur officielle des titres, grades et diplômes délivrés par l'Institut Catholique de Yaoundé [...] ».⁵⁰ Le troisième, et le plus récent accord, porte sur le statut juridique de l'Église catholique et de ses institutions au Cameroun (*l'Accord-cadre*)⁵¹.

Le Saint-Siège et la République du Cameroun s'engagent sur cette voie de relation comme une démarche en progrès. Ils empruntent donc, non seulement la voie du droit international public, mais aussi définissent les cadres juridiques destinés à reconnaître et à réaliser concrètement aussi bien le statut juridique de l'Église catholique au Cameroun que la latitude juridique des personnes juridiques publiques vis-à-vis des institutions de la communauté politique camerounaise. Le Cameroun a aussi pris des dispositions, en accord avec l'art. 44 de sa Constitution, pour réviser cette dernière en vue de prendre en compte les traités et accords internationaux dont il est signataire.

activités, qui sont mis à sa disposition par l'Archidiocèse de Yaoundé, ou qui pourraient être mis à sa disposition par le même Archidiocèse ou par d'autres diocèses du Cameroun au [sic] par le Gouvernement de la République du Cameroun, ou qu'il pourrait acquérir ou venir à occuper à quelque titre que ce soit pour les besoins de son fonctionnement » (ibid., art. 2, MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 118).

⁵⁰ Protocole d'accord entre le Saint-Siège et la République du Cameroun relatif à la reconnaissance des diplômes de l'Enseignement Supérieur discernés par l'Institut Catholique de Yaoundé, 17 août 1995, art. 1, dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 122.

⁵¹ Un travail a été fait sur cet Accord-cadre par Augustin Mbazoa, mais, selon l'auteur, l'ouvrage n'est pas encore disponible au public. Cf. A. MBAZOA, Statut juridique de l'Église catholique au Cameroun : Accord-cadre du 13 janvier 2014 entre la République du Cameroun et le Saint-Siège, mémoire de master 2, Paris, Institut catholique de Paris, 2015.

2.1.2.1 - Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972

Dans le cadre de la mise à jour des normes constitutionnelles de la République du Cameroun, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté la révision des sections de la Constitution portant sur les traités et les accords internationaux et le président de la République l'a promulguée comme loi du pays. Cette révision des dispositions légales relatives aux traités et accords internationaux comporte trois articles⁵².

Le premier article porte sur le rôle du président de la République en tant qu'il est compétent pour négocier et ratifier des traités et accords internationaux. Il présente aussi les procédures d'intervention du parlement pour l'approbation en forme législative de tout traité ou accord international qui concernerait les instruments juridiques votés par le parlement, à savoir, tout ce qui est du ressort de la loi⁵³ telle que définie à l'art. 26 de la Constitution.

L'article 44 de la Constitution révisée souligne l'apport du conseil constitutionnel dans le cadre d'un traité ou accord international qui comporterait des clauses contraires à la Constitution de la République. Il dispose qu'une nécessaire révision préalable de la Constitution soit effectuée avant l'approbation par l'Assemblée nationale ou la ratification par le président de la République de ce type de traité de droit international public. En effet,

⁵² Voir Loi n° 96-06, art. 43-45, dans *JORC*, vol. 36, n° spécial (30 janvier 1996), 22.

⁵³ Il faut noter les différentes classifications des dispositions juridiques que sont les lois (œuvres ou dispositions juridiques votées par le parlement) et les règlements (décisions du pouvoir exécutif : les décrets, les arrêtés ministériels, les circulaires administratives, etc.). Pour plus de détails sur les classifications des sources de droit civil, cf. F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 5^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2000, 171-260 ; cf. aussi J.-L. AUBERT, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 5^e éd., Paris, A. Colin, 1992, 69-117.

tout instrument juridique international est appelé à être intégré dans l'ordre juridique de l'état signataire car aucun état ne saurait fonctionner avec une constitution et des traités ou accords internationaux qui s'opposeraient mutuellement. De plus, chaque sujet de droit international est soumis aux exigences des traités internationaux selon le principe de *pacta sunt servanda*.

On doit souligner aussi que l'art. 45 affirme la préséance juridique des traités et accords internationaux, ratifiés ou approuvés, sur les autres lois de la République ; et ce, pour autant que ces instruments juridiques internationaux soient aussi ratifiés et approuvés par les autres sujets de droit international signataires du traité ou accord. Il y a là une déférence au principe de la réciprocité diplomatique et législative⁵⁴ entre les communautés politiques dans les manières de traiter les instruments juridiques échangés entre les états et leurs institutions.

2.1.2.2 - Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun

L'*Accord-cadre* est l'aboutissement d'un long processus de tractation entre les deux parties signataires ; une démarche précédée par la signature d'autres accords spécifiques déjà notés et des mises à jour normatives nécessaires pour le Cameroun. Selon *Praedicate Evangelium*, c'est la compétence de la seconde section de la Secrétairerie d'État de traiter des rapports du Saint-Siège avec les États et les autres sujets de droit

⁵⁴ Selon de Preux, la réciprocité diplomatique est « [...] l'octroi d'un traitement égal de part et d'autre [...] », tandis que la « [...] réciprocité législative [...] n'accorde le bénéfice de la protection de la loi que sous réserve de l'équivalence » (J. DE PREUX, « Les Conventions de Genève et la réciprocité », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 67, n° 751 [1985], 24, <https://international-review.icrc.org/fr/articles/les-conventions-de-geneve-et-la-reciprocite> [10 juin 2021]). Pour plus de détail sur le principe de la réciprocité diplomatique, cf. L.S. FREY et M.L. FREY, *The History of Diplomatic Immunity*, Columbus, OH, Ohio State University Press, 1999 ; cf. aussi J. CRAIG BARKER, *The Protection of Diplomatic Personnel*, Aldershot, Ashgate, 2006.

international⁵⁵. Par ces accords, l'Église établit ou clarifie les aspects juridiques de ses relations avec un État ; loin de revendiquer des privilèges ou de tenter de défendre une position dominante, elle cherche plutôt à faire reconnaître ou à illustrer la liberté religieuse en tant qu'un droit imprescriptible de la conscience humaine et une exigence pour l'expression publique de la foi⁵⁶.

Comme indiqué dans le titre, l'*Accord-cadre* est, d'une part, un effort consenti pour définir le cadre juridique qui doit régir la présence et les activités de l'Église catholique à travers ses institutions, dans la République du Cameroun et, d'autre part, il stipule le cadre dans lequel l'État gère ses rapports avec l'Église et ses institutions, aussi bien comme associations religieuses prises individuellement que collectivement comme corps ecclésial.

L'*Accord-cadre* est composé de neuf articles qui, en conformité avec la législation camerounaise et les normes du droit canonique, sont formulés sur l'arrière-fond des principes de la laïcité de l'État, du droit fondamental à la liberté religieuse, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'autonomie spécifique de chacune des parties signataires. Il tient compte aussi des relations d'amitiés et de coopération qui existent entre les deux parties sans ignorer l'importance de l'engagement de l'Église catholique sur le développement intégral dans les diverses communautés camerounaises⁵⁷.

⁵⁵ Voir FRANÇOIS, Constitution apostolique sur la Curie romaine et son service de l'Église universelle *Praedicate Evangelium*, 19 mars 2022 (= *PE*) art. 46 et 49, n^{os} 1-3, dans *Communicationes*, 54 (2022), 31 et 32, version française vaticane https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html#SEGRETARIA_DI_STATO (6 juin 2022). Cf. JEAN PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 28 juin 1988, art. 45-46, n^{os} 1-2, dans *AAS*, 80 (1988), 872, *DC*, 85 (1988), 908.

⁵⁶ Voir J.-L. TAURAN, « Presentazione », dans MARTIN DE AGAR, *Raccolta di concordati*, 5 ; voir aussi S. RECCHI, « Les accords entre le Saint-Siège et les États : l'accord-cadre avec le Cameroun », <http://fr.missionerh.com/content/view/4833/620> (14 février 2019).

⁵⁷ Voir *Accord-cadre*, Partie introductive, dans *AAS*, 106 (2014), 286.

Un aspect déterminant de cet *Accord-cadre* est la reconnaissance par l'État camerounais de la personnalité morale que possèdent, par nature, l'Église catholique et le Siège Apostolique⁵⁸. Et conséquemment, la reconnaissance par la République du Cameroun de la personnalité juridique civile à toutes les personnes juridiques publiques ecclésiastiques⁵⁹. Cette affirmation est d'une grande importance non seulement pour les relations entre l'État camerounais et ses institutions d'un côté et les personnes juridiques publiques ecclésiastiques de l'autre, mais aussi pour les personnes juridiques publiques ecclésiastiques sur le territoire camerounais. De fait, par cet instrument juridique de droit international, le Cameroun soutient et s'approprie les dispositions du droit canonique sur les personnes morales et les personnes juridiques publiques et s'oblige à reconnaître à ces dernières des compétences juridiques dans le champ normatif de l'État.

Par ailleurs, par cette simple construction juridique, l'*Accord-cadre* reconnaît l'autorité et l'indépendance du système juridique de l'Église catholique manifesté dans le Droit canonique et à travers la diplomatie du Saint-Siège. Il intègre aussi des dispositions canoniques dans le système juridique civil avec effets au for civil ; une sorte de renvoi aux dispositions canoniques qui est, en fait, une reconnaissance de la valeur juridique civile des normes canoniques.

Ces compétences civiles des dispositions canoniques se voient appliquées dans divers domaines par l'entremise de l'*Accord-cadre*. Les fidèles catholiques se voient

⁵⁸ L'*Accord-cadre* emploie les termes d'Église catholique et de Saint-Siège. Il reconnaît ceux-ci comme personne morale tandis que le *CIC* parle de l'Église catholique et du Siège Apostolique comme ayant la qualité de personne morale (c. 113). Cependant, le c. 361 énumère ce que le *CIC* entend par ces deux termes interchangeables (Siège Apostolique et Saint-Siège) dans le *CIC* et dans quelles conditions ils sont univoques. Est-ce dire alors que l'*Accord-cadre* reconnaît le Siège Apostolique comme personne morale tout comme le Saint-Siège?

⁵⁹ Voir *Accord-cadre*, art. 2, §§ 2-3, 287.

reconnaître au for civil la compétence de s'associer pour les activités spécifiques de la mission catholiques suivant les dispositions canoniques et avec une personnalité juridique civile reconnue⁶⁰ et à laquelle se rattachent aussi des compétences juridiques civiles. Il y a là une mise en évidence de l'autonomie du droit canonique en matière de mission de l'Église, ce qui permet aux associations de fidèles⁶¹ catholiques à but religieux de jouir de la personnalité juridique en droit camerounais et d'agir en conséquence.

Tout en reconnaissant le droit à l'information privilégiée des autorités de l'État camerounais, l'art. 3 affirme l'incompétence de l'État camerounais dans l'érection, la modification ou la suppression des personnes juridiques ecclésiastiques, de même dans les activités connexes. De même, l'art. 6, §§ 1-2, 4 garantit le droit des personnes juridiques ecclésiastiques d'acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers selon les dispositions canoniques et civiles en vigueur. Il permet également aux personnes juridiques ecclésiastiques de créer des fondations dont les activités porteront effets au for civil. Et, étant donné la possibilité de contestation dans toute relation de grande envergure, le traité envisage que toute difficulté issue de l'interprétation de l'*Accord-cadre* sera résolue par la voie diplomatique⁶².

⁶⁰ Voir *ibid.*, art. 5, §§ 1-2, 288.

⁶¹ On peut souligner ici la compétence des laïcs associés aux instituts de vie consacrée de tirer avantage de ces dispositions de l'*Accord-cadre* pour se structurer juridiquement du point de vue civil. Cela faciliterait une éventuelle succession juridique, au for civil, aux instituts de vie consacrée et une perpétuation des œuvres de ces entités ecclésiales et leur épargnerait des difficultés juridiques. Cf. L. BOISVERT, *Laïcs associés à un institut religieux*, Québec, Éditions Bellarmin, 2001, 9.

⁶² À noter que l'*Accord-cadre* prévoit un règlement par la voie diplomatique de tout désaccord entre les parties contractantes et se réfère aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 pour ce qui concerne la force juridique de la signature et de l'entrée en vigueur de l'*Accord-cadre*. Voir art. 8 et art. 9, § 1, dans *AAS*, 106 (2014), 288-289 ; voir aussi NATIONS UNIES, *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, art. 12, § 1 (a), dans *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1155, n° 1-18232 (1987), 357, https://treaties.un.org/Pages/LatestVolumes.aspx?clang=_fr (13 avril 2021).

Selon ce document, il est plausible de relever que plus qu'une négociation entre deux sujets de droit international, l'*Accord-cadre* stipule l'étendue des concessions que l'État camerounais est disposé à faire à l'Église, via le Saint-Siège, dans les multiples activités de l'Église et de ses institutions sur le territoire camerounais. Par ailleurs, il souligne la disponibilité de l'État camerounais à faciliter, tant que faire se peut, les œuvres de développement intégral souvent entreprises par les personnes juridiques ecclésiastiques, en faveur de la population camerounaise, et à leur octroyer la reconnaissance d'utilité publique⁶³, le cas échéant.

Tout compte fait, dans le concret de la vie et des activités de l'Église au Cameroun, comme dans la plupart des contextes, c'est au niveau des églises particulières que se jouent les rapports entre les différentes personnes juridiques ecclésiastiques telles que les instituts de vie consacrée, les diocèses ou autres circonscriptions ecclésiastiques. C'est là également que naissent souvent les besoins de recourir aux institutions de l'État pour l'une ou l'autre démarche administrative comme personne juridique à visibilité civile. On comprend l'essence de l'art. 7 de l'*Accord-cadre* qui dispose que d'autres accords, protocoles ou arrangements particuliers soient conclus en vue de l'application de l'*Accord-cadre*. Ici interviennent les compétences des personnes juridiques publiques pour signer d'autres accords, conventions et ententes, à portée locale, avec les institutions du pouvoir civil sur diverses matières qui les concernent en tant que personnes juridiques publiques jouissant des personnalités juridiques civiles. En effet, ces personnes juridiques publiques ne

⁶³ Voir *Accord-cadre*, art. 4, § 2, 288 ; art. 6, § 3, 287-288.

jouissent pas de la qualité de sujet de droit international ; ainsi sont-elles incompétentes pour stipuler les accords (*ius tractandi*) à portée internationale⁶⁴.

2.2 - Statut canonique de la Congrégation des Missionnaires Oblats dans l'Église

Une présentation du statut canonique de la Congrégation des Missionnaires Oblats, en tant qu'institut de vie consacrée et personne juridique publique avec patrimoine propre et jouissant d'une juste autonomie dans l'Église, exige une esquisse ciblée des dispositions juridiques du *CIC*. Dans cette dynamique, il convient de souligner que la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée est un institut religieux clérical de droit pontifical.

2.2.1 - La Congrégation des Missionnaires Oblats comme institut de vie consacrée

Au sens strict, on peut dire que les instituts de vie consacrée se regroupent autour des instituts religieux (c. 607) et des instituts séculiers (c. 710) ; à côté, se placent les sociétés de vie apostoliques (c. 731)⁶⁵. Mais à proprement parler, le fait de la consécration d'une personne dans l'Église est toujours lié à la réalité fondamentale opérée dans le sacrement du baptême et de la confirmation au regard du caractère indélébile imprégné en chaque baptisé ; le baptême étant l'acte décisif qui consacre et configure le baptisé au

⁶⁴ Voir RECCHI, « Les accords entre le Saint-Siège et les États », <http://fr.missionerh.com/content/view/4833/620> (14 février 2019). Il faut noter qu'un traité international peut toujours prévoir d'autres accords ou conventions d'application entre les parties signataires et ces accords relèveront toujours des principes de droit international précisés par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

⁶⁵ Puisque le présent travail porte sur la catégorie des instituts religieux et pour rester dans cette optique, on ne s'attardera pas sur les différentes formes de vie consacrée et de vie apostolique.

Christ⁶⁶, l'unique consacré par excellence. Les autres formes de consécration dans l'Église sont fondées sur ce socle initial.

2.2.1.1 - La Congrégation des Missionnaires Oblats comme institut religieux

Le 25 janvier 1816, de Mazenod a fait une demande d'autorisation⁶⁷ aux vicaires généraux capitulaires⁶⁸ du diocèse d'Aix pour ouvrir une communauté de missionnaires dans le diocèse d'Aix. La requête a été signée par de Mazenod et cinq autres prêtres et membres de la nouvelle société. Le vicaire général capitulaire, Guigou, a donné une approbation à titre provisoire⁶⁹. Quoique la demande ne parlât pas d'une communauté religieuse avec vœux de religion, un tel désir n'en était pas absent, certains membres voulant bien mener une telle vie. Selon Rey, le succès de la première mission à Grans⁷⁰ a été un déclic pour que de Mazenod se convainque de la nécessité d'un engagement plus stable des membres de sa nouvelle société⁷¹. L'invitation de l'évêque de Digne aux Missionnaires de Provence pour prendre la charge du Sanctuaire Notre-Dame-du-Laus en 1818 leur donna l'opportunité de faire le choix pour un institut religieux. En effet, accepter

⁶⁶ Voir CONFÉRENCE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE FRANCE, COMITÉ CANONIQUE, *Notes canoniques*, 17 ; voir aussi VC, n° 31, dans AAS, 88 (1996), 405, DC, 93 (1996), 362-363.

⁶⁷ Voir Supplique, dans les Archives MGR, Documents de Monseigneur Eugène de Mazenod (= DM), IX, 1 ; voir aussi A. REY, *Histoire de Monseigneur Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, fondateur de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 1, Rome, Maison Générale, 1928, 190-192.

⁶⁸ Voir REY, *Histoire*, 192. Rey signale qu'il y avait une situation de *sede vacante* dans le diocèse d'Aix.

⁶⁹ Voir Décret d'approbation, Aix, 29 janvier 1816, dans DM, VIII, 1b ; voir aussi REY, *Histoire*, vol. 1, 192 ; J. PIELORZ, « Nouvelles recherches sur la fondation de notre congrégation », dans *Mission O.M.I.*, 83 (1956), 221 ; W.H. WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate: A Clerical Religious Congregation with Brothers*, Rome, Pontificia Universitas S. Thomae de Urbe, 1984, 27 et 43.

⁷⁰ Du 11 février au 17 mars 1816.

⁷¹ Voir REY, *Histoire*, vol. 1, 195 ; cf. WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 29.

de travailler en dehors de la Provence, impliquerait une option pour des constitutions, des liens plus étroits entre les membres et une structure d'autorité pour la coordination⁷².

Avec le consentement de ses collaborateurs, de Mazenod rédige une ébauche des constitutions qui comprend le but et les œuvres d'apostolat de la société, les vœux perpétuels d'obéissance, de célibat et de persévérance dans la société des Missionnaires de Provence⁷³. Avec les changements nécessaires, ce premier texte des Constitutions a été adopté par les membres de la Société exceptés les vœux de religion qui ne faisaient pas l'unanimité. Il a fallu un vote de six voix contre quatre par l'assemblée générale de la Société sur la base de ces constitutions acceptées, dans le tout premier chapitre général en 1818⁷⁴, sur convocation par Eugène de Mazenod, avec droit de vote délibératif accordé aux trois étudiants en théologie ayant reçu les ordres mineurs, pour que les vœux de religion soient adoptés dans la Société des Missionnaires de Provence⁷⁵. Mais c'est le chapitre général du 21 octobre 1821⁷⁶ qui a introduit le vœu de pauvreté et a remplacé l'appellation « monsieur l'abbé » par celle du « père » pour s'adresser aux membres en y ajoutant le titre de « Très Révérend » pour le supérieur général et de « Révérend » pour les autres membres. Selon Woestman, ce choix est une affirmation de leur volonté de se considérer comme

⁷² Voir DE MAZENOD, « Mémoires », dans R.P. RAMBERT, *Vie de Monseigneur Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, fondateur de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 1, Tours, Imprimerie A. Mame et Fils, 1883, 282 ; cf. WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 32.

⁷³ Voir Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires de Provence, premier manuscrit français, 1818, dans DM XI, 1 ; voir aussi dans *Mission O.M.I.*, 78 (1951), 11-97 ; Cf. WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 32.

⁷⁴ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 33.

⁷⁵ Voir RAMBERT, *Vie*, t. 1, 285-292 ; cf. J. PIELORZ, *Les chapitres généraux au temps du fondateur*, vol. 1, Ottawa, Éditions des Études oblates, 1968, 16.

⁷⁶ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 36.

membres d'un institut religieux⁷⁷ et non plus comme de simples prêtres diocésains quoiqu'ils n'eussent prononcé que les vœux privés et non publics après le chapitre de 1818.

Après l'adoption des Constitutions de 1818, de Mazenod a réitéré la demande d'approbation de sa société auprès du vicaire général capitulaire et celui-ci a confirmé l'approbation provisoire déjà accordée en 1816⁷⁸. Woestman souligne que jusque-là les Constitutions n'avaient pas encore été approuvées ; elles n'existaient pas en 1816 et en 1818, elles n'avaient pas été soumises à l'autorité compétente par de Mazenod et le vœu de pauvreté n'avait été introduit qu'en 1821⁷⁹. Au point de vue canonique, il n'était donc pas encore question d'institut religieux d'autant plus que leurs vœux n'étaient que privés et que leur règle de vie n'avait encore aucune approbation⁸⁰.

Muni de lettres de recommandation de la part de sept évêques de France, le 30 octobre 1825, de Mazenod se rend à Rome pour déposer une demande d'approbation pontificale pour sa société. Une commission de trois cardinaux a été créée pour étudier les Constitutions de la société ; le 15 février 1826, elle a donné un avis favorable à ces textes tout en y apportant quelques modifications. Le 17 février 1826, Léon XII a donné son approbation formelle qui sera ensuite publiée dans sa lettre apostolique *Si tempus unquam*⁸¹

⁷⁷ Voir *ibid.*, 37.

⁷⁸ Voir Confirmation du Décret d'approbation, Aix, 13 novembre 1818, dans DM, VIII, 1c ; voir aussi REY, *Histoire*, vol. 1, 324 ; WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 43.

⁷⁹ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 43.

⁸⁰ Voir G. COSENTINO « Existence juridique de notre congrégation pendant ses dix premières années (1816-1826) », dans *Études oblates*, 12 (1953), 23 ; voir aussi ID., *Histoire de nos règles, vol. 2 : perfectionnement et approbation de nos règles (1819-1827)*, Ottawa, Édition des Études oblates, 1954, 72-78 ; WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 46.

⁸¹ Voir LÉON XII, Lettre apostolique *Si tempus unquam*, 21 mars 1826, dans *Bullarii Romani continuatio*, vol. 16, [Rome], Typographia Aldina, 1854, 413b-415a, cité par WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 55-56.

accordant alors une approbation pontificale à la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie⁸².

Au terme de la loi contemporaine, dans le c. 607, § 2, l'institut religieux est défini comme « [...] une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle ». Deux éléments intégraux de l'institut religieux apparaissent dans cette définition : les vœux publics et la vie commune. Ils sont complétés par l'évocation, au § 3, de l'aspect de la séparation du monde.

L'élément de vœux publics signifie une profession publique de la pratique des conseils évangéliques dans l'Église⁸³. C'est la réponse du fidèle qui se sent appelé par Dieu à s'engager dans l'Église par la consécration à Dieu. Ces vœux publics expriment la consécration de toute la personne par les conseils évangéliques que la personne accueille dans l'Église au sein de laquelle et à travers laquelle elle témoigne de son union sponsale avec le Christ et le Royaume de Dieu. Les vœux publics affirment le caractère total et exclusif de ce don dont la véracité du témoignage relève du domaine public.

Pour la Congrégation des Missionnaires Oblats qui avait commencé en 1816 comme une société de prêtres diocésains en Provence⁸⁴ mus par le seul désir de raviver la

⁸² En route pour Rome pour être reçu en audience par le Pontife Romain, de Mazenod a fait d'autres rencontres qui ont dû influencer sur le choix du nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 49.

⁸³ Cf. PC, n° 1, dans AAS, 58 (1966), 702, *Vatican II, Centurion*, 471-472.

⁸⁴ Voir « Prospectus pour les missions », dans DM IX, I ; voir aussi *Écrits du fondateur*, 4 (1952), 273-276 ; PIELORZ, « Nouvelles recherches sur la fondation de notre congrégation », 243-246 ; WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 27.

flamme de la foi et ramener au Christ les fidèles égarés⁸⁵, il était providentiel que ce premier groupe de prêtres, rassemblé par Charles-Joseph Eugène de Mazenod⁸⁶, se transformât rapidement en un institut religieux de droit pontifical dès 1826. Néanmoins, la société est passée par le statut d'une congrégation ecclésiastique avec un état religieux théologique⁸⁷ mais non pas un état religieux juridique, selon les terminologies de l'époque⁸⁸. La société approuvée dans le Diocèse d'Aix-en-Provence était donc sous la juridiction de l'évêque diocésain⁸⁹. Avant son approbation pontificale⁹⁰, elle était connue sous les noms de Missionnaires de Provence⁹¹, d'Association de missionnaires⁹² (selon les

⁸⁵ Cf. La préface des *CCRR*, 10-13. Voir F. JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique. Commentaires des Constitutions et règles oblates de 1982*, Rome, Maison Générale, 1992, 45.

⁸⁶ Charles-Joseph Eugène de Mazenod était prêtre du diocèse d'Aix-en-Provence et puis évêque de Marseille, France. Ordonné le 21 décembre 1811, il s'est occupé de la classe pauvre et de la jeunesse désœuvrée d'Aix-en-Provence. Il rassembla autour de lui d'autres prêtres touchés par l'état déplorable de l'Église de France, habités par la gloire de Dieu et l'amour pour l'Église ; ce fut le début de ce qui deviendra plus tard, en 1826, la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, un institut religieux clérical de droit pontifical.

⁸⁷ Voir G. LESAGE, *L'Accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1952, 184 ; voir aussi A. BIZZARRI, *Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium*, Rome, Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide, 1885, 589, 744 et 746, cité par LESAGE, *L'Accession des congrégations*, 184. Au dix-neuvième siècle et à la suite d'Alphonse de Liguori, l'état religieux théologique est défini comme « un état approuvé par l'Église dans lequel les fidèles s'engagent, d'une manière permanente, à tendre en commun vers la perfection, au moyen des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance » (D. CRAISSON, « Des communautés religieuses à vœux simples et de celles où l'on n'émet pas de vœux », dans *Revue des sciences ecclésiastiques*, 17 [1868], 177, cité par LESAGE, *L'Accession des congrégations*, 184).

⁸⁸ Dans une étude sur l'accession des congrégations à l'état religieux juridique, Lesage conclut que « la période qui s'étend de Benoît XIV au Concile du Vatican est donc, au point de vue des congrégations à vœux simples, une époque de formation de la jurisprudence, de la terminologie, de la doctrine théologique et canonique. [Ces] congrégations à vœux simples se rapprochent déjà tellement de l'état religieux juridique qu'il suffira de préciser la terminologie pour que rien ne s'oppose plus à une accession complète » (LESAGE, *L'Accession des congrégations*, 195). Cf. aussi *ibid.*, 184-195.

⁸⁹ Voir RAMBERT, *Vie*, t. 1, 371, 380-381.

⁹⁰ Voir *ibid.*, 381-383 ; voir aussi J. LEFLON, *Eugène de Mazenod. Évêque de Marseille, fondateur des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 1782-1861*, vol. 2, Paris, Librairie Plon, 1960, 268-269.

⁹¹ Voir RAMBERT, *Vie*, t. 1, 373 ; voir aussi LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 2, 270 ; WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 30 et 48.

⁹² Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 30 ; voir aussi D. LEVASSEUR, *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Essai de synthèse, 1815-1898*, vol. 1, Montréal,

vicaires généraux d'Aix⁹³), ou d'Oblats de Saint Charles⁹⁴. Bref, ce groupe était une société de prêtres désireux de mettre en commun leur existence et leur mission. De là, entre « [...] le principe communautaire de la vie consacrée [et] le rassemblement dans la pratique des conseils évangéliques »⁹⁵, il n'y avait qu'un pas.

Aujourd'hui encore, le code fondamental des Missionnaires Oblats souligne les deux pôles identitaires de cet institut religieux, à savoir, les conseils évangéliques et la vie communautaire : « Comme l'exige leur mission, les Oblats veulent suivre de façon radicale l'exemple de Jésus qui a été chaste et pauvre, et a racheté le monde par son obéissance. [...] Ils adoptent la voie des conseils évangéliques. Les vœux les unissent, dans l'amour, au Seigneur et à son peuple, et marquent d'un caractère particulier ce milieu vital qu'est la communauté »⁹⁶. Ainsi pour les Oblats, leur engagement religieux est compris comme *oblatio* ; « [...] c'est-à-dire "l'Offrande", l'offrande sans réserve de tout [l'être de la personne qui fait une] profession publique par laquelle on devient Missionnaire Oblat de Marie Immaculée »⁹⁷. La personne de l'oblat tout entière est vouée « [...] à Dieu dans un

Maison Provinciale, 1983, 35 ; LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 2, 38-39 ; PIELORZ, « Nouvelles recherches sur la fondation de notre Congrégation », 220.

⁹³ Les vicaires généraux d'Aix ont publié une annonce dans le journal *Mémorial religieux, politique et littéraire*, 30 octobre 1815 : « [...] il vient de se former en Provence une association de missionnaires qui se proposent de parcourir les campagnes pour y prêcher la parole sainte [...] M. l'abbé de Mazenot [sic] est à la tête de cette utile entreprise », cité par LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 2, 38-39.

⁹⁴ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 48 ; voir aussi LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 2, 270 ; R. MOOSBRUGGER, *The Spirituality of Blessed Eugene de Mazenod (1818-1837)*, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1981, 45. Les Missionnaires de Provence travaillaient déjà en dehors de la Provence et saint Charles Borromée était le saint patron de la famille de Mazenod.

⁹⁵ J. GALOT, *Visage d'évangile des instituts religieux*, Gembloux, Éditions J. Duculot, S.A., 1968, 11.

⁹⁶ CCRR, C 12.

⁹⁷ Y. GUÉGUEN, *Missionnaire Oblat de Marie Immaculée. Il m'a envoyé porter aux pauvres la Bonne Nouvelle*, Paris, Imprimerie Jouve et Cie, [1945], 129.

acte d'*oblation* et d'adoration »⁹⁸. Et les *CCRR* identifient le texte de la profession religieuse oblate comme : « la formule d'*oblation* [mise en relief ajoutée] »⁹⁹. Et depuis le chapitre général de 1818, les nouveaux membres profès sont appelés les Oblats, qu'ils soient prêtres ou encore en formation¹⁰⁰. Cosentino souligne que ce mot est une traduction littérale de l'italien *oblazione* employé par Alphonse de Liguori¹⁰¹. Ce don total de l'oblat est assuré par l'entremise de la Vierge Marie Immaculée¹⁰² dans une communauté apostolique¹⁰³.

On l'aura remarqué, l'élément de la vie fraternelle commune retient aussi l'attention dans toute esquisse de la vie des instituts religieux. Il ne s'agit pas tout simplement d'une vie fraternelle qui est propre à toute forme de vie consacrée, mais la vie fraternelle religieuse vécue ensemble, en communauté¹⁰⁴. Elle se concrétise dans le partage

⁹⁸ M. RONDET, *La vie religieuse*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994, 93.

⁹⁹ *CCRR*, C 62.

¹⁰⁰ Voir PIELOZ, *Les Chapitres généraux au temps du fondateur*, vol. 1, 34 ; voir aussi WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 39.

¹⁰¹ Voir G. COSENTINO, *Histoire de nos règles, vol. 1 : rédaction et sources de nos règles (1816-1818)*, Ottawa, Édition des Études oblates, 1954, 124. En effet, de Mazenod avait beaucoup puisé des Constitutions des Rédemptoristes pour rédiger les Constitutions des Missionnaires de Provence. Cf. *ibid.*, 73-130 ; cf. aussi LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 2, 174.

¹⁰² Le nom complet de cet institut religieux dit tout : L'Institut et la Société des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie ; des personnes offertes à Dieu par l'intermédiaire de l'Immaculée Vierge Marie. « Marie Immaculée est la patronne de la Congrégation [...]. Ils [les Oblats] la regarderont toujours comme leur Mère [...]. Avec elle, [...] ils vivront leurs souffrances et leurs joies de missionnaires » (*CCRR*, C 10).

¹⁰³ « Notre mission est de proclamer le Royaume de Dieu et de le rechercher avant toute chose (cf. Mt 6, 33) ; c'est en communauté que nous accomplissons cette mission. La communauté est un signe que, dans le Christ, Dieu est tout pour nous [...] » (*CCRR*, C 11).

¹⁰⁴ Cf. CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE (= CIVCSVA), *La vie fraternelle en communauté Congregavit nos in unum Christi amor*, 2 février 1994, dans *Enchiridion Vaticanum* (= *EV*), 14 (1994-1995), cols. 345-537, traduction française dans *DC*, 91 (1994), 411-434 ; cf. aussi SCRIS, *Éléments essentiels de la doctrine de l'Église sur la vie consacrée*, 31 mai 1983 (= *Éléments essentiels*), dans *EV*, 9 (1983-1985), cols. 193-296, traduction française dans *DC*, 80 (1983), 889-894, 980-986 ; « The essential elements of religious life are the public profession of the evangelical counsels by vow and common life lived in community » (J.A. GALANTE, « Consecrated Life: New Forms and New Institutes », dans *CLSA Proceedings* (= *CLSA*), 48 [1986], 119) ; voir E.G. PFNAUSCH

des biens et la vie commune entre les membres d'une communauté¹⁰⁵ et cela dans une maison religieuse légitimement établie et en mesure de pourvoir aux nécessités de ses membres (c. 610, § 2)¹⁰⁶ ; une maison qui permet à la vie communautaire de s'épanouir et de se développer dans une sympathie compréhensive capable de nourrir l'espérance¹⁰⁷. Ainsi se développe un sens d'une vie distincte. Cette dimension d'une vie à part exige d'elle-même une sorte de séparation du monde vécue comme réponse radicale à l'appel de Dieu par la consécration de toute la vie et ce, de façon stable, en vue du témoignage à rendre au Christ, à son Église et pour le salut des âmes. C'est un choix conscient de tourner la page de son passé et d'embrasser un monde dont l'essence se trouve dans la recherche du Royaume de Dieu¹⁰⁸.

Pour les Oblats, en plus des conseils évangéliques, ce choix comporte un quatrième vœu, celui de la persévérance¹⁰⁹ dans l'institut. Ce vœu est une manifestation publique de l'attachement profond de l'Oblat à sa famille religieuse et de son engagement définitif à sa mission. C'est la fidélité à la Congrégation même devant la tentation d'abandon. Il est modelé sur la fidélité du Christ à son Père. Selon une ancienne version des *CCRR*, les Oblats s'engagent à « [...] devenir d'autres J.C. [Jésus Christ], répandant [sic] partout la

(éd.), *Code, Community, Ministry. Selected Studies for the Parish Minister. Introducing the Code of Canon Law*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1992, 135.

¹⁰⁵ M.M. MODDE, « Religious Houses and Governance », dans J. HITE, S. HOLLAND et D. WARD (dir.), *A Handbook on Canons 573-746. Religious Institutes, Secular Institutes, Societies of Apostolic Life*, commandé par la CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, Collegeville, MN, The Liturgical Press, 1985, 63.

¹⁰⁶ Voir *Éléments essentiels*, n° 9, dans *EV*, 9 (1983-1985), col. 201, *DC*, 80 (1983), 890.

¹⁰⁷ Voir PAUL VI, Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, n° 39, dans *AAS*, 63 (1971), 517-518, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 659.

¹⁰⁸ Voir RONDET, *La vie religieuse*, 91.

¹⁰⁹ Cf. *CCRR*, CC 29-30.

bonne odeur de ses aimables vertus »¹¹⁰ ; à lui ressembler, à s'identifier à lui. Ici s'exprime le radicalisme de l'engagement religieux-apostolique¹¹¹ des Oblats.

En tout état de cause, c'est au droit propre de chaque institut religieux d'établir la manière particulière, selon son charisme, ses constitutions et règles et ses traditions de mener une vie consacrée et une vie commune fraternelle avec leurs corollaires¹¹², y compris la jouissance de la capacité d'acquérir et d'aliéner, et de préciser les activités apostoliques qui le caractérisent comme institut et la manière dont il entend témoigner des conseils évangéliques. Ces dispositions ont fonction d'aider chaque membre de l'institut à réaliser sa vocation propre¹¹³ et qu'ensemble avec les autres, ils donnent un témoignage ecclésial et prophétique¹¹⁴.

2.2.1.2 - La Congrégation des Oblats comme institut clérical de droit pontifical

Le c. 588, § 2 souligne trois éléments précis qui identifient le caractère clérical d'un institut. Il s'agit de celui dont la gouvernance est tenue par un clerc, celui dont certains

¹¹⁰ *Constitutions et règles de la Société des Missionnaires dits de Provence*, Manuscrit Honorat, Ottawa, Éditions des Études oblates, 1943, Partie 2, Chapitre 3, art. 3, [37], dans *Études oblates*, 2 (1943), [37]. Cf. *CCRR*, C 2.

¹¹¹ Voir JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 47.

¹¹² « Chaque institut, en tenant compte de son caractère et de ses fins propres, définira dans ses constitutions la manière d'observer les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance selon son genre de vie » (c. 598, § 1).

¹¹³ « La vie fraternelle, propre à chaque institut, qui unit tous les membres dans le Christ comme dans une même famille particulière, doit être réglée de façon à devenir pour tous une aide réciproque pour que chacun réalise sa propre vocation. Qu'ainsi par la communion fraternelle, enracinée et fondée dans l'amour, les membres soient un exemple de la réconciliation universelle dans le Christ » (c. 602) ; cf. *LG*, n° 46, dans *AAS*, 57 (1965), 52, *Vatican II, Centurion*, 91-92.

¹¹⁴ Voir BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix *Africae munus*, 19 novembre 2011, n° 117, dans *AAS*, 104 (2012), 291, traduction française dans, *DC*, 109 (2012), 1106. Dans le contexte de l'Église en Afrique, ce témoignage ecclésial et prophétique fait partie du rôle public de l'Église que Benoît XVI développe dans cette exhortation apostolique. Cf. L. LADO, « Le rôle public de l'Église catholique en Afrique », dans *Études*, n° 4173, (septembre 2012), 163-74.

membres assument l'exercice de l'ordre sacré et celui auquel l'autorité compétente de l'Église reconnaît comme tel. Ces trois indices primordiaux dans le caractère clérical d'un institut sont à prendre en considération sur l'arrière-fond du but visé dès la fondation de chaque institut ou à travers une tradition légitime de l'institut. Dès lors, la fondation et la tradition propres des instituts détermineront comme en toile de fond si tel institut est clérical ou laïc et ce d'autant plus que l'état de vie consacrée se trouve aussi bien parmi les clercs que les laïcs¹¹⁵ ; l'unique paramètre de catégorisation à ce niveau étant la réception

¹¹⁵ Jusqu'au 18 mai 2022, l'enseignement de l'Église avait maintenu la doctrine selon laquelle un institut clérical ne pouvait être gouverné par un religieux laïc ; néanmoins, celui-ci pouvait occuper des postes de conseiller ou autres postes administratifs. Cf. SCRIS, Décret sur le mode de participation des membres laïcs (frères) au gouvernement des instituts religieux de clercs *Clericalia instituta*, 27 novembre 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 739-740, traduction française dans *DC*, 67 (1970), 115-116. Et depuis 24 novembre 1974, le Siège Apostolique avait l'habitude d'accorder l'indult pour qu'un laïc religieux occupe le poste de supérieur local même dans un institut clérical ; voir SCRIS, Indults accordés aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 2 février 1977, prot. n° 26088/77, 5 janvier 1983, prot. n° 10909/82, 5 mai 1983, prot. n° 4662/80, 16 juillet 1984, prot. n° 13220/84, dans *Collectio rescriptorum transcriptorum ad usum procuratoris generalis oblatores B.M.V. Immaculatae*, compilata 1977-1979, 1983-1984, dans les Archives MGR ; voir aussi WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 303-305 ; SCRIS, Rescrit (privé) accordé aux Frères Mineurs Capucins, 12 novembre 1974, prot. n° 6088/74, dans *Crux*, 12 mai (1975), 5 ; cf. E. O'HARA, « Norms Common to All Institutes of Consecrated Life : Canons 573-606 », dans HITE, HOLLAND et WARD (dir.), *A Handbook on Canons 573-746*, 31-57 ; cf. aussi M.M. SCHAUMBER, *The Evolution of the Power of Jurisdiction of the Lay Religious Superior in the Ecclesial Documents of the Twentieth Century*, Rome, Edizioni Università della Santa Croce, 2003, qui a fait une étude approfondie de la question. Nonobstant ce principe, avec le rescrit du pape François qui accorde une dérogation au c. 588, § 2, les religieux laïcs idoines peuvent, suivant les dispositions dudit rescrit, devenir supérieur local, supérieur majeur et modérateur suprême dans leurs instituts. Voir CIVCSVA, *Rescriptum ex audientia SS.mi* sur la dérogation au c. 588, § 2 *CIC*, 18 mai 2022 (= Rescrit du 18 mai 2022), dans *Communicationes*, 54 (2022), 194-195, traduction française <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-171-171> (11 mai 2023). On peut dire que ce rescrit entre dans le sillage de la *PE* dont le préambule (n° 10) affirme que la réforme de la Curie romaine doit faire une place aux laïcs même dans le gouvernement et les responsabilités car ils sont aussi les disciples- missionnaires comme les clercs (voir *PE*, Préambule, n° 10, dans *Communicationes*, 54 [2022], 15, version française vaticane https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-evangelium.html#SEGRETERIA_DI_STATO [6 juin 2022]). Voir aussi *PE*, Principes/Critères n°s 5 et 7 : tout fidèle peut présider un dicastère ou un organisme, étant pris en compte la compétence particulière, le pouvoir de gouvernement et la fonction de ce dernier (dans *Communicationes*, 54 [2022], 13- 14, https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-evangelium.html#SEGRETERIA_DI_STATO [6 juin 2022]) ; *PE*, art. 7 (dans *Communicationes*, 54 [2022], 20, https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-evangelium.html#SEGRETERIA_DI_STATO [6 juin 2022]). Les officiaux ou les membres des institutions curiales doivent aussi comporter des laïcs selon la nature du dicastère. Cf. *PE*, art. 14, § 3 et art. 15, dans *Communicationes*, 54 (2022), 22- 23, https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-evangelium.html#SEGRETERIA_DI_STATO (6 juin 2022).

ou non du sacrement de l'ordre par les membres. Cela revient à dire que l'effet canonique de cette distinction est déterminant pour la caractérisation. Dès lors, le lieu est ici de signaler qu'il y a toujours des instituts qui tout en conservant leur identité ou caractère laïc ne sont ni exclusivement laïcs ni exclusivement cléricaux¹¹⁶ ; ce qui ne les empêche pas de jouir de la personnalité juridique publique dans l'Église.

Il s'ensuit que dans un institut clérical, les fidèles marqués du caractère de l'ordre sacré sont habilités a priori à gouverner. Toutefois, la subordination de cette habilité aux compétences requises pour un office concret dans le système juridique de l'Église reste ferme¹¹⁷. Ainsi, l'ordre sacré et l'idonéité devront se conjuguer chez un membre d'un institut clérical pour donner accès à tel fidèle à la charge d'un office de pouvoir de juridiction au sein de son institut à moins de suivre les dispositions du rescrit du 18 mai 2022 qui autorise une dérogation au c. 588, § 2¹¹⁸.

Cela dit, l'autorité compétente de l'Église demeure seule habilitée à reconnaître le caractère clérical d'un institut. Elle le fait soit par une approbation au moyen d'un décret formel du Siège Apostolique ou de l'évêque diocésain au début de la fondation de l'institut ou par la suite par une concession juridique (c. 589)¹¹⁹.

¹¹⁶ Cf. *PC*, n° 10, dans *AAS*, 58 (1966), 707, *Vatican II*, *Centurion*, 480. En fait, le Concile Vatican II permet aux instituts laïcs qui le désirent de faire ordonner certains de leurs membres prêtres sans pour autant perdre leur caractère d'institut laïque.

¹¹⁷ Cf. c. 145, § 2.

¹¹⁸ Voir *Rescriptum ex audientia SS.mi* sur la dérogation au c. 588, § 2 *CIC*, 18 mai 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 194-195, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/demodel-autresource-171-171> (11 mai 2023).

¹¹⁹ Une distinction apparue avec LÉON XIII, Constitution apostolique *Conditae a Christo*, 8 décembre 1900, dans *ASS*, 33 (1900-01), 341-347 ; voir aussi FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de motu proprio par laquelle est modifié le canon 579 du Code de Droit canonique *Authenticum charismatis*, 1 novembre 2020, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20201101_authenticum-charismatis.html (18 mai 2021).

Les *CCRR* affirment que la Congrégation est un institut clérical de droit pontifical¹²⁰ (cf. cc. 588, § 2 et 589). Cette précision terminologique canonique a dû être insérée, pour la toute première fois dans les *CCRR* 1982, à la demande de la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers (= SCRIS)¹²¹. Et quoique cette identification n'ait pas été soulignée dans les *CCRR* antérieures, l'idée n'y était pas étrangère de même que le statut pontifical de l'institut, car le décret d'approbation pontificale de ces textes des *CCRR* a toujours été inséré dans les éditions finales¹²². Le patrimoine spirituel et la nature de l'institut sont évidents dans l'intention d'Eugène de Mazenod de fonder une société de prêtres pour la mission. La constante tradition de l'institut d'œuvrer pour l'évangélisation par la prédication de la Parole et par les sacrements manifeste de toute évidence la reconnaissance que le Siège Apostolique a toujours eu à l'égard de la Congrégation des Oblats comme institut clérical de droit pontifical.

Néanmoins, à ces hommes apostoliques réunis par de Mazenod « [...] très tôt furent adjoints des laïcs, désireux de se consacrer à Dieu dans la vie religieuse oblate et de coopérer, selon leur préparation et leurs talents, à l'activité missionnaire [...] »¹²³. Woestman affirme que le premier Oblat frère est entré dans la Société en 1820 et a commencé le noviciat le 30 mai 1822 tandis que le deuxième et le troisième sont entrés

¹²⁰ *CCRR*, C 1.

¹²¹ Voir M. O'REILLY, « L'approbation des constitutions et règles de 1980 par le Saint-Siège », dans *Documentation O.M.I.*, 124 (1984), 1-12 ; voir aussi JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 42. Au-delà du motif d'ordre juridique, Paul VI avait aussi donné une raison théologique à cette identité cléricale des instituts religieux dans son discours à la Compagnie de Jésus ; cf. PAUL VI, Discours aux membres de la 32^e Congrégation générale de la Compagnie de Jésus, 3 décembre 1974, dans *DC*, 72 (1975), 9-10.

¹²² Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 220 ; voir aussi SCRIS, Décret d'approbation, 3 juillet 1982, prot. n° M. 29-1/80, dans *CCRR*, 5-6. Cf. PIE XI, Lettre apostolique *Approbantur auctoritate Apostolica Constitutiones Missionariorum Oblatorum B. M. V. Immaculatae*, 21 mai 1928, dans *AAS*, 20 (1928), 341-344 ; cf. aussi *CCRR* 1928, 2-7.

¹²³ JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 46.

respectivement en 1823 et 1825¹²⁴. De Mazenod exigera qu'ils soient accueillis et considérés « [...] comme des frères [...] »¹²⁵ partageant la vie et le travail de la Société¹²⁶. Ainsi les Normes générales de la formation oblate soulignent que « étant donné le lien constitutif entre le ministère sacré et notre charisme (voir *VC* 60), tous les Oblats [frères et prêtres] s'efforcent d'arriver à une juste appréciation des éléments religieux et sacerdotal de notre vocation missionnaire et de réaliser leur unité et leur développement harmonieux »¹²⁷, corroborant l'idée que le ministère sacerdotal est essentiel pour la nature et la mission de la Congrégation des Oblats¹²⁸.

La Congrégation des Missionnaires Oblats regroupe donc en communautés apostoliques les religieux frères et prêtres qui, engagés par les vœux publics, coopèrent dans la mission de l'évangélisation des « [...] pauvres aux multiples visages [...] »¹²⁹ auxquels leur institut donne une préférence. Cette coopération est perçue comme « [...] des responsabilités complémentaires [...] »¹³⁰. Ainsi, pour les Oblats, « [...] les frères participent à l'œuvre missionnaire de la construction de l'Église, spécialement dans les territoires où la

¹²⁴ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 39.

¹²⁵ P. SION (dir.), *Bx Eugène de Mazenod. Choix de textes relatifs aux Constitutions et règles O.M.I.*, Rome, [Maison Générale], 1983 (= *Choix de textes*), n° 10, 29. « [...] Il réunit autour de lui quelques prêtres [...]. Peu après, il accueillit aussi des Frères, comme de véritables fils, dans sa famille » (L'Avant-propos des *CCRR*, 11-12).

¹²⁶ Cf. *Choix de textes*, n°s 17-18 et 190, 36-38 et 210-211. Cette idée de l'identité des frères religieux n'a pu évoluer qu'au rythme de la vision de l'Église de chaque période. C'est en réalité à partir de 1966 que les frères oblats ont commencé à jouer des rôles dans le gouvernement de la Congrégation mais toujours dans les limites des dispositions juridiques en vigueur ; cf. WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 227.

¹²⁷ MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Normes générales de la formation oblate*, Rome, Maison Générale, 2012, art. 13.

¹²⁸ Voir WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 220.

¹²⁹ *CCRR*, CC 1 et 5.

¹³⁰ *Ibid.*, C 7.

Parole est proclamée pour la première fois. [Et,] étant envoyés par l'Église, leur service technique, professionnel et pastoral, tout comme le témoignage de leur vie constituent leur ministère d'évangélisation »¹³¹ qui complémente le ministère sacerdotal des Oblats prêtres¹³².

2.2.2 - La Congrégation et ses unités comme personnes juridiques ecclésiastiques

Sans prétendre donner une définition précise¹³³, le *CIC* désigne une personne juridique comme un sujet d'obligations et de droits en conformité avec sa propre nature au sein de l'Église¹³⁴. Un sujet dont les capacités et les compétences canoniques sont, par une fiction de la loi¹³⁵ ou par une construction juridique¹³⁶, modelées sur celles d'une personne physique en tant qu'elle est capable de posséder, d'aliéner, d'ester en justice et d'y être poursuivi, etc.¹³⁷.

2.2.2.1 - Les éléments de la personnalité juridique ecclésiastique

Le *CIC* stipule que la personne juridique se compose d'un ensemble de personnes physiques ou de choses constituées soit par le droit lui-même soit par un décret formel de

¹³¹ Ibid., R 7c.

¹³² Voir JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 45. Woestman a développé en profondeur le ministère et le rôle des Oblats frères dans sa thèse doctorale *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*.

¹³³ Voir R.T. KENNEDY, « Juridic Persons (cc. 113-123) », dans J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000 (= *CLSA Comm2*), 154. Kennedy suggère qu'une définition plus précise de la personne juridique soit laissée à la jurisprudence, quant à sa déterminer.

¹³⁴ Voir c. 113, § 2. Le c. 113, § 1 fait une distinction entre personne morale et personne juridique lorsqu'il dispose qu'à part l'Église catholique et le Siège Apostolique qui sont des personnes morales de droit divin, les autres catégories de personnes sont soit des personnes juridiques publiques soit des personnes juridiques privées. Voir aussi, c. 116.

¹³⁵ E. KNEAL, « Physical and Juridic Persons (cc. 113-123) », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, commandé par la CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985 (= *CLSA Comm1*), 80.

¹³⁶ Voir KENNEDY, « Juridic Persons (cc. 113-123) », 155.

¹³⁷ Cf. [J. HITE, S. HOLLAND, et F. MORRISEY], *A Guide to Understanding Public Juridic Persons in the Catholic Health Ministry*, Washington, DC/St. Louis, MO, Catholic Health Association of the United States, 2012, 27.

l'autorité compétente de l'Église pour poursuivre des objectifs qui sont en harmonie avec ceux de l'Église et dont les intérêts individuels de ses membres sont subordonnés à ceux de la personne juridique elle-même¹³⁸. Compte tenu de cet intérêt supérieur et du fait de la construction mentale de la figure de la personne juridique, celle-ci est naturellement constituée pour une durée de vie indéterminée, à perpétuité, restant sauves les dispositions du c. 120, § 1.

En outre, Kennedy postule que l'existence d'une personne juridique doit toujours se référer naturellement et chronologiquement, comme à sa base, à la présence préalable d'une personne morale¹³⁹. Cela est corroboré par le c. 113, § 1 qui commence par affirmer la qualité, du fait de la disposition divine, de l'Église catholique et du Siège Apostolique comme personne morale indépendamment de tout pouvoir externe. Quoiqu'ayant des structures sociétales visibles, cette Église est aussi une réalité surnaturelle. C'est aussi la base de l'affirmation du c. 129, § 1 selon laquelle le pouvoir de gouvernement dans l'Église est d'ordre divin ; ce faisant, le droit expurge ce pouvoir inné de l'Église de toute prétention à dépendre d'un autre pouvoir qui lui serait étranger. Ainsi est mise en évidence l'une des spécificités distinctives de l'Église catholique et de l'engagement du Siège Apostolique, via le Saint-Siège, dans les diverses communautés politiques et institutions à caractère international. Schouppé le souligne lorsqu'il affirme que « l'Église invoque la personnalité morale inhérente à sa nature comme fondement de son autonomie d'organisation et de la reconnaissance de sa subjectivité juridique »¹⁴⁰.

¹³⁸ Voir c. 114, § 1.

¹³⁹ Voir KENNEDY, « Juridic Persons (cc. 113-123) », 155.

¹⁴⁰ SCHOUPPÉ, *Relations entre Église et communauté politique*, 170.

À l'image d'une corporation civile, la personne juridique dans l'Église est donc à prendre en compte comme distincte de ces ensembles de personnes physiques ou de choses qui la composent¹⁴¹. Ayant une vie en dehors de ces personnes physiques et de ces choses, elle est rendue apte à agir dans l'Église et en droit canonique avec les effets sur les autres personnes juridiques et sur les fidèles de l'Église. Il n'est pas anodin que le c. 114, § 3 rappelle le besoin de s'assurer de l'opportunité du but poursuivi par toute nouvelle personne juridique et des moyens suffisants pour l'atteindre. Ces certitudes morales sont le gage de l'originalité et de la viabilité, voire de la pérennité (c. 120, § 1) de ces personnes juridiques en tant que participant à la mission de l'Église.

À part ces exigences, la tradition canonique est aussi témoin des procédures à suivre pour la constitution d'une personne juridique et l'octroi d'une personnalité juridique à ces entités. On note la nécessité de la production d'une ébauche de statuts par les membres de l'entité désireuse d'être ainsi constituée et aussi l'approbation effective de cet instrument juridique par l'autorité compétente¹⁴². Le c. 117 laisse entrevoir la possibilité qu'une personne juridique puisse être constituée au terme du c. 114 sans acquérir comme tel, la personnalité juridique ; ce statut devant être obtenu après avoir rempli certaines conditions comme l'approbation des statuts par l'autorité compétente. Cela dit, notons que dans la pratique, la constitution d'une personne juridique et l'octroi de la personnalité juridique vont de pair, car les statuts sont toujours exigés dans ces deux actes.

¹⁴¹ Voir KENNEDY, « Juridic Persons (cc. 113-123) », 155 ; voir aussi [HITE, HOLLAND, et MORRISEY], *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 27.

¹⁴² Voir c. 117 ; voir aussi KENNEDY, « Juridic Persons (cc. 113-123) », 157.

Par ailleurs, fort est de relever qu'être constitué en personne juridique ecclésiastique n'équivaut pas nécessairement à acquérir la personnalité juridique civile dans une société politique donnée¹⁴³ quand bien même on aurait déjà acquis la personnalité juridique canonique. De même, il convient de souligner que l'acquisition de la personnalité juridique dans un for donné, à moins d'une convention mutuelle¹⁴⁴, ne modifie pas forcément la personnalité juridique obtenue dans l'autre for¹⁴⁵. Alors que dans la République du Cameroun la personnalité juridique civile est reconnue aux personnes juridiques ecclésiastiques moyennant une déclaration écrite de la Nonciature Apostolique et communiquée par voie diplomatique¹⁴⁶, tel semble ne pas être le cas dans d'autres communautés politiques¹⁴⁷. De fait, cette situation est à examiner soigneusement par chaque personne juridique ecclésiastique qui se propose d'entrer en partenariat avec une communauté politique et qui prétend exercer ses compétences de sujets d'obligations et de droits dans d'autres sphères que celui de l'Église.

Par extension, une personne juridique qui acquiert une incorporation civile ou une personnalité juridique civile, en plus de cette garantie au for ecclésiastique, est ainsi rendue capable au for civil de poser des actes avec effets juridiques dans cette sphère. Cette capacité juridique civile est parfois une exigence pour la reconnaissance civile et la

¹⁴³ Voir KNEAL, « Physical and Juridic Persons (cc. 113-123) », 81.

¹⁴⁴ Une mise en garde dont tient compte l'*Accord-cadre*. Voir *Accord-cadre*, art. 2, §§ 2-3, 287.

¹⁴⁵ A. GAUTHIER « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 25 (1991), 85.

¹⁴⁶ Voir *Accord-cadre*, art. 2, § 3, 287.

¹⁴⁷ Pour les États-Unis d'Amérique et le Canada, par exemple, il faut une procédure administrative qui implique une immatriculation de la corporation ou de la personne morale au registre des sociétés ou des commerces en tant que sujet de droit titulaire d'un patrimoine distinct de celui de ses membres et capable de poser des actes qualifiés de juridiques, et donc, avec effet en droit civil. Voir <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no91.html> (7 mai 2023).

visibilité juridique civile des institutions de l'Église au sein des communautés politiques où elles sont appelées à exercer leur droit à la liberté de religion et à la liberté religieuse, lequel est l'une des conséquences des libertés fondamentales humaines.

Tout compte fait, les finalités ecclésiales poursuivies par des personnes juridiques ecclésiastiques à travers les diverses œuvres en lien avec les dispositions du c. 114, § 2, peuvent être réalisées à titre public ou à titre privé avec des effets canoniques tout aussi caractérisés par le statut canonique de la personne juridique concernée. Cette dimension évoque la nécessité de prendre en compte les catégories de personne juridique publique et celles de personne juridique privée dans le mécanisme structurel de l'Église.

Le *CIC* est clair dans la distinction qu'il établit entre la personne juridique publique et la personne juridique privée. Le c. 116, § 1 indique d'abord ce qui constitue cette différence lorsqu'il souligne la manière dont les personnes juridiques sont érigées. Ensuite le § 2 évoque la manière dont chacune des personnes juridiques acquiert la personnalité juridique de la part de l'autorité compétente¹⁴⁸.

En effet, c'est l'autorité ecclésiastique compétente¹⁴⁹ qui constitue une personne juridique publique pour accomplir des charges propres au nom de l'Église, dans les limites

¹⁴⁸ « § 1. Les personnes juridiques publiques sont des ensembles de personnes ou de choses, constitués par l'autorité ecclésiastique compétente afin de remplir au nom de l'Église, dans les limites qu'elles se sont fixées et selon les dispositions du droit, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public ; les autres personnes juridiques sont privées. § 2. Les personnes juridiques publiques reçoivent la personnalité juridique du droit lui-même ou par un décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément ; les personnes juridiques privées ne reçoivent cette personnalité que par décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément » (c. 116).

¹⁴⁹ Le c. 312 énumère ceux qui ont la compétence pour ériger les personnes juridiques dans l'Église. Il s'agit du Saint-Siège, de la conférence des évêques, de l'évêque diocésain, de celui qui a un privilège apostolique pour le faire et d'un supérieur religieux compétent (pour des associations propres à leurs instituts) pourvu que l'évêque diocésain concerné ait au préalable donné un consentement écrit ; « cependant, le consentement donné par l'Évêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'église y annexée une association propre à cet institut ».

du droit et du but qu'elle s'est fixés. Et puisque ces ensembles de personnes ou de choses ont en vue les biens publics des fidèles et des autres personnes auxquelles s'adresse la mission de l'Église, ils sont considérés en fait comme agissant à la place de et pour l'Église d'une manière formelle, sans ambiguïté. C'est dire que les œuvres d'une personne juridique publique sont les œuvres de l'Église et leurs biens en tant que biens ecclésiastiques (c. 1257, § 1) exigent une gestion transparente, un service de qualité, une administration responsable, suivant les dispositions des canons sur les biens temporels et ils doivent favoriser la communion ecclésiale¹⁵⁰. L'Église assume, en quelque sorte, une certaine responsabilité dans ce que fait cette personne juridique publique, car elle constitue parfois le prisme concret à travers lequel l'Église est perçue aussi bien par ses admirateurs que par ses détracteurs.

On observe aussi cette imbrication dans les unités de la Congrégation des Missionnaires Oblats. Ces unités sont composées des communautés locales regroupées en trois entités : mission, délégation et province¹⁵¹. Au terme du droit commun de l'Église, seule la province est une personne juridique de plein droit dans l'Église (c. 634). La mission et la délégation sont des catégories organisationnelles internes érigées par le supérieur religieux compétent et jouissent d'une certaine autonomie¹⁵² et de capacité fiscale¹⁵³. Les

¹⁵⁰ [HITE, HOLLAND, et MORRISEY], *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 33. Cf. R.J. KASLYN, « *Communion with the Church* » and the Code of Canon Law. *An Analysis of the Foundation and Implications of the Canonical Obligation to Maintain Communion with the Catholic Church*, Roman Catholic Studies, vol. 5, Lewiston, NY, The Edwin Mellen Press, 1994, qui a étudié la question de la communion ecclésiale du c. 209.

¹⁵¹ Voir *CCRR*, C 76. Ensemble, ces trois unités forment la Congrégation dirigée par un gouvernement central à la tête de laquelle se trouve un modérateur suprême, appelé supérieur général, aidé par un conseil général.

¹⁵² Voir *ibid.*, CC 78-80.

¹⁵³ Cf. *ibid.*, CC 152-161 et RR 153a-160b.

CCRR habilite les délégations avec le droit d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens ecclésiastiques en accord avec le droit commun de l'Église¹⁵⁴, à l'instar d'une personne juridique, tandis que pour les missions, ces capacités sont déferées à leurs statuts particuliers¹⁵⁵. Cela dit, les compétences des entités de la Congrégation des Oblats varient selon leurs statuts canoniques, situations particulières et champs d'apostolat. Elles sont érigées par les supérieurs religieux compétents et donc sont des sujets de droits et d'obligations en conformité avec le droit commun, leurs natures et leurs droits propres.

Dans la République du Cameroun, l'unité de la Congrégation des Missionnaires Oblats qui correspond le mieux aux critères de la personne juridique publique ecclésiastique et civile est l'entité connue sur le nom de Province du Cameroun dont la constitution canonique et la reconnaissance juridique civile sont traitées dans ce chapitre. Les *CCRR* définissent une province comme « [...] une unité autonome de gouvernement qui regroupe plusieurs communautés oblates locales au service de l'Église dans un territoire déterminé »¹⁵⁶. Elles soulignent aussi qu'avec les autres unités de la Congrégation, la province vit et déploie son zèle apostolique propre en collaboration avec les Églises particulières¹⁵⁷. De ce fait et au regard de l'*Accord-cadre*, les entités de la Congrégation des Oblats ont compétence pour traiter aussi bien avec les églises particulières au Cameroun qu'avec les autorités civiles de la République du Cameroun ; elles sont aptes

¹⁵⁴ Voir *ibid.*, C 151.

¹⁵⁵ Voir *ibid.*, R 151a. La pratique veut que, pour la sauvegarde des biens ecclésiastiques, les titres et les autres biens oblates soient inscrits au nom d'une personne juridique civilement reconnue. Voir *ibid.*, R 151b.

¹⁵⁶ *Ibid.*, C. 78.

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, C. 76.

alors à ériger les établissements congréganistes et à collaborer avec les associations de fidèles liées à leur mission et service dans l'Église et dans la Congrégation¹⁵⁸.

2.2.2.2 - Association privée de fidèles laïcs dans la Congrégation des Missionnaires

L'association de fidèles laïcs aux instituts religieux n'est pas un fait récent ; elle s'enracine dans la longue tradition de divers ordres séculiers ou tiers-ordres¹⁵⁹ quoique dans le passé récent, elle soit de provenances diverses¹⁶⁰ et se fonde, en vertu du baptême et de la confirmation, sur les obligations générales et les droits de fidèles de participer à l'apostolat dans l'Église (c. 225). Ainsi, les fidèles laïcs et les associations de fidèles laïcs se sont regroupés autour de la Congrégation des Missionnaires Oblats depuis le temps de sa fondation. En effet, le partage du charisme d'Eugène de Mazenod en tant que bien spirituel de l'Église n'est pas limité aux Missionnaires Oblats¹⁶¹. Le pape François évoque cela lorsqu'il affirme que « [...] autour de chaque famille religieuse, comme aussi des Sociétés de vie apostolique et même des Instituts séculiers, est présente une famille plus grande, la “famille charismatique”, qui comprend plusieurs Instituts qui se reconnaissent dans le même charisme, et surtout des chrétiens laïcs qui se sentent appelés, dans leur propre condition laïque, à participer à la même réalité charismatique »¹⁶². Selon Boisvert, cet enthousiasme s'est propagé, soutenu et approfondi par une ferveur associative

¹⁵⁸ Voir *Accord-cadre*, art. 5, §§ 1-2, 288.

¹⁵⁹ Voir *VC*, n° 54 ; voir aussi BOISVERT, *Laïcs associés à un institut religieux*, 7-8.

¹⁶⁰ Voir *ibid.*, 8.

¹⁶¹ [COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire : associations oblates de laïcs. Partager le charisme de Saint Eugène de Mazenod*, Rome, Administration générale, [s.d.], 4, <https://www.omiworld.org/fr/notre-famille/associations-laiques-oblates/> (26 janvier 2022).

¹⁶² FRANÇOIS, Lettre apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'année de la vie consacrée *Scrivo a voi*, 21 novembre 2014 (= *Scrivo a voi*), III, n° 1, dans *EV*, 30 (2014), col. 1847, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco_lettera-ap_20141121_lettera-consacraati.html (2 février 2022).

particulière suscitée par l'Esprit Saint¹⁶³. Pour McDermott, cet engouement manifeste le désir de faire l'expérience de communion et de coopération qui existent dans l'Église¹⁶⁴. Cette communion dans le charisme oblat renforce l'annonce de l'Évangile auprès des pauvres et des plus démunis¹⁶⁵ et fait participer ainsi les associés laïcs aux activités d'évangélisation, aux œuvres de piété ou de charité et à l'imprégnation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien (c. 298).

Cela étant, le Directoire des associations oblats de laïcs répertorie trois catégories d'associations au sein de la Congrégation : les oblats honoraires, l'association missionnaire de Marie Immaculée et les laïcs associés ou collaborateurs¹⁶⁶. Le Directoire administratif de la Congrégation des Oblats définit un oblat honoraire comme « [...] une personne associée à la Congrégation afin de partager tous les avantages spirituels de ses membres. C'est la plus haute marque d'estime que nous puissions manifester à un non-Oblat »¹⁶⁷. Seul le supérieur général, sous recommandation d'un supérieur provincial, peut décerner cet honneur, accompagné d'un diplôme, à une personne pressentie.

L'association missionnaire de Marie Immaculée est une initiative qui émergeait aux chapitres généraux du temps du fondateur des Oblats en faveur de la fondation d'une organisation en forme de tiers-ordre ; l'idée d'une confraternité de laïcs affiliés aux Oblats et des mesures prises dans les unités oblats de France et d'Angleterre pour le soutien

¹⁶³ Voir BOISVERT, *Laïcs associés à un institut religieux*, 7.

¹⁶⁴ Voir R. McDERMOTT, « Associates and Associations Joined to Religious Institutes », dans *CLSAP*, 60 (1998), 132.

¹⁶⁵ L. LOUGEN, « Introduction », dans [COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire*, 3.

¹⁶⁶ Voir *ibid.*, 2.

¹⁶⁷ MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Directoire administratif*, Rome, Maison Générale, 2017 (= *Directoire administratif*), art. 120. Cf. art. 121 pour les critères d'admissibilité des candidats à cet honneur.

intégral des juniorats y avaient aussi contribué¹⁶⁸. Mais c'est l'administration de Dontenwill, comme celle de Deschâtelets¹⁶⁹, qui ont donné une organisation plus structurée à cette association¹⁷⁰. En tout état de cause, ce sont les chapitres généraux de 1972 et de 1980 qui ont respectivement approuvé l'insertion des règles 89bis et 27-28 avec référence précise à l'Association missionnaire de Marie Immaculée. Les CCRR 1982 exécuteront ces décisions en incluant la règle 28 qui affirme que : « nos communautés auront à cœur de collaborer avec les directeurs provinciaux de l'« Association missionnaire de Marie Immaculée » pour susciter et animer des groupes de laïcs qui désirent participer à la spiritualité et à l'apostolat des Oblats »¹⁷¹. Et le Directoire administratif de la Congrégation des Oblats affirme que

L'Association missionnaire de Marie Immaculée (AMMI) est une association de laïcs qui a pour but de soutenir la mission des Oblats. Dès l'origine, elle fut conçue comme une confraternité de fidèles des deux sexes désireux de vivre une vie plus parfaite, et d'entreprendre librement et généreusement toutes sortes de bonnes œuvres (voir Chapitre général de 1879). La Règle 37b la décrit comme « un groupe de laïcs qui désirent participer à la spiritualité et à l'apostolat des Oblats »¹⁷².

Quant au terme de « Associé-oblat » il est employé pour désigner les personnes et groupes de personnes « [...] qui ont des liens avec la Congrégation des Missionnaires

¹⁶⁸ Voir W.H. WOESTMAN, art. « Association missionnaire de Marie Immaculée », dans F. CIARDI (dir.), *Dictionnaire des valeurs oblates. Ouvrage collectif des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, 1996, 40-41 ; voir aussi [COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire*, 10.

¹⁶⁹ Léo Deschâtelets a été élu supérieur général par le chapitre de 1947. Il était le premier canadien supérieur général des Missionnaires Oblats.

¹⁷⁰ Voir WOESTMAN, art. « Association missionnaire de Marie Immaculée », 42-45. Cf. L. DESCHÂTELETS, Lettre circulaire n° 182, L'Association missionnaire de Marie Immaculée, 25 janvier 1948, dans *Circulaires administratifs*, 5 (1947-1952), 208-218 ; cf. aussi A. DONTENWILL, Lettre circulaire n° 141, L'Association de Marie Immaculée, 7 juin 1929, dans *Circulaires administratifs*, 4 (1922-1946), 149-164. Quoique Dontenwill ait donné à l'association une meilleure organisation du départ, c'est Deschâtelets qui a structuré l'Association Missionnaire de Marie Immaculée telle qu'elle est connue aujourd'hui. Cf. [COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire*, 11.

¹⁷¹ CCRR 1982, R 28 ; cf. F. JETTÉ, *Le Missionnaire Oblat de Marie Immaculée : textes et allocutions, 1975 missions-1985*, Rome, Maison Générale, 1985, 123-125.

¹⁷² *Directoire administratif*, art. 122.

Oblats de Marie Immaculée et qui se sentent appelées pour vivre selon le charisme oblat »¹⁷³. À propos de ceux-ci, le 35^e chapitre général des Oblats déclare :

1. Nous apprécions le rôle volontaire, complémentaire et co-responsable que les groupes laïcs et les Associés assument dans les entreprises missionnaires de la Congrégation. Nous reconnaissons leur désir de participer plus pleinement au charisme et à la mission des Oblats.

2. Nous les invitons à dialoguer avec les unités locales et régionales et à chercher les façons dont cela pourrait être obtenu, tout en respectant le caractère spécial de chaque groupe.

[...].

8. Nous appuyons les laïcs dans leurs efforts pour inviter les autres à vivre et à partager le charisme oblat¹⁷⁴.

Le Directoire administratif de la Congrégation des Oblats souligne que « les critères de la relation des associations avec la Congrégation seront définis au niveau provincial, mais en lien avec l'Administration générale [...] »¹⁷⁵. Ces groupes d'associés laïcs « [...] définiront leurs propres statuts et les soumettront à l'approbation du Provincial en conseil »¹⁷⁶ en conformité avec le c. 299, § 3¹⁷⁷.

De ce qui précède, il y a lieu d'affirmer, aux termes des cc. 116, § 1 et 299, § 2 que les associations de fidèles reconnues par la Congrégation des Oblats¹⁷⁸ sont des personnes juridiques privées qui agissent en leur propre nom et en vue du bien de leurs membres et des objectifs qu'elles se sont fixés. Ce sont les fidèles désireux d'exercer leur responsabilité

¹⁷³ [COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire*, 3.

¹⁷⁴ MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Actes du 35^e chapitre général (2010) : la conversion*, n^{os} 1-2, 8, Rome, [Maison Générale], 55 et 57.

¹⁷⁵ *Directoire administratif*, art. 129.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ Cf. J.M. HUELS, *The Faithful of Christ: English Paraphrase of the New Canon Law Applicable to the Laity with Select Commentary*, Chicago, IL, Franciscan Herald Press, 1983, 32.

¹⁷⁸ Voir CCRR, R 7b.

baptismale qui n'exclut pas la poursuite du bien de l'Église à ce niveau privé des membres de l'Église¹⁷⁹ restant sauves les dispositions des cc. 94, 116, § 2 et 117 pour ce qui est de l'octroi de la personnalité juridique ecclésiastique.

2.2.3 - Patrimoine propre et juste autonomie de vie d'un institut de vie consacrée

Le patrimoine propre et la juste autonomie des instituts sont comme les deux facettes d'une même réalité ecclésiale. L'identité et la place spécifiques des instituts au sein de l'Église sont repérables à travers certains éléments. Ces caractéristiques déterminent le type de structure de gouvernance, d'organisation et de discipline qui sont de mise dans chacun des instituts qui témoignent de la mission de l'Église.

2.2.3.1 - Identité de fondation

Le Concile Vatican II donne les indications et souligne les principes qui doivent guider la rénovation et l'adaptation de la vie consacrée. L'identité de fondation d'un institut est l'un de ces principes de base essentielle ; ce par quoi chaque institut est reconnu comme unique et distinct dans sa vie et dans son engagement dans l'Église¹⁸⁰. Tout en soulignant ces inspirations originelles des instituts, appelées aussi patrimoines (c. 578), le Concile Vatican II laisse à la science juridique de l'Église la tâche d'en relever les catégories canoniques.

Au c. 578 le *CIC* établit ce que l'Église entend par le patrimoine propre d'un institut. Il s'agit de « *la pensée* des fondateurs et leur *projet*, que l'autorité ecclésiastique

¹⁷⁹ Cf. GAUTHIER, « Juridical Persons in the Code of Canon Law », 77-92, qui développe plus en détail les complexités des personnes juridiques privées et les valeurs juridiques de leurs actions et engagements en tant que fidèles même quand elles ne sont pas reconnues comme agissant au nom de l'Église.

¹⁸⁰ Voir *PC*, n° 2, dans *AAS*, 58 (1966), 703, *Vatican II*, *Centurion*, 473.

compétente a reconnu concernant *la nature, le but, l'esprit et le caractère* de l'institut ainsi que ses *saines traditions* [...] »¹⁸¹. Passés au crible du discernement et de l'approbation de l'autorité compétente de l'Église, cette pensée et ce projet une fois reconnus, deviennent non seulement un bien spirituel de l'institut concerné mais aussi et surtout celui de l'Église tout entière.

Ces deux bases du patrimoine d'un institut, la pensée et le projet du fondateur, sont appréciées et explorés sous divers angles que précise le c. 578. La nature unique de l'institut est soulignée ainsi que l'objectif poursuivi par les membres ; toutes choses qui manifestent la motivation profonde et le caractère spécifique de l'institut. Il s'agit en effet des éléments constitutifs du patrimoine propre à tout institut donné et qui, en distinguant l'institut, ne devraient pas se trouver tels quels dans d'autres instituts.

Cette identité qui motive et donne l'impulsion à chaque institut est toujours à mettre en évidence et à conserver, aussi bien par les supérieurs et membres des instituts¹⁸² que par les autorités ecclésiastiques compétentes¹⁸³ ; et ce, tout au long de la vie de l'institut, nonobstant les nécessaires rénovations et adaptations pour répondre aux besoins de chaque époque de la vie de l'Église dans les sociétés politiques.

¹⁸¹ « Fundatorum mens atque proposita a competenti auctoritate ecclesiastica sancita circa naturam, finem, spiritum et indolem instituti, necnon eius sanæ traditiones [...] » (c. 578). La mise en relief est en fonction des principaux éléments constitutifs du patrimoine propre d'un institut que l'Église s'approprie comme patrimoine de l'Église tout entière et, comme tel, le confie à l'institut pour qu'il en vive, le garde et le transmette aux nouveaux membres au nom de l'Église et au service de la mission de l'Église. Cf. *PC*, n° 2, dans *AAS*, 58 (1966), 703, *Vatican II*, *Centurion*, 473.

¹⁸² Voir c. 677, § 1.

¹⁸³ Voir cc. 586, § 2 et 591. Tandis que le c. 586, § 2 en appelle aux Ordinaires des lieux pour sauvegarder l'autonomie des instituts, le c. 591 renvoie à la discrétion du Pontife Suprême le soin de voir, entre autres choses, au bien des instituts par le privilège de l'exemption ; le tout visant d'une manière ou d'une autre à sauvegarder l'autonomie des instituts, condition nécessaire pour la protection du patrimoine des instituts. Voir aussi, c. 576.

On comprend pourquoi dès les origines de la Congrégation des Oblats, l'attention a toujours été portée sur les pauvres et les situations les plus criantes. De Mazenod n'avait pas hésité à voler au secours des domestiques, des prisonniers, des jeunes délaissés de son temps en annonçant l'Évangile en langue provençale au lieu de chercher à s'installer comme pasteur dans une paroisse financièrement profitable selon la pratique de son époque¹⁸⁴. Comme le souligne le droit propre de la Congrégation des Oblats, le premier service de l'institut dans l'Église vise l'annonce du Christ et de son Royaume aux plus délaissés, aux groupes qu'elle atteint le moins facilement. Et comme déjà noté, la fin principale de la Congrégation des Oblats c'est « [...] l'évangélisation des plus abandonnés »¹⁸⁵, « [...] ceux dont la condition réclame à grands cris une espérance et un salut que seul le Christ peut apporter en plénitude. Ce sont les pauvres aux multiples visages : nous leur donnons la préférence »¹⁸⁶.

2.2.3.2 - Gouvernement et discipline interne

Sur cette norme du patrimoine propre se fonde et s'attache le principe de juste autonomie des instituts. Selon le c. 586, § 1 : « À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au can. 578 ». On remarquera que le patrimoine propre d'un institut ne peut être garanti et protégé qu'à travers cette disposition juridique de juste autonomie. Et loin d'être un statut simplement

¹⁸⁴ Cf. E. DE MAZENOD, *Journal de Mazenod*, 31 mars 1839, dans les Archives MGR ; cf. aussi WOESTMAN, *The Missionary Oblates of Mary Immaculate*, 15 ; LEFLON, *Eugène de Mazenod*, vol. 1, 427-429.

¹⁸⁵ CCRR, R 7b.

¹⁸⁶ CCRR, C 5.

accordé par l'autorité ecclésiastique ou une disposition juridique tout court, la juste autonomie est en fait une conséquence logique du caractère charismatique de la vie consacrée en tant que don de l'Esprit Saint reçu par l'Église¹⁸⁷ à travers la pensée et le projet des fondateurs des instituts.

Et puisque le patrimoine d'un institut devient le bien de l'Église tout entière, celle-ci lui reconnaît l'indépendance légitime et appropriée pour la sauvegarde de ce bien que l'Église, à proprement parler, lui confie. La juste autonomie est donc fonction de la sauvegarde du patrimoine propre de chaque institut. Elle concerne surtout le gouvernement interne ainsi que la discipline et le code fondamental ou les constitutions des instituts en sont les gages¹⁸⁸. Il est donc nécessaire d'explorer le c. 586 en lien avec les cc. 578, 593 et 594¹⁸⁹, sans ignorer les reconnaissances civiles dont jouissent ces sujets de droit et d'obligation et les traités de droit international public en vigueur sur les territoires où se déploient les activités de ces personnes juridiques ecclésiastiques.

Autant cette perspective d'interprétation de la juste autonomie à la lumière des cc. 593 et 594 montre que cette disposition juridique n'a pas un caractère absolu, autant les pouvoirs ecclésiastiques externes qu'invoquent ces deux canons ne sont discrétionnaires. Le Siège Apostolique et l'évêque diocésain sont ainsi limités par l'autonomie légitime de chaque institut selon que celui-ci est de droit pontifical ou de droit diocésain, mais toujours selon les normes. Et le statut juridique civil des instituts religieux au Cameroun accorde

¹⁸⁷ Voir R. SOULLARD, « Question 72 : l'autorité interne dans les instituts. Principes et généralités », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 188.

¹⁸⁸ Voir c. 587.

¹⁸⁹ Les cc. 593 et 594 déterminent les limites de l'exercice de cette juste autonomie selon qu'il s'agisse d'un institut de droit pontifical ou d'un institut de droit diocésain.

des compétences à la Congrégation des Oblats en tant que personne juridique ecclésiastique civilement reconnue comme telle¹⁹⁰.

Cette approche met en évidence le caractère de chaque patrimoine des instituts comme don reçu de l'Esprit Saint et qui est à sauvegarder par tous dans l'Église. Quand bien même un institut serait sous la sollicitude spéciale d'un évêque diocésain (c. 594) ou soumis immédiatement et exclusivement au Siège Apostolique (c. 593), il n'en demeure pas moins une œuvre de l'Esprit Saint confiée à l'Église dont tous se doivent de protéger, voire sauvegarder, la compétence à agir comme personne juridique civile reconnue par la communauté politique où elle est habilitée à agir même au nom de l'Église.

Comme prolongement de cette vision des choses, la nouvelle compréhension du concept d'exemption canonique est aussi à examiner à la lumière de cette juste autonomie et de ses limites dans le nouveau cadre défini par le Concile Vatican II¹⁹¹. Aussi *VC* n° 49 affirme-t-il que la communion organique indispensable à une saine vie ecclésiale ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de la juste autonomie ou du principe de l'exemption¹⁹².

Par ailleurs, l'autonomie de la vie consacrée en général est une invitation et une interpellation à réfléchir, adressées à l'église hiérarchique, ainsi que la société politique, car tout ne se joue pas au niveau du pouvoir ou de l'autorité mais plutôt au niveau du service de l'autre et de la mission commune de la société humaine voulue par son créateur.

¹⁹⁰ Voir *Accord-cadre*, art. 2, § 2-3, 287.

¹⁹¹ Cf. *CD*, n° 35, 3-4, dans *AAS*, 58 (1966), 691, *Vatican II, Centurion*, 383. Les instituts ne peuvent exercer l'exemption canonique que dans les domaines où cela est de mise selon le droit. L'évêque diocésain demeure le premier responsable de l'Église particulière qui lui est confiée et les instituts lui sont soumis dans les domaines exigés par le droit universel ou le droit particulier, toujours en conformité avec les normes.

¹⁹² Voir *VC*, n° 49, dans *AAS*, 88 (1996), 422-423, *DC*, 93 (1996), 370 ; voir aussi CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*. Boni dispensatores multiformis gratiae Dei (*IP* 4,10). *Orientations*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2018, n° 29, 53-54.

Une tendance à oblitérer cette ligne de démarcation entre les deux réalités de l'Église, hiérarchique et charismatique, serait contraire à la nature même de l'Église, dont l'un des éléments ontologiques est la vie consacrée en tant qu'elle demeure un élément constitutif et irremplaçable de l'Église¹⁹³, et qui ne saurait faire défaut à celle-ci¹⁹⁴ ; un élément inséparablement lié à la vie et à la sainteté de l'Église¹⁹⁵.

Par conséquent, Örsy propose que le pouvoir dans l'Église soit avant tout un don spirituel en vue du bien de la communauté, une sorte de charisme, de force divine accordée par l'Esprit par le truchement du sacrement en faveur de la communauté. Pour Örsy, « chaque fois que ce don interne, ce charisme, ou force est voulu pour la communauté, il requiert une expression externe sous forme de structures ou de normes. Tout instrument juridique externe tire son essence vitale à partir des réalités théologiques internes¹⁹⁶ ; autrement, ils n'auront aucun sens. Le pouvoir dans l'Église est essentiellement spirituel, et son expression est juridique »¹⁹⁷.

Avec l'unité oblate de la Province du Cameroun, une personne juridique publique et donc jouissant d'une autonomie de gouvernement et de discipline interne dans la

¹⁹³ Voir *VC*, n° 29, dans *AAS*, 88 (1996), 405, *DC*, 93 (1996), 362.

¹⁹⁴ S.U. NGUEME, « La vie fraternelle : un défi permanent. L'exemple du Cameroun », dans *Vies consacrées*, 2 (2018), 17.

¹⁹⁵ Voir *LG*, n° 44, dans *AAS*, 57 (1965), 51, *Vatican II*, *Centurion*, 89. Cf. *Scrivo a voi*, III, n° 5, dans *EV*, 30 (2014), col. 1853, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco_lettera-ap_20141121_lettera-consacrati.html (2 février 2022).

¹⁹⁶ On peut remarquer certaines affirmations théologiques au début de titres dans le livre IV du *CIC* telles que dans ces canons d'introduction : cc. 849, 879, 897, 959, 998, 1008, 1055. Ces affirmations sont les bases théologiques des énoncés juridiques contenues dans ces sections du *CIC* qui traitent des sacrements dans l'Église.

¹⁹⁷ L. ÖRSY, « Quo vadis Ecclesia : The Future of Canon Law », dans *Studia canonica*, 36 (2002), 8. La traduction est de la rédaction et, sauf indication contraire, il en sera de même pour toute citation des sources en langue anglaise.

Congrégation des Oblats et au sein de l'Église, tant universelle que particulière, on souligne l'importance des conventions entre cette entité et les autres personnes juridiques interlocutrices telles que les églises particulières, les autres instituts religieux et les institutions de l'État camerounais. Une disposition à même de structurer et d'encadrer les domaines d'interdépendance et de sauvegarder le patrimoine et l'autonomie propices à chacune de ces personnes juridiques ecclésiastiques ou civiles.

Il est indéniable qu'à l'institut religieux est reconnu un patrimoine propre avec son corollaire de juste autonomie dans l'échiquier du mystère de l'Église. Et cela a des incidences non seulement sur le rapport de collaboration censé être régi par une convention écrite entre les Églises particulières et les instituts religieux dans le travail d'évangélisation, mais aussi sur les statuts civils des instituts dans la communauté politique où sont implantés ces personnes juridiques ecclésiastiques.

2.3 - Statut civil de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun

La reconnaissance du statut civil d'un institut religieux au Cameroun fait partie des dispositions régies par la relation entre l'État camerounais et l'Église catholique. Il faut noter toutefois que le rapport entre l'Église et cette société politique date d'avant le plus récent *Accord-cadre* de 2014 entre le Saint-Siège et la République du Cameroun ; il s'enracine dans le contexte de l'évangélisation de l'Afrique sub-saharienne tel que souligné au premier chapitre. Et le premier document juridique qui tente de légiférer sur le statut

civil des congrégations religieuses¹⁹⁸ en tant qu'associations dans le Cameroun post-tutelle française, est celui de la Loi n° 67-LF-19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association¹⁹⁹.

2.3.1 - Vers un fondement du droit à l'association

Une conséquence logique du droit à la vie et à la liberté se manifeste dans le principe du droit de tous les êtres humains à se rassembler et à s'associer pour une cause ou une autre, dont les objectifs ont des liens avec l'exercice du droit inaliénable à la liberté, soit d'expression, soit de religion ou d'autres libertés fondamentales. Les rapports entre les groupements d'individus dans les sociétés politiques et entre les différentes communautés politiques sont essentiellement régis par les principes et les politiques adoptés dans le cadre des traités internationaux et régionaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2.3.1.1 - Déclaration universelle des droits de l'homme

Une des leçons de la période après la seconde guerre mondiale est la nécessité d'adopter les principes du droit international qui doivent dorénavant guider les rapports entre sociétés politiques ainsi qu'entre les individus dans la société. Ces principes deviennent aussi des aspirations auxquelles tendront les forces politiques et civiles des nations. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 par les États membres de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la voie à une meilleure compréhension et gestion des droits fondamentaux, des libertés publiques et des

¹⁹⁸ Puisqu'il s'agit de l'époque du *CIC/17*, on remarque que les termes employés par le code pio-bénédictin sont les ordres religieux et les congrégations religieuses distingués respectivement par ceux qui professent les vœux solennels et ceux qui émettent les vœux simples ; voir *CIC/17*, c. 488, 2°.

¹⁹⁹ Voir Loi n° 67-LF-19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association, dans *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun* (= *JORFC*), 15 septembre 1967, 204-210.

droits essentiels, des droits et des obligations des nations et des groupes de peuples dans les constitutions des États modernes en particulier et dans la société humaine en général²⁰⁰.

Un fondement cohérent de l'exercice de droit à la liberté de rassemblement pacifique des individus et des groupes d'individus s'est vu consolidé, entre autres, avec l'art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme, comme droit et liberté inaliénable, le droit de toute personne « [...] à la liberté de réunion et d'association pacifiques »²⁰¹ sans que l'on soit contraint d'aucune manière d'appartenir à une association quelconque. Ces droits et libertés fondamentaux sont admis comme étant antérieurs à tout droit positif, eût-il solennellement déclaré²⁰². Pour les partisans du jusnaturalisme philosophique qui fondent le droit de l'homme sur la loi naturelle, le rôle de la loi écrite est de reconnaître et de promouvoir la jouissance et la protection de ces libertés et droits²⁰³.

²⁰⁰ Voir J. ROBERT, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1994, 20-21.

²⁰¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (= DUDH), art. 20 (1), dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n^{os} 1-2 (janvier-mars 1949), 108.

²⁰² Voir O. EONÉ EONÉ, La question scolaire au Cameroun : une étude dans la perspective des relations entre l'Église et la communauté politique, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 1996, 110 ; voir aussi J.-L. TAURAN, « Promouvoir les principes pour parler d'une "communauté de nations". Intervention conclusive de Mgr Jean-Louis Tauran au colloque sur "l'Église et l'ordre international" », dans *DC*, 85 (2003), 714 ; JEAN PAUL II, « La dignité originelle de l'humanité se reflète dans les droits fondamentaux. Discours pour l'attribution du doctorat "honoris causa" en droit par l'Université "La Sapienza" de Rome », dans *DC*, 85 (2003), 626 ; ID., « Plus que des normes juridiques, les droits de l'homme sont des valeurs. Discours au Corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège », dans *DC*, 86 (1989), 200. Cf. JEAN XXIII, Lettre encyclique sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté *Pacem in terris*, 11 avril 1963, n^{os} 3 et 22, dans *AAS*, 55 (1963), 258 et 262-263, *DC*, 60 (1963), col. 514 et 517.

²⁰³ Voir A. PAPISCA, art. « Diritti umani », dans E. BERTI et G. CAMPANINI (dir.), *Dizionario delle idee politiche*, Rome, AVE, 1993, 190 ; voir aussi EONÉ EONÉ, La question scolaire au Cameroun, 110-111. cf. V. POSSENTI, *Le società liberali al bivio - Lineamenti di filosofia della società*, Collection philosophique n° 50, Turin, Éditions Marietti, 1991, 415 ; cf. aussi J. MARITAIN, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, New York, Éditions de la Maison française, 1942, 84-93 ; F.E. MCMAHON, « Human Rights and Natural Law [Review of *Les Droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, by J. Maritain] », dans *The Review of Politics*, 4 (1942), 359-361, <http://www.jstor.org/stable/1404247> (23 janvier 2022) ; J. HERVADA, *Critical Introduction to Natural Right*, 2^e édition anglaise, Collection *Gratianus*, Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2020, 95-117.

L'Église n'en dit pas moins, mais elle va plus loin pour fonder la loi naturelle sur la loi divine qui la commande et en assure l'unique source de garantie impartiale pour la dignité de la personne humaine²⁰⁴.

Il y a là comme une affirmation de droit et d'obligation des communautés politiques à assurer un climat social et politique qui permette que ces droits et libertés inaliénables des individus et des groupements de personnes soient promus et protégés. Dans l'espace juridique concret des États modernes, cela se traduit par la liberté publique, symbole de droit inviolable et inaliénable, dont jouissent les citoyens. Ceci a permis à l'Organisation des Nations Unies de créer un corps de normes universelles et internationales²⁰⁵, sources d'inspiration et standard pour la société humaine²⁰⁶.

2.3.1.2 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La région d'Afrique a emboîté le pas à ses homologues, membres des Nations Unies. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 en est la preuve. La nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique a poussé les États membres de l'Organisation de l'Union africaine à

²⁰⁴ Voir EONÉ EONÉ, La question scolaire au Cameroun, 111. Pour ce qui est du fondement des libertés et droits fondamentaux pour l'Église, on peut consulter, entre autres, PIE XII, Nuntius radiophonicus, 24 décembre 1942, dans *AAS*, 35 (1943), 9-24 ; JEAN XXIII, Lettre encyclique *Pacem in terris*, n^{os} 4-7, dans *AAS*, 55 (1963), 258-259, *DC*, 60 (1963), col. 513-515 ; *GS*, n^o 41, dans *AAS*, 58 (1966), 1059-1060, *Vatican II*, *Centurion*, 260-262. Il faut noter qu'à la suite de la deuxième guerre mondiale, la Documentation catholique avait cessé de paraître entre mai 1940 et août 1944 ; son dernier numéro fut celui du 5 au 20 mai 1940. Ce message de Pie XII n'apparaît donc pas dans la Documentation catholique (cf. *DC* 41 [1940-1944], 12).

²⁰⁵ Ce corps de normes universelles et internationales des droits de l'homme comprend le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976. Le Cameroun a adhéré à ces pactes le 27 juin 1984. Cf. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr (3 avril 2024). Il y eu aussi d'autres instruments internationaux qui complètent ce corps de normes tels que les Conventions diverses. Cf. <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/> (16 mars 2021).

²⁰⁶ Cf. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (16 mars 2021).

reconnaître les droits et libertés inaliénables des peuples du continent africain. Ces États ont ainsi mis sur pied la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avec responsabilité de promouvoir et de protéger ces déclarations sur les droits et libertés. Les autorités compétentes africaines, c'est-à-dire, les chefs d'États et de gouvernements, s'engagent par conséquent à déployer les instruments juridiques législatifs et autres pour atteindre ces mêmes objectifs dans chacun de leurs pays²⁰⁷.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en reconnaissant les droits et libertés primordiaux de l'être humain et des communautés de peuples sur le continent africain, garantit la liberté de conscience, d'expression, de pratique de la religion et la liberté d'association avec autrui²⁰⁸ pour des fins en harmonie avec le vivre ensemble dans les communautés humaines et les sociétés politiques. Cette exigence d'harmonie avec la vie en communautés humaines est une assurance pour l'ordre public et la sécurité de la communauté politique qui garantit ces libertés. C'est là une sorte de confirmation des libertés reconnues aussi dans les traités des Nations Unies et une mise en valeur des synergies qui entrelacent ces traités internationaux dont sont signataires la plupart des États du monde en général et les États africains en particulier.

Cette Charte africaine constitue donc une fondation juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent. Par conséquence, elle crée un

²⁰⁷ Le Cameroun a ratifié cette charte le 18 décembre 1989. Cf. <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800cb09f> (3 avril 2024).

²⁰⁸ Voir ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 8 et 10, <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> (7 décembre 2021). À lire en lien avec les limitations de l'art. 29, alinéas 1-8, surtout le devoir de préserver et renforcer la solidarité sociale et nationale lorsqu'elle est menacée. L'Organisation de l'Union africaine est devenue Union africaine en 2002, à la suite de la signature du traité international qui l'a créée le 11 juillet 2000.

fondement juridique en Afrique qui habilite les personnes physiques et les personnes morales dans le continent à exiger le respect et l'application de leurs droits en matière de droits et libertés de l'homme et des peuples.

2.3.2 - Loi sur la liberté d'association au Cameroun

En 1967, le Cameroun est une République fédérale, composée du Cameroun occidental et du Cameroun oriental à la suite du référendum du 1961 qui a vu une partie du Cameroun anglophone opter pour se joindre au Cameroun francophone afin de former une fédération²⁰⁹. Les associations des peuples et les groupements de diverses personnes, y compris ceux à finalité et à caractère religieux, sont présents au sein des entités fédérées au Cameroun. Les dispositions juridiques établies par la Loi n° 67-LF-19²¹⁰ apportent des précisions sur la liberté d'association dans la République fédérale du Cameroun. Au bout de vingt-trois ans, cet instrument juridique est révisé et remplacé par la Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association²¹¹.

2.3.2.1 - Loi n° 67-LF-19 du 12 juin 1967

Avant la promulgation de la Loi n° 67-LF-19, plusieurs lois et décrets étaient en vigueur. Le *JORFC* en indique quelques-uns²¹². Toutes ces dispositions juridiques étaient

²⁰⁹ Voir P. KONINGS et F.B. NYAMNJOH, « The Anglophone Problem in Cameroon », dans *The Journal of Modern African Studies*, vol. 35, n° 2 (1997), 208. À la suite du référendum du 1961, la partie sud du Cameroun britannique (Nord-Ouest et Sud-Ouest) se joindra au Cameroun francophone pour devenir une fédération tandis que l'autre partie, plus au nord, optera pour faire partie de la République fédérale du Nigéria voisin ; cette partie deviendra l'un des états (Adamaoua) fédéraux du Nigéria. En 1972, le Cameroun francophone et le Cameroun anglophone deviennent la République Unie du Cameroun.

²¹⁰ Voir *JORFC*, 15 septembre 1967, 204-210.

²¹¹ Voir Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association (= Loi n° 90-53), dans *JORC*, vol. 31, n° 1 supplémentaire (1er janvier 1991), 23-28.

²¹² Voir *JORFC*, 15 septembre 1967, 209. Il s'agit de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, de son décret d'application du 16 août 1901 et de son décret de modification du 23 octobre 1945 et de leur décret d'application du 12 mars 1946. Il y a aussi le décret du 13 avril 1930 fixant les

des éléments des lois en vigueur en France métropolitaine et elles avaient trait aux associations et donc, ces lois et décrets avaient besoin d'être modifiés pour leur applicabilité en territoires coloniaux ou territoires sous tutelle française. De fait, après l'émergence de la République fédérale du Cameroun, la Loi n° 67-LF-19 intervient tant pour abroger ces lois et décrets, vestiges de la tutelle française, que pour les remplacer.

La Loi 67-LF-19 est divisée en sept titres. Le Titre 1 et le Titre 7 présentent respectivement des dispositions générales et des dispositions transitoires particulières en ce qui concerne l'étendue et les limites de ces dispositions juridiques sur les associations. Le Titre 2 traite des associations reconnues d'utilité publique tandis que le Titre 3 porte sur les associations agréées. Le Titre 4 et le Titre 5 s'occupent respectivement des associations étrangères et des congrégations religieuses tandis que le Titre 6 se charge des dispositions procédurieres sur la dissolution des associations. Pour ce qui est de ce travail, ce qui importe, ce sont les contenus des Titres 1, 2, 5 et 6.

D'entrée de jeu, la Loi n° 67-LF-19 affirme l'existence et la reconnaissance de la liberté d'association sur l'ensemble du territoire de la République fédérale du Cameroun²¹³. Cette loi ne crée pas ladite liberté ; elle la reconnaît tout simplement puisque c'est l'un des droits et libertés fondamentaux universels affirmés par la Déclaration universelle de droit de l'homme promue par l'Organisation des Nations unies, à savoir, « toute personne a droit

conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1929 relatif à la constitution des associations étrangères. Enfin, existe également le décret du 16 avril 1946 lié à l'application du décret du 16 août 1901. Il faut souligner que du fait de liens historiques avec la France, les éléments de ces lois et décrets perdurent dans les lois en vigueur dans la République du Cameroun.

²¹³ Voir Loi n° 67-LF-19, art. 1, 204.

à la liberté de réunion et d'association pacifiques »²¹⁴ sans que personne ne soit obligé d'appartenir à une association. Dès lors, la Loi 67-LF-19 se déploie à définir et à qualifier cette liberté d'association à travers ses dispositions juridiques.

Ainsi, cette loi définit l'association comme une sorte de protocole qui habilite les individus à faire prévaloir leurs connaissances et activités, de façon permanente, en vue d'un but qui dépasse les profits mutuels immédiats²¹⁵. Cette définition évoque l'engagement des personnes physiques à une cause poursuivie d'une manière stable ; elle souligne aussi une soumission aux principes généraux du droit relatifs aux contrats et aux obligations. La loi exige que les fondateurs d'associations déclarent celles-ci, contre récépissé, à la préfecture du département du siège de l'association dans les délais prévus²¹⁶ ; elle les met aussi en garde contre la formation d'associations nuisibles au bon ordre ou à l'intégrité territoriale de la communauté politique²¹⁷. Pour les congrégations religieuses et leurs établissements congréganistes, une reconnaissance prononcée par décret du président de la République est exigée sous peine d'être réputés dissous de plein droit²¹⁸. Pour une suspension des activités d'une congrégation religieuse ou de leurs établissements congréganistes, seul le président de la République fédérale, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, en a la compétence²¹⁹.

²¹⁴ DUDH, art. 20 (1) dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n^{os} 1-2, (janvier-mars 1949), 108.

²¹⁵ Voir Loi n^o 67-LF-19, art. 2, 204.

²¹⁶ Il s'agit des deux mois suivant la tenue de l'assemblée constitutive de ladite association ; voir *ibid.*, art. 3.

²¹⁷ Voir *ibid.*, art. 4-5.

²¹⁸ Voir *ibid.*, art. 37, § 2, 209.

²¹⁹ Voir *ibid.*, art. 33, § 3, 209.

2.3.2.2 - Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990

La Loi n° 90-53 reprend essentiellement les dispositions de son prédécesseur mais dans un contexte différent ; elle est fruit d'une expérience de plus de vingt-huit ans d'indépendance, alors que son prédécesseur était à peine sorti de l'ombrage de l'époque de la tutelle française. Ces dispositions juridiques se réfèrent au préambule de la Constitution de l'État camerounais comme garantie de la liberté d'association et elles se proposent, donc, d'en établir les repères juridiques.

La Loi n° 90-53 contient trente-six articles répartis sous quatre titres. Le Titre 1 et le Titre 4 sont des dispositions générales qui orientent toute la loi sur les associations. Les Titres 2 et 3 traitent respectivement du régime des associations déclarées et des associations autorisées dans la République du Cameroun. Tous les titres ont des incidences sur le travail actuel à l'exception du Titre 2 qui s'occupe des associations déclarées auxquelles n'appartiennent pas les associations religieuses.

De fait, dans l'ordonnancement juridique en vigueur au Cameroun, les associations obéissent à deux régimes : celui de déclaration et d'autorisation. À part les associations religieuses et les associations étrangères²²⁰, les autres formes d'associations sont sous le régime de déclaration, sans préjudice d'autres associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel, voire de parties politiques et de syndicats²²¹. Les associations se forment librement mais doivent être déclarées ou autorisées et observer les dispositions juridiques

²²⁰ « Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers » (Loi n° 90-53, art. 15, 25).

²²¹ Voir *ibid.*, art. 5, §§ 3-4, 23-25. Les articles 6-14 de cette loi donnent les détails sur les procédures pour la création, le fonctionnement et la dissolution des associations déclarées.

en vigueur pour acquérir la personnalité juridique civile apte à leur donner une visibilité juridique et une reconnaissance civile dans la République du Cameroun. En fait, une chose est d'être formé, une autre est d'acquérir la personnalité juridique civile.

La Loi n° 90-53 se distingue de l'ancienne loi lorsqu'elle donne une définition de la liberté d'association. Pour elle, la liberté d'association est une faculté de créer, d'adhérer ou de ne pas adhérer à une association. Cette compétence est reconnue aux personnes physiques et morales dans la République du Cameroun²²². Par conséquent, les personnes peuvent se joindre aux autres individus ou groupements de personnes pour la poursuite d'une finalité dont l'objectif ne nuit en rien à la sécurité de l'État camerounais.

La loi définit l'association religieuse en deux volets ; soit comme groupement de personnes physiques ou morales qui rend hommage à une divinité soit comme groupement de personnes qui se constitue en communauté se soumettant aux règles d'une doctrine religieuse²²³. Elle soumet l'autorisation de ces associations et leurs établissements congréganistes au pouvoir exécutif du président de la République qui l'exerce par décret suivant un avis motivé du ministre chargé de l'administration territoriale²²⁴.

Quoique les associations religieuses ne soient pas habilitées à recevoir de subventions publiques, les institutions ecclésiastiques peuvent recueillir des dons et legs immobiliers qui les aident à atteindre leurs objectifs en tant qu'associations. Cela sous-entend la responsabilité qui incombe aux directeurs ou administrateurs de ces associations de tenir à jour les états financiers de leurs associations, l'inventaire de leurs biens meubles

²²² Voir *ibid.*, art. 1, §§ 2-3, 23.

²²³ Voir *ibid.*, art. 22, 26.

²²⁴ Voir *ibid.*, art. 24.

et immeubles et de dresser la liste de leurs dirigeants, de façon à être capables de la présenter sur réquisition du ministère de l'administration territoriale²²⁵. Le 28 mai 1991, la Conférence des Supérieurs Majeurs du Cameroun apportait une précision sur la compréhension et la teneur de cette nouvelle loi dans une lettre à ses membres²²⁶.

Toute atteinte aux dispositions de la Loi n° 90-53 peut, sous réserve du type de violation, être punie soit des peines prévues dans le Code pénal²²⁷ de la République du Cameroun soit des suspensions ou des dissolutions²²⁸, suivant les modalités prévues dans l'article 13 de la Loi n° 90-53. Toutefois, pour le cas de déviation de l'objectif initial de fondation d'une association religieuse, seul le président de la République est compétent pour dissoudre de telles associations²²⁹. De ce qui suit, il appert que les associations religieuses ont besoin de l'autorisation du président de la République du Cameroun, sous forme de décret de reconnaissance, pour avoir une visibilité juridique sur le territoire du Cameroun.

²²⁵ Voir *ibid.*, art. 26 et 27, 26-27.

²²⁶ « Que veut dire cet article? : a) que chaque année les comptes financiers [recettes et dépenses] soient clairement établis [Il ne faut pas nécessairement les présenter chaque année ; mais être prêts lorsque l'autorité compétente les demande] ; b) que chaque année tous les biens, meubles et immeubles, soient inventoriés [Il ne faut pas nécessairement les présenter chaque année ; mais être prêts lorsque l'autorité compétente les demande] ; c) que chaque année la liste des “dirigeants” soit mise à jour [Il ne faut pas nécessairement la présenter chaque année ; mais être prêts lorsque l'autorité compétente la demande] » (C. MBUKA, Lettre aux supérieurs majeurs du Cameroun avec objet : reconnaissance légale, 28 mai 1991, dans les Archives MPG).

²²⁷ Voir Loi n° 90-53, art. 29, 27. Cf. Code pénal de la République du Cameroun, Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, art. 314 et 314-1, 116-117 (faux en écriture privée ou de commerce et défauts comptables, tenue irrégulière ou absence de comptabilité) et art. 129, 50 (inexécution de réquisition), dans *JORC*, vol. 57, n° spécial 3 (12 juillet 2016), 3-168.

²²⁸ Ce sont là des techniques juridiques de protection de la liberté de religion et de la préservation de l'ordre public. Guimdo tente une synthèse d'assise juridique au Cameroun qui a vu naître ces techniques. Cf. GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », 791-819 ; cf. aussi L.P. BALLA MANGA, « L'État et la religion en droit positif camerounais », dans *Revue internationale des francophonies*, 8 (2020), 15, <https://doi.org/10.35562/rif.1177> (1 juin 2022).

²²⁹ Voir Loi n° 90-53, art. 31, 27.

2.3.3 - Reconnaissance de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun

Quand on considère l'évolution des dispositions juridiques organisant les associations dans la République du Cameroun, il y a lieu de constater que depuis l'arrivée de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Cameroun sous tutelle française jusqu'en 1967, c'était la loi du 1^{er} juillet 1901 qui servait de base juridique pour les associations religieuses. En effet, le Cameroun n'était qu'un territoire sous tutelle en grande partie administré par la République française²³⁰. Ainsi, la Loi n° 67-LF-19 constitue-t-elle la première en la matière pour le Cameroun indépendant.

2.3.3.1 - Décret présidentiel reconnaissant la Congrégation des Missionnaires Oblats

Lorsque le président de la République du Cameroun décrète la reconnaissance de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée le 4 décembre 1987²³¹, la Loi n° 67-LF-19 était en vigueur. Comme noté plus haut, cette loi ne sera révisée et remplacée que vingt-trois ans plus tard par la Loi n° 90-53.

Bien que la Loi n° 67-LF-19 ne donne aucune procédure pour l'obtention de la reconnaissance d'une congrégation religieuse ou d'un établissement congréganiste, il faut signaler qu'elle stipule tout de même la nécessité d'un décret de reconnaissance sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale²³². Ce qui revient à dire que

²³⁰ Les parties de Nord-ouest et Sud-ouest étaient sous tutelle de la Grande Bretagne jusqu'à la fédération avec la partie francophone du Cameroun en 1961.

²³¹ Voir Décret n° 87/1824, 4 décembre 1987, portant reconnaissance d'une congrégation religieuse, dans *JORC*, vol. 28, n° 24 (1^{er} janvier 1988), 2464 ; voir aussi *Cameroon Tribune*, n° 4029, 8 décembre 1987, 3.

²³² Voir Loi n° 67-LF-19, art. 25 et 26, 208.

les dispositions générales concernant les associations doivent être la règle pour toutes les formes d'association.

Par ailleurs, il convient d'admettre que la procédure administrative de déclaration ou de reconnaissance d'une association comporte nécessairement un dépôt de demande auprès de la préfecture du département où se trouve le siège principal de l'association. La demande est adressée au ministère chargé de l'administration territoriale qui, conformément à la loi, en fera une proposition motivée au président de la République pour un éventuel décret de reconnaissance²³³.

C'est ainsi que quarante et un an après l'arrivée de la première équipe de la Congrégation des Missionnaires Oblats sur le territoire qui deviendra la République du Cameroun²³⁴, cet institut missionnaire a obtenu sa reconnaissance légale. Ce décret de reconnaissance se base sur la Constitution en vigueur²³⁵ dans la République du Cameroun

²³³ Voir *ibid.*, art. 3, 5, 25 et 26, 204 et 208.

²³⁴ Il semble que le statut légal de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée entre 1946 et 1987 soit celui d'une association de fait accompli car cette congrégation était déjà présente comme acteur, pour ce qui est de l'activité missionnaire, dans l'entreprise occidentale de l'époque coloniale. D'aucuns suggèrent que les colonies africaines étaient sous le régime du protectionnisme religieux des traités coloniaux, en l'occurrence, le Traité de Berlin de 1885, la Déclaration de Bruxelles de 1910 et la Convention de Saint Germain-en-Laye de 1919, qui assurait la coopération du religieux et de la politique en territoires coloniaux ; un « [...] régime de coopération obligatoire imposé par la colonisation [...] » (BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, 13. D'autres pourraient être tentés d'évoquer le Décret du 28 février 1926 sur le régime des cultes (voir <https://www.camerlex.com/le-regime-des-cultes-5253/> (2 avril 2024) qui a créé un conseil d'administration avec personnalité civile pour les missions religieuses au Cameroun et au Togo, mais ce décret traitait des missions religieuses comme un tout ; il n'adressait pas distinctement la reconnaissance civile des instituts religieux internes à l'Église catholique au Cameroun français, par exemple. Autrement, les Missionnaires Oblats au Cameroun ne seraient ni obligés de passer par leurs membres d'origine camerounaise pour acquérir des propriétés ni de se voir interdire toute manifestation comme association religieuse avant 1987. Par ailleurs, on voit les vestiges de ce conseil d'administration dans le conseil des missions dont parle le c. 495, § 2 pour les préfectures et vicariats apostoliques. Une chose est sûre : avant sa reconnaissance légale en 1987, la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée ne pouvait pas tenir légalement une manifestation quelconque sur le territoire camerounais. Cf. Z. DJOBOM, Lettre du préfet du département de la Bénoué à Joseph Bois, supérieur provincial des Missionnaires Oblats, interdisant un congrès de ladite congrégation religieuse, 14 mars 1985, dans les Archives MPG.

²³⁵ Il s'agit de la Constitution en vigueur en 1987 dans la République du Cameroun.

et il fait référence à la Loi n° 67-LF-19 et à la lettre de demande²³⁶ formulée par Joseph Bois, supérieur provincial des Missionnaires Oblats à cette époque. Elle comprend deux articles ; le premier décrète la reconnaissance de « [...] la congrégation religieuse dénommée “Société des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée” dont le siège est à Garoua, Procure des missions B.P. 75 »²³⁷ et le second donne une directive d’application au ministre de l’administration territoriale et exige un enregistrement et la publication du décret dans le journal officiel en français et en anglais.

À la suite de l’abrogation et du remplacement de la Loi n° 67-LF-19 par la Loi n° 90-53 et en accord avec l’art. 34²³⁸ de cette nouvelle loi sur les associations, Jean Lamy, le supérieur provincial à l’époque, a apporté à l’Administration la preuve du statut légal de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée : le 28 septembre 1991 il déposait la copie de l’acte original de reconnaissance²³⁹ auprès du ministre chargé de l’administration territoriale.

2.3.3.2 - Procédure de reconnaissance à la suite de l’*Accord-cadre*

L’Art. 2, §§ 2-3 de l’*Accord-cadre* stipule une nouvelle procédure de reconnaissance des associations religieuses dans la République du Cameroun. Le §2 affirme, sans ambages, que la République du Cameroun « [...] reconnaît également la

²³⁶ Cf. J. BOIS, Lettre de demande de reconnaissance, 8 décembre 1983, dans les Archives MPG.

²³⁷ Décret n° 87/1824, dans *JORC*, vol. 28, n° 24 (1^{er} janvier 1988), 2464.

²³⁸ « Les associations qui justifient de la possession d’actes de déclaration, de reconnaissance ou d’autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d’en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d’une copie au ministre chargé de l’administration territoriale » (Loi n° 90-53, art. 34, 28).

²³⁹ Voir Décret n° 87/1824, dans *JORC*, vol. 28, n° 24 (1^{er} janvier 1988), 2464 ; voir aussi J. LAMY, Lettre au ministre de l’Administration territoriale, 28 septembre 1991, dans les Archives MPG ; Récépissé de dépôt n° 260/RD/DBU/SP, 27 avril 1983, dans les Archives MPG ; Certificat de dépôt n° 985/985/CD/DBU/SP, 15 décembre 1983, dans les Archives MPG.

personnalité juridique de toutes les personnes juridiques qui jouissent de cette qualité en droit canonique au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ou qui l'acquerraient ultérieurement »²⁴⁰.

L'*Accord-cadre* indique la procédure à suivre pour acquérir la reconnaissance visée par l'art. 2, § 2. Il exige une déclaration écrite pour l'émission de laquelle la Nonciature Apostolique est seule compétente, et qui doit être communiquée par voie diplomatique à la République du Cameroun²⁴¹. Cette déclaration écrite est un acte administratif attesté et entouré par toutes les instrumentalités de la diplomatie internationale. L'Église catholique dans la République du Cameroun est censée faire une déclaration écrite de toutes les personnes juridiques ecclésiastiques déjà présentes sur le territoire national du Cameroun et continuer de le faire autant que de besoin²⁴².

La question pourrait se poser de savoir si les associations religieuses jouissant déjà de la reconnaissance civile dans la République du Cameroun sous le régime de la Loi n° 90-53 sont concernées par les nouvelles dispositions de l'art. 2, § 2 de l'*Accord-cadre* ou s'il s'agit tout simplement de nouvelles requêtes de personnalité juridique pour de nouvelles associations religieuses ou de celles qui ne l'ont pas encore acquise. On pourrait souligner que selon les dispositions de l'art. 34 de la Loi n° 90-53, citées plus haut, et puisqu'un traité international signé ou ratifié par un pays déroge à la constitution des pays

²⁴⁰ *Accord-cadre*, art. 2, § 2, 287.

²⁴¹ Voir *ibid.*, art. 2, § 3.

²⁴² On note cette pratique avec d'autres pays africains signataires de convention avec le Saint-Siège, tels que le Burundi et le Burkina Faso. Voir l'*Accord-cadre* entre le Saint-Siège et la République du Burundi, art. 3, § 3, dans *AAS*, 106 (2014), 196 ; voir aussi l'Annexe, dans *AAS*, 106 (2014), 203-207 ; l'*Accord-cadre* entre le Saint-Siège et l'État du Burkina Faso, art. 2, §§ 2-3, dans *AAS*, 113 (2021), 74 ; le Protocole additionnel, dans *AAS*, 113 (2021), 81-87.

signataires et prédomine, il conviendrait de soutenir que la nouvelle voie diplomatique de reconnaissance ou d'acquisition de la personnalité juridique prévaudrait sur les dispositions de la Loi n° 90-53 et obligerait toutes les personnes juridiques ecclésiastiques déjà présentes et reconnues dans la République du Cameroun à s'exécuter²⁴³.

Dès lors, pour avoir leurs actes en ordre et assumer leur place dans la société politique camerounaise, la responsabilité incombe aux personnes juridiques publiques ecclésiastiques aux termes du c. 116²⁴⁴, d'adresser une lettre de requête à la Nonciature Apostolique au Cameroun, soit individuellement, soit par groupe, tel que la conférence épiscopale ou la conférence des supérieurs majeurs. Tout de même, il faut souligner que l'*Accord-cadre* n'envisage pas une réponse écrite à la suite de la déclaration écrite. Seule la déclaration suffit car la personnalité juridique civile est acquise à la date de la déclaration écrite²⁴⁵.

Ignorer l'acte de reconnaissance de la personnalité juridique que propose l'*Accord-cadre* entre l'Église et l'État camerounais pourrait à la longue mettre en péril les instituts religieux longtemps établis sur le territoire camerounais sans s'être fait reconnaître la personnalité juridique civile exigée par ce traité international. L'exemple de la Loi libérale de la Fédération de Russie²⁴⁶ éclaire cette appréhension. En effet cette nouvelle loi modifie

²⁴³ On doit signaler que d'autres pensent qu'il ne serait pas nécessaire de s'aligner sur la nouvelle procédure vue que certaines personnes juridiques ecclésiastiques sont restées sous l'ancien régime. Cf. La section 2.4.1.2., de la page 150 à la page 151 et la conclusion générale, à la page 325.

²⁴⁴ C'est-à-dire, les églises particulières, les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostoliques, la conférence épiscopale, et en accord avec c. 709, la conférence des supérieurs majeurs, etc.

²⁴⁵ Voir *Accord-cadre*, art. 2, § 3, 287.

²⁴⁶ La Loi libérale de 1990 sur les questions religieuses fut modifiée et remplacée par celle de 1997 qui introduit un autre régime favorable à l'Orthodoxie à laquelle le droit public reconnaît un rôle particulier tandis que les autres confessions chrétiennes et d'autres religions sont simplement respectées. Tout le n° 4 d'octobre à décembre 1997 de la Revue trimestrielle *Istina* est consacré à cette question sous le titre de

le régime d'application de l'ancienne loi et exige que « les organisations religieuses qui n'ont pas le document attestant qu'elles existent sur le territoire correspondant depuis au moins quinze ans, ont la personnalité juridique à condition qu'elles soient réenregistrées tous les ans jusqu'à l'accomplissement du délai indiqué de quinze ans » (art. 27, 3°)²⁴⁷.

2.4 - Éléments juridiques dans le Décret de reconnaissance et dans l'*Accord-cadre*

La reconnaissance des instituts religieux et de leurs établissements comme congrégation religieuse ou association religieuse en droit camerounais se base sur les dispositions juridiques en vigueur au Cameroun. Ces instruments juridiques ont pour but de mettre en évidence la situation légale des institutions et structures ecclésiales sur le territoire de l'État camerounais permettant ainsi de garantir la stabilité juridique de ces institutions et leur protection contre tout arbitraire des autorités civiles sur le territoire national camerounais. Ils soulignent surtout la personnalité juridique civile de ces entités. Et ce faisant, ils permettent d'en tirer les conséquences juridiques, en termes de droits et obligations, qui s'imposent.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de l'instrumentalité du Décret de reconnaissance de la Congrégation des Missionnaires Oblats par le président de la République du Cameroun et de l'*Accord-cadre* règlementant le statut juridique de l'Église catholique et des personnes juridiques ecclésiastiques au Cameroun. Ces dispositions juridiques se réfèrent aussi aux lois en vigueur. Elles reconnaissent les valeurs dont les personnes juridiques

« Questions de liberté religieuse ». Cf. J. MEYER, « Russie : la loi sur la liberté de conscience », dans *Esprit*, n° 246 (octobre 1998), 99-109 ; cf. aussi SCHOUPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 157.

²⁴⁷ Loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, 19 septembre 1997, dans *Rousskaia Mysl*, n° 4192 (9-15 octobre 1997), supplément pages 1-4, traduction française dans *Istina*, 42 (1997), 411.

visées sont porteuses et promotrices ; elles leur accordent des garanties juridiques et leur octroient des droits multiples, tout en leur imposant des exigences légitimes.

2.4.1 - Personne juridique civile dans la loi de la République du Cameroun

La tutelle française sur le territoire camerounais à l'époque coloniale n'a pas manqué de laisser ses traces dans le système juridique camerounais. Puisqu'en France, l'idée de congrégations religieuses a souvent évoqué la faveur ou la rigueur de l'État selon que l'on se situe dans l'ancien régime (monarchisme) ou dans l'État moderne (État laïc), il y a lieu de constater qu'il a pu y avoir l'intégration dans l'un et la séparation dans l'autre. Mais la traversée de l'époque de la Révolution française a vu naître une nouvelle relation basée sur la sollicitation d'une autorisation du pouvoir civil et l'obtention de l'existence légale et de la personnalité juridique civile pour les congrégations religieuses²⁴⁸. Cette dynamique a essentiellement perduré dans la plupart des communautés politiques issues des anciennes colonies françaises en Afrique subsaharienne²⁴⁹. Et comme héritiers de certains vestiges juridiques françaises, le droit camerounais s'inscrit dans cette pratique face aux instituts religieux ; un système renforcé par l'échange de différents instruments juridiques entre l'État camerounais et le Saint-Siège, y compris la signature de de l'*Accord-cadre*.

²⁴⁸ Voir J.-P., MACHELON, « L'état et les congrégations », dans J. GAUDEMET et al., *Administration et Église : du concordat à la séparation de l'Église et de l'état*, Genève, Librairie Droz, 1987, 109-110.

²⁴⁹ Cf. Listes des accords et conventions entre le Saint-Siège et plusieurs États africains francophones dans la section 2.1.2, à la note en bas de page 46.

2.4.1.1 - Personnalité juridique ecclésiastique et personnalité juridique civile au Cameroun

La reconnaissance de la dignité, de la valeur et des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine est la base de toute personnalité juridique. Toute personne dans la famille humaine jouit de ces reconnaissances²⁵⁰ avant tout emploi de ces terminologies dans les lois et les instruments juridiques divers. Plusieurs chartes internationales corroborent cette affirmation selon laquelle le respect de la dignité et la reconnaissance de la personnalité inhérente à chaque être humain relèvent de droits fondamentaux inaliénables et doivent jouir en tout temps de la reconnaissance par les États et les sociétés politiques²⁵¹.

Les États et les sociétés politiques divers reconnaissent tout simplement la personnalité de chaque être humain et par une construction juridique, ils créent les personnalités juridiques pour les corporations diverses. Cette approche est en conformité avec la reconnaissance de la personnalité juridique civile aux églises particulières ainsi qu'aux instituts religieux dans beaucoup de communautés politiques signataires de traités avec le Saint-Siège. Elle établit à la fois des relations et des différenciations entre les deux entités en face, l'Église catholique et l'État, les institutions de l'Église et les institutions de l'État. L'État camerounais et l'Église catholique et ses personnes juridiques ecclésiastiques sont un cas d'espèce.

²⁵⁰ Voir G. CORNU, *Droit civil : introduction, les personnes-les biens*, 6^e éd., Domat/Droit privé, Paris, Montchrestien, 1993, 159-160.

²⁵¹ Voir ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 28 juin 1981, art. 5, <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=49> (4 mai 2021) ; cf. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DUDH, préambule et art. 6.

Il n'est donc pas sans conséquence de concevoir les églises particulières et les instituts religieux ou les autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques comme des entités, du point de vue du droit étatique. Ils jouissent de la même légalité et compétence juridique face aux institutions étatiques, quoique selon les dispositions juridiques ecclésiastiques, les compétences puissent varier. Cette symbiose ecclésiale et cette distinction civile sont à prendre en compte pour le bien de tous les acteurs dans l'Église et pour celui de toutes les institutions de l'Église. La responsabilité individuelle et institutionnelle oblige en cas d'actes préjudiciables au for civil et parfois au for ecclésial.

La reconnaissance civile devrait donner aux instituts religieux la flexibilité nécessaire pour accueillir leur nouveau personnel sans nécessairement dépendre du quota d'une église particulière. En effet, le droit des États leur reconnaît la personnalité juridique civile. Cela pourrait être un moyen pour les églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques de pallier la pénurie de personnel, clerc ou laïc, surtout lorsqu'un Ordinaire du lieu est en mauvaise posture avec une administration politique. La vie pastorale d'une église particulière s'en trouvera maintenue en temps de crise. Toujours est-il qu'il faudrait que le dialogue et l'entente entre les instituts religieux et les Ordinaires de lieu concernés puisse se maintenir. En revanche, si le personnel missionnaire devait dépendre d'un quota imposé aux évêques, la vie de l'Église s'en trouverait affectée et limitée. L'exemple des premiers missionnaires oblats au Nigéria tombe bien à propos. Certains missionnaires ont pu entrer dans le pays de leur mission via le quota résiduel d'un

autre diocèse²⁵², même s'ils étaient destinés à une autre église particulière et à d'autres charges religieuses.

Il faut toujours noter que dans la conceptualisation et la systématisation de la pratique juridique de l'Église, le droit est appelé à s'aligner sur la doctrine ou à la suivre. Le lien entre le Concile Vatican II et le *CIC* en est un exemple indéniable ; celui-ci baigne dans l'ecclésiologie de celui-là. Le législateur suprême a souvent souligné cette logique²⁵³.

2.4.1.2 - Personnalité juridique civile de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun

Au regard de lois camerounaises sur la personnalité juridique civile des associations religieuses, la Congrégation des Missionnaires Oblats est reconnue comme une personne juridique civile avec les droits et les obligations attachés à de telles entités. Cette reconnaissance de la personnalité juridique civile a été acquise par le décret porté par le président de la République du Cameroun le 4 décembre 1987. Cette reconnaissance a été reconfirmée en 1991, dans le délai péremptoire, avec l'entrée en vigueur, le 19 décembre 1990, de la nouvelle législation en la matière²⁵⁴.

²⁵² Même si le diocèse concerné a aussi exigé que les Missionnaires Oblats s'établissent dans son diocèse, puisqu'il en avait besoin.

²⁵³ Cf. PAUL VI, Allocution au Congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973, dans *Communicationes*, 5 (1973), 126, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 801-804 ; cf. aussi ID., Allocution au tribunal de la Rote romaine, 31 janvier 1974, dans *AAS*, 66 (1974), 84-88, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 154-155 ; ID., Allocution au tribunal de la Rote romaine, 4 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 147-153, traduction française dans *DC*, 74 (1977), 206-209 ; JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75-II (1983), xi, traduction française dans *CDCA*, 8 ; ID., Allocution au tribunal de la Rote romaine, 26 janvier 1984, dans *AAS*, 76 (1984), 643-649, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 259-262 ; BENOÎT XVI, Discours au tribunal de la Rote romaine pour l'inauguration de l'année judiciaire, 21 janvier 2012, dans *EV*, 28 (2012), col. 109, traduction française dans *DC* 109 (2012), 217 ; FRANÇOIS, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du tribunal de la Rote romaine, 23 janvier 2015, dans *ORLF*, 5 février 2015, 7.

²⁵⁴ Voir Loi n° 90-53, art. 34, 28, déjà citée plus haut ; voir aussi LAMY, Lettre au ministre de l'Administration territoriale, 28 septembre 1991, dans les Archives MPG.

Avec la signature de *l'Accord-cadre* en 2014, la procédure de la déclaration écrite devient la norme. Mais au regard des documents consultés, seuls quelques associations religieuses dont la personnalité juridique n'est pas encore reconnue par l'État camerounais ont entrepris cette nouvelle démarche²⁵⁵. La Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, ainsi que d'autres instituts religieux, reste donc encore sur l'ancienne législation. On penserait que les mêmes démarches et logiques qui avaient conduit à faire la preuve de reconnaissance légale en 1991 devraient guider la conformation à cette nouvelle législation de droit international. Et ce, d'autant plus qu'il suffirait d'une simple information par le biais d'une déclaration écrite de la Nonciature apostolique communiquée à la République du Cameroun. Et aussi, puisqu'il est désormais du ressort du ministère des Relations extérieures et non plus simplement de la compétence du ministère de l'Administration territoriale. Cette nouvelle disposition législative donne plus de solidité à ces actes administratifs du président de la République du Cameroun car ils sont désormais de la compétence du droit international et relèvent du principe de *pacta sunt servanda*.

2.4.2 - Biens temporels ecclésiastiques et droit de propriété de la Congrégation des Oblats au Cameroun

Le concept de biens ecclésiastiques est toujours lié aux statuts canoniques des personnes juridiques dans l'Église. Il s'agit en réalité de déterminer qui possède la capacité d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens temporels de l'Église et dans l'Église. En effet, le déploiement de ces compétences sur les biens ecclésiastiques est généralement

²⁵⁵ L'exemple du diocèse de Maroua-Mokolo dans l'extrême nord du Cameroun dont la personnalité juridique au Cameroun a été acquise et notifiée le 14 avril 2016 via une lettre du ministre des Relations extérieures. Voir M. MBELLA, Lettre du ministère des relations extérieures, 14 avril 2016, dans les Archives du Diocèse de Maroua-Mokolo, Maroua, Cameroun.

gouverné par le *CIC*. Et pour les instituts religieux, leurs droits propres interviennent non seulement pour mettre en application les dispositions du droit universel mais aussi pour les compléter²⁵⁶. Ces normes du droit propre peuvent se diviser en normes fondamentales ou constitutionnelles, approuvées par l'autorité compétente de l'Église (c. 587, §§ 1-3) et les autres normes du droit propre élaborées par l'autorité compétente de l'institut religieux concerné (c. 587, § 4). Les premières sont contenues dans le code fondamental ou les constitutions tandis que les secondes sont regroupées dans d'autres codes, généralement appelés règles ou statuts. Pour la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, on distingue les constitutions, qui sont les normes fondamentales approuvées par le Siège Apostolique et les règles, qui sont de deuxième rang, auquel on peut ajouter les directoires divers²⁵⁷ de l'institut.

Le Livre V du *CIC* traite des biens ecclésiastiques dans cinquante-sept (57) canons répartis sur quatre titres : l'acquisition des biens (cc. 1259-1272), l'administration des biens (1273-1289), les contrats et en particulier l'aliénation (1290-1298) et les pieuses volontés en général et les fondations pieuses (1299-1310). Les cc. 492-494, 532 et 634-640, apportent d'autres dispositions normatives supplémentaires pour prendre en compte certaines particularités des personnes juridiques publiques telles que les instituts religieux et les paroisses. Avec les diocèses, ces deux personnes juridiques publiques constituent les

²⁵⁶ Cf. SCRIS, Décret *Iuris canonici Codice*, dans *AAS*, 76 (1984), 498-499, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 296 et 474 ; cf. aussi ID., Décret *Praescriptis canonum*, dans *AAS*, 76 (1984), 500, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 297.

²⁵⁷ On peut noter certains exemples de directoires : directoire administratif pour les supérieurs (c. 617) ; directoire du chapitre général (cc. 631, § 2 ; 632) ; directoire financier (c. 635, § 2) ; directoire de la formation (c. 659, § 2). D'aucun soutiennent que les directoires et les coutumiers de l'institut n'ont pas force de loi au sens strict. Voir F.G. MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, traduction établie par Marie-Paule Couturier, Ottawa, Faculté de droit canonique, 2005, 47. Cf. R. NAZ, art. « Directoire », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1949, col. 1271.

voies ordinaires²⁵⁸ par lesquelles les biens temporaires sont acquis, conservés et utilisés au sein de l'Église ; ils acquièrent le statut de biens ecclésiastiques²⁵⁹ et ce, nonobstant les compétences que le *CIC* reconnaît aux provinces et aux maisons religieuses aux termes du c. 634, § 1 et conformément aux dispositions du c. 635, § 2.

2.4.2.1 - Nature des biens ecclésiastiques

Dans le contexte du Livre V du *CIC*, Myers définit les biens temporels comme toute chose non-spirituelle qui possède une valeur économique allant des biens immeubles aux droits intangibles et aux actifs²⁶⁰.

Le c. 1257, § 1 présente les biens ecclésiastiques comme biens temporels appartenant à trois catégories de personnes dans l'Église. Il mentionne expressément les deux premières catégories qui sont les seules personnes morales, à savoir, l'Église catholique et le Siège Apostolique. Viennent ensuite toutes les personnes juridiques publiques ecclésiastiques²⁶¹. Dans cette deuxième catégorie, on peut classer les églises particulières, telles que les diocèses ou les structures ecclésiastiques assimilées aux diocèses aux termes du c. 368 et les instituts religieux. Cela revient à dire que toute personne juridique publique a la capacité d'acquérir des biens temporels et, inversement,

²⁵⁸ Ordinaire, car les autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques sont généralement parrainées par ces trois personnes juridiques publiques principales.

²⁵⁹ Voir A.J. MAIDA et N.P. CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations. A Canon Law Handbook*, St. Louis, MO, The Catholic Health Association of the United States, 1984, 41.

²⁶⁰ Voir J.J. MYERS, Introduction to Book V. The Temporal Goods of the Church, dans *CLSA Comm1*, 859. Cf. T. BOUSCAREN, A. ELLIS et F. KORTH, *Canon Law: A Text and Commentary*, 4^e éd. rév., Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Co., 1966, 805.

²⁶¹ Voir § 1 : « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes » (c. 1257).

tout bien temporel appartenant à une personne juridique publique est un bien ecclésiastique²⁶².

Une fois précisée l'identité des biens ecclésiastiques dans le contexte des biens temporels, l'importance du c. 1254 est mise en évidence, d'autant plus que la capacité de déployer et d'exercer le droit sur les biens temporels dans l'Église est qualifiée d'un droit inné à l'Église catholique. Par conséquent, c'est un droit dont toutes les personnes morales et toutes les personnes juridiques publiques ecclésiastiques peuvent se prévaloir, en tant que sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels²⁶³, mais toujours selon les normes, car il s'agit, non plus de biens temporels tout court, mais de biens temporels ecclésiastiques. Ce type de biens, souligne le c. 1254, § 1, a une seule finalité : celle d'aider l'Église à poursuivre ses fins propres énumérées de manière non-exhaustives au § 2, à savoir, le culte public, l'honnête subsistance des ministres, les œuvres d'apostolat et de charité, surtout envers les pauvres²⁶⁴.

Pour les instituts religieux, la manière d'exercer ce droit des personnes juridiques publiques se doit de respecter les dispositions du Livre V du *CIC* et de prendre en compte les dispositions envisagées dans les cc. 634 et 635.

²⁶² Voir MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 75 ; voir aussi c. 1257, § 1.

²⁶³ Voir « L'Église tout entière et le Siège Apostolique, les Églises particulières ainsi que toute autre personne juridique publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit » (c. 1255).

²⁶⁴ Voir § 1 : « L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres. § 2 : Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres » (c. 1254).

Par ailleurs, en tant qu'instituts qui s'engagent de façon particulière pour la cause des pauvres, les §§ 2 des cc. 634 et 635 sont déterminants. Ils invitent à éviter l'accumulation des biens et tout luxe, même en apparence, pour parvenir à exprimer et à manifester le type de pauvreté propre à chaque institut²⁶⁵. Pour ce faire, il faut conserver et protéger les biens et les œuvres que les instituts ont légitimement acquis en tant qu'ils en sont les propriétaires au for ecclésiastique aux termes du c. 1256²⁶⁶, et au for civil en vertu de leur personnalité juridique civile acquise de quelle que manière que ce soit, suivant les lois applicables dans une communauté politique donnée.

2.4.2.2 - Droits de propriété de la Congrégation des Oblats au Cameroun

Traiter du sujet de droit de propriété des instituts religieux dans une communauté politique revient à relever les dispositions juridiques en la matière et en vigueur dans la société concernée. Il est important de noter que les systèmes juridiques civils et les systèmes juridiques canoniques, quoiqu'ils puissent avoir des ressemblances, suivent deux systèmes légaux différents²⁶⁷. Par ailleurs, ils peuvent s'occuper du même sujet et avoir les mêmes intérêts et objectifs : établir de façon indubitable et incontestable le propriétaire d'un bien matériel à valeur estimable en argent. Néanmoins, ils demeurent des systèmes

²⁶⁵ Voir § 2 : « Ils éviteront cependant toute apparence de luxe, gain excessif et accumulation de biens. » (c. 634) ; voir aussi, § 2 : « Cependant, chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre » (c. 635). « Ils [les Oblats] évitent donc tout luxe, toute apparence de luxe, tout gain immodéré et tout cumul de biens » (CCRR, C 21).

²⁶⁶ « Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis » (c. 1256).

²⁶⁷ Voir MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 104. Cf. H.G. HENN, *Handbook of the Law of Corporations*, 2^e éd., St. Paul, MN, West Publishing Co., 1970, 11-14 ; cf. aussi G.R.Y. RADCLIFFE, *The English Legal System*, 2^e éd., Londres, Butterworth and Co., 1946, 40.

qui adoptent des méthodes et des approches marquées par des principes divergents et conditionnés parfois par le régime politique et le système religieux en face²⁶⁸.

Au Cameroun, les instituts religieux sont classés comme associations religieuses. De fait, la Constitution du pays garantit la liberté d'association²⁶⁹. Et dans l'exercice de ce droit, le droit camerounais définit une association comme l'instrument par lequel les personnes physiques ou les personnes morales peuvent mettre en commun leurs compétences et leurs activités en vue de poursuivre un but autre que celui de faire des profits ou d'en partager les bénéfices²⁷⁰. Par conséquent, une association religieuse est considérée comme tout groupement de personnes qui se constitue et vit en communauté suivant une doctrine religieuse²⁷¹. Cette définition comporte implicitement le droit d'acquérir et d'user des biens en lien avec les buts poursuivis par l'association. Dès lors, les lois sur les associations religieuses règlent en partie la matière de droit de propriété, ainsi que souligné précédemment.

Puisque dans l'ordonnancement juridique en vigueur au Cameroun, les associations religieuses relèvent du régime de l'autorisation²⁷², les instituts religieux tombent sous le régime juridique des associations religieuses autorisées. Ces instituts religieux suivent

²⁶⁸ Par ailleurs, dans le contexte du Nord-Cameroun, certains missiologues suggèrent de prendre en compte les droits de propriété locaux ou coutumiers - non étatiques - les lois musulmanes (Foulbés) et les lois des communautés traditionnelles (Kirdi). En effet, il semble que de nombreux concepts juridiques et économiques (tels que la propriété étatique, privée, capitaliste ou coopérative) perdraient leur raison d'être dans ce contexte. Tenter d'analyser les relations de propriété sur la base de la théorie juridique européenne d'origine romaine ou à travers les catégories de la pensée économique moderne soulèverait d'importantes difficultés conceptuelles.

²⁶⁹ Cf. Le préambule de la Constitution de la République du Cameroun, dans *JORC*, vol. 36, n° spécial (30 janvier 1996), 5-7 ; une application de la DUDH, art. 20, 108.

²⁷⁰ Voir Loi n° 90-53, art. 2, 23.

²⁷¹ Voir *ibid.*, art. 22, 26.

²⁷² Voir *ibid.*, art. 5, §§ 1-2, 23.

donc des dispositions différentes par rapport aux associations qui relèvent du régime de la déclaration²⁷³.

Dès lors que les instituts religieux sont autorisés et reconnus devant la loi comme associations religieuses pouvant « [...] recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités »²⁷⁴, ils peuvent par le fait même acquérir et posséder les biens meubles et immeubles pour promouvoir et poursuivre leurs activités. Et ce, d'autant plus que la loi exige que les administrateurs compétents des associations religieuses tiennent un état des recettes et dépenses, dressent un compte financier annuel et un inventaire de leurs biens meubles et immeubles et puisse en présenter un état visé à l'autorité compétente du Cameroun, sur réquisition du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué²⁷⁵.

Ces considérations soulignent le besoin de donner une forme civile aux œuvres et aux institutions ecclésiastiques dans la société politique, car la loi requiert que toute association religieuse soit autorisée ainsi que tous les établissements congréganistes émanant de ces associations religieuses²⁷⁶. C'est aussi un pas non-négligeable vers la reconnaissance de ces entités ecclésiastiques comme possédant des traits d'utilité publique dans une communauté politique.

²⁷³ Cf. *ibid.*, §§ 3-4, 23-25.

²⁷⁴ *Ibid.*, art. 25, § 2, 26.

²⁷⁵ Voir *ibid.*, art. 26-27, 26-27.

²⁷⁶ Voir *ibid.*, art. 23, 26.

Conclusion

Évoquer le statut canonique et civil d'un institut religieux au sein de l'Église et d'un État où de tels sujets de droit et d'obligation ont fait l'objet d'une reconnaissance formelle civile, c'est vouloir nécessairement soulever les questions des compétences des personnes juridiques au sein de l'Église et de l'État concerné. C'est aussi explorer les relations entre l'Église et la communauté politique, voire entre les institutions ecclésiales elles-mêmes et les institutions civiles.

Ce chapitre dévoile dans quelle mesure l'engagement diplomatique du Saint-Siège, instance ecclésiastique aux fonctions bidimensionnelles au service interne et externe de l'Église universelle, place les églises particulières et les instituts de vie consacrée au carrefour des relations concrètes avec les institutions étatiques et les autres personnes juridiques publiques sur le territoire d'une même conférence épiscopale. Ainsi, au-delà de l'identification et de la reconnaissance de l'Église avec et dans ces personnes juridiques, la distinction, la compétence individuelle et institutionnelle de ces dernières demeurent opérationnelles au for civil et au for ecclésiastique.

L'engagement et la responsabilité, tant individuels qu'institutionnels des personnes juridiques au for ecclésiastique et au for civil prennent une dimension non moins importante face aux exigences de la société et des œuvres actuelles d'évangélisation. Et le souci de l'Église de toujours répondre, comme témoin crédible, aux attentes des femmes et des hommes du vingt et unième (21^e) siècle est une invitation à profiter de l'occasion que présente l'engagement de l'Église sur la voie des relations avec les États, surtout quand ces derniers sont disposés à reconnaître et à accorder la personnalité juridique civile aux personnes juridiques publiques ecclésiastiques.

CHAPITRE III

LES ŒUVRES PROPRES À LA CONGRÉGATION DES OBLATS ET LES ŒUVRES CONFIÉES PAR LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN

Introduction

Comme la vie consacrée fait partie de la dimension essentielle de l'Église, les œuvres d'apostolat des instituts religieux participent, à leurs niveaux, à la structure et à la vie de l'église particulière dans laquelle et à travers laquelle ces œuvres d'apostolat de l'Église sont mise au service des fidèles du Christ. O'Brien affirme que les activités et les projets des instituts religieux dans un diocèse appartiennent à la structure et au fonctionnement de l'église particulière¹, surtout lorsque les fidèles laïcs ont l'habitude de fréquenter ces églises ou établissements des religieux².

Les instituts religieux se doivent de déployer les politiques et les principes exposés dans leurs constitutions et autres codes de chaque institut pour répondre aux exigences de leur charisme et aux défis que leur posent les contextes des églises particulières. Ngueme corrobore cet engagement contextuel lorsqu'elle affirme que « [...] toute communauté est envoyée dans un lieu particulier pour y vivre l'Évangile de manière particulière tout en conjuguant à la fois les besoins pressants de l'heure et le style de vie ou le charisme de l'institut »³. C'est par les œuvres propres aux instituts religieux et les œuvres qui leur sont confiées par les pasteurs des églises particulières que les instituts religieux, tels que la

¹ Voir R.W. O'BRIEN, « Diocesan Government and Religious », dans *J*, 27 (1967), 291.

² Voir *ibid.*, 295.

³ NGUEME, « La vie fraternelle : un défi permanent », 13.

Congrégation des Missionnaires Oblats, sont appelés à témoigner de leur charisme, à être prophétiques, à vivre en communion avec l'église particulière, mais aussi à faire valoir leur reconnaissance en tant qu'entités civiles dans une communauté politique.

3.1 - Dispositions canoniques universelles sur les œuvres d'apostolat

Toute vie chrétienne, qu'elle relève de la vie consacrée ou non, est intrinsèquement apostolique⁴ puisqu'elle inclut nécessairement un témoignage et une mise en œuvre des exigences de la foi chrétienne. C'est l'appel universel à la sainteté⁵, que l'évêque diocésain doit promouvoir au sein de son église particulière (c. 387), la vocation universelle en vertu du baptême et de la confirmation⁶ qui s'extériorise à travers les œuvres d'apostolat accomplies toujours en communion avec l'église particulière (c. 209) au sein de laquelle se déploient ces œuvres des fidèles et des personnes juridiques. Ces acteurs ecclésiaux, qu'ils soient laïcs, clercs ou consacrés, sont appelés à mener et à déployer leur vie chrétienne pour rendre présente et agissante l'essence de leur foi. Et sans préjudice de la

⁴ Voir AA, n° 2, dans AAS, 58 (1966) 838-839, *Vatican II, Centurion*, 495-496.

⁵ Voir Lv 11, 44 ; cf. 1 P 1, 16. « Pourvus de moyens salutaires d'une telle abondance et d'une telle grandeur, tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur condition et leur état de vie, sont appelés par Dieu, chacun dans sa route, à une sainteté dont la perfection est celle même du Père » (LG, n° 11, dans AAS, 57 (1965), 16, *Vatican II, Centurion*, 31). Voir aussi ibid., n°s 39-42, dans AAS, 57 (1965), 44-49, *Vatican II, Centurion*, 78-86 ; FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel *Gaudete et exsultate*, 19 mars 2018, n°s 1, 10 et 14, dans AAS, 110 (2018), 1111, 1114 et 1115, traduction française dans DC, n° 2531 (2018), 5-6, 7 et 8 ; CIVCSVA, Instruction sur un engagement de la vie consacrée au troisième millénaire *Repartir du Christ*, 19 mai 2002, n° 8, dans EV, 21 (2002), col. 389, dans DC, 99 (2002), 613.

⁶ Cf. BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eucharistie source et sommet de la vie et de la mission de l'Église *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, n° 79, dans AAS, 99 (2007), 165-166, traduction française dans DC, 104 (2007), 335-336. Voir cc. 210 et 225 ; voir aussi LG, n° 33, dans AAS, 57 (1965), 39, *Vatican II, Centurion*, 69 ; AA, n° 3, dans AAS, 58 (1966), 839, *Vatican II, Centurion*, 496 ; CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum successores*, 22 février 2004 (= AS), n°s 109-110 et 115-116, dans EV, 22 (2003-2004), cols. 1831-1837 et 1850-1854, version française vaticane, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores*, Ottawa, Édition de la Conférence des évêques du Canada, 2004 (= DMPE), 120-124 et 129-131 ; JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n°s 14 et 16, dans AAS, 81 (1989), 412 et 418, traduction française dans DC, 86 (1989), 158-159 et 160.

« [...] secrète fécondité apostolique » (c. 674) des instituts entièrement voués à la contemplation, les activités et la vie du peuple de Dieu s'expriment à travers les différents types d'œuvres d'apostolat au sein des personnes juridiques ecclésiastiques. En effet, le charisme des instituts religieux se manifeste dans et à travers leurs œuvres d'apostolat, leur donne forme et les soutient.

3.1.1 - Œuvres propres aux personnes juridiques ecclésiastiques

Deux types de personnes juridiques publiques forment l'ossature du présent travail : les églises particulières (c. 373) et les instituts religieux (c. 634, § 1). Au regard de leurs structures et de leurs œuvres comme personnes juridiques ecclésiastiques, il y a lieu de distinguer canoniquement ces deux entités. Il n'en demeure pas moins que la vie consacrée elle-même, dont font partie les instituts religieux, relève de la vie et de la sainteté de l'Église⁷ et, par conséquent, elle fait partie de chaque église particulière sans que celle-ci ne constitue une limitation pour le rayonnement de la vie consacrée dans sa dimension charismatique. Pour Amalorpavadass, la vie consacrée ne doit pas abandonner « [...] sa mission prophétique sous prétexte d'une fausse unité et paix »⁸. Elle ne doit pas non plus s'ériger en concurrente déloyale face à l'église particulière dont elle fait partie, en tant qu'elle y déploie sa vie et ses activités ; cette symbiose est souvent, et à juste titre, source de tensions saines faisant naître et saisir ce que l'Esprit dit à l'Église⁹.

⁷ Voir cc. 207, § 2, 574, § 1. Voir aussi *LG*, n° 44, dans *AAS*, 57 (1965), 51, *Vatican II, Centurion*, 89 ; *VC*, n° 29, dans *AAS*, 88 (1996), 402, *DC*, 93 (1996), 361-362.

⁸ D.S. AMALORPAVADASS, « Vision of Religious Life in Future and the Future of Religious Life », dans *Mission Theology for Our Times*, 12 (1980), 12.

⁹ Amalorpavadass réitère cette tension créative lorsqu'il affirme que « [...] même avec les meilleurs évêques et les meilleurs supérieurs religieux les tensions persisteront. Il relève de notre ascétisme et de notre

3.1.1.1 - Églises particulières et leurs œuvres

Dans le langage ordinaire, on peut souvent entendre employer de façon interchangeable les termes « l'église particulière », « l'église locale », « le diocèse », etc. pour parler d'une structure ecclésiastique à la tête de laquelle se trouve un évêque. Parfois, dans les deux premiers cas, ils sont employés pour parler de l'Église présente dans une nation ou dans un territoire qui englobe plusieurs diocèses face à l'Église universelle. Mais au regard du c. 368, les églises particulières sont des structures ecclésiastiques « [...] dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique [...] »¹⁰. Le diocèse en est une réalisation principale ; une église particulière par excellence et selon Valdrini, c'est « [...] la figure achevée du statut d'Église particulière »¹¹ ; les autres types d'église particulière lui sont assimilés (*assimilantur*) ou équiparés¹².

En effet, le c. 369 dispose que « le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur [...] ». Cette portion du peuple de Dieu, poursuit le canon, « [...] constitue une église particulière dans

vie spirituelle de gérer soigneusement ces tensions et de les transformer en moyens créatifs et dynamiques de croissance qui tiennent compte de la complémentarité en vue de la cause commune » (ibid.).

¹⁰ Cf. *LG*, n° 23, dans *AAS*, 57 (1965), 27, *Vatican II, Centurion*, 49.

¹¹ P. VALDRINI, « Communauté et institution en droit canonique », dans *Studia canonica*, 41 (2007), 55.

¹² Il s'agit de la prélatrice territoriale et de l'abbaye territoriale, du vicariat apostolique et de la préfecture apostolique, de l'administration apostolique érigée de façon stable et de l'ordinariat militaire ou aux armées, ainsi que de l'ordinariat personnel pour les anciens anglicans. Cette assimilation a tout de même quelques réserves ainsi que dispose le même canon : « [...] sauf s'il s'avère qu'il en va autrement [...] » (c. 368). En effet, ceux qui sont à la tête de ces structures ecclésiastiques sont des sujets de droits et devoirs inhérents aux Ordinaires, aux Ordinaires du lieu (c. 134) et aux évêques diocésains (c. 381) même s'ils ne sont pas dans certains cas marqués par le caractère de l'ordination épiscopale, ce qui justifie la restriction du c. 368, car ils ne sauront accomplir les actes qui requièrent le caractère de l'ordre épiscopal. Bref, l'assimilation ou l'équiparation a fonction d'économie législative qui permet de ne pas répéter les canons qui peuvent s'appliquer à des structures qui se ressemblent. Voir J.L. GUTIÉRREZ, Commentaire des cc. 294-411, dans *CDCBA*, 358. Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, 21 avril 1986, n° 1, § 1, dans *AAS*, 78 (1986), 482, *DC*, 83 (1986), 613.

laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique ». On peut donc dire que les églises particulières sont la manifestation historique de cette Église du Christ qui demeure indivisible partout où elle s'incarne et qu'elle assume, par conséquent, les nouvelles réalités du milieu. C'est dans ces églises particulières que l'on rencontre l'unique Église du Christ marquée des variétés d'empreintes culturelles et historiques. Malgré ces incidences externes, elles demeurent fondamentalement l'unique Église catholique en ce qu'elles recèlent en elles-mêmes les éléments constitutifs de l'Église voulue par le Christ, à savoir, une communauté de fidèles rassemblés dans l'Esprit Saint, par l'Évangile et l'Eucharistie, avec une hiérarchie apostolique qui en a reçu la charge au nom du Christ¹³.

Ainsi que le souligne Gutiérrez, dans la description du diocèse, le c. 369 ne fait pas allusion à l'élément territorial. Ce qui importe, à la lumière de Concile Vatican II, c'est la communauté de fidèles - une portion du peuple de Dieu¹⁴ - plus que la territorialité. Cela n'empêche pas le c. 372 d'affirmer l'importance de la délimitation de chaque église particulière de même que des autres structures équiparées à l'intérieur d'un territoire¹⁵. Cette précision est déterminante dans l'appréciation de l'étendue de la charge pastorale, de la compétence juridique des détenteurs d'offices ecclésiastiques et du statut juridique des œuvres et des biens ecclésiastiques au sein de ces circonscriptions ecclésiastiques. C'est un élément crucial quand on veut souligner la portée de la complémentarité des vocations

¹³ Cf. CD, n° 11, dans AAS, 58 (1966), 677, *Vatican II, Centurion*, 358.

¹⁴ Voir *ibid.*

¹⁵ Voir GUTIÉRREZ, Commentaire des cc. 294-411, 359-360 ; cf. A. LUNVEN, *Du diocèse à la paroisse : évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 259, 261-313, <http://books.openedition.org/pur/49302> (23 mai 2023).

ou ministères au sein de l'Église, en vue d'une meilleure collaboration ecclésiale entre les diverses institutions et les personnes juridiques dans l'Église.

On doit ici souligner un des principes qui cadrent l'application du *CIC* à propos des œuvres d'apostolat des fidèles qui, compte tenu de la dimension toujours communautaire des activités des fidèles¹⁶, devraient être exercées en communion avec l'église particulière, voire, l'Église tout entière (c. 209)¹⁷. Ce principe de communion est à la base de beaucoup de normes canoniques selon les destinataires ou les champs d'apostolat envisagés. Aucune œuvre d'apostolat ne peut valablement porter le nom de « catholique » ou du moins être identifiée comme telle sans que l'œuvre soit exécutée, d'une manière ou d'une autre, en communion avec l'Église et ses pasteurs¹⁸. Les canonistes sont d'accord pour affirmer que beaucoup de formes d'apostolat naissent directement de l'initiative du pasteur de l'église particulière, par exemple, l'érection des paroisses et les activités connexes. D'autres formes d'apostolat viennent de l'initiative des fidèles du Christ disposés à rendre services au sein de l'église particulière, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services du développement social¹⁹. Les instituts religieux et leurs membres sont principalement concernés dans cette catégorie de promoteurs d'œuvres d'apostolat dans les églises particulières. Et les engagements des instituts religieux dans les églises particulières sont souvent le fruit de leurs activités missionnaires et de leur fidélité à leur charisme au service

¹⁶ Voir *Sacramentum caritatis*, n° 20, dans *AAS*, 99 (2007), 120-121, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 311.

¹⁷ [F. MORRISEY et P.A. MARTIN], *Temporal Goods at the Service of the Mission of Ministerial Juridic Persons*, Washington, DC/St. Louis, MO, Catholic Health Association of the United States, 2017, 3.

¹⁸ Voir cc. 300, 803, 808.

¹⁹ Voir MORRISEY et MARTIN, *Temporal Goods at the Service of the Mission*, 3 ; cf. c. 298, § 1.

de la naissance, voire, de la croissance d'une église particulière²⁰. Cette participation à l'œuvre d'apostolat dans une église particulière, voire, dans la charge pastorale d'un évêque diocésain peut survenir sur invitation par le pasteur de l'église particulière, par l'accueil qu'il accorde ou, encore, par la réponse favorable à la demande d'un institut religieux à mettre son charisme propre au service d'une église particulière.

Notons que les mots « charge pastorale » ont une portée assez large²¹, mais que le *CIC* leur donne un sens précis, celui de « [...] statut attaché à certaines charges ou certains offices ecclésiastiques »²². Ces offices ou charges ecclésiastiques sont réservés à des clercs et concernent des communautés dites « hiérarchiques »²³ ; selon Valdrini, « [...] des communautés érigées par l'Église pour qu'y soient exercées, d'une manière publique, les *tria munera* ou trois charges d'enseignement, de sanctification et de gouvernement »²⁴.

Dans ce sens canonique précis, la charge pastorale dans une église particulière est intrinsèquement liée à la figure de l'évêque diocésain en tant que pasteur propre de son église particulière et principe de communion avec l'Église universelle. Aussi peut-on noter, comme indiqué plus haut, trois accents significatifs : l'évêque est le pasteur de l'église

²⁰ C'est le cas des églises particulières du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi avec les activités missionnaires de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée présenté au premier chapitre de ce travail.

²¹ C'est-à-dire « [...] toute charge exercée dans l'Église et confiée par une personne ayant autorité pour le faire » (P. VALDRINI, « Préface », dans R. KULIMUSHI MUTARUSHWA, *La charge pastorale. Droit universel et droit local*, Paris, Éditions du Cerf, 1999, 9).

²² Ibid.

²³ Il s'agit de diocèse et de paroisse. Pour une distinction doctrinale et une appréciation critique de cette qualification, cf. ID., « Charge pastorale et communautés hiérarchiques. Réflexions doctrinales pour l'application du c. 517, § 2 », dans *AC*, 37 (1994), 25-36 ; cf. aussi J.-P. SCHOUPE, « Les circonscriptions ecclésiastiques ou communautés hiérarchiques de l'Église catholique », dans *Ephemerides theologicae Lovanienses*, 81 (2005), 435-467.

²⁴ VALDRINI, « Préface », 9. Voir ID., « Communauté et institution en droit canonique », 56.

particulière qui lui est confiée ; cette église particulière est le peuple de Dieu conduit par l'évêque avec la coopération des autres clercs du presbyterium ; la Parole de Dieu et l'Eucharistie sont les piliers de ce peuple rassemblé dans l'Esprit Saint.

Il va sans dire que lorsque le c. 391, § 1 stipule que « il appartient à l'évêque diocésain de gouverner l'église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit », on doit comprendre que cette charge pastorale est à réaliser avec la collaboration des différentes catégories du peuple de Dieu²⁵ : laïcs, clercs, et religieux ; le rôle de l'autorité dans l'Église étant toujours pour le service, en vue du bien du peuple de Dieu. Il s'agit donc ici de mettre en application les principes de coresponsabilité, de subsidiarité²⁶, de bien commun et de solidarité mis en évidence depuis Vatican II. De plus, le principe d'une Église synodale²⁷ promue par le pape François²⁸ entre

²⁵ Bien que l'évêque exerce lui-même le pouvoir législatif, les pouvoirs exécutifs et judiciaires peuvent être confiées aux autres collaborateurs parmi les laïcs, les clercs et les religieux de son église particulière, tel que le souligne le c. 391, § 2, mais toujours selon le droit.

²⁶ Pour les dix principes, voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta commissionis. Principia quae Codicis iuris canonici recognitionem dirigant*, dans *Communicationes*, 1 (1969), 77-85. Le principe de subsidiarité est remarquable dans le 4^e et 5^e principes (indirectement dans le 6^e) proposés en juin 1967 par le Conseil pontifical pour la révision du CIC/17 et approuvés par le Synode des évêques la même année. Ce principe, central dans l'ecclésiologie du Concile Vatican II sert à mettre en perspective le rôle des structures hiérarchiques dans l'Église au service de la communion ecclésiale. On ne saurait parler de l'ecclésiologie du Concile Vatican II sans évoquer ce principe comme norme directive pour l'ecclésiologie et le droit canon. Voir P.J. BROWN, « The 1983 Code and Vatican II Ecclesiology : The Principle of Subsidiarity in Book V », dans *J*, 69 (2009), 583-588. Cf. J.A. KOMONCHAK, « Subsidiarity in the Church : The State of the Question », dans *J*, 48 (1988), 301-302.

²⁷ La Commission théologique internationale a consacré une étude approfondie à ce thème. Cette étude a été publiée avec l'avis favorable du pape François donné le 2 mars 2018, ce qui indique son intérêt pour le sujet. Cf. COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, « La synodalité dans la vie et la mission de l'Église », dans *DC*, n° 2537 (2020), 36-72.

²⁸ Dès le début du pontificat de François, l'accent est mis sur une approche synodale dans la vie et la mission de l'Église. Dans son discours à l'occasion de la commémoration du 50^e anniversaire de l'institution du Synode des évêques, le pape François donne déjà la ligne de conduite pour une Église synodale, un thème important de son pontificat. Il affirme que « le chemin de la synodalité est le chemin que Dieu attend de l'Église du troisième millénaire » (FRANÇOIS, Discours lors de la commémoration du 50^e anniversaire de l'institution du Synode des évêques, 17 octobre 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 1139, traduction française dans *DC*, n° 2521 (2016), 76. Pour le Pontife Romain, la synodalité est « une dimension constitutive de l'Église » (ibid.) et cette Église n'est pas « [...] qu'une institution organique et hiérarchique, car avant tout c'est un peuple qui est en marche vers Dieu » (FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de

dans ce même sillage du Concile Vatican II qui a introduit l'ecclésiologie du Peuple de Dieu suivie de celle de l'Église *communio*²⁹ élaborée dans l'Église postconciliaire. Et pour préciser de quelle manière s'exercera cette charge pastorale de l'évêque diocésain, ce c. 391, § 1 termine par la clause « selon le droit »³⁰. Il incombe donc à l'évêque diocésain d'exercer sa charge en accord avec le principe de justice et de légalité, en respectant la hiérarchie des normes (c. 135, § 2) ; et, comme l'exprime le Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum successores*, en « [...] sachant que le respect de droit de tous dans l'Église exige la soumission de tous, lui-même y compris, aux lois canoniques »³¹. Et dans les mots du pape François, « c'est un contre-témoignage que

l'Évangile dans le monde aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n° 111, dans *EV*, 29 (2013), col. 2217, traduction française dans *DC*, n° 2513 (2014), 36. Cette dynamique explique la synodalité dans l'Église, un peuple qui marche ensemble, « [...] un peuple pèlerin et évangélisateur [...] » (ibid.). Les anciennes pratiques et tendances clérico-centriques, autrement dit, le cléricalisme, se voient appeler à disparaître et les structures de l'Église se voient invitées à se remettre en question et à revoir l'authenticité et la fidélité de leurs témoignages au message-clé du christianisme. Cette approche synodale est à vivre à tous les échelons de la vie de l'Église ; elle invite à « [...] une conversion pastorale et missionnaire [...] » (ibid., n° 25, dans *EV*, 29 [2013], col. 2131, *DC*, n° 2513 [2014], 13) qui ne se contente plus simplement « d'administrer » l'Église. Voir ibid. Cf. ibid., n°s 30 et 34, dans *EV*, 29 [2013], cols. 2136 et 2140, *DC*, n° 2513 [2014], 15 et 16. Renken identifie dix thématiques issus du discours du Pontife Romain pour le 50^e anniversaire du Synode. Voir J. RENKEN, « Synodality : A Constitutive Element of the Church. Reflections on Pope and Synodality », dans *Studia canonica*, 52 (2018), 10-25.

²⁹ Voir A. BORRAS, « Évolutions souhaitables en matière de synodalité sur le plan des “ instances intermédiaires ” », dans L. BALDISSERI (dir.), *A cinquant'anni dell'Apostolica sollicitudo : il sinodo dei vescovi al servizio di una Chiesa sinodale. Atti del seminario di studio organizzato dalla Segreteria generale del sinodo dei vescovi, Città del Vaticano, 6-9 febbraio 2016*, Cité Vaticane, Librerie editrice Vaticane, 2016, 263-265. Cf. RENKEN, « Synodality : A Constitutive Element of the Church », 8. Cf. aussi ID., « “Duc in altum!” Communio : Source and Summit of Church Law », dans *J*, 63 (2003), 23-69.

³⁰ On pourrait souligner aussi la place des organes de synodalité dans l'exercice du pouvoir de gouvernement de l'évêque, tels que le rôle des différents conseils diocésains : conseils pour les affaires économiques, conseils pastoral, synode diocésain, etc. Cf. T.J. GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », dans *J*, 69 (2009), 427-433. Cf. aussi R. BILLING, *The Presbyteral Council as an Expression of Synodality*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2022, https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/44158/1/Billing_Robert_2022_thesis.pdf (8 juillet 2023) ; B. CUSACK, « The Diocesan Synod : A Teachable Moment in the Life of the Local Church », dans *J*, 63 (2003), 70-84 ; VALDRINI, « Communauté et institution en droit canonique », 57.

³¹ *AS*, n° 62, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1698, *DMPE*, 71.

d'appeler les autres à l'obéissance et de désobéir »³². Les différents ministères ecclésiastiques étant compris, au sens large, dans la charge pastorale de l'évêque diocésain, les fidèles de toute catégorie peuvent jouer un rôle dans cette charge³³, car « [...] l'apostolat épiscopal ne peut se suffire à lui-même »³⁴.

En effet, les fidèles laïcs aptes et idoines peuvent être appelés à assumer certains offices ecclésiastiques tant que les obligations et les droits propres à chaque office sont respectés (cc. 228, 145, § 2)³⁵. On peut relever, par exemple, l'office du pouvoir judiciaire (les juges laïcs, c. 1421, §§ 2-3 ; le nouveau canon 1673, § 3) ou l'office d'administrateur du bien ecclésiastique (économe diocésain, c. 494)³⁶ ou encore du chancelier et notaire (cc. 482, §§ 1 et 3 ; 483, § 1)³⁷ ou du vice-chancelier (c. 482, § 2) et du membre du conseil

³² FRANÇOIS, Discours lors de la rencontre avec les nonces apostoliques, 13 juin 2019, n° 7, dans *AAS*, 111 (2019), 1092, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/june/documents/papa-francesco_20190613_nunzi-apostolici.html (26 avril 2023).

³³ Comme le souligne Lavaud, « la participation des laïcs à l'action apostolique de la hiérarchie, n'est-ce pas la définition même de l'Action Catholique ? » (B. LAVAUD, « Introduction », dans D. FRÉMIN [dir.], *Les frères. Membres laïcs des instituts religieux de clercs*, Paris, Collection « Qu'en pense l'Église? », Maison de la Bonne Presse-Centurion, 1963, 16). Voir G. DALLA TORRE, *Azione cattolica e fascismo*, Rome, Editrice A.V.E., 1964, 14 et 123 ; voir aussi PIE XI, Discours aux associations catholiques de Rome, 19 avril 1931, dans *DC*, 26 (1931), col. 802-808 ; ID., Chirographe au Cardinal prêtre Alfredo Ildefonso Schuster à la défense de l'action catholique italienne, 26 avril 1931, https://www.vatican.va/content/pius-xi/it/letters/documents/hf_p-xi lett_19310426_dobbiamo-intrattenerla.html (31 mars 2023).

³⁴ G. JARLOT, *Doctrine pontificale et histoire : Pie XI - doctrine et action (1922-1939)*, Rome, Presse de l'Université Grégorienne, 1973, 288 ; voir *ibid.*, 287-289.

³⁵ C'est au droit constitutif d'un office ou à l'autorité compétente qui le confère de déterminer les obligations et droits propres à chaque office.

³⁶ Cf. c. 225, § 2. Bien qu'il soit du ressort des laïcs de s'occuper de la gestion de l'ordre temporel et de la perfection de cet ordre, celui-ci est plus large que la simple gestion du bien ecclésiastique. Cf. *LG*, n° 31, *AAS*, 57 (1965), 37-38, *Vatican II*, *Centurion*, 66.

³⁷ La deuxième clause du c. 483, § 2 montre sous quelles conditions cet office sera réservé à un prêtre : « dans les causes où la réputation d'un prêtre pourrait être mise en question, le notaire doit être prêtre ». On pourrait penser que la réforme effectuée par *PE* devra faire perdre cette condition étant donnée la place désormais accordée aux laïcs (voir *PE*, art. 14, § 3, 15, 132 et 133, dans *Communicationes*, 54 [2022], 22, 23 et 52, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicare-evangelium.html [6 juin 2022]) dans la direction des dicastères ou des organismes (*PE*, Préambule, n° 5, dans *Communicationes*, 54 [2022], 13, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicare-evangelium.html [6 juin 2022]), et pourquoi pas, dans les rôles qu'ils jouent déjà dans les divers procès administratifs et

pour les affaires économiques (492, § 1), de l'assesseur (c. 1424), de l'auditeur (c. 1428, § 2), du promoteur de justice et du défenseur du lien (c. 1435), du procureur, de l'avocat (c. 1483) et de l'expert au tribunal (c. 1574)³⁸. Dans cette perspective, la restriction introduite par le c. 274, § 1³⁹ semble ne pas s'accorder avec ces exemples et d'autres encore, sans oublier la récente réforme du *PE* où les fidèles laïcs, sans distinction de sexe, sont aptes à assumer les rôles de gouvernement et de responsabilité dans l'Église, y compris à diriger les dicastères (*PE*, Préambule, n° 10)⁴⁰.

judiciaires (cc. 1421, § 2, 1428, 1435, 1673, § 3). De plus, une fois que les religieux laïcs et les laïcs tout court sont idoines pour assumer les offices ecclésiastiques (cf. cc. 149) ou pour l'office du notaire en particulier et que les exigences de la déontologie professionnelle du c. 471 sont respectées, ils pourraient être nommés notaires dans le cas en question. Au-delà du secret professionnel, il y a également l'obligation naturelle de ne pas porter atteinte au droit d'autrui à la bonne réputation. Par ailleurs, dans ce c. 483, § 2, cette exigence de l'ordre presbytéral n'est pas expressément requise sous peine de nullité. Il appert aussi que ni le *CIC* ni les auteurs ou les commentaires du c. 483, § 2, ne donnent les raisons de cette exigence d'un notaire-prêtre. Serait-il alors un vestige du c. 372, § 1 du *CIC/17* qui exigeait l'ordre presbytéral pour être chancelier? Cusack suggère qu'il peut y avoir la présomption que seul un prêtre pourrait fournir les niveaux de confidentialité requise lorsque la réputation d'un autre prêtre est en cause. Voir B.A. CUSACK, « The Internal Ordering of Particular Churches (cc. 460-572) », dans *CLSA Comm2*, 636-637. Cf. P.L. GOLDEN, « Necessity of Priest-Notary during Preliminary Investigation », dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions (= Roman Replies)*, 2004, Alexandria, VA, CLSA, 2004, 122-123. *Roman Replies* seront identifiées dans cet ouvrage par l'année de leur publication. Cf. F.G. MORRISEY, « Necessity of Priest-Notary during Preliminary Investigation », dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies 2004*, 123-124.

³⁸ Cf. J.E. LYNCH, Commentaire des cc. 273-289, dans *CLSA Comm2*, 349-350 ; cf. aussi L. TRAN, *The Canonical Authority of the Diocesan Bishop over the Congregation of the Dominican Sisters of Saint Rose of Lima (CIC, cc. 586, 594, 595)*, thèse du doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2021, 273-274, https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/42912/1/TRAN_LUA_2021_THESIS.pdf (28 avril 2023).

³⁹ « Seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique » (c. 274, § 2).

⁴⁰ Cf. *PE*, Principes et critères pour le service de la Curie romaine : En raison du caractère vicair de la Curie romaine, « [...] tout fidèle peut présider un dicastère ou un organisme, étant pris en compte la compétence, le pouvoir de gouvernement et la fonction de ce dernier » (n° 5, dans *Communicationes*, 54 [2022], 17, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-e-vangelium.html [6 juin 2022]). Pour tenir compte de la riche variété des disciples du Christ et assurer l'intégrité personnelle et professionnelle de ceux qui servent à la Curie romaine, « [...] il est nécessaire d'accorder une attention particulière au choix et à la formation du personnel, ainsi qu'à l'organisation du travail et à la croissance personnelle et professionnelle de chacun » (ibid., n° 7, dans *Communicationes*, 54 [2022], 18, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-paedicat-e-vangelium.html [6 juin 2022]). Cf. aussi ibid., Préambule, n° 10 et art. 7, dans *Communicationes*, 54 (2022), 15 et 20, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-

Par ailleurs, le *CIC* est clair sur les domaines dans lesquels s'exercera cette participation des fidèles de tous ordres dans la mission de l'église particulière confiée à la sollicitude de l'évêque diocésain ou à son équiparé. Cette participation pourra être passive ou active et le c. 394 l'indique bien. D'un côté, les diverses formes d'apostolat sont à favoriser par l'évêque dans son diocèse ; il veillera à ce que cet apostolat soit coordonné sous son autorité tout en respectant l'identité propre de chacune des œuvres d'apostolat (c. 394, § 1)⁴¹ et les conventions qu'il aura signées avec les instituts religieux missionnaires⁴², par exemple. Dans ce contexte, une bonne collaboration entre ces instituts religieux et les églises particulières sera toujours le résultat de la consultation qu'exige le c. 678, § 3, entre les évêques diocésains et les supérieurs religieux compétents. D'autre part, les fidèles ont ce devoir, et l'évêque doit le leur rappeler, d'exercer l'apostolat suivant leurs conditions et charismes (c. 394, § 2). En cela se réalise véritablement l'ecclésiologie de l'Église-communion et du peuple de Dieu que le magistère promeut. Cela servira aussi de mesure de vérification de l'insertion de l'église particulière dans la dynamique du Concile Vatican II, de l'accueil du *CIC* qui est, selon le pape Jean-Paul II, la mise en pratique canonique de l'enseignement du Concile Vatican II⁴³ et de la réception de cette dimension constitutive de la vie et de la mission de l'Église, la synodalité.

[praedicare-evangelium.html](https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicare-evangelium.html)

(6 juin 2022). Les officiaux ou les membres des institutions curiales doivent comporter des laïcs. Cf. *ibid.*, art. 14, § 3, 15, dans *Communicationes*, 54 (2022), 22- 23, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicare-evangelium.html (6 juin 2022).

⁴¹ Voir c. 680. Cf. *CD*, n° 35, dans *AAS*, 58 (1966), 690-691, *Vatican II, Centurion*, 381 ; cf. aussi *LG*, n° 44, dans *AAS*, 57 (1965), 50-51, *Vatican II, Centurion*, 88-89 ; *AS*, n°s 101-102, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1812-1818, *DMPE*, 113-116 ; *MR*, n°s 11 et 17, dans *AAS*, 70 (1978), 480 et 484, *MR-Fides*, 22 et 28-29.

⁴² Cf. c. 790, § 1 ; cf. aussi *MR*, n°s 57(b) et 58, dans *AAS*, 70 (1978), 502-503, *MR-Fides*, 53 et 54.

⁴³ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75-II (1983), xi, traduction française dans *CDCBA*, 8.

3.1.1.2 - Les instituts religieux et leurs œuvres (cc. 673 et 675)

Le canon 673 souligne un fait important au sujet de l'apostolat des religieux : le témoignage de leur vie consacrée se démarque de toutes les autres formes d'apostolat dans l'Église. Pour Bouchet, « il s'en distingue par un caractère général, qui découle de la nature même des instituts religieux, et a valeur pour tous les instituts et ceux qui en font partie »⁴⁴. Aussi, toute action et toute forme de vie des religieux dans l'Église visent-elles à promouvoir ce témoignage. On voit poindre dans cette assertion le vieil adage : *ora et labora*, affirmant que le travail et la prière vont de pair dans la vie du religieux comme cela devrait être le cas dans toute vie chrétienne. Amalorpavadass soutient que cette « [...] tension soit maintenue entre la prière et le travail, la quête de Dieu et la poursuite de justice, le royaume de Dieu et l'ordre temporel, l'immanence et la transcendance, l'universel et l'unique »⁴⁵. Cette union de vie et d'action des religieux est présentée de façon succincte dans le c. 675, § 2 : « l'action apostolique procédera toujours d'une union intime avec Dieu, fortifiera cette union et la favorisera ». Il y a un lien intime entre la vie des religieux et leur apostolat à travers lequel ils témoignent de leur vie consacrée. L'action apostolique est donc intrinsèque à la nature même des instituts religieux voués aux œuvres d'apostolat (c. 675, § 1). Le contraire porterait atteinte à la communion ecclésiale⁴⁶ dans laquelle ces œuvres sont exécutées (c. 675, § 3), surtout que les instituts religieux concernés sont des

⁴⁴ P. BOUCHET, « Question 45 : l'apostolat. Nature et caractère général », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique : vie consacrée & sociétés de vie apostolique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1986, 123.

⁴⁵ AMALORPAVADASS, « Vision of Religious Life in Future », 13.

⁴⁶ Voir JEAN-PAUL II, Discours aux membres de la réunion plénière de la Sacrée Congrégation pour les religieux, 20 novembre 1981, n° 4, dans *AAS*, 74 (1982), 46. Cf. *VC*, n° 49, dans *AAS*, 88 (1996), 422, *DC*, 93 (1996), 370 ; *AS*, n° 102, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1816-1818, *DMPE*, 115-116.

personnes juridiques ecclésiastiques qui font partie de la visibilité ecclésiale projetée dans la communauté politique et sont parfois, la seule image de l'Église connue par le monde tout autour⁴⁷.

Par ailleurs, le consentement de l'évêque diocésain pour l'érection d'une maison religieuse dans son église particulière ne saurait faire abstraction du droit des instituts religieux d'entreprendre les œuvres d'apostolat qui leur sont propres (c. 611, 2°) en tant que personnes juridiques publiques ecclésiastiques appelées elles aussi à suivre les normes du droit commun, les dispositions du droit particulier, leurs droits propres sans préjudice des responsabilités et compétences civiles qui les concernent⁴⁸. Il appert de cette disposition que tout ce qui est nécessaire et conforme à la nature et aux œuvres d'apostolat propres aux instituts religieux dans une église particulière et dans un territoire civil donné, aura le droit d'être pris en compte dans cette circonscription ecclésiastique mais toujours *ad normam iuris*. Pour favoriser cette disposition, Jean-Paul II n'a pas hésité à inviter l'évêque diocésain à veiller à préserver les religieux « [...] de déviations doctrinales et d'abus pratiques pouvant nuire à la fécondité apostolique et à l'existence même de la vie consacrée »⁴⁹. Cela correspond à la responsabilité que le c. 387 accorde à l'évêque diocésain de s'appliquer « [...] à promouvoir de toutes ses forces la sainteté des fidèles,

⁴⁷ On signale ici que pendant longtemps tous les prêtres, séculiers ou religieux, au Lesotho en Afrique australe étaient identifiés aux Oblats de Marie Immaculée et, à l'Est du Nigéria, tous les clercs religieux étaient identifiés aux Pères du Saint Esprit (Holy Ghost Fathers), car dans ces deux exemples, les missionnaires religieux étaient si présents dans la vie des églises particulières qu'ils étaient devenus l'unique visage de ministres de l'Église connu par ces populations.

⁴⁸ Comme signalé plus haut, l'*Accord-cadre*, art. 2, § 2 reconnaît la personnalité juridique civile en droit camerounais aux personnes juridiques publiques ecclésiastiques reconnues comme telles par le droit canonique.

⁴⁹ JEAN-PAUL II, Discours aux membres de la réunion plénière de la Sacrée Congrégation pour les religieux, 46.

selon la vocation propre à chacun ». Le c. 678, § 2 *in fine*, l'exige aussi de l'évêque pour ce qui concerne les religieux dans leur apostolat extérieur.

On peut signaler ici une distinction entre deux types d'apostolat des instituts religieux : les œuvres d'apostolat propres (cc. 611, 2° et 677, § 1), que l'on peut diviser en œuvres propres internes ou externes, à la lumière du c. 678, § 2, et en œuvres d'apostolat confiées aux instituts religieux (cc. 681-682). Toutes deux sont à exercer en communion avec l'Église au nom de laquelle et par mandat de laquelle elles sont accomplies, ainsi que le rappelle le c. 675, § 3. De manière particulière, il est de la responsabilité des supérieurs et des membres des instituts religieux de garder fidèlement le patrimoine, les missions et les œuvres qui leur sont propres, quoiqu'il faille aussi prudemment les adapter, aux termes du c. 677, § 1, aux exigences de temps et de lieux.

Dans le souci d'harmoniser et d'agencer ces multiples relations intra-ecclésiales dans une église particulière et dans l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques, les dispositions normatives diverses régissant les relations entre instituts religieux et églises particulières prévues par le *CD*, n^{os} 33-35 et subséquentement développées par le motu proprio *ES* I⁵⁰, n^{os} 22-40 et *MR* prennent tout leur sens. Dans toutes les œuvres d'apostolat des religieux dans une église particulière, noter ici, ainsi que l'exige le *CIC*, que quoique les instituts religieux soient généralement les promoteurs de ces œuvres, et parfois leurs financiers, certains domaines de compétence relèvent toujours canoniquement de l'évêque diocésain. Le c. 678, § 1 souligne le soin des

⁵⁰ Cf. PAUL VI, Lettre apostolique motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae Sanctae I-III*, 6 août 1966 (= *ES*), dans *AAS*, 58 (1966), 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), 1441-1470.

âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat⁵¹. Par ailleurs, le c. 394 insiste sur l'esprit qui doit animer l'exercice d'une telle compétence en invitant l'évêque diocésain à favoriser les différentes formes d'apostolat et à les coordonner dans l'église particulière dont il a la charge, et ce, dans le respect exigé par le caractère de chaque œuvre. Selon cette responsabilité, l'évêque diocésain, en collaboration avec les supérieurs religieux compétents de son diocèse, devra recourir aux dispositions normatives du *CIC*⁵² et aux directives et principes contenus dans *MR*. Il en va de même pour les supérieurs religieux dans leur collaboration avec le pasteur de l'église particulière dans laquelle œuvrent leurs membres. C'est pourquoi le c. 678, § 3 en appelle à un agir concerté entre évêques diocésains et supérieurs religieux compétents.

3.1.2 - Organisation structurelles des œuvres d'apostolat externe des instituts religieux dans le monde contemporain

Depuis fort longtemps, les Instituts religieux ont été les hérauts de la pastorale du développement humain intégral⁵³. Ces œuvres d'apostolat sont par nature orientées vers un service à autrui, que cet autre soit un membre de l'institut religieux concerné, par exemple, pour sa formation ou la prise en charge de fonctions diverses, ou qu'il soit un récipiendaire de service dans le cadre de l'enseignement, du service sanitaire, du développement social

⁵¹ *CCEO* c. 415 mentionne quatre autres domaines qui sont indirectement traités dans la législation latine : la prédication de la parole de Dieu (voir *CIC*, c. 758), l'éducation religieuse et morale des fidèles chrétiens spécialement des enfants (voir *CIC*, cc. 794 et 801), la formation catéchétique et liturgique (voir *CIC*, c. 775) et la dignité de l'état clérical (voir *CIC*, c. 392).

⁵² Cf. cc. 678 et 681-682.

⁵³ MORRISEY et MARTIN, *Temporal Goods at the Service of the Mission of Ministerial Juridic Persons*, 3-4.

ou d'appuis spirituels. Les règles canoniques peuvent être différentes selon le type d'œuvres d'apostolat en question et selon les prestataires.

3.1.2.1 - Juridiction particulière : éducation et santé

Certains domaines d'apostolat jouissent d'une attention particulière étant donné leurs positions stratégiques dans la formation et la transformation de l'imaginaire humain et de la société⁵⁴, tout spécialement le domaine de l'éducation et de l'éducation catholique en particulier⁵⁵. Et puisqu'elle est du ressort de la fonction de l'enseignement de l'Église, elle est l'une des œuvres d'apostolat traitées de façon spécifique dans le Livre III du *CIC*. Du devoir des parents à veiller à l'éducation catholique de leurs enfants⁵⁶, en passant par la coopération avec les maîtres d'école et les associations de parents d'élèves (c. 796, § 2) jusqu'au devoir de la Conférence des évêques et de l'évêque diocésain lui-même⁵⁷, sans ignorer les instituts religieux dont l'apostolat propre est l'éducation catholique (c. 801), le

⁵⁴ Voir cc. 794, § 1, 795, 796, § 1, 798 et 807. C'est cette possibilité d'une mainmise sur la vie du peuple, de l'état et de la nation, via l'éducation de la jeunesse, et la question scolaire en général, que craignaient les anticléricaux et les libéraux dès la deuxième moitié du XVIII^e siècle dans l'Europe chrétienne. L'éducation étant alors vue comme un outil puissant dans la direction du peuple et dans l'emprise sur la société qu'il ne fallait pas laisser entre les mains de l'Église. Cf. R. RÉMOND, *L'anticléricalisme en France : de 1815 à nos jours*, nouvelle édition augmentée et mise à jour, Belgique, Édition complexe, 1992, 31. Cf. aussi C. NIQUE, *Comment l'école devient une affaire d'État (1815-1840) : repères pédagogiques*, Paris, Nathan, 1990, 224-235 ; JARLOT, *Doctrine pontificale et histoire*, 176.

⁵⁵ Depuis l'époque de la renaissance carolingienne dans le Haut Moyen Âge, l'Église était au centre de l'enseignement surtout pour la formation de son clergé et l'instruction religieuse du peuple. Il y avait déjà au VI^e siècle trois types d'écoles : les écoles épiscopales, les écoles monastiques, les écoles presbytérales. Cf. C. LELIÈVRE et C. NIQUE, *Bâtisseurs d'école : histoire biographique de l'enseignement en France*, Paris, Nathan Pédagogie, 1994, 26-31 ; J. GAUDEMET, *Église et cité : histoire du droit canonique*, Paris, Éditions du Cerf/Montchrestien, 1994, 530 et 693 ; J. HONORÉ, « L'école catholique, une exigence pour l'évangélisation », dans *Seminarium*, 33 (1981), 58-59 ; EONÉ EONÉ, La question scolaire au Cameroun, 1.

⁵⁶ Voir cc. 796-799.

⁵⁷ Voir cc. 804, § 1, 809, 810, § 2 et 821.

CIC souligne le besoin que l'éducation catholique puisse jouir d'une attention particulière de l'évêque diocésain sur son territoire⁵⁸.

La pastorale sanitaire est un autre domaine d'importance dans la prise en charge intégrale de la personne humaine par les interventions et les œuvres d'apostolat de l'Église et de ses institutions. L'Église catholique, et le christianisme⁵⁹ en général, a toujours été reconnue comme l'une des institutions, sinon la plus grande, qui fournit les soins de santé dans le monde⁶⁰. Le christianisme est même considéré comme étant à l'origine de l'hôpital ou de l'établissement de soins⁶¹. À vrai dire, les instituts religieux ont souvent été les

⁵⁸ Voir cc. 794, § 2, 804, § 1, 806, § 1, 810, § 2 et 821. Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Lettre aux instituts religieux et aux sociétés de de vie apostolique en charge d'établissements scolaires *Siamo certi*, 15 novembre 1996, dans *EV* 15 (1996), cols. 1330-1345, traduction française dans *DC*, 94 (1996), 178-180 ; cf. aussi *AS*, n^{os} 100b et 101a, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1810 et 1812, *DMPE*, 112 et 113.

⁵⁹ Dans son article sur les soins de santé et l'Église, Cleary souligne que « [...] le christianisme a été unique dans sa façon d'institutionnaliser les soins de santé et de les faire servir comme témoignage formellement religieux à la face du monde. Nulle part ailleurs, le soin des malades n'a-t-il été aussi répandu, si bien organisé et si marqué par l'esprit d'abnégation » (F.X. CLEARY, « The Church in Health Care : Reflections and Projections », dans *Hospital Progress*, vol. 63, n^o 1 [1982], 39). Cf. M. MCGOWAN *Une mission : prendre soins des malades. L'essor des établissements catholiques de soins de santé et leur évolution au Nouveau-Brunswick*, Ottawa, Association catholique canadienne de la santé, 1999, 6-7. Dans la première partie de cet ouvrage, McGowan relève la place prépondérante des soins de santé dans la mission de l'Église depuis le temps biblique jusqu'au XVIIe, en passant par les temps apostoliques et postapostoliques ; voir *ibid.*, 2-12.

⁶⁰ Voir J. CASSIDY, « Les hôpitaux catholiques dans le monde », dans *Dolentium hominum. Église et santé dans le monde*, 14 (1990), 22. Cf. M.D. MCGOWAN, *The Canonical Status of Catholic Health Care Facilities in the Province of New Brunswick in Light of Recent Provincial Government Legislation*, Canadian Studies, vol. 26, Lewiston, NY, The Edwin Mellen Press, 2000, 86 ; cf. aussi B. VIOLETTE, « Guérir le corps et sauver l'âme : les religieuses hospitalières et les premiers hôpitaux catholiques au Québec (1639-1880) », dans C. BATES, D.E. DODD et N. ROUSSEAU, *Sans frontières : quatre siècles de soins infirmiers canadiens*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005, 57 ; D. JUTEAU et N. LAURIN, « La sécularisation et l'étatisation du secteur hospitalier au Québec de 1960 à 1966 », dans R. COMEAU (dir.), *Jean Lesage et l'éveil d'une nation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1989, 156, <https://books.scholarsportal.info/uri/ebooks/ebooks3/upress/2013-05-14/1/9782760316898> (18 octobre 2022).

⁶¹ Voir C. AUGER, « Accueillir, soigner, accompagner : hospitalières en mission au Canada », dans *En son nom. Vie consacrée aujourd'hui*, vol. 80, n^o 3 (juillet-septembre 2022), 122.

pionniers et les promoteurs à long terme de la pastorale de la santé pour l'Église⁶². Néanmoins, le *CIC* ne traite pas du domaine de la santé au même titre que de celui des institutions d'éducation⁶³. Il n'en demeure pas moins vrai que la pastorale sanitaire est une œuvre d'apostolat typique dans l'Église, une œuvre d'hospitalité, de charité et de miséricorde qui s'insère dans la mission de l'Église⁶⁴ et distingue l'Église dans ce domaine de soins de santé⁶⁵. Il s'appuie en effet sur le ministère du réconfort et de la guérison que Jésus Christ a exercé durant sa vie et sur le mandat donné à ses disciples d'aller visiter les malades⁶⁶ et d'apporter la Bonne Nouvelle du salut à l'humanité⁶⁷ ; un salut qui se veut intégral⁶⁸.

Les établissements catholiques de santé se fondent sur la conception chrétienne de la personne humaine, de la santé et de la maladie ; ils s'appuient sur la foi chrétienne elle-

⁶² Voir CASSIDY, « Les hôpitaux catholiques dans le monde », 22 ; voir aussi P. KALETA et F.G. MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care and Other Apostolic Works in the Church : Legal and Practical Aspects », dans *Studia canonica*, 52 (2018), 510.

⁶³ Voir MCGOWAN, *The Canonical Status of Catholic Health Care Facilities in the Province of New Brunswick*, 86 ; voir aussi J.A. MULCRONE, « Needed Reforms », dans *National Catholic Reporter*, 13-26 mai 2022, 18. Quoique l'on note aussi cet écart dans l'absence d'un dicastère pour la pastorale sanitaire dans la nouvelle réforme des congrégations romaines, *Praedicate Evangelium*, on doit cependant souligner que la compétence de la pastorale sanitaire qui incombait autrefois au Conseil pontifical pour la Pastorale des services de la santé est désormais de la compétence du Dicastère pour le service du développement humain intégral et du Dicastère pour la famille, la vie et la vie aux termes de *PE*, art. 139 et 171. Voir *PE*, art. 139 et 171, dans *Communicationes*, 54 (2022), 54 et 62, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html (6 juin 2022).

⁶⁴ Voir M. MCGOWAN *Une mission : prendre soins des malades*, 1 ; voir aussi CLEARY, « The Church in Health Care », 38. Cleary distingue trois formes de guérison ou de soin de santé connues et reconnues dans l'Église depuis les temps bibliques, à savoir : les soins miraculeux, les soins à travers la prière, l'onction d'huile ou l'imposition des mains, et enfin les soins à travers les sources secondaires ou le soin de santé (voir *ibid.*).

⁶⁵ Voir AUGER, « Accueillir, soigner, accompagner », 122.

⁶⁶ Voir Mt 25,36.39.43.44.

⁶⁷ Mk 28,18-20.

⁶⁸ Le législateur suprême pourrait promulguer des canons dans ce domaine de la pastorale de la santé et les insérer dans la première partie du Livre IV soit au Titre IV : le sacrement de pénitence, soit au Titre V : le sacrement de l'onction des malades ou dans la troisième partie au Titre I : les lieux et temps sacrés.

même⁶⁹. Il s'agit non seulement de besoin spirituel mais aussi de besoin physique, social et psychologique⁷⁰. Tout ce qui touche à la vie humaine, à la gestion de la vie humaine et au choix d'une vie saine et épanouie, est intimement lié à ce ministère de l'Église. Il en va de la protection, de la promotion et de la dignité de la vie humaine dans toutes ses étapes⁷¹, dans toutes ses conditions, étincelantes ou précaires, une prise de conscience de la part des patients, des parents de patients ou de qui jouit du pouvoir de procuration, afin que tous puissent exercer leur droit de faire des choix éclairés et de prendre des décisions informées⁷². Cela revient à dire que l'engagement pour la pastorale sanitaire est un ministère de l'Église⁷³, un ministère ecclésial qui vise à rendre service tant à l'individu qu'à la communauté humaine, surtout aux plus démunis de la société⁷⁴ et à la population la moins prise en charge par les structures existantes ou davantage exposée aux abus divers. C'est un ministère informé par la conception chrétienne de la vie, du sens chrétien de

⁶⁹ VIOLETTE, « Guérir le corps et sauver l'âme », 57. Dans la note en bas de page 3, Violette souligne que la présence massive des clercs dans l'univers médical de la chrétienté occidentale avait beaucoup marqué cette compréhension de soins de santé avant que les scientifiques laïcs ne prennent la relève. Cf. H. LAFORCE, *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*, coll. « Prix Edmond-de-Nevers », n° 4, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985, 29.

⁷⁰ Voir CONSOLIDATED CATHOLIC HEALTH CARE, *Critical Choices : Catholic Health Care in the Midst of Transformation*, Oak Brook, IL, Consolidated Catholic Health Care, 1993, 29.

⁷¹ Voir MCGOWAN *Une mission : prendre soins des malades*, 15.

⁷² Voir MCGOWAN, *The Canonical Status of Catholic Health Care Facilities*, 89.

⁷³ Voir CONSOLIDATED CATHOLIC HEALTH CARE, *Critical Choices*, 28 ; voir aussi MCGOWAN, *The Canonical Status of Catholic Health Care Facilities*, 88 ; CLEARY, « The Church in Health Care », 38.

⁷⁴ Voir MCGOWAN *Une mission : prendre soins des malades*, 11 ; voir aussi CLEARY, « The Church in Health Care », 40.

l'expérience de la maladie et du soin de santé⁷⁵. Bref, il est un ministère offert au nom du Christ à travers l'Église⁷⁶.

L'Église ne s'engage pas isolément dans cette pastorale sanitaire ; elle collabore avec les experts de la santé et en partenariat avec les communautés politiques ou d'autres entités, pour assurer une prestation de service voulue par la mission et le ministère de l'Église⁷⁷. L'État post-moderne, surtout dans les pays de l'hémisphère sud, a certes du mal à tout faire et parfois préfère libéraliser les domaines de la santé et de l'éducation, permettant ainsi aux acteurs religieux d'y participer⁷⁸. C'est le cas de la République du Cameroun⁷⁹ où l'on sait que les églises concurrencent l'État dans la provision de services sociaux⁸⁰. Sans entrer toutefois en compétition avec les autres acteurs de la santé publique, l'Église cherche, par une transformation intérieure à évangéliser la personne humaine ; en lui apportant le bienfait de la Bonne Nouvelle, au-delà de la fragilité humaine et de l'insuffisance de l'Église en tant qu'institution à visibilité sociale. Ce faisant, les établissements de soin de santé deviennent ainsi des lieux d'approfondissement de la foi,

⁷⁵ Voir LAFORCE, *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*, 29 ; voir aussi MCGOWAN *Une mission : prendre soins des malades*, 11.

⁷⁶ Voir J. HITE, S. HOLLAND et F. MORRISEY, *A Guide to Understanding Public Juridic Persons in the Catholic Health Care Ministry*, Washington, DC/St. Louis MO, Catholic Health Association of the United States, 2012, 17.

⁷⁷ Voir F.G. MORRISEY, « Various Types of Sponsorship », dans R. SMITH, W. BROWN et N. REYNOLDS (dir.), *Sponsorship in the United States Context : Theory and Praxis*, Alexandria, VA, Canon Law Society of America, 2006, 22.

⁷⁸ Dans l'hémisphère nord, étant donné la baisse de vocation à la vie consacrée et la reconfiguration des instituts religieux et de la religion en général, l'heure est plutôt au modèle de parrainage à travers les corporations civiles censées travailler au nom de la personne juridique qui la parraine et en communion avec la communauté de foi. Voir KALETA et MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care », 510.

⁷⁹ BALLA MANGA, « L'état et la religion en droit positif camerounais », 45.

⁸⁰ Voir KONINGS, « Church-State Relations in Cameroon's Postcolony », 46.

de témoignage prophétique⁸¹, de saisie du sens de la souffrance, de la vulnérabilité humaine et même de la mort ou de la fin de vie⁸². Et devant l'inévitable réalité de la mort, l'expertise humaine, le dévouement des professionnels de la santé et la bonne volonté des collaborateurs se voient invités à se plier devant l'impuissance humaine et à se soumettre au pouvoir de Dieu⁸³, maître de l'univers. Cet engagement de l'Église dans la pastorale sanitaire devient un lieu de questionnement continu du sens de la vie⁸⁴, et pour le patient et sa famille et pour le corps professionnel de la santé.

3.1.2.2 - Dilemme des investissements de prise en charge

Dans leurs efforts pour se mettre au service de l'Église et de la société humaine, les instituts religieux sont aussi en quête d'efficience et de pérennité. C'est à travers l'exercice de leurs capacités canonico-économiques d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels (c. 1255)⁸⁵, telle une personne juridique publique (c. 116, § 1) que les instituts religieux se rendent aptes à se prendre en charge et à accomplir leurs missions au sein de l'Église et de la société politique. La nécessité de prise en charge de leurs membres ne peut être négligée si l'on veut toujours bénéficier des apports divers de ces instituts à travers les œuvres d'apostolat dans les églises particulières, dans l'Église en général et dans la société humaine. C'est une préoccupation qui va de pair avec la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'institut (c. 578), de la juste autonomie de

⁸¹ Voir CLEARY, « The Church in Health Care », 43.

⁸² Voir *ibid.*, 45.

⁸³ Voir *ibid.*, 41.

⁸⁴ Voir *ibid.*, 43.

⁸⁵ C'est aussi une conséquence des principes contenus dans les cc. 1255 et 1256 au sujet des biens temporels ecclésiastiques et des droits de propriétés afférents, tout en soulignant l'appartenance de ces biens aux personnes juridiques qui les ont légitimement acquis.

chaque institut (c. 586) et du patrimoine stable⁸⁶ de l'institut religieux dans le respect du droit commun et du droit propre au sujet des biens temporels (c. 635)⁸⁷ et du gouvernement interne des instituts.

Les églises particulières ont vu naître en leur sein diverses structures d'apostolat en faveur, non seulement des fidèles du Christ, mais aussi pour la continuation des instituts religieux engagés, selon leur charisme propre, dans ces œuvres. Le *CIC* souligne le principe de non-engagement dans le commerce⁸⁸ et d'extirpation de toute semblance de luxe pour les religieux⁸⁹ et les clercs⁹⁰ en général. Il reconnaît toutefois la capacité économique des instituts religieux, c'est-à-dire, le besoin et le droit qu'ont ces personnes juridiques publiques de subvenir aux besoins de leurs membres et de pourvoir au fonctionnement adéquat de leurs œuvres d'apostolat⁹¹ pour rendre des services de qualité aux bénéficiaires dans les domaines qui sont les leurs. Dans la société contemporaine, de tels engagements

⁸⁶ La CIVCSVA définit le patrimoine stable comme « [...] tous les biens immobiliers et mobiliers qui, par une légitime assignation, sont destinés à garantir la sécurité économique de l'Institut » (*L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 38, 68. Il s'agit d'une sécurité économique minimale et sûre en dessous de laquelle la personne juridique ne saurait subsister d'elle-même et atteindre les finalités qui lui sont propres dans l'Église. Voir J.-P. SCHOUPE, *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milan, Giuffrè, 1997, 131 ; voir aussi J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels dans l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Fribourg, Édition Tardy, 199-200 ; R.T. KENNEDY, Introduction au Livre V et commentaire des cc. 1254-1310, dans *CLSA Comm2*, 1495-1496 ; M. LÓPEZ ALARCÓN, Commentaire des cc. 1254-1310, dans *CDCBA*, 1137).

⁸⁷ À noter que les biens temporels des instituts relèvent des normes sur les biens ecclésiastiques tandis que les biens patrimoniaux des religieux eux-mêmes (c. 668), en tant qu'ils touchent au vœu de pauvreté, relèvent des dispositions de droit propre à chaque institut tenant compte des implications du vœu de pauvreté sur le rapport juridique du religieux aux biens temporels acquis avant et après la profession du conseil évangélique de vœu de pauvreté (c. 600).

⁸⁸ Voir c. 286.

⁸⁹ Voir c. 634, § 2.

⁹⁰ Voir c. 282.

⁹¹ Voir cc. 610, § 2, 634, § 1, 670. Voir aussi MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE, *Directoire pour l'administration des biens temporels*, Version 1.6, Révisé-2005, Rome, Maison Générale, 2005 (= *DABT*), D-111 - D-112.

requièrent un minimum d'infrastructures et de ressources appropriées pour prétendre rendre un véritable service au sein de l'Église et de la communauté politique. Bref, la mission ne saurait se soustraire à l'économie⁹².

Comment alors réconcilier ces deux exigences de la vie de l'Église en société sans perdre de vue la mission et la vision principale de chaque institut religieux et de l'identité, du message de l'Église dans le monde de ce temps ? La réponse pourrait se trouver dans le charisme de chaque institut ou dans la mission ou mandat de chaque personne juridique publique confrontée à ce dilemme.

Les Constitutions et règles des Oblats soulignent que quoiqu'il y ait d'autres apostolats, dans l'Institut des Missionnaires Oblats, aucun ministère ne leur est étranger tant que la fin principale est l'évangélisation des plus abandonnés⁹³ ; tant que l'œuvre en question profite aux nécessiteux et résout un besoin réel dans un contexte donné, en l'occurrence, dans une église particulière et dans le monde ambiant, en harmonie avec la dignité humaine et le développement humain intégral. Il n'est pas dit que les œuvres d'apostolat doivent être forcément sources de financement des instituts religieux, mais elles devraient, au moins, s'autosuffire. Elles seront ainsi en mesure de prendre en charge les personnes, consacrées ou laïques, qui s'y engagent de façon permanente ou régulière en vue d'assurer la pérennité de ces œuvres elles-mêmes. La politique de parrainage et de fondation des corporations civilement reconnues ouvre des perspectives qui tentent de

⁹² Voir Document de la 60^e Assemblée de l'USG, n° 10, dans UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Économie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, Rome, Édition « Il Calamo », 2002, 14.

⁹³ Voir CCRR, R 7b.

sauvegarder les valeurs, la vision et la mission des instituts religieux à travers leurs œuvres d'apostolat dans la société politique.

3.1.2.3 - Parrainage mixte par des personnes juridiques

Le concept de parrainage⁹⁴ est assez nouveau dans le lexique canonique et ecclésial⁹⁵. Bien qu'il n'existe pas dans le *CIC*⁹⁶, il est déjà couramment utilisé dans la littérature canonique, à propos de la pastorale sanitaire, surtout dans les milieux nord-américains⁹⁷. Il n'est cependant pas possible de s'appuyer sur tel ou tel canon du *CIC* pour trouver réponse aux questions que soulève ce nouveau principe de collaboration et de ministère dans l'Église et dans les institutions d'origine ecclésiale. Pour cela, Morrissey suggère de se tourner vers la vie de l'Église, les défis concrets de nouvelles situations ecclésiales et les structures déjà existantes dans le droit commun de l'Église pour y trouver

⁹⁴ Le mot parrainage qui remplace l'anglicisme « sponsor » « [...] emprunté au latin classique *sponsor* «répondant, caution» [...] dérivé de *sponsum*, supin de *spondere* «engager», «s'engager» [...] » (A. REY et al. [dir.], *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1992, 1435 et 2009. Cf. *Spondeo* : s'engager solennellement, se porter garant et engager [D.P. SIMPSON, *Cassell's New Latin Dictionary. Latin-English/English-Latin*, New York, Funk & Wagnalls Company, 1959, 567]), apparaît pour la première fois en 1968 dans le contexte de l'apostolat catholique dans un ouvrage par J. McGRATH, *Catholic Institutions in the United States : Canonical and Civil Law Status*, Washington, DC, The Catholic University of America, 1968. Il est ensuite repris en 1974 par Maida dans son article A.J. MAIDA, « Identity of the Catholic Health Facility », dans *Hospital Progress*, vol. 55, n° 2 (1974), 65. Cf. ID., *Ownership, Control and Sponsorship of Catholic Institution : A Practical Guide*, Harrisburg, PA, Pennsylvania Catholic Conference, 1975 ; ID., « Canonical and Legal Fallacies of the McGrath Thesis on Reorganization of Church Entities », dans *The Catholic Lawyer*, 19 (1973), 275-286. Voir KALETA et MORRISSEY, « Sponsorship of Catholic Health Care », 510-511.

⁹⁵ Voir HITE, HOLLAND et MORRISSEY, *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 9.

⁹⁶ Voir *ibid.*, 10 ; voir aussi F.G. MORRISSEY, « Does Canon Law Speak of Sponsorship of Catholic Works? », dans *Health Progress*, vol. 88, n° 1 (2007), 29.

⁹⁷ En 1979, un consortium de neuf instituts religieux féminins aux États-Unis, qui parrainait une corporation sanitaire civilement reconnue, Catholic Health Corporation, avait entamé la démarche pour la concession de la personnalité juridique publique ecclésiastique à cette corporation. C'est la première fois qu'un tel co-parrainage des établissements sanitaires à caractère catholique voyait le jour. Voir Note éditoriale « Ministerial Juridic Person. The Growing Role for Laity in Canonical Sponsorship of Catholic Health Care », dans *Health Progress*, vol. 95, n° 5 (2014), 61.

des réponses⁹⁸. Il note que le parrainage est accepté aujourd'hui comme utilisation du nom d'une entité et exercice par cette dernière de certaines responsabilités qui en découlent⁹⁹. Dans un autre article, Kaleta et Morrissey remarquent que le parrainage est un moyen par lequel un apostolat public de l'Église pourrait être exercé au nom de et en communion avec l'Église, à travers une communauté de foi au sein de l'Église¹⁰⁰. Cela revient à dire que le parrainage n'a de sens véridique que lorsqu'il s'accorde avec la mission et le ministère de l'Église¹⁰¹. Toutefois, au-delà du droit de propriété et de l'indépendance de la corporation découlant des pouvoirs réservés, le concept de parrainage implique davantage et, notamment, la capacité d'influencer la vision et la mission de l'œuvre ainsi parrainée¹⁰². Cela suppose une certaine vigilance de la part de l'entité qui parraine, à l'instar du c. 806, § 2, et assure la transparence dans la gestion et le respect des valeurs que soutient et représente l'entité qui parraine¹⁰³.

Dans le contexte nord-américain, le manque de nouveaux membres et le vieillissement du personnel des instituts religieux¹⁰⁴, jadis fondateurs ou promoteurs des établissements de santé et des institutions éducatives, de même que le contexte d'une

⁹⁸ Voir MORRISEY, *The Challenges and Ministry of Sponsorship*, intervention à Grandin Province Sponsorship Conference, Gray Nun's Regional Centre, Edmonton, 13 mars 2001, 1 ; voir aussi ID., « Various Types of Sponsorship », 18.

⁹⁹ Voir HITE, HOLLAND et MORRISEY, *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 10.

¹⁰⁰ Voir KALETA et MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care », 510.

¹⁰¹ Voir MORRISEY, « Various Types of Sponsorship », 22 ; voir aussi ID., « Toward Juridic Personality » dans *Health Progress*, vol. 82, n° 4 (2001), 27.

¹⁰² Voir MORRISEY, *The Challenges and Ministry of Sponsorship*, 1 ; voir aussi H.M. BURNS, « Reflections on Sponsorship : One Congregation's Perspective », dans SMITH, BROWN et REYNOLDS (dir.), *Sponsorship in the United States Context*, 11-13.

¹⁰³ Voir HITE, HOLLAND et MORRISEY, *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 10.

¹⁰⁴ Voir BURNS, « Reflections on Sponsorship », 11 ; voir aussi PERNIA, « Défis et chances pour la vie consacrée aujourd'hui », 136-137.

société litigieuse, parmi tant d'autres raisons, ont vu mettre au grand jour le besoin de pérenniser la vision et les œuvres de ces instituts religieux et de séparer ces derniers de leurs œuvres d'apostolat dans la société politique¹⁰⁵. L'approche plus simple était de les confier aux laïcs, tout en gardant intactes la vision et la mission ecclésiales adaptées aux nouvelles situations. Et ce, d'autant plus que depuis Vatican II la dignité baptismale de tout chrétien prévaut contre les premières places accordées aux clercs et aux personnes consacrées¹⁰⁶. On a donc recours à la fondation de corporations civiles ou à l'acquisition de la reconnaissance civile de ces œuvres, toutes gérées par des laïcs ou, du moins, qui participent davantage, pour perpétuer ces œuvres d'origine ecclésiale¹⁰⁷. Ces corporations sont des réalités civiles¹⁰⁸, qui ont tout de même des relations avec l'Église et ses entités, car elles servent à garantir les valeurs, la vision, la mission et les droits de l'entité ecclésiale qui les parraine¹⁰⁹. Dans une certaine mesure, ces corporations demeurent en communion avec l'Église et, parfois, à travers la concession de la personnalité juridique ecclésiastique assurent de la sorte que les exigences du c. 1284, § 2, 2° pour la protection de la propriété

¹⁰⁵ Voir M.K. GRANT, « Reframing Sponsorship », dans *Health Progress*, vol. 82, n° 4 (2001), 38 ; voir aussi KALETA et MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care », 512.

¹⁰⁶ Voir C.E. BOUCHARD, « Did Anyone Realize What Was Ahead? Catholic Health Care and Vatican II », dans *Health Progress*, vol. 96, n° 6 (2015), 17-22.

¹⁰⁷ On trouve une abondante littérature en ce domaine. Cf. J.H. THORNBUR, « A Selected Bibliography on Sponsorship », dans M. CLEARY (dir.), *Public Juridic Persons in the Church : Conference Presentations*, Sydney, Governance & Management Pty Ltd, 2009, 121-130.

¹⁰⁸ F.G. MORRISEY, « The Canons of Book V and Their Relation to Civil Law in North America », dans *Prawo Kanoniczne*, 43 (2000), 277.

¹⁰⁹ Voir M. DIPIETRO, « Incorporated Apostolates », dans K. MCKENNA, L.A. DINARDO et J.W. POKUSA (dir.), *Church Finance Handbook*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1999, 291-300.

des biens ecclésiastiques soient civilement et validement respectées et même garanties dans la communauté politique¹¹⁰.

Par distinction des autres personnes juridiques publiques reconnues *ipso iure* par le *CIC* ou par concession par l'autorité ecclésiastique compétente¹¹¹, certaines personnes juridiques publiques, à caractère ecclésial, deviennent des personnes juridiques ministérielles¹¹². Ici, certains défis demeurent, tels que la détermination de l'identité de la personne juridique publique ecclésiastique qui parraine l'œuvre, la responsabilité et la compétence dans la gestion financière de la personne juridique ministérielle, la compétence de l'évêque diocésain et/ou de l'ordinaire religieux dans cette œuvre d'apostolat, le contrôle ou l'influence réelle de l'Église sur l'œuvre, le choix ou la nomination des directeurs ou du bureau de direction ou du conseil d'administration¹¹³, etc.

Mais au Cameroun, et en Afrique en général, la situation est différente¹¹⁴. Il s'agit plutôt du besoin, pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, de

¹¹⁰ Voir G.T. BITTNER, « Issues in the Relationship and Role of the Diocesan Attorney and the Diocese », dans *CLSA Proceedings*, 60 (1998), 47-49 ; voir aussi MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Directoire administratif*, Rome, Maison Générale, 2017, n° J-200.

¹¹¹ De plein droit, les églises particulières (c. 373), les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, leurs provinces et leurs maisons légitimement érigées (c. 634, § 1), les séminaires (c. 238), les paroisses (c. 515, § 3), les provinces ecclésiastiques (c. 432, § 2), les régions ecclésiastiques (433, § 2), les conférences des évêques (c. 449, § 2) jouissent de la personnalité juridique. Une conférence des supérieurs majeurs (c. 709) et une association privée de fidèles (c. 310) peuvent le devenir par concession, ce qui les rendrait aptes à être soumises aux normes établies aux cc. 113-123 et 1255-1257 en matière patrimoniale.

¹¹² Voir Note éditoriale « Ministerial Juridic Person », 61.

¹¹³ Kaleta et Morrisey soulignent certaines perspectives légales et pratiques pouvant aider à développer les diverses formes de parrainage tenant compte de l'identité catholique des œuvres d'apostolat ainsi parrainées. Voir KALETA et MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care », 509-540.

¹¹⁴ Les églises particulières sont en croissance et les instituts de vie consacrée comme les sociétés de vie apostolique sont encore en effervescence. Voir « Le nombre de catholiques dans le monde croît à 1,378 milliard en 2021 », <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2023-03/catholiques-annuaire-pontifical-monde-croissance-eglise-religion.html> (7 mars 2023) ; voir aussi T. CAMPISI, « Le catholicisme progresse en Afrique et en Asie et recule en Europe », <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-03/statistiques-eglise-catholique-annuaire-pontifical-2021.html> (7 mars 2023). Cf. NGUEME, « La vie fraternelle : un défi

mettre ensemble leurs forces pour supporter les frais en ressources humaines et financières, d'assurer le fonctionnement et la continuation, sinon la pérennisation, de certaines œuvres au service de leurs membres ou des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques et dans une communauté politique. Tout comme celle de l'Église en Amérique du Nord, cette situation produit ses défis propres. Quel institut religieux parraine l'œuvre concrètement ? Quel charisme est mis en exergue lorsque plus d'un institut religieux ou de société de vie apostolique parrainent une œuvre ? Quel institut est le répondant pour les questions de transparence dans la gestion et face aux procès judiciaires divers ? Bref, quel est le degré de l'imputabilité de chacun des instituts religieux qui parrainent une œuvre d'apostolat ? Il serait inapproprié qu'une œuvre soit accomplie au nom d'une personne juridique publique ecclésiastique, ou du moins sous son influence, sans que celle-ci ait son mot à dire sur la dynamique et le fonctionnement de l'œuvre d'apostolat concernée¹¹⁵.

Au Cameroun, on peut signaler quelques œuvres parrainées par les personnes juridiques publiques ecclésiastiques mais qui n'impliquent pas encore, ou du moins pas complètement, une gestion exclusivement laïque. Il y a l'Institut de théologie pastorale pour les religieux¹¹⁶ à Yaoundé, destiné à la formation théologique et pastorale des

permanent », 17 qui, en référence au c. 605, parle de l'efflorescence de *nouvelles formes de vie consacrée* dans l'Église. Mais il s'agirait plutôt de *nouveaux dons de vie consacrée* sur lesquels le c. 605 attire l'attention des évêques. En effet, les premières relèvent du Siège Apostolique tandis que les secondes sont de la compétence des évêques, *ad normam iuris*. Cf. aussi B. MALVAUX, « Vers de nouvelles formes de vie consacrée », dans *Revue de droit canonique*, 67 (2017), 468-470 ; BUREAU CENTRAL DES STATISTIQUES ECCLÉSIASTIQUES, *Annuaire pontifical*, La Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2023 ; ID., *Annuario statisticum Ecclesiae*, La Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2021 ; PERNIA, « Défis et chances pour la vie consacrée aujourd'hui », 136-137.

¹¹⁵ Voir HITE, HOLLAND et MORRISEY, *A Guide to Understanding Public Juridic Persons*, 16.

¹¹⁶ Selon le rapport de la Commission pour la vie consacrée et les noviciats (= CVCN), cet institut a été érigé en institut supérieur de sciences religieuses par la Congrégation pour l'éducation catholique. Voir Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022, n° 6 (Ce qui a été fait), 3, dans les Archives de la

religieux, parrainé par la Conférence nationale des supérieurs majeurs du Cameroun¹¹⁷. Il y a aussi l'Institut de philosophie Saint-Joseph-Moukassa à Yaoundé qui donne la formation philosophique aux jeunes religieux, parrainé par un consortium de quatre instituts religieux et sociétés de vie apostolique¹¹⁸, dont la Congrégation des Missionnaires Oblats. On note également le Sanctuaire marial à Figuil, fondé et géré par les Missionnaires Oblats et qui, selon une déclaration écrite de Yves Plumey¹¹⁹ le 17 janvier 1975¹²⁰, continuerait d'appartenir aux Missionnaires Oblats tant qu'ils n'auront pas quitté le lieu¹²¹. Selon cette déclaration, si les Missionnaires Oblats s'en retirent, un arrangement qui tiendrait compte du statut public du sanctuaire marial interviendrait entre le diocèse de Garoua et les Missionnaires Oblats.

Conférence épiscopale nationale du Cameroun (= Archives CENC), Yaoundé. Cette commission est un organe de travail de la CENC qui a pour tâche d'étudier, de formuler et de proposer aux évêques des orientations et des activités pastorales relatives à la vie consacrée au Cameroun.

¹¹⁷ À cette conférence nationale des supérieurs majeurs du Cameroun a été concédé le 7 janvier 2021, le statut d'une personne juridique publique avec personnalité juridique par un décret de la CIVCSVA, suivant le c. 709. Cette érection a été suivie par la déclaration du 3 mars 2022, <https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2022-06/cameroun-fusion-de-conferences-des-superieurs-majeurs.htm> (18 mai 2023). Du 31 mai au 3 juin 2022 on a célébré la fusion des trois conférences des supérieurs majeurs qui existaient, à savoir, la conférence pour les instituts masculins, la conférence pour les instituts féminins et la conférence pour la partie anglophone du Cameroun.

¹¹⁸ Les Pallottins, les Saints Apôtres, les Clarétains et les Oblats de Marie Immaculée. Actuellement, l'institut accueille aussi les jeunes membres de divers instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique.

¹¹⁹ Yves Plumey était le premier évêque du diocèse de Garoua, Église-mère de la mission catholique du Nord-Cameroun et du Mayo Kebbi.

¹²⁰ Voir Annexe I. Voir aussi Annexe II, ANTOINE NTALOU (archevêque émérite), Document additif, 17 mai 1997, réaffirmant cette déclaration.

¹²¹ À noter que sur ce terrain de la Mission catholique de Figuil (Karewa) se trouvent aussi une communauté oblate, un garage et un atelier, mentionnés dans la déclaration comme faisant partie de cette propriété des Missionnaires Oblats. Il est aussi intéressant de savoir que le quartier général des Missionnaires Oblats au Cameroun se trouve sur le territoire de l'archidiocèse de Garoua avec la Procure des missions, la Maison d'accueil et tant d'autres investissements de prise en charge des Missionnaires Oblats au Cameroun.

3.1.3 - Œuvres d’apostolat confiées aux instituts religieux (cc. 681-683)

Trois canons traitent directement des œuvres confiées aux instituts religieux par l’évêque diocésain. Il s’agit de cc. 681-683. Les principes élaborés dans ces canons sont appliqués en lien avec les dispositions d’autres canons tels que c. 678, §§ 2-3 et ont fonction d’exception ou de dérogation au principe des cc. 523, 538 et 1740-1752 sur la nomination, la révocation et le transfert des curés religieux, par exemple.

3.1.3.1 - Compétences de l’institut religieux (cc. 593, 678, §§ 2-3)

En tant que la vie consacrée fait partie de la vie et de la nature de l’Église, tel que souligné plus haut, la raison d’être des instituts religieux dans l’Église est aussi connaturelle avec la vie de l’Église. De ce fait, la Congrégation des Missionnaires Oblats en tant qu’elle est de droit pontifical, relève immédiatement et exclusivement du Siège Apostolique pour les questions de son gouvernement interne et de sa discipline qui dépasseraient les pouvoirs accordés aux supérieurs compétents par le droit commun ou par les *CCRR*¹²² ; ses membres dépendent de leurs propres supérieurs (c. 593) qui jouissent du pouvoir ecclésiastique de gouvernement (c. 596, § 2). Leurs supérieurs majeurs sont aussi des ordinaires de leurs propres sujets (c. 134).

Au demeurant, les charismes des instituts religieux participent pleinement à la vie et à l’apostolat dans les églises particulières en y apportant leurs spécificités. On peut donc affirmer que les instituts religieux sont compétents dans l’exercice de leur charisme au sein des églises particulières tant à l’extérieur qu’à l’intérieur, dans le respect du droit commun,

¹²² Voir *Directoire administratif*, n° 176.

des droits particuliers et des droits propres à chaque institut. Néanmoins, il est à souligner que l'exercice de ce droit devra répondre aux besoins concrets de chaque église particulière, sans porter atteinte aux légitimes obligations et droits des instituts religieux ainsi impliqués dans les œuvres d'apostolat.

Cette situation explique la nécessité du principe de double soumission des religieux que demande le c. 678, §§ 1-2 ; soumission à l'évêque diocésain et au supérieur propre dans l'exercice de l'apostolat extérieur des religieux. Le canon précise dans quels domaines cette double soumission est de mise. Il s'agit de l'apostolat extérieur des religieux qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat. On peut postuler que pour qu'une œuvre d'apostolat entre dans cette catégorisation de double soumission des religieux, il faut que l'œuvre s'adresse aux fidèles du Christ n'appartenant pas à l'institut religieux promoteur de l'œuvre. Autrement, tout ce que les instituts religieux accomplissent dans l'Église universelle et dans les églises particulières sont des œuvres d'apostolat d'une manière ou d'une autre.

Le c. 678, § 1 prend soin de souligner de quelles manières la soumission au pouvoir de l'évêque diocésain devra se faire dans l'exercice des œuvres d'apostolat extérieur des religieux ; c'est par un respect dévoué et une révérence. Cela est une réaffirmation du rôle de l'évêque diocésain comme pasteur de l'église particulière qui lui est confiée et le principe de son unité. L'évêque joue ce rôle non seulement envers les clercs séculiers mais aussi envers tous les religieux et laïcs dans son église particulière. Il ne manquera pas de s'assurer que chaque membre de son église particulière vive effectivement et fidèlement sa propre vocation selon sa catégorie de fidèles dans l'Église. Voilà pourquoi, le § 2 urge l'évêque diocésain à veiller à cette dimension de sa charge pastorale.

3.1.3.2 - Responsabilité de l'église particulière (cc. 678, § 3, 679, 682 et 790)

La responsabilité de l'évêque diocésain pour le ministère d'un religieux et les œuvres d'un institut religieux dans une église particulière se dessine dans les rapports canoniques entre le supérieur religieux compétent et l'évêque diocésain. Le c. 682, § 1 indique la procédure pour la collation d'un office ecclésiastique à un religieux. Le supérieur compétent présente le religieux ou du moins donne son consentement et l'évêque diocésain nomme à l'office, restant sauve la liberté de chacun de révoquer le religieux de cet office sans que le consentement de l'autre soit requis, l'autre autorité étant par ailleurs avertie (c. 682, § 2) ; il s'agit de l'égalité juridique. Toutefois, toute œuvre confiée aux religieux par l'évêque diocésain demeure sous l'autorité de l'évêque à qui les religieux rendent compte et dont ils reçoivent la direction. Cette soumission des religieux cadre avec les dispositions canoniques concernant la responsabilité de l'évêque diocésain en territoire de mission qu'évoque le c. 790, § 1, 1° et § 2.

Par ailleurs, pour déterminer la responsabilité du religieux, de son institut, de l'évêque diocésain ou de l'église particulière, une convention écrite est exigée entre le supérieur compétent et l'évêque diocésain ; une convention qui vise à préciser les compétences et les responsabilités de chacun dans les domaines de finances, de personnel et de l'œuvre concernée (c. 681, § 2). Au demeurant, dans le contexte d'abus divers au sein de l'Église, cette convention devra intégrer les mécanismes de contrôle et de protection¹²³

¹²³ Cf. FRANÇOIS, Lettre apostolique motu proprio *Vos estis lux mundi*, 25 mars 2023 (= *VELM*), dans *L'Osservatore Romano*, 25 mars 2023, 8-10, version française vaticane https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html (24 mai 2023) ; cf. aussi JEAN-PAUL II, Lettre apostolique motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/la/motu_proprio/documents/hf_jp-ii_motu-proprio_20020110_sacramentorum-sanctitatis-tutela.html (31 mars 2023) ; CDF, *Normae de gravioribus delictis*, 21 mai 2010, dans *ORLF*, 20 juillet 2010, 3-5 ;

des fidèles qui sont bénéficiaires de ces œuvres d’apostolat confiées aux religieux. Dans l’établissement de cette convention écrite, le supérieur religieux doit tenir compte des droits propres et de la discipline de son institut religieux et l’évêque diocésain prendra en compte les droits particuliers de son église diocésaine, le besoin de cette église particulière et de son rôle à lui comme principe d’unité dans la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée (c. 369). L’évêque diocésain doit aussi, aux termes du c. 790, § 1, se rappeler qu’il est de sa responsabilité de veiller à ce que ces conventions soient passées entre lui et les instituts religieux car il s’agit encore de territoire de mission. Toutefois, le supérieur religieux et l’évêque diocésain devront avoir à cœur le bien des fidèles de toute catégorie et le bien de l’Église universelle et de sa mission (c. 790, § 1, 2°). Pour ce faire, le c. 678, § 3 exhorte les évêques diocésains et les supérieurs religieux à un travail de collaboration et de concertation dans l’organisation de l’apostolat extérieur des religieux dans chaque église particulière.

Il importe d’être réaliste : il pourrait y avoir des difficultés ; des difficultés d’ordre grave et pressantes. De fait, en dépit des efforts sincères et de la bonne volonté de part et d’autre des acteurs dans les œuvres d’apostolat, dans une cause très grave et pressante, l’évêque diocésain peut interdire à un religieux de séjourner sur le territoire de son église particulière (c. 679)¹²⁴ pourvu que l’évêque diocésain ait averti en vain le supérieur

FRANÇOIS, Constitution apostolique réformant le livre VI du Code de droit canonique *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021, dans *Communicationes*, 53 (2021), 9-12 et 17-65, traduction française <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/demodel-autresource-142-142> (25 mai 2023).

¹²⁴ Avec la dynamique de la synodalité comme marche ensemble d’une communauté de foi même marquée par le péché et le principe du service de l’autorité dans l’Église comme service et non comme valeur de supériorité, la discrétion de l’évêque diocésain d’interdire à un religieux délinquant de demeurer dans le diocèse peut présenter des signes de contradiction et de malaise face au principe évoqué. Et ce, d’autant plus que l’interdiction oblige le délinquant à élire domicile ou quasi-domicile dans une autre église particulière.

compétent du religieux délinquant. Il en est de même pour les visites pastorales de l'évêque aux autres œuvres confiées aux religieux, où les fidèles ont habituellement accès ; il peut intervenir en cas d'abus si le supérieur religieux, étant averti, néglige sa responsabilité (c. 683). On remarque que dans un cas comme dans l'autre, la clause sur la négligence ou l'inaction du supérieur religieux compétent est évoquée avant l'intervention de l'évêque diocésain¹²⁵.

L'évêque diocésain, sur le territoire de son église particulière, jouit de ces responsabilités envers les religieux œuvrant dans les apostolats publics qui leur sont confiés. Pour cela, il procédera par voie de collaboration et de dialogue avec le premier responsable des religieux, en l'occurrence, le supérieur compétent du religieux mis en cause. Si lui-même délaisse ces responsabilités de vigilance, il s'exposerait aux négligences coupables¹²⁶, conséquences de ses responsabilités envers les religieux auxquels sont confiées les œuvres d'apostolat publiques dans l'église particulière. Il s'avère important

¹²⁵ À noter qu'avec le motu proprio *Vos estis lux mundi*, l'urgence de l'action d'une autorité ecclésiastique ou d'un clerc et d'un membre d'institut de vie consacre ou d'une société de vie apostolique qui en vient à connaître l'existence d'un abus par un clerc ou par un religieux ou par d'autres (*VELM*, art. 1, § 1), contre des mineurs ou des personnes qui ont habituellement un usage imparfait de la raison ou des adultes vulnérables, est encore péremptoire. Voir *ibid.*, art. 1, § 1(b) et art. 2, § 3 (transmission sans délai de tout signalement), art. 3, § 1 (clercs et membres des instituts de vie consacre ou des sociétés de vie apostolique ont l'obligation de signaler, sauf en cas de secret de confession) et art. 3, §§ 2-3 (toute personne : surtout un fidèle laïc et par extension même un non-catholique ou un non-baptisé, peut présenter un signalement aux organes ou bureaux ecclésiastiques [voir *ibid.*, art. 2, § 1] désignés pour cela dans un diocèse ou dans une province ecclésiastique suivant les indications adoptées par les conférences des évêques ou directement au dicastère compétent ou via le représentant du Pontife Romain). Il faut noter que la lettre apostolique ne préconise pas un délai buttoir pour le signalement ou pour la transmission d'un signalement ; elle se contente d'exiger un signalement et une transmission sans délai. Comment interpréter le « sans délai » ? Est-ce que les trente jours péremptaires (voir *ibid.*, art. 11, § 2) dont dispose un dicastère compétent de fournir rapidement les instructions nécessaires sur la manière de procéder dans un cas concret, pourraient être appliqués par analogie comme délai raisonnable dans ce cas ?

¹²⁶ Voir c. 1371, § 6. Cf. c. 1336, §§ 2-4 au sujet de peines expiatoires.

que les institutions ecclésiastiques adoptent des politiques qui tiennent compte et respectent les dispositions canoniques en matière d'œuvres d'apostolat.

3.2 - Droit propre de la Congrégation des Missionnaires Oblats au service des œuvres d'apostolat

La politique des Missionnaires Oblats vis-à-vis des œuvres d'apostolat dans leurs maisons et provinces et dans les églises particulières varie selon les champs d'apostolat et le contexte de la mission concernée¹²⁷. Il sera sans objet de chercher un ouvrage ou un document qui détaille de façon homogène toutes les pratiques dans ce domaine. Néanmoins, le droit propre de l'institut religieux constitue une mine de principes et de dynamiques à creuser pour trouver la vision et la force motrices des engagements des religieux Oblats dans toutes leurs œuvres d'apostolat. En effet, les constitutions dégagent l'esprit et les principes qui conduisent la Congrégation des Missionnaires Oblats tandis que les règles et les autres directoires de la Congrégation, en font l'application nécessaire à chaque niveau de la vie de la Congrégation¹²⁸. Il faut donc scruter le droit propre de la Congrégation des Missionnaires Oblats à la recherche des politiques et des pratiques de cette dernière au regard des œuvres d'apostolat.

¹²⁷ Les biens temporels de l'Église doivent souvent être abordés sur deux plans parfois différents, celui du droit civil et celui du droit canonique. L'exemple de fonds ou biens réservé/restreints et de patrimoine stable tombent bien à propos ; les deux termes peuvent aborder les mêmes sujets mais avec des compréhensions différentes. Cf. *DABT*, xiii.

¹²⁸ Voir JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 525.

3.2.1 - Le charisme de l'institut à travers les œuvres d'apostolat selon les Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats

Les cc. 578 et 587, §§ 1-3, exigent que les instituts de vie consacrée maintiennent fidèlement le patrimoine de leurs instituts, leurs vocations propres, leurs identités, leurs gouvernements et la discipline, l'incorporation et la formation de leurs membres, en disposant des normes appropriées, approuvées par le Dicastère pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (= DIVCSVA)¹²⁹, dans leurs codes fondamentaux ou leurs constitutions¹³⁰. En effet, il y va de leur durée dans le temps, voire de leur pérennité en tant qu'entités jouissant du statut de personnes juridiques publiques dans l'Église et parfois du statut de personnes juridiques civiles dans une communauté politique. De plus, à la suite de la recommandation du motu proprio *Ecclesiae Sanctae II*, n° 14, le c. 587, § 4 invite les autorités compétentes des instituts à disposer d'autres règles ou codes complémentaires, selon le terme employé par *Ecclesiae Sanctae II*, plus facilement révisables et adaptables suivant les exigences de temps et de lieux auxquelles font face leurs instituts¹³¹. Il s'ensuit que la mise sur pied de politiques des instituts religieux sur les œuvres d'apostolat, une manifestation du charisme des instituts, incombe, non seulement aux chapitres généraux réunis en tant qu'autorités suprêmes des instituts

¹²⁹ Voir c. 587, § 2.

¹³⁰ Voir MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 43.

¹³¹ Voir *ES II*, n° 14, dans *AAS*, 58 (1966), 777, *DC*, 63 (1963), col. 1461. Voir aussi M. DORTEL-CLAUDOT, « Question 16 : les autres textes de l'institut. Les codes complémentaires », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique*, 53. Cf. ID., « L'œuvre de révision des Constitutions des instituts de vie consacrée demandée par Vatican II », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II : bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)*, Montréal/Paris, Les Éditions Bellarmin/Cerf, 1988, 132. Cf. aussi D. NTUMBA DIPA, *Le vœu d'obéissance dans le contexte de la liberté individuelle du membre d'un institut religieux*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2021, 264-265.

religieux (c. 631, § 1) et aux gouvernements généraux¹³² des instituts religieux qui mettent en œuvre les directives des chapitres généraux¹³³, mais aussi aux autres niveaux de gouvernement habilités à adapter les autres codes dans les instituts religieux¹³⁴.

Dans son manuscrit de 1825, Eugène de Mazenod, note que « il est indispensable de fixer certaines règles de conduite qui réunissent tous les membres [de l'institut] dans une pratique uniforme et un commun esprit. C'est ce qui constitue la force des corps, y maintient la ferveur et en assure la durée »¹³⁵. Ces règles de conduite sont à la base du code fondamental¹³⁶ de la Congrégation des Missionnaires Oblats. Ce dernier est divisé en trois parties : le charisme oblat, la formation et l'organisation de la congrégation. Sous cette dernière partie sont traités les biens temporels de l'institut des Missionnaires Oblats, et cela

¹³² Voir DORTEL-CLAUDOT, « L'œuvre de révision des Constitutions des instituts de vie consacrée », 133.

¹³³ Voir CCRR, C 162, pour ce qui concerne la Congrégation des Missionnaires Oblats. Voir aussi MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 44. Cf. CCRR, C 76 ; cf. aussi cc. 622 et 625.

¹³⁴ Voir P. KAZIRI, *Pour comprendre le droit de la vie consacrée*, Paris, Harmattan, 2012, 54. Voir aussi DORTEL-CLAUDOT, « Question 16 », 53. Cf. ES II, n^{os} 1-8, dans AAS, 58 (1966), 775-776, DC, 63 (1966), col. 1459-1460.

¹³⁵ EUGÈNE DE MAZENOD, « Préface », dans CCRR, 17.

¹³⁶ Le livre qui contient le code fondamental et une partie du code complémentaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats est intitulé *Constitutions et règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*. On constate que l'institut a opté d'avoir les deux types de codes dans un même document (Cf. DORTEL-CLAUDOT, « Question 16 », 54-55 qui indique plusieurs manières de présenter les deux codes). Pour des raisons de précision, seule la partie *Constitutions* forme le code fondamental de la Congrégation des Missionnaires Oblats, lequel code aura besoin, pour tout changement ou modification, de l'approbation du DIVCSVA suivant la stipulation du c. 587, § 2. En revanche, la partie *Règles* avec les divers directoires (de finance, de formation, d'administration, etc. qui se trouvent dans d'autres documents) constituent les autres codes de l'institut selon le c. 587, § 4. D'autre part, puisque les normes contenues dans les *Règles* explicitent celles des *Constitutions*, la coutume oblate veut qu'elles reçoivent le nihil obstat du DIVCSVA nonobstant la R 165a des CCRR qui dispose qu'une fois qu'un changement d'une règle est approuvé par le Chapitre général, il entre en vigueur immédiatement. Cf. CIVCSVA, rescrit, 3 mai 1999, prot. n° M 29-1/99, dans CCRR, 7-8 ; cf. aussi ID., rescrit, 26 octobre 2010, prot. n° M 29-1/99, dans CCRR, 9-10 ; R. SARTOR, « Changements aux constitutions et règles », dans *Revue de vie oblate*, vol. 12, n° 1 (2023), 202, 208-209. Cela dit, dans ce chapitre, les *Règles* et les *Constitutions* sont traitées dans la même section.

au niveau local, provincial et des délégations et enfin, au niveau de l'administration générale¹³⁷.

D'entrée de jeu, le premier article de cette troisième partie des *CCRR*, la C 150, souligne un principe central pour les biens temporels de l'institut : les biens temporels de l'institut des Oblats sont principalement au service de la mission de la congrégation¹³⁸. Ce principe cadre et guide la place et l'usage des biens temporels au sein de la Congrégation des Missionnaires Oblats. Il fait écho à la capacité et présuppose la compétence de cet institut en tant que personne juridique publique, y compris ses provinces et maisons aux termes du c. 634, § 1, d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels suivant les dispositions du c. 1255. Selon l'art. 6, §§ 1-2 de l'*Accord-cadre*, cette même compétence lui est reconnue sur le plan civil dans la République du Cameroun. Par ailleurs, dans *CCRR*, la C 150 a en lien avec la C 5 qui affirme l'identité missionnaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats et exige que, dans l'exercice de cette mission, la préférence soit accordée aux plus délaissés de l'Église et de la société. Une orientation qui manifeste la volonté et le droit de la Congrégation des Missionnaires Oblats et de ses unités à s'engager dans les œuvres d'apostolat et dans l'usage et l'administration des biens temporels qui profitent aux plus abandonnés de chaque église particulière et de chaque

¹³⁷ Cf. *CCRR*, CC 150-162.

¹³⁸ « Comme la Congrégation est missionnaire par nature, les biens temporels de l'Institut sont avant tout au service de la mission » (C. 150). On doit souligner ici les quatre grands principes qui cadrent l'utilisation et l'administration des biens temporels dans l'Église et dans les instituts religieux. Il s'agit du principe de la mise en commun des biens et de la justice distributive, de l'autosuffisance et de l'aide, de l'éradication de la pauvreté et de la transformation socio-culturelle, et de la simplicité de vie des instituts religieux. Voir *DABT*, viii-ix. Cf. F. PELOSO, « Economia, vita consacrata e missione », dans *SCRIS Informationes*, 28 (2002), 116-142 ; cf. aussi S.D. SAMMON et L. GARCIA SOBRADO, « Quelques réflexions sur l'expérience des frères maristes concernant l'usage des biens matériels », dans UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Économie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, 63-75.

société politique où l'institut est appelé à œuvrer et à témoigner de son charisme (c. 635, § 2)¹³⁹. Bref, selon l'Union des supérieurs généraux et le pape François, le témoignage de la vie consacrée passe aussi par l'usage évangélique des biens temporels de chaque institut religieux¹⁴⁰. C'est ce que le *DABT* souligne dans le triple objectif des biens temporels des instituts religieux à savoir, le soutien de « [...] la mission de l'institut, son mode de vie fraternel et son esprit de solidarité, tant à l'interne que vis-à-vis des autres »¹⁴¹.

Dans l'ordre normatif de la Congrégation des Missionnaires Oblats, il est du domaine des règles de donner des orientations suivant les normes énoncées dans les constitutions de l'institut. De fait, chaque règle est attachée à une norme ou à un ensemble de normes constitutionnelles. Ainsi la C 150 des *CCRR* portant sur l'essence des biens temporels dans la Congrégation des Oblats se voit précisée dans la R 150a qui détermine que les biens temporels sont, non seulement pour les besoins des membres de l'institut, mais aussi pour le partage charitable, et surtout avec les pauvres. Selon les Orientations données par la CIVCSVA en 2017 et qui emboîtent le pas au message du pape François en 2014¹⁴², cette affirmation est une promotion de l'éthique du partage et de la solidarité¹⁴³.

¹³⁹ Voir MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 47.

¹⁴⁰ Voir Document de la 60^e Assemblée de l'USG, n° 1, 11. Cf. FRANÇOIS, Lettre apostolique motu proprio pour la constitution d'un conseil et d'un secrétariat pour la coordination de la gestion économique et administrative du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican *Fidelis dispensator et prudens*, 24 février 2014, dans *AAS*, 106 (2014), 164, traduction française dans *DC*, n° 2515 (2014), 53.

¹⁴¹ *DABT*, x.

¹⁴² Voir FRANÇOIS, Message aux participants au symposium international sur le thème : « La gestion des biens ecclésiastiques des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique au service de l'*humanum* et de la mission dans l'Église », 8 mars 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2014/documents/papa-francesco_20140308_messaggio-vita-apostolica.html (23 mars 2023). Cf. CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 14, 28.

¹⁴³ Voir CIVCSVA, *Orientations. À vin nouveau, outres neuves. Depuis le Concile Vatican II, la vie consacrée et les défis encore ouverts*, n° 28, Rome, Librairie éditrice Vaticane, 2017, 64. Cf. aussi CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 14, 28.

Pour sa part, la 60^e assemblée de l'Union des supérieurs généraux souligne que dans l'accomplissement juste de la vie consacrée des instituts religieux, et ici plus spécifiquement, la Congrégation des Missionnaires Oblats, on ne saurait ni ignorer ni négliger les effets divers de l'aspect économique et des opérations ou choix économiques des instituts sur la mission et le charisme de chaque institut¹⁴⁴. En effet, faisant écho à un autre message du pape François¹⁴⁵, la CIVCSVA affirme que si l'économie et les moyens financiers sont indispensables pour la vie en société, « [...] il est alors nécessaire de regarder le charisme, la direction, les buts, la signification et les implications sociales et ecclésiales des choix économiques qu'opèrent les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique »¹⁴⁶. La R 150b des *CCRR* réitère cette nécessité des précautions à prendre quant aux investissements de la Congrégation des Missionnaires Oblats par rapport à l'éthique environnementale et l'exploitation des pauvres.

Aussi, la C 151 des *CCRR* garantit-elle le droit des personnes juridiques publiques dans la Congrégation d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des propriétés. Elle énumère l'entité appelée délégation comme faisant partie des personnes juridiques publiques capables d'exercer ce droit en dérogation au c. 634, § 1. En fait, la C 110 des *CCRR* affirme qu'une délégation est une unité qui jouit de la personnalité juridique. On peut en déduire, aux termes de la C 114 des *CCRR* et du c. 620, qu'une délégation dans la Congrégation des Oblats est équivalente, dans une certaine mesure, à une province, sous

¹⁴⁴ Voir Document de la 60^e Assemblée de l'USG, n° 10, 14 ; voir aussi CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 14, 29.

¹⁴⁵ Cf. FRANÇOIS, Message aux participants au second symposium international sur le thème : « Dans la fidélité au charisme, repenser l'économie des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique », 25 novembre 2016, dans *AAS*, 108 (2016), 1407-1412.

¹⁴⁶ CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 14, 29.

réserve des modifications appropriées aux *CCRR*, précisément de la C 102 à la C 109¹⁴⁷. Et puisque le code fondamental des Missionnaires Oblats est approuvé par le DIVCSVA, la C 110 des *CCRR* déroge effectivement au c. 634, § 1 qui reconnaît des capacités économiques aux instituts eux-mêmes, à leurs provinces et à leurs maisons.

La C 151 des *CCRR* est suivie par la R 151b qui détermine la manière dont les biens temporels de l'institut doivent être légalement protégés. Cette règle stipule le respect des normes canoniques en matière de propriété et exige que tous les titres et les biens oblats soient inscrits civilement et de façon légale, selon les lois de chaque pays, pour garantir la sauvegarde de ces biens pour l'institut et pour sa mission¹⁴⁸. Il est intéressant de noter que l'*Accord-cadre* dont il était question au chapitre précédent reconnaît ces dispositions du droit commun en matière de l'administration des biens ecclésiastiques (c. 1284, § 2, n^{os} 2-3) et soumet aussi cette administration à la législation camerounaise en la matière tout en réservant à chacune de ces deux sphères normatives, le droit canonique et le droit civil, les compétences qui leur reviennent¹⁴⁹.

Un important principe de gestion des biens temporels, et par conséquent des œuvres d'apostolat, qu'on retient du code fondamental des Missionnaires Oblats est celui de subsidiarité. La C 152 des *CCRR* stipule que chaque province et délégation de l'institut, suivant ce principe, est responsable de l'administration de ses finances et invariablement

¹⁴⁷ Une délégation a une certaine autonomie administrative et financière, selon le droit propre des Missionnaires Oblats et ses statuts particuliers ; elle a aussi un supérieur majeur quoiqu'elle dépende soit du gouvernement central soit d'une ou plusieurs administrations provinciales (cf. *CCRR*, CC 110-115).

¹⁴⁸ « Tout en respectant la législation canonique en matière de propriété, les titres et les autres biens oblats doivent être inscrits au nom d'une personne morale oblate civilement reconnue ou de toute autre manière qui, selon les lois du pays, en assure la sauvegarde pour l'Institut » (R 151b).

¹⁴⁹ Voir *Accord-cadre*, art. 6, n^o 2.

de ses œuvres d'apostolat¹⁵⁰. Il s'ensuit que le droit et le devoir d'organiser tout ce qui concerne la gestion des biens temporels dans les unités de la Congrégation des Missionnaires Oblats et dans leurs rapports avec les autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques et civiles relève en premier lieu de l'autorité du supérieur majeur compétent, restant sauves les dispositions du droit commun et du droit propre de l'institut, selon la C 153 des *CCRR* ¹⁵¹. Dès lors, dans la gestion d'un bien temporel ou d'une œuvre d'apostolat dans une église particulière, les supérieurs compétents doivent suivre les dispositions du droit commun, les normes du droit propre des Oblats et celles du droit particulier du diocèse ou de la conférence des évêques, selon le cas.

En lien avec le principe de subsidiarité se trouve un autre principe qui régit tout le patrimoine de l'Église ; il s'agit du principe de la propriété subordonnée. Selon Dortel-Claudot, ce principe exprime les limites du « [...] droit de propriété qu'une personne juridique ecclésiastique a sur ses biens [...] »¹⁵². C'est dire que dans l'Église, restant sauve la place prépondérante du Siège Apostolique, les personnes juridiques ecclésiastiques doivent se soumettre et dépendre de la personne juridique ecclésiastique immédiatement supérieure pour l'exercice du droit de propriété sur leurs biens. Pour expliciter ce principe, Dortel-Claudot souligne que

[...] une personne juridique inférieure, par exemple une paroisse, une communauté religieuse, une province ne peuvent exercer le droit de propriétaire qu'elles ont sur leurs biens, mobiliers ou immobiliers, que *sous le contrôle et la dépendance de la personne juridique ecclésiastique supérieure* : le diocèse en

¹⁵⁰ « En accord avec le principe de subsidiarité, chaque Province et Délégation a la responsabilité de son administration financière » (C 152).

¹⁵¹ « Les supérieurs et les trésoriers géreront les biens oblats en administrateurs responsables et en conformité avec le droit commun de l'Église et les Constitutions et Règles » (C 153).

¹⁵² M. DORTEL-CLAUDOT, « Question 85 : les biens temporels et leur administration », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique*, 234.

ce qui concerne la paroisse, l'institut en ce qui concerne la province, la province en ce qui concerne la communauté locale, le Siège apostolique en ce qui concerne l'institut et le diocèse¹⁵³.

C'est pour cette raison que les biens des instituts et des églises particulières sont qualifiés de biens de l'Église ou de biens ecclésiastiques selon le c. 1257, § 1.

De plus, s'agissant des actes d'administration extraordinaire, non seulement les normes du droit propre de la Congrégation des Missionnaires Oblats en la matière seront observées, eu égard aux dispositions du c. 638, § 1, mais aussi aux normes des cc. 1277 et 1291-1295 sur les limites financières fixées par la conférence des évêques pour son territoire ou par le Saint Siège pour chaque région (c. 638, § 3). Par ailleurs, la C 159 des *CCRR* accorde le droit et exige le devoir pour le Supérieur général en conseil de fixer, après les consultations nécessaires, les limites de la compétence financière des provinces et des délégations dans la Congrégation. Ce moyen de contrôle, argumente Dortel-Claudot, est « [...] au service de l'authenticité de la pauvreté religieuse »¹⁵⁴. Il fait écho aussi aux exigences du c. 635, § 2 qui ordonne la mise sur pied de tels moyens dans chaque institut. L'auteur, tout en exhortant au choix des moyens les plus efficaces, en indique quatre parmi d'autres :

examen de la comptabilité des communautés et des œuvres lors de la visite des Supérieurs majeurs ; établissement d'un budget prévisionnel de communauté approuvé par le Supérieur majeur compétent ; permission spéciale pour engager des dépenses supérieures à telle somme (ce qu'on nomme parfois le "plafond") ; permission spéciale pour faire dans les communautés certains achats plus importants : voitures, moyens audio-visuels coûteux, etc.¹⁵⁵.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid., 232.

¹⁵⁵ Ibid., 233.

Au regard du bien ecclésiastique non-oblat, le code fondamental des Missionnaires Oblats stipule que « tous les Oblats, à quelque niveau que ce soit, ont besoin du consentement explicite de leur Supérieur majeur en conseil pour accepter la gestion d'œuvres ou de biens ecclésiastiques non-oblats »¹⁵⁶. Le consentement explicite du supérieur religieux en conseil évoque une autorisation accordée au for externe et requiert en tant qu'un acte administratif d'être consignée par écrit au termes du c. 37. Par ailleurs, Jetté fait remarquer que la clause « tous les Oblats, à quelque niveau que ce soit » s'adresse aux Oblats aussi bien comme personnes physiques que personnes juridiques¹⁵⁷.

D'autre part, la C 156 des *CCRR* poursuit en disposant que « si une telle gérance est acceptée, des contrats seront dressés en bonne et due forme et le nihil obstat du Supérieur majeur sera requis pour les actes d'administration extraordinaire en rapport avec ces œuvres ou ces biens »¹⁵⁸. Cette clause est en conformité avec les exigences de la convention écrite entre l'évêque diocésain et le supérieur compétent contemplée par le c. 681, § 2. Et si pour la participation des membres des instituts religieux aux associations laïques ou mouvements ecclésiaux le consentement de leurs supérieurs est nécessaire et le droit propre de leurs instituts détermine les dispositions à prendre (c. 307, § 3)¹⁵⁹, encore plus sera-t-il exigé si cette participation implique l'usage et la gestion de biens temporels.

¹⁵⁶ *CCRR*, C 156.

¹⁵⁷ JETTÉ, *O.M.I. Homme apostolique*, 531.

¹⁵⁸ Pour les actes d'administration extraordinaire qui concernent les biens temporels oblats, la C 155 des *CCRR* requiert le consentement du supérieur compétent avec son conseil.

¹⁵⁹ Cf. *VC*, n° 56, dans *AAS*, 88 (1996), 428-429, *DC*, 93 (1996), 372 ; cf. aussi *CIVCSVA*, La vie fraternelle en communauté *Congregavit nos in unum Christi amor*, n° 62, dans *EV*, vol. 14 (1994-1995), col. 505, dans *DC*, 91 (1994), 417 ; *CIVCSVA*, Directives sur la formation dans les instituts religieux *Potissimum institutioni*, 2 février 1990, n°s 92-93, dans *AAS*, 82 (1990), 123-124, traduction française dans *DC*, 87 (1990), 411-412. Selon la note de la *CIVCSVA*, ce document a la valeur d'une instruction suivant les dispositions du c. 34.

Tout compte fait, le principe de base encadrant les activités apostoliques des Missionnaires Oblats en liens avec les biens temporels - comme pour tout religieux ayant professé le vœu de pauvreté - s'enracine dans le conseil évangélique de pauvreté qui, selon le c. 600, comporte aussi bien la dépendance que la limitation des religieux dans l'usage et la disposition des biens temporels de leur propre gré¹⁶⁰. C'est au droit propre de chaque institut, poursuit ce canon, de déterminer la manière dont le conseil évangélique de pauvreté est vécu par les membres de chaque institut¹⁶¹. Pour les Missionnaires Oblats et en conformité avec le c. 600 et la C 22, alinéa 1, ils renoncent volontairement à l'usage licite de ce droit ; ce qui entraîne l'affirmation lapidaire de la C 22 : « tout ce qu'un membre acquiert par son travail personnel ou en vue de la Congrégation appartient à celle-ci. Appartient de même à la Congrégation tout ce qu'un membre reçoit, non à un titre quelconque d'héritage¹⁶², mais comme pension dont le titre a été acquis après son premier engagement ou comme subvention, assurance ou de quelque autre façon »¹⁶³.

Les *CCRR* des Missionnaires Oblats demeurent donc fidèles au charisme de l'institut, celui de se vouer à la mission et surtout avec et auprès des plus délaissés de la société à travers les œuvres apostoliques. Par ailleurs, le charisme de l'institut, à travers les œuvres d'apostolat, participe des mêmes finalités évangéliques caractérisées par le primat

¹⁶⁰ Cf. M. NGUNDU, Les implications de la pauvreté chez les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avec application à la province du Zaïre, Ottawa, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1994.

¹⁶¹ Voir *DABT*, D-111.

¹⁶² Il faut noter que le bien temporel acquis à un titre quelconque d'héritage déroge à cette disposition du code fondamental. N'y aurait-il pas un danger d'avoir des religieux Oblats qui disposeraient d'un bien temporel, en l'occurrence un héritage, et qui s'en serviraient sans les permissions nécessaires?

¹⁶³ *CCRR*, C 22, alinéa 2. Cf. c. 668, § 3. Ce canon est la source de la C 22, alinéa 2 des *CCRR*. Il ne mentionne pas le titre d'héritage quoiqu'il laisse la liberté aux droits propres des instituts de compléter la législation.

de la promotion de la personne humaine, de la mission de l'Église, du partage et de la solidarité surtout avec les pauvres, ainsi que le souligne le document *À vin nouveau, outres neuves*¹⁶⁴. C'est dire que la bonne intendance du charisme d'un institut va de pair avec une bonne gestion et administration des biens temporels de l'institut, comme le rappelle le document *L'Économie au service du charisme et de la mission*¹⁶⁵.

3.2.2 - Directoires divers de la Congrégation des Missionnaires Oblats

Le c. 587, § 4 requiert des codes facilement révisables et adaptables par les autorités compétentes des instituts selon les besoins. Ainsi, la pratique dans beaucoup d'instituts, y compris dans la Congrégation des Missionnaires Oblats, veut que soit constitué un ensemble de normes appelé « directoire » pour cadrer les différents aspects de la vie d'un institut, en l'occurrence, l'administration, la formation, les finances, la célébration des chapitres, etc., ainsi que signalé au chapitre deuxième, et cela, à des niveaux différents pour chaque institut. Étant donné leur diversité, ces directoires se trouvent en dehors du code fondamental de chaque institut. Parmi eux, la C 167 des CCRR prévoit des « [...] Directoires spécialisés [...] » pour l'ensemble de la Congrégation ou pour un domaine particulier¹⁶⁶. Ainsi, on note le Directoire général de formation oblate, appelé Normes

¹⁶⁴ Voir CIVCSVA, *Orientations. À vin nouveau, outres neuves*, n° 28, 64.

¹⁶⁵ Voir CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 2, 11.

¹⁶⁶ À titre d'exemple des directoires spécialisés particuliers, on peut citer le Manuel pour le financement des missions oblates et le Directoire pour les causes de candidats oblats à la canonisation. Cf. LE BUREAU DU TRÉSORIER GÉNÉRAL, LE BUREAU DE LA PÉRENNITÉ DE LA MISSION OBLATE ET LES BAILLEURS DE FONDS OBLATS (dir.), *Manuel pour le financement des missions oblates*, Rome, Maison Générale, 2018 et [MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE], *Directoire pour les causes de candidats oblats à la canonisation*, Rome, Maison Générale, 2009, approuvé par Wilhelm Steckling, supérieur général, avec le consentement de son conseil, le 15 avril 2009 à Rome ; voir *Directoire administratif*, E, 214-218.

générales de la formation oblate¹⁶⁷ et le Directoire général des finances, intitulé Directoire pour l'administration des biens temporels¹⁶⁸. On relève également le Directoire administratif de la Congrégation et le Directoire de la Région¹⁶⁹ qui traite du mode de fonctionnement des régions dans la Congrégation des Missionnaires Oblats.

3.2.2.1 - Au niveau de l'administration générale

La Congrégation des Missionnaires Oblats dispose de plusieurs directoires au service de ses membres et en vue de ses engagements en tant que personne juridique publique au sein de l'Église et dans les communautés politiques où ses unités sont parfois reconnues comme personnes juridiques civiles. En effet, le Directoire administratif de la Congrégation des Oblats souligne que « les Unités oblates se situent non seulement dans le contexte de l'Église et de son droit [...], mais aussi dans le contexte de la société civile » (DA, J. 200, 83). Sur le plan du gouvernement central, les directoires donnent les cadres et politiques généraux devant guider les différentes unités de la Congrégation des Missionnaires Oblats dans la formulation de leurs propres directoires en tenant compte de leurs situations géographiques, du régime politique en place, du niveau économique de leurs entourages et des particularités de leurs circonstances religieuses¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Voir CCRR, R 49d et C 167. Cf. MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE, *Normes générales de la formation oblate*, Rome, Maison Générale, 2012 (= NGFO).

¹⁶⁸ Voir CCRR, RR 153a, 155a, C 167 et R 167b. Cf. MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE, *Directoire pour l'administration des biens temporels*, Version 1.6, Révisé-2005, Rome, Maison Générale, 2005. Pour la promulgation du Directoire général de formation oblate et du Directoire général des finances, le supérieur général en conseil consulte les comités généraux respectivement établis pour ces domaines. Voir CCRR, RR 167a et 167b.

¹⁶⁹ Voir CCRR, R 123d.

¹⁷⁰ Cf. CCRR, R 49d. Voir *Directoire administratif*, J. 200, 83.

Dans les agencements de ces directoires, un point névralgique concerne les œuvres d'apostolat : celui des biens temporels. Le c. 635, § 2 exige que les instituts religieux, tenant compte de style du vœu de pauvreté qui leur est propre, se munissent des règles appropriées pour l'usage et l'administration de leurs biens temporels, restant sauves les normes de droit commun dans le Livre V du *CIC* sur les biens temporels de l'Église telles qu'indiquées au c. 635, § 1¹⁷¹. La rédaction de ces directoires pour les divers besoins d'un institut tient évidemment compte des paramètres propres non seulement à l'institut en général mais aussi et surtout aux unités concrètes de l'institut.

Le *DABT* établit les compétences financières des provinces et délégations de la Congrégation concernant l'acquisition, la conservation, l'administration et l'aliénation des biens temporels qu'elle possède à différents niveaux. Par conséquent, ce *DABT* dresse la liste des actes considérés comme actes d'administration extraordinaire et la somme maximale à ne pas dépasser, dans la Congrégation, comme relevant ou non des actes d'administration extraordinaire¹⁷² ; tandis que pour les actes d'aliénation des biens temporels oblats ou des actes contractuels d'obligations pour la Congrégation ou pour ses unités, le consentement du supérieur compétent en conseil est requis¹⁷³.

Pour déterminer la politique générale des finances dans la Congrégation des Missionnaires Oblats, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, suit les

¹⁷¹ En fait, pour une dérogation aux normes du Livre V du *CIC*, le c. 635, § 1 requiert une disposition expresse du droit commun : « Les biens temporels des instituts religieux, en tant que biens ecclésiastiques, sont régis par les dispositions du livre V sur Les biens temporels de l'Église, sauf autre disposition expresse ».

¹⁷² Voir *CCRR*, R 155a ; voir aussi *DABT*, A 3221 (1-2) - A 3222.

¹⁷³ Voir *CCRR*, C 155.

orientations données par le chapitre général¹⁷⁴, restant sauves les exigences des cc. 638 et 1292¹⁷⁵. Dans ce cadre, et en harmonie avec le c. 638, § 1, le supérieur général en conseil est habilité à déterminer les actes d'une administration extraordinaire et à poser les conditions pour leur validité. Il lui appartient également en conseil, et toujours dans le respect du droit universel, et après consultation des provinces et des délégations concernées en ce qui regarde celles-ci¹⁷⁶, de fixer les limites maximales des compétences financières au niveau de l'administration générale, provinciale et de la délégation. Bref, il appartient au supérieur général en conseil de déterminer les limites et les modes des actes d'administration ordinaires et le montant maximal des actes extraordinaires, y compris les conditions de leurs validités dans la Congrégation des Missionnaires Oblats ; toutes choses sur lesquelles les directoires financiers généraux, provinciaux et le directoire financier des délégations devront détailler, dans le cadre du droit universel et dans le contexte propre à chacune de ces personnes juridiques publiques.

Par ailleurs, un comité général des finances est nécessaire pour soutenir le supérieur général et son conseil dans cette tâche pour déterminer une politique financière pour la Congrégation des Missionnaires Oblats¹⁷⁷. Ce comité financier, composé du trésorier général, de son adjoint et de quatre Missionnaires Oblats proposés par les Conférences régionales des Missionnaires Oblats et nommé par le supérieur général en conseil, est

¹⁷⁴ Voir *ibid.*, C 162.

¹⁷⁵ Il s'agit de dispositions à prendre au sujet de modalités des actes d'aliénation ou d'autres affaires qui entraîneraient une diminution de la condition du patrimoine d'une personne juridique publique ecclésiastique ; la somme minimale et maximale fixée par la conférence des évêques pour chaque région ainsi que celle fixée par le Saint-Siège sont à prendre en compte. Cf. F.G. MORRISEY, « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », dans *Studia canonica*, 29 (1995), 293-316.

¹⁷⁶ Voir *CCRR*, C 159.

¹⁷⁷ Voir *ibid.*, R 162b.

appelé à prodiguer les recommandations appropriées au supérieur général et à son conseil¹⁷⁸.

3.2.2.2 - Au niveau de l'administration provinciale

Toute proportion gardée, les directoires de l'administration générale valent aussi pour l'administration provinciale. De façon particulière, le droit propre de la Congrégation des Missionnaires Oblats exige que chaque province ait son directoire provincial dûment établi après une consultation auprès de ses membres et confirmé par le supérieur général en conseil¹⁷⁹. Ce directoire provincial doit préciser les applications particulières du code fondamental de la Congrégation et stipuler d'autres procédures, organisations et pratiques administratives nécessaires au fonctionnement de la province¹⁸⁰. On constate que certaines provinces, y compris la Province du Cameroun, tardent à se munir d'un directoire administratif¹⁸¹ ; elles se contentent de se référer au directoire général de la Congrégation tout en adaptant certains aspects particuliers. Cette pratique est une brèche ouverte à toutes les susceptibilités subjectives autour d'abus d'autorité et du non-respect des exigences normatives ecclésiastiques.

¹⁷⁸ Il est permis au trésorier général d'inviter des experts externes non-oblats aux travaux de ce comité général des finances pour des questions spécifiques. Voir *CCRR*, R 162b.

¹⁷⁹ Voir *ibid.*, R 108d.

¹⁸⁰ Voir *Directoire administratif*, K. 201, 84.

¹⁸¹ Il serait nécessaire de proposer une ébauche de directoire administratif à la Province du Cameroun, de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

Dans une province, on peut compter d'autres directoires pour les procédures électorales¹⁸², pour les finances¹⁸³, pour la formation¹⁸⁴, pour la gestion des biens temporels¹⁸⁵, etc. Ce sont autant de directoires au service des multiples engagements des provinces ou des délégations. Aux termes des *NGFO*, n° 341, « le but d'un directeur provincial de la formation (voir R. 49d) est d'appliquer, d'adapter et d'enrichir les objectifs et les propositions concrètes des *Normes générales de la formation oblate*, de la *Ratio studiorum* de la Conférence épiscopale locale, et d'autres documents pertinents selon la situation locale ». Ces adaptations sont nécessaires, car la formation est toujours locale mais demeure habitée par une vision globale.

S'agissant de la gestion des biens temporels de l'institut ou de ce qui a trait aux œuvres d'apostolat dans les instituts, le supérieur compétent et le trésorier provincial, en tant que premiers responsables des biens temporels d'un institut¹⁸⁶, sont soumis aux normes communes de l'Église et aux normes du code fondamental avec leurs mises en application particulières selon le directeur financier de chaque unité¹⁸⁷. Il est du ressort de ce directeur financier provincial de préciser plus en détail les actes d'administration extraordinaire dans une province ou dans une délégation selon le cas¹⁸⁸ restant sauve la somme maximale des

¹⁸² Voir *CCRR*, RR 90a et 106a.

¹⁸³ Voir *ibid.*, R 155a. La Province du Cameroun des Missionnaires Oblats en possède un. Cf. PROVINCE DU CAMEROUN, *Directoire financier*, Garoua, Maison Provinciale, 2003 (= *Directoire financier*), approuvé par le supérieur général en conseil, rescrit n° 164/03/5, 9 août 2003.

¹⁸⁴ Voir *CCRR*, R 49d. Cf. PROVINCE DU CAMEROUN, *Directoire de la formation oblate*, Garoua, Maison Provinciale, 2002, approuvé par le supérieur général en conseil, rescrit n° 326/93/19, 16 janvier 2002.

¹⁸⁵ Voir *CCRR*, R 153a. Cf. *Directoire financier*.

¹⁸⁶ Voir *CCRR*, C 154 ; voir aussi *Directoire financier*, art. 7, alinéa 7.1.

¹⁸⁷ Voir *CCRR*, C 153 et R 153a ; cf. R 108d.

¹⁸⁸ Voir *ibid.*, C 155 et R 155a.

compétences financières fixées par le directoire général pour l'administration des biens temporels dans l'institut.

3.3 - Œuvres propres aux Missionnaires Oblats dans les églises particulières au Cameroun

Le charisme des instituts religieux se caractérise par sa capacité à être concrétisé dans le style de vie, les engagements et les activités des instituts au sein des communautés chrétiennes et dans le contexte local où se déploient les œuvres d'apostolat de ces instituts religieux¹⁸⁹. Cette dynamique rejoint le quatrième principe de la rénovation adaptée de la vie consacrée soulignée par Vatican II qui veut que l'œuvre des instituts religieux tienne compte de la condition humaine de chaque époque, des besoins de l'Église, des temps et des lieux¹⁹⁰. C'est une voie de maturité et pour les communautés chrétiennes et pour les instituts religieux missionnaires¹⁹¹, tous deux appelés à se compénétrer pour faire germer et fructifier le message évangélique au sein de chaque société humaine.

3.3.1 - Œuvres propres internes

Comme signalé dans le premier chapitre, les Missionnaires Oblats n'ont pas tardé à s'investir dans la promotion des structures propres internes à leur institut religieux pour favoriser l'éclosion de vocations autochtones à la vie consacrée et à la vie sacerdotale. Il

¹⁸⁹ Cf. MAIDA et CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations*, 45.

¹⁹⁰ « Les instituts doivent promouvoir chez leurs membres une suffisante information de la condition humaine à leur époque et des besoins de l'Église, de sorte que discernant avec sagesse, à la lumière de la foi, les traits particuliers du monde d'aujourd'hui et brûlant du zèle apostolique, ils soient à même de porter aux hommes un secours plus efficace » (PC, n° 2d, dans AAS, 58 [1966], 703, *Vatican II, Centurion*, 473) ; cf. *ibid.*, n° 8, dans AAS, 58 (1966), 706, *Vatican II, Centurion*, 478.

¹⁹¹ Voir RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 143.

en va de même avec leur engagement pour l'enracinement et l'approfondissement des acquis de l'activité missionnaire oblats commencée en 1946 en faveur du développement intégral de la population du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi en particulier et du Cameroun en général.

Avec l'entrée de jeunes Africains dans la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun, le besoin de réorganiser le style de vie et de travail des Oblats au Nord-Cameroun et dans le Mayo-Kebbi s'est imposé à la faveur de l'accueil des jeunes pour la formation, l'accompagnement de ces jeunes religieux oblats en pastorale et la prise en charge des éventuels missionnaires oblats âgés ou démobilisés après de longues années de témoignage de vie consacrée (c. 673) par l'action apostolique dans les missions (c. 675).

3.3.1.1 - Structures de formation

La période de postulation avant l'admission des candidats en religion ou dans l'état religieux était autrefois régie par les cc. 539-541 du *CIC/17*. Il fallait être apte, passer un temps de postulat pendant six mois complets, soit dans une maison comme le noviciat lui-même, soit dans une autre maison de l'institut (c. 540 du *CIC/17*). C'est sous ce *ius vigens* en 1946 que les premières structures de formation ecclésiastique ont été fondées par les Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun.

Cependant, avec l'abrogation du *CIC/17* par l'entrée en vigueur du *CIC*¹⁹², le c. 597, § 2 a émis une exhortation lapidaire selon laquelle tout candidat admissible à la vie consacrée devra être convenablement préparé. Dans ce contexte, et sans préjudice du

¹⁹² Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75-II (1983), vii-xiv, traduction française dans *CDCBA*, 2-11.

c. 597, § 1, on comprend que cette exigence d'une préparation convenable serait matière à réglementation particulière pour chacun des instituts de vie consacrée quoique, *a posteriori*, les directives *Potissimum institutioni*¹⁹³, n^{os} 42-44 viendraient expressément régler cette période de formation initiale à la vie consacrée. En fait, ces directives explicitaient les normes de formation dans les instituts religieux et développaient les orientations d'applications particulièrement du c. 597, § 2. Dans ce sens, ces directives ont valeurs d'une instruction aux termes du c. 34. Par ailleurs, cette préparation convenable est indicative du fait que le postulat, disparu du droit universel, demeure une option que le droit propre des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique pourrait maintenir au regard du c. 597, § 2¹⁹⁴.

En harmonie avec le décret *PC* qui exigeait la révision des droits propres¹⁹⁵ et l'entrée en vigueur du *CIC* qui abrogeait le *CIC/17* et ses législations complémentaires¹⁹⁶, la Congrégation des Missionnaires Oblats, comme d'autres instituts religieux, a engagé l'adaptation et la mise à jour de ses droits propres¹⁹⁷ faisant naître une édition adaptée de son code fondamental¹⁹⁸ et des autres codes de l'institut tel le directoire de la formation

¹⁹³ Voir *Potissimum institutioni*, n^{os} 42-44, dans *AAS*, 82 (1990), 499-501, *DC*, 87 (1990), 400-401.

¹⁹⁴ Voir R. PARALIEU, *Guide pratique du code de droit canonique : notes pastorales*, Bourges, Éditions Tardy, 1985, 221.

¹⁹⁵ « Il faut donc réviser de façon appropriée les constitutions, les “directoires”, les coutumiers, les livres de prières, de cérémonies et autres recueils du même genre, supprimant ce qui est désuet et se conformant aux documents de ce saint Concile » (*PC*, n^o 3, dans *AAS*, 58 (1966), 704, *Vatican II*, *Centurion*, 474).

¹⁹⁶ Voir c. 6, § 1 qui affirme l'abrogation du *CIC/17* et de ses législations complémentaires universelles ou particulières contraires aux *CIC* à moins de faire l'objet d'une disposition expresse concernant les lois particulières.

¹⁹⁷ Cf. SCRIS, Décret *Iuris canonici Codice*, dans *AAS*, 76 (1984), 498-499, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 296 et 474 ; cf. aussi ID., Décret *Praescriptis canonum*, dans *AAS*, 76 (1984), 500, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 297.

¹⁹⁸ Cf. XXVII^e CHAPITRE GÉNÉRAL, *Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae*, Rome, [Tip. « Artistica » A. Nardini], 1966. Cette

oblate qui définit le programme de formation, sa durée et les autres exigences émanant du droit universel et du droit propre suivant les dispositions des cc. 659-661 au sujet de la formation des religieux.

Quoique la formation dure toute la vie (*CCRR*, C 47), l'accueil et l'accompagnement des jeunes pour la formation propre aux Missionnaires Oblats se divisent en deux grands moments ou étapes principales qui sont la formation première et la formation continue. Tandis que la formation première comporte trois étapes, en l'occurrence, le prénoviciat¹⁹⁹, le noviciat²⁰⁰ et la formation après le noviciat, la formation continue, pour sa part, s'étale sur toute la vie missionnaire et la vie consacrée de l'Oblat²⁰¹, selon le temps, les lieux et les besoins des différentes unités de la Congrégation des Missionnaires Oblats²⁰². Selon leur droit propre, la formation spécifique inclut les études suivies, les échanges et discussions périodiques en communauté, les sessions spéciales de

édition des *CCRR* des Missionnaires Oblats répond aux exigences de *Perfectae caritatis*. Paul VI évoque clairement le besoin de cette mise à jour dans son allocution aux membres du Chapitre général des Missionnaires Oblats en 1966 : « [...] il est bien évident que le maintien et l'efficacité de vos efforts ne se conçoivent que par une mise à jour courageuse, une adaptation sérieuse de vos constitutions à la situation d'aujourd'hui. Vous l'avez bien compris puisque vous avez voulu vous réunir, au lendemain du Concile, pour étudier et décider les modifications que le décret *Perfectae caritatis* sur la vie religieuse entraîne pour vous » (PAUL VI, Allocution aux membres du vingt-septième Chapitre général durant l'audience spéciale du 5 février 1966 en la Salle du consistoire, dans *AAS*, 58 (1966), 214-215.

¹⁹⁹ Voir *NGFO*, n^{os} 106 et 156, 44 et 57. Cf. *PI*, n^{os} 42-44, dans *AAS*, 82 (1990), 499-501, *DC*, 87 (1990), 400-401. Il s'agit du temps de postulat ou prénoviciat préparatif au temps du noviciat. Il fait partie intégrante obligatoire du cursus formatif des candidats à la vie consacrée chez les Missionnaires Oblats. Ainsi, la Province du Cameroun des Missionnaires Oblats a érigé le Prénoviciat Yves Tabart à Mokolo, dans l'Extrême-Nord du Cameroun.

²⁰⁰ La Province du Cameroun des Missionnaires Oblats compte aussi le Noviciat Joseph Gérard à N'Gaoundéré dans la Région de l'Adamaoua du Cameroun.

²⁰¹ « La formation continue englobe tous les aspects de la vie personnelle de l'Oblat. Elle renouvelle et développe sa vie spirituelle et ses ressources intérieures, elle favorise la croissance de sa maturité émotionnelle et affective, elle perfectionne son savoir-faire pastoral. À toutes les étapes de son développement, elle l'aide à vérifier comment se réalise l'unité entre sa vie et sa mission » (*CCRR*, C 69).

²⁰² « Les études spécialisées, entreprises avec la permission du Provincial, devront tenir compte des priorités de la Province et être coordonnées avec les projets des autres » (*CCRR*, R 69a, alinéa 2).

recherche et de renouvellement, les études supérieures ou les travaux universitaires pour l'obtention d'un diplôme, sans négliger la prière et la réflexion personnelles²⁰³. Bref, elle vise à préparer les Missionnaires Oblats à faire face aux nouveaux défis de la société et à être, en dialogue avec leurs communautés et leurs supérieurs légitimes, les premiers responsables de leur formation continue (CCRR, CC 68-70)²⁰⁴.

La formation après le noviciat comprend deux ou trois années d'études de philosophie²⁰⁵ et trois ou quatre années d'études de théologie²⁰⁶ sans exclure un temps de stage et de formation pastorale s'étalant généralement sur une année vécue en divers milieux paroissial ou apostolique. C'est l'itinéraire ordinaire typique des jeunes religieux oblats destinés au ministère sacerdotal. En revanche, les jeunes religieux oblats, qui optent pour la vocation de religieux laïcs, poursuivent leur formation professionnelle, pastorale, catéchétique et théologique soit comme enseignants, agronomes, membres du personnel de santé, mécaniciens, ou agents de pastoral²⁰⁷.

²⁰³ Voir *ibid.*, alinéa 1.

²⁰⁴ Cf. VC, n° 73, dans AAS, 88 (1996), 448-449, DC, 93 (1996), 381 ; cf. aussi MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Chapitre général 1986 : missionnaire dans l'aujourd'hui du monde*, n°s 140-145, 49-50 ; ID., *Actes du 32^{ème} Chapitre général (1992) : témoins en communauté apostolique*, n°s 37-38, 31 ; NGFO, n° 267, 80.

²⁰⁵ La Province du Cameroun des Missionnaires Oblats compte une maison de formation, appelée Scolasticat Yves Plumey, pour les jeunes profès oblats poursuivant leurs études en philosophie à l'Institut de philosophie Saint Joseph Mukasa, à Nkolbisson-Yaoundé, dans la Région du Centre du Cameroun. Comme noté au premier chapitre, Monseigneur Yves Plumey fut le premier supérieur religieux oblat du Tchad-Cameroun et premier supérieur ecclésiastique de l'Église du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi. Il fut assassiné dans la nuit du 2 au 3 septembre 1991 à Ngaoundéré-Cameroun, dans sa résidence d'évêque émérite de l'archidiocèse de Garoua. Voir <https://www.journalducameroun.com/le-3-septembre-1991-mgr-yves-plumey-pionnier-du-catholicisme-dans-le-nord-cameroun-fut-assassine-a-ngaoundere/> (25 octobre 2022).

²⁰⁶ Les jeunes profès oblats poursuivant leurs études en théologie résident au même scolasticat que ceux qui étudient la philosophie. Cependant, ils prennent les cours de théologie soit dans la faculté de théologie de l'Université catholique d'Afrique centrale, Nkolbisson, soit à l'École théologique Saint Cyprien, Ngoya, Cameroun.

²⁰⁷ C'est ici qu'intervient la formation reçue dans les instituts tels que l'Institut de théologie pastorale pour les religieux à Yaoundé, Cameroun.

Ces structures de formation suivent les normes générales de la formation oblato, telle qu'inspirée et formulée par les différents documents pontificaux ou ceux de la Curie romaine²⁰⁸, de même que des autres droits propres de la Congrégation des Missionnaires Oblats concernant la formation à la vie consacrée et sacerdotale.

3.3.1.2 - Structures d'aide et de service aux Oblats retraités

L'accomplissement de la vocation propre à chaque missionnaire religieux oblat est une exigence qui cadre avec le devoir de l'institut religieux de fournir à ses membres tout ce dont ils ont besoin pour répondre pleinement à leur vocation à la vie consacrée selon le droit propre des Missionnaires Oblats (c. 670). Ce devoir inclut, non seulement les moyens nécessaires pour l'apostolat, mais aussi ceux qui sont exigés pour mener une vie de retraite à la fin des périodes d'engagement actif du religieux oblat dans les œuvres d'apostolat. La mise en place du Centre missionnaire oblat à N'Gaoundéré par les Missionnaires Oblats de la Province du Cameroun est une réponse à cette nécessité. Ce devoir de l'institut correspond au droit du religieux oblat.

Cette phase de retraite et d'inactivité apparente recèle plein d'occupations propre à ce stade. Ce temps est aussi une période de formation continue où l'Oblat retraité est appelé à se dévouer davantage en appuyant par ses prières l'apostolat des autres membres de

²⁰⁸ On peut noter ici, entre autres, les documents du Concile Vatican II (tels que *OT*, *PC*), les documents des pontifes romains (tels que *Ecclesiae Sanctae*, *Sacerdotalis caelibatus*, *Evangelica testificatio*, *Ministeria quaedam*, *Ad pascendum*, *Evangelii nuntiandi*, *Sapientia Christiana*, *Veritatis gaudium*, *Pastores dabo vobis*, *Vita consecrata*), les documents de la Curie romaine (tels que *Mutuae relationes*, *Religieux et promotion humaine*, *La dimension contemplative de la vie religieuse*, *Les éléments essentiels de l'enseignement de l'Eglise sur la vie religieuse dans les Instituts voués aux œuvres de l'apostolat Potissimum institutioni*) et les droits propres de la Congrégation des Missionnaires Oblats. Pour les détails sur la portée canonique de ces documents pontificaux et de la Curie romaine, voir MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la Curie*, 2005.

l'institut, la mission commune de l'institut et à prier pour plus de vocation à la vie consacrée oblate. De plus, ce temps est propice pour apprendre à accepter et à apprécier les limites du corps humain ; et selon le pape François, on apprend à écouter son corps et à accepter ses limites²⁰⁹.

Cette période de retraite requiert des structures propres, adaptées aux personnes âgées ou à mobilité réduite ou encore simplement touchées par la fragilité de la santé humaine et qui restent tout de même un don de Dieu à accueillir. Et comme le souligne le pape François, « une société est véritablement accueillante à l'égard de la vie quand elle reconnaît qu'elle est précieuse même avec l'âge, dans le handicap, dans la maladie grave et même au moment de s'éteindre »²¹⁰. C'est un appel, poursuit le pape, à accueillir cette fragilité humaine comme don pour la communauté, une incitation à la solidarité et à la responsabilité²¹¹.

3.3.2 - Œuvres propres externes

Le défi d'embrasser les exigences de l'accueil et de la formation des jeunes religieux oblats ne s'est pas fait au détriment de la naissance et de la croissance des églises particulières ; loin de là. En effet, le souci de promouvoir et de projeter l'avenir de

²⁰⁹ Voir FRANÇOIS, Les personnes âgées et la communauté. Catéchèse en français, 15 juin 2022, <https://fr.zenit.org/2022/06/15/catechese-en-francais-les-personnes-agees-et-la-communaut/> (15 juin 2022).

²¹⁰ FRANÇOIS, Message du pape François aux participants à l'Académie pontificale pour la vie pour son vingtième anniversaire, 19 février 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2014/documents/papa-francesco_20140219_messaggio-20-pontificia-accademia-vita.html (5 octobre 2022).

²¹¹ Ibid.

l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques du Cameroun demeure ferme.

3.3.2.1 - Structures d'insertion pastorale

Le c. 677, § 1 aligne dans une structure harmonieuse la sauvegarde fidèle de la mission-œuvre de chaque institut religieux et de l'adaptation prudente de celle-ci aux nouvelles réalités et opportunités. Les œuvres d'évangélisation, étant des activités continues, elles se poursuivent aujourd'hui à travers les multiples formes d'insertion pastorale en harmonie avec le charisme de fondation de la Congrégation des Missionnaires Oblats et les diverses adaptations de ce charisme face aux besoins du temps et des lieux²¹² (c. 677, § 1) spécifiques au Nord-Cameroun.

Ainsi, on constate la fondation des structures de formation pour le clergé local et pour les laïcs, futurs collaborateurs des pasteurs dans l'encadrement des communautés chrétiennes naissantes et véritables piliers des églises particulières²¹³ du Nord-Cameroun. En particulier, Róžański souligne que bien que les Oblats soient les fondateurs et les premiers professeurs dans les séminaires et dans les autres institutions de formation fondés au Nord-Cameroun, ces établissements ne servaient pas l'intérêt direct de la Congrégation des Missionnaires Oblats mais étaient envisagés pour subvenir aux besoins des églises particulières naissantes²¹⁴ et de la population locale²¹⁵. Ce souci pour le bien de la

²¹² Cf. PC, n° 8, dans AAS, 58 (1966), 706, *Vatican II, Centurion*, 478.

²¹³ Voir BOISSEAU, « Une école de catéchistes », 107 ; voir aussi JOUNEAUX, « Rapport sur le vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », 512.

²¹⁴ Voir RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 146.

²¹⁵ La fondation du premier petit séminaire par les Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun avait démarré le 8 décembre 1949 à Ngaoundéré. Cf. Y. PLUMEY, « Dix ans d'apostolat oblat au Cameroun », dans *Mission*, 290 (1957), 93 ; cf. aussi RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 144. D'autres petits

population en général et de la communauté chrétienne en particulier a fait naître des structures d'insertion pastorale et de témoignage du charisme des Missionnaires Oblats au sein des églises particulières naissantes et de la communauté politique. Les tout premiers centres de formation des laïcs qui deviendront catéchistes dans les missions du Nord-Cameroun, comme autrefois dans les missions du Sud du Cameroun après la première guerre mondiale, sont apparus dans la mission de Djingliya, de Lam, de Doukoula et ensuite dans d'autres agglomérations²¹⁶. De la sorte, on est témoin de l'émergence des maisons d'accueil²¹⁷, du garage²¹⁸, des procures des missions, de complexe commercial²¹⁹, des écoles²²⁰, de divers centres de formation professionnelle²²¹ et d'accompagnement spirituel²²², etc.

Les maisons d'accueil pour les missionnaires, leurs collaborateurs et les autres usagers qui ont besoin d'un lieu de repos, de retraite, de ressourcement, d'organisation de conférences/sessions ou autres rassemblements de ce type sont mise sur pied en vue du bien de la population du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi et aussi, de toute personne

séminaires, centres de mise à niveau scolaire et grand séminaire sont créés à Golompwi, à Douvanger, à Guider et à Maroua. Cf. Y. PLUMEY, « Tout un peuple en mouvement. Situation de l'Église au Nord-Cameroun », dans *Pôle et tropiques*, n° 4 (1957), 19 ; cf. aussi P. LEMOINE, « Le collège de Mazenod », dans *Pôle et tropiques*, n° 10 (1959), 5 ; L. CHARPENET, « Fraternité de Golompwi », dans *Entre-Nous*, n° 3 (1970), 6-7 ; J. JOUVANTE, Y. KERNEIS et P. BOUDRIAS, « Golompwi », dans *Pôle et tropiques*, n° 4 (1983), 78-81 ; H. PELICIER, « Nouveau prêtre au Nord-Cameroun », dans *Pôle et tropiques*, n° 11-12 (1982), 282-284 ; PLUMEY, *Mission Tchad-Cameroun*, 481-482.

²¹⁶ Voir RÓŻAŃSKI, *L'œuvre des Missionnaires Oblats*, 157-158. Cf. J. BOISSEAU, « Une école de catéchistes. Bilan d'une expérience », dans *Mission*, 332 (1970), 106-115 ; cf. aussi E. MVENG, *Histoire du Cameroun*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1963, 465.

²¹⁷ Maison d'accueil de Garoua et Maison d'accueil de Maroua.

²¹⁸ Garage Notre-Dame de Garoua.

²¹⁹ Procure des Missions, Garoua.

²²⁰ Maroua et diverses paroisses où travaillent les Oblats.

²²¹ Maroua : Menuiserie et centre de formation polyvalent.

²²² Figuil : Centre spirituel Saint Eugène de Mazenod.

désireuse de profiter des services fournis par ces centres d'accueil. Ces espaces permettent d'entrer en contact avec les usagers ; ils se présentent ainsi comme lieux d'interaction, d'échange, de rencontre et de dialogue avec les chrétiens et ceux qui sont en quête du sens de leur vie et de la vie en général. Ils donnent l'occasion aux Missionnaires Oblats de collaborer avec les autres instituts de vie consacré ou les sociétés de vie apostolique dans l'Église, et ainsi qu'avec les institutions ou structures des églises particulières en plus de fournir du travail aux membres de la société politique. Bref, ces milieux sont propices au témoignage de la proximité missionnaire et pastorale qui marque la vie des Missionnaires Oblats au sein des églises particulières.

Le c. 800, § 1 énonce le droit pour l'Église de fonder et diriger diverses écoles en vue non seulement de l'éducation religieuse mais aussi de la formation et du développement humain intégral²²³. Par conséquent, les écoles primaires et secondaires et les divers centres de formation professionnelle appartenant²²⁴ à la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun, s'inscrivent dans la formation et la préparation des élites²²⁵ de la société du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi, mais aussi et surtout, dans le témoignage du charisme des Missionnaires Oblats, susceptible d'apporter aux femmes et aux hommes un développement intégral²²⁶. En effet, le domaine de la formation et de

²²³ Cf. CONCILE VATICAN II, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, 28 octobre 1965, n° 8, dans *AAS*, 57 (1965), 734-736, *Vatican II, Centurion*, 713-714.

²²⁴ Les Missionnaires Oblats dirigent des écoles primaires et autres centres de formation dans la plupart des paroisses où ils œuvrent. Bien que fondées par les Oblats pour le compte des paroisses, ces œuvres demeurent les signes de l'approche pastorale des Missionnaires Oblats.

²²⁵ Ce fut le cas avec le premier établissement secondaire au Nord-Cameroun, Collège Eugène du Mazenod à Ngaoundéré, qui a produit tous les premiers cadres camerounais du Nord-Cameroun. Ce collège porte effectivement le nom du fondateur des Missionnaires Oblats, Saint Eugène de Mazenod.

²²⁶ Le fondateur des Missionnaires Oblats exigeait, dans la préface de leurs constitutions, que les Missionnaires Oblats fassent de chaque personne qui leur est confiée un humain, un chrétien et puis un saint.

l'éducation est l'un de ces lieux de pastorale où les églises particulières et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique se rencontrent dans la pastorale de l'enseignement pour assurer cette aide principale aux parents dans leur tâche d'éducateurs, aux termes du c. 796, § 1, ce qui leur laissera une liberté de choix d'écoles pour l'éducation - surtout religieuse catholique - de leurs enfants (cc. 797 et 798). Ces domaines de formation, comme on l'a souligné, jouissent d'un traitement particulier dans le droit canonique et représentent un lieu privilégié d'insertion pastorale pour les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique. La Congrégation des Oblats, Province du Cameroun, compte à son actif deux complexes scolaires²²⁷ comportant une école maternelle, une école primaire et un collège polyvalent bilingue ; il y a aussi un centre de formation professionnelle en menuiserie (bois), en menuiserie métallique et couture²²⁸.

Les centres d'approvisionnement en produits de première nécessité²²⁹ et de réparation des moyens de transport et de communication²³⁰ au profit de la population et des membres de l'église particulière sont également des espaces de soutien pastoral des fidèles du Christ, surtout en milieux défavorisés. La procure²³¹ générale des missions émerge comme lieu d'approvisionnement en transactions financières et en outils nécessaires pour la mission et les œuvres des instituts et sociétés. Ces engagements de la province des Missionnaires Oblats au Cameroun visent tout aussi bien une présence agissante des

²²⁷ Le complexe scolaire privé catholique bilingue de Saint Eugène de Mazenod à Maroua et le groupe scolaire Alexis-Marie Atangana à Figuil (nommé après le premier oblat camerounais).

²²⁸ Le Centre de formation professionnelle Saint Joseph à Maroua.

²²⁹ Complexe commercial à Garoua.

²³⁰ Garage Notre-Dame de Garoua.

²³¹ Elle permet aux missionnaires, aux fidèles, et même à la population éloignée des centres urbains, de pouvoir se ravitailler en argent comptant et en d'autres produits de première nécessité introuvables en milieu rural.

religieux oblats dans la vie des églises particulières, des personnes qui peinent et de la société politique qu'un témoignage rendu à leur propre charisme comme missionnaires des pauvres aux multiples visages²³².

3.3.2.2 - Structures de valorisation du charisme et du témoignage

Au-delà de la présence intégrée des Missionnaires Oblats dans la pastorale et la vie des églises particulières, il y a lieu de souligner une dimension unique de cette présence agissante qui manifeste une force motrice des œuvres des Missionnaires Oblats. Dans le contexte de l'Église, l'apostolat a un sens plus large que l'œuvre tout comme l'entendement de la mission surpasse celui de l'apostolat. Ainsi, la vie active peut accomplir l'apostolat par les œuvres, tout comme la vie contemplative peut le réaliser par la recherche plus intime de Dieu dans la prière²³³. Toutefois, la mesure de la valeur de l'engagement de chaque personne consacrée est dans la capacité de vivre plus intensément l'Évangile et de faire l'expérience de Dieu dans la prière intime (c. 675, § 2)²³⁴, ce qui produit en fin de compte un témoignage véridique. En effet, la vie consacrée est principalement un don de soi à Dieu, une quête constante de la configuration au Christ qui devient le centre de la vie de la personne consacrée²³⁵ et inspire et anime toute œuvre d'apostolat envers l'autre.

²³² Voir *CCRR*, C 5.

²³³ Voir L. BOISVERT, *Charisme, spiritualité, mission. Éléments d'un institut religieux partagés avec les laïcs*, Montréal, Éditions Bellarmin, 2008, 72.

²³⁴ Voir CIVCSVA, La vie fraternelle en communauté *Congregavit nos in unum Christi amor*, n° 20, dans *EV*, 14 (1994-1995), col. 403, dans *DC*, 91 (1994), 417 ; voir aussi BOISVERT, *Charisme, spiritualité, mission*, 72.

²³⁵ Voir CIVCSVA, Instruction *Repartir du Christ*, n° 8, dans *EV*, 21 (2002), col. 390, dans *DC*, 99 (2002), 613 ; voir aussi *VC*, n°s 16, 18 et 31, dans *AAS*, 88 (1996), 389-390, 391-392 et 404-405, *DC*, 93 (1996), 356-357 et 362-363.

À vrai dire, au cœur de chaque œuvre des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique se trouve la pulsion de témoigner du charisme fondamental de l'institut religieux. C'est le charisme qui soutient et porte au loin l'engagement apostolique de toutes les personnes consacrées. De fait, « ce ne sont pas les œuvres qui justifient la consécration. C'est la consécration qui se déploie dans les œuvres »²³⁶. Cette dynamique porte les Missionnaires Oblats à travailler non seulement avec leurs confrères dans l'institut mais aussi avec les autres membres des églises particulières et de la société politique. Il y a là une ouverture à la participation des laïcs et du clergé diocésain au charisme fondamental des instituts et des sociétés de vie apostolique. Et ce, non pas forcément en tant que membres associés à l'institut ou à la société, mais en tant qu'en ces personnes se dévoile la proximité du charisme fondamental de l'institut ou de la société. Ce témoignage contribue fortement à la réalisation du charisme des instituts et des sociétés parmi les peuples et les églises particulières. C'est l'exemple que laisse la propagation de l'Évangile par la prédication des apôtres et de leurs successeurs et par la communion fraternelle entre disciples du Christ. C'est aussi de cette manière que les charismes des instituts sont incarnés dans la société, au sein des églises particulières et dans la vie des fidèles du Christ.

Par ailleurs, les œuvres des instituts et des sociétés de vie apostolique sont une invitation, et même une porte ouverte, à cette prise de conscience de la participation des autres au charisme des instituts et sociétés²³⁷. Que ce témoignage soit perçu, compris et accueilli ou non dépendra aussi du choix qu'opèrent les destinataires. Car, « s'il dépend

²³⁶ Texte d'Hippolite Simon cité par M. DORTEL-CLAUDOT, *La vie religieuse apostolique depuis Vatican II : un témoignage*, Paris, Médiasèvres, 2005, 74. Cf. BOISVERT, *Charisme, spiritualité, mission*, 67.

²³⁷ Voir BOISVERT, *Charisme, spiritualité, mission*, 38.

des disciples de révéler le mystère du Christ, il ne leur appartient pas de l'imposer »²³⁸. Il leur suffirait d'être prophètes, témoins de la sainteté et de l'unité dans la charité du Christ et engagés dans les diverses œuvres d'apostolats²³⁹. C'est aussi la mission de la vie consacrée : « rendre présent au monde le Christ lui-même par le témoignage personnel » (*VC*, n° 72b)²⁴⁰.

3.4 - Œuvres confiées à la Congrégation des Missionnaires Oblats par les églises particulières au Cameroun (cc. 681, 682 et 683)

Le c. 681 énonce clairement l'autorité de l'évêque diocésain sur les œuvres confiées aux instituts religieux, tandis que les cc. 682 et 683 en donnent les modalités de son exercice. En effet, les œuvres d'apostolat dans une église particulière relèvent de la compétence et de la coordination de l'évêque diocésain selon les dispositions du droit (cc. 394 ; 680)²⁴¹. De manière spécifique, les œuvres d'apostolat qui touchent les fidèles du Christ d'une église particulière, en dehors des membres d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique dans leurs propres maisons, sont sous la juridiction de l'évêque diocésain et ceux qui en ont la charge sont soumis aux directives de l'évêque diocésain. Toutefois, les Missionnaires Oblats en tant que religieux, et selon leurs statuts juridiques, peuvent participer, et de fait participent, à l'apostolat des églises particulières

²³⁸ Ibid., 64.

²³⁹ Voir *ibid.*, 64-66.

²⁴⁰ « [...] Les personnes consacrées, grâce à une “consécration nouvelle et spéciale”, ont pour mission de faire resplendir la forme de vie du Christ, à travers le témoignage des conseils évangéliques, afin de soutenir la fidélité de tout le Corps du Christ » (CIVCSVA, Instruction *Repartir du Christ*, n° 13, dans *EV*, 21 [2002], col. 407, *DC*, 99 [2002], 617). Voir *VC*, n° 31, dans *AAS*, 88 (1996), 405, *DC*, 93 (1996), 363.

²⁴¹ En ce qui concerne les œuvres apostoliques des religieux, les normes des cc. 678, 681-682 et de *MR* seront observées.

de deux manières : par les charges paroissiales et par les autres charges ecclésiales. Dans ce cas, ils sont aussi soumis à leurs propres supérieurs selon les disciplines de leur droit propre. Ainsi, le principe de la double soumission des religieux est affirmé quant aux œuvres d’apostolat extérieur à leurs instituts (c. 678)²⁴².

3.4.1 - Charges paroissiales

Le c. 515, § 1 stipule que les paroisses sont des structures d’organisation à caractère juridique dans une circonscription ecclésiastique, telle que le diocèse et les autres structures ecclésiastiques assimilées à celui-ci (c. 368). Deux caractéristiques propres s’y présentent : une partie de l’église particulière constituée en une communauté précise de fidèles et une charge pastorale spécifique confiée à un pasteur propre ou à un curé par l’évêque diocésain. Cette communauté est constituée de façon stable de façon à permettre au curé d’accomplir ses responsabilités avec le concours de ses collaborateurs. Depuis le temps de leur fondateur, les paroisses constituent le cadre formel et ordinaire de l’apostolat des Missionnaires Oblats dans une église particulière. À travers une méthode de renouveau spirituel qualifiée de *missions paroissiales*²⁴³, dont Eugène de Mazenod a été un protagoniste dans la France de son temps, les Missionnaires Oblats se distinguent dans leur approche pastorale²⁴⁴. Par conséquent, à travers la prédication des missions, la pastorale

²⁴² Voir AS, n° 101b, dans EV, 22 (2003-2004), col. 1813, DMPE, 114.

²⁴³ Voir W.H. WOESTMAN, art. « Prêtres », dans F. CIARDI (dir.), *Dictionnaire des valeurs oblates. Ouvrage collectif des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Association d’études et recherches oblates, 1996, 743.

²⁴⁴ Woestman remarque qu’en 1818 Eugène de Mazenod écrit ce qui est aujourd’hui la Préface des CCRR des Oblats. Citant le fondateur des Oblats qui exprime clairement son intention dans cette préface à propos de ce renouveau pastoral paroissial, Woestman affirme que : « après avoir mentionné les malheurs qui affligent l’Église et la rareté de ceux qui répondent à son appel, il poursuivait ainsi : “la vue de ces désordres a touché le cœur de quelques prêtres à qui la gloire de Dieu est chère, qui aiment l’Église et qui voudraient se sacrifier s’il le fallait, pour le salut des âmes [...] Ainsi les prêtres, en se vouant à toutes les œuvres de zèle que la charité sacerdotale peut inspirer, et principalement à l’exercice des *saintes missions*

paroissiale (R 7b) est toujours demeurée une œuvre propre à l’apostolat de la Congrégation des Oblats.

3.4.1.1 - La charge pastorale du curé (cc. 519 et 520)

Le c. 519 met en évidence la notion juridique du curé : il est le pasteur propre, chargé de la pastorale de la communauté qui lui est confiée, pour laquelle communauté il exerce les *munera* d’enseigner, de sanctifier et de gouverner, sous l’autorité de l’évêque diocésain. Sans préciser la coopération des clercs et l’aide des laïcs qu’il évoque, le c. 519 inclut dans la description du curé le principe de collaboration d’autres fidèles. Borrás signale que les autres canons relatifs aux paroisses²⁴⁵ se chargeront de souligner les diverses contributions des fidèles soit par un office ecclésiastique proprement dit (*officium*, cf. c. 145) soit par une charge ministérielle (*munus*) exigeant les idoneités requises (cf. c. 149, § 1)²⁴⁶ et confiée par l’autorité compétente²⁴⁷.

[mise en relief ajoutée] qui est la fin principale de leur réunion, prétendent-ils se soumettre à une Règle et à des Constitutions” [...] Le premier article des Constitutions écrites par Eugène de Mazenod et approuvées par le Saint-Siège en 1826 résume les points fondamentaux de la *Préface* : “la fin de cette petite Congrégation [...] est que des prêtres séculiers, réunis en communauté et vivant comme des frères, s’appliquent principalement à l’évangélisation des pauvres [...] Les moyens que nous employons pour parvenir à cette fin [...] sont précisément ceux mêmes employés par notre divin Sauveur, ses Apôtres et ses Disciples [...] À l’imitation de ces grands modèles, une partie de leur vie sera employée à la prière, au recueillement intérieur, à la contemplation dans le secret de la maison de Dieu, qu’ils habitent en commun. L’autre sera entièrement consacrée aux *œuvres extérieures* [mise en relief ajoutée] du zèle le plus actif, tel que les missions, la prédication et les confessions, la direction de la jeunesse, la visite des malades et des prisonniers, les retraites spirituelles et autres exercices semblables. Mais, tant en mission que dans l’intérieur de la maison, leur principale application sera d’avancer dans les voies de la perfection ecclésiastique et religieuse” » (ibid., 743-745). Voir *Circulaire administratif*, 20 mai 1864, t. 1, n° 14, 123, cité par WOESTMAN, art. « Prêtres », 744. Cf. *CCRR 1818*, dans *Mission*, 78 (1951), 54-55 ; cf. aussi *CCRR 2019*, 9-13 ; R 7b.

²⁴⁵ Cf. cc. 528 et 529, 536 et 537, sans oublier le c. 776.

²⁴⁶ S’agissant de la communion avec l’Église et d’autres éléments d’idoneité requise pour un office ecclésiastique.

²⁴⁷ Voir A. BORRAS, « Les paroisses et l’avenir », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 449.

Dans le cadre de la collaboration entre les Missionnaires Oblats et les églises particulières, un Oblat religieux constitué dans l'ordre du presbytérat (c. 521, § 1) peut être nommé à la charge pastorale d'une paroisse par l'évêque diocésain mais toujours avec l'accord du supérieur oblat compétent. Cet accord peut être donné soit par le fait de la présentation du pressenti par son supérieur compétent soit par le consentement de celui-ci (c. 682, § 1). Cette nomination suppose qu'une convention écrite²⁴⁸ soit passée entre l'évêque diocésain et le supérieur compétent de l'Oblat clerc. À moins que cette nomination soit pour un cas isolé et personnel, la convention écrite concerne l'engagement de la province des Missionnaires Oblats plus que les individus religieux oblats eux-mêmes.

Par conséquent, un prêtre religieux peut être nommé curé (c. 519), administrateur paroissial ou modérateur d'une paroisse confiée *in solidum* (cc. 517, § 1 et 520, § 1) ou encore modérateur de la charge pastorale, muni des pouvoirs et facultés du curé, si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain a confié une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou à une communauté de personnes (c. 517, § 2).

Le curé est donc appelé à accomplir pour sa communauté paroissiale, sous l'autorité de l'évêque diocésain, les triples fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner (c. 519)²⁴⁹ en tant que ministre sacré mais aussi en tant que religieux clerc présenté par son supérieur compétent pour être nommé à cet office ecclésiastique par l'évêque diocésain. Ces responsabilités paroissiales sont des exemples typiques de la double soumission des

²⁴⁸ Voir *AS*, n° 101b, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1813, *DMPE*, 114.

²⁴⁹ Cf. *CD*, n° 30(1), dans *AAS*, 58 (1966), 688, *Vatican II*, *Centurion*, 377.

religieux aux évêques diocésains et à leurs supérieurs compétents dans les œuvres d'apostolat publique ou externe à leurs communautés religieuses. Le religieux curé est, à un titre véridique, membre du presbyterium de l'église particulière²⁵⁰ dans lequel il est appelé à collaborer avec l'évêque diocésain et les autres ministres sacrés pour exercer la charge pastorale qui lui est confiée au profit de la communauté paroissiale concernée. Les cc. 528-530 énumèrent, quoique de façon non exhaustive, les fonctions paroissiales d'un curé et, de fait, de tout ministre sacré sur qui repose le soin des âmes dans une paroisse (c. 515, § 1). À ce titre il jouit des mêmes droits²⁵¹ et il est soumis aux mêmes devoirs que les autres curés, restant sauves les autres dispositions de la convention écrite passée entre son supérieur religieux compétent et l'évêque diocésain (cc. 520, § 2, 681, § 2).

Par ailleurs, la stabilité que requiert l'office de curé (c. 522) soutient la nécessité de la concertation entre l'évêque diocésain et le supérieur religieux compétent dont parle le c. 678, § 3 et la culmination de ce dialogue dans une convention écrite devant guider la collaboration entre leurs deux institutions ecclésiales. Toutefois, le principe de l'égalité légale énoncé dans le c. 682, § 2 demeure une norme supérieure soulignant la préséance du pouvoir discrétionnaire de l'évêque diocésain et du supérieur compétent au sujet de la révocation d'un religieux nommé à un office ecclésiastique. Il est évident que la nomination d'un religieux comme curé déroge non seulement à certaines méthodes de

²⁵⁰ Voir *AS*, n° 98, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1803, *DMPE*, 109 ; voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992 (= *Pastores dabo vobis*), n° 31, dans *AAS*, 84 (1992), 707-709, traduction française dans *DC*, 89 (1992), 469. Cf. *MR*, n° 18, dans *AAS*, 70 (1978), 484-485, *MR-Fides*, 30.

²⁵¹ À moins d'autres dispositions du droit commun spécifiques aux religieux, telles que la révocation au terme du c. 682, § 2 ou l'organisation des œuvres d'apostolat extérieur des religieux selon le c. 678, § 2.

provision canonique des offices ecclésiastiques²⁵² mais aussi aux procédures prévues dans les cc. 1740-1752 pour le transfert ou la révocation du curé. Et quoiqu'un recours hiérarchique soit toujours possible²⁵³, les religieux qui occupent un office ecclésiastique dans une église particulière doit se rappeler que le premier apostolat des religieux reste le témoignage de la vie consacrée (c. 673)²⁵⁴.

Quoiqu'il en soit, la charge de curé ou d'administrateur paroissial ou de modérateur d'une paroisse *in solidum* ou encore de modérateur de la charge pastorale selon de la norme du c. 517, § 2, au-delà d'être une charge spécialement à lui confiée ou un droit exclusif, souligne sa responsabilité personnelle et particulière qu'il se doit d'exécuter par lui-même ou du moins s'assurer qu'elle est licitement et validement accomplie même par d'autres prêtres²⁵⁵, y compris par le vicaire paroissial ou parfois par des fidèles laïcs. Pour Borrás, « [...] bien qu'il soit titulaire de la pleine charge pastorale de la paroisse, *plena cura*

²⁵² Voir c. 146 pour les quatre méthodes de provision canonique d'un office ecclésiastique : la libre collation, la présentation, l'élection ou la postulation. Cf. cc. 146-183. Les membres des instituts religieux ou des sociétés de vie apostolique ne sont astreints qu'à la présentation par leurs supérieurs compétents, à moins que la convention écrite entre l'évêque diocésain et le supérieur compétent ne préconise une méthode supplémentaire telle que la libre collation par l'évêque avec le consentement du supérieur compétent.

²⁵³ Voir Coetus « De institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum ». Examen animadversionum exhibitarum ex processu verbali italice exarato, IX sessio, seduta del 26 Gennaio 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), 207-208. Ce recours hiérarchique peut être contre le transfert ou la révocation selon les cc. 1740-1752 ou devant le refus de l'évêque diocésain ou l'administrateur diocésain (c. 525, 1°) de nommer à un office ecclésiastique après qu'une présentation ou une élection à cet office ait légitimement eu lieu (cc. 1732-1739). Il pourrait aboutir aussi aux recours contentieux-administratifs devant la Signature apostolique. Cf. J. CALVO, commentaire des cc. 515-572, dans *CDCBA*, 504.

²⁵⁴ Cf. *CD*, n° 35, dans *AAS*, 58 (1966), 690-692, *Vatican II, Centurion*, 381-384 ; cf. aussi *VC*, n° 32-49, dans *AAS*, 88 (1996), 405-423, *DC*, 93 (1996), 363-370.

²⁵⁵ Voir CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale, 4 août 2002, n° 20 et 22, dans *EV*, 21 (2002), cols. 822 et 833, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 1086 et 1088. Il « est évident que le curé n'est pas obligé d'exercer personnellement toutes ces fonctions, mais il doit faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre de manière opportune au sein de la paroisse, conformément à la juste doctrine et à la discipline ecclésiale, en tenant compte des circonstances, et toujours sous sa responsabilité » (ibid., n° 20, dans *EV*, 21 (2002), col. 822, *DC*, 1086). Cf. *AS*, n° 112, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1841-1843, *DMPE*, 125-127.

animarum (cc. 519 et 521, ‘1, cf. c. 150), le curé ne l’exerce pas seul : il *doit* avoir des collaborateurs »²⁵⁶. Ne pouvant tout faire, il veille à ce que tout soit fait.

3.4.1.2 - Concours du vicaire paroissial et des prêtres associés (c. 545, § 1)

Au terme du c. 545, § 1, la nécessité d’un bon accomplissement de la charge pastorale d’une paroisse pourrait amener l’évêque diocésain à adjoindre un ou plusieurs vicaires à une paroisse pour qu’avec et sous l’autorité du curé, ils apportent leurs concours au ministère pastoral paroissial. Ces vicaires paroissiaux sont des coopérateurs du curé et participent à sa sollicitude pour le soin des âmes. Et quoiqu’ils jouent un rôle complémentaire et supplétif au regard de l’office du curé et demeurent sous son pouvoir administratif, avec lui, ils travailleront dans un esprit de fraternité et de compréhension mutuelle eu égard l’esprit du c. 548, § 3²⁵⁷. Leurs obligations et droits sont tels que fixés dans les cc. 545-552²⁵⁸ et lorsqu’il s’agit des religieux vicaires paroissiaux, les termes de la convention écrite comme entente particulière sont aussi pris en compte ainsi que la discipline de leurs instituts religieux vu que leurs supérieurs compétents exercent une certaine autorité sur eux suivant les normes des cc. 547, 678, §§ 2-3, 682.

Dans le contexte des exigences de la vie communautaire des instituts religieux, la charge du religieux curé est partagée par le vicaire paroissial ou les vicaires paroissiaux,

²⁵⁶ BORRAS, « Les paroisses et l’avenir », 449.

²⁵⁷ Voir B.F. GRIFFIN, « Parochial Vicars (cc. 545-552) », dans *CLSA Comm2*, 725 ; voir aussi CALVO, Commentaire des cc. 515-572, 527 ; CD, n° 30, dans *AAS*, 58 (1966), 688, *Vatican II, Centurion*, 377 ; G. SHEEHY et al. (dir.), *The Canon Law : Letter and Spirit, A Practical Guide to the Code of Canon Law*, préparé par la CLSGBI en association avec la SCDC, Collegeville, MN, The Liturgical Press, 1995, cols. 1080-1081.

²⁵⁸ Il s’agit de dispositions des normes du *CIC*, des statuts de l’église particulière, de la lettre de nomination donnée par l’évêque et des directives du curé, pasteur propre de la paroisse à laquelle le vicaire apporte son concours.

voire les autres prêtres associés à la paroisse, tels que les ministres sacrés qui sont membres de l'institut religieux clérical engagé par convention écrite avec une église particulière dans les domaines des œuvres d'apostolat. Ensemble, ils rendent « [...] présent dans une communauté déterminée du diocèse le service multiforme de l'évêque : maître, prêtre et pasteur »²⁵⁹ mais à la manière du charisme de leurs instituts religieux dont ils sont tenus de témoigner par leur vie et par leurs divers apostolats.

La vie commune étant recommandée aux clercs (c. 280), même séculiers, résidants à la maison paroissiale (c. 550, § 2) ou attachés à la même pastorale²⁶⁰, elle l'est davantage, et parfois avec une obligation, pour les ministres sacrés d'un institut religieux clérical chargés d'un apostolat paroissial²⁶¹. Le c. 678, § 2 invite l'évêque à tenir compte de cette dimension dans la charge qu'il leur confie et à urger cette obligation de la discipline des instituts religieux dans la vie des religieux travaillant dans son diocèse. Et en tant que tous les ministres sacrés œuvrant dans une église particulière appartiennent à l'unique ordre sacerdotal et exercent leur ministère pour le bien de l'église particulière, l'évêque est de plus invité à encourager les relations entre les prêtres séculiers, prêtres religieux et prêtres

²⁵⁹ AS, n° 212, dans EV, 22 (2003-2004), col. 2092, DMPE, 240.

²⁶⁰ Voir CD, n° 30(1), dans AAS, 58 (1966), 688, *Vatican II, Centurion*, 377. Voir aussi PO, n° 8, dans AAS, 58 (1966), 1004-1005, *Vatican II, Centurion*, 414-415 ; LG, n° 28, dans AAS 57 (1965), 35, *Vatican II, Centurion*, 62. Cf. *Pastores dabo vobis*, n°s 74 et 81, dans AAS, 84 (1992), 788-792 et 799, DC, 89 (1992), 495-497 et 499-500 ; cf. aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 11 février 2013, n° 38, dans EV, 29 (2013), col. 183, version française vaticane, https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccclergy_doc_20130211_dir_ettorio-presbiteri_fr.html#_ftnref153 (10 mai 2023) ; AS, n° 79, dans EV, 22 (2003-2004), cols. 1750-1752, DMPE, 88-89.

²⁶¹ Il est possible qu'à des oblats qui, sans mener de fait une vie commune dans une maison religieuse et demeurant dans un presbytère et vivant dans une communauté de district, constituée selon leur droit propre (voir C 77, RR 77a, 92b et 92c) soit confiée la charge d'un apostolat paroissial.

membres des sociétés de vie apostolique travaillant dans son diocèse, ainsi que le recommande le Directoire *Apostolorum successores*, n° 79²⁶².

3.4.2 - Charges ecclésiastiques et pastorales

L'engagement des Missionnaires Oblats dans les charges ecclésiastiques et la pastorale générale des églises particulières au Cameroun dépasse le cadre des offices du curé et du vicaire paroissial ; elle s'étend sur plusieurs autres offices ecclésiastiques et autres domaines d'apostolat tels que l'administration, la catéchèse²⁶³, la coordination des associations pieuses ou mouvements divers, la direction des centres de santé, des établissements éducatifs et des centres d'accompagnement spirituel. On y trouve non seulement les ministres sacrés oblats mais aussi les Oblats religieux laïcs, appelés frères.

3.4.2.1 - Participation dans la charge ecclésiastique de l'église particulière

Pour Bouchet, « [...] les religieux ont une responsabilité particulière dans le service de la Parole de Dieu [...] »²⁶⁴. Pour cet auteur et en accord avec le c. 758, il convient donc, que l'évêque se serve de quelques-uns parmi eux pour le ministère de l'annonce de l'Évangile²⁶⁵. Et ce, d'autant plus que les religieux prêtres peuvent assumer n'importe quelle charge pastorale dans les églises particulières avec le consentement de leurs

²⁶² Voir *AS*, n° 79, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1751, *DMPE*, 88-89.

²⁶³ Bouchet souligne que « l'importance de la catéchèse est telle que les curés sont en droit, pour faire face à leurs obligations tant auprès des jeunes et des enfants que des adultes, de faire appel au concours des religieux - compte tenu naturellement du caractère de chaque institut – et que ceux-ci ne peuvent refuser, à moins d'empêchement légitime [c. 776] » (P. BOUCHET, « Question 48 : participation au ministère d'enseignement de l'Église », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique*, 132). Cf. c. 778.

²⁶⁴ BOUCHET, « Question 48 », 132.

²⁶⁵ Ibid.

supérieurs légitimes²⁶⁶. Il est donc tout à fait logique que le Directoire *Apostolorum successores*, n° 98 invite les évêques diocésains à apprécier la spécificité du mode de vie consacrée dans l'Église et à en tenir compte : « [...] la grande énergie missionnaire et évangélisatrice qui découle de l'être consacré dans ce qu'il apporte au diocèse ». Quant à l'Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*, elle les appelle à accueillir avec gratitude ce don divin, pour le valoriser et le mettre au service de l'église particulière dont ils ont la charge²⁶⁷. Puisque les membres de la vie consacrée font partie de la communauté de l'église particulière, l'évêque diocésain tâchera de les intégrer dans les charges ecclésiastiques et pastorales de son diocèse pour mettre en valeur leur charisme, leurs espérances apostoliques et pour se rapprocher de leurs préoccupations apostoliques, souligne *Apostolorum successores*, n° 99a, favorisant ainsi une plus grande collaboration entre l'église particulière et les instituts de vie consacrée²⁶⁸. C'est donc à juste titre que Bouchet affirme que le *CIC* ne réserve aucune charge pastorale au seul clergé séculier²⁶⁹. Pour renchérir, le c. 498, § 1, 2° stipule que les religieux prêtres qui résident dans un diocèse et y exercent un office en faveur des fidèles du Christ, ont le droit à la voix tant active que passive pour la constitution du conseil presbytéral par l'évêque diocésain. Ces diverses collaborations sont évidemment cadrées par les normes canoniques et les pratiques ecclésiastiques.

²⁶⁶ Voir P. BOUCHET, « Question 47 : participation aux ministères pastoraux dans les Églises particulières », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique*, 130.

²⁶⁷ Cf. *VC*, n° 48, dans *AAS*, 88 (1996), 421-422, *DC*, 93 (1996), 369.

²⁶⁸ Cf. *CD*, n° 35, dans *AAS*, 58 (1966), 690-692, *Vatican II*, *Centurion*, 381-384 ; cf. aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur l'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus Christ pour l'espérance du monde *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, n° 50, dans *AAS*, 96 (2004), 891, traduction française dans *DC*, 85 (2003), 1039.

²⁶⁹ BOUCHET, « Question 47 », 130.

Au-delà des engagements institutionnels entre les églises particulières et l'institut des Missionnaires Oblats, il y a des Oblats individuels qui, compte tenu de leurs qualités et expertises personnelles, sont nommés par les évêques diocésains aux charges ecclésiastiques soit dans les structures paroissiales soit dans les autres œuvres ou offices diocésains. Selon les normes canoniques du c. 682, § 1, les conventions écrites peuvent dans ces cas concerner une charge ecclésiastique individuelle - telle que l'office d'un vicaire général ou épiscopal - ou des offices ecclésiastiques à pourvoir régulièrement par un institut religieux signataire d'un accord avec l'église particulière, tels que les offices de curés de plusieurs paroisses. De la sorte, il peut y avoir deux types de convention écrite : convention particulière et convention générale²⁷⁰.

Cette ouverture a conduit le diocèse de Yagoua dans l'extrême nord du Cameroun à confier la charge de vicaire général de cette église particulière à un religieux oblat prêtre. Non seulement cela est-il une confirmation de l'appel du Directoire *Apostolorum successores*, n° 99d à ce que les organismes consultatifs diocésains tels que le conseil presbytéral (c. 495, § 1²⁷¹) et le conseil pastoral (c. 511²⁷²), soient marqués par la participation et par l'intégration des membres des instituts religieux selon leurs engagements apostoliques dans le diocèse, mais aussi une preuve de la collaboration et de la relation mutuelle nécessaires requises par une Église-Communion, une Église-Peuple de

²⁷⁰ Ces deux types de convention seront abordés dans le chapitre suivant.

²⁷¹ Cf. c. 497, n° 2 : En raison de l'office du vicaire général comme aidant l'évêque dans le gouvernement du diocèse, il fera partie du conseil presbytéral. Cf. aussi c. 498, § 1, n° 2 : En tant que l'office de vicaire général est exercé pour le bien du diocèse, il serait approprié qu'il fasse aussi partie du conseil presbytéral.

²⁷² Cf. c. 512, §§ 1-2. Étant donné le statut du religieux prêtre vicaire général et de sa participation à l'apostolat, il est aussi approprié qu'un tel religieux fasse partie du conseil pastoral.

Dieu et une Église-Famille de Dieu selon le modèle ecclésiologique africain²⁷³ (*EA*, n° 63)²⁷⁴, voire de la dynamique de la synodalité. On voit cette intégration également dans la nomination d'un missionnaire oblat prêtre comme vicaire épiscopal dans le diocèse de Garoua, au nord du Cameroun.

3.4.2.2 - Concours des religieux frères dans la charge pastorale

En tant qu'institut religieux clérical avec membres laïcs religieux, la Congrégation des Oblats met en pratique les principes de coresponsabilité et de coopération entre ses membres face aux services que l'institut rend au sein des églises particulières et à la société politique en général (cf. C 7). Aujourd'hui, à part la réception de l'ordre sacré et ses retombées sacramentelles²⁷⁵, la distinction entre religieux frères et religieux clercs à

²⁷³ Puisque le c. 204, § 1 a consacré l'ecclésiologie de l'Église-Peuple de Dieu, tiré du Concile Vatican II (voir *LG*, n°s 6-7, dans *AAS* 57 [1965], 8-11, *Vatican II, Centurion*, 17-22), le synode spécial pour l'Afrique de 1994, considérant la place de la famille dans un modèle ecclésiologique africain, a voulu mettre en avant l'autre versant du concept de l'Église-Peuple de Dieu, c'est-à-dire, celui de l'Église-Famille de Dieu, une « idée-force » (*EA*, n° 63, dans *AAS*, 88 [1996], 39-40, *DC*, 92 [1995], 832-833) pour l'évangélisation et pour l'inculturation de l'Évangile en Afrique. Il s'agit de l'Église en Afrique comme cette « maison de Dieu (1 Tim 3,15) dans laquelle habite sa famille » (*LG*, n° 6, dans *AAS* 57 [1965], 8-9, *Vatican II, Centurion*, 18). Cette considération suit une logique : qui dit peuple, dit invariablement famille, la source de tout peuple. Un concept ecclésiologique performante devra pouvoir parler aux fidèles qui l'accueillent et l'intègrent dans ses propres schèmes de concept traducteurs d'idées et de compréhension. Toutefois, le concept n'est pas donnée ; il est toujours à construire. Pour plus de détails, voir J.-P BETENGNE, « De quelques exigences canoniques pour la réalisation effective de "l'Église-famille de Dieu" », dans *AC*, 50 (2008), 77-100. Cf. M. NDONGMO, *Sauver la famille africaine. Réflexions sur le mariage comme fondement de la famille*, Yaoundé, Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale, 2008, 192-193 ; cf. aussi A. RAMAZANI BISHWENDE, *Église-famille de Dieu. Esquisse d'ecclésiologie africaine*, Paris, Harmattan, 2001, 83 ; F. APIAH-KUBI, *Église, famille de Dieu : un chemin pour les églises d'Afrique*, Paris, Éditions Karthala, 2008, 30-50 et 67-71, 79-124 ; R. HOUNGBEDJI, *L'Église-famille de Dieu en Afrique : selon Luc 8, 19-21 : problèmes de fondements*, Paris, Harmattan, 2009, 21-23, 167-178, 181-220 et 285-296 ; CONFÉRENCE ÉPISCOPALE RÉGIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (= CERAIO-RECOWA), Message pastoral des évêques de la CERAIO-RECOWA à l'issue de leur première assemblée plénière constitutive, du 23 au 29 janvier 2012, en Côte d'Ivoire, n° 5, dans *DC*, 109 (2012), 196.

²⁷⁴ Voir *EA*, n° 63, dans *AAS*, 88 (1996), 39-40, *DC*, 92 (1995), 832-833.

²⁷⁵ Cf. cc. 900, 965, 999, 2°, 1003, § 1.

l'intérieur des instituts religieux est moins visible²⁷⁶. En effet, les deux types de membres sont des religieux, ayant les mêmes vœux (cf. C 1) et poursuivant ensemble le même idéal de vie évangélique à réaliser à travers le témoignage de vie consacrée, les œuvres d'apostolat au sein de l'institut ou au sein des églises particulières et le service de l'autorité à l'intérieur de leur institut religieux, même quand celui-ci est clérical et de droit pontifical²⁷⁷. Par ailleurs, au sein des instituts religieux et des sociétés apostoliques, l'utilisation du terme « frère » ou « confrère » est courante ; il est employé dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, que ceux-ci soient de vie contemplative ou de vie apostolique. En effet, chaque membre, moines, clerc, religieux ou laïc consacré, coopère de diverses manières au même ministère apostolique et au salut des âmes²⁷⁸. Étant donné que les religieux frères sont effectivement des coopérateurs dans les œuvres d'apostolat avec leurs confrères religieux clercs, le pape François, à la lumière de la synodalité qu'il promeut, a voulu réaffirmer que les deux types de religieux sont véritablement des sujets actifs de l'évangélisation²⁷⁹ et des disciples-missionnaires²⁸⁰.

²⁷⁶ Il est vrai que du point de vue psychologique et phénoménologique, le pouvoir séculier et le prestige social dont jouit le prêtre, même religieux, tendent à obscurcir l'identité du religieux frère, ainsi que le démontre Amalorpavadass (Cf. D.S. AMALORPAVADASS, « Image of a Religious Brother : Vision of a Religious Brother in a De-Clericalized Church », dans *Mission Theology for Our Times*, 13 [1980], 25-29). Le 37^e Chapitre général des Oblats continue d'appeler à cette conscience. Cf. MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Actes du 37^e Chapitre général (2022) : pèlerins d'espérance en communion*, Rome, [Tipografia Giammarioli snc, 2023] (= *Actes Chapitre général 2022*), 42-44.

²⁷⁷ Le rescrit du 18 mai 2022 et la *PE* évoqués au Chapitre 2 ont élargi le champ de compétence des laïcs dans l'Église et dans ses institutions. Cf. Chapitre 2, les notes en bas de page 115 et 118. Pour le pouvoir de gouvernement des laïcs dans les instituts de vie consacrée, cf. E. McDONOUGH, « The Potestas of Canon 596 », dans *Antonianum*, 63 (1988), 551-606 ; ID., « Jurisdiction Exercised by Non-ordained Members in Religious Institutes », dans *CLSAP*, 58 (1996), 292-307.

²⁷⁸ Voir FRÉMIN (dir.), *Les frères, membres laïcs des instituts religieux de clercs*, 21.

²⁷⁹ Voir *EG*, n° 120, dans *EV*, 29 (2013), col. 2226, *DC*, n° 2513 (2014), 38.

²⁸⁰ Voir *PE*, Préambule, n° 10, dans *Communicationes*, 54 (2022), 14- 15, https://www.vatican.va/content/francesco/it/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html#SEGRETERIA_DI_STATO (6 juin 2022).

Ainsi, le rescrit du 18 mai 2022 tente de répondre à la problématique du pouvoir de juridiction ou de gouvernement²⁸¹ (c. 129)²⁸² dans l'Église et particulièrement dans les instituts religieux cléricaux de droit pontifical et les sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical. La réponse et la pratique adoptées par l'Église et dans l'Église ont toujours eu des impacts sur le gouvernement des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et les sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical composés de religieux clercs et de religieux laïcs. Le nœud canonique de ces questionnements réside essentiellement dans la formulation du c. 588, § 2²⁸³ et particulièrement dans un aspect de sa définition de ce qu'est un institut clérical : « [...] être gouverné par des clercs [...] ». Est-il donc suffisant que le statut juridique des membres religieux appelés au service de l'autorité dans les instituts de vie consacrée ou dans les sociétés de vie apostolique de droit pontifical soit déterminant pour l'identité d'un institut ou d'une société?

²⁸¹ Il s'agit de la relation entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Qui peut exercer le pouvoir de gouvernement? Est-ce que le pouvoir d'ordre est nécessaire pour l'exercice du pouvoir de juridiction? C'est le débat entre l'école de Rome (ouverte à la participation des laïcs) et celle de Munich (opposée à une participation mais favorable à une coopération des laïcs). Cf. M. WIJLENS, Commentaire des cc. 124-144, dans *CLSA Comm2*, 183-185. Pour une approche plus détaillée de la question, voir J. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance by the Lay People : State of the Question », dans *J*, 55 (1995), 1-92 ; voir aussi B. MALVAUX, « Le pouvoir en droit canonique : entre ouverture et prudence », dans A. JOIN-LAMBERT, A. LIÉGEAIS, et C. CHEVALIER (dir.), *Autorité et pouvoir dans l'agir pastoral : théologies pratiques*, Namur, Éditions jésuites, 2016, 121-128.

²⁸² Canon 129, § 1 : « Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. § 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit ».

²⁸³ Canon 588, § 1 : « L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni clérical, ni laïque. § 2. On appelle institut clérical celui qui, en raison du but ou du propos visé par le fondateur ou en vertu d'une tradition légitime, est gouverné par des clercs, assume l'exercice d'un ordre sacré et est reconnu comme tel par l'autorité de l'Église. § 3. On appelle institut laïque celui qui, reconnu comme tel par l'autorité de l'Église, a, en vertu de sa nature, de son caractère et de son but, une fonction propre déterminée par le fondateur ou sa tradition légitime, qui n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré ».

Le pape François donne une réponse aux défis ainsi soulevés. Il accorde la faculté à la CIVCSVA d'autoriser²⁸⁴ une dérogation au c. 588, § 2 et au droit propre d'un institut cléricale ou d'une société cléricale de droit pontifical. Il affirme donc que les religieux laïcs peuvent devenir modérateurs suprêmes²⁸⁵ ou autres supérieurs majeurs dans leurs instituts selon les dispositions indiquées dans le rescrit du 18 mai 2022²⁸⁶. Les religieux laïcs sont aussi désormais aptes à remplir le rôle de supérieurs locaux dans leurs communautés. Pour le cas du modérateur suprême, l'élection par un chapitre général, suivant le droit propre de l'institut concerné, requiert une confirmation écrite du DIVCSVA, à la demande du chapitre général. Et pour les autres supérieurs majeurs, leur nomination suppose l'autorisation écrite du Dicastère susmentionné, à la demande du modérateur suprême avec le consentement de son conseil. Dans le cas d'une élection suivant le droit propre de l'institut concerné, est requise une confirmation écrite du Dicastère. Toutefois, pour les cas de supérieurs majeurs²⁸⁷, l'application des dispositions du rescrit par le dicastère compétent

²⁸⁴ Cette autorisation s'applique seulement dans l'Église latine ; elle est accordée au DIVCSVA pour être exercée en faveur des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical qui dépendent dudit dicastère. Voir Introduction au rescrit du 18 mai 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 194, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-171-171> (11 mai 2023).

²⁸⁵ Le frère Paul Bednarczyk de la Congrégation de la Sainte Croix est le premier religieux frère à être élu modérateur suprême de sa congrégation cléricale de droit pontifical composée de clercs et des laïcs frères. Élu le 1^{er} juillet 2022 par le chapitre général de 2022 et confirmé le 4 juillet 2022 par le DIVCSVA, il devient le 14^e supérieur général de sa congrégation où il avait servi comme 1^{er} assistant/vicaire général pendant six ans. Voir GENERAL ADMINISTRATION, « Br. Paul Bednarczyk, C.S.C. Elected Superior General », <https://holycrosscongregation.org/news/br-paul-bednarczyk-c-s-c-elected-superior-general/> (7 septembre 2022).

²⁸⁶ Récemment, le frère Nobuhiko Dominic Yagi de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, a été nommé supérieur majeur de la Délégation oblate du Japon. Voir DIVCSVA, Permission écrite accordée au Supérieur général, 17 juillet 2023, prot. n° 59279/2023, dans les Archives MGR ; voir aussi L.I. ROIS ALONSO (Supérieur général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée), Décret de nomination de Nobuhiko Dominic Yagi, 21 septembre 2023, n° 53/23/05, dans les Archives MGR.

²⁸⁷ Voir rescrit du 18 mai 2022, n° 2 et 3, dans *Communicationes*, 54 (2022), 194, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-171-171> (11 mai 2023).

exige une dérogation discrétionnaire et au cas par cas. Ce sont les arguments, le contexte et les raisons particulières du chapitre général ou du supérieur général avec son conseil ou, parfois, des autres groupes d'électeurs, qui détermineront la direction que le pouvoir discrétionnaire du Dicastère prendrait. En revanche, il est désormais de la compétence du modérateur suprême avec le consentement de son conseil de nommer un religieux laïc à l'office de supérieur local²⁸⁸. Le rescrit du 18 mai 2022 stipule aussi que cette dérogation est sans préjudice de c. 134, § 1 ; le religieux laïc qui bénéficie de cette dérogation est effectivement un ordinaire pourvu qu'il possède au moins le pouvoir exécutif ordinaire. Il n'est donc question ici que de supérieurs majeurs et nullement de supérieurs locaux.

Avec l'entrée en vigueur du rescrit du 18 mai 2022, le 37^e Chapitre général²⁸⁹ des Oblats a apporté des changements à la C 83 (le 7 octobre 2022)²⁹⁰ et à la R 83a (le 12

²⁸⁸ À noter : auparavant, pour qu'un supérieur provincial nomme un religieux laïc à cet office, le modérateur suprême de l'institut, en ce qui concerne la Congrégation des Oblats, devait demander un indult de la part du DIVCSVA et communiquer le rescrit résultant au supérieur provincial (voir R 83a). On peut s'interroger ici : si, selon la lettre apostolique *Competentias quasdam decernere*, une salubre décentralisation est voulue et exigée pour « [...] favoriser la dynamique de la vie de l'Église, sans préjudice pour[sic] la communion hiérarchique » (FRANÇOIS, Lettre apostolique *motu proprio* par laquelle sont modifiées certaines normes du Code de droit canonique et du Code des canons des Églises orientales *Competentias quasdam decernere*, 11 février 2022, Introduction, § 1, dans *Communicationes*, 54 (2022), 84, version française vaticane https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20220211-motu-proprio-assegnare-alcune-competenze.html [12 mai 2023]), ne serait-il pas opportun, *à fortiori*, et sans aucun préjudice de la sphère charismatique de l'Église, que l'on décentralise davantage la nomination des religieux laïcs à l'office des supérieurs locaux par le supérieur majeur (provincial) au lieu de déférer cette compétence au modérateur suprême ? Ils sont bien, par ailleurs, des supérieurs majeurs (voir C 84).

²⁸⁹ On signale en passant qu'à la lumière du rescrit du 18 mai 2022, le 37^e Chapitre général des Oblats a confié d'autres mandats et recommandations relatifs aux religieux frères à l'administration générale. Voir *Actes Chapitre général 2022*, 42-44.

²⁹⁰ Voir *ibid.*, 54.

octobre 2022)²⁹¹ ; il a aussi introduit deux nouvelles règles, à savoir les RR 84a et 84b²⁹². La C 83 contient désormais une clause *in fine* qui se lit ainsi : « pour être nommé ou élu supérieur, vicaire ou remplaçant d'un supérieur, il faut avoir achevé sa formation première et reçu sa première obédience, terminé la période requise après ses vœux perpétuels et être ordonné, *sauf les dispositions du Rescriptum ex audientia SS.mi du 18.05.2022* [mise en relief ajouté] »²⁹³.

Au demeurant, et sans équivoque, *Lumen gentium* affirme que les fidèles laïcs peuvent non seulement « [...] être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat de la hiérarchie »²⁹⁴ mais aussi qu'ils sont susceptibles d'être appelés « [...] par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel ».²⁹⁵ Certaines de ces fonctions ont déjà été signalées précédemment²⁹⁶ et, en ce qui concerne les instituts religieux, on peut y ajouter la fonction de l'économe (c. 636), le modérateur d'une école

²⁹¹ Voir *ibid.*, 57. Avec la suppression de l'exigence d'un indult du Siège Apostolique pour qu'un religieux frère soit nommé supérieur d'une communauté locale, la R 83a se lit désormais : « un Oblat frère qui a prononcé ses vœux perpétuels dans la congrégation depuis au moins un an peut être nommé supérieur d'une communauté locale. *Cette nomination est faite par le supérieur général en conseil à la demande du supérieur majeur* [mise en relief ajoutée] ». Cette dernière phrase est nouvelle. Voir *ibid.*

²⁹² Voir *Actes Chapitre général 2022*, 57-58. Ces nouvelles règles sont approuvées par le chapitre général le 8 octobre 2022. Voir *ibid.* Elles se lisent ainsi, R 84a : « un Oblat frère peut être nommé supérieur provincial, vicaire provincial ou supérieur de délégation après avoir obtenu une autorisation écrite du Saint-Siège à la demande du supérieur général en conseil. Un Oblat frère peut être élu à ces mêmes charges. Cette élection, confirmée par le supérieur général en conseil (R 104a), requiert aussi la confirmation écrite du Saint-Siège à la demande du supérieur général en conseil » (*Actes Chapitre général 2022*, 57) ; R 84b : « l'élection d'un Oblat frère comme supérieur général ou comme vicaire général requiert, à la demande du chapitre général, la confirmation écrite du Saint-Siège » (*Actes Chapitre général 2022*, 58).

²⁹³ *Actes Chapitre général 2022*, 54. Le DIVCSVA a approuvé cette version de la C 83 le 17 janvier 2023. Voir *Actes Chapitre général 2022*, 54.

²⁹⁴ *LG*, n° 33, dans *AAS*, 57 (1965), 39, *Vatican II, Centurion*, 69.

²⁹⁵ *Ibid.*, *Vatican II, Centurion*, 70. Cf. L. LIGIER, « "Lay Ministries" and Their Foundations in the Documents of Vatican II », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II : Assessment and Perspectives*, vol. 2, New York, Paulist. 1989, 160-176.

²⁹⁶ Voir section 3.1.1.1 - Églises particulières et leurs œuvres, à la page 164-166 ; voir aussi les notes en bas de page 37, 38, 39 et 40 ; MALVAUX, « Le pouvoir en droit canonique : entre ouverture et prudence », 128-134.

catholique (c. 806, § 2), l'administrateur des biens d'une personne juridique publique (c. 1279, § 2), etc. Tran souligne que ces offices ecclésiastiques peuvent être confiés aux religieuses (et aux religieux laïcs) par l'évêque diocésain à la lumière du c. 129, § 2²⁹⁷. Par ailleurs, la possibilité qu'une personne non revêtue du caractère sacerdotal participe à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse selon c. 517, § 2 est une autre instance de ces aptitudes des laïcs à participer aux fonctions ecclésiastiques²⁹⁸. On le sait, les charges ecclésiastiques stables, tant par disposition divine qu'ecclésiastique selon c. 145, § 1, ont un but spirituel en faveur de fidèles du Christ et de ceux qui seront plus tard configurés au Christ.

C'est aussi dans ce sens que le décret *Christus Dominus*, n° 30 invite les ministres sacrés avec charge d'âmes à collaborer avec les religieux qui exercent les charges pastorales inter-paroissiales ou diocésaines²⁹⁹ ou supra-paroissiale dans les églises particulières, telles que les directeurs de vocation, les coordinateurs de la pastorale sanitaire, etc. En autant que les religieux frères aient des expertises professionnelles dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la technologie, leurs engagements dans les œuvres d'apostolat débordent la territorialité liée aux paroisses et parfois aux églises particulières.

On note également la collaboration des religieux laïcs dans les zones ou secteurs dits *pastoraux* où les charges pastorales sont en réalité et à toute fin pratique, confiées aux

²⁹⁷ Voir TRAN, *The Canonical Authority of the Diocesan Bishop over the Congregation of the Dominican Sisters of Saint Rose of Lima*, 273- 274.

²⁹⁸ Voir BOUCHET, « Question 47 », 131.

²⁹⁹ Voir AS, n° 213c, dans EV, 22 (2003-2004), col. 2098, DMPE, 244.

religieux laïcs et menées par ceux-ci. Tout en demeurant fidèles aux exigences de leur institut, ils exercent leurs charges ecclésiastiques en conformité avec leur état de religieux selon les directives d'*Apostolorum successores*, n° 215d.

Par ailleurs, selon Borrás, le contexte actuel de l'Église³⁰⁰ a ses impacts bénéfiques pour la mise en valeur des charismes des fidèles laïcs au sein des communautés de foi. Il soutient que la raréfaction des prêtres et la double désaffection des fidèles, en l'occurrence à l'égard de la pratique dominicale et du croire institutionnel, sont des facteurs qui conditionnent la recomposition des réseaux paroissiaux dans les églises particulières et par conséquent la redécouverte des tâches ministérielles, particulièrement liturgiques et catéchétiques - autrefois exercées par les prêtres³⁰¹ - dont les fidèles laïcs deviennent les protagonistes. De plus, les communautés paroissiales deviennent « [...] des terrains d'apprentissage de la collaboration des laïcs au ministère des prêtres et même de la prise en charge de services et ministères très divers [...] »³⁰² favorisant l'approfondissement de l'Évangile et l'édification de la communauté de foi. Borrás affirme que cette situation fait donner corps à la véritable Église-Peuples de Dieu et transcende la juxtaposition malsaine clergé/laïcat, prêtres (administrateurs) et laïcs (administrés). Bref, à son avis, le manque de prêtres se dévoile ainsi bénéfique car il occasionne la « [...] valorisation de la coresponsabilité baptismale et [la] participation effective de fidèles laïcs à différents

³⁰⁰ Il s'agit plus particulièrement de l'Église en Europe occidentale et en Amérique du Nord, comme déjà souligné précédemment.

³⁰¹ Bernard Sesboüé dresse une liste de ces ministères dont il dit que ce ne sont pas forcément des tâches ministérielles sacerdotales. Cf. B. SESBOÜE, *Pour une théologie œcuménique : Église et sacrements, Eucharistie et ministères, la Vierge Marie*, Collection « Cogitatio fidei » n° 160, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990, 283-284.

³⁰² BORRAS, « Les paroisses et l'avenir », 431-432.

services (*munera*) et ministères (*officia*) »³⁰³. Et pour Sesbouë, c'est une invitation à « [...] un renouvellement de la relation pastorale dans un cadre communautaire [...] et corrélativement, de la figure du prêtre [...] »³⁰⁴.

Quoique l'on dise et quoique l'on fasse, on ne doit pas trop vite oublier qu'il y a encore une incompréhension et peut-être une ignorance chez beaucoup de personnes et dans beaucoup de milieux autour de la nature et de l'identité de la consécration des religieux laïcs qui sont souvent, et parfois à tort, considérés comme des non-clercs³⁰⁵ et donc des religieux de classe inférieure par rapport à leurs confrères religieux clercs. Cette situation a sans doute fait perdurer l'insuffisance tant dans leur formation professionnelle que dans les études religieuses et théologiques des religieux laïcs, diminuant ainsi leurs chances d'assumer des postes de responsabilités au sein de leur institut et même au sein des communautés que sont les églises particulières³⁰⁶.

³⁰³ Ibid., 432.

³⁰⁴ SESBOÛE, *Pour une théologie œcuménique*, 284.

³⁰⁵ Car toujours définis par rapport ou par opposition aux clercs au lieu de les identifier comme des frères religieux tout court. Malheureusement, le Rescrit du 18 mai 2022 qui se donne comme mission d'habiliter les frères religieux à se voir confier avec le pouvoir de gouvernement dans les instituts cléricaux ou sociétés cléricales de droit pontifical, a employé le terme de « non-clercs » pour parler des religieux laïcs. On sait qu'il y a aussi des religieux frères qui sont clercs comme les diacres, mais qui n'ont pas voulu aller jusqu'à la réception de l'Ordre sacré du presbytérat.

³⁰⁶ Voir F. IGLESIAS, *I religiosi fratelli laici*, dans CISM-USMI, *II Sinodo dei vescovi sulla vita consacrata*, Rome, Civiltà cattolica, 1994, 94-95 ; voir aussi T. BAHILLO RUIZ, « Presencia de religiosos laicos en institutos clericales. Institutos mixtos : posibilidad real o vía sin salida? », dans *Estudios eclesiásticos*, 89 (2014), 683. Cf. B. LAVAUD, « Introduction », dans FRÉMIN (dir.), *Les frères, membres laïcs des instituts religieux de clercs*, 14. Combien de fois les simples fidèles en paroisse ne posent-ils pas la question au sujet de l'identité et du travail réel des religieux frères vis-à-vis de leurs confrères et collègues, ministres sacrés?

Conclusion

La vocation commune à la sainteté du peuple de Dieu dont le baptême et la confirmation sont les gages, a une manifestation particulière à travers les différentes œuvres d'apostolats qui marquent la vie et les activités de l'Église tant particulière qu'universelle. Les différentes catégories de fidèles ou les différents états de vie du peuple de Dieu dévoilent, chacun selon son état et sa situation concrète, les bienfaits de la diversité du peuple de Dieu, comme laïcs, religieux ou clercs.

Pour les membres des instituts religieux, et les instituts religieux en tant que personnes juridiques publiques, les œuvres d'apostolat s'inspirent à la fois du charisme des instituts et l'expriment. Elles font partie de l'être de ces instituts et ces derniers, en tant qu'ils favorisent la consécration par les conseils évangéliques, appartiennent à la vie et à la sainteté de l'Église. Que les membres des instituts religieux témoignent de leur charisme à travers les œuvres d'apostolat propres à leurs instituts ou qu'ils collaborent avec les églises particulières et participent à la vie de celles-ci au moyen des œuvres qui leur sont confiées, ces catégories de fidèles ont leurs places tant au sein de l'église particulière qu'au sein de l'Église universelle.

Il s'ensuit que les œuvres propres aux instituts et les œuvres confiées par les églises particulières impliquent l'administration de biens ecclésiastiques déployés tant dans les instituts eux-mêmes que dans les églises particulières ou dans les communautés politiques ; elles sont soumises au droit commun de l'Église, aux droits propres des instituts et aux normes civiles en la matière et, le cas échéant, aux stipulations des accords passés entre le Saint-Siège et une communauté politique.

CHAPITRE IV

MOYENS POUR FAVORISER LES RELATIONS ENTRE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE ET LES ÉGLISES PARTICULIÈRES AU CAMEROUN

Introduction

Dans les églises particulières, la tension demeure entre la vision ecclésiologique d'une Église hiérarchique où la place de l'évêque est prépondérante et celle d'une Église communion et famille où l'interdépendance des charismes des membres est mise en valeur. D'aucuns représentent cette tension comme l'exercice personnel et l'exercice synodal de *l'episcopo*¹. Mais la base sera toujours ce retour constant aux exigences du Concile Vatican II et son appel à la communion. Cela invite à prendre au sérieux les principes et les pratiques qui favorisent des discernements communaux et des procédures collectives qui engagent les membres de l'église particulière dans ses diversités charismatiques et institutionnelles. Pour ce faire, il faudrait de nouvelles normes d'engagement en Église et dans l'Église. Il va sans dire que de nombreux ouvriers évangéliques, âgés et même moins âgés, sont tentés de s'accrocher aux habitudes préconciliaires, au détriment d'une ouverture aux acquis du Concile Vatican II et aux inspirations de l'Esprit Saint. Örsy rappelle que ces mêmes tensions étaient présentes au temps du Concile Vatican II².

¹ Voir T.J. GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », dans *J*, 69 (2009), 440.

² Voir L. ÖRSY, « Law for Life : *Sacrae Disciplinae Leges* : Forty Years After the Council », dans *J*, 67 (2007), 15-38, surtout 33-38.

La vision du Concile Vatican II est encore une œuvre en construction. Aussi, est-il du ressort du droit canonique de lui prêter des structures juridiques pouvant rendre ces visions réalisables et viables dans le concret de la vie des églises particulières et dans les instituts de vie consacrée. Les principes encadrant les œuvres d’apostolat de ces personnes juridiques publiques en sont un domaine particulier. En effet, toute vision théologique a besoin de structures pour exercer un impact tangible dans la vie réelle de l’Église. Les structures que le *CIC* présentent ne sont qu’une partie de ces démarches intégrales pour la mise en application de la vision du Concile Vatican II³. Aussi bien la conversion personnelle qu’institutionnelle sont-elles requises pour relever ce défi ecclésial⁴. Des évaluations et révisions constantes des structures ecclésiales sont nécessaires pour assurer leur adéquation, leur viabilité et leur efficience.

La centralité du rôle de l’évêque diocésain ne peut certes être sous-estimée dans l’ensemble de la mission commune du peuple de Dieu confiée à sa charge pastorale. Néanmoins, ce rôle se situe dans la mission commune et non en dehors de celle-ci ; autrement, cela n’aurait pas de sens. Le *CIC* et *Apostolorum successores* ont souligné la nécessité de mettre en valeur l’interdépendance et l’inter-connectivité de la vie et de l’action ecclésiale du peuple de Dieu⁵ ; bref, de la mission de *Christifideles* dans la diversité de la richesse de leurs dons.

Ce fondement sous-tend toutes les autres différences et diversités de fonctions et de charismes et leur accorde un sens primordial et une profondeur ultime. Il est donc du

³ Voir JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, dans *CDCBA*, 8.

⁴ Voir GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », 419.

⁵ *AS*, n° 59, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1695, *DMPE*, 69-70.

ressort de l'évêque diocésain d'explorer, d'exploiter ces richesses et ces réseaux de relations dans l'église particulière dont il a la charge⁶ au profit de la vie et de la mission ecclésiale dont il est le coordinateur⁷. Des approches pastorales déloyales et des compétitions effrénées, malheureusement parfois évidentes au sein des institutions et des structures ecclésiales, ne devraient pas être de mise⁸ ; le dialogue et l'échange mutuels étant les voies propices préconisées en dépit de leurs limites⁹.

Évidemment, *Apostolorum successores*, n° 63, invite l'évêque à exercer les *tria munera* dans la perspective du bien commun¹⁰, de l'unité ecclésiale et de la coopération responsable des fidèles du Christ¹¹. Et ce, d'autant plus que le pouvoir ecclésiastique qui lui est conféré l'est en vue du ministère de la communion et du bien de la personne¹², le salut des âmes (c. 1752). En effet, l'Esprit Saint n'a pas encore fini de guider et d'éclairer les fidèles, sources fiables de ce que l'Esprit peut inspirer à la communauté pour illuminer

⁶ Voir M. WIJLENS, « Bishops and Their Relationship to a Local Church : A Canonical Perspective », dans *J*, 66 (2006), 224-230. Voir aussi, L. VILLEMEN, « Theology of the Relation of the Bishop to His Diocese in the Ceremonial of Bishops », dans *J*, 68 (2008), 408-417.

⁷ Voir cc. 394, 473 et 680.

⁸ Le c. 680 vise la coordination des œuvres et des apostolats dans le diocèse par l'évêque pour éviter ce que Malvaux qualifie d'une « politique pastorale parallèle » (MALVAUX, Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux, 81) et que Pinheiro identifie comme une « pastorale parallèle des religieux » (PINHEIRO, *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities*, 51).

⁹ Voir J. STRYNKOWSKI, « Consultation in the Documents and Practice of the Holy See Since Vatican II », dans *CLSAP*, 68 (2006), 57-58. Sur la compréhension des structures ecclésiales, cf. J.A. CORIDEN, « Peter-Paul Seminar : An Historical Note », dans *J*, 59 (1999), 329-330 ; cf. aussi, L. ÖRSY, « Introduction : The Scope and Spirit of the Peter-Paul Seminar », dans *J*, 59 (1999), 331-334 ; M. WIJLENS, « 'Peter-Paul Seminar' : A Follow-up by Theologians and Canon Lawyers to the Groupe des Dombes' Publication for the Conversion of the Churches », dans *J*, 64 (2004), 6-20.

¹⁰ Le bien commun étant compris dans le sens de *Dignitatis humanae* n° 6 : La situation sociale pouvant aider le peuple à croître aisément et intégralement ses propres qualités ; la protection des droits et obligations de la personne humaine. Voir *Dignitatis humanae*, n° 6, dans *AAS*, 58 (1966), 933-934, *Vatican II*, *Centurion*, 678. Voir aussi *AS*, n° 63, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1699-1703, *DMPE*, 71-73.

¹¹ Voir *AS*, n°s 58-59 et 63, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1694-1695 et 1699-1703, *DMPE*, 68-70 et 71-73.

¹² Voir *ibid.*, n°s 64-65, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1704-1707, *AS*, 73-75.

ceux qui sont voués au service de l'autorité au sein de l'Église¹³. C'est dire toute la démarche et l'importance de la dynamique synodale prônée par le pape François.

4.1 - Les documents du Siège Apostolique sur les relations entre les églises particulières et les instituts religieux

Depuis le Concile Vatican II, quoiqu'il y ait eu d'autres textes qui y font allusion, trois documents majeurs ont été consacrés à la relation entre les évêques et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Il s'agit d'*Ecclesiae Sanctae*, *Relationes in territoriis*¹⁴ et *Mutuae relationes*.

4.1.1 - Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*

Dans le but de mettre en application le Concile Vatican II, Paul VI promulgue le motu proprio *Ecclesiae Sanctae*¹⁵ qui contient trois parties ; la deuxième partie (= *ES II*) concerne principalement l'application de *Perfectae caritatis*. Dans *ES I*, n^{os} 22-40, on traite des religieux en lien avec *CD*, n^{os} 33-35, tandis qu'en *ES III*, n^{os} 6, 10-12, 15-17 et 21, on s'occupe de sujets relatifs aux religieux et aux instituts missionnaires. Le motu proprio souligne l'importance de la collaboration entre la conférence, l'union de supérieurs majeurs et la conférence des évêques ; une collaboration qui devrait se vivre dans la confiance et dans le respect entre les conférences¹⁶. Cette lettre apostolique invite les deux conférences

¹³ Cf. GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », 423.

¹⁴ Voir SCPF, Instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission *Relationes in territoriis missionum*, 24 février 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 281-287, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 361-364.

¹⁵ Ce motu proprio tente de mettre en œuvre du point de vue juridique quatre décrets conciliaires à savoir, *Christus Dominus*, *Presbyterorum ordinis*, *Perfectae caritatis* et *Ad gentes*.

¹⁶ Voir J. BEYER, *Le droit de la vie consacrée*, vol.2, *instituts et sociétés : commentaires des canons 607-746*, Paris, Éditions Tardy, 1988, 207.

à adresser les questions intéressant les évêques et les membres de la vie consacrée et de la société de vie apostolique par la mise sur pied de commissions mixtes composées d'évêques et de supérieurs religieux¹⁷.

Le *motu proprio* a eu le mérite d'exiger deux choses. D'abord, l'écoute et la consultation de l'Union des Supérieurs généraux et l'Union des Supérieures générales via le conseil constitué¹⁸ auprès de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers. Ensuite, la lettre apostolique ordonnait la participation, avec voix consultative¹⁹, des délégués des instituts religieux missionnaires aux réunions de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples²⁰.

4.1.2 - Instruction *Relationes in territoriis*

Cette instruction règle les rapports entre les ordinaires de lieux et les instituts religieux dans les territoires de mission. Elle traite des principes et règles devant guider

¹⁷ Voir *ibid.*

¹⁸ Le « Conseil des seize » (*ibid.*, 208). Voir *ES II*, n° 42, dans *AAS*, 58 (1966), 782, *DC*, 63 (1966), col. 1465.

¹⁹ Voir *ES*, III, n° 16, dans *AAS*, 58 (1966), 785, *DC*, 63 (1966), col. 1468. Cf. *AG*, n° 29, dans *AAS*, 58 (1966), 981, *Vatican II*, *Centurion*, 588.

²⁰ Le « Conseil des dix-huit » (BEYER, *Le droit de la vie consacrée. Commentaires des canons 607-746*, 208).

cette relation. Promulguée le 24 février 1969, elle a abrogé²¹ celle du 8 décembre 1929²² qui traitait du même sujet²³. La partie normative de cette instruction contient seize numéros à caractère juridique et les principes qui les sous-tendent, un paragraphe sur la *vacatio legis* d'un an et la ratification spéciale par le Pontife Romain. Ainsi, l'instruction fait passer les relations entre les évêques résidentiels et les instituts missionnaires du système juridique de *ius commissionis* à celui du *mandatum*, pour les circonscriptions ecclésiastiques érigées en diocèses proprement dits (n° 1)²⁴. Le n° 3 donne une définition descriptive du mandat : « c'est la charge donnée à un institut, par l'autorité suprême de l'Église, à la demande de l'évêque et après avoir entendu cet institut, de collaborer dans un diocèse missionnaire, avec cet évêque et sous son autorité, selon une convention établie »²⁵.

²¹ Une instruction vise la clarification et l'explication des dispositions législatives (cf. BENOÎT XV, *Motu proprio Cum iuris canonici*, 15 septembre 1917, dans *AAS*, 9 [1917], 484, traduction française dans, *Annuaire pontifical catholique*, 21 [1918], 78 ; cf. aussi MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la Curie*, 32), néanmoins, elle a eu à prendre un caractère législatif lorsqu'elle a abrogé les lois existantes et de plus, lorsqu'elle a offert une plus grande facilité de changement et a joui d'une approbation pontificale spéciale. Cf. SCDF, Instruction sur les mariages mixtes *Matrimonii sacramentum*, 18 mars 1966, dans *AAS*, 58 (1966), 235-239, traduction française dans *DC*, 63 (1966), 577-584 ; cf. aussi SCRIS, Instruction sur la rénovation de la formation à la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 103-120, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 159-167 ; M. CLEMENTI, « Commentaire de l'instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission », dans *Bibliografia missionaria*, 32 (1968), 272-273.

²² Voir SCPF, Instruction *Quum huic*, 8 décembre 1929, dans *AAS*, 22 (1930), 111-115. Pour des commentaires pratiques sur le *ius commissionis*, cf. CLEMENTI, « Commentaire de l'instruction », 271-294.

²³ Plus précisément, l'instruction tente de déterminer, sur la base du système de la commission, les rapports entre les deux autorités dans les territoires de mission que sont les vicaires et les préfets apostoliques d'une part et les supérieurs des instituts, de l'autre, auxquels le Siège Apostolique avait commis la charge d'une mission dans un territoire (voir CLEMENTI, « Commentaire de l'instruction », 278-279).

²⁴ Voir SCPF, Instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission, n° 1, dans *AAS*, 61 (1969), 283, *DC*, 66 [1969], 362.

²⁵ Ibid., n° 3, dans *AAS*, 61 (1969), 283, *DC*, 66 (1969), 362. Cf. ibid., n° 14c, dans *AAS*, 61 (1969), 286, *DC*, 66 (1969), 363 ; cf. aussi ID., Instruction *Quum huic*, dans *AAS*, 22 (1930), 113 ; *AG*, n° 32 dans *AAS*, 58 (1966), 982, *Vatican II, Centurion*, 590 ; *ES*, III, n° 17, dans *AAS*, 58 (1966), 785-786, *DC*, 63 (1966), 1469.

Par ailleurs, selon Clementi, le système de

la commission se présente comme un système juridique en vertu duquel le Saint-Siège “ad suum beneplacitum”, donc temporairement, confie un territoire de mission déterminé à un institut, avec obligation pour celui-ci de l’évangéliser en envoyant le personnel et fournissant les moyens adéquats, jusqu’à la fondation d’une Église locale. Le Saint-Siège, pour sa part, conservant le gouvernement du territoire, s’engage, au moins de fait, à choisir le supérieur ecclésiastique parmi les membres de l’institut et à ne pas envoyer sans son consentement des missionnaires qui n’en font pas partie²⁶.

Bref, cette instruction, dans son contenu normatif, est le fruit de la première Assemblée plénière²⁷ de la Sacrée Congrégation pour l’Évangélisation du monde ou de la Propagation de la foi ; elle a reçu l’approbation pontificale, de façon spéciale, lui conférant ainsi valeur et force de loi capable d’apporter des innovations profondes au droit missionnaire de son temps tout en restant souples²⁸.

4.1.3 - Directives *Mutuae relationes*

À la lumière des orientations du Concile Vatican II, les relations entre les différentes catégories de fidèles du Christ ont fait surgir des problèmes divers, y compris entre les évêques et les instituts religieux²⁹. Ainsi, en 1975, à l’issue d’une assemblée plénière mixte³⁰ des Sacrées Congrégations pour les évêques et pour les religieux et les

²⁶ CLEMENTI, « Commentaire de l’instruction », 278.

²⁷ Du 25 au 28 juin 1968 à Rome. Voir SCPF, Instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission, Introduction, [§7], dans *AAS*, 61 (1969), 282, *DC*, 66 [1969], 362. Cf. PAUL VI, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae universae*, 15 août 1967, n° 83, § 2, dans *AAS*, 59 (1967), 916, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1464.

²⁸ Voir CLEMENTI, « Commentaire de l’instruction », 272-273. Le titre même de l’instruction montre cette souplesse : « quelques principes et règles ».

²⁹ Schoenmaeckers évoque des regards critiques mutuels et des réserves réciproques entre les évêques et les supérieurs religieux au seuil du Concile Vatican II. Cf. M.J. SCHOENMAECKERS, *Genèse du chapitre VI « De religiosis » de la Constitution dogmatique sur l’Église « Lumen gentium »*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1983, 5-57 ; cf. aussi D. WAYMEL, « Les instituts de vie consacrée dans les églises particulières : appel à un discernement synodal », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 143 (2021), 230.

³⁰ Du 16 au 18 octobre 1975, à l’occasion de la 10^e anniversaire de la promulgation du *CD* et *PC*, les Sacrée Congrégation pour les évêques et la SCRIS ont tenu une assemblée mixte après avoir consulté les

instituts séculiers, les deux congrégations ont décidé de produire des directives et normes pour guider les relations pastorales pratiques entre évêques et instituts religieux au niveau des églises particulières et au-delà. Ce document, publié le 14 mai 1978, comporte deux parties : doctrinale et normative.

Mutuae relationes affirme le principe de la nouveauté du peuple de Dieu³¹ ; un peuple qui vit une communion ecclésiale organique au sein de laquelle le ministère de l'évêque s'exerce³² et les charismes des instituts religieux se déploient³³. Il souligne l'unique mission du nouveau peuple de Dieu : « unique est la mission du peuple de Dieu, [...] le cœur de tout le mystère ecclésial »³⁴, et invite les évêques et les instituts religieux à vivre un rapport qui édifie le Corps du Christ³⁵. Et, comme le réitère *MR*, n° 4, « [...] avant de considérer la diversité des dons, des ministères et des devoirs, il est nécessaire d'admettre fondamentalement la vocation commune à l'union avec Dieu pour le salut du monde »³⁶. En effet, aucun membre de cette communion ecclésiale, quel que soit son ministère, ne possède en plénitude, « [...] dans leur totalité, les dons, les offices et les tâches ; il doit entrer en communion avec les autres »³⁷.

En tout état de cause, une constante historique, selon *MR*, n° 12, marque « [...] le juste rapport entre charisme véritable, prospective de nouveauté et souffrance [...] : c'est la

conférences nationales des évêques, des religieux et les unions internationales de supérieurs généraux. Voir *MR*, Introduction, dans *AAS*, 70 (1978), 473, *MR-Fides*, 7.

³¹ Voir *ibid.*, n° 1-4, dans *AAS*, 70 (1978), 474-476, *MR-Fides*, 11-13.

³² Voir *ibid.*, n° 5-9, dans *AAS*, 70 (1978), 476-479., *MR-Fides*, 15-19.

³³ Voir *ibid.*, n° 10-14, dans *AAS*, 70 (1978), 479-483., *MR-Fides*, 21-25.

³⁴ *Ibid.*, n° 15, dans *AAS*, 70 (1978), 483, *MR-Fides*, 27.

³⁵ Voir *ibid.*, Deuxième partie, dans *AAS*, 70 (1978), 489, *MR-Fides*, 35.

³⁶ *Ibid.*, n° 4, dans *AAS*, 70 (1978), 476, *MR-Fides*, 13.

³⁷ *Ibid.*, n° 9b, dans *AAS*, 70 (1978), 479, *MR-Fides*, 18.

liaison entre le charisme et la croix »³⁸ qui pousse à l'humilité pour vivre avec les contretemps, de même qu'à une volonté constante d'insertion continuelle dans l'Église³⁹ pour ne pas tomber dans l'erreur de penser opposer la vie consacrée et les structures ecclésiales alors qu'elles constituent une seule réalité, bien que complexe⁴⁰.

Pour faciliter et promouvoir la relation entre l'évêque et les instituts religieux, *MR*, n° 59 appelle à la création d'associations de religieux dans les églises particulières pour faciliter la liaison mutuelle et discuter des problèmes mixtes entre évêque et supérieurs⁴¹ tandis que *MR*, n° 38 invite à « [...] un dialogue concret et global [...] »⁴² entre l'évêque et les supérieurs des instituts présents dans une église particulière pour favoriser une distribution plus juste et plus profitable du personnel religieux⁴³. Pour que ces échanges et collaborations se fassent avec diligence et dans la confiance mutuelle, des organes tels que des commissions mixtes d'évêques et de supérieurs majeurs devront traiter des questions d'intérêt commun au niveau national⁴⁴, donnant ainsi l'exemple pour de telles interventions au niveau des églises particulières⁴⁵.

³⁸ Ibid., n° 12, dans *AAS*, 70 (1978), 481, *MR-Fides*, 23.

³⁹ Voir *ibid.*, n° 12, dans *AAS*, 70 (1978), 481, *MR-Fides*, 22-23.

⁴⁰ Voir *ibid.*, n° 34, dans *AAS*, 70 (1978), 493, *MR-Fides*, 41. Cf. *LG*, n° 8, dans *AAS*, 57 (1965), 11, *Vatican II, Centurion*, 23.

⁴¹ Voir *MR*, n° 59, dans *AAS*, 70 (1978), 503, *MR-Fides*, 54.

⁴² Ibid., n° 38, dans *AAS*, 70 (1978), 495, *MR-Fides*, 44.

⁴³ Voir *ibid.*

⁴⁴ Voir *ibid.*, n° 63, dans *AAS*, 70 (1978), 504, *MR-Fides*, 55. Cf. *CD*, n° 35(5), dans *AAS*, 58 (1966), 692, *Vatican II, Centurion*, 384 ; cf. aussi *AG*, n° 33, dans *AAS*, 58 (1966), 982, *Vatican II, Centurion*, 591.

⁴⁵ Voir *MR*, n° 59, dans *AAS*, 70 (1978), 503, *MR-Fides*, 54.

4.2 - Conventions et contrats

Dans le droit civil, le droit de propriété et le droit des obligations et des contrats sont des disciplines entrelacées quoique traitant des matières différentes⁴⁶. Tel n'est pas le cas dans le droit canonique qui dans le Livre V du *CIC* traite des normes concernant les propriétés et les contrats sur la désignation de biens temporels en tant qu'ils sont des biens ecclésiastiques et soumis, parfois, au principe de contrat en général et d'aliénation en particulier.

4.2.1 - Conventions et contrats en droit civil

En droit civil, le droit des obligations et des contrats vient du Code civil. Sous l'influence des sources du droit et de l'examen tant de la doctrine que de la jurisprudence, une évolution peut se manifester⁴⁷. Ainsi, deux tendances se démarquent dans la définition du contrat : une définition étroite ou une vision plus large. La première définit le contrat comme « [...] un accord de volontés destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre une obligation [...] »⁴⁸. Quant à la seconde, le contrat est « [...] un accord de volontés destiné à créer des effets de droit, que ceux-ci soient obligationnels ou non »⁴⁹. Tandis que cette deuxième approche assimile le contrat à la convention, la première ne les confond pas.

⁴⁶ J. HITE, « Church Law on Property and Contracts », dans *J*, 44 (1984), 117.

⁴⁷ Voir C. BIQUET-MATHIEU, « Droit des obligations et des contrats », dans *Revue Juridique Thémis*, 41 (2007), 742, https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/revjurns41&id=750&men_tab=srchresults (5 juin 2023) ; voir aussi X. DIEUX, « Tendances générales du droit contemporain des obligations - 'réforme et contre-réforme' », dans P.A. FORIERS (dir.), *Les obligations contractuelles*, [Bruxelles], Édition Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, 1-41, cité par BIQUET-MATHIEU, « Droit des obligations et des contrats », 742, https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/revjurns41&id=750&men_tab=srchresults (5 juin 2023).

⁴⁸ H. BARBIER, « La définition du contrat à l'épreuve de la convention d'arbitrage », dans *RTX civ.* (2023), 87, <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=RTDCIV%2FCHRON%2F2023%2F0097> (5 juin 2023).

⁴⁹ Ibid.

Pour le premier groupe, la convention est comme le genre et le contrat lui-même en est l'espèce⁵⁰. Quoique cette position soit aussi celle de Muller lorsqu'il affirme que « le contrat est un type particulier de convention : c'est la convention qui a pour objet de créer une ou des obligations »⁵¹, il finit par définir les conventions à l'instar du deuxième groupe. En effet, il détermine que « les conventions sont des accords de volonté qui ont pour objet de créer des effets de droit »⁵². Ce faisant, sa définition s'aligne sur celle du second groupe et confirme l'entrelacement en droit civil de la discipline du droit de propriétés et du droit des obligations et des contrats.

Bref, on note avec Carbonnier, que quoique la convention et le contrat aient une chose en commun, des accords de volonté, donc, des actes juridiques bilatéraux, toute convention n'implique pas nécessairement un contrat, alors que tout contrat est une convention⁵³. Selon cet auteur, cela explique l'emploi aléatoire, dans la pratique, de l'un et l'autre terme pour exprimer la même réalité et cela, même dans le Code civil⁵⁴.

4.2.2 - Conventions et contrats en droit canonique (cc. 1254 et 1290-1298)

Le droit de propriété et le droit des obligations et des contrats, dans le Livre V du *CIC* s'occupent des biens ecclésiastiques et de leurs usages dans l'Église. Et les accords de volonté entre personnes juridiques ecclésiastiques se manifestent à travers les conventions écrites dans les œuvres d'apostolat au sein de l'Église.

⁵⁰ Voir *ibid.* Voir aussi J. CARBONNIER, *Droit civil*, vol. 2, Paris, Quadriga/PUF, 2004, 1942.

⁵¹ M. MULLER, *Droit civil*, 6^e édition, Collection LMD Parcours juridiques, [Paris], Édition Foucher, 2011, 109.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Voir CARBONNIER, *Droit civil*, 1942 ; voir aussi F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 5^e édition, Paris, Éditions Dalloz, 2000, cols. 279 et 275 sur les conventions.

⁵⁴ Voir *ibid.*

4.2.2.1 - Notion de conventions et contrats

Naz définit le contrat en droit canonique comme « [...] l'accord de deux ou plusieurs personnes dont le caractère propre est d'être productif d'obligations juridiques »⁵⁵. Cette définition se rapproche de la définition plus étroite de contrat dans le droit civil puisqu'elle souligne la production d'effets juridiques avec une certaine obligation. Pour Naz le contrat est synonyme de *conventio* (convention), *pactum* et *placitum* aussi bien dans le droit romain que dans le droit canonique⁵⁶. Dans ce sens, il évoque l'idée de traité, d'accord, d'entente, etc. entre personnes physiques ou personnes juridiques. Toutefois, tandis que le contrat est évoqué dans le domaine du mariage (cf. cc. 1055, § 2 et 1097, § 2), de l'aliénation des biens ecclésiastiques (cf. cc. 1290-1298), de la révocation d'un office (cf. c. 192) et du travail (cf. c. 1286) ou de la compétence judiciaire (cf. c. 1411), la convention est employée davantage dans le rapport ou les relations entre personnes juridiques publiques ecclésiastiques⁵⁷. Et c'est dans cette deuxième acception que cet ouvrage l'aborde. Les conventions étant plus étendues que les contrats, O'Reilly suggère qu'elles n'épargneraient pas forcément des formalités et des conséquences civiles qu'entraînent les contrats (cf. c. 1290)⁵⁸. Dans le cas contraire, la preuve par témoins reste valable (voir c. 1547).

⁵⁵ R. NAZ (dir.), art. « Contrat », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, col. 505.

⁵⁶ Voir *ibid.* Naz épingle trois catégories de contrats suivant qu'il porte ou non une dénomination, d'après son mode de formation et selon l'extension de l'obligation qu'il engendre. Pour plus de détail sur ces catégorisations, voir *ibid.*

⁵⁷ Cf. cc. 520, § 2, 681, § 2, 790, § 1, 2°.

⁵⁸ Voir M.A. O'REILLY, Commentaire des cc. 781-792, dans *CLSA Comm2*, 949.

Que ce soit en droit canonique ou en droit civil, des auteurs⁵⁹ énoncent quatre conditions nécessaires pour la formation et la validité des contrats et de tout accord de volontés, c'est-à-dire, les conventions en général. D'abord, la capacité des parties à s'engager aussi bien au for naturel et canonique qu'au for civil. Il faut s'assurer que les parties soient en pleine possession de tous leurs moyens psychiques, cognitifs, intellectuels, - bref, tous leurs moyens humains - et qu'elles ne soient sous aucune contrainte externe ; qu'elles aient atteint la majorité canonique et civile. Ensuite, la certitude morale de la détermination de l'objet du contrat, de sa viabilité et licéité sans porter préjudice à autrui. Il faut s'assurer de la possibilité et de l'honnêteté de l'objet du contrat. Et puis, le consentement des parties doit être exempt de tout vice d'erreur, être extérieurement vérifiable et manifesté à l'un et à l'autre contractant sans violence ni dissimulation et suivant les formes fixées par la loi, le cas échéant. Enfin, chaque contrat doit avoir un objectif poursuivi par les parties concernées, c'est-à-dire une raison causative bien connue des contractants et clairement identifiable.

4.2.2.2 - Chevauchement des éléments canoniques et civils (cc. 22, 1284, § 2, 1^o-3^o, 1290)

D'entrée de jeu dans le Livre V du *CIC*, le c. 1254 stipule la compétence et le droit de l'Église d'acquérir, de conserver, de gérer et d'aliéner les biens temporels indépendamment des autorités civiles. Et puisque les membres de l'Église et les institutions de celle-ci vivent et travaillent au sein des communautés politiques et dans la société en général, il appert que ce droit et cette compétence sont inévitablement confrontés aux deux

⁵⁹ Voir MULLER, *Droit civil*, 112-118 ; voir aussi NAZ (dir.), art. « Contrat », 505 ; CARBONNIER, *Droit civil*, 1973-2033.

types de droit, le droit civil et le droit canonique. Ainsi, non seulement le c. 1290⁶⁰ stipule que l'Église se conformera aux dispositions du droit civil en vigueur dans un territoire donné en matière contractuelle, sous réserve du droit divin et de toute autre disposition du droit canonique, le cas échéant, mais aussi que les accords et les conventions entre l'Église et les États seront pris en compte. De plus, tout administrateur des biens est invité à recourir aux lois civiles pour prévenir tout dommage aux biens ecclésiastiques qui lui sont confiés (voir c. 1284, § 2, 1°-3°), y compris dans l'observance appropriée des législations civiles du travail et de la vie sociale en matière d'emploi dans les établissements de l'Église (voir c. 1286).

Puisque les œuvres d'apostolat des religieux peuvent parfois être liées au droit de propriété canonique, voire civile, il convient de ne pas négliger les dispositions législatives des États, les conventions (accords) qui les encadrent, les droits propres et directoires appropriés des instituts religieux, le droit particulier des diocèses ou circonscriptions ecclésiastiques et les directives ou normes complémentaires de la conférence des évêques pour ce qui est des compétences financières pour l'aliénation des biens ecclésiastiques dans l'église locale.

⁶⁰ Voir aussi les dispositions du c. 22 qui est un principe canonique mis en application dans ce cas-ci par le c. 1290 moyennant la technique de la canonisation des lois étatiques.

4.2.2.3 - Sauvegarde des dimensions économiques et charismatiques

Il est important de tenir en harmonie les dimensions économiques et charismatiques dans l'engagement des instituts religieux et des églises particulières au sein des cultures et sociétés diverses. Et ce, d'autant plus que les dimensions économiques sont inséparables de l'existence de la personne humaine et de sa vie en société⁶¹. Tout choix et toute activité dans la société englobent des aspects économiques qui affectent les personnes non seulement comme individus mais aussi la société comme corps⁶². Les églises particulières et les instituts religieux n'y font pas exception. En effet, vivre et agir dans l'Église nécessitent des moyens, y compris économiques. Et Braz de Aviz d'affirmer que : « il est non seulement possible mais nécessaire de combiner charisme et argent. C'est l'un des grands défis de la vie consacrée aujourd'hui. Chaque charisme s'incarne dans une époque particulière et se manifeste par des choix, des actions, des œuvres, c'est pourquoi il est étroitement lié à la vie et donc à un discours économique »⁶³.

Ce n'est pas la dimension économique qui prime toutefois sur le charisme ; elle est au service du charisme et donc de la mission. La CIVCSVA l'atteste : l'économie doit servir et non gouverner la mission et le charisme d'un institut de vie consacrée⁶⁴. Ici de même, les œuvres des instituts religieux ne s'identifient pas ou ne se confondent pas simplement avec les charismes de ces instituts quoiqu'elles puissent les manifester dans le

⁶¹ Voir CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 12, 24-26.

⁶² Voir *ibid.*

⁶³ J. BRAZ DE AVIZ, « Le dicastère pour les instituts de vie consacrée », entrevue accordée à Alessandro de Carolis, 14 mars 2022, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2022-03/serie-dicasteres-vatican-de-l-interieur-vie-consacree.html> (7 juillet 2022).

⁶⁴ Cf. CIVCSVA, *L'économie au service du charisme et de la mission*, n° 15, 30 et n° 39, 68-69. Bref, tout le document développe cette perspective.

concret de la vie. Au demeurant, les œuvres devront se traduire dans la vie de chaque institut qui les parraine ou promeut. Voilà pourquoi la CIVCSVA souligne la signification évangélique des œuvres des instituts de vie consacrée et la nécessité de mettre en place des outils appropriés et des ressources humaines compétentes pour garder intacte cette dimension évangélique des œuvres⁶⁵.

4.2.3 - Convention écrite en général (c. 790, § 1, 2°)

Les rapports entre personnes, laïques ou clercs, et les instituts religieux engagés dans les activités missionnaires ou dans les œuvres d'apostolat au sein des églises particulières impliquent non seulement des liens entre ces activités et œuvres d'apostolat, mais exigent aussi que des dispositions canoniques et des politiques de bon voisinage soient prises en compte pour le bien de toute l'Église et pour un témoignage ecclésial valable, ainsi que le stipule le c. 790, § 1, 2°.

4.2.3.1 - Convention écrite dans le contexte des églises particulières

La disposition canonique de convention écrite se situe dans le contexte des activités missionnaires de l'Église. Elle rappelle la nécessité de l'œuvre d'évangélisation au cœur de ces activités missionnaires et au-delà. Comme remarqué au chapitre précédent, tandis que les activités proprement missionnaires prennent fin à un moment donné⁶⁶, l'œuvre d'évangélisation se poursuit et ne s'achève qu'à la fin de la vie de l'Église, le cas échéant.

En effet, les activités proprement missionnaires visent la pleine constitution d'une nouvelle église particulière (voir c. 786), en l'occurrence un diocèse, sortie du système de

⁶⁵ Cf. *ibid.*

⁶⁶ Avec la pleine constitution d'une église particulière selon le c. 786.

ius commissionis (de commission) et passée à celui du *mandatum* (de convention). Selon ce c. 786, il s'agit d'une circonscription ecclésiastique missionnaire qui, bien que déjà érigée en église particulière, doit encore tout faire pour être munie de ses propres forces et de moyens suffisants pouvant la rendre capable de poursuivre par elle-même l'œuvre d'évangélisation. La convention écrite est appelée à tenir compte de ces précisions.

Aussi, la disposition juridique de la convention écrite se réalise-t-elle dans un contexte de ce qu'on a l'habitude d'appeler territoires de mission. Il s'agit, entre autres, par extension, aux termes du c. 786, de régions entières où l'Église n'est pas encore pleinement constituée, où les activités proprement missionnaires se poursuivent en corrélation avec l'œuvre d'évangélisation. Ce sont des endroits où l'Église n'est pas encore enracinée et où les missionnaires ont accompli l'œuvre de fondation ; l'église particulière y demeure dans une grande dépendance, notamment financière, des autres églises sœurs.

Selon Jacques, le *terminus ad quem* de l'activité proprement missionnaire de l'Église est une définition non opérationnelle pour le canoniste en quête de précision. Pour lui « le code de 1983 ne précise à aucun moment quelle est l'autorité compétente pour vérifier si les critères sont remplis et ne donne aucune indication sur la procédure à suivre »⁶⁷ pour que ces églises particulières ou jeunes églises, ne dépendent plus de territoires de mission et soient déclarées avoir atteint l'autosuffisance requise⁶⁸.

⁶⁷ R. JACQUES, « La notion canonique de “jeunes églises” (Canon 786) et les “moyens suffisants” pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36 (2002), 323. Jean Marie Signié a abordé un autre aspect de ce sujet. Cf. J.M. SIGNIÉ, « Et si on révisait le canon 786 ? », dans *Studia canonica*, 44 (2010), 497-509.

⁶⁸ En fait Jacques constate que seuls le *CCEO* et le Décret *AG*, n° 16 indiquent respectivement les critères d'appréciation, à savoir, une hiérarchie propre, un clergé autochtone, les catéchistes bien préparés et une structure diocésaine, une vie consacrée adaptée aux nécessités et aux cultures locales et un laïcat engagé. Mais ce qui reste évident, selon le c. 594 du *CCEO* c'est que « les territoires des missions sont ceux que le Siège Apostolique a reconnus comme tels ». « Il s'agit donc d'une sorte de privilège du prince, qui juge en

On sait néanmoins que selon le c. 786, la capacité d'une église particulière de se prendre en charge intégralement constitue l'élément fondamental de l'appréciation de son appartenance ou non aux territoires de mission. Il en va également de sa dépendance ou non du Dicastère pour l'évangélisation ou du Dicastère pour les évêques. La pratique de l'Église montre que bien qu'une église particulière puisse avoir des forces suffisantes, du point de vue du personnel pour la poursuite de l'œuvre d'évangélisation, tant qu'elle demeure financièrement dépendante, elle sera toujours sous tutelle du Dicastère pour l'évangélisation. La capacité financière est-elle alors l'élément-clé de la classification d'une église particulière sous le régime de territoires de mission⁶⁹ ?

4.2.3.2 - Les types de conventions écrites (cc. 520, § 2 et 681, § 2)

Selon que les œuvres en question concernent ou non plusieurs ministères ecclésiastiques et charges pastorales spécifiques dans une ou plusieurs églises particulières, on peut distinguer deux types de conventions dans la pratique de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun : conventions générales et conventions particulières.

4.2.3.2.1 - Conventions générales

Les conventions générales concernent les œuvres d'apostolat identiques dans une même église particulière ou dans plusieurs églises particulières dans une communauté politique. Ordinairement, ces types de convention s'appliquent aux charges paroissiales dans une même église particulière à l'instar du c. 520, § 2. Néanmoins, elles pourraient

âme et conscience et fait une déclaration unilatérale » (JACQUES, « La notion canonique de “jeunes églises” [Canon 786] », 323).

⁶⁹ Jacques affirmait, jusqu'en 2016, qu'au Canada « [...] deux archidiocèses et cinq diocèses [...] » (JACQUES, « La notion canonique de “jeunes églises” [Canon 786] », 323) faisaient partie des territoires de mission en dépit de leur appartenance aux régions dites riches du monde. Voir la note 13 de cet article. Le 25 janvier 2016, ces diocèses avaient été transférés sous la juridiction de la Congrégation pour les Évêques.

s'étendre à d'autres charges ecclésiastiques ou pastorales aux termes des cc. 682, § 1. Dans ces deux cas, elles peuvent être établies pour les œuvres confiées à perpétuité (*in perpetuum*) ou à durée déterminée. En ce qui concerne la Congrégation des Oblats au Cameroun, une remise à perpétuité d'une charge ou d'une œuvre est davantage liée à la charge paroissiale qu'aux autres charges ecclésiastiques qui sont souvent remises pour une durée déterminée⁷⁰.

Le c. 520 parle de la remise d'une paroisse à un institut religieux clérical ou à une société cléricale de vie apostolique. Cette remise peut être basée ou non sur l'érection de la paroisse en question dans une église de l'institut ou de la société et confier cette paroisse ainsi érigée à l'institut ou à la société, sans préjudice du c. 520, § 1⁷¹. Que ce soit une église paroissiale ou une église d'un institut ou d'une société érigée en église paroissiale, la convention écrite peut être à perpétuité ou pour une durée déterminée⁷². Pour être conséquente, une remise à perpétuité devra traduire ce que dit le terme *in perpetuum* dans

⁷⁰ Sans les interdire et sans donner de raisons pour son choix actuellement, la Congrégation des Missionnaires Oblats préfère ne pas accepter œuvres à perpétuité. En fait, le *DA* exige que le supérieur provincial obtienne le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général en conseil pour accepter une œuvre à perpétuité (voir *DA*, H. 192b, 80). La paroisse du Christ Bon Pasteur de Gari-Gombo, dans le diocèse de Yokadouma, à l'Est du Cameroun est remise à perpétuité aux Missionnaires Oblats depuis 2009. Voir Annexe III, Convention *in perpetuum*. Mais, si les conventions *in perpetuum* et les autres formes de convention peuvent être tout aussi bien limitées par le vouloir de l'évêque diocésain que par celui du supérieur majeur, est-il toujours opportun de ne pas les préférer? En réalité, au Cameroun, les Missionnaires Oblats s'occupent de deux paroisses (Saint-Pierre de Garoua et Saint-Jean de Maroua), avec convention à reconduction tacite, depuis plus de cinquante ans d'existence de ces paroisses ; on dirait des œuvres confiées à perpétuité!

⁷¹ À condition qu'un religieux prêtre soit nommé curé ou qu'un religieux prêtre soit le modérateur selon c. 517, § 1.

⁷² Il serait déconcertant de ne pas remettre à perpétuité à un institut une paroisse érigée dans une église de cet institut. À moins qu'on trouve normal qu'à la fin de la convention écrite le diocèse ferme la paroisse et que l'institut religieux garde son église. Le cas serait différent, et approprié, si l'institut venait en fin de vie dans le diocèse et aliène son église paroissiale au profit du diocèse. Là encore, la communion ecclésiale devrait primer.

le c. 520, § 2 : remise pour toujours⁷³. Les deux entités ecclésiales en dialogue devant s'engager à ce que la convention et ses dispositions soient toujours non seulement respectées mais aussi adaptées aux contextes de temps et aux personnes appelées à les appliquer tant que perdure la convention.

Par ailleurs, pour ne pas tomber victime des aléas de la vie en société et entre personnes humaines, y compris dans l'Église, il est important de toujours se souvenir que l'Église est un corps qui œuvre pour la cause de la même foi et avec le même peuple de Dieu ; que les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique font partie de la vie d'une église particulière⁷⁴ et d'ailleurs, que toutes les personnes juridiques publiques dans l'Église travaillent pour le bien de l'Église et agissent au nom de celle-ci. De surcroît, puisque l'avenir de chaque œuvre d'apostolat concerne le peuple de Dieu en tant qu'Église, cela doit être examiné en Église et en tant qu'Église⁷⁵.

Pour amplifier cette communion des corps ecclésiaux, la convention écrite ferait mieux de prévoir qu'une telle paroisse remise à perpétuité soit gérée comme toute autre paroisse dans le diocèse avec la seule exception que les avantages fiscaux ordinaires reviendraient à juste titre à l'institut ou à la société signataire d'une convention à perpétuité car l'institut ou la société représente aussi l'Église. En cas de difficultés, les termes de la

⁷³ En droit international, on parlerait du principe de *pacta sunt servanda*. Mais on doit noter aussi qu'à côté de ce principe, il y en a un autre, celui de *rebus sic stantibus*. En effet, c'est le propre de l'histoire d'être imprévisible et mouvante. Ainsi, la même règle qui veut la fidélité aux traités ou aux conventions veut aussi leur révision pour les adapter aux circonstances nouvelles (voir JARLOT, *Doctrine pontificale et histoire*, 176).

⁷⁴ Voir AS, n° 98, dans EV, 22 (2003-2004), col. 1803, DMPE, 109. Cf. *Pastores dabo vobis*, n° 31, dans AAS, 84 (1992), 708-709, DC, 89 (1992), 469 ; cf. aussi LG, n° 44, dans AAS, 57 (1965), 51, *Vatican II, Centurion*, 89 ; VC, n° 29, dans AAS, 88 (1996), 402, DC, 93 (1996), 362 ; cc. 207, § 2, 574, § 1.

⁷⁵ Voir CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 32, 58.

convention écrite devront indiquer le chemin de résolution⁷⁶ sans que l'évêque diocésain ou le supérieur religieux fasse forcément valoir son droit à l'égalité légale stipulée au c. 682, § 2.

4.2.3.2.2 - Convention particulière (c. 682, § 1)

Les conventions particulières sont établies pour les œuvres d'apostolat uniques ou spécifiques dans une église particulière selon les nécessités et les besoins éprouvés par cette église et suivant la concertation entre l'évêque diocésain et le supérieur compétent oblat (voir c. 678, § 3). Ces conventions gèrent les cas individuels des Oblats appelés à un ministère, à une œuvre ou à un office distinct tel que l'économe d'un diocèse⁷⁷, le vicaire général⁷⁸, le responsable diocésain de la pastorale de santé⁷⁹ ou d'éducation, directeur d'une école catholique, etc.⁸⁰.

Cette remise d'une œuvre diocésaine à un religieux pour une durée déterminée constitue une autre forme particulière de convention écrite. Le c. 682, § 1 en est un exemple typique. Cette œuvre confiée requiert donc une convention particulière relative au religieux pressenti et au ministère ou office envisagé, et cela, dans le respect de la règle canonique de la présentation du candidat par son supérieur religieux compétent ou du moins avec son consentement et de la nomination par l'évêque diocésain⁸¹. Cette convention particulière

⁷⁶ À noter qu'aucune convention établie entre la Province du Cameroun des Missionnaires Oblats et des personnes juridiques publiques au Cameroun n'indique les voies de résolution des différends.

⁷⁷ Sławomir Kosicki, un Oblat, a occupé ce poste dans le diocèse de Yokadouma du 2009-2017. Voir Annexe IV.

⁷⁸ Nicolas Ngartolnan, un Oblat, occupe ce poste dans le diocèse de Yagoua depuis 2017.

⁷⁹ Mirabeau Diatang, un Oblat (directeur du Centre hospitalier diocésain de Touloum depuis 2019), occupe ce poste dans le diocèse de Yagoua depuis 2021.

⁸⁰ Ces divers offices ecclésiastiques sont déjà signalés au chapitre précédent.

⁸¹ Voir le c. 682, § 1. Voir aussi *AS*, n° 101c, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1814, *DMPE*, 114.

est conclue entre les deux personnes juridiques publiques concernées (c. 681, § 2), restant sauves les dispositions du c. 678, §§ 2-3 qui veulent que les religieux engagés dans cette œuvre soient toujours soumis à leurs supérieurs religieux compétents et que les supérieurs agissent de concert avec les évêques diocésains qui leur confient cette œuvre. Il va sans dire que, en matière d'œuvre d'apostolat exercée par les religieux qui y travaillent, selon le c. 681, § 1, la direction et l'autorité de l'évêque diocésain priment sur celles du supérieur religieux compétent. En tout état de cause, la double soumission et la concertation requises par le c. 678, §§ 2-3 gardent toute leur valeur ; la convention prévient les abus divers d'autorité et aide à cadrer les relations intra-ecclésiales. Et tout cela pour que les relations entre les diocèses et les instituts « [...] tournent au bien de la mission »⁸² et que cette collaboration ne devienne un obstacle aux exigences de la vie consacrée, telles que la vie communautaire, la mise en commun des biens, etc.⁸³.

4.2.4 - Les aléas de la convention écrite

Ces considérations vont bien voir que le rôle et l'importance de la convention écrite concernant l'apostolat dans une église particulière et sa coordination avec les charismes des instituts religieux ne sont plus à démontrer⁸⁴. Pourtant, dans la réalité, la réception et la mise en pratique de cette disposition canonique sont loin de correspondre à l'esprit du Concile Vatican II et du *CIC*. Les raisons peuvent être multiples.

⁸² Canon 790, § 1, n° 2 *in fine*.

⁸³ Voir *AS*, n° 101c, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1814, *DMPE*, 114. Cf. O'REILLY, Commentaire des cc. 781-792, 949.

⁸⁴ Cf. *VC*, n° 49, dans *AAS*, 88 (1996), 422, *DC*, 93 (1996), 370 ; cf. aussi *PG*, n° 50, dans *AAS*, 96 (2004), 890-891, *DC*, 85 (2003), 1039.

4.2.4.1 - Enjeux et défis de la convention écrite

La première question qui vient à l'esprit est de savoir comment rendre plus stables les conventions signées entre supérieurs majeurs et évêques diocésains? Tandis que le mandat du supérieur religieux compétent est limité par le droit propre de son institut⁸⁵, celui de l'évêque diocésain est pour un temps indéterminé (cf. cc. 401, § 1 ; 416). Les deux services de l'autorité ne jouissent donc pas de la même stabilité dans la durée, d'où la tendance de certains évêques diocésains à ne pas s'empresse de passer une convention écrite avec les instituts religieux⁸⁶. L'expérience des Missionnaires Oblats au Cameroun montre que ce sont souvent les supérieurs religieux compétents qui prennent cette initiative sachant que leurs instituts seraient plus vulnérables en cas de mésentente survenue sans une convention signée entre partenaires.

À vrai dire, les cc. 520, § 2, 681, § 2 et 790, § 1, 2° n'imputent pas la responsabilité de préparer une convention écrite à l'évêque diocésain, ce qu'ils n'interdisent pas non plus. Cependant, le 790 § 1, 2° stipule que c'est à l'évêque de veiller à ce que la convention soit établie. Cette position est en harmonie avec le système de mandat qui voit l'évêque diocésain prendre l'initiative d'inviter un institut religieux dans son diocèse. Cela dit, l'une

⁸⁵ Pour la Congrégation des Missionnaires Oblats, le mandat est de trois ans renouvelables une fois et exceptionnellement pour une troisième fois suivant les modalités prescrites dans la C 102 et les RR 102a-102c.

⁸⁶ Étant donné l'importance de la stabilité des œuvres et des offices ecclésiastiques tant pour l'église particulière et l'institut religieux que pour la vie des communautés de fidèles, ces conventions (même à court terme – ce qui n'est pas sans inconvénient) doivent être comprises et traitées comme engageant les personnes juridiques concernées (voir c. 520 – paroisse confiée à un institut et non à un supérieur), de préférence dans la durée, par exemple pour dix ans (actuellement il est de cinq ans renouvelable pour les Missionnaires Oblats au Cameroun), ce qui garantirait plus de stabilité pour les œuvres et pour la collaboration. Il est vrai que là où il y a encore de vocation, comme au Cameroun, un évêque diocésain pourrait se permettre de reprendre une paroisse auparavant confiée à un institut religieux ou de ne pas passer une convention de longue durée ; tel n'est pas le cas dans la plupart des pays de l'hémisphère nord, exception faite peut-être pour les grandes villes, où les évêques diocésains sont contents de retenir le service des instituts religieux pour une longue durée. En tout état de cause, le bien de l'Église reste primordial dans ces calculs et rapports.

ou l'autre partie peut toujours préparer une ébauche de convention, car le c. 681 § 2 les invite à établir entre eux une convention écrite. Toutefois, à qui profiterait le manque de convention écrite ? Ici encore, l'expérience concrète des instituts religieux suggère diverses réponses⁸⁷. Bref, Beyer soutient que l'établissement d'une convention est une exigence ferme pour freiner les mésententes entre personnes juridiques dans l'Église⁸⁸.

Il y a également la fausse conception de l'apport des religieux dans une église particulière. Dans le cadre de la pleine constitution de nouvelles églises particulières, le rôle des instituts religieux demeure un appui significatif, sinon majeur. Ces instituts sont souvent à l'avant-garde de l'émergence et de la pleine constitution des églises particulières. Le premier chapitre a montré ce rôle tel que joué par les Missionnaires Oblats dans les églises particulières au Nord-Cameroun. Malheureusement, on constate que les instituts religieux ne sont appréciés souvent que par rapport à leur apport financier et matériel au profit de l'église particulière au sein de laquelle ils vivent. Aux yeux de certaines églises

⁸⁷ Cf. Au Cameroun, les Missionnaires Oblats avaient failli perdre leur droit de propriété sur leur maison d'accueil à Garoua s'ils n'avaient pas pu fournir comme preuve, de documents datant du temps de Yves Plumey, certifiant que cette propriété comprenait le terrain sur lequel est bâti l'archevêché de Garoua et qu'en réalité, les Missionnaires Oblats avaient généreusement donné ce terrain à leur confrère, devenu évêque du diocèse, pour y faire construire sa résidence. Actuellement, un conflit d'intérêt sévit entre l'évêque du diocèse de Nnewi au Nigéria et les Spiritains au sujet de droit de propriété sur l'une des anciennes églises bâties par ces missionnaires et où se situent leur maison-mère et leur petit séminaire. Cf. G. ANAEZE, « Church Crisis : Ihiala Demands Independent Diocese from Pope Francis », <https://independent.ng/church-crisis-ihiala-demands-independent-diocese-from-pope-francis/> (13 juillet 2023) ; cf. aussi B. EDOKWE, « Disquiet in Catholic Church as Bishop Sacks 5 Holy Ghost Priests », <https://barristerng.com/disquiet-in-catholic-church-as-bishop-sacks-5-holy-ghost-priests/> (13 juillet 2023). Ou encore la tension entre l'archevêque de Kinshasa et les Missionnaires Dominicains à propos de la construction par ces derniers d'un supermarché sur leur propre terrain mais qui est face à l'église paroissiale appartenant à cet institut. Cf. B. IPAN, « L'Archidiocèse de Kinshasa persiste et signe : il n'y a jamais eu de conflit entre le cardinal Ambongo et les Dominicains », <https://lepotentiel.cd/2022/10/26/larchidiocese-de-kinshasa-persiste-et-signe-il-ny-a-jamais-eu-de-conflit-entre-le-cardinal-ambongo-et-les-dominicains/> (13 juillet 2023) ; cf. aussi J. TOKO, « RDC : le cardinal Ambongo révoque le curé d'une paroisse à Kinshasa », <https://actualite.cd/2021/08/13/rdc-le-cardinal-ambongo-revoque-le-cure-dune-paroisse-kinshasa> (13 juillet 2023). De pareils exemples ne manquent pas dans certaines églises particulières en Afrique.

⁸⁸ BEYER, *Le droit de la vie consacrée. Commentaires des canons*, 607-746, 170.

particulières, ils sont des mines d'or dont il faut profiter. Cela expliquerait la tendance dans certains diocèses de confier aux instituts religieux les missions encore à développer et de les récupérer aussitôt qu'elles sont devenues viables. Plusieurs instituts peuvent ici témoigner de leurs propres expériences, heureuses ou malheureuses. D'où cette invitation aux évêques à dépasser une évaluation des personnes consacrées « [...] en termes d'utilité et de fonctionnalité »⁸⁹. L'Assemblée générale de l'Union des supérieures majeures et déléguées du Cameroun exhortait déjà en 2007 : « que l'Église cherche à découvrir dans les religieux et religieuses ce qu'ils *sont* (des consacrés) et non ce qu'ils *ont* » [mise en relief ajoutée]⁹⁰.

D'autre part, on comprend pourquoi certains instituts religieux préfèrent que les conventions écrites soient passées dès le départ de sorte que chaque partie assume sa part de responsabilité. Ce qui éviterait à l'évêque diocésain la tentation de voir les religieux dans son église particulière - ce que dénonce Malvaux - comme « [...] une force de suppléance prête à tous usages »⁹¹. Il faut de la clarté de la part des évêques diocésains au sujet de la viabilité ou non des aspects financiers des conventions écrites.

La non-application des articles des conventions par les religieux dans l'apostolat est à dénoncer. En effet, une chose est de passer une convention écrite, en appliquer les

⁸⁹ CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 30, 55. Cf. FRANCOIS, Lettre au président du Forum mondial économique [à Davoni-Kloster, 21-24 janvier 2020], 15 janvier 2020, dans *AAS*, 112 (2020), 181.

⁹⁰ S. RECCHI, « Religieux dans l'Église locale. Dialogue au service de la communion », dans *Rapport final de l'Assemblée générale de l'Union des supérieurs majeurs délégués du Cameroun (USMDC), Conférence of English Speaking Religious (CESR) et Conférence des supérieures majeures du Cameroun (CSMC) sur le thème : Religieux dans l'Église locale : Dialogue au service de la communion*, tenue à Yaoundé au Centre Jean XXIII du 6 au 9 mars 2007, 4, les Archives de la Conférence des supérieurs majeurs, Yaoundé. L'assemblée se penchait alors sur les inquiétudes et les questionnements sur le regard que l'église particulière pose sur les religieux et religieuses au Cameroun.

⁹¹ MALVAUX, Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux, 82.

dispositions en est une autre. Prenons l'exemple d'un religieux curé. Si la convention écrite détermine que la moitié du frais de voyage pour le congé du curé ou de ses soins de santé serait réglée par la paroisse⁹², rien n'empêcherait le religieux curé de prélever ces frais directement du compte de la paroisse et de l'indiquer dans les rapports financiers à envoyer à la Curie diocésaine au temps fixé⁹³. Et ce, dans la mesure où ladite paroisse en a la capacité financière⁹⁴. Malheureusement, dans les cas où les paroisses le peuvent, le religieux curé néglige cette responsabilité et attend plutôt que l'économe diocésain règle la dette encourue par la communauté religieuse. On connaît la bureaucratie qui en découle souvent. Pire encore, certains religieux curés, considérant indûment et injustement leurs paroissiens comme pauvres, négligent la responsabilité de les former à « [...] subvenir aux besoins de l'Église [...] » (c. 222, § 1).

4.2.4.2 - Conception subjective de la convention écrite

Une conception personnaliste et subjective de la charge pastorale confiée à un institut religieux via l'un de ses membres peut être incommode. Certains religieux donnent une mauvaise orientation à la relation entre l'église particulière et leurs instituts religieux en se positionnant comme des religieux auxquels les œuvres d'apostolat sont confiées à la

⁹² Cf. Annexe V, pour un exemple d'une convention générale, art. 3.5(e), 6.

⁹³ De fait, la convention écrite concerne une paroisse donnée qui est une personne juridique publique et non le diocèse comme personne juridique publique. Tout ce qui peut être réglé à ce niveau doit l'être ; tout ce qui dépasse cette personne juridique publique inférieure qu'est la paroisse doit alors être déferé à la personne juridique publique supérieure qu'est le diocèse, le principe de subsidiarité obligeant.

⁹⁴ Il faudrait en effet mettre tout en œuvre pour rendre viables les paroisses ; c'est là une œuvre de l'évangélisation intégrale vers laquelle chaque institut missionnaire doit conduire les personnes juridiques dont il a la charge. Lorsqu'une paroisse ou un diocèse a de réelles difficultés financières, il y a toujours place pour une entente basée sur des dialogues francs et transparents entre les personnes juridiques publiques concernées.

place de leurs instituts religieux. Or, *ad extra* c'est toujours l'institut religieux qui prime tandis qu'*ad intra* on sait à quel membre de l'institut est confiée une œuvre diocésaine.

À cette situation malencontreuse s'ajoute l'ambiguïté apparente concernant la portée du c. 681⁹⁵. Il est à considérer qu'aucun religieux ne devrait se faire confier une œuvre, voire un office, par l'évêque diocésain sans qu'une convention particulière ne soit établie avec son institut ou du moins sans l'accord de son supérieur compétent. Pour les Missionnaires Oblats, la C 26 des *CCRR* exige une autorisation du supérieur religieux⁹⁶. Il faut souligner ici une nuance entre une œuvre diocésaine confiée à un institut et dont celui-ci a la charge d'en assurer le personnel, comme dans le cas d'une paroisse avec son curé, et un office diocésain qu'un religieux est appelé à remplir compte tenu, peut-être, de ses qualités personnelles. On peut penser à l'office de vicaire général ou de vicaire épiscopal. On pourrait argumenter et soutenir que ce dernier cas a aussi besoin d'une convention écrite⁹⁷. Puisque les deux sont, en principe, de longue durée⁹⁸, il est opportun et prudent de

⁹⁵ Malvaux s'interroge sur l'étendue de la clause « les œuvres confiées aux religieux » du c. 681, § 1. S'agit-il des œuvres confiées aux instituts seulement ou bien cette clause inclut-elle les œuvres confiées aux religieux individuellement? Tandis que Pinheiro soutient que le canon concerne les instituts et les religieux individuels, De Paolis affirme qu'il vise plutôt les instituts. Toutefois, Malvaux signale qu'au-delà de ce débat, ce qui compte c'est que sur le champ d'application du c. 681, § 1, toutes les œuvres confiées par l'évêque sont soumises à son autorité. Pour lui, le débat porterait plutôt sur le c. 681, § 2 à propos de la nécessité ou non d'une convention dans le cas des œuvres confiées à un religieux individuellement. Mais ce problème ne se pose pas car un religieux n'est pas censé se voir confiée une œuvre quelconque sans avoir reçu, au moins, l'aval de son supérieur compétent. En tout cas, pour les Missionnaires Oblats, la C 26 interdit ce type d'engagement. Voir MALVAUX, Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux, 82 ; voir aussi PINHEIRO, *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities*, 62-63 ; ID., « Bishop-Religious Relationship according to CIC & CCEO », dans *Canonical Studies*, 5 (1994), 41 ; V. DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, 354. Cf. V. AZHAKETH, « The Apostolate of Religious Institutes in the Diocese », dans *Canonical Studies*, 5 (1994), 80.

⁹⁶ « [...] Avant d'accepter des charges nouvelles ou des responsabilités supplémentaires proposées par des supérieurs ecclésiastiques ou autres, il demandera l'autorisation de son propre supérieur religieux » (C 26).

⁹⁷ Voir *MR*, n° 58, dans *AAS*, 70 (1978), 502, *MR-Fides*, 54.

⁹⁸ Il ne sera pas urgent de passer une convention particulière dans le cas où un religieux siègerait sur un comité diocésain ou une commission ad-hoc du diocèse. Ces instances sont souvent ponctuelles.

les cadrer par une convention écrite ; question de garantir la clarté du cahier des charges, les droits et obligations mutuels de l'église particulière, de l'institut religieux et du religieux lui-même. Par ailleurs, pour un office assorti d'une non-obligation de présenter un candidat pour remplacer l'occupant à son départ, le *DA* stipule que le supérieur provincial devra néanmoins passer une convention dont une clause exprimera cette modalité⁹⁹. Il importe que cette convention prenne aussi en compte le droit discrétionnaire de l'évêque diocésain et du supérieur religieux compétent de révoquer un religieux d'un office ecclésiastique (voir c. 682, § 2)¹⁰⁰. Les deux cas évoqués font partie de l'expérience des Missionnaires Oblats au Cameroun.

On relève aussi une interprétation inconvenante du c. 640. Ce canon affirme que les instituts religieux s'efforceront, « [...] selon leurs moyens, de subvenir aux besoins de l'Église et au soutien des pauvres, en prélevant sur leurs propres biens » (c. 640). Inspiré du *PC*, n° 13 et du *CD*, n° 35(1) *in fine*¹⁰¹, ce canon appelle les religieux à un témoignage collectif de charité et de pauvreté en tenant compte des données locales, à partager avec les autres et de ne pas mener une vie de contre-témoignage face aux réalités locales (cf. c 634, § 2). En fait, *CD*, n° 35 oblige les supérieurs religieux à « [...] favoriser une prise en charge même temporaire de paroisses ». Le c. 640 est souvent cité pour renforcer le droit des

⁹⁹ Voir *DA*, H. 192b, 80.

¹⁰⁰ Hill évoque les difficultés et les conséquences que présente une limitation mutuelle de cette prérogative par l'évêque diocésain et le supérieur religieux compétent. Voir R.A. HILL, « The Apostolate of Institutes : Canons 673-683 », dans HITE, HOLLAND et WARD (dir.), *A Handbook on Canons 573-746*, 213-216, surtout, 215-216.

¹⁰¹ Voir *PC*, n° 13 qui dispose que : « Les instituts eux-mêmes s'efforceront, compte tenu de la diversité des lieux, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté ; volontiers ils prendront de leurs biens pour subvenir aux autres besoins de l'Église et soutenir les indigents [...] » (dans *AAS*, 58 [1966], 708, *Vatican II, Centurion*, 482-483). Et *CD*, n° 35(1) indique que l'évêque peut appeler les instituts religieux à apporter leur concours aux divers ministères pastoraux. Et « [...] pour apporter ce concours, les supérieurs doivent selon leurs moyens favoriser la prise en charge même temporaire de paroisses » (*CD*, n° 35[1], dans *AAS*, 58 [1966], 691, *Vatican II, Centurion*, 382).

églises particulières de demander de l'aide aux instituts religieux. Quelque juste que soit cette demande, elle est à comprendre dans un contexte donné et non pas au détriment du patrimoine propre d'un institut religieux ou de la convention établie entre un institut et une église particulière. Elle tiendra compte de moyens, souligne le c. 640, dont dispose l'institut, lesquels moyens, on ne doit point l'oublier, sont d'abord pour réaliser les fins propres de l'institut que l'Église lui a confiées dans ses dimensions tant locales qu'internationales¹⁰². Aussi faudrait-il, à l'ère des prises en charge matérielle des églises en Afrique par les fidèles, bien situer ce concours des instituts religieux pour éviter et « [...] dépasser la mentalité d'assistanat [...] »¹⁰³ ou pérenniser une ecclésiologie paternaliste¹⁰⁴. De plus, n'est-il pas envisageable que les églises particulières subviennent aussi aux besoins des instituts religieux et des sociétés de vie apostoliques lorsque ceux-ci sont démunis ? On sait que certains évêques sont réservés face aux conventions ou n'aiment pas collaborer avec les instituts et sociétés de peur de devoir partager les bénéfices financiers avec ceux-ci. Pourtant, c'est une question de justice et de témoignage de la communion

¹⁰² Voir CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 29, 53 ; voir aussi cc. 114, § 1 et 116, § 1. Cf. ID., *Lettre circulaire : lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les Instituts de vie consacrée et dans les Sociétés de vie apostolique*, 2 août 2014, Rome, Librairie éditrice Vaticane, 2014, n° 2.1., 16.

¹⁰³ CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 15, 31-32. Cf. ID., *Lettre circulaire : lignes d'orientation pour la gestion des biens*, n° 1.1., 9.

¹⁰⁴ En effet, l'œuvre d'évangélisation à laquelle participent les instituts religieux est une démarche de développement intégral de la personne humaine ; on est pleinement humain quand on travaille. On se réalise entièrement lorsqu'on accomplit un projet par soi-même plutôt que d'en recevoir toujours le financement d'autrui ou d'ailleurs. Cf. JEAN-PAUL II, Lettre encyclique sur le travail humain *Laborem exercens*, 14 septembre 1981, n°s 9 et 25, dans, *EV*, 7 (1980-1981), cols. 1425-1428 et 1498-1503, traduction française dans *DC* 78 (1981), 841 et 852-853. Cf. aussi FRANÇOIS, Homélie : « Le travail est la vocation de l'homme », 1 mai 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2020/documents/papa-francesco-cotidie_20200501_illavoro-primavocazione-delluomo.html (25 juillet 2023).

ecclésiale¹⁰⁵, car les instituts et sociétés ont besoin de ressources financières pour leur propre prise en charge comme toute personne juridique publique ecclésiastique.

4.3 - Institutions ecclésiastiques au service des relations entre instituts religieux et églises particulières

Certaines instances ecclésiales dans l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques jouent des rôles stratégiques pour favoriser la vie et les activités de l'Église qui se déploient au sein et à travers les institutions hiérarchiques et les institutions charismatiques. La nonciature apostolique, la conférence des évêques et la conférence des supérieurs majeurs et délégués ne passent pas inaperçues dans la promotion de la communion intra-ecclésiale et dans l'apaisement des tensions entre les églises particulières et les instituts religieux. Ces instances ecclésiales symbolisent et manifestent la communion ecclésiale présente dans le *sentire cum Ecclesia*.

4.3.1 - Nonciature apostolique

L'usage de la diplomatie civile « [...] remonte à l'antiquité la plus reculée et fut pratiqué par les peuples civilisés, selon les lois et coutumes des différentes époques »¹⁰⁶. Que ce soit en Occident depuis l'ère romaine ou en Orient avec l'empire de Constantinople, Cardinale souligne que l'usage d'envoyer des missions était connu. Par ailleurs, quoique la diplomatie pontificale se soit essentiellement modelée sur la diplomatie civile¹⁰⁷, traditionnellement, les activités diplomatiques du Saint-Siège renvoient aux « [...] relations

¹⁰⁵ Voir *EA*, n° 106, dans *AAS*, 88 (1996), 64, *DC*, 92 (1995), 843.

¹⁰⁶ I. CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris-Tournai-Rome-New York, Édition Desclée et Cie, 1962, 21.

¹⁰⁷ Voir *ibid.*, 24.

entre le Primat de l'Église catholique et les empereurs d'Orient »¹⁰⁸ en même temps qu'elle remonte au début de l'Église¹⁰⁹. Face aux États-nations et aux institutions internationales, l'Église catholique a pu se positionner pour protéger, non seulement les intérêts de l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques¹¹⁰, notamment par les concordats et les conventions, mais aussi ceux du bien commun de l'humanité par de multiples traités et accords internationaux¹¹¹.

4.3.1.1- Nonciature apostolique avant le Concile Vatican II

Dans l'exercice de son pouvoir spirituel, et avant celui de son pouvoir temporel, la papauté a toujours entretenu des relations avec l'ensemble des églises particulières dans des régions éloignées en vue de maintenir l'unité des chrétiens et la souveraineté spirituelle du Saint-Siège¹¹². Selon Cardinale, ces représentants pontificaux, généralement les évêques, appelés *vicarii apostolici*, étaient munis de pouvoirs spéciaux par rapport aux autres évêques¹¹³. Déjà au milieu du Ve siècle, d'autres types de représentants, appelés *apocrisarii*, étaient envoyés auprès des empereurs byzantins pour faire état de la situation

¹⁰⁸ P. VALDRINI, « Préface », dans B.N. NANA, *Nonce apostolique et ambassadeur : quels profils juridiques?* Collection « Le Droit aujourd'hui », Paris, Harmattan, 2020, 15.

¹⁰⁹ CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 24. Pour plus de détails sur les premières origines, l'institution du pouvoir temporel, la création des missions permanentes et l'évolution moderne et contemporaine de la diplomatie pontificale, cf. *ibid.*, 24-34.

¹¹⁰ Voir *ibid.*, 25.

¹¹¹ I. MARTÍN, « The Church's Relations with Foreign Governments », dans *Concilium*, vol. 8, n° 6 (1970), 94. Puisque l'homme, et tout l'homme est devenu l'objet immédiat des préoccupations des institutions internationales, l'Église ne peut pas être absente de ces milieux pour y apporter la Bonne Nouvelle de Jésus pour l'humanité. Cf. H. DE RIEDMATTEN, « The Part Played by the Holy See in International Organizations », dans *Concilium*, vol. 8, n° 6 (1970), 74-76 ; cf. aussi CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 34.

¹¹² Voir *ibid.*, 25.

¹¹³ Voir *ibid.* Cf. MARTÍN, « The Church's Relations with Foreign Governments », 94. « Le pape Damase I^{er} (366-384) semble avoir établi le premier vicaire apostolique, Ascholius, évêque de Thessalonique, en 383 dans l'Illyrie Orientale » (CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 25).

des églises d'Orient¹¹⁴. Ensuite, une autre catégorie de représentants diplomatiques du pape a vu le jour et a été identifiée comme des *legati*, « [...] un envoyé chargé d'une mission spéciale »¹¹⁵. Aussi vers la fin du XI^e siècle, sous le pontificat de Grégoire VII, les activités des légats pontificaux ont commencé à prendre forme à la suite de sa politique centralisatrice ; il leur confiait des tâches importantes auprès des empereurs et des rois¹¹⁶. Dès lors, vers la fin du XV^e siècle, on voit s'établir les nonciatures permanentes¹¹⁷ et des représentations officielles¹¹⁸, qui prendront des formes définitives sous le règne du Grégoire XIII¹¹⁹.

En 1584, les représentations diplomatiques pontificales sont mieux organisées comme instruments permanents de la diplomatie du Saint-Siège¹²⁰. Et quelques années plus tard, en 1598, apparaissent les premières Congrégations romaines, mettant en place des structures de gouvernement de l'Église dans sa relation avec les empires et des États

¹¹⁴ Voir CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 25. Cf. Y. RAICHE, *Diplomatie pontificale et nonce apostolique*, séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2000, 2. *Apocrisarii*, du grec ἀποκρινομαι = je réponds, ou *responsales*, étaient des procureurs ou représentants d'une autorité auprès d'une autre autorités civile ou ecclésiastique ; voir CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 25.

¹¹⁵ Ibid., 26.

¹¹⁶ Voir MARTÍN, « The Church's Relations with Foreign Governments », 94.

¹¹⁷ Voir ibid. Au XVI^e, il y avait déjà un nonce apostolique à la République de Venise. Voir CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 22.

¹¹⁸ Voir ibid.

¹¹⁹ Toutefois, on attribue au cardinal de Richelieu d'avoir initié le système diplomatique tel que connu actuellement et d'avoir introduit ce vocable dans la langue commune. Cf. ibid., 21 et 23.

¹²⁰ C'est Grégoire XIII (1572-1585), qui a repris l'œuvre diplomatique de Léon X (1513-1521), et instauré une véritable diplomatie moderne avec la Secrétairerie d'État via l'institution du Saint-Siège. Voir ibid., 31-32 ; cf. G. LE BRAS, « Revue des livres : Mgr Igino Cardinale, *Le Saint-Siège et la diplomatie. Aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris-Tournai-Rome-New York, Édition Desclée et Cie, 1962 », dans *Politique étrangère*, vol. 28, n° 2 (1963), 152-154, <http://www.jstor.org/stable/42709971> (29 April 2021).

naissants de l'Occident chrétien¹²¹. Ces structures sont reformées et davantage renforcées en 1908 lorsque la Curie romaine assume la responsabilité de la nomination des évêques.

Cependant, c'est

par la loi des Garanties (de l'indépendance du souverain pontife et du libre exercice de l'autorité spirituelle) du 13 mai 1871, [que] l'État italien reconnaît à la personne du pape un caractère sacré et inviolable, impose que lui soient rendus les honneurs souverains, lui reconnaît le droit d'entretenir des nonces auprès des gouvernements étrangers et ceux-ci de maintenir à Rome des ambassadeurs. Il garantit également au Saint-Siège la jouissance des palais du Vatican (Cité Léonine), du Latran et de Castel Gandolfo, qui sont soustraits à tout contrôle et à toute intervention des autorités italiennes, ainsi que la libre correspondance avec l'épiscopat du monde entier¹²².

Avec un droit de légation, actif et passif, le Saint-Siège se place au rang des États. Il jouit du privilège de personnalité de droit international, moyen d'action dans l'espace international. Non seulement entretient-il des relations multilatérales dans les organisations internationales¹²³, mais il a su développer des relations bilatérales¹²⁴ avec les États aussi bien de confession à majorité catholique qu'avec d'autres de confession à minorité

¹²¹ Voir MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 16-17. Cf. CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 32, qui parle de 13 nonciatures en Europe déjà à la fin du XVI^e siècle ; cf. aussi art. « Le Saint-Empire 962-1803 », dans DUBOST et LALANNE, *Le nouveau théo*, 371-372.

¹²² MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 18-19. Il faut noter qu'aujourd'hui sur invitation du Saint-Siège les autorités italiennes, selon leur expertise, peuvent participer et collaborer dans les enquêtes concernant la Cité du Vatican comme ce fut le cas pour les enquêtes sur le financement des appartements de Londres impliquant des officiers de la Cité du Vatican. Cf. « Fin de l'enquête sur l'immeuble de Londres, dix personnes seront jugées au Vatican », dans *Vatican News*, 3 juillet 2021, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-07/vatican-proces-sloane-avenue-acte-accusation.html> (30 janvier 2022). Cf. aussi N. SENÈZE, « Perquisition et changements à la secrétairerie d'État », dans *La Croix*, 2 octobre 2019, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/Perquisition-changements-Secretairerie-dEtat-2019-10-02-1201051518> (30 janvier 2022).

¹²³ Le Saint-Siège appartient à plus de 70 organisations internationales. Voir https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/org-intern/documents/rc_segstat_20100706_org-internaz-2009_fr.html (28 janvier 2022).

¹²⁴ Selon le site web du Vatican il y a 180 États en relation diplomatique avec le Saint-Siège, https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_20010123_holy-see-relations_en.html (30 janvier 2022).

catholique¹²⁵. Dans certains pays où il n'y a pas de préséance diplomatique¹²⁶ pour le représentant du Saint-Siège celui-ci prend soin de nommer des pro-nonces¹²⁷.

Paradoxalement, l'héritage essentiel de la question romaine et des accords du Latran qui la réglaient définitivement n'est pas tellement d'avoir donné à l'Église catholique les conditions juridiques de son indépendance et les moyens d'une action internationale qui lui étaient reconnus *de facto*, mais de l'avoir, en ne lui laissant qu'une attache territoriale symbolique, ouverte aux problèmes mondiaux qui sont à l'échelle de sa vocation fondamentale¹²⁸.

L'Église retrouve donc sa vocation de porter toujours plus loin l'universalité de la mission évangélisatrice et selon d'Onorio, « la perte de son assise temporelle allait révéler au grand jour l'existence de son autorité spirituelle »¹²⁹. Et les enseignements du Concile Vatican II en donneront les orientations majeures.

4.3.1.2 - Nonciature apostolique dans le contexte conciliaire et postconciliaire

Avec Vatican II et l'enseignement du magistère postconciliaire, les divers rapports de l'Église avec les institutions se sont vus redynamisés à la faveur de la sauvegarde des

¹²⁵ Voir MARTÍN, « The Church's Relations with Foreign Governments », 94.

¹²⁶ Cf. Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, art. 4, qui reconnaît la prérogative particulière des légats du pape (nonces apostoliques) comme doyens du corps diplomatique (voir Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 avec ses annexes, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k91227n/f92.item> [10 juin 2021]). Cette prérogative a été confirmée en 1961 par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; voir NATIONS UNIES, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, art. 16 (3), dans NATIONS UNIES, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310 (1965), 105, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20500/v500.pdf> (10 juin 2021). Cf. aussi « Les relations du Saint-Siège avec les états », dans *DC*, 102 (2005), 111 ; G. FERRAGU, « L'invention des normes diplomatiques, 1815-1961 : la politesse des rois », dans *Monde(s)*, vol. 5, n° 1 (2014), 6.

¹²⁷ Cette institution est une création de la diplomatie du Saint-Siège depuis 1965 lorsque les premiers pro-nonces sont apparus dans les catégories diplomatiques du Vatican. « Il faut préciser que nonces et pro-nonces assurent, en qualité de représentants diplomatiques, les relations du Siège apostolique avec le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités ainsi qu'avec l'Église locale » (MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 27). A noter aussi qu'il y a d'autres représentants du Siège Apostolique qui n'assurent que des relations entre les églises particulières et le Siège Apostolique, tels qu'un délégué apostolique et un administrateur apostolique. Ceux-ci n'ont pas un caractère diplomatique.

¹²⁸ Ibid., 35. Voir CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, 24-25.

¹²⁹ J.-B. D'ONORIO, « Le Saint-Siège dans la communauté internationale », dans *Revue générale de droit*, 28 (1997), 497, <https://doi.org/10.7202/1035618ar> (17 décembre 2021).

églises particulières, des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique et des relations avec les États-nations. *Christus Dominus*, n° 9 avait émis une demande cruciale appelant à une détermination claire et nette de la fonction du légat du Pontife Romain dans le contexte de la charge pastorale des évêques diocésains¹³⁰. Certes, les Pères conciliaires ont vu les charges des légats du Pontife Romain dans la vision globale des multiples services rendus par les dicastères romains tant au Pontife Romain qu'aux pasteurs des églises particulières¹³¹, mais ils n'ignoraient pas les empiètements sur les charges des évêques diocésains. Ainsi, Paul VI publiera le motu proprio *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*¹³² pour tenter de remédier à la situation. Il affirme que « la fonction principale et propre du représentant pontifical est de rendre de plus en plus fermes et efficaces les liens d'unité qui existent entre le Siège Apostolique et les Églises locales »¹³³. Il y appelle le légat pontifical « [...] à sauvegarder, auprès des autorités de l'État dans lequel il exerce sa charge, tout ce qui touche à la mission de l'Église et du Siège Apostolique, en agissant *en liaison avec les évêques* [mise en relief ajoutée] »¹³⁴. Pour le pape, le représentant pontifical ne se superpose pas aux évêques et ne fait pas obstacle à leurs pouvoirs ; au contraire, il doit les protéger et les favoriser¹³⁵.

¹³⁰ Voir *CD*, n° 9, dans *AAS*, 58 (1966), 677, *Vatican II, Centurion*, 357.

¹³¹ En effet, les n° 9-10 du *CD* en traitant de la Curie romaine et de ses membres et officiers, s'occupent aussi des activités des légats du Pontife Romain.

¹³² Voir PAUL VI, Lettre apostolique motu proprio sur les fonctions des représentants du Souverain Pontife *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969 (= *SoE*), dans *AAS*, 61 (1969), 473-484, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 602-606.

¹³³ Ibid., n° IV.1, dans *AAS*, 61 (1969), 480, *DC*, 66 (1969), 604. Le *CIC* reprend presque textuellement cette affirmation du *SoE*, n° IV.1 : « la charge principale du Légat pontifical est de rendre toujours plus solides et efficaces les liens d'unité qui existent entre le Siège Apostolique et les Églises particulières » (c. 364).

¹³⁴ Voir *SoE*, n° IV.3, dans *AAS*, 61 (1969), 480, *DC*, 66 (1969), 604.

¹³⁵ Voir *ibid.*, [§ 5], dans *AAS*, 61 (1969), 476, *DC*, 66 (1969), 603.

Suivant le c. 267, § 1, 1^o-2^o du *CIC/17*, Paul VI souligne deux aspects du rôle des représentants pontificaux : les activités diplomatiques et la vigilance sur l'état des diocèses dans chaque pays¹³⁶. Cependant, les cc. 362-365 renversent cet ordre canonique et affirment la prééminence des missions ecclésiales sur les rôles diplomatiques¹³⁷. C'est dire que les légats sont avant tout les représentants du Pontife Romain auprès des églises particulières et sont ensuite appelés à faciliter le rapport des autorités politiques avec la communauté catholique dans les pays où ils sont envoyés¹³⁸. Les compétences du légat pontifical énumérées au c. 364, 1^o- 8^o montrent la place principale réservée à sa charge ecclésiale : renforcer l'unité entre le Pontife Romain et les églises particulières ; et par la suite, le c. 365 indiquera sa charge particulière de diplomate.

Fidèles à l'ecclésiologie du Concile Vatican II et aux dispositions juridiques du *CIC*, les discours des Pontifes Romains, souligne Valdrini, n'ont cessé de nourrir et de soutenir cet équilibre entre le rôle ecclésial et le rôle diplomatique des légats du Pontife Romain¹³⁹. S'adressant à ses légats, le pape François l'affirme en ces mots : « vous me représentez dans les Églises présentes dans le monde entier et auprès des

¹³⁶ Le c. 267, § 1, 1^o-2^o du *CIC/17* met en évidence le rôle diplomatique du légat plutôt que sa fonction ecclésiastique. Les légats : « 1^o entretiennent, d'après les règles reçues par le Saint-Siège, les relations entre le Siège Apostolique et les gouvernements civils auprès desquels ils assurent les services d'une légation permanente ; 2^o dans le territoire qui leur est assigné, ils doivent porter leur attention sur la situation des diocèses et en informer le Pontife romain ».

¹³⁷ L'ordre des cc. 362, 363 et 365 est significatif : « le Pontife Romain a le droit inné et indépendant de nommer des Légats et de les envoyer *auprès des Églises particulières* dans les diverses nations ou régions, *ou en même temps* auprès des États et Autorités publiques [...] » (c. 362) ; « aux Légats du Pontife Romain est commis l'office de représenter le Pontife Romain lui-même de façon stable *auprès des Églises particulières* ou encore auprès des États et des Autorités publiques auprès de qui ils sont envoyés » (c. 363) et « le Légat pontifical accrédité *en même temps* auprès de l'État selon les règles du droit international a en plus la charge particulière [...] » (c. 365, § 1), [mise en relief ajoutée]. En fait, les cc. 363-364 n'ont pas de correspondants dans le *CIC/17*.

¹³⁸ Il s'agit des États qui jouissent d'une relation diplomatique avec le Saint-Siège et/ou qui sont signataires d'un accord avec lui, tels que la République du Cameroun.

¹³⁹ Voir VALDRINI, « Préface », 15.

gouvernements [...] »¹⁴⁰. Dans ce discours du 21 juin 2013, le Pontife Romain articule le rôle de médiation des légats en vue de favoriser la communion entre le Pontife Romain et les églises particulières¹⁴¹. Et le 13 juin 2019, il va mettre en plus grande évidence cette fonction des légats apostoliques en parlant de leur contribution délicate et importante dans la mission ecclésiale et dans la charge pontificale¹⁴². De plus, cet équilibre entre la mission ecclésiale et la diplomatie est désormais intégré dans la formation de futurs nonces apostoliques : l'exigence d'une immersion dans les contextes de missions lors des stages de formation et une expérience en dehors de leurs propres églises particulières¹⁴³.

Par ailleurs, *PE* fait encore écho à cette vision holistique des Pères conciliaires et des Pontifes Romains quand elle vise un meilleur alignement des services de la Curie romaine et des institutions curiales elles-mêmes sur les orientations du Concile Vatican II. Comme le précisait déjà *CD*, n° 9 : que ces dicastères de la Curie romaine « [...] remplissent leur charge pour le bien des églises et le service des pasteurs »¹⁴⁴ et continuent d'apporter cette « [...] aide magnifique [...] »¹⁴⁵ au Pontife Romain et aux pasteurs de l'Église.

¹⁴⁰ FRANÇOIS, Discours aux participants aux journées des représentants pontificaux, 21 juin 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 620.

¹⁴¹ Voir *ibid.*

¹⁴² Voir FRANÇOIS, Discours lors de la rencontre avec les nonces apostoliques, 13 juin 2019, n° 4-6, dans *AAS*, 111 (2019), 1088-1090.

¹⁴³ Voir FRANÇOIS, Lettre au président de l'Académie pontificale ecclésiastique sur les nouvelles directives pour la formation des candidats au sacerdoce et au service de la diplomatie du Saint-Siège, 11 février 2020, dans *AAS*, 112 (2020), 276-277.

¹⁴⁴ *CD*, n° 9, dans *AAS*, 58 (1966), 676, *Vatican II, Centurion*, 356-357.

¹⁴⁵ *Ibid.*

4.3.1.3 - Nonciature apostolique et les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique

Dans son discours aux nonces apostoliques, le pape François, se référant à Paul VI, affirme qu'en tant qu'hommes de médiation, de communion, de dialogue, de communication et de réconciliation¹⁴⁶, les légats pontificaux « [...] doivent apporter aide d'abord aux évêques, aux prêtres, aux religieux et religieuses et à tous les fidèles [...] »¹⁴⁷. En effet, les légats pontificaux représentent l'autorité suprême de l'Église, le Pontife Romain (voir c. 363, § 1), pour le soutien et la protection de tous les fidèles¹⁴⁸, y compris dans leurs dimensions hiérarchiques et charismatiques.

Pour les instituts religieux de droit pontifical, vu leur nature juridique, le soutien de la part du représentant pontifical est d'autant plus important que celui-ci doit se soucier « [...] de renforcer leur unité interne et leurs liens sur le plan national et international [...] »¹⁴⁹ et prodiguer des conseils aux supérieurs majeurs, confirmer et promouvoir leurs conférences, tout en les aidant à coordonner leurs multiples œuvres par rapport aux instructions du Siège Apostolique et directives de la conférence des évêques¹⁵⁰.

On peut souligner deux exemples d'interventions du nonce apostolique. À la suite de l'entrée en vigueur de *l'Accord-cadre* le 13 janvier 2014, le nonce apostolique a activé le processus de reconnaissance de la personnalité juridique civile aux personnes juridiques

¹⁴⁶ Voir FRANÇOIS, Discours lors de la rencontre avec les nonces apostoliques, n° 4, dans *AAS*, 111 (2019), 1088.

¹⁴⁷ *SoE*, [§ 5], dans *AAS*, 61 (1969), 476, *DC*, 66 (1969), 603.

¹⁴⁸ Voir *ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, n° IX.1, *AAS*, 61 (1969), 482, *DC*, 66 (1969), 605-606.

¹⁵⁰ Voir *ibid.*

ecclésiastiques présentes au Cameroun suivant les dispositions de l'art. 2, §§ 2-3, de *l'Accord-cadre*. Par sa déclaration écrite communiquée par voie diplomatique auprès des instances de la République du Cameroun, les églises particulières, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique et les autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques présents en la République du Cameroun ont été reconnus, par le fait même, comme personnes juridiques civiles¹⁵¹. En 2022, le nonce apostolique a rappelé à la conférence des évêques et à la conférence des supérieurs majeurs la nécessité de s'assurer que les écoles et les centres sanitaires catholiques ne soient plus accessibles aux seuls nantis, et de fait, inabordables aux pauvres et qu'ils retrouvent leur mission première comme moyen d'évangélisation¹⁵².

Bref, par l'intermédiaire de ses légats, le Pontife Romain entend se rendre acteur dans la vie de l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques et des fidèles du Christ, quel que soit leur statut canonique, ainsi que de connaître de manière rapide et efficace leurs besoins et leurs aspirations¹⁵³.

4.3.2 - Échange entre partenaires dans les églises particulières et les instituts religieux

Le c. 678, § 3 est à la fois un appel et une exigence adressés aux évêques diocésains et aux supérieurs religieux compétents et par ricochet aux partenaires dans l'apostolat de l'Église afin d'assurer une concertation saine qui sauvegarde la Bonne Nouvelle du Christ et ses valeurs dans les interactions du peuple de Dieu.

¹⁵¹ Voir *Accord-cadre*, art. 2, §§ 2-3, 287.

¹⁵² Voir CVCN, Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022, n° 6 (difficultés et défis), 2-3, dans les Archives CENC, Yaoundé.

¹⁵³ Voir *SoE*, [§ 4], *AAS*, 61 (1969), 476, *DC*, 66 (1969), 603.

4.3.2.1 - Conférence des évêques (cc. 447-459)

Lumen gentium, n° 23 invite les évêques à « [...] accepter d'entrer en communauté d'effort entre eux [...] »¹⁵⁴ et à se rassembler en groupes organiques pour ainsi manifester et témoigner de manières diverses et fécondes le sentiment collégial, restant sauves l'unité de la foi et la constitution divine de l'Église universelle¹⁵⁵. Pour sa part, *CD*, n°s 36 et 40, appelle les évêques à être bien attentifs à la conjugaison de leurs efforts et de leurs volontés en faveur du « [...] bien commun de l'ensemble des églises et de chacune d'elles »¹⁵⁶, que ce soit au niveau de la province ecclésiastique ou du territoire de la conférence épiscopale¹⁵⁷. Feliciani remarque que le Concile Vatican II a transformé les rencontres non-officielles¹⁵⁸ des évêques en une institution créée par et basée sur les droits constitutionnels de l'Église ; assemblée capable de délibérations obligatoires¹⁵⁹.

À la suite des exigences identifiées par *LG*, n° 23 et *CD*, n°s 36 et 40, les cc. 447-459 présentent la nature, les structures et le fonctionnement de la conférence des

¹⁵⁴ *LG*, n° 23, dans *AAS*, 57 (1965), 28, *Vatican II, Centurion*, 51.

¹⁵⁵ Voir *ibid.*, dans *AAS*, 57 (1965), 28-29, *Vatican II, Centurion*, 51-52.

¹⁵⁶ *CD*, n° 36, dans *AAS*, 58 (1966), 692, *Vatican II, Centurion*, 385. Cf. JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *motu proprio* sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, 21 mai 1998 (= *Apostolos suos*), n° 15, dans *AAS*, 90 (1998), 651, traduction française dans *DC*, 95 (1998), 755.

¹⁵⁷ Cf. *ibid.*, n° 40, dans *AAS*, 58 (1966), 694, *Vatican II, Centurion*, 389. Cf. aussi T.J. GREEN, « The Normative Role of Episcopal Conferences in the 1983 Code », dans T.J. REESE (dir.), *Episcopal Conferences : Historical, Canonical and Theological Studies*, Washington, DC, Georgetown University Press, 1989, 141.

¹⁵⁸ Green note qu'avant le *CIC*, la rencontre des évêques était traitée par le *CIC/17* comme un organe consultatif des évêques dans le contexte plus large des conciles particuliers. Cf. GREEN, « The Normative Role of Episcopal Conferences in the 1983 Code », 141-142. Cf. aussi A. ACERBI, « The Development of the Canons on Conferences and the Apostolic See », dans *J*, 48 (1988), 146-152).

¹⁵⁹ Cf. G. FELICIANI, « Episcopal Conferences from Vatican II to the 1983 Code », dans *J*, 48 (1988), 12.

évêques¹⁶⁰ ; une institution canonique permanente qui est l'assemblée des évêques d'une nation ou d'une circonscription géographique donnée ; une assemblée qui leur permet d'exercer collégalement certaines charges pastorales pour les fidèles et pour mieux promouvoir, suivant le droit, la mission de l'Église à travers des méthodes d'apostolats adaptées aux contextes de chaque territoire de la conférence (voir c. 447). Selon Jean-Paul II, cette dimension collégiale de la responsabilité du gouvernement épiscopal confère un fondement théologique à la conférence des évêques¹⁶¹. Et poursuivant, il affirme que l'exercice collégial des fonctions pastorales attribuées à la conférence des évêques sera mieux saisi comme servant d'auxiliaire par rapport aux charges que les évêques exercent de droit divin dans leurs églises particulières¹⁶² et plus encore quand ils sont réunis comme collège épiscopal autour du Pontife Romain, chef du collège. C'est dire que la conférence des évêques possède ses compétences pastorales du fait de sa participation à certaines charges confiées aux évêques diocésains par droit divin¹⁶³.

4.3.2.2 - Conférences des supérieurs majeurs (cc. 708 et 709)

Les raisons d'utilité opérationnelle dans la mission ou dans l'action pastorale soulignées dans *PC*, n° 23¹⁶⁴ et reprises par *MR*, n° 21¹⁶⁵, ont nécessité la création de la

¹⁶⁰ Pour une étude plus approfondie de cette institution, cf. C.D.M. DIAWARA-DORÉ, *La conférence des évêques. Sa canonicité. Consécration au Concile Vatican II (1965). Requalification doctrinale par le pape St. Jean Paul II (1998-1999)*, Paris, Éditions du Cerf, 2016.

¹⁶¹ Voir *PG*, n° 63, dans *AAS*, 96 (2004), 909-910, *DC*, 85 (2003), 1049-1050.

¹⁶² Voir *ibid.*

¹⁶³ Cf. *Apostolos suos*, nos 12, 13 et 19, dans *AAS*, 90 (1998), 649-651, 653-654, *DC*, 95 (1998), 754-755 et 756 ; cf. aussi cc. 381, § 1 ; 447 ; 455, § 1.

¹⁶⁴ Entre autres pour susciter une plus efficace collaboration au bien de l'Église et instaurer une coordination et collaboration avec les conférences des évêques dans l'exercice de l'apostolat. Voir *PC*, n° 23, dans *AAS*, 58 (1966), 711, *Vatican II, Centurion*, 489. Cf. *CD*, n° 35(5), dans *AAS*, 58 (1966), 692, *Vatican II, Centurion*, 384 ; *AG*, n° 33, dans *AAS*, 58 (1966), 982, *Vatican II, Centurion*, 591.

¹⁶⁵ Voir *MR*, n° 21, dans *AAS*, 70 (1978), 486, *MR-Fides*, 3-32.

conférence des supérieurs majeurs¹⁶⁶. Ainsi, le c. 708 dispose qu'une conférence des supérieurs majeurs peut être établie en vue d'une collaboration entre les supérieurs majeurs. Trois aspects de cette collaboration sont visés, à savoir, « [...] assurer la finalité de chacun de leurs instituts, [...] traiter les affaires communes [et] établir la coordination et la coopération convenables avec les conférences des évêques ainsi qu'avec chaque évêque » (c. 708). Le premier objectif vise à assurer que chaque institut atteigne son but dans le respect de son autonomie, son caractère et son esprit. Le deuxième qui concerne les affaires communes comprend toute chose ecclésiale et apostolique ou encore civile et administrative. Et enfin, assurer une véritable collaboration avec la conférence des évêques.

On remarque que le rôle que joue cette conférence des supérieurs majeurs tourne autour de la vie et de la mission des instituts religieux présents sur le territoire d'une conférence épiscopale. Ses interlocuteurs principaux sont la conférence des évêques, les évêques diocésains et les instances civiles et administratives. Au-delà du fait que chaque institut peut se prévaloir du droit de prendre contact directement avec un évêque diocésain, un droit que d'ailleurs chaque évêque diocésain conserve, ou encore, avec les instances administratives civiles, une harmonie et une justice équitable entre ces personnes juridiques publiques exigent un terrain de coopération ecclésiale accessible à tout institut présent dans une église particulière ou sur un territoire de la conférence des évêques.

A vrai dire, les responsabilités de coordination et de coopération entre évêques diocésains et instituts religieux mettent en exergue l'importance du rôle du légat pontifical

¹⁶⁶ Cf. BEYER, *Le droit de la vie consacrée. Commentaires des canons 607-746*, 207.

au niveau de la conférence des supérieurs majeurs. En fait, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* souligne ce rôle : participer à la première réunion de ces conférences, prendre part aux actes qui requièrent sa présence, promouvoir et confirmer ces conférences, aider à coordonner les œuvres des instituts religieux¹⁶⁷ dans les églises particulières, dans l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques¹⁶⁸ et même entre les instituts religieux¹⁶⁹.

4.3.2.3 - Coordination et collaboration de la conférence des évêques et de la conférence des supérieurs majeurs

Il n'est pas superflu de souligner le rôle de la conférence des évêques et de la conférence de supérieurs majeurs dans la coordination et la collaboration entre les églises particulières et les instituts religieux engagés dans les œuvres d'apostolat. Il en va de la stabilité de l'œuvre d'apostolat et de la mission de l'Église¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Il s'agit d'actions sociales, éducatives, charitables, etc.

¹⁶⁸ Voir *SoE*, n° IX.1-2, dans *AAS*, 61 (1969), 482-483, *DC*, 66 (1969), 605-606.

¹⁶⁹ On note le rôle qu'a joué le nonce apostolique dans le processus de fusion de trois anciennes conférences de supérieurs religieux au Cameroun depuis 2015 jusqu'à son aboutissement en 2022. Voir CVCN, Rapport des activités annuelles : d'avril 2016 à avril 2017, [s.n.n.p.] dans les Archives CENC, Yaoundé ; voir aussi ID., Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022, n° 5 (Ce qui a été fait), 2, dans les Archives CENC, Yaoundé.

¹⁷⁰ On ne doit pas perdre de vue que quoique les personnes juridiques civiles et ecclésiastiques, que sont les conférences des évêques et les conférences de supérieurs majeurs au Cameroun, soient deux entités distinctes, elles ont un seul engagement : le bien de l'Église. Cela dit, savoir gérer les tensions potentielles n'est pas évident. Que faire lorsqu'une entité prend une position différente sur un sujet social et politique par fidélité à sa mission-vocation (charismatique) et l'autre par fidélité à son identité (institutionnelle) qui, parfois, semble privilégier « l'establishment » ? Le caractère épineux des relations entre ces deux entités ecclésiastiques, mais aussi des autorités civiles, de même que leurs réponses, se manifeste, par exemple, en Haïti, le 30 novembre 2019. En effet, tandis que dans sa note du 30 septembre 2019, la conférence des religieux légitimait la révolte populaire contre les maux qui sévissaient dans le pays, celle des évêques le 30 novembre 2019 appelait à y renoncer. Voir <https://www.haiti-reference.info/pages/2019/09/30/note-chr/> (12 juillet 2023) ; voir aussi <https://www.haiti-reference.info/pages/2019/11/30/ceh-message-noel-2019/> (12 juillet 2023). Au Cameroun, on constate les disparités d'approches de certains évêques et de supérieurs majeurs face aux politiques gouvernementales, divisant ainsi et affaiblissant la position de l'Église dans son rôle prophétique.

4.3.2.3.1- Principe de coordination et de collaboration

Certes, la charge de la coordination pastorale est d'abord la responsabilité de l'évêque diocésain dans son église particulière ; néanmoins, la conférence des évêques, en coordination avec celle des supérieurs majeurs, apportera un concours énorme dans son territoire à travers des structures de collaboration entre le clergé diocésain et les religieux et ceux-ci entre eux. *Christus Dominus* n° 35(5) lance l'appel quand il dit que : « les évêques ou les conférences épiscopales d'une part, les supérieurs religieux ou les conférences de supérieurs majeurs d'autre part, voudront bien procéder à la mise en commun de leurs projets pour les œuvres d'apostolat exercées par les religieux »¹⁷¹. Au fond, il est question de considérer et de se convaincre que les œuvres d'apostolat dans les églises particulières, peu importe qu'elles soient pour les personnes juridiques distinctes, sont à vrai dire les œuvres de l'Église confiées à telle ou telle entité ecclésiale.

De plus, les deux conférences peuvent soutenir les efforts des évêques et des supérieurs majeurs dans les diocèses, en veillant à ce que les religieux et le clergé diocésain aient conscience de leur appartenance à la famille diocésaine puisque Dieu les y a placés, chacun selon sa condition et son statut, pour son œuvre. Il s'agit de la conscience du *sentire cum Ecclesia* dont parle *VC*, n° 46 en référence à Ignace de Loyola¹⁷². Colrat souligne qu'en grande partie l'efficacité de « l'action pastorale dépend d'une appartenance consciente au diocèse et de la collaboration avec les clercs séculiers [...] »¹⁷³. On peut donc

¹⁷¹ *CD*, n° 35(5), dans *AAS*, 58 (1966), 692, *Vatican II, Centurion*, 384.

¹⁷² Voir *VC*, n° 46, dans *AAS*, 88 (1996), 419, *DC*, 93 (1996), 368. Cf. I. DE LOYOLA, *Exercices spirituels*, Collection Christus, n° 61, Paris, Desclée de Brouwer, [1986], Règles 13, 203.

¹⁷³ M. COLRAT, « Droit de la vie consacrée et droit particulier du diocèse : les conseils diocésains pour la vie religieuse », dans *AC*, 46 (2004), 228.

relever certains domaines où lesdites conférences peuvent exercer leurs influences en faveur de la collaboration et de la concertation entre évêques et supérieurs religieux.

4.3.2.3.2 - Domaines de collaboration

La conférence des évêques peut, là où rien n'est prévu au niveau de l'État ou des diocèses, créer aux termes du c. 1274 §§ 2 et 4 un organisme qui assure la sécurité sociale des clercs. Ce canon parle des clercs en général ; il n'exclut donc pas les religieux clercs au service d'une église particulière. Vu les divers rapports entre églises particulières et instituts religieux que soulignent les cc. 678-683 et surtout le c. 682, « la convention écrite du canon 681, § 2 aura soin de préciser la rétribution des religieux prêtres, éventuellement la contribution diocésaine à la prévoyance sociale en leur faveur (c. 1274, § 2) »¹⁷⁴. Ce système d'assurance peut être mis sur pied par la conférence des évêques pour l'ensemble du clergé sur son territoire¹⁷⁵ ou par la conférence des supérieurs majeurs pour l'ensemble des religieux au niveau national¹⁷⁶, voire par un institut religieux pour ses membres¹⁷⁷. L'important est que la personne juridique publique bénéficiaire du service d'un religieux, et dont c'est la responsabilité de supporter les frais connexes, le fasse de façon

¹⁷⁴ PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église*, 142.

¹⁷⁵ À l'exemple de la province ecclésiastique de Douala qui a mis sur pied un système d'assurance maladie appelé, Solidarité des prêtres de la province ecclésiastique de Douala (SOPRED), pour tous les clercs séculiers (les religieux clercs qui y travaillent étant libres de s'y adhérer); les autres églises particulières s'organisant au niveau provincial.

¹⁷⁶ Les tentatives au niveau de la conférence des supérieurs majeurs n'ont pas connu de succès.

¹⁷⁷ Les Missionnaires Oblats de la Province du Cameroun sont sur le point de mettre en place un système d'assurance santé interne à la Province. Cf. MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, PROVINCE DU CAMEROUN, Écho du conseil provincial tenu à Enugu-Nigéria du 15 au 20 juin 2023, 13, dans les Archives MPG.

appropriée¹⁷⁸. Dans la plupart des pays dont les églises particulières sont encore sous le régime de territoires de mission, rien n'est organisé comme couverture sociale qui prenant en charge la retraite et la vieillesse, l'assurance maladie ou invalidité des clercs et d'autres ministres¹⁷⁹. Une convention écrite bien élaborée préciserait les responsabilités des parties contractantes dans la mise sur pied d'un tel système de sécurité sociale. On doit noter aussi que corrélativement au droit des clercs à la sécurité sociale s'affirme leur devoir de participation par des cotisations mensuelles ou annuelles, lorsqu'ils reçoivent un salaire ou une rémunération selon leur office ou ministère ecclésiastique.

Puisque les conventions écrites dont parle le *CIC* au sujet de la collaboration entre églises particulières et instituts religieux doivent régler la question de la prise en charge matérielle ou de la subsistance des clercs, religieux ou séculiers ; et puisque l'évêque diocésain est invité à consulter ses pairs ou la conférence des évêques avant de passer de telles conventions¹⁸⁰, une approche commune¹⁸¹ en la matière assierait l'idée de justice distributive et créerait ce sens d'appartenance à la famille diocésaine tant souhaitée par

¹⁷⁸ La convention entre les Missionnaires Oblats et l'archidiocèse de Douala en tient compte. « Les Oblats travaillant dans le diocèse, sont inscrits à la SOPRED pour tout ce qui regarde leur santé » (Annexe V, art. 3.5[g], 6).

¹⁷⁹ Au Cameroun, une caisse nationale de prévoyance sociale existe, mais il faut s'y inscrire et cotiser. C'est un domaine où les instituts et sociétés sollicitent la collaboration de la conférence des évêques pour que l'État permette aux congrégations d'être bénéficiaires des cotisations de leurs membres et non les religieux individuels. Voir CVCN, Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022, n° 7 (Propositions), 3, dans les Archives CENC, Yaoundé.

¹⁸⁰ Cf. E. TEJERO, Commentaire du c. 790, dans *CDCBA*, 704. Cf. aussi Canon 1350, n° 8, dans J. I. O'CONNOR, *The Canon Law Digest*, vol. 7, Chicago, IL, Canon Law Digest, 1975, 847.

¹⁸¹ À noter que l'approche commune dont il est question ici n'implique pas que la conférence des évêques se charge des détails de la subsistance des clercs au service d'une église particulière. Cela relève du diocèse concerné et à travers le presbyterium dont font partie les prêtres religieux dans un diocèse. Aussi le c. 1274 § 1 est-il clair là-dessus. En fait, selon Périsset, « la dimension diocésaine de ce fonds [...] est une heureuse application de la notion du diocèse, comme église particulière, et du principe de solidarité » (PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église*, 137). La conférence des évêques peut simplement donner de grandes lignes de conduite pour harmoniser la vie de l'Église sur son territoire.

l'Église. En effet, en parlant des prêtres religieux collaborateurs de l'ordre épiscopal, *CD*, n° 34 affirme, « [...] qu'à un certain titre véridique, ils appartiennent au clergé du diocèse, en tant qu'ils participent au soin des âmes et aux œuvres d'apostolat sous l'autorité des évêques ».

Le c. 281 §§ 1-2, déjà cité, parle aussi de tous les clercs qui se consacrent au ministère ecclésiastique, qu'ils soient séculiers ou religieux, pour autant qu'ils participent au ministère ecclésiastique dans une église particulière ; ils ont droit à une rémunération convenable. En 1980, la Commission responsable des biens temporels, lors de la consultation pour la révision du *CIC/17* avait clairement tranché la question. Elle affirme, selon Périsset, « [...] que la limitation du fonds commun de subsistance au seul clergé séculier contredirait les affirmations de Vatican II sur le presbytérium [sic] diocésain (*PO*, n° 20 et *Ecclesiae Sanctae*, I, n° 8), qui ne distingue pas entre prêtres séculiers et religieux ; il s'agit d'une question de justice »¹⁸². Cette rémunération juste a aussi fait l'objet de doléances de la CVCN auprès de la conférence des évêques en faveur de l'autofinancement des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique¹⁸³.

Aussi, en vertu de l'art. 2, § 3 du *VELM* et compte tenu des indications adoptées par la conférence des évêques¹⁸⁴, il serait opportun que l'ordinaire du lieu et le supérieur religieux compétent prennent soin d'inclure dans les conventions entre leurs deux entités

¹⁸² Ibid., 142. Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, Acta commissionis. Relatio. Liber V, dans *Communicationes*, 16 (1984), 31-32.

¹⁸³ Voir CVCN, Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022, n° 7 (Propositions), 4, dans les Archives CENC, Yaoundé.

¹⁸⁴ Voir *VELM*, art. 2, § 1, dans *L'Osservatore Romano*, 25 mars 2023, 8-10, version française vaticane https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html (24 mai 2023).

ecclésiales qui, des deux ordinaires, serait d'office compétent pour procéder, conformément aux normes de la discipline canonique en cas de crime d'abus sexuels ou d'abus d'autorité signalé contre un religieux œuvrant dans une église particulière. Étant donné que ce crime n'est pas du domaine de la discipline interne des instituts religieux, il serait prudent que l'ordinaire du lieu où le délit a été commis soit compétent pour déclencher la procédure canonique requise.

Il convient donc de dire que la conférence des évêques et la conférence des supérieurs majeurs ont tout à gagner en favorisant la coordination pastorale à travers une révision périodique des termes de référence qui règlent la collaboration ecclésiale sur le territoire de la conférence des évêques. Une relation mutuelle, conforme aux directives du Siège Apostolique, favorisera énormément cette collaboration¹⁸⁵. Dans leurs engagements, ces conférences ne devront point perdre de vue la finalité essentielle de toute collaboration organisée et structurée dans les diverses conventions : « le bien de la mission », selon le c. 790 § 1 n° 2 *in fine* ; c'est la mesure de toute convention et relation entre l'église particulière et les instituts religieux.

Au Cameroun, l'année de la vie consacrée célébrée en 2015¹⁸⁶, a été l'occasion de la toute première réunion conjointe entre la Conférence épiscopale nationale du Cameroun et la Conférence de supérieurs majeurs du Cameroun¹⁸⁷ ; cette rencontre a mis en place des mécanismes de collaboration et de concertation entre les deux conférences. La Commission

¹⁸⁵ Voir SCRIS, *Religieux et religieuses dans la mission de l'Église*, Paris, Éditions du Centurion, 1984, 21 ; voir aussi MR, n° 21, dans AAS, 70 (1978), 486, MR-Fides, 32.

¹⁸⁶ Du premier dimanche de l'avent 2014 au 2 février 2016, fête de la Présentation de Jésus au temple.

¹⁸⁷ Tenue du 10 au 17 janvier 2015 à Nkongsamba, cette rencontre avait pour thème : « Vie consacrée-Consecrated Life ». C'était aussi à l'occasion du 38^e séminaire annuel des évêques.

pour la vie consacrée a été créée au sein de la Conférence des évêques et son président et vice-président travaillent de concert avec le Bureau exécutif de la Conférence des supérieurs majeurs, la Commission juridique de la Conférence des supérieurs majeurs et avec un délégué des vicaires épiscopaux par province ecclésiastique. Une fois l'an, le président et le vice-président de cette Commission organisent une séance de travail avec les vicaires épiscopaux chargés de la vie consacrée¹⁸⁸. Les deux instances facilitent les relations mutuelles entre les évêques et les instituts et sociétés.

4.3.2.4 - Rencontre au niveau de l'église particulière, de la province ecclésiastique et du territoire de la même conférence des évêques

Le synode diocésain, le concile particulier provincial et le concile particulier plénier constituent des moyens privilégiés de promotion des actions pastorales, respectivement dans une église particulière, une province ecclésiastique et dans toutes les églises particulières du territoire d'une même conférence des évêques. Dans les limites de leurs territoires, ils jouissent de la compétence législative (voir cc. 445, 466)¹⁸⁹.

Les cc. 460-468 constituent le synode diocésain et habilite l'évêque diocésain à porter des décrets ou à publier les déclarations ou les propositions du synode de façon que les décisions finales de l'évêque diocésain soient informées et tiennent compte des consultations des membres du synode qui représentent en fait des composants divers de

¹⁸⁸ Voir CVCN, Rapport des activités annuelles : d'avril 2016 à avril 2017, [s.n.n.p.] dans les Archives CENC, Yaoundé. À noter qu'en réponse à l'appel de *MR*, n° 54 et *AS*, n° 102, les évêques diocésains du Cameroun ont presque tous nommé des vicaires épiscopaux chargés de la vie consacrée. Voir *MR*, n° 54, dans *AAS*, 70 (1978), 501, *MR-Fides*, 52 ; voir aussi *AS*, n° 102, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1818, *DMPE*, 116.,

¹⁸⁹ Face à la synodalité actuelle, il serait inapproprié que les évêques diocésains ne tiennent plus compte des résultats des consultations des synodes comme l'assentiment du peuple de Dieu devant guider sa marche vers l'accomplissement de la volonté de Dieu dans une église particulière.

l'église particulière. Une assemblée synodale réunit le presbyterium et les autres fidèles d'une église particulière (voir c. 460) et ce, lorsque l'évêque diocésain le juge opportun et que les circonstances le suggèrent (voir c. 461, § 1). Dans cette assemblée, les supérieurs religieux, dont les instituts de vie consacrée ou les sociétés de vie apostolique possèdent une maison dans l'église particulière, y sont élu en nombre et de la manière fixée par l'évêque diocésain, avec obligation d'y participer (voir c. 463, § 1, 9°). L'évêque seul est le législateur (voir c. 466), mais cet organe lui permet de « domestiquer » les normes de l'Église universelle et de mieux conduire, par les droits particuliers, la portion du peuple de Dieu confiée à sa charge. Au Cameroun, quelques diocèses ont célébré des synodes¹⁹⁰ mais les tout premiers synodes diocésains dans les églises particulières du Nord-Cameroun ont été organisés lorsque ces diocèses étaient encore dirigés par les évêques oblats et la majorité du clergé était encore des religieux oblats. C'est le cas de l'église diocésaine de Maroua-Mokolo, qui a célébré deux synodes, en 1976 sur le thème de la communauté chrétienne et en 1988 sur celui de la famille¹⁹¹.

La promotion des actions pastorales communes aux diocèses voisins en vue de favoriser les relations mutuelles entre les évêques diocésains dans leurs responsabilités

¹⁹⁰ Le diocèse de Batouri (2), l'archidiocèse de Douala (2), le diocèse de Doumé-Abong-Bang (2), le diocèse d'Edéa (3), le diocèse de Mamfé (3), le diocèse de Sangmélina (3) et l'archidiocèse de Yaoundé (3). Celui du diocèse de Nkongsamba s'est tenu de 2018 à 2021. Au nord-Cameroun, il y a aussi le diocèse de N'Gaoundéré qui a tenu une série de sept « parasynodes » appelés localement « rencontres diocésaines » de 1987 à 2000. Cf. A. JOIN-LAMBERT (dir.), *Les synodes diocésains, « parasynodes » et conciles particuliers dans l'Église catholique depuis le concile Vatican II. Liste, bibliographie, ressources*, Cahiers internationaux de théologie pratique, Série Documents, n° 3, 3 juillet 2017, <https://www.pastoralis.org/document-n-3-les-synodes-diocésains-parasynodes-et-conciles-particuliers-dans-leglise-catholique-depuis-le-concile-vatican-ii-liste-bibliographie-ressources-ed-join-lambert/> (21 août 2023).

¹⁹¹ Le thème du synode dans le diocèse de Maroua-Mokolo a fait l'objet d'un séminaire de maîtrise par G. DJIBI, *Le synode diocésain et la création d'un droit particulier. La réception des synodes de Maroua-Mokolo de 1976-1988*, Yaoundé, Université catholique d'Afrique centrale, 2010. Cf. aussi DIOCÈSE DE MAROUA-MOKOLO, *Directoire diocésain : communauté chrétienne, sacrements, questions économiques et financières*, 2012, Archives diocésaines.

pastorales et de coordonner les charges pastorales aux bénéfices des fidèles et des œuvres d'apostolats dans ces églises particulières informe le regroupement des églises particulières en provinces ecclésiastiques (c. 431). Une province ecclésiastique réunie en concile particulier provincial sous la présidence de l'archevêque métropolitain, jouit de la compétence législative (c. 445). Néanmoins, l'archevêque métropolitain n'a pas de pouvoir de gouvernement sur les églises suffragantes¹⁹². Selon le c. 432, § 2, la province ecclésiastique jouit de la personnalité juridique *ipso iure*, et elle est habilitée à traiter des défis pastoraux communs aux églises particulières membres, en suivant les dispositions du droit commun et de son droit particulier.

L'invitation de *LG*, n° 23 et de *CD*, n°s 36 et 40 adressée aux évêques diocésains à s'engager en faveur des communautés d'effort et des groupes organiques pour le bien pastoral des fidèles du Christ qui leur sont confiés se réalise aussi au niveau du territoire national ou de la conférence des évêques ; c'est le cas avec la célébration des conciles particuliers pléniers (voir c. 439).

Dès lors, les cc. 441 et 443-446¹⁹³ légifèrent sur la célébration de conciles particuliers en tant que ceux-ci possèdent un pouvoir de gouvernement, aux termes du c. 445. On souligne ici le rôle législatif des conciles particuliers. En effet, selon le c. 445, les conciles particuliers ont compétence dans les domaines du développement de la foi, de l'action pastorale commune, des mœurs et de la discipline ecclésiastique qu'ils sont appelés

¹⁹² Toutefois, le métropolitain a quelques fonctions de vigilance sur les églises suffragantes (c. 436, § 1, n° 1-2), certaines facultés de substitution des suffragants (c. 436, § 1, n° 3) et certaines fonctions liturgiques (c. 436, § 3) et autres compétences particulières déterminées par le Siège Apostolique et le droit particulier (c. 436, § 2).

¹⁹³ Le c. 442 est spécifique au concile particulier provincial.

à promouvoir et à défendre. Les décrets des conciles particuliers, en tant qu'actes législatifs, n'ont donc aucune force juridique et ne sont considérés comme promulgués, du point de vue strictement canonique, qu'après la *recognitio*¹⁹⁴ préalable du Siège Apostolique. Bref, la *recognitio* précède la loi et comme dispose le c. 7, « la loi est établie lorsqu'elle est promulguée ». On peut noter que jusqu'à présent, aucun document n'atteste de la célébration d'un concile particulier provincial ou plénier au Cameroun¹⁹⁵.

Le synode diocésain et le concile particulier, quelque rare que soit ce dernier¹⁹⁶, peuvent bien servir la bonne collaboration et coordination de l'action pastorale dans les églises particulières, les provinces ecclésiastiques et dans l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence épiscopale au regard des engagements pastoraux des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique. La présence de supérieurs compétents aux synodes diocésains et aux conciles particuliers comme membres et participants devant y être appelés, quoiqu'avec suffrage consultatif¹⁹⁷, est une voie de concertation et de dialogue importante dans le processus de prise de décision par les

¹⁹⁴ Dans l'analyse du concept de *recognitio*, Manzanares souligne son importance pour garantir la véracité, l'opportunité, la prudence et l'harmonie des décrets des conciles particuliers avec les normes universelles. Voir J. MANZANARES, « Papal Reservation and *Recognitio* : Considerations and Proposals », dans *J*, 52 (1992), 234-239. Cependant, Provost émet des réserves sur certaines manières d'employer ce concept qui imposeraient des options non-envisagées par les conciles particuliers. Voir J.H. PROVOST, Commentaire des cc. 431-459, dans *CLSA Comm1*, 362 ; voir aussi ID., « Particular Councils », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Le nouveau code de droit canonique : actes du V^e congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 554-555. Cf. GREEN, « The Normative Role of Episcopal Conferences in the 1983 Code », 153-154.

¹⁹⁵ En revanche, il y a eu plusieurs assemblées des évêques de différentes provinces ecclésiastiques au Cameroun. Voir DIOCÈSE DE MAROUA-MOKOLO, *Directoire diocésain*, 3.

¹⁹⁶ Voir L. BAHATI NANKOLA, *Le gouvernement d'une église particulière par l'évêque diocésain selon les normes canoniques. Étude de la clause « ad normam iuris » (c. 391)*, Madrid, Ediciones Universidad San Dámaso, 2022, 150. Voir aussi, J.G. JOHNSON, Commentaire des cc. 431-459, dans *CLSA Comm2*, 578, la Pologne et les Philippines étant des exceptions selon cet auteur.

¹⁹⁷ Voir cc. 443 § 3, 2° et 463, § 1, 9°.

évêques qui seuls sont législateurs ou jouissent du droit de suffrage délibératif, le cas échéant. Leur présence et participation élargissent l'horizon et nourrissent la réflexion tout au long de la célébration du synode et des conciles particuliers permettant aux évêques d'être mieux informés des ramifications des questions proposées ou traitées¹⁹⁸.

4.4 - Pour une révision éventuelle des conventions et contrats

L'existence de *l'Accord-cadre* et de la reconnaissance civile des entités ecclésiales dans la République du Cameroun sont des atouts à mettre à profit dans les conventions et contrats signés entre les instituts religieux et les églises particulières. Et une culture de relation loyale entre les entités ecclésiales engagées dans les œuvres d'apostolat au sein de chaque église particulière, au sein des églises particulières sur le territoire d'une même conférence épiscopale et au sein des communautés politiques sont également à peaufiner pour le rayonnement de l'Église-communion et de l'Église-famille de Dieu.

4.4.1 - Mise à profit des relations entre l'Église et l'État camerounais

L'Accord-cadre et la reconnaissance civile de la Congrégation des Missionnaires Oblats témoignent de la volonté de l'État camerounais et du Saint-Siège, d'une part, de rechercher le bien commun des fidèles du Christ¹⁹⁹ au Cameroun et, d'autre part, de protéger les institutions ecclésiastiques - y compris la Congrégation des Missionnaires Oblats - dans la République du Cameroun.

¹⁹⁸ Voir JOHNSON, Commentaires des cc. 431-459, 585.

¹⁹⁹ Plus spécifiquement les fidèles de l'Église catholique dont s'occupe *l'Accord-cadre*.

4.4.1.1 - Résolution alternative de désaccords entre les institutions ecclésiastiques au Cameroun

L'acceptation par le Saint-Siège et par l'État camerounais de régler par voie diplomatique tout différend dans l'interprétation ou l'application des termes de *l'Accord-cadre*²⁰⁰, manifeste un fondement solide des engagements des institutions ecclésiastiques, non seulement dans leurs activités légitimes, ecclésiastiques ou non, au sein de l'État camerounais mais aussi dans leurs engagements internes relatifs aux exigences de la mission de l'Église catholique au Cameroun.

En fait, dans les engagements internes à l'Église catholique, la collaboration dans les œuvres d'apostolat engendre parfois des incompréhensions entre les différents acteurs. Les instituts de vie consacrée ou les sociétés de vie apostolique se trouvent parfois confrontés aux situations où leurs propres intérêts semblent menacés par les manières dont sont coordonnés les rapports de collaboration avec les organes des églises particulières. C'est le cas d'un institut religieux de droit pontifical invité dans une église particulière et qui, avant d'avoir obtenu une reconnaissance civile, se procure une propriété par un tiers, en l'occurrence l'église particulière, laquelle devient réticente ou refuse, au moment opportun, de rétrocéder cette propriété à l'institut. Ou encore le cas de l'évêque diocésain qui donne les terrains aux instituts religieux pour y ériger leurs propres œuvres et qui par la suite leur demandent de quitter son diocèse. L'exhortation de la discipline canonique « [...] d'éviter autant que possible les litiges au sein du peuple de Dieu [...] » (c. 1446, § 1) et de rechercher des solutions équitables par une transaction, un compromis ou un arbitrage,

²⁰⁰ Voir *Accord-cadre*, art. 8.

restant sauf le respect de la justice (voir c. 1446, §§ 1-3), fait partie des démarches préférentielles²⁰¹ face aux éventuels désaccords impliquant les personnes juridiques publiques ecclésiastiques. Le recours aux instances civiles ne devrait survenir qu'en dernière instance. Cette modalité devrait désormais figurer dans les clauses des conventions entre instituts religieux et églises particulières. On peut renvoyer ici aux cas notés dans le diocèse de Nnewi au Nigéria et dans celui de Kinshasa en République Démocratique du Congo, où les forces de maintien de l'ordre de ces États sont intervenues soit pour tenter d'expulser les religieux soit pour prévenir l'escalade de la tension. Cette approche de solution équitable interne à l'Église renforcera l'engagement de l'État camerounais, eu égard à *l'Accorde-cadre*, à ne pas nourrir la velléité d'intervenir au for civil seul dans les différends qui l'opposeraient aux institutions ecclésiastiques.

4.4.1.2 - Utilité publique des œuvres de la Congrégation des Oblats au Cameroun

La contribution de l'Église dans la mise en place des infrastructures et dans le développement des activités et œuvres d'intérêt social et d'utilité publique au sein des communautés politiques est indéniable. Tant le spirituel que le temporel se complètent pour le bien-être des individus et des communautés humaines. L'enseignement social de l'Église et les engagements du département de justice et de développement au sein de l'Église²⁰² sont des exemples avérés dans plusieurs sociétés politiques où les populations sont parfois négligées ou abandonnées par les acteurs publics.

²⁰¹ Voir cc. 1713-1716 et 1733 qui traitent de moyens pour éviter les procès et les conflits au sein de l'Église.

²⁰² Le Comité justice, paix et intégrité de la création (= *Comité JPIC*) de la Congrégation des Oblats au Cameroun et l'organe caritatif des églises particulières au Cameroun, le Comité diocésain de développement et des activités sociales, sont engagés dans ce secteur de justice et de développement.

Depuis les temps de la première évangélisation, les activités et les œuvres d’apostolat de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi s’alignent, dans une grande mesure, sur l’utilité publique et le développement intégral de la population à laquelle s’adresse l’action missionnaire. Mais qu’entend-on par utilité publique dans le contexte du Cameroun ? N’est-il pas nécessaire de mettre en valeur les œuvres accomplies en faveur de la population locale eu égard les dispositions juridiques de l’État camerounais sur le rôle de l’Église comme collaboratrice-partenaire au Cameroun et sur l’utilité publique des œuvres, fussent-elles celles des associations religieuses ? Y a-t-il des avantages juridiques et fiscaux bénéfiques aux œuvres et aux projets initiés et exécutés par les associations religieuses ?²⁰³

De prime abord, il convient de dire un mot sur le contenu des termes « utilité publique » en général et d’en préciser son acception dans le contexte des dispositions juridiques de la République du Cameroun et de l’œuvre des associations religieuses, ce qui permettra d’en saisir l’impact bénéfique pour le travail et les œuvres des associations religieuses.

²⁰³ Les dispositions des accords-cadres entre le Saint-Siège et certains États africains permettent de répondre par l’affirmative. L’État du Burkina Faso reconnaît aux entités de l’Église catholique des droits et obligations qui découlent du principe d’utilité publique. Ces entités sont énumérées dans le protocole additionnel à l’accord-cadre. Voir Protocole additionnel, section I, n° 1, dans *AAS*, 113 (2021), 81. Quant à la République du Bénin et à la République du Burundi, elles sont ouvertes aux potentielles dispositions particulières en faveur des associations de fidèles catholiques en raison du caractère d’intérêt général des aspects civils des activités de ces associations. Voir la Convention entre le Saint-Siège et la République du Bénin sur le statut juridique de l’Église catholique au Bénin, art. 14, dans *AAS*, 110 (2018), 1293 ; voir aussi l’Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Burundi sur des matières d’intérêt commun, art. 14, dans *AAS*, 106 (2014), 200-201. En plus, il y a des avantages fiscaux et des exonérations diverses accordés aux associations religieuses et aux associations de fidèles catholiques. Voir *ibid.*, art. 11, § 2, dans *AAS*, 106 (2014), 200.

4.4.1.2.1 - Notion d'utilité publique

Le concept juridique d'utilité publique, tout comme les concepts d'intérêt général et d'utilité sociale, est une catégorie juridique du Code civil français²⁰⁴ qui, du fait de la colonisation de l'Afrique subsaharienne, est entrée dans la terminologie juridique de la République du Cameroun²⁰⁵ comme dans d'autres pays francophones de l'Afrique centrale. Selon Amblard, ce concept est utilisé dans le droit administratif français pour désigner les personnes morales de droit privé qui sont en réalité des associations reconnues d'utilité publique ou des établissements d'utilité publique. Il les juxtapose aux établissements publics qui sont des personnes morales de droit public relevant du ministère de tutelle en tant qu'ils sont des démembrements de la puissance publique²⁰⁶. On emploie aussi ce concept dans le cadre d'expropriation des propriétés diverses par le pouvoir public pour l'utilité publique des membres de la société politique. Les évaluations récentes de la pratique de l'utilité publique dans le cadre de son contexte d'émergence montrent que les

²⁰⁴ Cf. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, art. 10-11, dans *Journal officiel de la République française*, n° 0177, 2 juillet 1901, 4026 ; cf. aussi Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, art. 8-15, dans *Journal officiel de la République française*, n° 0221, 17 août 1901, 5251 ; les versions actuelles de Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000497458/?isSuggest=true> (4 juin 2021). Pour plus de détails sur les concepts juridiques d'utilité sociale et d'intérêt général, cf. C. AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ? », dans *Revue internationale de l'économie sociale*, 315 (2010), 21-39, <http://id.erudit.org/iderudit/1020948ar> (25 mars 2021) ; cf. aussi J.-C. BARDOUT, *L'histoire étonnante de la loi 1901 : le droit des associations en France avant et après Pierre Waldeck-Rousseau*, Lyon, Éditions Juris-Service, 2001, 175 ; CONSEIL D'ETAT, *Réflexion sur les associations et la loi de 1901, cent ans après : rapport public 2000*, « Études et documents », n° 51, Paris, La Documentation française, 2000, 256-257, cité par AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 22.

²⁰⁵ On doit remarquer que les définitions et les groupements d'associations en associations déclarées et reconnues dans les dispositions juridiques camerounaises sont essentiellement des reprises des dispositions juridiques françaises depuis les classifications de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Une simple comparaison des deux dispositions juridiques en indiquera les évidences.

²⁰⁶ Voir AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 22. Amblard note aussi qu'avec le développement de la théorie du service public, la catégorie des personnes privées chargées de missions de service public, est entrée dans la terminologie de l'administration publique. Voir *ibid.*

associations s'y attachent encore pour des raisons allant de labellisation au symbolisme du concept d'utilité publique aux yeux du monde associatif²⁰⁷.

4.4.1.2.2 - Critères d'admissibilité à l'utilité publique au Cameroun

En matière de reconnaissance institutionnelle d'utilité publique aux associations dans la République du Cameroun, la Loi n° 90-53 stipule que « toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du ministère chargé de l'Administration territoriale »²⁰⁸. Il s'agit là de critères d'utilité publique. Et trois aspects-clés s'en dégagent : une contribution effective déterminante, des objectifs prioritaires du gouvernement²⁰⁹ et des objectifs prioritaires à caractère d'utilité publique.

²⁰⁷ Cf. CONSEIL D'ÉTAT, *Réflexion sur les associations et la loi de 1901, cent ans après*, 307, cité par AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 29. Cf. aussi CONSEIL D'ÉTAT, *Les associations reconnues d'utilité publique*, Paris, La Documentation française, 2000, 15, cité par AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 29.

²⁰⁸ Voir Loi n° 90-53, art. 32 (1), 27. Dès lors que les œuvres et activités d'une association facilitent et contribuent à la réalisation des finalités d'un gouvernement, celui-ci se déclare disposé à collaborer de façon spéciale avec de telles associations puisqu'elles participent au bien-être du peuple de l'État-nation concerné. Toutefois, pour en tirer les avantages juridiques et fiscaux, il incombe à l'association concernée, pour le cas du Cameroun, d'en faire une demande au président de la République suivant les protocoles mis en place par le ministère de l'administration territoriale.

²⁰⁹ De quel gouvernement s'agit-il? Il y a une triple acception du terme de « gouvernement » qui est généralement admise de nos jours. Il désigne soit un régime constitutionnel ou une forme d'organisation d'un État (une démocratie, une république, une monarchie, etc.) ; soit dans le sens de l'organe d'un pouvoir politique au sein d'un État (l'autorité publique ou fonction de l'exécutif) ; soit enfin, dans le sens de la conduite des affaires publiques. Voir M. SÉNELLART, art. « Gouvernement », dans P. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3^e éd. complétée, Paris, Quadrige/Presses Universitaires de France, 2003, 293-297. Au regard de la mise en application des politiques et des plans d'action dans un État, la deuxième acception semble mieux convenir aux rôles de l'autorité publique qui résident essentiellement dans les fonctions du pouvoir exécutif. Et la pratique administrative de chaque société politique permet, selon les priorités des États, de dégager les critères d'admissibilité des associations à la reconnaissance institutionnelle d'utilité publique.

La reconnaissance institutionnelle d'utilité publique à une association est une sorte de validation civile et juridique du rôle qu'une association joue dans une communauté politique. Aux termes de certains juristes français²¹⁰, une telle reconnaissance est considérée comme l'accession à une jouissance « [...] permanente de la “grande capacité juridique [...]” »²¹¹ ; ce qui permet à ces associations de se voir octroyer certains avantages juridiques et fiscaux qui seront indiqués ultérieurement.

En ce qui concerne les associations religieuses, l'acceptation des priorités d'une communauté politique envers les citoyens est une réaffirmation de l'exigence d'une nécessaire coopération entre le temporel et le spirituel dont l'humanité ne saurait se passer, surtout dans les contextes où les mêmes personnes participent aux associations religieuses et sont aussi des citoyens d'une communauté politique.

Il va sans dire que les finalités de l'association religieuse sont censées avoir des liens avec certains objectifs de la société politique. L'expérience nous montre que plusieurs domaines se prêtent à cette interdisciplinarité et interdépendance dans les buts prioritaires concernant les biens de la société humaine. On peut noter les domaines de la santé, de l'éducation, de la responsabilité sociale, de la valorisation du travail humain et de la formation intégrale. La Congrégation des Oblats et les églises particulières au Nord-Cameroun se sont souvent engagées de façon positive dans ces domaines de la promotion du développement humain intégral²¹². Ces domaines englobent les trois retombées bénéfiques d'une telle collaboration entre société politique et association religieuse telles

²¹⁰ Voir AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 23.

²¹¹ Ibid.

²¹² On pense au Comité JPIC de la Congrégation des Oblats au Cameroun et au Comité diocésain de développement et des activités sociales des églises particulières au Cameroun.

qu'indiquées dans les lois sur les associations²¹³ et dont les conventions inter-ecclésiales devraient tenir compte et donc sauvegarder.

La communauté politique s'engage à accorder aux institutions ecclésiastiques reconnues d'utilité publique le privilège de pouvoir s'engager dans tout acte de la vie civile qui ne soit pas en contradiction avec les finalités propres à de telles institutions telles que stipulées dans leurs dispositions statutaires. Ainsi, les institutions ecclésiastiques s'engagent dans la protection des plus faibles de la société, dans l'amélioration de l'accès aux services de santé, d'éducation, de sécurité alimentaire, de bonne gouvernance, d'éducation civique, etc. Toutefois, ce privilège n'habilite pas une institution ecclésiastique reconnue d'utilité publique à s'engager dans des activités qui la placeraient en opposition ou en une sorte d'autorité étatique parallèle à la communauté politique.

L'institution ecclésiastique reconnue d'utilité publique, pour sa part, est aussi habilitée à recevoir des dons et legs de toute nature. Aussi bien les individus que les groupes d'individus peuvent gratifier ces organismes ecclésiastiques d'utilité publique avec des libéralités de provenances privées ou publiques qui sont généralement exonérées des droits de mutation à titre gratuit²¹⁴. Mais il faut signaler qu'au regard des dons et legs immobiliers

²¹³ Voir Loi n° 90-53, art. 32 (2), 27. Cf. AMBLARD, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale », 23-24.

²¹⁴ Voir RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, Code général des impôts, mis à jour le 1^{er} janvier 2023, Livre premier : impôts et taxes, exceptions, art. 93 nonies bis (1) : « Relève du régime des organismes à but non lucratif, toute entité dotée de la personnalité juridique ou non, publique, privée ou confessionnelle, y compris les fondations, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices aux fins de distribution entre ses membres et dont l'activité n'est pas en concurrence avec celles réalisées par les entités à but lucratif. Il s'agit notamment : [...] c. des sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique ; [...] g. des établissements publics et confessionnels d'enseignement et de santé ; h. d'une manière générale, tout organisme ayant ou non une personnalité juridique et dont la mission principale n'est pas la réalisation d'activités commerciales ». Sous réserves des dispositions de son alinéa 4, l'article 93 decies (1) affirme que les organismes et associations sans but lucratif, « [...] sont exonérés de la contribution de patente, de l'impôt sur les sociétés [et] de la taxe sur la propriété foncière ». Le Livre Troisième : fiscalité locale, art. C 11 affirme aussi que ne sont pas assujettis à la contribution des patentes : « les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif » (n° 8) et « les établissements d'enseignement » (n° 12), <https://w>

au Cameroun, leur octroi aux organismes confessionnels reconnues d'utilité publique est nécessairement soumis à l'approbation du ministère de l'administration territoriale en accord avec les dispositions juridiques. Par ailleurs, ces associations ou organismes à but non-lucratif sont soumis à l'obligation d'immatriculation fiscale nécessaire requise par les lois en vigueur dans le pays²¹⁵.

La grande capacité juridique permet également aux institutions ecclésiastiques reconnues d'utilité publique d'être admissibles à recevoir des subventions de l'État camerounais et de ses collectivités et ce, dans le cadre juridique requis pour de telles subventions. Il est à signaler ici qu'« il ne s'agit pas de subventionner les activités religieuses [moins encore les religions elles-mêmes] mais d'accorder des subventions publiques aux institutions d'Église sans lesquelles elles ne peuvent pas fonctionner et accomplir ainsi les œuvres d'utilité publique qu'elles accomplissent »²¹⁶. Par ailleurs, il faut admettre que la communauté politique se réserve bien la prérogative de s'assurer du bon emploi des fonds ainsi octroyés dans le cadre des institutions ecclésiastiques reconnues d'utilité publique. D'où l'importance de s'assurer que les conventions écrites protègent ces éléments de relations entre l'État camerounais et les associations religieuses promotrices des institutions ecclésiastiques.

www.impots.cm/fr/actualites/code-general-des-impots-mis-jour-au-1er-janvier-2023#_Toc41230238 (5 mai 2023).

²¹⁵ « Les organismes sans but lucratif sont soumis à l'obligation d'immatriculation fiscale visée à l'article L 1 du présent Code » (ibid., Livre premier : impôts et taxes, exceptions, art. 93 nonies bis [2]).

²¹⁶ BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, 16. Voir Loi n° 90-53, art. 25 (2), 26 : « Toutefois [les associations religieuses] peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à leurs activités ».

4.4.2 - Implications de la reconnaissance civile et de l'*Accord-cadre*

Avec l'octroi de la reconnaissance civile à la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun et la signature de l'*Accord-cadre* entre le Saint-Siège et la République du Cameroun, les associations religieuses au Cameroun, qui sont des personnes juridiques publiques en droit canonique et, qui respectent les dispositions de ces deux instruments juridiques, jouissent de la personnalité juridique civile aux yeux de la loi au Cameroun. Les églises particulières, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique sont inclus dans ces catégories civiles. Par conséquent, elles peuvent être des partenaires directes des institutions et des établissements de l'État camerounais. Ainsi, le supérieur majeur d'un institut religieux au Cameroun est habilité à présenter ses doléances ou requêtes auprès des institutions de l'État camerounais sans recours à l'évêque diocésain²¹⁷ sur le territoire duquel se trouve l'établissement congréganiste objet de ladite doléance ou le religieux bénéficiaire de ladite requête²¹⁸. Un exemple pratique est la lettre de référence ou de recommandation pour l'octroi du visa de sortie du Cameroun²¹⁹ pour les missionnaires étrangers ; lettre que les supérieurs compétents des instituts et des sociétés peuvent désormais fournir à leurs membres sans plus recourir à celle de la Nonciature ou de la Conférence des évêques.

²¹⁷ Cette réalité n'empêche pas de tenir informé l'évêque diocésain si l'affaire en question peut avoir des incidences sur la perception de la vie de l'Église en général et de la communauté diocésaine en particulier. Cf. *MR*, n^{os} 33a-33b, dans *AAS*, 70 (1978), 492-493, *MR-Fides*, 41.

²¹⁸ Les dispositions de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et l'État du Burkina Faso est encore plus claire comme exemple. Il reconnaît la compétence du supérieur majeur pour ce qui relève du statut canonique des institutions au sein de son institut religieux en tant que celui-ci jouit de la personnalité juridique civile au même titre que les diocèses et la conférence des évêques au Burkina Faso. Cf. Accord-cadre entre le Saint-Siège et l'État du Burkina Faso sur le statut juridique de l'Église catholique, 12 juillet 2019, art. 3, § 2, dans *AAS*, 113 (2021), 74.

²¹⁹ Il ne s'agit pas de demande de visa auprès des ambassades présentes au Cameroun; les pratiques et exigences diplomatiques de chacune varieraient.

Vu l'impact bénéfique des œuvres d'apostolat et les autres engagements auprès de la population camerounaise, tant catholique que citoyenne, dont les églises particulières et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique sont les promoteurs et les initiateurs, ces organismes ecclésiastiques n'auront-elles pas la capacité d'être reconnues d'utilité publique ? On ne peut passer sous silence la formation de la jeunesse camerounaise à travers les écoles et la conscientisation à la responsabilité et au droit civique dont les institutions ecclésiastiques ont été à l'avant-garde. On ne peut davantage ignorer la formation des femmes sur les questions sanitaires et la prise en charge de leur propre vie de femmes et parfois de mères²²⁰.

L'entrée en vigueur de l'*Accord-cadre* et la concession de la reconnaissance civile à la Congrégation des Missionnaires Oblats, et aux autres associations religieuses au Cameroun, signalent que ces personnes juridiques publiques ecclésiastiques et civiles ainsi reconnues dans la législation camerounaise peuvent, non seulement entretenir des rapports entre elles et faire valoir leurs visibilités juridiques au Cameroun à travers la promotion de l'action de l'Église catholique en général²²¹ et à travers les autres activités au service du développement²²², mais aussi que les associations de fidèles catholiques peuvent en faire

²²⁰ Comme noté au premier chapitre, l'invitation lancée à la Congrégation des Filles du Saint Esprit par le préfet apostolique de Garoua a porté un fruit qui demeure. Cet institut a fondé et gère le Centre privé Jeannette Horbaïta pour la formation professionnelle de la jeune fille, un centre technique avec spécialité couture pour les filles sans parcours scolaire normal (à Ziling) ; ce centre est agréé par l'État camerounais. Voir MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, Arrêté n° 393 du 16 novembre 2018, dans les Archives de la Maison de la Vice-Province des Filles du Saint Esprit, Maroua. Il y a aussi d'autres centres de prise en charge pour les filles en mariage forcé, malades ou abandonnées, filles non-scolarisées ou filles-élèves venues de loin ainsi que pour la promotion de la jeune fille (à Touloum et à Touroua) ; pour les activités de prise en charge autonome des femmes (fabrication des produits ménagers à Koza).

²²¹ Voir *Accord-cadre*, [préambule], alinéa 4.

²²² Voir *ibid.*, art. 4, 1-2.

autant aux fins des activités spécifiques à la mission de l'Église catholique²²³. On peut noter la compétence des personnes juridiques civiles de s'assembler, d'acquérir, d'aliéner, d'ester en justice, d'avoir une visibilité légale ; bref, d'être des interlocutrices valables sur le territoire du Cameroun. Comme institution, les Missionnaires Oblats au Cameroun ont acquis ces compétences ; ce qui n'était pas le cas auparavant²²⁴ : ils exerçaient le pouvoir d'acquisition par l'entremise de tiers : en l'occurrence, les Oblats camerounais.

La mise en valeur des avantages et des compétences qui découlent de l'acquisition de la personnalité juridique civile par les instituts religieux présents au Cameroun et œuvrant dans une église particulière est d'autant plus urgente et indispensable que les conséquences néfastes des abus divers dans l'Église imposent à tout institut religieux et à l'église particulière, voire à toute l'Église catholique au Cameroun, de prendre davantage de précaution pour mettre à jour leurs procédures et normes à cet égard²²⁵. Si l'on néglige la précaution de distinguer, quand il le faut, entre les différentes entités ecclésiastiques au sein d'une communauté politique, on engagerait la responsabilité, même vicariale, de tout le corps ecclésiastique, devant un cas particulier et malencontreux, plutôt que celle de la personne physique ou juridique délinquante. Bref, lorsqu'une entité dans une église particulière est mise en cause, il ne faudrait pas que toute l'église particulière y soit entraînée et vice versa. Chaque entité ecclésiale devra pouvoir défendre ses propres intérêts

²²³ Voir *ibid.*, art. 5, 1-2.

²²⁴ Cf. Z. DJOBOM (préfet du Département de la Bénoué, Garoua), Lettre au Révérend Père Joseph Le[sic] Bois, Supérieur provincial des « Pères Oblats de Marie Immaculée », B.P. 75, Garoua, 14 mars 1985, dans les Archives MPG. Cette lettre mettait en garde l'association des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée qui s'appêtait à organiser un congrès à Garoua avant d'avoir obtenu une reconnaissance légale.

²²⁵ Cf. *VELM* qui invite à ne rien négliger dans la mise en œuvre des procédures et normes pour empêcher et punir les abus divers au sein de l'Église, même par les hauts cadres des institutions ecclésiales.

séparément et distinctement des autres entités ecclésiales dans une communauté politique, le cas échéant. C'est l'une des nécessités de la reconnaissance de la personnalité juridique civile²²⁶. Cette urgence de la reconnaissance de la personnalité juridique civile constitue une revendication légitime à laquelle la communauté politique est sensibilisée au profit des communautés religieuses²²⁷. Les engagements déjà exigés des institutions ecclésiastiques et signés par chaque religieux ou clerc et chaque membre du personnel de l'église particulière au Cameroun sont de bonnes politiques de prévention²²⁸. Que les églises particulières et les instituts religieux sachent donc mettre à profit le statut de la personnalité juridique civile dont ils jouissent au regard de *l'Accord-cadre* en vigueur²²⁹.

Par ailleurs, reconnaissant l'importance vitale de voir les effets civils conférés aux actes juridiques accomplis au for canonique, le *CIC* prévoit des mécanismes d'harmonisation avec le droit séculier dans les institutions de la canonisation²³⁰ du droit civil et du renvoi au droit civil²³¹. À cet effet, il exige que les administrateurs ecclésiastiques veillent à ces mécanismes particulièrement pour l'acquisition des biens (voir c. 1259), pour la constitution des organismes spéciaux pour la subsistance du clergé

²²⁶ Voir SCHOUPE, *Relations entre Église et communauté politique*, 172.

²²⁷ Voir CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices conjointes révisées de la commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la personnalité juridique des communautés religieuses ou de croyance, adoptées lors de la 99^e session plénière de la commission de Venise, 13-14 juin 2014, <http://www.venice.coe.int> (1 septembre 2020).

²²⁸ Chaque institution ecclésiastique étant obligée de mettre sur pied des politiques de prévention, de signalement et sanction d'abus divers en son sein.

²²⁹ Un exemple : Le cas d'un travailleur laïc embauché par l'économe d'une communauté religieuse pour le compte de sa communauté religieuse, alors que cet employé est légalement inscrit à la sécurité sociale de l'État du Cameroun comme employé du diocèse où est présente la communauté religieuse. Si ce travailleur est abusé dans la communauté religieuse et décide de porter plainte contre la communauté religieuse, son employeur légal, le diocèse, pourrait se voir entraîné dans ce litige.

²³⁰ La technique de l'incorporation des normes civiles à l'ordre canonique sans préjudice du c. 22.

²³¹ La technique de l'application des normes civiles en vertu du droit canonique.

(voir c. 1274, § 5), pour les contrats et le paiement (voir c. 1290), pour le travail (voir c. 1286, 1^o) et pour la validité civile des testaments (voir c. 668, § 1).

Un autre domaine de l'engagement de l'Église qu'il faut souligner est le mariage des fidèles. La célébration du mariage en deux temps²³², devant le maire, agent de l'État et ensuite devant le ministre sacré, assistant au mariage religieux, pourrait être unifiée en un seul moment devant le ministre sacré et les témoins choisis avec une inscription ultérieure des actes du mariage ainsi célébré au registre de l'état civil à la mairie²³³. Ce faisant, la conférence des évêques aurait franchi une étape vers l'élaboration d'un rite propre du mariage (voir c. 1120).

4.4.3 - Vers une culture de relations ecclésiales

Quoique les documents et l'enseignement de l'Église n'aient cessé d'appeler les différentes catégories de fidèles à avoir conscience d'être un corps et de poursuivre la même mission ecclésiale, malgré leurs divers modes de vie et d'action dans l'Église, les concurrences déloyales ne manquent pas au sein de l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques, notamment, entre les personnes juridiques. Face à ces afflictions et difficultés, une vraie culture de relations ecclésiales invite à la patience et à la charité²³⁴.

²³² Voir en trois temps si l'on ajoute le mariage traditionnel qui intervient avant les autres.

²³³ Cela suppose que, soit les ministres sacrés fassent preuve de la licence de l'État pour assister valablement au mariage reconnu au for civil, soit l'État camerounais s'engage à reconnaître au for civil tout mariage célébré dans le respect des conditions prévues par l'Église.

²³⁴ Voir *LG*, n° 8, dans *AAS*, 57 (1965), 12, *Vatican II*, *Centurion*, 25.

4.4.3.1 - Finalité commune des ouvriers apostoliques

Au-delà du privilège de l'exemption que le Concile Vatican II n'a pas aboli et que le *CIC* a retenu, c'est la concertation et la coopération que le droit universel encourage (voir c. 678, § 3) et précisément par des conventions écrites entre les instituts religieux et les églises particulières pour le bien de l'œuvre d'évangélisation dans une circonscription ecclésiastique confiée à un évêque (c. 681, § 2)²³⁵.

En faisant allusion à *EG*, n^{os} 20-24, *Iuvenescit Ecclesia*, n^o 1 affirme que « l'appel à être une Église “en sortie” offre l'occasion de relire toute la vie chrétienne selon une perspective missionnaire »²³⁶. C'est dire que dans l'Église et dans sa pastorale, toute action et toute réalisation sont passagères. L'unique réalité qui demeure est celle qui nous pousse vers Dieu. Les œuvres des églises particulières et des instituts religieux sont les œuvres de l'Église pour la mission de l'Église, une Église qui est à la fois hiérarchique et charismatique. Ces œuvres sont aussi pour le bien du peuple de Dieu, que ce peuple connaisse Dieu, qu'il soit à sa recherche ou qu'il soit encore en lutte contre Lui, cela importe peu. Tout ouvrier apostolique devra embrasser, encourager et rayonner cette dynamique.

Lumen gentium, n^o 4 parle des charismes dans l'Église, de la perspective de dons hiérarchiques et charismatiques appelés à une complémentarité dont les rôles distinctifs ne se confondent pas. Ainsi *Iuvenescit Ecclesia*, n^o 8 précise que :

²³⁵ Voir D. KAY, « The Historical Origins of Canon 591 of the *Code of Canon Law* », dans *Studia canonica*, 25 (1991), 451-464.

²³⁶ CDF, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la relation entre les dons hiérarchiques et charismatiques pour la vie et la mission de l'Église *Iuvenescit Ecclesia*, 15 mai 2016 (= *IE*), n^o 1, dans *Communicationes*, 48 (2016), 59, traduction française dans *DC*, n^o 2524 (2016), 107. Cf. *Evangelii gaudium*, n^{os} 20-24, dans *EV*, 29 (2013), cols. 2126-2130, *DC*, n^o 2513 (2014), 12-13.

[i]ls ont la même origine et poursuivent la même finalité. Ce sont des dons de Dieu, du Saint-Esprit et du Christ, accordés pour contribuer, de différentes manières, à l'édification de l'Église. Celui qui a reçu le don de guider l'Église, a aussi pour tâche de veiller au bon exercice des autres charismes, de sorte que tout concourt au bien de l'Église et à sa mission évangélisatrice, tout en sachant que c'est le Saint-Esprit qui distribue à chacun les dons charismatiques comme il lui plaît (cf. 1 Co 12,11). Le même Esprit donne à la hiérarchie de l'Église, la capacité de discerner les charismes authentiques, de les accueillir avec joie et gratitude, de les promouvoir avec générosité, de les accompagner et d'exercer sur elles une vigilante paternité²³⁷.

Il faut remarquer qu'aucun charisme n'est appelé à en supplanter d'autres; au contraire, il s'agit de favoriser l'harmonie pour le bien commun. Tant que l'intérêt personnel ne prend pas le dessus dans l'apostolat de l'Église-institution et de l'Église-charismatique, la volonté de Dieu et le bien de la communauté seront promus. C'est un appel au désintéressement chrétien qui est porteur de valeur pour l'apostolat et la mission de l'Église. Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostoliques et, il faut aussi ajouter, les associations ecclésiales, sont aussi porteurs de ces dons uniques indispensables pour le renouvellement et le développement de l'Église. En effet, faisant référence à *LG*, n° 12, *Iuvenescit Ecclesia* réitère cette position et affirme que la participation du peuple de Dieu à la mission prophétique du Christ a tout autant besoin de la sanctification que de la disponibilité pour assumer les diverses charges et offices utiles à ce renouvellement et développement²³⁸.

Par ailleurs, pour préciser l'identité des associations ecclésiales qui, dans le contexte de *l'Accorde-cadre*, jouissent aussi de la personnalité juridique civile, *Iuvenescit Ecclesia*, n° 21 fait allusion à la vie consacrée :

[...] celle-ci n'est pas une réalité externe ou indépendante de la vie de l'Église locale, mais elle constitue une manière particulière, marquée par le radicalisme évangélique, d'être présent en son sein, avec ses dons spécifiques.

²³⁷ *Iuvenescit Ecclesia*, n° 8, dans *Communicationes*, 48 (2016), 65, *DC*, n° 2524 (2016), 111.

²³⁸ Voir *LG*, n° 12, dans *AAS*, 57 (1965), 16, *Vatican II, Centurion*, 32. Cf. *Iuvenescit Ecclesia*, n° 9, dans *Communicationes*, 48 (2016), 71, *DC*, n° 2524 (2016), 112.

L'institution traditionnelle de l'"exemption", liée à nombre d'Instituts de vie consacrée²³⁹, ne signifie pas une "supralocalité" désincarnée ou une autonomie mal comprise, mais plutôt une interaction plus profonde entre la dimension universelle et la dimension particulière de l'Église²⁴⁰.

Jean Paul II souligne la co-essentialité dans le rapport entre les divers dons de l'Église. Pour lui « [...] il n'y a pas de contraste ou de contradiction entre la dimension institutionnelle et la dimension charismatique [...] Les deux sont co-essentiels à la constitution divine de l'Église fondée par Jésus, parce qu'elles concourent ensemble à rendre présents le mystère du Christ et son œuvre salvifique dans le monde »²⁴¹. Quant à Benoît XVI, il emboîte le pas à Jean-Paul II et invite les dons charismatiques à s'institutionnaliser et les dons institutionnels à retrouver leurs caractères charismatiques pour assurer une cohérence et une continuité²⁴². Le pape François parlera de l'harmonie qui doit être la base de toute relation entre les deux types de charismes. Il rappelle l'harmonie que l'Esprit crée entre les différents dons et attire l'attention des associations charismatiques sur l'ouverture missionnaire, sur l'obéissance requise des pasteurs et sur l'immanence ecclésiale²⁴³, puisque, dit-il, « c'est à l'intérieur de la communauté

²³⁹ Cf. CD, n° 35, dans AAS, 58 (1966), 691-692, *Vatican II, Centurion*, 383-384 ; cf. aussi c. 591 ; CCEO, c. 412, § 2 ; MR, n° 22, dans AAS, 70 (1978), 487, *MR-Fides*, 32-33.

²⁴⁰ *Iuvenescit Ecclesia*, n° 21, dans *Communicationes*, 48 (2016), 81, DC, n° 2524 (2016), 121. Cf. CDF, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise communion *Communio notio*, 28 mai 1992, n° 15, dans AAS, 85 (1993), 847, traduction française dans DC, 89 (1992), 732.

²⁴¹ JEAN-PAUL II, Message aux participants du congrès des mouvements ecclésiaux, 27 mai 1998, n° 5, dans *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, vol. 21, n° 1 (1998), 1065, traduction française dans DC, 95 (1998), 622. Cf. ID., Allocution au congrès international de mouvements ecclésiaux, 2 mars 1987, n° 4, dans *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, vol. 10, n° 1 (1987), 478, DC, 84 (1987), 419 ; cf. aussi CIVCSVA, *L'Économie au service du charisme et de la mission*, n° 29, 53-54 ; LG, n° 4, dans AAS, 57 (1965), 7, *Vatican II, Centurion*, 32.

²⁴² Voir BENOÎT XVI, Discours aux participants au pèlerinage organisé par la fraternité « Communion et libération », 24 mars 2007, dans *Insegnamenti di Benedetto XVI*, vol. 3, n° 1 (2007), 558.

²⁴³ « Le fait de marcher ensemble dans l'Église, guidés par les pasteurs qui ont un charisme et un ministère particuliers, est signe de l'action de l'Esprit Saint ; l'ecclésialité est une caractéristique fondamentale pour chaque chrétien, pour chaque communauté, pour chaque mouvement », (FRANÇOIS, Homélie pour la fête de la Pentecôte, 19 mai 2013, n° 2, dans *Insegnamenti di Francesco*, vol. 1, n° 1 (2013), 208, DC, n° 2511 (2013), 59.

qu'éclosent et fleurissent les dons dont nous comble le Père ; et c'est *au sein de la communauté* que l'on apprend à les reconnaître comme un signe de son amour pour tous ses fils »²⁴⁴. Il reprendra aussi le terme de co-essentialité²⁴⁵.

Selon Boisvert, si l'on doit établir un parallèle entre les origines des diverses associations de laïcs affiliés à des instituts religieux²⁴⁶ et les changements de démarches pour la présence des instituts religieux dans les églises particulières, on discernerait que l'initiative pourrait venir de l'évêque diocésain qui invite ou de l'institut religieux qui demande à participer à l'apostolat dans une église particulière. Il est évident aujourd'hui dans beaucoup de pays africains, que l'urgence de partager le charisme d'un institut religieux avec d'autres et de le faire éclore au sein des églises particulières ne sont plus des exceptions mais des dynamiques récurrentes²⁴⁷.

Un autre parallélisme corrobore cette culture d'une relation ecclésiale. Selon Merle et de Montclos, « la primauté du successeur de Pierre, même si elle est reconnue par tous, ne peut s'exercer de manière arbitraire ; pour rester signe d'unité, elle doit tenir compte du point de vue des composantes auxquelles elle s'adresse »²⁴⁸. De même, l'évêque diocésain, signe d'unité de l'église particulière, ne peut rester fidèle à cette charge et à ce signe sans

²⁴⁴ FRANÇOIS, Audience générale, 1^{er} octobre 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/audiences/2014/documents/papa-francesco_20141001_udienza-generale.html (31 juillet 2023).

²⁴⁵ Voir FRANÇOIS, Rencontre avec les participants à un congrès sur la vie consacrée. Un capital spirituel, 28 octobre 2016, n° 1, dans *ORLF*, 10 novembre 2016, 5.

²⁴⁶ Cf. L. BOISVERT, *Laïcs associés à un institut religieux*, Québec, Éditions Bellarmin, 2001, 8.

²⁴⁷ L'arrivée des Missionnaires Oblats au Nigéria en 1989 a été sur la demande de la Congrégation des Oblats, vu le nombre de jeunes nigériens qui demandait à devenir missionnaires Oblats, et non pas d'abord sur demande des évêques diocésains.

²⁴⁸ MERLE et DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales*, 50.

être en dialogue avec l'église-prophétique et la dissimilitude des fidèles au sein de son diocèse.

L'exercice d'un office ecclésiastique est essentiellement en vue du bien du peuple de Dieu quoique le souci pour le bien du ministre²⁴⁹ soit tout aussi légitime. Ainsi les politiques claires sur l'excellence dans le ministère²⁵⁰ seront toujours exigibles au regard du résultat recherché. Et chaque membre de l'Église, fût-il l'évêque, qui assume un office dans la communauté, devra se rendre compte qu'il n'est pas le seul à posséder des droits ecclésiastiques ; il devra s'assurer que les autres membres soient informés²⁵¹ et consultés de façon appropriée²⁵², surtout sur les sujets importants, et non pas selon les humeurs des ministres sacrés. Il y va du résultat qualitatif de la consultation et de la réception positive de la décision finale de celui qui occupe un office. Toute la dynamique de la synodalité actuellement mise en exergue est aussi une invitation aux évêques diocésains à recadrer l'exercice de leur pouvoir au sein de la communauté des fidèles pour manifester l'écoute, le dialogue et l'accueil de ce que l'Esprit dit aux *Christifideles*²⁵³.

²⁴⁹ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DU CONSISTOIRE (Sacred Consistorial Congregation), Décret *Maxima cura*, 20 août 1910, dans *AAS*, 2 (1910), 636-648 qui aura orienté la position des législations sur la révocation et le transfert du curé (voir *CIC/17*, cc. 2142-2167 et *CIC* cc. 1740-1752).

²⁵⁰ Cf. R.E. BASS, R.D. CONLON et S.M. VERBEEK, *Canonical Standards for Parishes : A Self-Evaluation Instrument*, « Committee report », Washington, DC, CLSA, 2002 ; cf. aussi M. KANE, « New Standards for Pastoral Care », dans *America*, (10 avril, 2006), 16-19.

²⁵¹ Le droit des fidèles à l'information, quoique noté dans *GS*, n° 26, ne figure malheureusement pas dans le *CIC*.

²⁵² On note les différents conseils paroissiaux et diocésains ainsi que les autres structures synodales ; de même les discernements communautaires, pour ce qui concerne les religieux, etc.

²⁵³ Selon Moons, il ne suffirait pas de réformer le droit canonique pour que l'esprit de la synodalité imprègne les structures de l'Église ; il faudrait y ajouter « [...] un état d'esprit intérieur et ce qui en découle : des attitudes, des manières de procéder, une culture, un style » (J. MOONS, « La lettre ou l'esprit? La synodalité et les limites de la réforme du droit canon », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 145 [2023], 410) de vie en Église qui le favorisent.

Certes, l'évêque reçoit le pouvoir pour prendre soin de la portion du peuple de Dieu qui est lui est confiée (voir c. 369)²⁵⁴. Il va sans dire par ailleurs que ce pouvoir ne pourra se traduire en autorité morale crédible que par le témoignage personnel de l'évêque, un témoignage qui passe par la transparence et la gestion responsable de la communauté diocésaine dont il a reçu la charge pastorale et ce, dans la diversité de ses composantes : les laïcs, les religieux, les clercs diocésains. On doit souligner que jusqu'à récemment, les documents officiels de l'Église ne mettaient pas en exergue cette responsabilité de l'évêque envers la communauté diocésaine²⁵⁵. Il y a souvent eu une sorte d'immunité épiscopale apparente au regard des processus de performance et d'évaluation de l'office épiscopal²⁵⁶. Les cas d'abus sexuel par les clercs ont donné l'opportunité à l'Église pour tenter d'y remédier. *Vos estis lux mundi* et les nouvelles normes du livre VI du *CIC* sont des efforts fournis pour une meilleure vie et relation de transparence en Église et avec la communauté politique. Selon Green, cette « [...] transparence signifie une révision régulière de l'efficacité des structures et politiques ecclésiales en vue de la promotion de la communion surtout dans un contexte pastoral toujours en évolution »²⁵⁷.

Ainsi, l'apport des instituts religieux pour l'unité et la diversité de l'église particulière, image de l'Église tout entière, ne peut être négligé dans toute démarche pour établir des conventions écrites entre les évêques diocésains et les supérieurs religieux compétents.

²⁵⁴ Cf. *AS*, n° 158, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1963, *DMPE*, 177-178.

²⁵⁵ On remettait tout à Dieu : « Touch not my anointed and do my prophet no harm ». Cf. GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », 433.

²⁵⁶ Voir *ibid.*, 436. Cf. L. ÖRSY, « Bishops' Norms : Commentary and Evaluation », dans *Boston College Law Review*, 44 (2003), 1010.

²⁵⁷ GREEN, « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », 435.

4.4.3.2 - Finalité commune de l'apostolat et des biens ecclésiastiques

« [...] Par son étymologie même le terme religion devrait traduire un lien, la religion devrait unir. Mais l'histoire nous l'a suffisamment appris, cet idéal est resté souvent hors de portée [...] »²⁵⁸. Le christianisme continue de rechercher cette unité essentielle à son message au milieu du monde et au cœur de chaque église particulière et de ses institutions ecclésiastiques en ce qui concerne l'Église catholique. Cela demeure une tâche ardue et de longue haleine.

Comme autrefois, les missionnaires catholiques français considéraient les missionnaires protestants américains comme les « étrangers » dont les œuvres ne contribuaient pas au rayonnement français sur le territoire du Cameroun colonial²⁵⁹, ainsi certaines idées et mentalités aujourd'hui dans les églises particulières, et même au sein de la hiérarchie diocésaine, considèrent-elles les instituts religieux de droit pontifical comme des corps extrinsèques de l'architecture diocésaine et dont les œuvres, si utiles soient-elles dans les diocèses, ne resteraient, dans le pire des cas, que des concurrences déloyales, et dans le meilleur scénario des accolements, face à celles des diocèses. Ces rivalités et méfiances se manifestent encore de diverses manières au sein des églises particulières : réticence à signer les contrats, à accueillir les instituts religieux de droit pontifical dans les diocèses, à leur confier certaines grandes charges pastorales prisées, etc.

Cela est l'une des ramifications des conséquences de la transposition de la querelle catholique-protestante occidentale en terre coloniale africaine. Au lieu que les deux entités

²⁵⁸ NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 155.

²⁵⁹ Cf. *ibid.*, 159. Le chapitre 10 intitulé « la division des forces religieuses » est consacré à cette querelle intestinale entre les catholiques et les protestants sur le sol du Cameroun colonial. Voir *ibid.*, 155-167.

chrétiennes se voient toutes deux comme chrétiennes, elles se considéraient comme opposées *a priori* ! Aujourd'hui encore, les religieux et les ecclésiastiques diocésains peuvent facilement se voir à partir de ces prismes des « étrangers » et des « locaux », des « intrus » et les « propriétaires » ! Le travail de l'unité véritable doit encore poursuivre son chemin.

Plus profond encore est le silencieux sentiment malsain entre religieux et clergé diocésain sur les placements des responsables ecclésiastiques. Comme autrefois le clergé indigène était soumis au régime de l'indigénat²⁶⁰, aujourd'hui on pourrait remarquer la froideur et le ressentiment de certains membres du clergé diocésain de voir attribuer aux religieux les postes ou charges pastorales plus rentables et mieux placées dans les grandes villes. Ou encore ils préféreraient voir les religieux déplacés de ces grandes charges pour être affectés, à en croire leur imaginaire, aux postes plus missionnaires et donc plus pauvres, matériellement parlant.

On peut également souligner l'opportunité de ces conventions écrites en mettant en relief le fait que l'honnête subsistance des ministres sacrés, en particulier les clercs, fait partie des principales fins des biens temporels de l'Église aux termes du c. 1254 § 2. Et à ce titre, elle mérite d'être prise au sérieux dans les rapports qui règlent les relations églises particulières et instituts religieux. Cela est d'autant plus vrai que les membres des instituts

²⁶⁰ Au temps colonial, le clergé local n'était pas forcément considéré comme ayant le même statut juridique et *standing* que ses confrères européens. Il était plus considéré comme ses autres frères de race. « [...] Les prêtres indigènes n'avaient d'autre statut personnel que celui de leurs frères de race : ils sont soumis à l'indigénat. L'abolition de cette catégorie juridique ne modifie pas profondément la situation de ces prêtres par rapport à leurs confrères blancs. Il est ainsi admis de fait qu'en aucun cas et quelle que soit la valeur personnelle des individus, aucun prêtre africain ne peut être curé et avoir pour vicaires des prêtres blancs. De telles situations ne peuvent que nourrir chez ces prêtres indigènes des sentiments de frustration » (NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, 163). Pour longtemps, les voitures et les motocyclettes étaient réservées aux prêtres blancs. Cf. *ibid.*, 163-164.

religieux au service d'une église particulière sont à un titre indéniable des capitaux pour leurs instituts. Les années de leur formation, avec les dépenses en ressources matérielles et humaines que cela comporte pour leurs instituts religieux, seraient foulées au pied et ne seraient pas appréciées à leur juste valeur si une honnête subsistance et une rémunération convenable ne leur étaient pas fournies par les églises particulières dans lesquelles ils œuvrent. Celles-ci apparaîtraient simplement comme des consommatrices de produits finis. Il faut indiscutablement une reconnaissance des efforts fournis par ces agents d'évangélisation.

Enfin, la complexité de la double soumission des religieux qui participent à l'apostolat d'une église particulière reste délicate. Ce type de soumission nécessite une précision dans la convention écrite facilitant une concertation pastorale structurée²⁶¹. Il s'agit de mettre en pratique les dispositions des cc. 678 §§ 1-2 et 679. Pour favoriser cette concertation, *VC* n° 50 propose la connaissance mutuelle et le dialogue constant entre les parties en présence²⁶². Et pour atteindre cet objectif, Colrat soutient la création du conseil diocésain pour la vie consacrée comme « [...] la réalisation de la concertation diocésaine au plan des acteurs de la mission »²⁶³. Ce conseil pourrait être, au niveau diocésain, une instance de coordination et de dialogue entre l'église particulière et les instituts religieux dont les membres sont impliqués dans la charge pastorale diocésaine. Grâce à ce conseil, la concertation diocésaine prend chair, peut exister, intervenir et agir concrètement dans les domaines de la collaboration.

²⁶¹ COLRAT, « Droit de la vie consacrée et droit particulier du diocèse », 228-229.

²⁶² *VC* n° 50, dans *AAS*, 88 (1996), 423, *DC*, 93 (1996), 370.

²⁶³ COLRAT, « Droit de la vie consacrée et droit particulier du diocèse », 235.

Apostolorum successores, n° 102 propose que les évêques diocésains rencontrent périodiquement, non seulement les supérieurs majeurs, mais aussi les délégués diocésains de la conférence des supérieurs majeurs toujours en vue d'une meilleure coordination de l'apostolat²⁶⁴. Dans cette perspective, on suggère que les conventions écrites prévoient les méthodes de résolution de conflit entre les signataires et leurs institutions respectives. Cela n'existe pas dans les conventions en vigueur entre la Province du Cameroun de la Congrégation des Missionnaires Oblats et les églises particulières du Cameroun.

Conclusion

La promotion de bonnes relations entre la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun et les églises particulières dans la République du Cameroun évoque la connaissance de l'enseignement de l'Église à ce sujet ; elle évoque l'engagement des institutions ecclésiastiques telles que la nonciature apostolique, le concile particulier plénier, la conférence des évêques, la conférence des supérieurs majeurs et d'autres organes de collaboration et de coordination dans les provinces ecclésiastiques et au sein des églises particulières. Elle est aussi une invitation à revisiter les actes juridiques, en particulier, les conventions diverses, qui cadrent ce rapport entre l'évêque diocésain et le supérieur majeur de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun.

D'abord, ce chapitre a succinctement étalé les perspectives du motu proprio *Ecclesiae Sanctae II, Relationes in territoriis* et de *Mutuae relationes* qui marquent des étapes stratégiques dans la promotion de rapport entre l'Église institution et l'Église charismatique dans le cadre, non seulement de l'application des orientations du Concile

²⁶⁴ Voir *AS*, n° 102, dans *EV*, 22 (2003-2004), col. 1817, *DMPE*, 115-116.

Vatican II, mais aussi au-delà pour poser les bases de rapports entre les évêques et les religieux au sein de l'Église. Ensuite, les types de conventions écrites qui structurent ces rapports de collaboration et de coordination sont soulignés pour en relever les enjeux et défis. De même, le rôle de la nonciature apostolique et des conférences des évêques et des supérieurs majeurs du Cameroun a-t-il été évoqué comme moyen pouvant favoriser ces rapports intra-ecclésiaux. Et puis, en articulant la place des synodes diocésains et des conciles particuliers dans l'émergence des droits particuliers et des droits complémentaires facilitant ces rapports, ce chapitre termine en tirant les implications de la reconnaissance civile de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun et de *l'Accord-cadre* entre le Saint-Siège et la République du Cameroun pour appeler, enfin, à promouvoir une culture de relation ecclésiale basée sur la prise de conscience de la commune finalité des ouvriers apostoliques et des biens ecclésiastiques destinés à la mission de l'Église.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La présente thèse avait pour objectif de repérer et décrire avec précision les relations entre les églises particulières et les instituts de vie consacrée dans le contexte de la République du Cameroun qui est signataire d'un Accord-cadre avec le Saint-Siège. Il s'agissait d'aborder les impacts que ce traité international aurait sur le rapport intra-ecclésial dans le concret des œuvres d'apostolat au sein des églises particulières où est présente la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Cameroun.

Alors que l'*Accord-cadre* entre le Saint-Siège et l'État camerounais reconnaît les églises particulières et les instituts de vie consacrée, tout comme toute autre personne juridique publique ecclésiastique, comme des personnes juridiques civiles, le *CIC* et les documents pontificaux admettent aussi les instituts de vie consacrée comme faisant partie, non seulement de la vie et de la sainteté de l'Église, mais aussi comme de véritables membres de l'église particulière. En effet, les instituts de vie consacrée accueillent leur autonomie interne et gardent leur statut canonique et civil dans un contexte social où l'Église est vue comme un corps, un ensemble, et avec raison, en dépit des entités juridiques qui la composent. Cela impose à l'évêque diocésain l'obligation d'entretenir les rapports avec les instituts de vie consacrée à la lumière de statuts canoniques et civils de ceux-ci.

Pour situer son contexte, la thèse développe l'arrivée et la présence de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Cameroun, particulièrement dans le Nord-Cameroun et le Mayo-Kebbi. C'était au XX^e siècle dans le cadre de la colonisation finissante et de l'évangélisation continue de l'Afrique

subsaharienne que les Missionnaires Oblats se sont vus confiée l'œuvre de l'implantation de l'Église catholique dans cette région du Cameroun peu touchée par les influences du christianisme en général.

Comme leurs devanciers dans le sud du Cameroun, la Congrégation des Missionnaires Oblats a posé ses marques dans la région du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi jusqu'alors perçue comme gagnée à l'Islam. Avec la présence de cet institut religieux et ses œuvres d'apostolat marquées par la vision catholique et missionnaire, ce territoire s'est vu inscrit parmi les grandes expressions de l'engagement audacieux de la Congrégation des Oblats depuis leurs épopées missionnaires au pôle Nord canadien, à Ceylan (Sri Lanka) et en Afrique australe au XIX^e siècle.

S'appuyant sur les documents pontificaux et les auteurs camerounais, la thèse situe la naissance décisive de l'Église catholique au Cameroun lors de l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun, laquelle a été détachée du vicariat apostolique du Gabon le 18 mars 1890. L'auteur n'a pas manqué d'évoquer les influences du contexte colonial et les conséquences de la Première et de la Deuxième guerres mondiales sur l'arrivée des missionnaires français et anglais au Cameroun colonial, en remplacement de premiers missionnaires allemands dont la nation avait perdu la première guerre et, par conséquent, ses colonies. La deuxième guerre a particulièrement provoqué la fermeture de certaines missions catholiques timidement commencées au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi. Toutefois, ces entraves n'ont pas eu raison de la vie et de l'action missionnaires de l'Église ; celle-ci est demeurée fidèle au dépôt de la foi qui lui a été confié pour être annoncé et exposé indépendamment de tout pouvoir humain (voir c. 747, § 1 et cf. c. 1322 du *CIC/17*).

Avec l'arrivée de quatorze Missionnaires Oblats et la prise de possession de la mission du Nord-Cameroun et du Mayo-Kebbi¹, par leur institut en 1946, le véritable développement structurel des églises particulières dans cette région avait débuté. La préfecture apostolique de Garoua en sera le point de départ le 9 janvier 1947. Ce développement de la circonscription ecclésiastique allait de pair avec celui des structures internes de la Congrégation des Missionnaires Oblats dans ce territoire. Ces structures religieuses passeront par la nomination d'un supérieur religieux², d'un conseil et d'un économe de mission jusqu'à l'érection du Vicariat religieux de Garoua, aujourd'hui dénommé Province du Cameroun.

Une fois esquissé le contexte de la présence des Missionnaires Oblats au Cameroun, la thèse analyse les textes de base de la relation entre l'Église catholique et la République du Cameroun. De la sorte, le double objectif de tout accord ou traité international entre l'Église et un État émerge : assurer les libertés diverses à l'Église et ouvrir les domaines de coopération surtout éducatifs et caritatifs³. C'est la Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 qui révisé la constitution camerounaise du 2 juin 1972 et qui, par conséquent, habilite l'État camerounais à se positionner pour ratifier et adopter les traités internationaux tel que l'*Accord-cadre* du 13 juin 2014.

Mais avant d'examiner l'*Accord-cadre* à proprement parler, sont évoquées la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme leçons logiques tirées des bouleversements sociaux et géopolitiques

¹ Mission initialement appelée Mission Tchad-Cameroun.

² En même temps supérieur ecclésiastique de la Mission Tchad-Cameroun.

³ Voir le deuxième chapitre, à la sous-section 2.1.1.1.

issus de deux guerres mondiales. L'adoption des principes du droit international fondamental et du droit régional garantisse les rapports internationaux et régionaux, tout en posant les bases des rapports entre les individus, voire les groupes d'individus, dans la société humaine. Ce détour trouve sa meilleure raison dans le contexte africain d'un peuple victime de la colonisation et des impacts néfastes desdites guerres. Ces deux instruments juridiques internationaux permettent d'assurer et de garantir les droits et les libertés inaliénables des individus et des groupements de personnes fussent-ils des associations à caractère religieux. Ce faisant, on pose ici des jalons pour la liberté de conscience, la liberté d'expression, de pratique religieuse, d'association et, en conséquence, leur impact sur les rapports entre les personnes juridiques civiles, et dans une large mesure, entre les personnes juridiques ecclésiastiques.

Pour saisir le cadre juridique de l'exercice des libertés et des droits associatifs au Cameroun, l'auteur montre que la Loi n° 76-LF-19 du 12 juin 1967 et la Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 toutes deux portent sur la liberté d'association au Cameroun. L'évaluation du décret présidentiel du 4 décembre 1987 qui accorde une reconnaissance légale à la Congrégation des Missionnaires Oblats au Cameroun et de l'*Accord-cadre* du 13 janvier 2014, fait ressortir les éléments de base de la reconnaissance civile de la Congrégation des Missionnaires Oblats ainsi que d'autres personnes juridiques publiques ecclésiastiques au Cameroun. C'est sur ces bases juridiques que la Congrégation des Oblats donnera subséquemment la preuve par la présentation de la copie d'acte de sa reconnaissance au Cameroun et sera qualifiée pour entrer dans le nouveau régime de reconnaissance de la personnalité juridique civile à la suite de l'entrée en vigueur de l'*Accord-cadre* en 2014.

La thèse souligne la place de la personne morale comme socle des personnes juridiques ecclésiastiques, l'Église catholique et le Siège Apostolique en assurant le soubassement (voir c. 113, § 1). À l'image d'une corporation civile, la personne juridique dans l'Église se distingue effectivement des ensembles de personnes physiques ou de choses qui la composent. Ainsi évoque-t-on l'importance d'un patrimoine propre et de la juste autonomie de vie des instituts de vie consacrée, ainsi que la spécificité du gouvernement et de la discipline interne de ces instituts dont l'identité de fondation demeure unique. De plus, en tant que personne juridique, sujet d'obligations et de droits en conformité avec sa propre nature au sein de l'Église (voir c. 113, § 2), la Congrégation des Missionnaires Oblats peut voir dans cette thèse l'analyse de la place des laïcs associés dans son apostolat.

La recherche accomplie dans cette thèse affirme que toute vie chrétienne nécessite inéluctablement un témoignage et une mise en action de la vie de foi dans le concret de la vie quotidienne. La vie et les activités des instituts religieux s'inscrivent donc dans cette dynamique de la vie de l'Église qui se réalise concrètement dans les églises particulières sous ses multiples formes. Les œuvres d'apostolat deviennent alors une extériorisation des exigences des sacrements de l'initiation chrétienne et, par surcroît, le lieu du déploiement de la consécration des personnes engagées plus spécifiquement et spécialement au Christ et à son Royaume par la profession des conseils évangéliques.

Se pose ainsi le problème de la compétence des instituts religieux et de la responsabilité des églises particulières dans les œuvres propres aux instituts et dans celles confiées par l'évêque diocésain. On y note les domaines de juridiction particulière telle que la sphère de l'éducation ou de l'enseignement tout en soulignant le domaine de la pastorale

sanitaire qui ne jouit pas d'attention spécifique dans le *CIC*. On signale l'importance du parrainage mixte des œuvres par les instituts religieux divers et aussi par les instituts avec les églises particulières. Le défi des investissements pour la prise en charge des membres des instituts religieux dans le cadre des œuvres d'apostolat au sein des églises particulières est tel qu'il faudrait pondérer les exigences de la vie en société et celles de la véracité de la consécration religieuse vécue comme préfiguration d'un monde à venir.

Le code fondamental ainsi que les autres codes complémentaires de la Congrégation des Missionnaires Oblats offrent une panoplie de principes et de règlements devant guider et cadrer les œuvres propres internes et externes ainsi que les œuvres confiées à l'institut par les églises particulières. Distinction est apportée entre les œuvres propres internes en tant qu'elles sont indispensables pour l'existence et la véracité de l'institut religieux au sein de l'Église et les œuvres propres externes qui servent comme point d'insertion dans la pastorale de l'église particulière et comme moyen de la pastorale de proximité auprès des plus pauvres en vue d'améliorer leurs situations. Les œuvres confiées à la Congrégation des Missionnaires Oblats par les églises particulières sont comprises dans les charges paroissiales et ecclésiastiques diverses selon les besoins de l'église particulière concernée et selon la corrélation de l'œuvre avec le charisme de la Congrégation des Oblats.

Les défis de la coordination entre les œuvres d'apostolat et les moyens d'une meilleure collaboration entre évêques diocésains et instituts religieux présents et engagés dans une église particulière évoquent trois documents fondateurs des relations entre les églises particulières et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique promulgués avant et après le Concile Vatican II ; il s'agit du motu proprio *Ecclesiae*

sanctae II, de l'instruction *Relationes in territoriis* et des directives *Mutuae relationes*. Ces documents donnent les bases et les principes historiques des relations entre évêques diocésains et supérieurs religieux compétents, tous deux représentants légaux des personnes juridiques publiques ecclésiastiques. La mise en œuvre des stipulations, des principes et des politiques de ces documents en corrélation avec les exigences des droits propres des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique est à prendre en compte dans les conventions écrites exigées par le *CIC* dans le cadre des œuvres d'apostolat extérieur des instituts de vie consacrée dans les églises particulières. Qu'il s'agisse des conventions écrites en général ou des conventions écrites en particulier, des conventions *in perpetuum* ou des conventions à durée déterminée, des éléments canoniques et civils s'y trouvent imbriqués. Les dimensions économiques et charismatiques des œuvres d'apostolat doivent être prises en compte dans les contextes divers des églises particulières et des instituts religieux, en l'occurrence, la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée au Cameroun. Les aléas des conventions écrites issus de la subjectivité des acteurs religieux individuels dans les œuvres d'apostolat au sein des églises particulières posent des questions sur la stabilité spécifique aux mandats des représentants légaux des personnes juridiques publiques ecclésiastiques signataires de ces conventions écrites.

Pour faciliter la collaboration et aplanir les éventuelles mésententes entre les personnes juridiques publiques dans les œuvres d'apostolats, le nonce apostolique joue un rôle éminent en sa qualité de représentant du Pontife Romain non seulement auprès des États signataires des accords avec le Saint-Siège mais aussi comme premier lieu de contact et de communication avec l'évêque de l'église de Rome en qui demeure « [...] le pouvoir

ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel [...] » (c. 331) sur tout le peuple de Dieu dans toutes les spécificités institutionnelles et charismatiques de ce dernier.

Puis est mis en exergue le rôle crucial de la conférence des évêques et de la conférence des supérieurs majeurs dans la promotion d'une saine relation intra-ecclésiale. Il est alors question de coordination et de collaboration entre ces deux conférences à travers les diverses commissions à leur service. On y met également l'accent sur l'importance des organes de collaboration, de concertation, de consultation, voire de législation, au niveau des églises particulières, des provinces ecclésiastiques et de l'ensemble des églises particulières sur le territoire d'une même conférence des évêques, tels que le synode diocésain, le concile particulier provincial et le concile particulier plénier.

La reconnaissance civile des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique et *l'Accord-cadre* passé entre le Saint-Siège et l'État camerounais sont une invitation à tenir compte des compétences reconnues à ces entités ecclésiastiques dans la communauté politique d'accueil. La capacité de ces personnes juridiques ecclésiastiques à traiter, en tant que jouissant de la personnalité juridique civile, avec les instances de l'autorité publique, est une compétence majeure vu l'instrument juridique international qui l'accorde. De plus, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ainsi identifiés pourraient parfois être accordés des privilèges non seulement à cause de leurs investissements pour le développements des œuvres de bienfaisance, caritatives, et sociales, mais aussi en considération de ce que ces instituts et ces sociétés représentent dans la mémoire collective des peuples parmi lesquels et avec lesquels ils ont œuvré au sein de ces communautés politiques ; c'est le cas de la Congrégation des Missionnaires Oblats au Nord-Cameroun et dans le Mayo-Kebbi.

La thèse appelle à une prise de conscience pour une culture de relation ecclésiale décente qui rejette toute concurrence déloyale au sein des institutions ecclésiastiques et entre les personnes juridiques ecclésiastiques. Elle plaide pour la reconnaissance des finalités communes de toutes les œuvres d’apostolat de l’Église et dans l’Église, que ces œuvres soient menées par les églises particulières ou par les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Il en va de même pour les biens temporels de l’Église et les ouvriers apostoliques au sein de l’Église : ils sont destinés à la vie et à la mission de l’Église quoiqu’ils appartiennent juridiquement à une entité spécifique dans l’Église.

L’auteur de cette thèse recommande en plus de ce qu’il a argumenté dans le développement de cette thèse que, pour les églises particulières et les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique au Cameroun, le bon témoignage de la vie en Église dans le domaine des œuvres d’apostolat passe inévitablement par certains acquis et prises de conscience, à savoir :

1) Qu’aussi vrai que les conventions écrites ne sauraient restreindre les compétences accordées par le droit universel, elles aideront les autorités ecclésiastiques à être circonspectes dans l’exercice du pouvoir quand bien même ces instances ecclésiastiques en auraient l’autorité. La révocation d’un religieux d’un office ecclésiastique sans recourir au consentement de l’une ou l’autre autorité étant concédée (voir c. 682, § 2), il est judicieux et prudent d’en donner les raisons à l’autre autorité. Dans ce cas d’espèce, Tran suggère un temps limite d’information, toute proportion gardée⁴, et cela paraît judicieux, mais il faudrait en plus que les autorités concernées se partagent les raisons et les motifs

⁴ TRAN, *The Canonical Authority of the Diocesan Bishop over the Congregation of the Dominican Sisters of Saint Rose of Lima*, 315.

qui informent leurs choix ou décisions. Il y va de la sauvegarde de la coopération et de la confiance mutuelles entre les deux personnes juridiques publiques et de la préservation de bonnes relations et collaborations en Église et dans l'Église. Dans le cas contraire, l'autorité serait arbitraire et antinomique à ce qu'une Église synodale veut représenter actuellement avec le pontificat du pape François.

2) Que les droits particuliers prennent en compte les manières d'exercer l'apostolat extérieur des religieux dans les églises particulières. Présentement, aucune disposition canonique n'est en place pour asseoir les exigences des cc. 678, 680-682. Les droits particuliers devraient stipuler des normes et des directives claires à l'attention des religieux présents dans une église particulière et membres de la communauté diocésaine. Ces droits particuliers détermineront la relation des églises particulières avec les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique tout en assurant l'harmonie avec le droit commun ou, tout au moins, en étant eux-mêmes des applications particulières de ces normes universelles.

3) Que l'interdiction faite à un religieux de demeurer dans le diocèse pour une cause très grave (voir c. 679) n'a aucune norme canonique qui la précise. Le supérieur religieux compétent serait dans l'obligation de transférer le religieux délinquant à une maison religieuse qui se trouve effectivement dans une autre église particulière! Quel message envoie-t-on à la lumière de la synodalité, de l'Église-famille de Dieu, de l'Église-communion, et face aux accusations de vouloir couvrir les abuseurs? À l'évidence, ce qui est une cause très grave dans une église particulière devrait l'être aussi dans une autre? Peut-être la suspension ou le retrait des facultés, voire le renvoi de l'état clérical ou de l'institut, serait plus approprié. Le droit particulier devra intervenir pour combler ce vide.

Ainsi, cette disposition de l'église particulière ferait une suite logique à la précédente recommandation.

4) Que fera-t-on lorsqu'une partie contractante enfreint les termes de la convention écrite? Actuellement, rien n'est indiqué dans les conventions écrites entre la Congrégation des Oblats et les églises particulières au Cameroun ; rien n'est non plus signalé dans le c. 681, § 2. Ce non-respect des termes de la convention est-il une transgression capable de faire rompre l'engagement de la partie qui se sent lésée? Nonobstant le dialogue et la concertation mutuels qui doivent être favorisés, les processus de médiation ou de conciliation et les subséquents recours hiérarchiques prévus par les cc. 1733 et les autres moyens d'éviter le procès, stipulés dans les cc. 1713-1716 demeurent les voies valides.

5) Que les conventions écrites mentionnent et reconnaissent spécifiquement le caractère civil et la personnalité juridique civile dont jouissent les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique même en tant que membres à part entière de l'église particulière, elle-même jouissant de cette même personnalité juridique civile. Que les dispositions des conventions écrites protègent les compétences de ces instituts religieux et sociétés de vie apostolique d'entretenir des liens avec les États dans leurs diverses œuvres d'apostolat. Certes, l'évêque diocésain garde le droit de vigilance sur les aspects doctrinaux et moraux des œuvres d'apostolat extérieur des religieux ; néanmoins, cette vigilance s'exerce dans le respect de la discipline canonique car les fidèles de tous ordres jouissent toujours de certains droits fondamentaux même au sein de l'Église (cc. 215 et 305). Les institutions et œuvres sociales des instituts religieux demeurent donc compétents à recevoir des dons, des legs et des subventions, etc. de l'État camerounais et des organismes sans que l'évêque diocésain ne crée d'obstacle par le refus d'accorder des lettres de recommandation auprès

des organismes externes, par exemple, qui désirent financer des projets des instituts religieux dans une communauté diocésaine.

6) Porter des précisions dans les conventions écrites sur les exigences du c. 1265, § 1 à propos du droit ou non des instituts religieux de faire des quêtes dans les églises particulières ou sur le territoire d'une conférence des évêques. La conférence des évêques se doit de préciser des droits complémentaires tenant compte de la nécessité de subvenir aux besoins des membres et aux besoins en logistique des instituts religieux.

7) En vue d'éviter les concurrences déloyales entre les personnes juridiques ecclésiastiques dans la même église particulière, l'auteur plaide pour une pastorale conjointe des vocations, de certaines œuvres d'apostolat, entre le diocèse et les instituts ou entre les différents instituts dans les domaines de l'établissement et de la gestion des écoles catholiques, des hôpitaux catholiques, des centres catholiques de formation diverses, etc. Où se trouve la finalité et la mission communes de l'Église lorsque chaque entité ecclésiastique concurrence l'autre sur le même territoire?

8) Les conventions écrites entre les deux responsables des institutions ecclésiastiques obligent les membres de ces deux instances de l'Église. Par conséquent, leurs contenus devraient être portés à la connaissance de ces membres pour autant que chaque membre œuvre ou a son domicile ou quasi-domicile dans l'église particulière ou encore que ce membre soit présent sur le territoire de la conférence des évêques pour une durée d'au moins trois mois (voir cc. 12, § 3, 102, §§ 1-2, 103 et 107, § 1). Une conséquence logique serait qu'une indication claire soit portée dans les articles des conventions écrites au regard de la compétence des ordinaires légitimes en cas d'abus sexuel, d'abus d'autorité ou

d'inconduite professionnelle dans le cadre des œuvres d'apostolat. Et ce, en harmonie avec la discipline stipulée dans *VELM*.

9) On pourrait aussi noter d'autres recommandations pour favoriser les rapports entre les évêques et les religieux dans l'église particulière au Cameroun :

- les évêques devront s'interdire d'inviter et d'accueillir un religieux pour travailler dans leurs églises particulières, indépendamment du consentement des supérieurs compétents de ce religieux, alors que cet institut a des communautés sur le territoire de la conférence des évêques. C'est un contre-témoignage pour la vie communautaire des instituts de vie consacrée ;

- sans préjudice de ce qui est envisagé par le *CIC*, il y a la nécessité d'assurer la non-ingérence des évêques diocésains dans l'administration des biens temporels des instituts religieux de droit pontifical présents dans les églises particulières. En effet, certains évêques exigent le relevé des comptes bancaires des instituts religieux de droit pontifical, surtout féminins, pour déterminer le taux de taxes à leurs imposer sur son territoire, pour des situations données ;

- n'est-il pas aussi envisageable que les églises particulières subviennent parfois aux besoins des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique lorsque ceux-ci sont démunis⁵ et que les églises particulières en ont les moyens? On pourrait harmoniser le c. 640 à ce propos car le témoignage de la pauvreté et de la sobriété dont il faut faire preuve

⁵ Voir le chapitre quatrième de cette thèse à la page 272.

dans l'Église et face aux exigences locales n'est pas un engagement limité aux seuls religieux ;

- proposer des annexes aux conventions écrites pour détailler les aspects facilement renégociables selon les temps et les changements de supérieurs religieux compétents, par exemple, les aspects financiers, le personnel à engager dans une œuvre, etc. ;

- établir un organisme diocésain, régional ou national de résolution de conflit, composé de religieux, religieuses et d'autres membres du clergé diocésain et de personnes de ressources pris parmi les laïcs avisés et éprouvés. Inclure cet organisme dans les conventions écrites et s'engager à résoudre les conflits par des solutions équitables telles que prévu dans les cc. 1713-1716 et 1732-1739. Au niveau national, ces modalités et instances de résolution de désaccords entre les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent être coordonnées par une commission au service de la conférence des évêques et de la conférence des supérieurs majeurs.

En fin de compte, si l'Église et ses institutions internes au Cameroun prennent soin de leurs multiples engagements dans la communauté politique, la transparence et la responsabilité exigées d'elles dans leurs relations avec les tiers (les individus, les corporations, les institutions, etc.) seraient bénéfiques pour la crédibilité de leurs témoignages aussi bien dans leurs dimensions institutionnelles que charismatiques. Ainsi, le désir et l'engagement des membres de l'Église d'être individuellement responsables de leurs actes, de commission ou d'omission, s'accommoderont bien avec le rapport sain voulu et devant exister entre les personnes juridiques ecclésiastiques et les institutions civiles. En

fait, une Église forte et puissante ne rend service à personne ; en revanche, une Église crédible et humble s'imposerait d'elle-même.

Pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, et même pour les églises particulières au Cameroun, il est temps de passer des instituts religieux fondateurs aux instituts religieux collaborateurs ; des églises particulières portées par les missionnaires aux églises particulières prêtes à soutenir les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique. Il est évident que cette optique constitue encore un vrai défi pour certaines églises particulières en Afrique. Certes, il y encore du chemin à faire, mais on gagnerait à commencer dès maintenant.

Annexe I

Déclaration d'Yves Plumey au sujet du Sanctuaire marial

L.J.C. et M.I.

Nkamounié, le 17 Janvier 1975

Le "Groupe dit Polonais"

agissant "ad modum provinciae", conformément au contrat signé entre le diocèse de Garoua, la Province de Pologne et la vice-Province du Cameroun-Fékal, et approuvé par l'Administration Générale de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée,

ayant financé par ses propres moyens diverses constructions sur le terrain dit de la mission catholique de Figuil (Karaoua),

Son Excellence Mgr Yves Plumey OMI, Evêque de Garoua, soussigné,

D E C L A R E

1. Sont et restent propriété de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

- a) la Maison des Pères,
- b) les ateliers,
- c) les garages,
- d) le Sanctuaire dédié à N.D. de Czestochowa,

construits sur le terrain dont mention ci-dessus,

2. La Maison des Sœurs et l'Ecole Mixte, construites sur ce même terrain deviendront propriété du diocèse, lorsque le Secours Catholique aura versé au Groupe dit Polonais du Cameroun la somme promise de 2.750.000 frs CFA.

Un document sera rédigé et signé dans ce sens par l'Evêque de Garoua et un représentant du Groupe dit Polonais au Cameroun, lorsque la sus-dite somme aura été versée.

3. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée de la Province de Pologne s'engagent, conformément au contrat ci-dessus mentionné, à assurer tout le ministère sacerdotal requis pour le bien de la population de Figuil et des environs, et pour cela, à mettre à sa disposition tous les bâtiments nécessaires.



* Yves Plumey
O.M.I.
Liquorice

Annexe II

Déclaration d'Antoine Ntalou au sujet du Sanctuaire marial

Archidiocèse de Garoua
B.P. 272 GAROUA
Cameroun

A D D I T I F

A LA DECLARATION FAITE PAR SON EXCELLENCE

MGR YVES PLUMEY, EVEQUE DE GAROUA,

LE 17 JANVIER 1975

A NGAOUNDERE

1. Le terrain qu'occupent actuellement les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à Figuil (Karewa) appartient aussi auxdits Missionnaires, pour tout le temps qu'ils y resteront.
2. Si les Oblats de Marie Immaculée se retirent un jour de Figuil, un arrangement interviendra entre l'Archidiocèse de Garoua et la Congrégation, en tenant compte surtout du caractère public du Sanctuaire dédié à la Mère de Dieu.

Fait à Garoua le 17 mai 1997



Mgr Antoine Ntalou
Archevêque de Garoua



Annexe III

Convention in perpetuum

CONVENTION PARTICULIERE

Préambule

Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, fidèles à l'esprit de leur fondateur, saint Eugène de Mazenod et consacrés à l'annonce de l'Evangile auprès des plus déshérités et au service de l'Eglise de Jésus Christ, ont travaillé et continuent de travailler pour l'édification de l'Eglise de Jésus Christ qui est à Yokadouma. Et ce, depuis la création dudit diocèse.

LES PARTIES CONTRACTANTES

Mgr Eugeniusz JURETZKO, O.M.I

Ordinaire du lieu du Diocèse de Yokadouma et en son nom, avec le consentement de son conseil et ayant consulté ceux qui sont concernés

ET

Le Père Cornelius NGOKA, omi,

Supérieur provincial des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun,

Du consentement de son conseil et avec l'approbation du Supérieur Général en conseil, conformément aux constitutions et règles de oblats,

Ont, d'un commun accord, établi la convention particulière suivante :

I - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 De sa propre initiative, l'Ordinaire du lieu a confié aux oblats, depuis sa création, la paroisse de GariGombo.
- 1.2 A présent, l'Ordinaire du lieu donne, *ad perpetuum*, aux oblats toute la concession de l'église paroissiale à savoir : le terrain, l'édifice de l'église, le presbytère et tous les bâtiments et structures qui se trouvent dans la concession de l'église paroissiale.
- 1.3 En plus, l'Ordinaire du lieu cède aux oblats le terrain de la mission dans son ensemble à savoir tout terrain qui appartient à la paroisse de GariGombo. Les oblats ont le droit exclusif d'exploiter à leur gré tous les terrains de la mission.
- 1.4 En tant que propriétaires, les oblats ont le droit, sous réserve du consentement de l'Ordinaire du lieu, de modifier les structures qui se trouvent déjà dans la mission. Ils peuvent cependant en ajouter d'autres.
- 1.5 Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun, accepte cette donation et s'engage à travailler dans ladite paroisse selon les directives pastorales de l'Ordinaire du lieu, l'esprit du charisme oblat et les dispositions de la convention « générale » en vigueur entre les parties contractantes.
- 1.6 Cette donation demeure valable et irrévocable tant qu'il y aura un oblat présent dans le diocèse de Yokadouma.

2 - LES PERSONNES

- 2.1 Pour tout ce qui concerne la vie religieuse et le ministère ecclésiastique des oblats qui travailleront dans la paroisse de GariGombo vis à vis de l'Ordinaire du lieu et du Provincial des oblats, les dispositions de la convention « générale » en vigueur entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun, seront observées (Cf. Convention, Section 2, Art. 2.1-2.5 et 2.7-2.10).

3 - BIENS TEMPORELS

- 3.1 Pour tout ce qui concerne les finances, les congés et toute autre chose relevant de l'aspect matériel, la convention « générale » en vigueur entre le Diocèse et les Oblats sera la norme de référence.

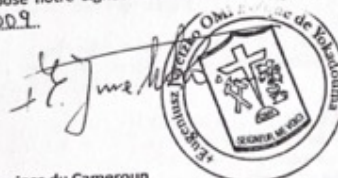
4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 Cette donation est faite *ad perpetuum*. Cependant, si le dernier oblat quitte le Diocèse de Yokadouma, cette Convention sera *ipso facto* résiliée et le Diocèse se retrouvera dans tous ses droits par rapport à la mission de GariGombo.
- 4.2 Les successeurs de l'Ordinaire du lieu signataire s'efforceront dans l'esprit de communion ecclésiale et du principe de continuité de l'administration de respecter les dispositions de cette convention. Tout changement ultérieur devant faire objet d'un consensus entre les parties contractantes.
- 4.3 *Nonobstant* les dispositions de la Convention « générale » entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun, la présente Convention demeure valable dans son essence à savoir : une donation *ad perpetuum*.

Cette convention a été signée à Yaoundé le 17 Mars 2009 et rédigée en trois copies authentiques.

En foi de quoi, nous avons apposé notre signature et notre sceau à la présente convention, qui prendra effet le 17 Mars 2009.

Pour le Diocèse de Yokadouma



Pour les Missionnaires oblats, Province du Cameroun



Annexe IV

Convention particulière

CONVENTION PARTICULIERE

Préambule

Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, fidèles à l'esprit de leur fondateur, saint Eugène de Mazenod et consacrés à l'annonce de l'Evangile auprès des plus déshérités et au service de l'Eglise de Jésus Christ, ont travaillé et continuent de travailler pour l'édification de l'Eglise de Jésus Christ qui est à Yokadouma.

LES PARTIES CONTRACTANTES

Mgr Eugeniusz JURETZKO

Ordinaire du lieu du Diocèse de Yokadouma et en son nom, avec le consentement de son conseil et ayant consulté ceux qui sont concernés

ET

Le Père Cornelius NGOKA, omi,

Supérieur provincial des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun,

Du consentement de son conseil et avec l'approbation du Supérieur Général en conseil, conformément aux constitutions et règles des oblats.

Ont, d'un commun accord, établi la convention particulière suivante :

I - OBJET DU CONTRAT

- I.1 A la demande explicite de l'Ordinaire du lieu, le Supérieur Provincial des Oblats met à la disposition du Diocèse de Yokadouma, le Père Slawomir KOSICKI comme économiste diocésain.
- I.2 Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun, accepte ledit office ecclésiastique pour le Père Slawomir KOSICKI. En suivant les normes canoniques, sous l'autorité et l'entière responsabilité de l'Ordinaire du lieu, ledit Père oblat devra travailler comme économiste diocésain.
- I.3 En plus de cet office ecclésiastique, le Provincial pourra accepter, sous réserve d'un autre contrat particulier, écrit et nominal et après les consultations nécessaires, d'autres charges pastorales pour le Père Slawomir KOSICKI.
- I.4 Afin qu'il puisse mener une vie communautaire, selon les Constitutions et Règles des oblats (C. 680), le Père Slawomir KOSICKI, fera partie de la communauté de l'évêché et participera à la vie du district oblat de Gari Gombo.

2 - LES PERSONNES

- 2.1 Pour tout ce qui concerne la vie religieuse et le ministère ecclésiastique du Père Slawomir KOSICKI vis à vis de l'Ordinaire du lieu et du Provincial des oblats, les dispositions de la convention en vigueur entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun, seront observées (Cf. Convention, Section 2, Art. 2.1-2.5 et 2.7-2.10).

3 - BIENS TEMPORELS

- 3.1 On distinguera clairement les biens appartenant au Diocèse ou à l'économe diocésain de ceux qui sont la propriété des oblats ou du Père Slawomir KOSICKI. Les premiers seront administrés selon les normes du Droit Canonique et les règlements du diocèse ; les seconds selon les normes du Droit Canonique, les Constitutions et Règles des oblats, ainsi que les règlements de la Province oblate du Cameroun. Un inventaire de chaque catégorie de biens sera régulièrement établi.
- 3.2 Les affaires personnelles (vêtements, montre, appareil photo, lecteur CD, radio, ordinateurs, téléphones portables et autres gadgets du genre) appartiennent aux oblats. Les biens acquis par l'œuvre dont le Père Slawomir KOSICKI s'occupe appartiennent à cette œuvre.
- 3.3 Les dispositions de la convention déjà en vigueur entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun continueront à régir l'achat, l'utilisation, l'entretien et le propriétaire des véhicules et des autres moyens de transport (Cf. Convention, Section 3, Art. 3.4).
- 3.4 Pour tout ce qui concerne les retraites, sessions et les formations continues, les dispositions de la Convention en vigueur entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun seront appliquées (Cf. Convention, Section 3, Art.3.5, n° E).
- 3.5 **ARRANGEMENTS FINANCIERS**
- 3.5.1 Le diocèse de Yokadouma s'engage à trouver un logement à l'économe diocésain, à supporter ses frais de subsistance alimentaire, de transports, de santé (y compris les frais des voyages pour raison de santé) et autres besoins nécessaires pour sa vie et sa mission d'économe du diocèse. Cependant, les assurances maladie et vieillesse sont prises en charge par la Congrégation.
- 3.5.2 Le diocèse de Yokadouma s'engage aussi à verser à l'économe diocésain les offrandes de messe.
- 3.5.3 Les revenus provenant des activités oblats ou des rémunérations accordées aux oblats, et reçues à quel que titre que ce soit, appartiennent à la Province Oblate du Cameroun ou à ses membres selon les Constitutions et Règles des oblats.

3.5.4 Les dépenses pour les œuvres ou activités des oblats et pour les soutiens de leurs membres y attachés, seront supportées par la Province Oblate du Cameroun.

3.5.5 Les offrandes de messe (honoraires de messe), les revenus ou rémunérations, en tant que biens oblats, sont gérées sous la responsabilité du Supérieur oblat du district de Gari Gombo qui en recevra les comptes selon la comptabilité oblate de la Province du Cameroun.

3.6 LES CONGES

3.6.1 La fréquence et la durée des congés sont déterminées d'un commun accord entre l'Ordinaire du lieu et le Provincial. Actuellement, pour les oblats originaires d'autres pays que le Cameroun ou les pays limitrophes, il y a 3 mois de congé tous les 3 ans. Selon les personnes et les circonstances, la possibilité d'un rythme différent peut être accordée. Les dates de départ et de retour seront approuvées par l'Ordinaire du lieu et le Provincial.

3.6.2 Les voyages aller et retour des congés sont pour moitié à la charge du Diocèse et pour moitié à la charge de la Province. Durant ses congés, la pension de l'économe diocésain sera à la charge du Diocèse, selon l'esprit de la présente convention particulière (Cf. Section 3, Art.3.5, Alinéas 3.5.1-3.5.2). Si pour des raisons personnelles ou familiales, sous réserve d'en discuter avec le supérieur compétent, l'économe diocésain doit prolonger ses congés, sa pension sera à la charge de la Province oblate du Cameroun durant la prolongation des congés.

3.6.3 Lorsque l'économe diocésain quitte définitivement le Diocèse, il revient au Diocèse de lui verser l'équivalent de sa pension pour les mois de congé auxquels il a droit et ce, toujours selon l'esprit de la Section 3, Art.3.5, Alinéas 3.5.1-3.5.2 de la présente convention.

3.7 Tout ce qui concerne l'invalidité et retraite sera réglé par les dispositions de la Convention entre le Diocèse de Yokadouma et la Province oblate du Cameroun (Cf. Convention, Section 3, Art.3.5, n° G).

3.8 Les arrangements financiers et les dispositions pour les congés pourront être revus si nécessaire, l'une et l'autre partie étant consentantes.

4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 Cette présente Convention est valable pour 3 ans, et sera renouvelée par tacite reconduction, à moins que six mois avant la date d'expiration, l'une ou l'autre des parties contractantes n'aient manifesté sa volonté de le résilier.

4.2 Des amendements pourront être proposés à cette convention par l'une ou l'autre partie, notification étant faite au moins six mois avant la date de

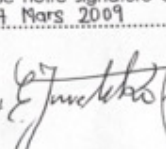
renouvellement de la convention. Cet intervalle pourra être raccourci, l'une ou l'autre partie étant consentantes.

- 4.3 En dehors de ce dont il est question dans cette convention, la situation du Père Slawomir KOSICKI sera régie par la convention « générale » déjà existante entre les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun et le Diocèse de Yokadouma. Et, sauf autres dispositions contraires, les articles de la présente convention particulière l'emporteront sur ceux de l'autre convention déjà en vigueur.

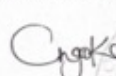
Cette convention a été signée à Yaoundé
le 17 Mars 2009 et rédigée en trois copies authentiques.

En foi de quoi, nous avons apposé notre signature et notre sceau à la présente convention, qui prendra effet le 17 Mars 2009

Pour le Diocèse de Yokadouma




Pour les Missionnaires oblats, Province du Cameroun




Annexe V

Convention générale

THE MISSIONARY OBLATES OF MARY IMMACULATE PROVINCE OF CAMEROON PROVINCIAL ADMINISTRATION P.O. Box 75 GAROUA - CAMEROON Phone and Fax: (+237) 222 273 236 Mobile: (+237) 696 290 480 or 694 388 188 Email: seconican@gmail.com or dagaedo@yahoo.fr Site: http://www.omicameroun.com		LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE PROVINCE DU CAMEROON ADMINISTRATION PROVINCIALE B.P. 75 GAROUA - CAMEROON Tél. et Fax : (+237) 222 273 236 Mobiles : (+237) 696 290 480 ou 694 388 188 Email : seconican@gmail.com ou dagaedo@yahoo.fr Site : http://www.omicameroun.com

CONTRAT
entre la
PROVINCE DES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE
et
L'ARCHIDIOCESE DE DOUALA

Province du Cameroun

Mars 2017

Préambule

Les Missionnaires OBLATS de Marie Immaculée, fidèles à l'esprit de leur fondateur, Saint Eugène de Mazenod, ont voulu être présents au monde des pauvres dans la Province du Cameroun. Consacrés à l'annonce de l'Evangile auprès des populations les plus déshéritées de ces pays, ils ont travaillé et ils travaillent encore à l'édification de l'Eglise, en mettant tout en œuvre pour susciter des communautés chrétiennes, former des prêtres diocésains qui puissent prendre leur relève, et former des laïcs engagés à être « sel et lumière » dans la société de leur pays.

Parties contractantes :

Monseigneur SAMUEL KLEDA

Archevêque Métropolitain de Douala

Et

Le Père ÉDOUARD DAGAVOUNANSOU, omi

Provincial de la Province Oblate du Cameroun

Du consentement de son Conseil

ONT, PAR ACCORD MUTUEL, CONCLU LE CONTRAT SUIVANT :

I - OBJET

- I.1 Par les présentes, l'Archevêque confie à la Congrégation des Oblats le service pastoral, les œuvres d'apostolat ou missionnaires, sous la direction de l'Archevêque, la paroisse du Christ-Sauveur de Bangué :
- I.2 En plus du ministère pastoral ordinaire confié aux Oblats dans la paroisse du Christ-Sauveur de Bangué, le Provincial pourra accepter, pour les Pères et les Frères, d'autres fonctions pastorales et d'autres engagements que l'Archevêque voudrait leur confier. Pour chaque cas, un contrat particulier, écrit et nominal, sera conclu entre l'Archevêque et le Provincial.
- I.3 Le Provincial met à la disposition de l'Archevêque le nombre d'Oblats nécessaire dans la paroisse du Christ-Sauveur de Bangué afin qu'ils puissent travailler ensemble et vivre en communauté, conformément aux Constitutions et Règles de leur Congrégation (Can. 680). Ils collaboreront aussi de façon étroite avec les autres équipes Missionnaires du lieu.

2 - LES PERSONNES :

- 2.1 Pour tout ce qui concerne le ministère assumé dans l'archidiocèse, les Oblats sont soumis directement et entièrement à la juridiction, à la visite et aux remarques de l'Archevêque, sous la vigilance des Supérieurs Religieux. En tout ce qui concerne les observances régulières, ils sont soumis à leur propre Supérieur, qui, par conséquent, peut seul s'informer de leur conduite en ce domaine et, éventuellement, les sanctionner (Can. 78 et 680).

- 2.2 Il appartient au Supérieur Religieux de proposer ou de présenter à l'Archevêque ses Religieux pour les différents emplois ou offices dans l'Archidiocèse. Mais, c'est à l'Archevêque de nommer à ces charges et d'accorder les pouvoirs de juridiction à cette fin (Can 682 § 1). La notification écrite de ces nominations ou de la prise en charge d'une fonction déterminée est faite en accord avec son Supérieur religieux. La coopération des Oblats avec les autres Prêtres ou Religieux dans les diverses charges de l'Archidiocèse est organisée de telle manière que la vie commune selon les Constitutions et Règles de la Congrégation n'en soit pas troublée. S'ils doivent cohabiter avec d'autres Prêtres ou Religieux, l'accord du Provincial est nécessaire.
- 2.3 Pour le transfert, l'affectation ou le changement d'un Oblat travaillant au service de l'Archidiocèse, dans un autre endroit, à l'intérieur ou hors de l'Archidiocèse, l'une ou l'autre autorité décide, après consultation mutuelle, et en veillant à sauvegarder l'équité naturelle en ce qui concerne la personne à déplacer. Un préavis de six mois est normalement exigé.
- 2.4 Pour raison grave, un Oblat peut être relevé de la fonction qui lui a été confiée, sur simple décision soit de l'Archevêque, le Supérieur Religieux étant averti, soit du Provincial, l'Archevêque étant averti. Le consentement de l'autre n'est pas requis (Can 682 § 2).
- 2.5 Dans le cas de nominations, transferts, révocations, le Provincial consulera l'Oblat auparavant, dans la mesure du possible. Quand il est question de révocation pour une faute, la justice naturelle doit être observée, et l'autorité qui demande la révocation doit fournir à l'Oblat concerné toute possibilité de se défendre. Et tout effort sera fait pour sauvegarder sa réputation.
- 2.6 L'Oblat nouvellement affecté doit disposer d'un temps suffisant pour continuer sa formation et étudier la langue du lieu où il vient d'être nommé. Il revient à l'Archevêque et au Provincial d'y veiller particulièrement. Les jeunes Oblats en stage sont sous la dépendance directe du Supérieur religieux. Le Provincial informera préalablement l'Archevêque du lieu de la venue d'un jeune Oblat stagiaire.
- 2.7 Si l'Archevêque désire décharger la Province Oblate d'une œuvre ou d'un secteur qui lui a été confié, il avertira le Provincial au moins six mois avant la date effective. De même, le Provincial avertira l'Archevêque au moins six mois à l'avance, si la Province se sent dans l'obligation de se décharger d'une œuvre ou d'un secteur particulier. Dans l'un et l'autre cas, les deux parties peuvent convenir d'un temps différent.
- 2.8 L'Archevêque reconnaît la spécificité de la Congrégation des Oblats, son caractère religieux et missionnaire, sa légitime autonomie, son droit d'accueillir des vocations et la possibilité d'avoir ses œuvres et ses maisons, en conformité avec le Droit Canonique (Can 608 à 611).

- 2.9 Le Provincial se réserve la faculté d'engager l'un ou l'autre membre de la Province, Résident sur le territoire de l'Archidiocèse, dans une œuvre qui ne relève pas de l'Archidiocèse, Restant sauf le § 2.4 ci-dessus.
- 2.10 Les Missionnaires âgés pourront soit rester sur place, soit rentrer dans leur pays d'origine ou autres endroits. Ils pourront continuer à rendre service là où ils résident. Chaque cas sera étudié entre le Provincial et l'Archevêque.

3- LES BIENS TEMPORELS :

- 3.1 On distinguera clairement les biens appartenant à l'Archidiocèse ou à une Paroisse de ceux qui sont la propriété des Oblats. Les premiers sont administrés selon les normes du Droit Canonique et les règlements de l'Archidiocèse ; les seconds selon les normes du Droit Canonique, les Constitutions et Règles des Oblats, ainsi que les règlements de la Province Oblate. Un inventaire des biens de l'Archidiocèse ou de la Paroisse et des biens Oblats sera régulièrement établi.

3.2 Terrains et bâtiments :

Les terrains et les bâtiments des paroisses appartiennent à l'Archidiocèse. L'Oblat chargé d'une paroisse en a le souci et doit se considérer comme le gérant des biens de l'Archidiocèse. Il rendra compte de cette administration à la curie épiscopale au moins une fois par an, le Supérieur religieux conservant son droit de surveillance.

Pour tout projet de construction, agrandissement, rénovation ou amélioration des bâtiments Diocésains ou Paroissiaux, comme pour tout acte d'administration extraordinaire (Constitution 125), il faudra la permission écrite de l'Archevêque et le « nihil obstat » du Supérieur religieux.

S'il s'agit d'un ordre de l'Archevêque, le Provincial en sera averti sans délai, et il conclura un accord avec l'Archevêque concernant les dépenses ainsi occasionnées. Les termes de cet accord seront consignés par document écrit, dûment signé par les deux parties.

3.3 Biens meubles :

Les affaires personnelles (vêtements, montre, appareil photo, magnétophone, radio, livres, ordinateurs et téléphones portables.) appartiennent aux Oblats. Les biens acquis par l'œuvre dont s'occupe l'Oblat appartiennent à cette œuvre.

3.4 Véhicules :

Les véhicules appartiennent à l'Archidiocèse ou à la paroisse, s'ils ont été achetés avec l'argent de l'Archidiocèse ou de la paroisse. Ils appartiennent aux Oblats s'ils ont été achetés avec l'argent de leur Congrégation. Dans le cas où le véhicule appartient à la Province Oblate, cela doit être noté clairement sur la carte grise. Tous les frais (carburant, garage, visite technique, vignette et assurance, etc.) sont assurés par l'utilisateur principal du véhicule qui se fera rembourser par les différentes comptabilités concernées (paroisse, animations, etc.) ; la vignette et les assurances sont prises en charge par l'Archidiocèse.

Chaque véhicule aura un fonds de fonctionnement et d'amortissement. Ce fonds sera alimenté par l'indemnité kilométrique versée par les bénéficiaires de l'utilisation du véhicule (paroisse, archidiocèse, oblats, tiers, etc.). Les véhicules appartenant à la Paroisse ou à l'Archidiocèse restent au départ de l'Oblat.

3.5 Arrangements financiers :

a) Rémunération et honoraires de messes :

L'Archidiocèse verse à chaque Oblat les honoraires de messes et une allocation mensuelle établie d'un commun accord par l'Archevêque et le Provincial. Pour établir cette allocation, on tiendra compte du « statut financier des Prêtres » en vigueur dans l'archidiocèse de Douala. Cette allocation et les honoraires de messes doivent permettre de couvrir tous les besoins de la vie de l'Oblat et sont gérées sous la responsabilité de la communauté Oblate, conformément aux Constitutions et Règles de la Congrégation.

En cas de cohabitation avec du personnel diocésain ou autre, une entente financière sera établie et signée entre les deux parties.

b) Les dons :

Les dons que les Oblats reçoivent sont utilisés de la façon suivante :

- Ceux qui ont été offerts pour des œuvres ou des activités spécifiques approuvées par l'autorité compétente (l'Archevêque et/ou Supérieur religieux) seront entièrement utilisés selon l'intention du donateur.

- Tous les dons faits à un Oblat pour la Congrégation en tant que telle, ou pour lui personnellement appartiennent à la congrégation et doivent être administrés selon les normes du droit commun et des Constitutions et Règles de la Congrégation.

En tant que membre de l'Archidiocèse, l'Oblat est invité à apporter sa contribution à la vie matérielle de l'Archidiocèse par la formation des communautés à la prise en charge de la vie de l'Archidiocèse et la recherche d'aides.

c) Comptabilité :

Les comptabilités des biens et fonds d'une paroisse, d'une mission ou d'une œuvre diocésaine, d'une part, et des biens et fonds oblats d'autre part, seront toujours séparées.

L'Archevêque contrôle la comptabilité de la paroisse et garde le droit de recevoir un compte-rendu des recettes et dépenses pour ce qui concerne les œuvres du secteur diocésain.

Le Provincial contrôle la comptabilité Oblate. Il a aussi le droit et un devoir de vigilance sur la comptabilité des œuvres confiées aux Oblats par l'Archidiocèse (Can 1281).

d) Revenus extraordinaires :

Si l'Oblat perçoit une rémunération qui est le fruit d'un travail que l'Archidiocèse lui a confié, ce salaire peut remplacer l'allocation prévue plus haut (cf. 3.5 a). Si ce travail n'est pas confié à l'Oblat par l'Archidiocèse, et à condition qu'il ne nuise en rien au travail confié par l'Archidiocèse, cette rémunération appartient à la Congrégation. Il en est de même des pensions militaires, pensions de vieillesse, rentes personnelles, etc... (Can 668.3)

e) Les Congés :

La fréquence et la durée des congés sont déterminées d'un commun accord entre l'Archevêque et le Provincial. Actuellement :

- pour les Oblats originaires du Cameroun ou des pays limitrophes, 1 mois chaque année.
- pour les Oblats originaires d'autres pays, 3 mois tous les 3 ans.

Selon les personnes et les circonstances, la possibilité d'un rythme différent peut être accordée. Les dates de départ et de retour seront approuvées par l'Ordinaire et le Provincial.

Durant ces congés, l'Archevêque verse à l'Oblat l'allocation mensuelle habituelle. Si l'Oblat doit prolonger ces congés pour des raisons personnelles ou familiales, sa pension sera à la charge de la Province durant la prolongation des congés.

Les voyages aller et retour des congés sont pour moitié à la charge de l'Archidiocèse et pour moitié à la charge de la Province pour les Oblats originaires du Cameroun ; par contre, l'Archidiocèse paye la moitié du billet d'avion pour les Oblats non camerounais tous les trois ans.

Lorsqu'un Oblat quitte l'Archidiocèse, il revient à l'Archidiocèse de lui verser son allocation pour les mois de congé auxquels il a droit.

f) Retraites et Sessions - Formation continue :

Chaque oblat en charge d'une paroisse ou autre activité a droit aux retraites annuelles et à la formation continue, considérées comme faisant partie de la subsistance spirituelle du Missionnaire.

Les dépenses au titre des délégations, représentations ou autres missions incomberont à l'Autorité qui en aura pris la décision. Les autres cas seront étudiés d'un commun accord.

g) Assurances et frais de maladie :

Les Oblats travaillant dans le diocèse, sont inscrits à la SOPRED pour tout ce qui regarde leur santé.

4- DURÉE et AMENDEMENTS du CONTRAT :

- Ce présent contrat est valable pour cinq ans, et sera considéré renouvelé, à moins que six mois avant la date d'expiration, l'une ou l'autre des parties contractantes ait manifesté sa volonté de le résilier.
- Des amendements pourront être proposés à ce contrat par l'une ou l'autre partie, notification étant faite au moins six mois avant la date de renouvellement du contrat. Cet intervalle pourra être raccourci, l'une ou l'autre partie étant consentantes.
- Tous les cas non compris dans le présent contrat seront étudiés entre l'Ordinaire du lieu et le Provincial selon l'esprit de ce contrat.

Ce contrat a été signé à Douala, le 20 Mars 2017

Et rédigé en trois copies authentiques

En foi de quoi, nous avons apposé notre signature et notre sceau au présent contrat, qui prendra effet le _ _ _ _ _

Pour l'archidiocèse de Douala



Samuel Kild

Pour la Province du Cameroun



Med, OMR

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Accord de coopération entre le Saint-Siège et l'Organisation de l'Unité Africaine, 19 octobre 2000, dans *AAS*, 93 (2001), 15-18.

Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Burundi sur des matières d'intérêt commun, 6 novembre 2012, dans *AAS*, 106 (2014), 195-207.

Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Cameroun relatif au statut juridique de l'Église catholique au Cameroun, 13 janvier 2014, dans *AAS*, 106 (2014), 286-296.

Accord entre le Saint-Siège et la République du Tchad sur le statut juridique de l'Église catholique au Tchad, 6 novembre 2013, dans *AAS*, 107 (2015), 804-811.

Accords entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie, dans *AAS*, 21 (1929), 209-295, traduction française dans *DC*, 21 (1929), cols. 1600-1628.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Information OMI*, n° 602, Rome, Administration générale, 2020, 602/1-602/8.

ALBERIGO, G. et al., *Les Conciles œcuméniques, tome I : l'histoire*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

Annuario Pontificio per l'Anno 2023, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2023.

BALMÈS, H., Lettre aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée de la Nouvelle fondation du « Tchad-Cameroun », 4 mai 1946, dans les Archives MGR, *CG*, n° 584/49/15.

_____, Notes, dans les Archives MGR, *CG*, n° 584/49 : *Missio apostolica* de Garoua, *Commissio missionis curis Oblatorum*.

BEAUDOIN, Y. (dir.), *Dictionnaire historique des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, vol. II : hors de France au temps du Fondateur*, Association d'Études et de Recherches Oblates, Rome, [Tipografia Vivere In], 2009.

BENOÎT XV, Motu proprio *Cum iuris canonici*, 15 septembre 1917, dans *AAS*, 9 (1917), 483-484, traduction française dans, *Annuaire pontifical catholique*, 21 (1918), 78.

BENOÎT XVI, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du tribunal de la Rote romaine, 21 janvier 2012, dans *EV*, 28 (2012), 108-114, traduction française dans *DC*, 109 (2012), 217-219.

BENOÎT XVI, Discours aux évêques du Cameroun, L'évêque est le catéchiste par excellence, 18 mars 2009, dans *DC*, 106 (2009), 372-374.

_____, Discours aux participants au pèlerinage organisé par la fraternité « Communion et libération », 24 mars 2007, dans *Insegnamenti di Benedetto XVI*, vol. 3 (2007), 556-558.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix *Africae munus*, 19 novembre 2011, dans *AAS*, 104 (2012), 239-314, traduction française dans *DC*, 109 (2012), 52-89.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eucharistie source et sommet de la vie et de la mission de l'Église *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, dans *AAS*, 99 (2007), 105-180, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 303-343.

_____, Homélie lors des vêpres à Yaoundé, Comme saint Joseph, 19 mars 2009, dans *DC*, 106 (2009), 375-377.

_____, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Omnium in mentem*, 26 octobre 2009, dans *AAS*, 102 (2010), 8-10, traduction française dans *DC*, 107 (2010), 362-363.

BIZZARRI, A., *Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium*, Rome, Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide, 1885.

BOIS, J., Lettre de demande de reconnaissance, 8 décembre 1983, dans les Archives MPG.

BONIFACE VIII, Bulle *Unam Sanctam*, 18 novembre 1302, dans *DENZINGER*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, cols. 870-875.

BUREAU CENTRAL DES STATISTIQUES ECCLÉSIASTIQUES, *Annuaire pontifical*, La Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2023.

_____, *Annuarium statisticum Ecclesiae*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2021.

Certificat de dépôt n° 985/985/CD/DBU/SP, 15 décembre 1983, dans les Archives MPG.

Codex canonum Ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française dans E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons des Églises orientales*, Librairie éditrice Vaticane, 1997.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, dans *AAS*, 75, pars II (1983), 1-317, textes latin et français dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2018.

Codex iuris canonici, Pii X Pontifici cis Maximi iussu digestus, Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1917-15> (29 avril 2023).

COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986.

COMITÉ CANONIQUE, CONFÉRENCE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE FRANCE, *Notes canoniques*, Paris, Éditions du Cerf, 2013.

[COMITÉ INTERNE DE MISSION], *Répertoire : associations oblates de laïcs. Partager le charisme de Saint Eugène de Mazenod*, Rome, Administration générale, <https://www.omiworld.org/fr/notre-famille/associations-laiques-oblates/> (26 janvier 2022).

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta commissionis. Principia quae Codicis iuris canonici recognitionem dirigant*, dans *Communicationes*, 1 (1969), 77-85.

_____, *Acta commissionis. Relatio. Liber V*, dans *Communicationes*, 16 (1984), 27-37.

COMMISSION POUR LA VIE CONSACRÉE ET LES NOVICIATS, *Rapport des activités annuelles : d'avril 2021 à avril 2022*, dans les Archives CENC, Yaoundé.

_____, *Rapport des activités annuelles : d'avril 2016 à avril 2017*, [s.n.n.p.] dans les Archives CENC, Yaoundé.

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), 5-75, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 11-122.

_____, Constitution dogmatique sur la Révélation Divine *Dei verbum*, 18 novembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 817-835, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 123-146.

_____, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 1025-1120, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 207-348.

_____, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis momentum*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), 728-739, traduction française dans CONCILE

VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 713-714.

CONCILE VATICAN II, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 929-946, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 669-690.

_____, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 947-990, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 537-602.

_____, Décret sur l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse *Perfectæ caritatis*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 702-712, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 467-490.

_____, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966) 837-864, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 491-536.

_____, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 673-701, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 351-392.

_____, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius Ecclesiae renovationem*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 713-727, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 445-468.

_____, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 991-1024, traduction française dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 393-444.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE RÉGIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, Message pastoral des évêques de la CERAO à l'issue de leur première assemblée plénière constitutive, du 23 au 29 janvier 2012, en Côte d'Ivoire, dans *DC*, 109 (2012), 194-197.

CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *À l'aube d'une ère nouvelle : assemblées plénières de 1967*, *Donum Dei*, n° 13, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1968.

_____, *Le rôle de la vie religieuse dans le contexte de l'Église et du monde contemporains : cinquième réunion interaméricaine sur la vie religieuse tenue au*

Bon Secours Conference Centre, Marriottsville, Maryland, 17 au 22 novembre 1985, Donum Dei, n° 34, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1986.

CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *Le sens et la mission de la vie religieuse dans l'église locale, Donum Dei*, n° 26, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1980.

_____, *Les religieux dans l'église locale, Donum Dei*, n° 27, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1981.

CONGRÉGATION DES OBLATS DE B.M.V. IMMACULÉE, Rescrit, 11 juin 1975, n° 109/75/2, dans les Archives MGR, CG, n° 109/75/2.

_____, Rescrit, 5 février 1958, n° 299/51/24, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/24.

CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Lettre aux instituts religieux et aux sociétés de de vie apostolique en charge d'établissements scolaires *Siamo certi*, 15 novembre 1996, dans *EV* 15 (1996), cols. 1330-1345, traduction française dans *DC*, 94 (1996), 178-180.

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 23 octobre 2000, dans *AAS*, 93 (2001), 115-117, traduction française dans *DC*, 98 (2001), 97-98.

_____, Directives pour la collaboration des églises particulières entre elles et en particulier pour une meilleure répartition du clergé dans le monde *Postquam apostoli*, 25 mars 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 343-364, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 982-990.

_____, *Guida delle missioni catholiche*, Rome, Presse Universitaire Urbaniana, 2005.

_____, Instruction *De cooperatio missionalis*, 1^{er} octobre 1998, dans *AAS*, 91 (1999), 306-324, traduction française dans *DC*, 96 (1999), 66-74.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration sur l'unicité et l'universalité salvifique de Jésus-Christ et de l'Église *Dominus Jesus*, 30 juin 2000, dans *AAS*, 92 (2000), 742-765, traduction française dans *DC*, 97 (2000), 812-822.

_____, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certaines aspects de l'Église comprise comme communion *Communio notio*, 28 mai 1992, dans *AAS*, 85 (1993), 838-850, traduction française dans *DC*, 89 (1992), 729-734.

_____, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la relation entre les dons hiérarchiques et charismatiques pour la vie et la mission de l'Église *Iuvenescit Ecclesia*, 15 mai 2016, dans *Communicationes*, 48 (2016), 58-86, traduction française dans *DC*, n° 2524 (2016), 106-124.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normae de gravioribus delictis*, 21 mai 2010, dans *ORLF*, 20 juillet 2010, 3-5.

_____, Note sur l'usage approprié de l'expression « Églises sœurs », 30 juin 2000, dans *DC*, 97 (2000), 823-825.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 11 février 2013, dans *EV*, 29 (2013), cols. 103-359a, version française vaticane, https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccclergy_doc_20130211_direttorio-presbiteri_fr.html#_ftnref153 (10 mai 2023).

_____, Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale, 4 août 2002, dans *EV*, 21 (2002), cols. 767-869, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 1073-1095.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Apostolorum Successores*, 22 février 2004, dans *EV*, 22 (2003-2004), cols. 1567-2159, version française vaticane, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores*, Ottawa, Édition de la Conférence des évêques du Canada, 2004.

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Instruction sur un engagement de la vie consacrée au troisième millénaire *Repartir du Christ*, 19 mai 2002, dans *EV*, 21 (2005), 311-367, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 610-635.

_____, Instruction sur le renouveau de la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 103-120, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 159-169.

_____, Instruction, Le service de l'autorité et l'obéissance *Faciem tuam, Domine, requiram*, 11 mai 2008, dans *Communicationes*, 40 (2008), 91-112, traduction française dans *DC*, 105 (2008), 630-651.

_____, Document, La vie fraternelle en communauté *Congregavit nos in unum Christi amor*, 2 février 1994, dans *EV*, 14 (1997), cols. 345-537, traduction française dans *DC*, 91 (1994), 411-446.

_____, *L'économie au service du charisme et de la mission. Boni dispensatores multiformis gratiae Dei (IP 4,10). Orientations*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2018.

_____, Instruction d'application de la Constitution apostolique *Vultum Dei quaerere* sur la vie contemplative féminine *Cor orans*, 1 avril 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 814-864, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-60-60> (28 août 2023).

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Instruction sur l'Ordre des vierges consacrées *Ecclesiae sponsae imago*, 8 juin 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1042-1095, traduction française dans *DC*, n° 2532 (2018), 63-95.

_____, Directives sur la formation dans les instituts religieux *Potissimum institutioni*, 2 février 1990, dans *AAS*, 82 (1990), 470-532, traduction française dans *DC*, 87 (1990), 389-415.

_____, Instruction sur la vie contemplative et la clôture des moniales *Verbi sponsa*, 13 mai 1999, *EV*, 18 (1999), cols. 931-1000, traduction française dans *DC*, 96 (1999), 653-666.

_____, *Orientations, À vin nouveau, outres neuves. Depuis le Concile Vatican II, la vie consacrée et les défis encore ouverts*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2017.

_____, *Rescriptum ex audientia SS.mi* sur la dérogation au c. 588, § 2 *CIC*, 18 mai 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 194-195, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-171-171> (11 mai 2023).

_____, Rescrit, 3 mai 1999, prot. n° M 29-1/99, dans *CCRR*, 7-8.

_____, *Lettre circulaire : lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les Instituts de vie consacrée et dans les Sociétés de vie apostolique*, 2 août 2014, Rome, Librairie éditrice Vaticane, 2014.

_____, Lettre circulaire, réjouissez-vous, destinée aux consacrés et consacrées, 2 février 2014, dans *EV*, 30 (2014), cols. 207-280, version française vaticane, https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_20140202_rallegratevi-lettera-consacrati_fr.html (29 août 2023).

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Éléments essentiels de la doctrine de l'Église sur la vie consacrée, 31 mai 1983, dans *EV*, 9 (1983-1985), cols. 193-296, traduction française dans *DC*, 80 (1983), 889-894, 980-986.

_____, Lettre circulaire sur les religieux et la promotion humaine, 12 août 1980, dans *DC*, 78 (1981), 165-174.

_____, Dimension contemplative de la vie religieuse, 20 août 1980, dans *EV*, 7 (1980-1981), cols. 505-541, traduction française dans *DC*, 78 (1981), 119-125.

CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices conjointes révisées de la commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la personnalité juridique des communautés religieuses ou de croyance, adoptées lors de la 99^e session plénière de la commission de Venise, 13-14 juin 2014, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)023-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)023-f) (1 septembre 2020).

CONSEIL GÉNÉRAL DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, Contrat-type entre un diocèse et une province concernant la charge pastorale à assumer dans le diocèse par la province, Rome, 1997 [document à usage interne].

CONSTANTINI, C. [secrétaire général de la SCPF], Lettre à Hilaire Balmès, vicaire général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, 21 mars 1946, prot. n° 112/46, dans les Archives MGR, CG, n° 584/49/14.

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissime et Immaculatae Virginis Mariae, A Leone Papa XII una cum instituto primum adprobatae postque Codicis juris canonici promulgationem, a SS. D.N. Pio Papa XI in forma specifica confirmatae, Romae, In Domo Generali Congregationis, 1928, traduction française *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, approuvées d'abord, en même temps que l'Institut par Sa Sainteté Léon XII et après la promulgation du Code de droit canonique, confirmées en la « forme spécifique » par Sa Sainteté Pie XI*, Rome, Maison Générale, 1930.

Constitutiones et Regulae. Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae. A Capitulo Generali XXVII Exaratae, Rome, [Tip. "Artistica" A. Nardini], 1966.

Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Grafica Ginette, Via Rosa Govona, 10, 2000.

Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Nouvelle édition, Rome, Tipografia Giammarioli, Frascati (RM), 2019, <https://www.omiworld.org/fr/ressources/zone-reservee/documents-reserves/> (20 août 2023).

Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires de Provence, Premier manuscrit français, Écrits du fondateur, vol. 1, Rome, Maison Générale, 1951.

Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires dits de Provence, Manuscrit Honorat, Ottawa, Éditions des Études oblates, 1943, dans *Études oblates*, 2 (1943), [1] - [72].

Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, [Imprimerie Notre-Dame Inc., Canada], 1982.

Contrat entre la Province des Oblats de Marie Immaculée et le Diocèse de Garoua, le 23 juin 2005, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

Contrat entre la Province des Oblats de Marie Immaculée et le Diocèse de Yagoua, 24 janvier 2006, Archives de la Maison provinciale, Garoua

Contrat entre la Province des Oblats de Marie Immaculée et le Diocèse de Maroua-Mokolo, 13 février 2007, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

Contrat entre la Province des Oblats de Marie Immaculée et le Diocèse de Yokadouma, 17 mars 2009, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

Convention entre la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Province du Cameroun-Tchad et l'Archidiocèse de Yaoundé, 20 décembre 1993, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

Convention entre le Saint-Siège et la République du Bénin sur le statut juridique de l'Église catholique au Bénin, 21 octobre 2016, dans *AAS*, 110 (2018), 1289-1295.

Convention particulière entre le Diocèse de Yokadouma et les Oblats de la Province du Cameroun au sujet du Père Slawomir Koski, 17 mars 2009, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

Convention particulière entre le Diocèse de Yokadouma et les Oblats de la Province du Cameroun au sujet de la donation *in perpetuum* de la paroisse de Garigombo, 17 mars 2009, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

DE MAZENOD, E., Journal de Mazenod, 31 mars 1839, dans les Archives MGR.

Décret d'érection canonique de la Délégation de Figuil de la Province de Pologne, 17 septembre 1975, n° 160/75, dans les Archives de la Province de Pologne des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (Poznań), Délégation au Cameroon, I (1964-1984).

Décret de nomination d'André Pascal, 25 janvier 1974, n° 15/71/5, dans les Archives MGR, CP, n° 15/71/6.

Décret de nomination de Jean Herry, 14 juillet 1968, n° 461/57/30, dans les Archives MGR, CV, n° 461/57/31.

Décret de nomination d'Édouard Dagavounansou, 25 octobre 2014, n° 43/13/03, dans les Archives MGR, CP, n° 43/13/04.

Décret de nomination de Cornelius Ngoka, 19 novembre 2007, n° 111/05/14, dans les Archives MGR, CP, n° 111/05/14.

Décret de nomination de Ferdinand Owono Ndi, 21 octobre 2020, n° 43/13/14, dans les Archives MGR, CP, n° 43/13/15.

Décret de nomination de Jacques Joseph François de Bernon, 25 octobre 1966, n° 461/57/27, dans les Archives MGR, CV, n° 461/57/28.

Décret de nomination de Joseph Bois, 7 février 1980, n° 15/71/20, dans les Archives MGR, CP, n° 15/71/21.

Décret de nomination de Joseph Djida, 21 mai 1997, n° 77/86/20, dans les Archives MGR, CP, n° 77/86/21.

Décret de nomination de Pierre Court, 22 juin 1992, n° 77/86/9, dans les Archives MGR, CP, n° 77/86/10.

Décret de nomination de Raymond Nani, 15 octobre 2011, n° 111/05/20, dans les Archives MGR, CP, n° 111/05/21.

Décret de nomination de Thomas Mbaye, 12 novembre 2001, n°108/97/7, dans les Archives MGR, CP, n° 108/97/10.

Décret portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo, 28 février 1926, <https://www.camerlex.com/le-regime-des-cultes-5253/> (2 avril 2024).

Décret présidentiel, n° 87/1824 portant reconnaissance d'une congrégation religieuse, 4 décembre 1987, dans *Cameroon Tribune*, 8 décembre 1987, 3.

Décret présidentiel, n° 87/1824 portant reconnaissance d'une congrégation religieuse, 4 décembre 1987, dans *JORC*, 28^e année, n° 24, 1^{er} janvier 1988, 2464.

DESCHÂTELETS, L., Décret de nomination d'Honoré Jouneaux, 25 avril 1951, n° 299/51/3, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/3.

_____, Lettre circulaire, n° 182, L'Association missionnaire de Marie Immaculée, 25 janvier 1948, dans *Circulaires administratifs des supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de M.I.*, 5 (1947-1952), 204-218, Rome, Maison Générale, 1952, Archives, Maison Générale, Rome.

DIOCÈSE DE MAROUA-MOKOLO, *Directoire diocésain : communauté chrétienne, sacrements, questions économiques et financières*, 2012, Archives diocésaines.

DJIDA, J. [supérieur provincial], Lettre au supérieur général, 9 février 2000, dans les Archives MGR, CG, n° 289/96/10.

DJOBOM, Z., Lettre du préfet du département de la Bénoué à Joseph Bois, supérieur provincial des Missionnaires Oblats, interdisant un congrès de ladite congrégation religieuse, 14 mars 1985, dans les Archives MPG.

Document de stratégie du Projet « Immense Espérance », dans les Archives de la Maison provinciale, Garoua.

DONTENWILL, A., Lettre circulaire, n° 141, L'Association de Marie Immaculée, 7 juin 1929, dans *Circulaires administratifs des supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de M.I.*, 4 (1922-1946), 149-167, Rome, Maison Générale, 1947, Archives, Maison Générale, Rome.

DROUART, J., Lettre à Marcel Lefebvre [Délégué apostolique en Afrique de l'Ouest française], 19 juin 1954, dans les Archives MGR, RP XXII/3, Cameroun-Chad, *Sacra Congregatio de Propaganda Fide* : Pala.

- DUPONT, G.-H., « Rapport du Vicariat du Cameroun-Tchad (1959) » dans *Missions O.M.I.*, 85 (1959), 861-870.
- DUPONT, G.-H., Rapport de l'année 1957 du Vicariat des Missions de Garoua, 20 janvier 1958, dans les Archives MGR, CG, n° 299/51/23.
- DUVAL, P.-M. (dir.), *Antécédents de la première approbation pontificale des constitutions et règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Écrits du fondateur*, vol. 3, Rome, Maison Générale, 1952.
- _____, *Constitutiones, regulae et instituta societatis missionariorum oblatores sanctissimae et Immaculatae Virginiis Mariae, Écrits du fondateur*, vol. 2, Rome, Maison Générale, 1951.
- _____, *Première approbation pontificale des constitutions et règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Écrits du fondateur*, vol. 4, Rome, Maison Générale, 1952.
- EPISCOPAL SUB-COMMISSION FOR CHURCH HISTORY, *The African Synod and the Church in West and Central Africa*, Yaoundé, Ama, 1995.
- FRANÇOIS, Audience générale, 1^{er} octobre 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/audiences/2014/documents/papa-francesco_20141001_udienza-generale.html (31 juillet 2023).
- _____, Constitution apostolique réformant le livre 5 du Code de droit canonique *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021, dans *Communicationes*, 53 (2021), 9-12 et 17-65, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-142-142> (25 mai 2023).
- _____, Constitution apostolique sur la Curie romaine et son service de l'Église universelle *Praedicate Evangelium*, 19 mars 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 9- 81, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html (6 juin 2022).
- _____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du tribunal de la Rote romaine, 23 janvier 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 182-185, traduction française dans *ORLF*, 5 février 2015, 7.
- _____, Discours aux participants aux journées des représentants pontificaux, 21 juin 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 620-625.
- _____, Discours lors de la commémoration du 50^e anniversaire de l'institution du Synode des évêques, 17 octobre 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 1138-1144, traduction française dans *DC*, n° 2521 (2016), 76-80.

FRANÇOIS, Discours lors de la rencontre avec les nonces apostoliques, 13 juin 2019, dans *AAS*, 111 (2019), 1085-1094.

_____, Exhortation apostolique sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel *Gaudete et exsultate*, 19 mars 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1111-1161, traduction française dans *DC*, n° 2531 (2018), 5-38.

_____, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *EV*, 29 (2013), cols. 2104-2396, traduction française dans *DC*, n° 2513 (2014), 6-81.

_____, Homélie : « Le travail est la vocation de l'homme », 1 mai 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2020/documents/papa-francesco-cotidie_20200501_illavoro-primavocazione-delluomo.html#:~:text=Et%20le%20travail%20est%20ce,C'est%20sa%20vocation. (25 juillet 2023).

_____, Homélie pour la fête de la Pentecôte, 19 mai 2013, dans *Insegnamenti di Francesco*, vol. 1 (2013), 208, *DC*, n° 2511 (2013), 58-59.

_____, Les personnes âgées et la communauté. Catéchèse en français, 15 juin 2022, <https://fr.zenit.org/2022/06/15/catechese-en-francais-les-personnes-agees-et-la-communaute/> (15 juin 2022).

_____, Lettre à tout le peuple de Dieu. Le pape demande pardon et invoque l'engagement de toute l'Église pour éradiquer la culture de l'abus, 20 août 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1284-1288, traduction française dans *DC*, n° 2532 (2018), 118-121.

_____, Lettre apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'année de la vie consacrée *Scrivo a voi*, 21 novembre 2014, dans *EV*, 30 (2014), cols. 1820-1855, traduction française dans *ORLF*, 4 décembre 2014, 17-20.

_____, Lettre apostolique motu proprio par laquelle sont modifiées certaines normes du Code de droit canonique et du Code des canons des Églises orientales *Competentias quasdam decernere*, 11 février 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 84, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20220211-motu-proprio-assegnare-alcune-competenze.html (12 mai 2023).

_____, Lettre apostolique sous forme de motu proprio *Ad charisma tuendum*, 14 juillet 2022, dans *Communicationes*, 54 (2022), 369-371, traduction française, <https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-175-175> (28 août 2023).

_____, Lettre apostolique sous forme de motu proprio *Communis vita*, 19 mars 2019, dans *Communicationes*, 51 (2019), 15-17, traduction française dans *DC*, n° 2535 (2019), 101-102.

FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de motu proprio par laquelle est modifié le canon 579 du Code de Droit canonique *Authenticum charismatis*, 1 novembre 2020, version française vaticane, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20201101_authenticum-charismatis.html (18 mai 2021).

_____, Lettre au président de l'Académie pontificale ecclésiastique sur les nouvelles directives pour la formation des candidats au sacerdoce et au service de la diplomatie du Saint-Siège, 11 février 2020, dans *AAS*, 112 (2020), 276-277.

_____, Lettre au président du Forum mondial économique à Davos-Kloster, 21-24 janvier 2020, 15 janvier 2020, dans *AAS*, 112 (2020), 180-181.

_____, Message aux participants au second symposium international sur le thème : « Dans la fidélité au charisme, repenser l'économie des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique », 25 novembre 2016, dans *AAS*, 108 (2016), 1407-1412.

_____, Message aux participants au symposium international sur le thème : « La gestion des biens ecclésiastiques des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique au service de l'*humanum* et de la mission dans l'Église », 8 mars 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2014/documents/papa-francesco_20140308_messaggio-vita-apostolica.html (23 mars 2023).

_____, Message du pape François aux participants à l'académie pontificale pour la vie pour son vingtième anniversaire, 19 février 2014, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2014/documents/papa-francesco_20140219_messaggio-20-pontificia-accademia-vita.html (5 octobre 2022).

_____, Motu proprio, *Vos estis lux mundi*, Vous êtes la lumière du monde, 25 mars 2023, dans *L'Osservatore Romano*, 25 mars 2023, 8-10, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html (24 mai 2023).

_____, Rencontre avec les participants à un congrès sur la vie consacrée. Un capital spirituel, 28 octobre 2016, dans *ORLF*, 10 novembre 2016, 5.

HERRY, J., « Rapport sur la Province du Cameroun-Tchad pour le chapitre général de 1972 », dans *Missions O.M.I.*, 98 (1971), 337-362.

JEAN XXIII, Constitution apostolique *Munduensis*, 19 février 1959, dans *AAS*, 51 (1959), 685-686, traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 448.

_____, Lettre encyclique sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté *Pacem in terris*, 11 avril 1963, dans *AAS*, 55 (1963), 257-304, *DC*, 60 (1963), cols. 513-544.

JEAN-PAUL II, « La dignité originelle de l'humanité se reflète dans les droits fondamentaux. Discours pour l'attribution du doctorat "honoris causa" en droit par l'Université "La Sapienza" de Rome », dans *DC*, 85 (2003), 625-628.

_____, « Plus que des normes juridiques, les droits de l'homme sont des valeurs. Discours au Corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège », dans *DC*, 86 (1989), 197-200.

_____, Allocution au congrès international de mouvements ecclésiaux, 2 mars 1987, dans *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, vol. 10, n° 1 (1987), 476-479, traduction française dans *DC*, 84 (1987), 418-419.

_____, Allocution au tribunal de la Rote romaine, 26 janvier 1984, dans *AAS*, 76 (1984), 643-649, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 259-262.

_____, Constitution apostolique *Detractis quibusdam territoriis ab Archidioecesi Garuensi in Cammerunia, nova dioecesis conditur nomine « Ngaunderensis »*, 19 novembre 1982, dans *AAS*, 75-I (1983), 199-200.

_____, Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75, pars II (1983), vii-xiv, traduction française dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Librairie Wilson & Lafleur Inc., 2018, 2-11.

_____, Constitution Apostolique *Spirituali militum curae*, 21 avril 1986, dans *AAS*, 78 (1986), 481-486, traduction française dans *DC*, 83 (1986), 613-615.

_____, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 25 juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), 841-983, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 897-912, 972-983.

_____, Discours aux membres de la réunion plénière de la Sacrée Congrégation pour les religieux, 20 novembre 1981, dans *AAS*, 74 (1982), 44-47.

_____, Exhortation apostolique à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église sur la catéchèse en notre temps *Catechesi tradendæ*, 16 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 1277-1340, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 901-920.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 88 (1996), 5-82, traduction française dans *DC*, 92 (1995), 817-852.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur l'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus Christ pour l'espérance du monde *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, dans *AAS*, 96 (2004), 825-924, traduction française dans *DC*, 85 (2003), 1001-1058.

JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans *AAS*, 88 (1996), 377-486, traduction française dans *DC*, 93 (1996), 351-396.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), 393-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), 152-193.

_____, Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores Dabo Vobis*, 25 mars 1992, dans *AAS*, 84 (1992), 657-804, traduction française dans *DC*, 89 (1992), 451-503.

_____, Lettre apostolique motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, version française vaticane, https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/la/motu_proprio/documents/hf_jp-ii_motu-proprio_20020110_sacramentorum-sanctitatis-tutela.html (31 mars 2023).

_____, Lettre apostolique motu proprio sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), 751-759.

_____, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte*, 6 janvier 2001, dans *AAS*, 93 (2001), traduction française dans *DC*, 98 (2001), 69-89.

_____, Lettre encyclique sur le travail humain *Laborem exercens* à l'occasion du 90^e anniversaire de l'encyclique *Rerum novarum*, 14 septembre 1981, dans *EV*, 7 (1980-1981), cols. 1388-1517, traduction française dans *DC*, 78 (1981), 835- et 855.

_____, Message aux participants du congrès des mouvements ecclésiaux, 27 mai 1998, dans *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, vol. 21, n° 1 (1998), 1061-1065, traduction française dans *DC*, 95 (1998), 620-622.

JOUNEAUX, H., « Rapport sur le vicariat de Garoua (Cameroun) au chapitre général de 1953 », dans *Missions O.M.I.*, 80 (1953), 510-518.

LA ROCHELLE, S.A. [Vicaire général], rescrit, 19 octobre 1967, n° 437/67/3, dans les Archives MGR, RPXXIII/3, CG, n°437/67/3.

LAMY, J., Lettre au ministre de l'Administration territoriale, 28 septembre 1991, dans les Archives MPG.

LE BUREAU DU TRÉSORIER GÉNÉRAL, LE BUREAU DE LA PÉRENNITÉ DE LA MISSION OBLATE ET LES BAILLEURS DE FONDS OBLATS (dir.), *Manuel pour le financement des missions oblates*, Rome, Maison Générale, 2018.

LÉON XII, Lettre apostolique *Si tempus unquam*, 21 mars 1826, dans *Bullarii Romani continuatio*, vol. 16, [Rome], Typographia Aldina, 1854.

LÉON XIII, Constitution apostolique *Conditae a Christo*, 8 décembre 1900, dans *ASS*, 33 (1900-01), 341-347.

_____, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1 novembre 1885, dans *ASS*, 18 (1885), 161-180, traduction française dans H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, cols. 3165-3179.

_____, Lettre encyclique sur les conditions de travail *Rerum novarum*, 15 mai 1891, dans *ASS*, 23 (1890-1891), 641-670.

LEVILLAIN, P. (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994.

LIGIER, L., « “Lay Ministries” and Their Foundations in the Documents of Vatican II », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II : Assessment and Perspectives*, vol. 2, New York, Paulist. 1989, 160-176.

Loi n° 67-LF-19 du 2 juin 1967 sur la liberté d’association, dans *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, 15 septembre 1967, 204-210.

Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d’association, dans *Journal officiel de la République du Cameroun*, 31^e année, n° 1 (Supplémentaire), 1^{er} janvier 1991, 23-28.

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972, dans *Journal officiel de la République du Cameroun*, 36^e année, Numéro spécial, 30 janvier 1996, 5-30.

Loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, 19 septembre 1997, dans *Rousskaia Mysl*, 9-15 octobre 1997, n° 4192, supplément pages 1-4, traduction française dans *ISTINA*, 42 (1997), 397-411.

MBELLA, M., Lettre du ministère des relations extérieures, 14 avril 2016, dans les Archives du Diocèse de Maroua-Mokolo, Maroua, Cameroun.

MBUKA, C., Lettre aux supérieurs majeurs du Cameroun avec objet : reconnaissance légale, 28 mai 1991, dans les Archives MPG.

MINISTÈRE DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, Arrêté n° 393 du 16 novembre 2018, dans les Archives de la Maison de la Vice-Province des Filles du Saint Esprit, Maroua.

MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Actes du 32^{ème} Chapitre général (1992) : témoins en communauté apostolique*, Rome, Tipografia Brasini, [1992].

_____, *Actes du 35^e chapitre général (2010) : la conversion*, Rome, [Maison Générale], 2010.

MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, *Actes du 37^e Chapitre général (2022) : pèlerins d'espérance en communion*, Rome, [Tipografia Giammarioli snc, 2023].

_____, *Chapitre général 1986 : missionnaire dans l'aujourd'hui du monde*, Rome, Tipografia Città Nuova della P.A.M.O.M., [1986].

_____, *Directoire administratif*, Rome, Maison Générale, 2017.

_____, *Directoire pour l'administration des biens temporels*, Version 1.6, Révisé-2005, Rome, Maison Générale, 2005.

_____, *Normes générales de la formation oblate*, Rome, Maison Générale, 2012.

_____, *Directoire pour les causes de candidats oblats à la canonisation*, Rome, Maison Générale, 2009.

MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, PROVINCE DU CAMEROUN, Écho du conseil provincial tenu à Enugu-Nigéria du 15 au 20 juin 2023, dans les Archives MPG.

_____, *Statuts de la Mission oblate du Nigéria*, Garoua, Maison Provinciale, 2018.

OFFICE DE PROCUREUR GÉNÉRAL, Studium, 3 novembre 1975, n° 038/75, *Delegatio Provincialis* (Polish/Cameroons), dans les Archives MGR, CG, n° 109/75/2.

ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 8 et 10, <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> (7 décembre 2021).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n° 1-2, janvier-mars 1949, 105-110.

PAUL VI, Allocution au Congrès international de droit canonique, 17 septembre 1973, dans, *Communicationes*, 5 (1973), 123-131, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 801-804.

_____, Allocution au tribunal de la Rote romaine, 31 janvier 1974, dans *AAS*, 66 (1974), 84-88, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 154-155.

_____, Allocution au tribunal de la Rote romaine, 4 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 147-153, traduction française dans *DC*, 74 (1977), 206-209.

_____, Constitution apostolique *Garuensis (Yaguanae)*, 11 mars 1968, dans *AAS*, 60 (1968), 554-555, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 948.

_____, Constitution apostolique *Palaënsis*, 16 janvier 1964, dans *AAS*, 56 (1964), 732-733, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 543.

PAUL VI, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae universae*, 15 août 1967, dans *AAS*, 59 (1967), 885-928, traduction française dans *DC*, 64 (1967), cols. 1441-1473.

_____, Discours aux membres de la 32^e congrégation générale de la Compagnie de Jésus, 3 décembre 1974, dans *DC*, 72 (1975), 7-13.

_____, Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971 dans *AAS*, 63 (1971), 497-526, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 652-661.

_____, Lettre apostolique motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae Sanctae I-III*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), cols. 1441-1470.

_____, Lettre apostolique motu proprio sur les fonctions des représentants du Souverain Pontife *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 473-484, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 602-606.

PIE IX, Lettre encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864, dans *ASS*, 3 (1867), 163-166, *DENZINGER*, cols. 2890-2896.

_____, *Syllabus ou catalogue d'erreurs qui ont été condamnées dans différentes déclarations de Pie IX*, 8 décembre 1864, dans *ASS*, 3 (1867), 168-176, *DENZINGER*, cols. 2901-2980.

PIE XI, Chirographe au Cardinal prêtre Alfredo Ildefonso Schuster à la défense de l'action catholique italienne, 26 avril 1931, https://www.vatican.va/content/pius-xi/it/letters/documents/hf_p-xi_lett_19310426_dobbiamo-intrattenerla.html (31 mars 2023).

_____, Discours aux associations catholiques de Rome, 19 avril 1931, dans *DC*, 26 (1931), col. 802-808.

_____, Lettre apostolique *Approbantur auctoritate Apostolica Constitutiones Missionariorum Oblatorum B. M. V. Immaculatae*, 21 mai 1928, dans *AAS*, 20 (1928), 341-344.

_____, Lettre encyclique à l'épiscopat *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *AAS*, 18 (1926), 65-83, traduction française dans *DC*, 15 (1926), cols. 1411-1426.

PIE XII, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, 14 septembre 1955, dans *AAS*, 48 (1956), 114, traduction française dans *DC*, 52 (1955), col. 1661.

_____, Constitution apostolique *De Foumban (Garuensis)*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 334-335.

PIE XII, Constitution apostolique *De Fouban, De Khartum-Berberatensis (Arcis Lamy)*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 335-337.

_____, Constitution apostolique *De Moundou*, 17 mai 1951, dans *AAS*, 43 (1951), 656-657, traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 893.

_____, Constitution apostolique *Garuensis (Palaënsis)*, 19 décembre 1956, dans *AAS*, 49 (1957), 391-392, traduction française dans *DC*, 54 (1957), col. 317.

_____, Nuntius radiophonicus, 24 décembre 1942, dans *AAS*, 35 (1943), 9-24.

PROVINCE DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE DU CAMEROUN, *Directoire financier approuvé par le Supérieur général en conseil*, Rescrit, n° 164/03/5 du 9 août 2003, Garoua, Maison Provinciale, 2003, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

PROVINCE DU CAMEROUN, *Directoire financier*, Garoua, Maison Provinciale, 2003.

Rapport à la conférence interprovinciale oblate d'Afrique réunie avec l'administration générale à Garoua, 13-19 janvier 1985, dans les Archives MGR, *CG*, n° 396/62/1.

Récépissé de dépôt n° 260/RD/DBU/SP, 27 avril 1983, dans les Archives MPG.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, Code général des impôts, https://www.impots.cm/fr/actualites/code-general-des-impots-mis-jour-au-1er-janvier-2023#_Toc41230238 (5 mai 2023).

ROY, L. [secrétaire général], Note sur la composition des provinces et vice-provinces, 28 janvier 1985, dans les Archives MGR, *CG*, n° 722/49/7-11.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES et SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Circular Letter for Religious Life in Africa, 3 juin 1978, dans *Bibliografia missionaria*, 42, (1978), 318-324.

_____, Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église *Mutuae relationes*, 14 mai 1978, dans *AAS*, 70 (1978), 473-506, version française vaticane, *Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'église*, présentées par G. OUELLET et J. HARVEY, collection « l'Église aux quatre vents », Montréal, Fides, 1978.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONSISTOIRE, Décret *Maxima cura*, 20 août 1910, dans *AAS*, 2 (1910), 636-648.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Décret *Nominationes*, 11 mars 1968, dans *AAS*, 61 (1969), 64, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 948.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 29 janvier 1973, dans *AAS*, 65 (1973), 271-272, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 394.

_____, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 19 novembre 1982, dans *AAS*, 75/I (1983), 174, traduction française dans *DC*, 80 (1983), 231.

_____, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 18 mars 1982, dans *AAS*, 74 (1982), 645-646, traduction française dans *ORLF*, 4 mai 1982, 3.

_____, Décret *Provisio Ecclesiarum*, 6 décembre 1979, dans *AAS*, 72 (1980), 252, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 146.

_____, Schémas de contrats entre évêques résidentiels ou autres ordinaires du lieu dans les territoires de missions et les instituts missionnaires, dans *Bibliografia missionaria*, 33, (1969), 209-229.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction sur les mariages mixtes *Matrimonii sacramentum*, 18 mars 1966, dans *AAS*, 58 (1966), 235-239, traduction française dans *DC*, 63 (1966), 577-584.

_____, Décret *De mutatione finium vicariatuum*, 9 janvier 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 229-231, traduction française dans *DC*, 44 (1947), col. 254.

_____, Décret *Nominationes*, 25 avril 1947, dans *AAS*, 39 (1947), 233.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI, Décret *Nominationes*, 3 mai 1957, dans *AAS*, 49 (1957), 374, traduction française dans la *DC*, 54 (1957), col. 830.

_____, Instruction *Quum huic*, 8 décembre 1929, dans *AAS*, 22 (1930), 111-115.

_____, Instruction sur quelques principes et règles relatifs aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission *Relationes in territoriis missionum*, 24 février 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 281-287, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 361-364.

_____, *Provisio Ecclesiarum*, 24 mars 1953, dans *AAS*, 45 (1953), 513, traduction française dans *DC*, 50 (1953), 637-638.

_____, Rapport, Année 1947/Pon. n° 1, janvier, Rubrique 38/1/Protocole n° 2/1947, 1-8, Archives, Maison Générale des Oblats, Rome.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Instruction sur la rénovation de la formation à la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 103-120, traduction française dans *DC*, 66 (1969), 159-167.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret sur le mode de participation des membres laïcs (frères) au gouvernement des instituts religieux de clercs *Clericalia instituta*, 27 novembre 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 739-740, traduction française dans *DC*, 67 (1970), 115-116.

_____, Indults accordés aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 2 février 1977, prot. n° 26088/77, 5 janvier 1983, prot. n° 10909/82, 5 mai 1983, prot. n° 4662/80, 16 juillet 1984, prot. n° 13220/84, dans *Collectio rescriptorum transcriptorum ad usum procuratoris generalis oblatorum B.M.V. Immaculatae, compilata 1977-1979, 1983-1984*, dans les Archives MGR.

_____, Décret *Iuris canonici Codice*, dans *AAS*, 76 (1984), 498-499, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 296 et 474.

_____, Décret *Praescriptis canonum*, dans *AAS*, 76 (1984), 500, traduction française dans *DC*, 81 (1984), 297.

_____, *Religieux et religieuses dans la mission de l'Église*, Paris, Éditions du Centurion, 1984.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, *Lineamenta* de la 10^e assemblée générale ordinaire du Synode des évêques *Episcopus minister Evangelii Iesu Christi propter spem mundi*, dans *DC*, 95 (1998), 809-839.

UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Économie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, Rome, Édition « Il Calamo », 2002.

ZAGO, M. [supérieur général], Décret d'érection d'une nouvelle province, 10 octobre 1996, dans les Archives MGR, *CG*, n° 289/96/5.

_____, Lettre aux provinciaux de la Province du Cameroun-Tchad et de la Délégation de Figuil, 15 décembre 1995, dans les Archives MGR, *CG*, n° 722/49.

_____, Rescrit du 19 février 2000, dans les Archives MGR, *CG*, n° 289/96/11.

LIVRES

ACOTCHOU, G., *Les relations canoniques des évêques diocésains et des instituts religieux de droit diocésain : la juste autonomie (cc. 578 et 586) avec une application particulière à l'église au Bénin*, thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 2013.

ADAMA, H., *De l'Adamawa à l'Adamaoua : histoire, enjeux et perspectives pour le Nord-Cameroun*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2014.

_____, *Patrimoine et sources de l'histoire du Nord-Cameroun*, Études africaines, Hors-série, Paris, Harmattan, 2016.

AÏDAN, G. et É. DEBAETS (dir.), *Identité juridique de la personne humaine*, Paris, Harmattan, 2013.

ALBERIGO, G. et J.A. KOMONCHAK (dir.), *History of Vatican II*, Maryknoll, NY, Orbis/Peeters, 1995.

ALONSO, S.M., *La vida consagrada*, 8^e éd., Madrid, Instituto Teológico de Vida Religiosa, 1985.

ANDRÉE, D., *Mutuae relationes : The Relationship Between Diocesan Bishops and Major Superiors of Clerical Institutes of Pontifical Right in the United States*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas S. Thomae in Urbe, 2016.

APPIAH-KUBI. F., *Église, famille de Dieu : un chemin pour les églises d'Afrique*, Paris, Éditions Karthala, 2008.

AUBERT, J.-L., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 5^e éd., Paris, A. Colin, 1992.

AURENCHE, C., *Sous l'arbre sacre : prêtre et médecin au Nord-Cameroun*, Paris, Éditions du Cerf, 1987.

_____, *Tokombéré, au pays des grands prêtres : religions africaines et évangile peuvent-ils inventer l'avenir ?* H. VULLIEZ (collab.), Paris, Éditions de l'Atelier/Éditions des Ouvrières, 1996.

BACHOFEN, A.C., *The Canonical and Civil Status of Catholic Parishes in the United States*, St. Louis, MO, B. Herder Book Co., 1926.

BAHATI NANKOLA, L., *Le gouvernement d'une église particulière par l'évêque diocésain selon les normes canoniques. Étude de la clause « ad normam iuris » (c. 391)*, Madrid, Ediciones Universidad San Dámaso, 2022.

BALAAMO MOKELWA, J.-P., *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, Harmattan, 2010.

- BALDISSERI, L. (dir.), *A cinquant'anni dall'Apostolica sollicitudo : il sinodo dei vescovi al servizio di una Chiesa sinodale. Atti del seminario di studio organizzato dalla segreteria generale del sinodo dei vescovi, Città del Vaticano, 6-9 febbraio 2016*, Cité du Vatican, Libreria editrice Vaticane, 2016.
- BARDOUT, J.-C., *L'histoire étonnante de la loi 1901 : le droit des associations en France avant et après Pierre Waldeck-Rousseau*, Lyon, Éditions Juris-Service, 2001.
- BASS, R.E., R.D. CONLON et S.M. VERBEEK, *Canonical Standards for Parishes : A Self-Evaluation Instrument*, « Committee report », Washington, DC, CLSA, 2002.
- BATES, C., D.E. DODD et N. ROUSSEAU, *Sans frontières : quatre siècles de soins infirmiers canadiens*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005.
- BAYARD, J.F., *L'État du Cameroun*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1979.
- BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000.
- BERTI, E. et G. CAMPANINI (dir.), *Dizionario delle idee politiche*, Rome, AVE, 1993.
- BEYER, J., *Jean-Paul II parle aux religieux et aux religieuses (1978-1986)*, t. 1-4, Coutances, Édition hors commerce, 1982-1988.
- _____, *Le droit de la vie consacrée, vol. 1, normes communes : commentaires des canons 573-606*, Paris, Éditions Tardy, 1988.
- _____, *Le droit de la vie consacrée, vol. 2, instituts et sociétés : commentaires des canons 607-746*, Paris, Éditions Tardy, 1988.
- _____, *Le nouveau droit des instituts de vie consacrée*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1976.
- BIKIBILI, N.P., *L'administration des biens des missions catholiques du Cameroun allemand et français : vers une quête d'autonomie patrimoniale*, Paris, Éditions du Cerf, 2020.
- BOISVERT, L., *Charisme, spiritualité, mission. Éléments d'un institut religieux partagés avec les laïcs*, Montréal, Éditions Bellarmin, 2008.
- _____, *Laïcs associés à un institut religieux*, Québec, Éditions Bellarmin, 2001.
- BONFILS, J., *Les sociétés de vie apostoliques : identité et législation*, Paris, Éditions du Cerf, 1990.
- BOUCHAUD, J., *L'Église en Afrique noire*, Paris, La Palatine, 1958.

- BOUCHER, M.A., *Rénovation conciliaire du droit des religieux*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1977.
- BOUCHET, E (dir.), *L'évêque et les instituts religieux en droit canonique*, COMITE CANONIQUE DES RELIGIEUX (collab.), Paris, M. et G. Poussereau, [s.d.].
- _____, *Les instituts religieux dans l'Église : directoire canonique*, COMITE CANONIQUE DES RELIGIEUX (collab.), Paris, Union des Supérieurs Majeurs de France, [s.d.].
- BOURGEOIS, H. et al., *Le rôle des évêques : réalités et possibilités*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994.
- BOUSCAREN, T., A. ELLIS et F. KORTH, *Canon Law : A Text and Commentary*, 4^e éd. rév., Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Co., 1966.
- BOUTRAIS, J. et al., *Le Nord du Cameroun : des hommes, une région*, Collection Mémoires, n° 102, Paris, Editions de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M), 1984.
- BOWERS, R.J., *Episcopal Power of Governance in the Diocesan Church : From the 1917 Code of Canon Law to the Present*, Canon Law Studies, 535, Washington, DC, Catholic University of America, 1990.
- BROWN, W.A., *The Unification of Provinces in a Religious Institute with Particular Reference to the Situation of the Missionary Oblates of Mary Immaculate in the United States*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2001.
- BUSO, A.D., *La Iglesia y la comunidad política*, Buenos Aires, Educa, 2000.
- CALNAN, R., *Principles of Contractual Interpretation*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2017.
- CANADIAN RELIGIOUS CONFERENCE, *Study on Working Contracts for Religious Engaged in Pastoral Activity*, Ottawa, Canadian Religious Conference, 1977.
- CANON LAW SOCIETY OF AMERICA (éd.), *Discussions on the Motu Proprio, Ecclesiae Sanctae*, St. Meinrad, IN, Canon Law Society of America, 1977.
- CANON LAW SOCIETY OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, *The Canon Law, Letter and Spirit: A Practical Guide to the Code of Canon Law*, Londres, Geoffrey Chapman, 1995.
- CARBONNIER, J., *Droit civil, vol. 2, les biens, les obligations*, Paris, Quadrige/PUF, 2004.
- CARDINALE, I., *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris-Tournai-Rome-New York, Édition Desclée et Cie, 1962.
- CENTINI, M., *L'Histoire des papes*, Paris, Éditions de Vecchi S.A., 2004.

- CHANTRAINE, P., *La vie mouvementée des papes*, [Montréal], Éditions Vert Blanc Rouge/Éditions Québécoises, [1972].
- CHRISTOPHE, P., *2000 ans d'histoire de l'Église*, Nouvelle édition revue, mise à jour et augmentée, [Limoges], Droguet-Ardant, 2000.
- CLIFFORD, C., P. HURTUBISE ET F. MORRISEY, *Le pape*, Collection 25 Questions, Montréal, Les Éditions Novalis, 2009.
- COGAN, P.J. (dir.), *Selected Issues in Religious Law*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1997.
- CONGAR, Y., (dir.), *La charge pastorale des évêques : texte, traduction et commentaires, Unam sanctam*, n° 71, Paris, Éditions du Cerf, 1969.
- CONNORS, K., *The Role of the Major Superior with Particular Reference to Apostolic Women's Religious Institutes in the United States*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2011.
- CONSOLIDATED CATHOLIC HEALTH CARE, *Critical Choices : Catholic Health Care in the Midst of Transformation*, Oak Brook, IL, Consolidated Catholic Health Care, 1993.
- CONSTANTINI, C., [secrétaire général de la SCPF], Lettre à Hilaire Balmès, vicaire général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, 21 mars 1946, prot. n° 112/46, CG, n° 584/49/14, Archives, Maison Générale, Rome.
- CORIDEN, J.A., T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, [c.1985].
- CORNU, G., *Droit civil : introduction, les personnes-les biens*, 6^e éd., collection Domat/Droit privé, Paris, Montchrestien, 1993.
- _____, *Droit civil : introduction, les personnes, les biens*, 7^e éd., collection Précis Domat, n° 436, Paris, Montchrestien, 1994.
- CORRAL SALVADOR, C., *La relación entre la Iglesia y la comunidad política*, Madrid, BAC, 2003.
- COSENTINO G., *Histoire de nos règles, vol. 2 : perfectionnement et approbation de nos règles (1819-1827)*, Ottawa, Édition des Études oblates, 1954.
- _____, *Histoire de nos règles, vol. 1-4*, Collection Archives d'histoire oblate, n° 3-6, Ottawa, Édition des Études oblates, 1954-1955.
- CRAIG BARKER, J., *The Protection of Diplomatic Personnel*, Aldershot, Ashgate, 2006.

CRIAUD, J., *Ils ont planté l'Église au Cameroun : les Pallottins 1890-1915*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1989.

_____, *La geste des Spiritains*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1990.

CUSACK, B.A., *A Study of the Relationship between the Diocesan Bishop and Catholic Schools below the Level of Higher Education in the United States : Canons 801-806 of the 1983 Code of Canon Law*, Canon Law Studies, 525, Washington, DC, Catholic University of America, 1988.

D'ONORIO, J.-B. (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Éditions du Cerf/Cujas, 1989.

D'AVACK, P.-A., *Trattato di diritto ecclesiastico italiano*, 2^e éd., Milan, Giuffrè, 1978.

DA ROS L., *La mission des Oblats de Marie Immaculée au Cameroun et au Tchad (1946-1982) : essai historique et réflexions sur l'œuvre d'évangélisation, séminaire de licence canonique*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1983.

DALLA TORRE, G., *Azione cattolica e fascismo*, Rome, Editrice A.V.E., 1964.

_____, *La città sul monte. Contributo ad una teoria canonistica sulle relazioni fra Chiesa e comunità politica*, 2^e éd., Rome, Editrice A.V.E., 2002.

DE LOYOLA, I., *Exercices spirituels*, Collection Christus, n° 61, Paris, Desclée de Brouwer, [1986].

DE PAOLIS, V., *La vita consacrata nella Chiesa*, Bologna, Edizioni Dehoniane, 1991.

DE REYES, L., *Mission charismatique des religieux dans l'Église : « signes et présages dans la nouvelle alliance »*, 2^e éd., Montréal, Éditions Paulines, 1966.

DIAWARA-DORÉ, C.D.M., *La conférence des évêques. Sa canonicité. Consécration au Concile Vatican II (1965). Requalification doctrinale par le pape St. Jean Paul II (1998-1999)*, Paris, Éditions du Cerf, 2016.

DILI-PALAI, C. et K.D. TAÏWÉ (dir.), *Culture et identité au Nord-Cameroun*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2008.

DJIBI, G., *Le synode diocésain et la création d'un droit particulier. La réception des synodes de Maroua-Mokolo de 1976-1988*, Yaoundé, Université catholique d'Afrique centrale, 2010.

DJOBOM, Z. (préfet du Département de la Bénoué, Garoua), *Lettre au Révérend Père Joseph Le[sic] Bois, Supérieur provincial des « Pères Oblats de Marie Immaculée »*, B.P. 75, Garoua, 14 mars 1985, Archives de la Maison provinciale, Garoua.

- DOMO, J., *Le Nord du Cameroun : mythe ou réalité*, Sociologie africaine, Paris, Harmattan, 2010.
- DORAN, J., *Just Autonomy of Religious Institutes and Episcopal Authority from the Second Vatican Council to the Ninth Ordinary Synod of Bishops on Consecrated Life*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1998.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *De institutis vitae consecratae et societatibus vitae apostolicae*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1991.
- _____, *La vie religieuse apostolique depuis Vatican II : un témoignage*, Paris, Médiasèvres, 2005.
- DU TEIL, J., « *Le mensonge historique* » du 10 février 1905 ou les vraies responsabilités de la rupture avec le Saint-Siège et de la dénonciation du concordat avec pièces justificatives, Paris, Vic & Amat, 1905.
- DUBOST M. et S. LALANNE, *Le nouveau théo. L'Encyclopédie catholique pour tous*, Paris, Mame, 2009.
- DUPONT, F., *Quand l'Esprit-Saint s'en mêle : les filles du Saint-Esprit en mission au Nord-Cameroun*, [Douala, Éditions Veritas, 2019].
- DURAND, J.-P., *La liberté des congrégations religieuses en France, tome I : une situation métamorphosée ? Droit français des congrégations religieuses et droit canonique de l'état de vie consacrée*, Paris, Éditions du Cerf, 1999.
- DURIEZ, C., *A la rencontre des kapsiki du Nord-Cameroun : regards d'un missionnaire d'après Vatican II (1961-1980)*, Paris, Karthala, 2002.
- DURIEZ, C., L. ATHIMON et C. DIGONNET, *Nord-Cameroun : une église en construction*, Paris, Éditions Karthala, 2014.
- DUVAL, A. et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques, tome II-2 : les décrets Trente à Vatican II*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.
- Encyclopédie de la République unie du Cameroun*, Douala, Éditions New Douala, 1981.
- EONÉ EONÉ O., *La question scolaire au Cameroun : une étude dans la perspective des relations entre l'Église et la communauté politique*, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 1996.
- ESPELAGE, A.J. (dir.), *Canon Law Society of America : Advisory Opinions 2001-2005*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 2006.
- ESSONO, A.K.P., *L'annonce de l'évangile au Cameroun : l'œuvre missionnaire des Pallottins de 1890 à 1916 et de 1964 à 2010*, Mémoire d'Églises, Paris, Éditions Karthala, 2013.

- ETABA ONOMO, R., *Histoire de l'Église catholique du Cameroun : de Grégoire XVI à Jean-Paul II (1831-1991)*, Églises d'Afrique, Paris, Harmattan, 2007.
- EUART, S.A., *A Canonical Analysis of Essential Elements in the Light of the 1983 Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Washington, DC, Catholic University of America, 1986.
- FANEYE, O.M., *Cooperation in Missionary Action of the Church in the Light of Canon 781 and Redemptoris Missio, 77 (Reflection on 10 Years of Church Legislation and Magisterium on Missionary Action and Cooperation)*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1994.
- FASHOLE-LUKE, E. et al. (dir.), *Christianity in Independent Africa*, Bloomington, IN, Indiana University Press, 1978.
- FINOCCHIARO, F., *Diritto ecclesiastico*, 10^e éd., Bologne, Zanichelli, 2009.
- FLANNERY, A. et L. COLLINS, (dir.), *Light for my Path : The New Code of Canon Law for Religious, Digest, Source Material, Commentary*, Wilmington, DE, Michael Glazier, 1983.
- FRÉMIN, D. [dir.], *Les frères. Membres laïcs des instituts religieux de clercs*, Paris, Collection « Qu'en pense l'Église? », Maison de la Bonne Presse-Centurion, 1963.
- FRERIKS, A.C., *Religious Congregations in their External Relations*, thèse de doctorat, Washington, DC, Catholic University of America, 1916.
- FREY, L.S. et M.L. FREY, *The History of Diplomatic Immunity*, Columbus, OH, Ohio State University Press, 1999.
- GALLEN, J.F., *Canon Law for Religious : An Explanation*, New York, Alba House, 1983.
- GALOT, J., *Visage d'évangile des instituts religieux*, Gembloux, Éditions J. Duculot, S.A., 1968.
- GAMBARI, E., *Ma vie c'est l'Église : ecclésiologie de la vie religieuse*, J. DESORMEAUX (trad.), Paris, Éditions Fleurus, 1970.
- GAUDEMET, J. et al., *Administration et Église : du concordat à la séparation de l'Église et de l'état*, Genève, Librairie Droz, 1987.
- _____, *Eglise et cité : histoire de droit canonique*, Paris, Éditions du Cerf/Montchrestien, 1994.
- GREEN, T.J., *A Manual for Bishops : Rights and Responsibilities of Diocesan Bishops in the Revised Code of Canon Law*, éd. rév., Washington, DC, National Conference of Catholic Bishops, 1992.

- GWODA, A.A. et Z. ALAWADI, *Le Nord-Cameroun à l'épreuve des pluralismes : quand les sciences sociales interrogent*, Pensée africaine, Paris, Harmattan, 2012.
- HALLAIRE, J., *Naissance d'une église africaine: lettres et chroniques du pays sar, Tchad (1952-1989) recueillies et présentées par Jacques Fédry et Antoinette Hallaire*, Collection Chrétiens en liberté, Paris, Karthala, 1998.
- HANNAN, P.M., *The Apostolate of Women Religious in the Particular Church since the Second Vatican Council : Juridical Relationships with Bishops according to the 1983 Code*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1989.
- HAPMO, D. M., *L'Évangélisation du Nord-Cameroun : les œuvres catéchétiques des Oblats de Marie Immaculée 1946-1982*, thèse de doctorat, Yaoundé, Université Catholique d'Afrique centrale, 2017.
- HAUSMAN, N., *Vie religieuse apostolique et communion de l'Église : l'enseignement du Concile Vatican II*, Paris, Éditions du Cerf, 1987.
- HAYES, E.J., *Rightful Autonomy of Life and Charism in the Proper Law of the Norbertine Order*, Canon Law Studies, 532, Washington, DC, Catholic University of America, 1990.
- _____, *The Rightful Autonomy of Institutes of Consecrated Life : An Investigation of Canon 586*, thèse de doctorat, Washington, DC, Catholic University of America, 1987.
- HEINLEIN, M.R., *Glorifying Christ : The Life of Cardinal Francis E. George, omi*, Huntington, Indiana, 2023.
- HENN, H.G., *Handbook of the Law of Corporations*, 2^e éd., St. Paul, MN, West Publishing Co., 1970.
- HERVADA J., *Critical Introduction to Natural Right*, 2^e Édition anglaise, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur inc., 2020.
- HITE, J., S. HOLLAND et D. WARD (dir.), *A handbook on Canons 573-746*, Collegeville, MN, The Liturgical Press, [c.1985].
- [HITE, J., S. HOLLAND, et F. MORRISEY], *A Guide to Understanding Public Juridic Persons in the Catholic Health Ministry*, Washington, DC/St. Louis MO, Catholic Health Association of the United States, 2012.
- HOUNGBEDJI, R., *L'Église-famille de Dieu en Afrique : selon Luc 8, 19-21 : problèmes de fondements*, Paris, Harmattan, 2009.
- HOUSSEINI, G., *L'Éternité promise : conversation avec son éminence le cardinal Christian Tumi*, Paris, Harmattan, [2014].

- HUELS, J.M., *The Faithful of Christ : English Paraphrase of the New Canon Law Applicable to the Laity with Select Commentary*, Chicago, IL, Franciscan Herald Press, 1983.
- HYNOS, D.M., *The Relationship between Religious and the Hierarchy since the II Vatican Council*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1969.
- JAOUEN, R., *L'Eucharistie du mil : langages d'un peuple, expressions de la foi*, Paris, Éditions Karthala, 1995.
- JARLOT, G., *Doctrine pontificale et histoire : Pie XI - doctrine et action (1922-1939)*, Rome, Presse de l'Université Grégorienne, 1973.
- JETTÉ, F., *O.M.I. Homme apostolique. Commentaires des Constitutions et règles oblates de 1982*, Rome, Maison Générale, 1992.
- JOIN-LAMBERT, A (dir.), *Les synodes diocésains, « parasynodes » et conciles particuliers dans l'église catholique depuis le concile vatican II. Liste, bibliographie, ressources*, Cahiers internationaux de théologie pratique, Série Documents, n° 3, 3 juillet 2017, <https://www.pastoralis.org/document-n-3-les-synodes-diocesains-parasynodes-et-conciles-particuliers-dans-leglise-catholique-depuis-le-concile-vatican-ii-liste-bibliographie-ressources-ed-join-lambert/> (21 août 2023).
- JOIN-LAMBERT, A., A. LIÉGEOIS, et C. CHEVALIER (dir.), *Autorité et pouvoir dans l'agir pastoral : théologies pratiques*, Namur, Éditions jésuites, 2016.
- KASLYN, R.J., « *Communion with the Church* » and the Code of Canon Law. *An Analysis of the Foundation and Implications of the Canonical Obligation to Maintain Communion with the Catholic Church*, Roman Catholic Studies, vol. 5, Lewiston/Queenston/Lampeter, The Edwin Mellen Press, 1994.
- KAY, D., *The Essential Elements of Exemption*, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1989.
- KAZIRI, P., *Pour comprendre le droit de la vie consacrée*, Paris, Harmattan, 2012.
- KENGNE, F., *Le Cameroun : autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Études africaines, Paris, Harmattan, 2010.
- KOLUTHARA, V., *Rightful Autonomy of Religious Institutes in the Code of Canons of the Oriental Churches (CCEO) and in the Code of Canon Law (CIC)*, Rome, Pontificium Institutum Orientale, 1994.
- KOWAL, W., *Participation in the Governance of the Congregation of the Oblates of Mary Immaculate*, séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint Paul, 1993.

- KOWAL, W., *Understanding Ecclesiastical Laws : Canon 17 in Light of Contemporary Hermeneutics*, Lewiston, NY, The Edwin Mellen Press, 2000.
- KULIMUSHI MUTARUSHWA, R., *La charge pastorale. Droit universel et droit local*, Paris, Éditions du Cerf, 1999.
- LA BRAS, G. (dir.), *Histoire du droit et des instituts de l'Église en Occident*, Paris, Sirey, 1981.
- LA FORCE, H., *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*, coll. « Prix Edmond-de-Nevers », n° 4, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985.
- LE VINE, V.T., *Le Cameroun : du mandat à l'indépendance*, Paris, Éditions Présence africaine, 1984.
- LEFLON, J., *Eugène de Mazenod. Évêque de Marseille, fondateur des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 1782-1861*, vol. 1-3, Paris, Librairie Plon, 1957-1965.
- LELIÈVRE C. et C. NIQUE, *Bâtisseurs d'école : histoire biographique de l'enseignement en France*, Paris, Nathan Pédagogie, 1994.
- LEMBEZAT, B., *Les populations païennes du Nord-Cameroun et de l'Adamaoua*, Paris, Presses universitaires de France, 1961.
- LESAGE, G., *L'Accession des Congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1952.
- _____, *Renouveau de la vie religieuse*, Montréal, Éditions Pauline/Paris, Mediaspaul, 1985.
- LEVASSEUR, D., *Histoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Essai de synthèse, 1815-1985*, vol. 1-2, Montréal, Maison Provinciale, 1983.
- LONERGAN, B.J.F., *Insight : A Study of Human Understanding*, Londres, Longmans, Green et Co., 1957.
- LUNVEN, A., *Du diocèse à la paroisse : évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, <http://books.openedition.org/pur/49302> (23 mai 2023).
- MACHA, A., *The Juridical Identity of the Societies of Apostolic Life Compared to Institutes of Consecrated Life in the Light of the Present Code of Canon Law (CIC/1983), Can. 731 : « A Comparative Study »*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1994.
- MACHELON, J.-P., « L'état et les congrégations », dans J. GAUDEMET et al., *Administration et église : du concordat à la séparation de l'église et de l'état*, Genève, Librairie Droz, 1987, 109-117.

- MAIDA, A.J., *Ownership, Control and Sponsorship of Catholic Institution : A Practical Guide*, Harrisburg, PA, Pennsylvania Catholic Conference, 1975.
- MAIDA, A.J. et N.P. CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations. A canon law handbook*, St. Louis, MO, The Catholic Health Association of the United States, 1984.
- MALVAUX, B., *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical : du concile Vatican II à l'exhortation apostolique post-synodale Vita consecrata*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996.
- MARITAIN, J., *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, New York, Éditions de la Maison française, 1942.
- MARTÍN DE AGAR, J.T., *I concordati del 2000*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2001.
- _____, *Raccolta di concordati (1950-1999)*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 2000.
- MBAZOA, A., *Statut juridique de l'Église catholique au Cameroun : accord-cadre du 13 janvier 2014 entre la République du Cameroun et le Saint-Siège*, Mémoire de master 2, Paris, Institut catholique de Paris, 2015.
- MCDONOUGH, E., *Religious Life in the 1983 Code : New Approaches to the New Law*, Chicago, Franciscan Herald Press, 1985.
- MCGOWAN, M.D., *The Canonical Status of Catholic Health Care Facilities in the Province of New Brunswick in Light of Recent Provincial Government Legislation*, Canadian Studies vol. 26, Lewiston, New York, The Edwin Mellen Press, 2000.
- _____, *Une mission : prendre soins des malades. L'essor des établissements catholiques de soins de santé et leur évolution au Nouveau-Brunswick*, Ottawa, Association catholique canadienne de la santé, 1999.
- MCGRATH, J., *Catholic Institutions in the United States : Canonical and Civil Law Status*, Washington, DC, The Catholic University of America, 1968.
- MCMEEL, G., *The Construction of Contracts : Interpretation, Implication and Rectification*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2017.
- MELLONI, A. et al., *Vatican II, un avenir oublié*, Paris, Bayard, 2005.
- MERLE, M., *Les églises chrétiennes et la décolonisation*, Paris, A. Colin, 1967.

- MERLE, M. et C. DE MONTCLOS, *L'Église catholique et les relations internationales : depuis la seconde guerre mondiale*, Collection Église et Société, Paris, Éditions du Centurion, 1988.
- MESSINA, J.-P., *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours : approche œcuménique*, Mémoire d'Églises, Paris/Yaoundé, Karthala/Clé, 2005.
- MESSNER, F., P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2013.
- MINNERATH, R., *L'Église catholique face aux états : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Éditions du Cerf, 2012.
- _____, *L'Église et les états concordataires (1846-1981) : la souveraineté spirituelle*, Paris, Éditions du Cerf, 1983.
- _____, *Le droit de l'Église à la liberté : du syllabus à Vatican II*, Le Point théologique 39, Paris, Éditions Beauchesne, 1982.
- MITHRA, P.T.L., *Cameroun vingt-cinq ans d'échec : les promesses manquée*, Collection Points de vue, Harmattan, 2008.
- MOLE-MOGOLO, G., *Le patrimoine des jeunes églises en République démocratique du Congo : conditions juridiques de l'autonomie*, Collection Presses universitaires de Sceaux, Paris, Harmattan, 2010.
- MOLINARI, P. et P. GUMPEL, *Chapter Six of the Dogmatic Constitution « Lumen gentium » on Religious Life*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1987.
- MOOSBRUGGER, R., *The Spirituality of Blessed Eugene de Mazenod (1818-1837)*, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1981.
- MORRISEY, F.G., *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, traduction par M.-P. COUTURIER, Ottawa, Université Saint-Paul, 2005.
- [MORRISEY F. et P.A. MARTIN], *Temporal Goods at the Service of the Mission of Ministerial Juridic Persons*, Washington, DC/St. Louis, MO, Catholic Health Association of the United States, 2017.
- MOSLEY, G.T., *Principles Governing the Cooperation between Institutes of Consecrated Life and the Diocesan Bishop*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas A.S. Thoma Aq. in Urbe, 1987.
- MULLER, M., *Droit civil*, 6^e édition, Collection LMD Parcours juridiques, [Paris], Édition Foucher, 2011.

- MUTARUSHWA, K.R., *La charge pastorale : droit universel et droit local*, Paris, Éditions du Cerf, 1999.
- MVENG, E., *Album du centenaire de l'Église catholique au Cameroun (1890-1990)*, vol. 1, Rome, Presso Grafiche Dehoniane, 1990.
- _____, *Histoire des églises chrétiennes au Cameroun : les origines*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1990.
- _____, *L'histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963.
- NANA, B.N., *Nonce apostolique et ambassadeur : quels profils juridiques?* Collection « Le Droit aujourd'hui », Paris, Harmattan, 2020.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de Droit canonique contenant tous les termes du Droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, t. 1-7, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1935-1965.
- _____, *Traité de droit canonique*, 2e éd. rév., t. 1-4, Paris, Letouzey et Ané, 1954-1955.
- NDI, A., *The Golden Age of Southern (West) Cameroon : Impact of Christianity*, Bamenda, Maple Fair Services, 2005.
- NDONGMO, B.M., *Église catholique et processus démocratique au Cameroun : une analyse de la participation politique dans les archidiocèses de Douala et de Yaoundé*, Églises d'Afrique, Paris, Harmattan, 2016.
- _____, *Sauver la famille africaine. Réflexions sur le mariage comme fondement de la famille*, Yaoundé, Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale, 2008.
- NGANDO, B.A., *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme ou mission civilisatrice?* Collection d'histoire du droit, Série « Thèses et travaux », no 15, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008.
- NGOH, V.J., *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018) : histoire d'un peuple*, [2^e Édition, Limbe, Design House], 2019.
- NGONGO, L., *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la première guerre à l'indépendance (1916-1955)*, Paris, Éditions Karthala, 1982.
- NGUNDU, M., *Les implications de la pauvreté chez les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avec application à la province du Zaïre*, Ottawa, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1994.
- NIQUE, C., *Comment l'école devient une affaire d'État (1815-1840) : repères pédagogiques*, Paris, Nathan, 1990.

- NJEUMA, M.Z., *Les frontières internationales du Cameroun de 1885 à nos jours : la frontière méridionale et la frontière orientale de l'Atlantique au Lac Tchad*, thèse de doctorat, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1986.
- NNANGA ELOM, C., *Droits de l'homme et église au Cameroun : une analyse éthique et théologique*, Paris, Harmattan, 2023.
- NTUMBA DIPA, D., *Le vœu d'obéissance dans le contexte de la liberté individuelle du membre d'un institut religieux*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2021.
- NWAGWU, M.G.A., *Autonomy and Dependence of Religious Institutes of Diocesan Law on the Local Ordinary : A Comparative Analysis of the Legislation Concerning them in the Codes of Canon Law of 1917 and 1983*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1987.
- O'CONNOR, D.F., *Witness and Service : Questions about Religious Life Today*, New York, Paulist Press, 1990.
- OBERDORFF, H. et J. ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme : textes français et internationaux*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2012.
- OKOLO, J.M.T., *The Holy See, a Moral Person : The Juridical Nature of the Holy See in the Light of the Present Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Università Urbaniana, 1990.
- OKURE, M.L., *Church Authority as Service with Particular Attention to Consecrated Life*, thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2002.
- ONANA MFEGE, A.-H., *Le Cameroun et ses frontières : une dynamique géopolitique complexe*, Paris, Harmattan, 2005.
- ONDOA M., *Textes et documents du Cameroun (1815-2012), vol. XXXIII : fonction publique (statuts particuliers et spéciaux), tome CXXXVI : administrations - services civils - diplomatie - inspection générale - cadres locaux détachés - cadres locaux européens - chefs traditionnels*, Yaoundé, Les Éditions le Kilimanjaro, 2013.
- ONOMO ETABA, R., *Histoire de l'Église catholique du Cameroun : de Grégoire XVI à Jean-Paul II (1831-1991)*, Paris, Harmattan, 2007.
- ÖRSY, L., *Theology and Canon Law : New Horizons for Legislation and Interpretation*, Collegeville, MN, The liturgical Press, 1992.
- OSSAMA, N., *L'Église du Cameroun. Schéma historique : 1890-2000*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2011.

- OYONO, M.N., *Colonization and Ethnic Rivalries in Cameroon since 1884*, thèse de doctorat, Tennessee, The University of Memphis, 2004.
- PAGÉ, R., *Le conseil diocésain de pastorale, lieu de dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque*, Montréal, Éditions Fides, 1969.
- PAGÉ, R., *Les églises particulières, tome 1 : leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1985.
- _____, *Les églises particulières, tome 2 : la charge pasatorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1989.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du code de droit canonique : notes pastorales*, Bourges, Éditions Tardy, 1985.
- PERISSET, J.-C., *La paroisse*, Paris, Éditions Tardy, 1988.
- PERISSET, J.-C., *Les biens temporels dans l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Fribourg, Édition Tardy, 1996.
- PERRAUD, I., *L'Eglise catholique en Afrique occidentale et centrale*, 22^e édition, Paris, Corlet, 2002.
- PFNAUSCH, E. (dir.), *Code, Community, Ministry : Selected Studies for Parish Minister : Introducing the Code of Canon Law*, Washington DC, Canon Law Society of America, 1992.
- PHIRI, I., *Proclaiming Political Pluralism : Churches and Political Transition in Africa*, Westport-Londres, Praeger, 2001.
- PIELORZ, J., *Les Chapitres généraux au temps du fondateur*, vol. 1-2, Collection Archives d'histoire oblate, n° 22-23, Ottawa, Éditions des Études oblates, 1968.
- PIERRARD, P., *L'Église et l'histoire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991.
- PINHEIRO, A., *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities of the Diocese According to the Code of Canon Law*, Rome, Université Pontificale du Latran, 1986.
- PIUS, S.K., *The Role and the Juridical Nature of the Proper Law of Institutes of Consecrated Life (Can. 587)*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2021.
- PIVOT, M., *Un nouveau souffle pour la mission*, Paris, Éditions de l'Atelier/Les Éditions ouvrières, 2000.

- PLUMEY, Y., *Mission Tchad-Cameroun : l'annonce de l'évangile au Nord-Cameroun et au Mayo-Kebbi 1946-1986*, Rome, Éditions oblats, 1990.
- POSSENTI, V., *Le società liberali al bivio - Lineamenti di filosofia della società*, Collection philosophique n° 50, Turin, Éditions Marietti, 1991.
- POULAT, E., *L'Église, c'est un monde*, Paris, Éditions du Cerf, 1986.
- PRIETO, V., *Diritto dei rapporti tra Chiesa e società civile*, Rome, Edusc, 2003.
- _____, *Relaciones Iglesia-Estado. La perspectiva del derecho canónico*, Salamanca, Universidad pontificia de Salamanca, 2005.
- PUJOL, J., *Le religieux aujourd'hui et pour demain*, Paris, Desclée de Brouwer, 1990.
- RADCLIFFE, G.R.Y., *The English Legal System*, 2^e éd., Londres, Butterworth and Co., 1946.
- RAICHE, Y., *Diplomatie pontificale et nonce apostolique*, séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2000.
- RAKOTOARISOA, F., *L'autorité des évêques et le gouvernement de la vie et du ministère des prêtres. Doctrine, droit et praxis en Afrique*, Paris, Éditions du Cerf, 2020.
- RAMAZANI BISHWENDE, A., *Église-famille de Dieu. Esquisse d'ecclésiologie africaine*, Paris, Harmattan, 2001.
- RAMBERT, R.P., *Vie de Monseigneur Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, fondateur de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 1, Tours, Imprimerie A. Mame et Fils, 1883.
- RECCHI, S. (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes églises d'Afrique*, Paris, Harmattan, 2007.
- _____, *Les biens temporels et leur administration dans les instituts religieux*, Cahier de droit ecclésial n° 3, Yaoundé, Presse de l'Université catholique d'Afrique centrale, 1998.
- REESE, T.J. (dir.), *Episcopal Conferences : Historical, Canonical and Theological Studies*, Washington, DC, Georgetown University Press, 1989.
- RÉMOND, R., *L'anticléricalisme en France : de 1815 à nos jours*, nouvelle édition augmentée et mise à jour, Belgique, Édition complexe, 1992.
- RENKEN, J.A., *Church Property : A Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, Staten Island, NY, Alba House/St. Pauls, 2009.

- REY, A., *Histoire de Monseigneur Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, fondateur de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, vol. 1, Rome, Maison Générale, 1928.
- REY, A. et al. (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1992.
- RIGAL, J., *L'Ecclésiologie de communion : son évolution historique et ses fondements*, Paris, Éditions du Cerf, 1997.
- ROBERT, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1994.
- RONDET, M., *La vie religieuse*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994.
- ROUTHIER, G., *La réception d'un concile*, Paris, Éditions du Cerf, 1993.
- _____, *Le défi de la communion : une relecture de Vatican II*, Montréal, Médiaspaul, 1994.
- ROUTHIER, G., *Les pouvoirs dans l'Église : étude du gouvernement d'une église locale : l'église de Québec*, Montréal, Éditions Paulines/Médiaspaul, 1993.
- _____, *Vatican II : herméneutique et réception*, Montréal, Édition Fides, 2006.
- RÓŻAŃSKI, J., *L'œuvre des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée polonais au Cameroun (1970-2010)*, Collection Oblatio Studia n° 10, Rome, Missionarii OMI, 2021.
- RZECZEWSKA, Y., *Les charismes dans l'Église et leur institutionnalisation canonique*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2016.
- SAÏBOU, I., *Ethnicité, frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigeria et du Tchad*, Paris, Harmattan, 2012.
- SARTOR, R., *Le convenzioni tra il vescovo diocesano e il superiore di un istituto missionario a norma del can. 790, § 1, 2° del CIC : prassi della congregazione dei Missionari oblato di Maria Immacolata*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2011.
- SCHAUMBER, M.M., *The Evolution of the Power of Jurisdiction of the Lay Religious Superior in the Ecclesial Documents of the Twentieth Century*, Rome, Edizioni Università della Santa Croce, 2003.
- SCHOENMAECKERS, M.J., *Genèse du chapitre VI « De religiosis » de la Constitution dogmatique sur l'Église « Lumen gentium »*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1983.

- SCHOUPPE, J.-P., *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milan, Giuffrè, 1997.
- _____, *Relations entre Église et communauté politique : Doctrines - Pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.
- SEBO, F.K., *Églises africaines, cultures africaines et dispositions canoniques*, Paris, Harmattan, 2017.
- SEELIG, M., *Vous avez dit concordat ? Sortir progressivement du régime dérogatoire des cultes*, Paris, Harmattan, 2015.
- SÉRIAUX, A., *Droit canonique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- SESBOÜÉ, B., *Pour une théologie œcuménique. Église et sacrements, eucharistie et ministères, la Vierge Marie*, Collection « Cogitatio fidei » n° 160, Paris, Édition du Cerf, 1990.
- SHANDA TONME, J.-C., *Un diplomate au service de l'archevêque : à la mémoire de Monseigneur Jean Zoa, du Père Urs Egli et de Monseigneur André Wouking*, Paris, Harmattan, 2016.
- SHEEHY, G. et al. (dir.), *The Canon Law : Letter and Spirit, A Practical Guide to the Code of Canon Law*, préparé par la CLSGBI en association avec la SCDC, Collegeville, MN, The Liturgical Press, 1995.
- SIGNIÉ, J.-M., *L'Administration des biens temporels de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983 : application à l'Eglise du Cameroun*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2005.
- _____, *Paroisses et administration des biens : un chemin vers l'autosuffisance des églises d'Afrique*, Paris, Harmattan, 2007.
- SIMPSON, D.P., *Cassell's New Latin Dictionary. Latin-English/English-Latin*, New York, Funk & Wagnalls Company, 1959.
- SION, P. (dir.), *Bx Eugène de Mazenod. Choix de textes relatifs aux Constitutions et règles O.M.I.*, Rome, [Maison Générale], 1983.
- SMITH, R., W. BROWN et N. REYNOLDS (dir.), *Sponsorship in the United States Context. Theory and Praxis*, Alexandria, VA, Canon Law Society of America, 2006.
- SULLIVAN, F.A., *Magisterium : Teaching Authority in the Catholic Church*, Dublin, Gill/Macmillan, 1983.
- TABART, Y. et B. DE DINECHIN, *Un souffle venant d'Afrique : communautés chrétiennes au Nord-Cameroun*, Paris, Éditions du Centurion, 1986.

- TAWIL, E., *Justice et religions : la laïcité à l'épreuve des faits*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.
- _____, *Laïcité de l'état et liberté de l'Église. La doctrine des relations entre l'Église et l'état dans les documents magistériels de Pie IX à Benoît XVI*, Perpignan, Éditions Artège, 2013.
- TEMGOUA, A.P., *Le Cameroun à l'époque des Allemands: 1884-1916*, Paris, Editions Harmattan, 2014.
- TERRÉ, F., *Introduction générale au droit*, 5^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2000.
- THÉRIAULT, M. (trad.), *Le manuel de l'évêque : les droits et les responsabilités de l'évêque diocésain selon le Code de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994.
- THEROUX, P.D., *The Consultation of Diocesan Bishops and Religious Superiors According to Canon 678, § 3 of the 1983 Code of Canon Law*, séminaire de maîtrise, Washington DC, Catholic University of America, 1986.
- TRAN, L., *The Canonical Authority of the Diocesan Bishop over The Congregation of The Dominican Sisters of Saint Rose of Lima (CIC, cc. 586, 594, 595)*, thèse du doctorat, Ottawa, Université Saint- Paul, 2021, https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/42912/1/TRAN_LUA_2021_THESIS.pdf (28 avril 2023).
- UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Charismes dans l'Église pour le monde : la vie consacrée aujourd'hui*, Congrès international Rome, 22-27 novembre 1993, Paris, Médiaspaul, 1994.
- VAN DEN BROECK, G., *Où on en est la législation canonique aujourd'hui ? La législation canonique concernant les instituts religieux canon 487-672*, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 1975.
- VARGHESE, A., *Religious in the Diocesan Apostolate according to Vatican II*, séminaire de maîtrise, Rome, Université Pontificale du Latran, 1975.
- VIERA, M., *Religious in Diocesan Ecclesiastical Office : Analysis of Canon 682, §§ 1-2*, séminaire de maîtrise, Washington, DC, Catholic University of America, 1987.
- VITHAYATHIL, H.J., *Contracts Between Diocesan Bishops and Missionary Institutes : Analysis of Canon 790, § 1, 2° in a Historical and Doctrinal Context*, séminaire de maîtrise, Washington, DC, Catholic University of America, 1987.
- WOESTMAN, W.H., *The Missionary Oblates of Mary Immaculate. A Clerical Religious Congregation with Brothers*, Rome, The Missionary Oblates of Mary Immaculate, 1984.

ZELAO, A., et B. Hamman, *Le Cameroun septentrional en transition : perspectives pluridisciplinaires*, Paris, Harmattan, 2012.

ZIMMERMANN, M., *Structure sociale et Église*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1981.

ARTICLES

A'NZEKI, R.N.M., « The Relationship Between Bishop and Religious », dans *African Ecclesiastical Review*, 19 (1977), 360-363.

ACERBI, A., « The Development of the Canons on Conferences and the Apostolic See », dans *J*, 48 (1988), 146-152.

ALONSO RODRIGUEZ, S.-M., « Presencia y mission de los religiosos en la iglesia particulari », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 70 (1989), 305-344.

ALPHONSE, B., « Rôle et signification du droit canonique dans la pastorale », dans *Revue théologique de Louvain*, 40 (2009), 360-381.

AMALORPAVADASS, D.S., « Image of a Religious Brother : Vision of a Religious Brother in a De-Clericalized Church », dans *Mission Theology for Our Times*, 13 (1980), 1-36.

_____, « Vision of Religious Life in Future and the Future of Religious life », dans *Mission Theology for Our Times*, 12 (1980), 1-20.

AMBLARD, C., « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ? », dans *Revue internationale de l'économie sociale*, 315 (2010), 21-39, <https://doi.org/10.7202/1020948ar> (25 mars 2021).

ANAEZE, G., « Church Crisis : Ihiala Demands Independent Diocese from Pope Francis », <https://independent.ng/church-crisis-ihiala-demands-independent-diocese-from-pope-francis/> (13 juillet 2023).

ARENA, D., « La mission des consacrés en Afrique à la lumière de *Ecclesia in Africa* et *Vita consecrata* : quelques consonances », dans *Pentecôte d'Afrique*, 33 (1998), 57-76.

ARRIETA, J.I., Commentaire du c. 371, dans Á. MARZOA, J. MIRAS et R. RODRÍGUEZ-OCAÑA, *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 2/1, Montréal/Chicago, IL, Wilson & Lafleur/Midwest Theological Forum, 2004, 728-734.

AUGER, C., « Accueillir, soigner, accompagner : hospitalières en mission au Canada », dans *En son nom. Vie consacrée aujourd'hui*, vol. 80, n° 3, juillet-août-septembre (2022), 122-131.

AZHAKETH, V., « The Apostolate of Religious Institutes in the Diocese », dans *Canonical Studies*, 5 (1994), 71-81.

- BAHILLO RUIZ, T., « Presencia de religiosos laicos en institutos clericales. Institutos mixtos : posibilidad real o vía sin salida? », dans *Estudios eclesiásticos*, 89 (2014), 675-699.
- BALLA MANGA, L.P., « L'État et la religion en droit positif camerounais », dans *Revue internationale des francophonies*, n° 8 (1 décembre 2020), <https://doi.org/10.35562/rif.1177> (1 juin 2022).
- BARBIER, H., « La définition du contrat à l'épreuve de la convention d'arbitrage », dans *RTX civ.* (2023), <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=RTDCIV%2FCHRON%2F2023%2F0097> (5 juin 2023).
- BARGIEL, T., « Los religiosos y la comunión eclesial hoy : visión de un conventual », dans *Confer*, 33 (1994), 543-546.
- BARREIRO, A., « La vida religiosa en la iglesia particular : reflexiones sobre su identidad profética y carismática », dans *Vida religiosa*, 73 (1992), 424-431.
- BAYART, J.-F., « Les rapports entre les églises et l'état du Cameroun, de 1868 à 1971 », dans *Revue française d'études politiques africaines*, 80 (1972), 79-104.
- BEAL, J., « La fonction politique des églises au Cameroun », dans *Revue française de science politique*, 23 (1973), 514-536, <https://www.jstor.org/stable/43115659> (2 juin 2022).
- _____, « The Exercise of the Power of Governance by the Lay People : State of the Question », dans *J*, 55 (1995), 1-92.
- BERSET, J., « Le pape reçoit les Oblats de Marie Immaculée, "spécialistes des missions difficiles" », <https://www.cath.ch/newsf/pape-recoit-oblats-de-marie-immaculee-specialistes-missions-difficiles/> (4 mai 2023).
- BETENGNE, J.-P., « De quelques exigences canoniques pour la réalisation effective de l'«Église-famille de Dieu» », dans *AC*, 50 (2008), 77-100.
- _____, « Lutte contre les "sectes" au Cameroun : quelle collaboration entre l'Église catholique romaine et les pouvoirs publics ? », dans *AC*, 49 (2007), 259-281.
- BEYER, J., « Charisms, Religious Institutes and Particular Churches », dans *Consecrated Life*, 15/1 (1990), 315-329.
- _____, « Critères de sécularité », dans *L'Année canonique*, 17 (1973), 93-106.
- _____, « De institutorum vitae consecratae nova iure », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 63 (1974), 145-168, 179-222, 64 (1975), 363-392, 533-588, 65 (1976), 13-57, 243-296.

- BEYER, J., « Institutes of Perfection in the New Law of the Church », dans *The Way Supplement*, 13 (1971), 87-115.
- _____, « La vie consacrée : perspective d'avenir », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Unico Ecclesiae servitio. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i., en l'honneur de son 75^e anniversaire de naissance et du 50^e anniversaire de son ordination presbytérale*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, (1991), 241-266.
- _____, « La vie consacrée en Église et dans le monde », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 115 (1993), 658-682.
- _____, « Le deuxième projet de droit pour la vie religieuse », dans *Studia canonica*, 15 (1981), 87-134.
- _____, « Le nouveau droit des religieux : un projet original et ouvert », dans *Concilium*, 97 (1974), 89-99.
- _____, « Où en est la réforme du droit canonique ? », dans *Vie consacrée*, 43 (1971), 273-308.
- _____, « Religious and the Local Church », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), 80-98.
- _____, « Religious in the New Code and Their Place in the Local Church », dans *Studia canonica*, 17 (1983), 171-183.
- BIANCHI, M., « Cameroun : une église 'centenaire' en plein développement », dans *Omnis Terra*, édition en langue française, 31 (1992), 86-91.
- _____, « Passages fondamentaux de la lettre aux évêques concernant le système juridique de la « 'Commissio' et 'Mandatum' dans les territoires de mission », dans *Omnis Terra*, édition en langue française, 31 (1992), 126-128.
- BIQUET-MATHIEU, C., « Droit des obligations et des contrats », dans *Revue Juridique Thermis*, 41 (2007), https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/revjurns41&id=750&men_tab=srchresults (5 juin 2023).
- BITTNER, G.T., « Issues in the Relationship and Role of the Diocesan Attorney and the Diocese », dans *CLSA Proceedings*, 60 (1998), 44-67.
- BONFILS, J., « 'Mutuae relationes' au Synode sur la vie consacrée », dans *Informationes SCRIS*, 20/2 (1994) - 21/1 (1995), 174-197.
- _____, « *Mutuae relationes* dix ans après », dans *Informationes SCRIS*, 17/2 (1991), 128-140.
- BORRAS, A., « Les paroisses et l'avenir », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 421-462.

- BOUCHARD, C.E., « Did Anyone Realize What was Ahead? Catholic Health Care and Vatican II », dans *Health Progress*, vol. 96, n° 6 (2015), 17-22.
- BOUCHET, E., « L'esprit des nouveaux statuts canoniques de la vie consacrée et apostolique », dans *Le Supplément*, 145 (1983), 279-294.
- _____, « La hiérarchie et l'apostolat des religieux », dans *Revue de droit canonique*, 18 (1968), 105-130.
- _____, « La rénovation de la vie religieuse dans la législation postconciliaire », dans *AC*, 18 (1974), 1-9.
- BOUCHET, P., « Question 45 : l'apostolat. Nature et caractère général », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 123-125.
- _____, « Question 47 : participation aux ministères pastoraux dans les Églises particulières », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 130-131.
- _____, « Question 48 : participation au ministère d'enseignement de l'Église », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 132-133.
- BOUCHEX, R., « Expériences et propositions d'un évêque », dans *Informations SCRIS*, 14/1 (1988), 7-15. Également publié en anglais : « Experiences and Propositions of a Bishop » dans *Consecrated Life*, 14/1 (1989), 3-9.
- BOULET, J., A. BEAUVILAIN et P. GUBRY, « Les groupes humains », dans J. BOUTRAIS et al., *Le Nord du Cameroun : des hommes, une région*, Collection Mémoires, n° 102, Paris, Editions de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M), 1984.
- BOURDIN, B., « Introduction », dans *AC*, 59 (2018), 9-11.
- BOUTRY, P., L'histoire du Grégoire XVI, dans P. LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, 767-773.
- BRAZ DE AVIZ, J., « Le dicastère pour les instituts de vie consacrée », entrevue accordée à Alessandro De Carolis, 14 mars 2022, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2022-03/serie-dicasteres-vatican-de-l-interieur-vie-consacree.html> (7 juillet 2022).
- BROWN, P.J., « The 1983 Code and Vatican II Ecclesiology : The Principle of Subsidiarity in Book V », dans *J*, 69 (2009), 583-614.
- CAMPBELL, E.P., « The New Code and Religious : Some Civil Law Considerations », dans *J*, 44 (1984), 81-109.

- CAMPISI, T., « Le catholicisme progresse en Afrique et en Asie et recule en Europe », <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-03/statistiques-eglise-catholique-annuaire-pontifical-2021.html> (7 mars 2023).
- CARBALLO RODRÍGUEZ, J., « El Obispo y la comunidad de religiosos y religiosas : un recurso al servicio de la diócesis », dans *Sequela Christi*, vol. 39, n° 2 (2013), 123-144.
- CARPENTIER, F., Histoire de la Province omi du Cameroun, 13 mars 2020, message personnel <carpentier_omi@yahoo.fr>.
- CASSIDY, J., « Les hôpitaux catholiques dans le monde », dans *Dolentium hominum. Église et santé dans le monde*, 14 (1990), 22-23.
- CHARPENET, L., « Fraternité de Golompwi », dans *Entre-Nous*, n° 3 (1970), 6-7.
- CHAVES, M., « Religious Congregations and Welfare Reform : Who Will Take Advantage of 'Charitable Choice'? », dans *American Sociological Review*, 64 (1999), 836-846, <https://doi.org/10.2307/2657405> (4 juin 2022).
- CHEVROULET, P., « Oblates : Witnesses to the Faith in Laos », dans *OMI Documentation*, 229 (1999), 1-31.
- CHITTISTER, J., « The Prophetic Dimension of Religious Life », dans *Religious Life Review*, 35 (1996), 79-87.
- CLEARY, F.X., « The Church in Health Care : Reflections and Projections », dans *Hospital Progress*, vol. 63, n° 1 (1982), 38-45.
- CLEMENTI, M., « Commentaire de l'instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de missions », dans *Bibliografia missionaria*, Supplément, 32 (1968), 271-294.
- COLAGIOVANNI, E., « Canon Law and Pastoral in the Ecclesiastical Society of the Third Millennium », dans *Monitor ecclesiasticus*, 126 (2002), 222-234.
- COLRAT, M., « Droit de la vie consacrée et droit particulier du diocèse : les conseils diocésains pour la vie religieuse », dans *AC*, 46 (2004), 223-235.
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, « La synodalité dans la vie et la mission de l'Église », dans *DC*, n° 2537 (2020), 36-72.
- CONGRES DE VIENNE, *Actes de Congrès de Vienne du 9 juin 1815 avec ses annexes*, 332-334, <https://gallica.bnf.fr/view3if/ga/ark:/12148/bpt6k91227n/f340> (10 juin 2021).
- CONN, J.J., « Bishops and the Apostolates of Religious », dans *CLSAP*, (2001), 49-83.

- CORBETT, T., « Récension : Structure Sociale et Église. Par M. ZIMMERMANN, Cerdic Publications, Strasbourg, 1981, 183 », dans *Irish Theological Quarterly*, 49 (1982), 222-223, <https://doi.org/10.1177/002114008204900310> (27 mai 2021).
- CORIDEN, J.A., « Lay Persons and the Power of Governance », dans *J*, 59 (1999), 335-347.
- _____, « Peter-Paul Seminar : An Historical Note », dans *J*, 59 (1999), 329-330.
- COSENTINO, G., « Existence juridique de notre congrégation pendant ses dix premières années (1816-1826) », dans *Études oblates*, 12 (1953), 3-24.
- CREPY, L., « Les relations mutuelles entre évêques et religieux », dans *DC*, 105 (2008), 912-918.
- CRESPEL, N.J., « Vie religieuse en contexte africain », dans *Pentecôte d'Afrique*, 15 (1994), 4-11.
- CROCIATA, M., « Religiosi e Chiesa locale : convergenze e divergenze nell'interazione ecclesiale », dans *Sequela Christi*, vol. 39, n° 2 (2013), 104-122.
- CUNEO, J.J., « The Power of Jurisdiction », dans *J*, 39 (1979), 183-219.
- CUSACK, B.A., « The Internal Ordering of Particular Churches (cc. 460-572) », dans *CLSA Comm2*, 610-672.
- D'ONORIO, J.-B., « Le Saint-Siège dans la communauté internationale », dans *Revue générale de droit*, 28 (1997), <https://doi.org/10.7202/1035618ar> (17 décembre 2021).
- DAMMERTZ, V., « What do Religious Expect of Bishops? », dans *Consecrated Life*, 14/1 (1989), 11-16.
- DAVID, B., « L'évêque et les congrégations de droit diocésain », dans *Les Cahiers du droit ecclésial*, 1 (1984), 9-22.
- DE ANGELIS, D., « La subsistance des clercs dans le Code de droit canonique », dans S. RECCHI (dir.), *Le Droit canonique en dialogue avec les églises d'Afrique : hommage au Père ALFRED NOTHUM*, Études Droit Canonique et Culture, Mbalmayo, Centre d'Études *Redemptor hominis*, (2001), 98-126.
- DE BONHOME, A., « Les responsables diocésains des religieux et religieuses », dans *Vies consacrées*, 45 (1973), 276-291.
- _____, « Religieuses et autorité masculine », dans *Vies consacrées*, 44 (1972), 257-277.
- DE BOVIS, A., « Vie religieuse et sécularisation », dans *Vies consacrées*, 41 (1969), 257-279.

- DE LUCA, L., « Dritto ecclesiastico », dans *Scritti di Diritti ecclesiastico*, I (1997), 237-258.
- DE PAOLI, V., « Commento » [sur le schema tipo di convenzione per l'affidamento delle parrocchie ai religiosi], dans *Informationes SCRIS*, 12 (1986), 138-150, 233-259.
- _____, « Exemptio an autonomia institutorum vitae consecratae ? », dans *Periodica de re morali canonica*, 71, (1982), 147-178.
- _____, « La vita consacrata nella chiesa : autonomia e dipendenza dalla gerarchia », dans *Periodica de re canonica*, 89 (2000), 291-315, 379-401.
- DE POOTER, P., « De quelques modifications récentes dans le droit de la vie consacrée », dans *Vies consacrées*, 3 (2022), 57-72.
- DE PREUX, J., « Les Conventions de Genève et la réciprocité », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 67, n° 751, (1985), 24, <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100083428a.pdf> (10 juin 2021).
- DE RIEDMATTEN, H., « The Part Played by the Holy See in International Organizations », dans *Concilium*, vol. 8, n° 6 (1970), 74-93.
- DESDOITS, M., « Pouvoir dominatif et pouvoir de juridiction des supérieurs majeurs dans les sociétés non exemptes », dans *AC*, 14 (1970), 41-53.
- DI SALVATORE, G., « L'image de l'Église-famille dans l'exhortation apostolique *Ecclesia in Africa* : éléments de réflexion sur une application de l'inculturation », dans S. RECCHI (dir.), *Cahiers de réflexion-2 : Ecclesia in Africa : approfondissement*, Mbalmayo, Centre d'Études *Redemptor hominis*, (1996), 41-69.
- DIEUX, X., « Tendances générales du droit contemporain des obligations - 'réforme et contre-réforme' », dans P.A. FORIERS (dir.), *Les obligations contractuelles*, [Bruxelles], Édition Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, 1-41.
- DIPINETRO, M. « Incorporated Apostolates », dans K. McKenna, L.A. DiNardo et J.W. POKUSA (dir.), *Church Finance Handbook*, Washington DC, Canon Law Society of America, 1999, 279-303.
- « Document de la 60^e Assemblée de l'USG », dans UNIONE SUPERIORI GENERALI, *Economie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, Rome, Édition « il Calamo », 2002, 11-42.
- DORTEL-CLAUDOT, M., « L'œuvre de révision des Constitutions des instituts de vie consacrée demandée par Vatican II », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II : bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)*, vol. 3, Montréal/Paris, Éditions Bellarmin/Cerf, 1988, 105-140.

- DORTEL-CLAUDOT, M., « Les nouvelles dispositions du Code concernant la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 55 (1983), 186-200.
- _____, « Question 16 : les autres textes de l'institut. Les codes complémentaires », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique, vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 53-55.
- _____, « Question 85 : les biens temporels et leur administration », dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique, vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 231-235.
- DOYLE, T.P., « The Canonical Status of Religious Institutes », dans *Angelicum*, 63 (1986), 616-638.
- _____, « The Canonical Status of Religious Institutes : Additional Considerations », dans *Studia canonica*, 18 (1984), 347-364.
- DU FAY DE CHOISINET, P., « La subsidiarité, un principe juridique contesté? », dans *Praxis juridique et Religion*, 7 janvier (1990), 55-66.
- DURAND, J.P., « Chronique de droit français des religions. La notion de liberté religieuse en droit français », dans *AC*, 53 (2011), 375-404.
- _____, « Le *modus vivendi* et les diocésaines (1921-1924) : l'hypothèse d'un accord diplomatique en forme simplifiée », dans *L'Année canonique*, 35 (1992), 199-234.
- ECHAPPE, O., « État de droit et droit canonique », dans *AC*, 38 (1995-6), 129-136.
- EDOKWE, B., « Disquiet in Catholic Church as Bishop Sacks 5 Holy Ghost Priests », <https://barristerng.com/disquiet-in-catholic-church-as-bishop-sacks-5-holy-ghost-priests/> (13 juillet 2023).
- EUART, S., « The Interplay of Unity and Diversity », dans *Origins*, 24 (1994-1995), 362-368.
- FAGIOLO, V., « Diritto dei religiosi e ordinamento canonico », dans *Informationes SCRIS*, 10/1 (1984), 117-125. Également publié en anglais : « Law for Religious in Canonical Legislation », dans *Consecrated Life*, 10/1 (1986), 93-100.
- FELICIANI, G., « Episcopal Conferences from Vatican II to the 1983 Code », dans *J*, 48 (1988), 11-25.
- FERRAGU, G., « L'invention des normes diplomatiques, 1815-1961 : la politesse des rois », dans *Monde(s)*, vol. 5, n° 1 (2014), 81-98, https://www.cairn.info/revue-mondes1-2014-1-page-81.htm?try_download=1 (1 juin 2021).
- FOGARTY, G.P., « The Bishops versus Religious Orders : The Suppressed Decrees of the Third Plenary Council of Baltimore », dans *J*, 33 (1973), 384-398.

- GALANTE, J.A., « Consecrated life : New Forms and New Institutes », dans *CLSAP*, 48 (1986), 118-125.
- _____, « The Relationship of the Diocesan Bishop and Institutes of Pontifical Right », dans *CLSAP*, 56 (1994), 90-96.
- GALLEN, J.F., « Authority and Autonomy », dans *Review for Religious*, 43 (1984), 594-599.
- _____, « Canonical Visitation : Its Existence Today », dans *Review for Religious*, 38 (1979), 621-624.
- _____, « Clerical Exempt Religious », dans *Review for Religious*, 41 (1982), 780-782.
- _____, « What Does the New Code Say on the Authority of Diocesan Bishops in Relation to Religious? », dans *Review for Religious*, 42 (1983), 933-934.
- _____, « What Religious Houses Does a Diocesan Bishop Visit? », dans *Review for Religious*, 43 (1984), 229-302.
- GARCIA, E., « Parishes Under the Care of Institutes », dans F.I. TESTERA (dir.), *Religious Men and Women in the New Code of Canon Law*, Manille, University of Santo Tomás, 1984, 103-111.
- GAUTHIER, A., « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 25 (1991), 77-92.
- GENERAL ADMINISTRATION, « Br. Paul Bednarczyk, C.S.C. Elected Superior General », <https://holycrosscongregation.org/news/br-paul-bednarczyk-c-s-c-elected-superior-general/> (7 septembre 2022).
- GHIRLANDA, G., « Église universelle, particulière et locale au concile Vatican II et dans le nouveau Code de droit canonique », dans R. LATOURELLE et Z. ALSZEGHY, *Vatican II : bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)*, tome 2, Montréal/Paris, Éditions Bellarmin, 1988, 263-297.
- _____, « Iusta autonomia et exemptio institutorem religiosorum : fundamenta et extensio », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 78 (1989), 113-142.
- _____, « La vie consacrée dans l'Église », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), 88-101.
- _____, « Relations between Religious Institutes and Diocesan Bishops », dans *Consecrated Life*, 14/1 (1989), 37-71. Également publié en italien : « Relazioni tra istituti religiosi e vescovi diocesani », dans *Informationes SCRIS*, 14/1 (1988), 49-89.

- GOLDEN, P.L., « Necessity of Priest-Notary during Preliminary Investigation », dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies*, 2004, Alexandria, VA, CLSA, 2004, 122-123.
- GONZÁLEZ, J., « The Establishment of a New Religious Institute in a Diocese », dans *Boletín eclesiástico de Filipinas*, 78 (2002), 336-346.
- GRAHAM, J., « The Relation between Religious Institutes and Diocese », dans *CLSAP*, (1998), 82-90.
- GRANT, M.K., « Reframing Sponsorship », dans *Health Progress*, vol. 82, n° 4 (2001), 38-40 et 51.
- GREEN, T.J., « Selected Issues in Developing Structures of Diocesan Communion », dans *J*, 69 (2009), 418-441.
- _____, « The Normative Role of Episcopal Conferences in the 1983 Code », dans T.J. REESE (dir.), *Episcopal Conferences : Historical, Canonical and Theological Studies*, Washington, DC, Georgetown University Press, 1989, 137-175.
- GRIFFIN, B.F., « Parochial Vicars (cc. 545-552) », dans *CLSA Comm2*, 725-740.
- GUIMDO, B.-R., « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », dans *Cahiers de droit*, 40 (1999), 791-819, <https://doi.org/10.7202/043578ar> (1 juin 2022).
- GUTIÉRREZ MARTIN, L., « De ratione episcopos inter et religiosos iuxta Concilium Vaticanum II », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 45 (1966), 121-148.
- GUTIÉRREZ, J.L., Commentaire des cc. 294-411, dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2018, 275-402.
- HAMER, J., « L'Évêque et la vie religieuse », dans *Informationes SCRIS*, 10/1 (1984), 73-76.
- _____, « L'Évêque et les religieux », dans *DC*, 78 (1981), 811-817.
- _____, « Place des religieux dans l'apostolat de l'Église », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 81 (1959), 271-281.
- HAUSMAN, N., « La responsabilité pastorale des évêques et la vie consacrée : réflexions en vue du synode de 1994 », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 116 (1994), 340-352.
- HAYES, J., « Religious and the Diocesan Administration », dans *Studia canonica*, 3 (1969), 251-258.

HERRANZ, J., « The Personal Power of Governance of the Diocesan Bishop », dans *CLSAP*, 49 (1987), 16-34.

HILL, R.A., « Autonomy of Life », dans *Review for Religious*, 46 (1987), 137-141.

_____, « The Apostolate of Institutes : Canons 673-683 », dans J. HITE et al. (dir.), *A Handbook on Canons 573-746 : Religious Institutes, Secular Institutes, Societies of the Apostolic Life*, Collegeville, MN, The Liturgical Press, [c.1985], 197-220.

HITE, J.F., « Church Law on Property and Contracts », dans *J*, 44 (1984), 117-133.

_____, « Religious Houses and their Erection and Suppression (cc. 608-616) », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, [c.1985], 471-475.

_____, « The Apostolate of Institutes (cc. 673-683) », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, [c.1985], 506-511.

HOLLAND, S.L., « Internal Governance in Consecrated Life », dans *CLSAP*, 45 (1983), 37-48.

_____, « Norms Common to All Institutes of Consecrated Life (cc. 573-606) », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, [c.1985], 453-469.

_____, « Religious and Bishops as Custodians of Communion », dans *J*, 62 (2002), 312-340.

_____, « The Code and Essential Elements in the Church's Teaching on Religious Life as Applied to Institutes Dedicated to Works of the Apostolate », dans *J*, 44 (1984), 304-338.

_____, « The Episcopal Vicar for Religious », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), 99-112.

HONORÉ, J., « L'école catholique, une exigence pour l'évangélisation », dans *Seminarium*, 33 (1981), 58-69.

HUELS, J.M., « Presentation of Religious for Ecclesiastical Office », dans K.W. VANN et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies*, 1994, 6-10.

_____, « The Demise of Religious Exemption », dans *J*, 54 (1994), 40-55.

- HUFTIER, M., « Le Code de droit canonique : les instituts de vie consacrée selon le Code », dans *Esprit et Vie*, 94 (1984), 254-255.
- HUYGHE, G., « Les rapports entre les évêques et les religieux », dans *L'Église de Vatican II*, t. 2-3, G. BARAUNA (dir.), Paris, Éditions du Cerf, 1966, 1181-1196.
- IGLESIAS, F., *I religiosi fratelli laici*, dans CISM-USMI, *II Sinodo dei vescovi sulla vita consacrata*, Rome, Civiltà cattolica, 1994, 91-101.
- IPAN, B., « L'Archidiocèse de Kinshasa persiste et signe : il n'y a jamais eu de conflit entre le cardinal Ambongo et les Dominicains », <https://lepotentiel.cd/2022/10/26/larchidiocese-de-kinshasa-persiste-et-signe-il-ny-a-jamais-eu-de-conflit-entre-le-cardinal-ambongo-et-les-dominicains/> (13 juillet 2023).
- IRAIZOZ F.B., « Los religiosos y la pastoral parroquial : comentarios a unas respuestas de la comisión de intérpretes », dans *Revista española de derecho canonico*, 36 (1980), 81-116.
- JACQUES, R., « La notion canonique de “jeunes églises (canon 786) et les “moyens suffisants” pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36 (2002), 319-342.
- _____, « Les droits et devoirs des fidèles : aperçus historiques », dans *Studia canonica*, 38 (2004), 439-460.
- _____, « Posséder en pauvreté : le droit de propriété d'une congrégation », dans *Praxis juridique et Religion*, 3 (1986), 205-216.
- JARRELL, L. et D. WARD, « Catholic Identity-Ministry-Liability-Employment : Trends and Challenges for US Dioceses and Religious Institutes/Societies », dans *CLSAP*, (2008), 128-157.
- JETTÉ, F., « Réflexions pastorales en marge de la vie religieuse actuelle », dans CONFERENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *Nouvelles tendances dans la vie religieuse, Donum Dei*, n° 14, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1969, 209-217.
- JOHNSON, J.G., Commentaire des cc. 431-459, dans *CLSA Comm2*, 566-609.
- JOUVANTE, J., Y. KERNEIS et P. BOUDRIAS, « Golompwi », dans *Pôle et tropiques*, n° 4 (1983), 78-81.
- JUBANY, N., « Les religieux, collaborateurs du ministère pastoral des évêques (n°s 33-35) », dans P. VEUILLOT (collab.), *La charge pastorale des évêques : décret « Christus Dominus », texte latin et traduction française*, Unam sanctam, n° 71, Paris, Editions du Cerf, 1969, 297-327.

- JUBANY, N., « Ministerio de los obispos y peculiaridad de la vida religiosa » dans *Informationes SCRIS*, 7/2 (1981), 201-213.
- JUKES, J., « A Commentary on the “Notae Directivae” for the Mutual Relations Between Bishops and Religious in the Church », dans *Clergy Review*, 63 (1978), 472-477, 64 (1979), 21-31.
- JUTEAU, D. et N. LAURIN, « La sécularisation et l'étatisation du secteur hospitalier au Québec de 1960 à 1966 », dans R. COMEAU (dir.), *Jean Lesage et l'éveil d'une nation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1989, 156, <https://book.s.scholarsportal.info/uri/ebooks/ebooks3/upress/2013-05-14/1/9782760316898> (18 octobre 2022).
- KALETA, P. et F.G. MORRISEY, « Sponsorship of Catholic Health Care and Other Apostolic Works in the Church : Legal and Practical Aspects », dans *Studia canonica*, 52 (2018), 509-540.
- KANE, M., « New Standards for Pastoral Care », dans *America* (10 avril, 2006), 16-19.
- KAY, D., « The Historical Origins of Canon 591 of the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 25 (1991), 451-464.
- KENNEDY, R.T., Introduction au Livre V et commentaires des cc. 1254-1310, dans *CLSA Comm2*, 1495-1508.
- KOMONCHAK, J.A., « Subsidiarity in the Church : The State of the Question », dans *J*, 48 (1988), 298-349.
- KONINGS, P., « Church-State Relations in Cameroon's Postcolony : The Case of the Roman Catholic Church », dans *Journal for the Study of Religion*, vol. 20, n° 2 (2007), 45-64, <https://www.jstor.org/stable/24764194> (2 juin 2022).
- KONINGS, P. et F.B. NYAMNJOH, « The Anglophone Problem in Cameroon », dans *The Journal of Modern African Studies* vol. 35, n° 2 (juin 1997), 207-229, <https://doi.org/10.1017/S0022278X97002401> (16 mars 2021).
- KOONAMPARAMPIL, J., « Clerical Obligations Applied to the Religious : An Exegesis of can. 672 », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 69 (1988), 111-144, 271-284, 365-383.
- KOWAL, W., « Personal Parish as an Element of the Organizational Structure of the Pastoral Care of Polish Immigrants by the Missionary Oblates of Mary Immaculate in the Archdiocese of Toronto », dans *Annales Missiologici Posnanienses*, 21 (2016), 151-167.
- LACOMBE, G. et R. HUEL, « L'épopée des Oblats dans l'Ouest canadien », dans *Francophonies d'Amérique*, 1(1991), 99-109, <https://doi.org/10.7202/1004266ar> (10 février 2020).

- LADO, L., « Le rôle public de l'Église catholique en Afrique », dans *Études*, n° 4173, (septembre 2012), 163-174.
- LAFONT, G., « L'ecclésiologie de Mutuae relationes », dans *Vie consacrée*, 54 (1982), 323-339.
- LAJOLO, G., « Liberté religieuse, pierre angulaire de la dignité humaine », dans *DC*, 102 (2005), 118-123.
- LAMIRANDE, E., « Les oblats, hommes des évêques, d'après Mgr de Mazenod », dans *Études oblates*, 16 (1975), 302-320.
- LARA CASTILLO, R., « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », dans *Studia canonica*, 17 (1983), 331-355.
- LATOURELLE, R., « Vatican II : Bilan et perspectives Vingt-cinq ans après (1962-1987) », dans *Gregorianum*, vol. 69, n° 4 (1988), 741-761.
- LE BRAS, G., « Revue des livres : Mgr Igino Cardinale, *Le Saint-Siège et la diplomatie. Aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris-Tournai-Rome-New York, Édition Desclée et Cie, 1962 », dans *Politique étrangère*, vol. 28, n° 2 (1963), 152-154, <http://www.jstor.org/stable/42709971> (29 April 2021).
- « Le nombre de catholiques dans le monde croît à 1,378 milliard en 2021 », https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2023-03/catholiques-annuaire-pontifical-monde-croissance-eglise-religion.html?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=Newsletter%20VN-FR (7 mars 2023).
- « Le Saint-Empire 962-1803 », dans M. DUBOST et S. LALANNE, *Le nouveau théo. L'Encyclopédie catholique pour tous*, Paris, Mame, 2009, 371-372.
- « Les relations du Saint-Siège avec les états », dans *DC*, 102 (2005), 111-134.
- LE TOURNEAU, D., « La mission ad extra des représentants pontificaux », dans *lus ecclesiae*, 9 (1997), 485-507.
- _____, « La politique concordataire du Saint-Siège », dans *Revue générale de Droit*, vol. 30, n° 4, (1999-2000), 719-728.
- _____, « Quelle protection pour les droits et devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église ? », dans *Studia canonica*, 28 (1994), 59-83.
- LEBOURG, M., « Presbytérat et vie religieuse », dans *Jeunes et vocations*, 72 (1994), 57-58.
- LECUYER, J., « L'obéissance à l'évêque », dans *Seminarium*, 19 (1967), 512-526.

- LEDUC, J.O., « Principles of Common Law and 1977 Schema on Institutes of Consecrated Life », dans *Studia canonica*, 14 (1980), 405-422.
- LEE, T.P.I., « Adnotationes in instructionem "Relationes in territoriis" Sacrae Congregationis pro Gentium Evangelizatione », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 50 (1969), 361-369.
- _____, « De bonis in missionibus : ius institutorum particulare », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 58 (1977), 35-46.
- _____, « De bonis missionibus : conventiones particulares », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 58 (1977), 210-223, 346-355, (1978), 38-49.
- _____, « Disciplina religiosa et apostolatus in missionibus », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 36 (1957), 365-370, 37 (1958), 80-88, 194-203.
- _____, « Relationes inter ordinarios locorum et instituta missionaria », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 51 (1970), 34-54.
- LEFLON, J., *Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, fondateur des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 1782-1861*, vol. 1-3, Paris, Librairie Plon, 1957-1965.
- LEGASPI, L.Z., « Relations Between Bishops and Religious », dans F.I. TESTERA (dir.), *Religious Men and Women in the New Code of Canon Law*, Manille, University of Santo Tomás, 1984, 64-70.
- LEMBO, M., « Des religieuses africaines abusées », dans *Études*, n° 4305 (juin 2023), 69-78.
- LEMOINE, P., « Le collège de Mazenod », dans *Pôle et tropiques*, n° 10 (1959), 5-7.
- LESAGE, G., « Le principe de subsidiarité et l'état religieux », dans *Studia canonica*, 2 (1968), 99-101.
- _____, « Les religieux et l'église locale », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Le nouveau code de droit canonique : actes du V^e congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 681-704.
- LINSCOTT, M., « Le service de l'autorité religieuse », dans *Vie consacrée*, 6 (1983), 360-368.
- Loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, 19 septembre 1997, dans *Rousskaia Mysl*, n° 4192 (9-15 octobre 1997), supplément pages 1-4, traduction française dans *Istina*, 42 (1997), 397-411.
- LÓPEZ ALARCÓN, M., Commentaire des cc. 1254-1310, dans *CDCBA*, 1103-1163.

- LOUF, A., « La dimension apostolique et contemplative de la vie religieuse », dans *Esprit et Vie*, 94 (1984), 81-88.
- LYNCH, J.E., Commentaire des cc. 273-289, dans *CLSA Comm2*, 343-381.
- MAIDA, A.J., « Canonical and Legal Fallacies of the McGrath Thesis on Reorganization of Church Entities », dans *The Catholic Lawyer*, 19 (1973), 275-286.
- _____, « Identity of the Catholic Health Facility », dans *Hospital Progress*, vol. 55, n° 2 (1974), 63-65.
- MALEGAM, J.Y., « Pro-Papacy Polemic and the Purity of the Church : The Gregorian Reform », dans K. SISSON ET A.A. LARSON (dir.), *A Companion to the Medieval Papacy. Growth of an Ideology and Institution*, Brill, Leiden/Boston, 2016.
- MALVAUX, B., « Le pouvoir en droit canonique : entre ouverture et prudence », dans A. JOIN-LAMBERT, A. LIÉGEOIS, et C. CHEVALIER (dir.), *Autorité et pouvoir dans l'agir pastoral : théologies pratiques*, Namur, Éditions jésuites, 2016, 121-134.
- _____, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux : quelques propositions canoniques à la suite du synode sur la vie consacrée et de l'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* », dans *Studia canonica*, 32, (1998), 293-320.
- _____, « Vers de nouvelles formes de vie consacrée », dans *Revue de droit canonique*, 67/2 (2017), 467-484.
- MAMEDE, V., « O convênio entre os bispos diocesanos e os superiores maiores dos institutos religiosos clericais a teor do cânone 520, § 2 », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 84 (2003), 69-106.
- MANZANARES, J., « Papal Reservation and *Recognitio* : Considerations and Proposals », dans *J*, 52 (1992), 228-254.
- MARSCHALL, J.P., « Diocesan and Religious Clergy : The History of a Relationship, 1789-1969 », dans J.T. ELLIS (dir.), *The Catholic Priest in the United States : Historical Investigations*, Collegeville, MN, St. John's University Press, 1971, 385-421.
- MARTIN GARCIA, J., « Origen de las misiones independientes o "sui iuris" y de sus superiores eclesiásticos », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 74 (1993), 265-324.
- _____, « También los religiosos presbiteros pertenecen al presbiterio diocesano », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 75 (1994), 149-162.
- _____, « The Missionary Duty of Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life : Reflections on can. 783 », dans *Omnis Terra*, 226 (1992), 120-125.

- MARTÍN, I., « The Church's Relations with Foreign Governments », dans *Concilium*, vol. 8, n° 6 (1970), 94-103.
- MARTINA, G., L'histoire du Pie IX, dans P. LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, 1343-1348.
- MAZIERS, M., « La place des religieux et des religieuses dans un diocèse », dans *Vocation*, 27 (1970), 3-12.
- MCCABE, J.V., « The *Missio sui Iuris* : To Be or Not to Be a Particular Church (c. 371 Sec. 1) : Historical Development of the *Missio sui Iuris* in Mission Territories (1896-2002) and the Praxis of the Congregation for the Evangelization of Peoples in Erecting Them », dans *J*, 75 (2015), 313-386.
- MCDERMOTT, R., « Associates and Associations joined to Religious Institutes », dans *CLSA Proceedings*, 60 (1998), 132-149.
- _____, « Ecclesiastical Authority and Religious Autonomy : Canon 679 Under Glass », dans *Studia canonica*, 38 (2004), 461-480.
- _____, « External and Internal Reconfiguration of Religious Institutes (Canons 582 and 581 CIC) », dans *Commentarium Pro Religiosis et Missionariis*, 84 (2005), 57-81.
- MCDONOUGH, E., « Canonical Considerations of Autonomy and Hierarchical Structure », dans *Review for Religious*, 45 (1986), 669-690.
- _____, « Directives for the Relationship Between Bishops and Religious: *Mutuae relationes* », dans *Review for Religious*, 53 (1994), 467-472.
- _____, « Jurisdiction Exercised by Non-ordained Members in Religious Institutes », dans *CLSA*, 58 (1996), 292-307.
- _____, « Relationship Between Bishops and Religious : Mutual Rights and Duties », dans *Newsletter of the Canon Law Society of Great Britain and Ireland*, 83 (1990), 18-27.
- _____, « Religious Superiors and Government », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), 61-70.
- _____, « The Potestas of Canon 596 », dans *Antonianum*, 63 (1988), 551-606.
- MCINTYRE, J.-P., « Lineamenta for a Christian Anthropology : Canons 208-223 », dans *Periodica de re canonica*, 85 (1996), 249-276.
- _____, « Rights and Duties Re-visited », dans *J*, 56 (1996), 111-127.

- MCMAHON, F.E., « Human Rights and Natural Law [Review of *Les Droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, by J. Maritain] », dans *The Review of Politics*, 4 (1942), 359-361, <http://www.jstor.org/stable/1404247> (23 janvier 2022).
- MCREAVY, L.L., « Parishes Under the Care of Religious », dans *The Clergy Review*, 52 (1967), 134-138, 309-310.
- MENDONCA, A., « Entrusting of a Parish to a Religious Institute and Appointment of a Religious Priest as Parish Priest », dans *Forum*, 16 (2005), 111-159.
- _____, « Promotion and Protection of Rights in the Church », dans *Philippine canonical Forum*, 2 (2000), 31-59.
- METZ, R., « La subsidiarité principe régulateur des tensions dans l'Église », dans *Revue de droit canonique*, 22 (1972), 155-176.
- MEYER, J. « Russie : la loi sur la liberté de conscience », dans *Esprit*, n° 246, 10 (1998), 99-109.
- MILINKOVIĆ, B., « The Relationship between Church and State in the Medieval Document *Dictatus Papae* », dans *Istraživanja. Journal of Historical Researches*, 32 (2021), 233-244, <https://doi.org/10.19090/I.2021.32.233-244> (27 janvier 2022).
- « Ministerial Juridic Person. The Growing Role for Laity in Canonical Sponsorship of Catholic Health Care », dans *Health Progress*, vol. 95, n° 5 (2014), 60-63.
- MODDE, M.M., « Religious Houses and Governance », dans J. HITE, S. HOLLAND et D. WARD (dir.), *A handbook on Canons 573-746*, Collegeville, MN, The Liturgical Press, [c.1985], 59-98.
- MONTGOMERY, J.W., « Subsidiarity as a Jurisprudential and Canonical Theory », dans *Law and Justice*, 148 (2002), 46-53.
- MOONS, J., « La lettre ou l'esprit? La synodalité et les limites de la réforme du droit canon », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 145 (2023), 403-419.
- MORRISEY, F.G., « Agreement Between Diocesan Bishops and Religious Institute », dans F.S. PENDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies 2005*, 67-69.
- _____, « Confidentiality Issues Regarding a Religious Institute and its Relationships with a Diocese », dans *Newsletter of the Canon Law Society of Great Britain and Ireland*, 89 (1992), 56-65.
- _____, « Does Canon Law Speak of Sponsorship of Catholic Works? », dans *Health Progress*, vol. 88, n° 1 (2007), 29-68.
- _____, « La liberté religieuse et l'intérêt public », dans *Studia canonica*, 47 (2013), 5-24.

MORRISEY, F.G., « Necessity of Priest-Notary during Preliminary Investigation », dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies 2004*, 123-124.

_____, « Religious Institute's Finance Council », dans A.J. ESPELAGE (dir.), *Canon Law Society of America Advisory Opinions 1994-2000*, Washington DC, Canon Law Society of America, (2002), 409-410.

_____, « Selected Canonical and Civil Issues Facing Religious Institutes Today », dans *Studies in Church Law*, 9 (2013), 91-122.

_____, « Statuts juridiques des personnes dans le code et communication du magistère », dans *AC*, 31 (1988), 131-145.

_____, « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », dans *Studia canonica*, 29 (1995), 293-316.

_____, « The Apostolate of Religious According to the New Code », dans *Australasian Catholic Record*, 60 (1983), 380-391.

_____, « The Canons of Book V and their Relation to Civil Law in North America », dans *Prawo Kanoniczne*, 43 (2000), 273-289.

_____, « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Unico Ecclesiae servitio. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i, en l'honneur de son 75^e anniversaire de naissance et du 50^e anniversaire de son ordination presbytérale*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, (1991) 267-285.

_____, « The Restructuring of Provinces in a Religious Institute », dans *J*, 62 (2002), 114-130.

_____, « The Spirit of the Proposed New Law for Institutes of Consecrated life », dans *Studia canonica*, 9 (1975), 77-94.

_____, « Various Types of Sponsorship », dans R. SMITH, W. BROWN et N. REYNOLDS (dir.), *Sponsorship in the United States Context : Theory and Praxis*, Alexandria, VA, Canon Law Society of America, 2006, 17-30.

_____, The Challenges and Ministry of Sponsorship, intervention à Grandin Province Sponsorship Conference, Gray Nun's Regional Centre, Edmonton, 13 mars 2001.

MOURIER, E., « Le religieux comme suppléant social de l'état : l'action sociale confessionnelle dans le Brésil du XXI^e siècle », dans *Revue internationale de politique de développement*, 4 (2013), 101-117, <https://doi.org/10.4000/poldev.1315> (4 juin 2022).

MOYA, R., « Le nouveau Code de droit canonique et les missions », dans *Omnis terra*, édition en langue française, 24 (1985), 19-44.

- MULAGO GWA CIKALA MUSHARHAMINA, V., « Africanité et évangélisation », dans *Evangelizzazione e culture : actes de congrès international de science de la mission, 5-12 octobre 1975*, Rome, Pontificia Università Urbaniana, 1976, 7-20.
- MULCRONE, J.A., « Needed Reforms », dans *National Catholic Reporter*, 13-26 mai 2022, 18.
- MYERS, J.J., Introduction to Book V. The Temporal Goods of the Church, dans *CLSA Comm1*, 859-890.
- NATIONS UNIES, *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, dans NATIONS UNIES, *Recueil des Traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 500, n° 7310 (1965), 95- 127, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20500/v500.pdf> (10 juin 2021).
- _____, *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, dans NATIONS UNIES, *Recueil des Traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 1155, n° 1-18232 (1987), 354-377, https://treaties.un.org/Pages/LatestVolumes.aspx?clang=_fr (13 avril 2021).
- NAZ, R. (dir.), art. « Contrat », dans *Dictionnaire de Droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline, t. 4 : condition - droit acquis*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1946.
- NGANA ABOMO, B.A., « Autour de la notion d'église pleinement constituée : droit missionnaire appliqué à l'archidiocèse de Yaoundé », dans *AC*, 55 (2013), 211-232.
- NGUEME, S.U., « La vie fraternelle : un défi permanent. L'exemple du Cameroun », dans *Vies consacrées*, 2 (2018), 11-26.
- NGUEZI YA KUIZA, H., « Autonomie et solidarité : questions », dans *Spiritus*, 129 (1992), 408-412.
- NOTHOMB, D., « La mission sacerdotale de la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 68, (1996), 20-31.
- O'BRIEN, R., « Diocesan Government and Religious », dans *J*, 27 (1967), 283-296.
- O'CONNOR, F.D., « What Does a Religious Institute Owe its Members ? », dans *Review for Religious*, 43, (1984), 558-566.
- O'REILLY, M., « L'approbation des constitutions et règles de 1980 par le Saint-Siège », dans *Documentation O.M.I.*, 124 (1984), 1-12.
- _____, Commentaire des cc. 781-792, dans *CLSA Comm2*, 938-952.

- O'ROURKE, K., « Cooperation of Religious with the Local Ordinary According to the Second Vatican Council », dans *J*, 27 (1967), 426-439.
- _____, « Obedience and Subsidiarity in Religious Life », dans *Review for Religious*, 25 (1966), 305-313.
- _____, « The New Law for Religious : Principles, Content, Evaluation », dans *Review for Religious*, 34 (1975), 23-49.
- OKEKE, H.O., « Church-as-God's Family : From African Ecclesiology to African Canon Law », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 397-414.
- OMBRES, R., « Justa autonomia vitae : Religious in the Local Church », dans *The Clergy Review*, 69 (1984), 310-319.
- ONCLIN, W., Commentaires de n^{os} 4-10 du *Christus Dominus*, dans P. VEUILLLOT (collab.), *La charge pastorale des évêques : décret « Christus Dominus », texte latin et traduction française*, Unam sanctam, n^o 71, Paris, Editions du Cerf, 1969, 87-101.
- OPOKU, K.A., « La religion en Afrique pendant l'époque coloniale » dans A. BOAHEN (dir.), *Histoire coloniale de l'Afrique, Vol. 7 : l'Afrique sous domination coloniale 1880-1935*, Paris, Unesco/Nea, 1987, 566-567.
- ÖRSY, L., « Hierarchy and Religious : Responsibilities, Rights and Duties », dans *The Way Supplement*, 33 (1978), 115-125.
- _____, « Introduction : The Scope and Spirit of the Peter-Paul Seminar », dans *J*, 59 (1999), 331-334.
- _____, « Law for Life : *Sacrae Disciplinae Leges* : Forty Years After the Council », dans *J*, 67 (2007), 15-38.
- _____, « *Quo Vadis Ecclesia* : The Future of Canon Law », dans *Studia canonica*, 36 (2002), 5-24.
- PARDILLA, A., « Identité de la vie religieuse dans l'Église missionnaire », dans *Omnis Terra*, édition en langue française, 31 (1992), 270-281.
- PASQUALE, G., « Autonomia e corresponsabilità dei religiosi nel Codex Iuris Canonici », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 76 (1995), 259-312.
- PELICIER, H., « Nouveau prêtre au Nord-Cameroun », dans *Pôle et tropiques*, n^{os} 11-12 (1982), 282-284.
- PELOSO, F., « Economia, vita consacrata e missione », dans *SCRIS Informationes*, 28 (2002), 116-142.

- PERNIA, A.M., « Défis et chances pour la vie consacrée aujourd'hui », dans *DC*, 109 (2012), 134-144.
- PFAB, J., « The Right and Duty of the Superior General to Intervene in Certain Matters », dans *Consecrated Life*, 11 (1986), 84-97.
- PINHEIRO, A., « Bishop-Religious Relationship according to CIC & CCEO », dans *Canonical Studies*, 5 (1994), 22-57.
- _____, « Bishop-Religious Relationship : The “Apostolic Subjection” of Religious to the Power of the Diocesan Bishop in the Exercise of Apostolic Activities in the Diocese (can. 678, §§ 1-2) », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 68 (1987), 35-76, 193-222.
- PLUMEY, Y., « Dix ans d’apostolat oblat au Cameroun », dans *Mission*, 290 (1957), 85-93.
- _____, « Tout un peuple en mouvement. Situation de l’Église au Nord-Cameroun », dans *Pôle et tropiques*, n° 4 (1957), 15-19.
- POTVIN, T., « Guidelines for a Working Relationship Between the Pastoral Magisterium and the Theologians in the Church », dans *Studia canonica*, 15 (1981), 13-43.
- PRESIDENTE DE L’UNION INTERNATIONALE DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, « Les supérieurs généraux réfléchissent sur “Mutuae relationes” », dans *Informationes SCRIS*, 14/1 (1988), 25-33. Également publié en anglais : « Reflections of the Superiors General on Mutual Relations » dans *Consecrated Life*, 14/1 (1989) 17-23.
- PRISCO, J.S.J., « La encomienda de una parroquia a un instituto religioso o a una sociedad de vida apostólica », dans *Revista española de Derecho canonico*, 72 (2015), 583-598.
- PROESMANS, H., « Les religieux dans la pastorale diocésaine et paroissiale », dans *Concilium*, 28 (1967), 77-84.
- PROVOST, J.H., « Particular Councils », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : actes du V^e congrès international de droit canonique, organisé par l’Université Saint-Paul et tenu à l’Université d’Ottawa du 19 au 25 août 1984*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 537-562.
- _____, Commentaire des cc. 431-459, dans *CLSA Comm1*, 350-377.
- QUARANTA, C., « The Promotion and Care of Religious Vocations in the Local Church », dans *Consecrated Life*, 14/1 (1989), 95-119.
- QUINN, J., « The Pastoral Service of Bishops to Religious », dans *Review for Religious*, 43 (1984), 161-169.

- RABEMAHAFALY, V., « Prophétisme de la vie religieuse dans l'Église-Famille », dans *Pentecôte d'Afrique*, 35-37 (1999), 80-95, 76-89, 75-89.
- RATZINGER, J., Lettre présentant la note sur l'expression « Églises sœurs », 30 juin 2000, dans *DC*, 97 (2000), 1068-1069.
- RAVA, A., « Rapporti tra diocesi e vita consacrata nell'amministrazione dei beni », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 30 (2017), 481-507.
- RAVAOARISOA, V.C., « La "juste autonomie" des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique », dans *AC*, 57 (2016), 397-418.
- RECCHI, S., « La production du droit particulier par les conférences épiscopales », dans *AC*, 50 (2008), 53-61.
- _____, « Les accords entre le Saint-Siège et les États : l'accord-cadre avec le Cameroun », <http://fr.missionerh.com/content/view/4833/620> (14 février 2019).
- _____, « Religieux dans l'Église locale. Dialogue au service de la communion », dans *Rapport final de l'Assemblée générale de l'Union des supérieurs majeurs délégués du Cameroun (USMDC), Conférence of English Speaking Religious (CESR) et Conférence des supérieures majeures du Cameroun (CSMC) sur le thème : Religieux dans l'Église locale : Dialogue au service de la communion*, tenue à Yaoundé au Centre Jean XXIII du 6-9 mars 2007, Archives, Conférence des supérieurs majeurs, Yaoundé.
- RENARD, L., « Épiscopat et vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 50 (1978), 362-369.
- RENKEN, J., « "Duc in altum!" Communio : Source and Summit of Church Law », dans *J*, 63 (2003), 23-69.
- _____, « Synodality : A Constitutive Element of the Church. Reflections on Pope and Synodality », dans *Studia canonica*, 52 (2018), 5-44.
- REUTER, A., « Religious and the Missions According to the New Code of Canon Law », dans *Bibliografia missionaria*, 47 (1983), 367-376.
- _____, « The Missionary Activity of the Church (canons 781-792) », dans *Studia canonica*, 23 (1989), 387-407.
- RINCÓN, T., Commentaires des cc. 573-746, dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2018, 539-659.
- ROMITA, F., « Texte et commentaire », dans *Monitor ecclesiasticus*, 90 (1965), 7-32.
- RONDET, M., « Signification ecclésiologique de la vie religieuse », dans *Lumière et Vie*, 19 (1970), 139-151.

- ROUSSEAU, J., « De relationibus iuridicis religiosorum cum sacra hierarchia recognoscendis », dans *Apollinaris*, 40 (1967), 215-263.
- ROUTHIER, G., « “Église locale” ou “Église particulière” : quelle sémantique ou option théologique ? », dans *Studia canonica*, 25 (1991), 277-334.
- SALLA, J.-B., « Regard d’un théologien sur la pertinence du droit canonique dans les pratiques pastorales des églises particulières d’Afrique centrale », dans *AC*, 50 (2008), 31-39.
- SALVATORI, D., « Commento a un canone : la rimozione ad nutum del religioso da un ufficio ecclesiastico (can. 682, § 2) », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 22 (2009), 399-409.
- SAMMON, S.D. et L. GARCIA SOBRADO, « Quelques réflexions sur l’expérience des frères maristes concernant l’usage des biens matériels », dans UNIONE SUPERIORI GENERALI, *Economie et mission dans la vie consacrée aujourd’hui*, Rome, Édition « il Calamo », 2002, 63-75.
- SANZ VILLALBA, S., « El “modus vivendi” entre la Santa Sede y la Republica de Túnez », dans *Revista Española de derecho canónico*, 20 (1965), 49-56.
- SARR, S.B., « Vie religieuse, prophétisme et temps de crise en Afrique », dans *Pentecôte d’Afrique*, 31 (1998), 45-57.
- SARTOR, R., « Changements aux constitutions et règles », dans *Revue de vie oblate*, vol. 12, n° 1 (2023), 201-217.
- SCHILLEBEECKX, E., « Collaboration des religieux avec l’épiscopat », dans *Vie consacrée*, 38 (1966), 75-90.
- SCHOUPE, J.P., « Convergences et différences entre le droit divin des canonistes et le droit naturel des juristes », dans *Ius ecclesiae*, 12 (2000), 29-67.
- _____, « Les circonscriptions ecclésiastiques ou communautés hiérarchiques de l’Église catholique », dans *Ephemerides theologicae Lovanienses*, 81 (2005), 435-467.
- SEMPORÉ, M., « Rôle des unions et conférences religieuses en Afrique de l’ouest », dans *Pentecôte d’Afrique*, 31 (1998), 58-73.
- SÉNELLART, M., art. « Gouvernement », dans P. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3^e éd. complétée, Paris, Quadrige/Presses Universitaires de France, 2003, 293-297.
- SENÈZE, N., « Perquisition et changements à la secrétairerie d’État », dans *La Croix*, 2 octobre 2019, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/Perquisition-changements-Secretairerie-dEtat-2019-10-02-1201051518> (30 janvier 2022).

- SÉRIAUX, A., « Du droit canonique au droit civil : la théorie des contrats », dans *AC*, 48 (2006), 249-257.
- SHAKAL, D.M., « The Canonical Status of Members of Institutes of Consecrated Life », dans *Studia canonica*, 43 (2009), 297-329.
- SIGNIÉ, J.-M., « Et si on révisait le canon 786 ? », dans *Studia canonica*, 44 (2010), 497-509.
- _____, « La France et la question des biens des missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », dans *AC*, 49 (2007), 283-327.
- SKONIECZNY, P., « Property Relations Between the Religious Parish and the Religious House », dans *Analecta Cracoviensia*, 45 (2013), 335-351.
- SMITH, P., « Determining the Integral Reordering of Law : Tools for the Canonist », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 97-132.
- SMYTH, M.V., « The Hierarchy and Religious », dans *The Furrow*, 21 (1970), 216-226.
- SNIJDERS, J., « Bishops and Religious : A Vatican Document on the Mutual Relations Between Bishops and Religious in the Church », dans *Australian Catholic Record*, 56 (1979), 192-203.
- _____, « Bishops and Religious : The Document on the Mutual Relations Between Bishops and Religious », dans *Review for Religious*, 39 (1980), 115-126.
- SOULLARD, R., « Question 72 : l'autorité interne dans les instituts. Principes et généralités », dans COMITE CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 188-190.
- STICKLER, A.M. et J. BEYER, « Sacra potestas », dans *Periodica de re morali canonica*, 71 (1982), 65-91, 93-145.
- STRYNKOWSKI, J., « Consultation in the Documents and Practice of the Holy See Since Vatican II », dans *CLSA Proceedings*, 68 (2006), 55-63.
- SUPREMO TRIBUNALE DELLA SEGNETURA APOSTOLICA, *coram* DAVINO, 21 juin 1997, dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 22 (2009), 410-424.
- TALIN, K., « Refonder dans les instituts religieux ou refonder les instituts religieux ? », dans *Vie consacrée*, 76 (2004), 10-29.
- TAURAN, J.-L., « Promouvoir les principes pour parler d'une "communauté de nations". Intervention conclusive de Mgr Jean-Louis Tauran au colloque sur "l'Église et l'ordre international" », dans *DC*, 85 (2003), 713-717.

- TAWIL, E., « La liberté de conscience dans la doctrine catholique des relations Église-État avant et après le Concile Vatican II », dans *Conscience et liberté*, 70 (2009), 7-14.
- TAYLOR, M., « Summary of Presentation by the Rt. Rev. MAURICE TAYLOR, Bishop of Galloway : Need for Greater Understanding of Religious Life », dans *Briefing*, 20 octobre (1994), 8-9.
- TEJERO, E., Commentaire des cc. 747-833, dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 2018, 661-745.
- THOMAS, B.L., « Constitutions and laws », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), 47-60.
- THORNBUR, J.H., « A Selected Bibliography on Sponsorship », dans M. CLEARY (dir.), *Public Juridic Persons in the Church : Conference Presentations*, Sydney, Governance & Management Pty Ltd, 2009, 121-130.
- TILLARD, J.-M.R., « Vingt ans de grâce ou de disgrâce ? », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), 323-340.
- TOKO, J., « RDC : le cardinal Ambongo révoque le curé d'une paroisse à Kinshasa », <https://actualite.cd/2021/08/13/rdc-le-cardinal-ambongo-revoque-le-cure-dune-paroisse-kinshasa> (13 juillet 2023).
- TOXÉ, P., « Apostolat dominicain et églises locales : évolutions récentes et perspectives », dans *Pentecôte d'Afrique*, 27 (1997), 63-81.
- TREVISAN, G., « Gli uffici di parroco, amministratore parrocchiale, vicario parrocchiale. Alcune indicazioni concrete », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 24 (2011), 96-108.
- VALDRINI, P., « Communauté et institution en droit canonique », dans *Studia canonica*, 41 (2007), 47-63.
- _____, « La réception de la loi en droit canonique : pertinence et signification », dans *AC*, 50 (2008), 11-30.
- VAN DEN BROECK, G., « La dépendance des communautés de religieuses à l'égard d'un institut de religieux », dans *Revue de droit canonique*, 18 (1968), 52-77.
- VANZETTO, T., « La vita consacrata nella diocesi », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 27 (2014), 468-500.
- VAROQUI, J., « La mission des européens en Afrique est-elle dépassée ? », dans *Revue des sciences religieuses*, 80 (2006), 233-242, <https://doi.org/10.4000/rsr.1881> (8 janvier 2020).

- VERBRUGGHE, A.E., « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious », dans *Apollinaris*, 55 (1982), 55-133.
- _____, « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious in the New Code of Canon Law », dans *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 65 (1984), 223-246, 327-338, 66 (1985), 43-58.
- VILLEMEN, L., « Theology of the Relation of the Bishop to his Diocese in the Ceremonial of Bishops », dans *J*, 68 (2008), 408-417.
- VILNET, J., « Responsabilités communes des évêques et des supérieurs majeurs », dans *Informationes SCRIS*, 4 (1978), 109-130.
- VIOLETTE, B., « Guérir le corps et sauver l'âme : les religieuses hospitalières et les premiers hôpitaux catholiques au Québec (1639-1880) », dans C. BATES, D.E. DODD et N. ROUSSEAU, *Sans frontières : quatre siècles de soins infirmiers canadiens*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005, 57-71.
- VITALI, D., « A che punto siamo ? », dans *Sequela Christi*, vol. 39, n° 2 (2013), 71-85.
- WAKO, G.Z., « The Role of Missionaries in the Local Church », dans *African Ecclesiastical Review*, 25 (1983), 204-209.
- WAYMEL, D., « Les instituts de vie consacrée dans les églises particulières : appel à un discernement synodal », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 143 (2021), 228-245.
- WENZ, W., « Kanoniczność wzajemnych relacji między biskupami diecezjalnymi i wspólnotami osób konsekrowanych (The Canonical Nature of the Mutual Relations Between Diocesan Bishops and Communities of Consecrated Persons) », dans *Annales canonici*, 2 (2006), 81-112.
- WIJLENS, M., « 'Peter-Paul Seminar' : A Follow up by Theologians and Canon Lawyers to the Groupe des Dombes' Publication *for the Conversion of the Churches* », dans *J*, 64 (2004), 6-20.
- _____, « Bishops and their Relationship to a Local Church : A Canonical Perspective », dans *J*, 66 (2006), 211-241.
- _____, Commentaire des cc. 124-144, dans *CLSA Comm2*, 177-194.
- WOESTMAN, W.H., art. « Association missionnaire de Marie Immaculée », dans F. CIARDI (dir.), *Dictionnaire des valeurs oblates. Ouvrage collectif des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Association d'études et de recherches oblates, 1996, 39-47.
- _____, art. « Prêtres », dans F. CIARDI (dir.), *Dictionnaire des valeurs oblates. Ouvrage collectif des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Association d'études et de recherches oblates, 1996, 742-755.

CURRICULUM VITAE

George Chidi Iheanacho, originaire du Nigéria, est un religieux missionnaire, membre de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, (OMI). Après avoir fait ses études philosophiques au Spiritan School of Philosophy Isien-Nsukka au Nigéria de 1986 à 1989, il a rejoint les Missionnaires Oblats et fait son prénoviciat à Maroua à l'Extrême nord du Cameroun en 1991-1992. De 1992 à 1993, il a fait son noviciat à N'Gaoundéré (Noviciat Joseph Gérard) dans la région de l'Adamaoua au Cameroun. De 1993 à 1997 il a fait ses études théologiques au Théologat saint Eugène de Mazenod à Kinshasa. En 1998, il s'est engagé définitivement dans la Congrégation des Missionnaires Oblats. Ordonné prêtre en 1999, il a travaillé comme vicaire à la paroisse St. Joseph Obibi-Ochasi dans le diocèse d'Orlu au Nigéria. Après avoir servi comme curé de la même paroisse de 2000 à 2004, il est ensuite nommé formateur au grand séminaire (le Scolasticat) des Missionnaires Oblats à Maroua-Cameroun de 2004 à 2006. Puis, de 2006 à 2009, il poursuit une licence en droit canonique à l'Université Catholique d'Afrique centrale (Département de l'Institut Catholique de Paris) en même temps que vicaire à la paroisse St. Raphaël et St. Tobie à Mbankolo, Yaoundé-Cameroun. De 2009 à 2015, il est supérieur de la Mission de la Congrégation des Oblats au Nigéria et président de la conférence de la région Afrique-Madagascar de la même Congrégation de 2013 à 2015. De 2013 à 2016, il est curé de la paroisse St. Martin à Ihitte-Owerre, Orlu au Nigéria, puis, de 2016 à 2018, pasteur de la Divine Mercy Catholic Church (paroisse personnelle anglophone) à Maroua au Cameroun. Arrivé au Canada en 2018, il commence des études doctorales en droit canonique en 2019 à l'Université Saint-Paul/Université d'Ottawa.